

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

2005-III

REGISTRY OF THE COURT GREFFE DE LA COUR
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG GMBH · KÖLN · BERLIN · MÜNCHEN

Internet addresses of the Court/Adresses Internet de la Cour

E-mail: webmaster@echr.coe.int

Web: <http://www.echr.coe.int>



The Publisher/L'éditeur

Carl Heymanns Verlag GmbH
Ein Unternehmen von Wolters Kluwer Deutschland
Luxemburger Straße 449
D-50939 Köln

offers special terms to anyone purchasing a complete set
of the judgments and decisions and also arranges for their distribution,
in association with the agents for certain countries as listed below/
offre des conditions spéciales pour tout achat
d'une collection complète des arrêts et décisions
et se charge aussi de les diffuser, en collaboration,
pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgium/Belgique

Etablissements Emile Bruylant
67, rue de la Régence
B-1000 Bruxelles

Luxembourg

Librairie Promoculture
14, rue Duscher (place de Paris)
B.P. 1142
L-1011 Luxembourg-Gare

The Netherlands/Pays-Bas

B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon
Noordeinde 39
NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

2007 ISBN: 978-3-452-26650-7
Printed in Germany

From 1 November 1998, the *Reports of Judgments and Decisions* of the European Court of Human Rights contain a selection of judgments delivered and decisions adopted after the entry into force of Protocol No. 11 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. All judgments and decisions of the Court (with the exception of decisions taken by committees of three judges pursuant to Article 28 of the Convention), including those not published in this series, are available in the Court's case-law database (HUDOC) which is accessible via the Court's website (<http://www.echr.coe.int>).

Note on citation

The form of citation for judgments and decisions published in this series from 1 November 1998 follows the pattern: name of case (in italics), application number, paragraph number (for judgments), abbreviation of the European Court of Human Rights (ECHR), year and number of volume.

In the absence of any indication to the contrary the cited text is a judgment on the merits delivered by a Chamber of the Court. Any variation from that is added in brackets after the name of the case: "(dec.)" for a decision on admissibility, "(preliminary objections)" for a judgment concerning only preliminary objections, "(just satisfaction)" for a judgment concerning only just satisfaction, "(revision)" for a judgment concerning revision, "(interpretation)" for a judgment concerning interpretation, "(striking out)" for a judgment striking the case out, or "(friendly settlement)" for a judgment concerning a friendly settlement. "[GC]" is added if the judgment or decision has been given by the Grand Chamber of the Court.

Examples

- Judgment on the merits delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland, no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II
- Judgment on the merits delivered by the Grand Chamber
Campbell v. Ireland [GC], no. 45678/98, § 24, ECHR 1999-II
- Decision on admissibility delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (dec.), no. 45678/98, ECHR 1999-II
- Decision on admissibility delivered by the Grand Chamber
Campbell v. Ireland (dec.) [GC], no. 45678/98, ECHR 1999-II
- Judgment on preliminary objections delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (preliminary objections), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II
- Judgment on just satisfaction delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (just satisfaction), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II
- Judgment on revision delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (revision), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II
- Judgment on interpretation delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (interpretation), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II
- Judgment striking the case out delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (striking out), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II
- Judgment on a friendly settlement delivered by a Chamber
Campbell v. Ireland (friendly settlement), no. 45678/98, § 15, ECHR 1999-II

Depuis le 1^{er} novembre 1998, le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour européenne des Droits de l'Homme renferme une sélection des arrêts rendus et des décisions adoptées après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Tous les arrêts et décisions de la Cour (à l'exception des décisions prises par des comités de trois juges en application de l'article 28 de la Convention), y compris ceux et celles non publiés dans la présente série, se trouvent dans la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC), accessible sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

Note concernant la citation des arrêts et décisions

Les arrêts et décisions publiés dans la présente série à compter du 1^{er} novembre 1998 sont cités de la manière suivante : nom de l'affaire (en italique), numéro de la requête, numéro du paragraphe (pour les arrêts), sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), année et numéro du recueil.

Sauf mention particulière, le texte cité est celui d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. L'on ajoute après le nom de l'affaire « (déc.) » pour une décision sur la recevabilité, « (exceptions préliminaires) » pour un arrêt ne portant que sur des exceptions préliminaires, « (satisfaction équitable) » pour un arrêt ne portant que sur la satisfaction équitable, « (révision) » pour un arrêt de révision, « (interprétation) » pour un arrêt d'interprétation, « (radiation) » pour un arrêt rayant l'affaire du rôle, « (règlement amiable) » pour un arrêt sur un règlement amiable, et « [GC] » si l'arrêt ou la décision ont été rendus par la Grande Chambre de la Cour.

Exemples

Arrêt rendu par une chambre sur le fond

Dupont c. France, n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par la Grande Chambre sur le fond

Dupont c. France [GC], n° 45678/98, § 24, CEDH 1999-II

Décision rendue par une chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.), n° 45678/98, CEDH 1999-II

Décision rendue par la Grande Chambre sur la recevabilité

Dupont c. France (déc.) [GC], n° 45678/98, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur des exceptions préliminaires

Dupont c. France (exceptions préliminaires), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur la satisfaction équitable

Dupont c. France (satisfaction équitable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt de révision rendu par une chambre

Dupont c. France (révision), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt d'interprétation rendu par une chambre

Dupont c. France (interprétation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre rayant l'affaire du rôle

Dupont c. France (radiation), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Arrêt rendu par une chambre sur un règlement amiable

Dupont c. France (règlement amiable), n° 45678/98, § 15, CEDH 1999-II

Contents/Table des matières

	<i>Page</i>
<i>Subject matter/Objet des affaires</i>	VII
<i>Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie</i> , n° 36378/02, arrêt du 12 avril 2005	I
<i>Shamayev and Others v. Georgia and Russia</i> , no. 36378/02, judgment of 12 April 2005	153
<i>Lo Tufo c. Italie</i> , n° 64663/01, arrêt du 21 avril 2005	305
<i>Lo Tufo v. Italy</i> , no. 64663/01, judgment of 21 April 2005	327
<i>Sottani c. Italie</i> (déc.), n° 26775/02, 24 février 2005 (extraits)	349
<i>Sottani v. Italy</i> (dec.), no. 26775/02, 24 February 2005 (extracts)	361
<i>Husain c. Italie</i> (déc.), n° 18913/03, 24 février 2005	373
<i>Husain v. Italy</i> (dec.), no. 18913/03, 24 February 2005	383

Subject matter/Objet des affaires

Article 3

Alleged risk of ill-treatment on account of orders extraditing persons of Chechen origin to Russia

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Risques allégués de mauvais traitements du fait de décisions d'extrader des personnes d'origine tchétchène vers la Russie

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Mental and physical suffering as a result of the manner in which extradition orders were enforced

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Souffrances morales et physiques du fait des conditions d'exécution des décisions d'extradition

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Article 5

Article 5 § 2

Detention for extradition purposes without informing the detainees accordingly

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Détention en vue d'une extradition sans en informer les détenus

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Article 5 § 4

Impossibility of appealing against detention for extradition purposes

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Impossibilité d'introduire un recours contre la détention en vue d'une extradition

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Article 6

Article 6 § 1

Failure by public prosecutor to call for autopsy during preliminary investigation

Sottani v. Italy (dec.), p. 361

Autopsie non demandée par le ministère public lors des investigations préliminaires

Sottani c. Italie (déc.), p. 349

Article 6 § 3 (a), (b), (e)

Notification of charges and conviction in a language that is not understood

Husain v. Italy (dec.), p. 383

Notification des chefs d'accusation et de la condamnation dans une langue non comprise par l'accusé

Husain c. Italie (déc.), p. 373

Article 13

Impossibility of challenging extradition order due to lack of transparency

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Impossibilité de contester une décision d'extradition à cause du manque de transparence

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Article 34

State's failure to comply with interim measure to suspend extradition indicated by the Court

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Manquement de l'Etat à se conformer à la mesure provisoire (sursis à l'extradition) indiquée par la Cour

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Article 38**Article 38 § 1 (a)**

Obstacles by the State to the carrying out of a fact-finding mission by the Court

Shamayev and Others v. Georgia and Russia, p. 153

Obstacles opposés par l'Etat à la réalisation de la mission d'enquête décidée par la Cour

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, p. 1

Article 41

Protracted inability to recover possession of a flat

Lo Tufo v. Italy, p. 327

Impossibilité prolongée de récupérer un appartement

Lo Tufo c. Italie, p. 305

CHAMAÏEV ET AUTRES c. GÉORGIE ET RUSSIE
(Requête n° 36378/02)

DEUXIÈME SECTION

ARRÊT DU 12 AVRIL 2005¹

1. Texte français original.

SOMMAIRE¹**Conditions d'extradition et de détention****Article 3**

Extradition – Impossibilité de prendre contact avec les requérants après leur extradition – Traitement inhumain – Conditions de mise à exécution des décisions d'extradition soulevant en soi un problème – Requérants laissés dans l'ignorance de leur extradition – Conditions de leur extraction en vue de l'extradition

Article 5 § 2

Information sur les raisons de l'arrestation – Détention en vue d'une extradition

Article 5 § 4

Introduction d'un recours – Détention en vue d'une extradition – Requérant non informé de la procédure d'extradition dont il fait l'objet – Défaut d'accès au dossier d'extradition

Articles 3 et 6

Requérants détenus au secret, sans contacts avec leurs représentants devant la Cour – Impossibilité matérielle de trancher entre les affirmations des parties et d'établir les faits sur place – Examen du respect des articles 34 et 38 § 1 a)

Article 13

Recours effectif – Extradition – Décision d'extradition dont les requérants et leurs avocats n'ont pas été informés – Brièveté du délai entre l'adoption de la décision et sa mise à exécution

Article 34

Entrave à l'exercice du droit de recours individuel – Extradition mise en œuvre malgré l'indication provisoire donnée par la Cour aux fins de la suspension de cette mesure – Représentants des requérants devant la Cour privés de tout contact avec les requérants – Non-respect par un Etat d'engagements pris devant la Cour

Article 38 § 1 a)

Facilités nécessaires à la conduite efficace d'une enquête par la Cour – Refus d'autoriser les contacts avec les requérants – Procédure nationale pendante

*
* *

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

Arrêtés en Géorgie en août 2002, notamment pour franchissement illégal de frontière, les requérants furent placés en détention provisoire. Comme ils étaient poursuivis en Russie pour diverses infractions – dont l'une passible de la peine capitale –, les autorités de cet Etat demandèrent leur extradition. Ayant exigé des garanties en faveur des intéressés, les autorités géorgiennes reçurent l'assurance qu'en Russie ceux-ci ne seraient pas condamnés à mort – compte tenu du moratoire sur la peine capitale qui était en vigueur dans ce pays depuis six ans et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle interdisant aux juridictions de prononcer une telle peine – ni torturés ou maltraités. En octobre 2002, les autorités géorgiennes acceptèrent l'extradition de cinq des requérants. Les forces spéciales intervinrent pour extraire de leur cellule onze détenus en vue de l'extradition de quatre d'entre eux, et ce en usant de la force dans des circonstances ayant donné lieu à des récits divergents devant la Cour; auparavant, des agents pénitentiaires avaient invité pacifiquement les détenus à quitter la cellule. Cinq requérants furent remis aux autorités russes le 4 octobre 2002, malgré l'indication donnée par la Cour, au titre de l'article 39 de son règlement, aux fins de la suspension provisoire de l'extradition. En Russie, les requérants extradés furent détenus dans des conditions d'isolement. Les autorités refusèrent aux représentantes des intéressés devant la Cour le droit de leur rendre visite. La Cour obtint du gouvernement russe des garanties en faveur des requérants et l'engagement qu'elle aurait des contacts sans entraves avec ceux-ci, par la correspondance et par la tenue d'une éventuelle mission sur place. La mesure provisoire indiquée à la Géorgie fut en conséquence levée. La Cour informa le gouvernement russe, en application de l'article 39 susmentionné, qu'il était souhaitable, en vue de la préparation de l'audience devant elle, de permettre aux avocates des requérants extradés de rencontrer ceux-ci en prison. Or le gouvernement russe n'a pas respecté cette mesure provisoire et a contesté la validité des pouvoirs de représentation. Les extraditions d'autres requérants acceptées par les autorités géorgiennes en novembre 2002 furent suspendues ou annulées par les tribunaux. En février 2004, deux requérants qui avaient disparu à Tbilissi furent arrêtés par les autorités russes. La Cour décida de procéder à une mission d'enquête en Géorgie et en Russie. Seule la partie géorgienne de la mission a pu être menée à bien, compte tenu de la réticence des autorités russes, lesquelles refusaient qu'une délégation de la Cour rencontrât les requérants extradés tant que la procédure pénale les concernant serait pendante.

Exceptions préliminaires: le gouvernement russe invoque notamment le défaut de saisine de la Cour par les requérants extradés et l'absence de représentation en bonne et due forme des requérants devant la Cour. Les exceptions sont rejetées.

1. Articles 2 et 3: a) Risque allégué de condamnation à la peine capitale et de mauvais traitements à la suite de l'extradition vers la Russie – Les extraditions ont été accordées sur la foi de garanties expresses visant à protéger les requérants contre ce risque, fournies à l'égard de chacun d'entre eux par le procureur général russe, et rien n'aurait pu faire douter les autorités géorgiennes de leur crédibilité. Celles-ci n'ont accepté l'extradition que des requérants dont l'identité avait pu être vérifiée et qui s'étaient apparemment trouvés en possession de passeports russes au moment de leur arrestation; en Russie, du reste, les requérants n'ont pas été condamnés à la peine capitale. Après leur extradition, ils n'auraient pas non plus été soumis à des traitements contraires à

l'article 3, et les deux individus du groupe ayant eu une correspondance avec la Cour après leur extradition ne se sont pas plaints de pareils traitements. Certes, la majorité des requérants n'ont pu informer ni la Cour ni leurs représentantes de leur situation en Russie. Les représentantes, qui n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec eux, malgré la décision prise par la Cour à ce sujet, ont invoqué l'existence de violences à l'encontre des personnes d'origine tchétchène, mais en se limitant à évoquer le contexte général du conflit armé en Tchétchénie. Les éléments qu'elles ont fournis ne permettent pas d'établir que la situation personnelle des requérants extradés était susceptible de les exposer à un risque contraire à l'article 3. Une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une atteinte à cet article, d'autant que les autorités géorgiennes avaient obtenu de la Russie des garanties couvrant une telle éventualité.

Conclusion : non-violation de l'article 3 par la Géorgie dans le chef des cinq requérants extradés (unanimité).

b) La Cour examine le cas du requérant au sujet duquel une décision d'extradition vers la Russie a été signée en novembre 2002 (avant d'être suspendue) et pourrait recevoir application à l'issue de la procédure en cours. La Cour estime, au vu des éléments postérieurs à novembre 2002 figurant dans des documents qu'elle s'est procurés d'office, que les appréciations ayant à l'époque conduit à une décision favorable à l'extradition de ce requérant ne suffisent plus, au moment où elle examine l'affaire, pour exclure, en cas de mise à exécution, tout risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3.

Conclusion : il y aurait violation par la Géorgie de l'article 3 si la décision d'extradition recevait exécution (six voix contre une).

c) On ne peut affirmer qu'il existait, au moment où les autorités géorgiennes ont pris les décisions d'extradition, des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque réel d'exécution extrajudiciaire.

Conclusion : non-violation de l'article 2 par la Géorgie dans le chef des cinq requérants extradés (unanimité).

d) Recours à la force physique pour extraire certains requérants de leur cellule en vue de leur extradition – Les requérants se sont opposés à leur extraction, armés entre autres de briques et de pièces métalliques. Dès lors, le recours à une quinzaine de membres des forces spéciales, armés de matraques, a pu être jugé raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité et l'ordre. Cependant, l'attitude des autorités et la manière dont elles ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition, laissant les intéressés jusqu'au dernier moment dans l'ignorance de la mesure qui les frappait et usant de tromperie pour leur faire quitter la cellule, ont poussé les requérants à la révolte. Le recours à la force physique ne saurait être considéré comme ayant été justifié par le comportement des détenus. Eu égard au manque de garanties procédurales et à l'ignorance dans laquelle les intéressés ont été maintenus quant à leur sort, ainsi qu'à l'angoisse et à l'incertitude auxquelles ils ont été exposés sans raison valable, la façon dont les autorités géorgiennes ont procédé à l'exécution des décisions d'extradition soulève en soi un problème sur le terrain de l'article 3. Outre ces souffrances morales, certains des requérants se sont vu infliger par les forces spéciales des blessures graves, qui n'ont pas donné lieu en temps voulu à un examen médical approprié. Ces souffrances morales et physiques ont été d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain.

Conclusion : violation de l'article 3 par la Géorgie dans le chef de onze requérants (six voix contre une).

2. Article 5 § 1 : la détention provisoire et la détention en vue de la procédure d'extradition se sont chevauchées en partie. Cependant, la concomitance des poursuites ne peut, à elle seule, amener à conclure au détournement, à des fins de droit interne, de la procédure d'extradition. La détention a toujours été couverte par les exceptions prévues à l'article 5 § 1 c) et f) et n'a pas été irrégulière.

Conclusion : non-violation par la Géorgie (unanimité).

3. Article 5 §§ 2 et 4 : les requérants n'ont pas été informés qu'ils étaient détenus dans le cadre d'une procédure d'extradition, et l'accès aux dossiers d'extradition a été refusé à leurs avocats. Le droit des intéressés d'introduire un recours contre cette détention s'est donc trouvé vidé de son contenu.

Conclusion : violation par la Géorgie dans le chef de l'ensemble des requérants (unanimité).

4. Article 13, combiné avec les articles 2 et 3 : les autorités compétentes ne se sont pas souciées de protéger le droit des requérants d'être informés de la mesure d'extradition prise contre eux le 2 octobre 2002. Elles n'ont pas informé les intéressés – extradés le surlendemain – et leurs avocats des décisions d'extradition, et ont entravé de manière injustifiée l'exercice du droit de recours dont ils auraient pu disposer, du moins en théorie, les privant de la possibilité de saisir une instance nationale. On ne saurait admettre qu'une personne apprenne qu'elle va être extradée juste avant d'être conduite à l'aéroport, alors qu'elle a voulu fuir le pays de destination en raison de la crainte d'y subir un traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3.

Conclusion : violation par la Géorgie dans le chef des cinq requérants extradés (six voix contre une).

5. Article 34 (Géorgie) : après leur extradition, les requérants ont été détenus au secret et n'ont pu prendre contact avec leurs représentantes devant la Cour. Les autorités russes n'ont pas autorisé ces dernières à leur rendre visite, malgré l'indication expresse de la Cour à ce sujet. La Cour n'a pas eu la possibilité de procéder à sa mission d'enquête en Russie et, ayant dû se fonder uniquement sur quelques contacts écrits avec les requérants extradés, elle n'a pas été en mesure d'achever l'examen au fond de leurs griefs contre la Russie. La réunion des éléments de preuve a donc été entravée. Ces difficultés ont sérieusement contrecarré l'exercice efficace du droit des requérants extradés au regard de l'article 34. En passant outre à l'indication donnée par la Cour aux fins de la suspension de l'extradition, la Géorgie a manqué à ses obligations.

Conclusion : violation dans le chef de quatre requérants (six voix contre une).

Les requérants extradés allèguent la violation des articles 3 et 6 §§ 1 et 3 par la Russie, Etat dans lequel ils ont été détenus dans des conditions d'isolement et dans lequel la Cour n'a pas eu la possibilité de procéder à l'établissement des faits. Les éléments en sa possession ne permettent pas à celle-ci de trancher entre les affirmations de chacune des parties concernant la violation alléguée. La Cour recherche si, en la plaçant dans cette impossibilité, la Russie a manqué à ses obligations découlant des articles 34 et 38 § 1 a).

6. Article 38 § 1 a) : en érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête et en refusant à la Cour l'accès auprès des requérants détenus en Russie, au motif

principal que la procédure pénale était pendante devant le juge national, le gouvernement russe a entravé d'une manière qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits.

Conclusion : manquement de la Russie à ses obligations (unanimité).

7. Article 34 (Russie) : le gouvernement russe n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris devant la Cour en novembre 2002 quant à l'accès à celle-ci des requérants extradés, détenus au secret. Malgré la mesure indiquée par la Cour, les représentantes des intéressés n'ont en effet jamais eu accès auprès de ceux-ci. La Cour elle aussi s'est vu refuser la possibilité d'entendre les requérants. Etant donné l'insuffisance des contacts par courrier, une partie non négligeable de la cause des intéressés n'a pu faire l'objet d'un examen effectif, et le gouvernement russe a mis plusieurs fois en doute l'intention des requérants extradés de saisir la Cour, ainsi que l'authenticité de leur requête et de leurs pouvoirs. La Cour a tenté elle-même de prendre contact avec les requérants extradés, mais les suites données font douter sérieusement de leur liberté de correspondre sans entraves avec elle et de développer leurs griefs.

Conclusion : violation dans le chef de sept requérants (six voix contre une).

Article 41 : la Cour alloue des sommes pour préjudice moral et pour frais et dépens. Par ailleurs, la Russie doit rembourser les frais encourus par la Cour à raison de l'annulation de la mission d'enquête.

Jurisprudence citée par la Cour

De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12

Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37

Chypre c. Turquie, n° 8007/77, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et rapports 72

Bozano c. France, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 111

Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131

Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200

Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201

Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III

Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV

Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V

Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI

Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI

D. c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mai 1997, *Recueil* 1997-III

Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII

A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI

Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII

Caloc c. France, n° 33951/96, CEDH 2000-IX

Berktoy c. Turquie, n° 22493/93, 1^{er} mars 2001

Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, CEDH 2001-II

Čonka et autres c. Belgique (déc.), n° 51564/99, 13 mars 2001

Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I

Bourdov c. Russie, n° 59498/00, CEDH 2002-III

Anguelova c. Bulgarie, n° 38361/97, CEDH 2002-IV

Algür c. Turquie, n° 32574/96, 22 octobre 2002

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie (déc.), n° 36378/02, 16 septembre 2003

Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II

En l'affaire Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

L. LOUCAIDES,

K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M. UGREKHELIDZE,

A. KOVLER, *juges*,

et de M^{me} S. DOULÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 mars 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36378/02) dirigée contre la Géorgie et la Fédération de Russie, et dont treize ressortissants de ces Etats, MM. Abdoul-Vakhab Chamaïev, Rizvan (Rezvan) Vissitov, Khousein Aziev, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev), Khousein Khadjiev, Rouslan Guélogaïev, Akhmed Magomadov, Khamzat Issaïev, Robinzon Margochvili, Guiorgui Kouchtanachvili, Aslambek Khantchoukaïev, Islam Khachiev *alias* Roustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Moulkoïev, et Timour (Rouslan) Baïmourzaïev *alias* Khousein Alkhanov (paragraphe 54 et 55 ci-dessous), d'origine tchéchène et kist¹ («les requérants»), ont saisi la Cour les 4 et 9 octobre 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»). Les requêtes de M. Khantchoukaïev et M. Adaïev sont parvenues à la Cour le 9 octobre 2002. Elles ont été jointes aux plaintes des autres requérants déposées le 4 octobre 2002.

2. Les requérants, dont sept ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée au stade de la recevabilité, étaient représentés devant la Cour par M^r L. Moukhachavria et M^r M. Dzamoukachvili (pouvoirs reçus les 9 octobre et 22 novembre 2002), avocates associées au sein de l'association «Article 42 de la Constitution», à Tbilissi. Ces sept requérants étaient également représentés par M^r N. Kintsourachvili, avocate auprès de la même association (pouvoirs datés du 4 août 2003). Les avocates étaient assistées par M^{me} V. Vandova, conseillère.

3. Le gouvernement géorgien était représenté par M. L. Tchélidzé puis par M^{me} T. Bourdjaliani, à laquelle a succédé, à partir du 9 août 2004,

1. Ethnie tchéchène vivant en Géorgie.

M^{me} E. Gouréhidzé, représentante générale du gouvernement géorgien auprès de la Cour. Le gouvernement russe était représenté par M. P. Laptev, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour.

4. Les requérants soutenaient en particulier que leur remise aux autorités russes serait contraire aux articles 2 et 3 de la Convention. Ils demandaient que la procédure d'extradition les concernant soit suspendue, que les autorités russes fournissent des informations sur le sort qui leur serait réservé en Russie et que leurs griefs tirés des articles 2, 3, 6 et 13 de la Convention soient examinés par la Cour.

A. Procédure sur la recevabilité

5. Le 4 octobre 2002, entre 15 h 35 et 16 h 20, la Cour a été saisie par les représentantes des requérants d'une demande d'application de l'article 39 du règlement, ce par le biais de télécopies fragmentées comportant les noms de onze requérants (M. Adaïev et M. Khantchoukaïev n'étaient pas mentionnés – voir paragraphe 1 ci-dessus).

6. Le même jour, à 17 heures (20 heures à Tbilissi), le président de la deuxième section étant empêché, le vice-président de section (article 12 du règlement) a décidé d'indiquer au gouvernement géorgien, en application de l'article 39 du règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas extradier les onze requérants vers la Russie avant que la chambre ait la possibilité d'examiner la requête à la lumière des informations que le gouvernement géorgien fournirait. Celui-ci a été invité à soumettre des renseignements sur les motifs de l'extradition des requérants et les mesures que le gouvernement russe prendrait à leur égard en cas d'exécution de cette extradition. Il a également été décidé d'informer d'urgence le gouvernement russe de l'introduction de la requête et de l'objet de celle-ci (article 40 du règlement).

7. A 18 heures, le greffe de la Cour a pris contact par téléphone avec le représentant général du gouvernement géorgien, en mission à Strasbourg, afin de l'aviser de l'introduction de la requête et de la décision de la Cour. Quelques minutes plus tard, son assistant a rappelé la Cour depuis Tbilissi et a demandé que les noms des personnes ayant saisi la Cour lui soient dictés, ce qui a été fait.

8. A 18 h 50, le gouvernement russe a reçu par télécopie la décision de la Cour le concernant, ainsi que celle prise à l'égard de la Géorgie.

9. S'agissant du gouvernement géorgien, il a été impossible de lui faire parvenir la décision de la Cour par télécopie. Au bout du fil, le personnel technique du ministère de la Justice, apparemment d'astreinte, invoquait

tantôt des problèmes d'électricité tantôt l'absence de papier dans l'appareil.

10. Le représentant général du gouvernement géorgien a été rappelé. Il a indiqué que le message de la Cour avait été transmis au gouvernement et a promis de faire le nécessaire pour résoudre le problème de connexion, évoquant vaguement un problème indépendant de sa volonté.

11. A 19 h 45, après l'échec des tentatives de connexion, le greffe de la Cour a appelé sur son téléphone portable le vice-ministre de la Justice, chargé des questions d'extradition ainsi que de la supervision du bureau du représentant général du gouvernement géorgien auprès de la Cour, pour lui faire part des problèmes rencontrés et réitérer la décision de la Cour. Le vice-ministre a été informé qu'en l'absence de connexion cette annonce valait notification officielle de la décision de la Cour. Il a pris note de la décision et a promis d'essayer de rétablir la liaison.

12. Après une erreur de connexion survenue à 19 h 56, la lettre indiquant la décision de la Cour a été transmise à 19 h 59 (22 h 59 à Tbilissi). Selon les actes d'extradition, la remise de cinq des requérants aux autorités russes a eu lieu à l'aéroport de Tbilissi à 19 h 10 (22 h 10 à Tbilissi).

13. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. Le 8 octobre 2002, le vice-président de la deuxième section a informé celle-ci de sa décision du 4 octobre 2002, qui a été approuvée par la chambre.

14. Le 22 octobre 2002, une requête au nom de treize requérants, dirigée contre la Géorgie et la Russie, a été déposée par les représentantes des intéressés conformément à l'article 47 du règlement.

15. Le 23 octobre 2002, la Cour a prié le gouvernement russe de lui communiquer le nom et l'adresse du lieu de détention des requérants extradés. Le 1^{er} novembre 2002, le gouvernement russe a requis de la Cour des garanties écrites que cette information resterait confidentielle et ne serait pas indûment divulguée.

16. Le 5 novembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 26 novembre 2002 la mesure provisoire à l'égard des huit requérants détenus à Tbilissi. Elle a également décidé d'examiner d'office sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention, *lex specialis* en matière de détention, les griefs que les requérants fondaient sur les articles 6 et 13, et de communiquer la requête aux gouvernements défendeurs (article 54 § 2 b) du règlement). Elle a par ailleurs décidé de traiter celle-ci par priorité (article 41 du règlement) et de confier au président de la section la responsabilité personnelle concernant la protection de la confidentialité des informations que produirait le gouvernement russe. Celui-ci a alors à

nouveau été invité à fournir l'adresse du lieu de détention des requérants extradés et les coordonnées de leurs avocats.

17. Le 14 novembre 2002, dans des conditions de stricte confidentialité, le gouvernement russe a communiqué l'adresse de l'établissement où les requérants extradés étaient alors détenus.

18. Le 19 novembre 2002, à la demande de la Cour, le gouvernement russe a pris devant la Cour des engagements vis-à-vis de l'ensemble des treize requérants. Il a assuré notamment que :

- a) La peine de mort ne leur [serait] pas infligée ;
- b) Leur sécurité et leur santé [seraient] protégées ;
- c) Un accès sans entraves aux traitements et consultations médicaux leur [serait] garanti ;
- d) Un accès sans entraves à l'assistance et à la consultation juridiques leur [serait] garanti ;
- e) Un accès sans entraves à la Cour, ainsi que la libre correspondance avec elle, leur [seraient] garantis ;
- f) La Cour [aurait] la possibilité d'avoir des contacts sans entraves avec les requérants, y compris par une libre correspondance avec eux et par la tenue d'une éventuelle mission d'inspection.»

19. Le 20 novembre 2002, M^{me} N. Dévdariani, médiatrice de la République géorgienne, a déposé une demande de participation à la procédure en tant que tierce partie (article 36 § 2 de la Convention).

20. Les 23 et 25 novembre 2002, le gouvernement géorgien a demandé la levée de la mesure provisoire, au motif qu'il avait reçu du gouvernement russe les garanties requises quant au sort des huit requérants en cas d'extradition. Le 25 novembre également, il a produit les photographies de ces personnes. Le 26 août 2003, il a soumis les photographies des cellules où les requérants non extradés étaient alors détenus. Des photographies des requérants extradés ont été fournies par le gouvernement russe le 23 novembre 2002 ainsi que le 22 janvier et le 15 septembre 2003.

21. Le 26 novembre 2002, au vu des garanties offertes par le gouvernement russe le 19 novembre 2002, et considérant que la question du respect de ces engagements et les questions relatives à la procédure d'extradition en Géorgie seraient appréciées lors de l'examen ultérieur de la requête, la Cour a décidé de ne pas proroger la mesure provisoire indiquée le 4 octobre 2002. Vu la sensibilité de l'affaire, l'impact politique de celle-ci et les demandes des gouvernements, la Cour a également décidé de reconnaître à l'ensemble du dossier un caractère confidentiel vis-à-vis du public, conformément à l'article 33 §§ 3 et 4 de son règlement tel qu'il était alors en vigueur.

22. Le 6 décembre 2002, M. Guélogaïev, M. Khachiev et M. Baïmourzaïev, trois requérants, ont saisi la Cour d'une demande de suspension de leur extradition prononcée le 28 novembre 2002. Le jour même, le président intérimaire de section a décidé de ne pas indiquer au gouvernement géorgien la mesure provisoire sollicitée.

23. Le 24 janvier 2003, M^{me} E. Tévdoradzé, député au Parlement de Géorgie, a demandé à la Cour l'autorisation d'intervenir dans la procédure en tant que tierce partie (article 36 § 2 de la Convention).

24. Le 17 juin 2003, la Cour a décidé de tenir une audience sur la recevabilité de la requête et d'indiquer au gouvernement russe, en application de l'article 39 du règlement, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, en particulier de la préparation de l'audience, de donner à M^r Moukhachavria et M^r Dzamoukachvili la possibilité d'avoir des contacts non entravés avec les requérants extradés. Par ailleurs, la Cour a rejeté les demandes de tierce intervention (article 36 § 2 de la Convention) de M^{me} Dévdariani et de M^{me} Tévdoradzé (paragraphe 19 et 23 ci-dessus).

25. Par une décision du 16 septembre 2003, après une audience consacrée aux questions de recevabilité (article 54 § 3 du règlement), la chambre a déclaré la requête recevable en joignant à l'examen du fond de l'affaire deux exceptions préliminaires du gouvernement russe. Afin d'établir les faits de l'espèce, la Cour a également décidé de procéder à une mission d'enquête en Russie et en Géorgie, conformément aux articles 38 § 1 a) de la Convention et 42 § 2 du règlement tel qu'il était alors en vigueur.

B. Procédure sur le fond

26. La chambre a chargé trois délégués, M. J.-P. Costa, M. A. B. Baka et M. V. Butkevych, de procéder à l'enquête dans les deux pays. La mission en Géorgie devait se dérouler du 28 au 31 octobre 2003. Le 3 octobre 2003, à la suite de la demande du gouvernement géorgien, il a été décidé de la reporter en raison de la campagne pour les élections législatives du 2 novembre 2003 en Géorgie.

27. Du volumineux échange de correspondance que la tenue de la mission d'enquête a engendré avec le gouvernement russe, il convient de retenir les faits suivants.

28. Le 30 septembre 2003, la Cour a informé le gouvernement russe que sa délégation se rendrait en Russie afin d'entendre le 27 octobre 2003 les requérants extradés et de visiter leurs cellules dans l'établissement de détention provisoire («SIZO») de la ville B

(paragraphe 53 ci-dessous). Le gouvernement n'ayant soulevé aucune objection dans sa correspondance subséquente, la mission a été organisée.

29. Le 20 octobre 2003, le gouvernement russe a produit une ordonnance de la cour régionale de Stavropol du 14 octobre 2003 qui refusait à la Cour l'accès auprès de M. Chamaïev, M. Vissitov, M. Adaïev et M. Khadjiev, au motif que leur affaire pénale était pendante devant elle. L'ordonnance indiquait que c'était seulement lorsque le jugement serait rendu et deviendrait définitif que la délégation de la Cour pourrait aller voir ces personnes. Elle précisait aussi que la cour régionale avait établi que M. Chamaïev, M. Vissitov et M. Adaïev n'avaient jamais saisi la Cour; quant à M. Khadjiev, il avait affirmé avoir saisi la Cour d'une requête dirigée contre la Géorgie pour contester son extradition illégale et avait insisté sur sa rencontre avec les juges de la Cour.

30. L'envoi du 20 octobre 2003 contenait aussi une lettre du 15 octobre 2003, signée par M. Kartachov, juge à la cour régionale de Stavropol, qui refusait à la Cour l'autorisation d'entendre M. Aziev, l'un des cinq requérants extradés. Le juge soutenait qu'une audience dans l'affaire de l'intéressé était prévue pour le 29 octobre 2003 et que « la législation sur la procédure pénale russe ne [prévoyait] pas la possibilité d'examiner la question du contact entre les juges de la Cour européenne et M. Aziev avant l'audience et en dehors de celle-ci ».

31. En soumettant ces documents, le gouvernement russe a affirmé que la tenue de la mission d'enquête par la Cour enfreindrait la législation pénale interne et a requis son report jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans l'affaire des requérants. Il a ajouté qu'une telle approche était conforme au principe de subsidiarité entre les procédures nationale et européenne.

32. Le 22 octobre 2003, compte tenu de ces informations, la Cour a reporté à une date ultérieure sa mission en Russie. Elle a toutefois rappelé au gouvernement russe les termes des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention.

33. Le 7 janvier 2004, de nouvelles dates de mission (23-29 février 2004) ont été proposées au gouvernement russe. Celui-ci a été invité à fournir, le cas échéant, d'autres dates à sa convenance avant le 9 janvier 2004. La Cour a souligné que la requête bénéficiait du traitement par priorité (paragraphe 16 ci-dessus). Le gouvernement a également été informé que, si la tenue de la mission au sein de l'établissement de détention des requérants posait des problèmes de sécurité, un endroit sûr pourrait être proposé en vue du transfert des intéressés.

34. Dans sa lettre du 8 janvier 2004, le gouvernement russe a critiqué le communiqué de presse de la Cour au sujet du report de sa mission en octobre 2003 et rappelé que selon la Constitution russe le pouvoir judiciaire (la cour régionale, en l'occurrence) jouissait de l'indépendance et que par ailleurs la Convention reposait sur le principe de subsidiarité.

35. Le 13 janvier 2004, il a maintenu que l'affaire pénale des requérants extradés était pendante devant la cour régionale de Stavropol et que, tant qu'une décision définitive et exécutoire ne serait pas rendue, la délégation de la Cour ne pourrait pas rencontrer les intéressés. Pour autant, il n'a pas exclu que la cour régionale de Stavropol revienne sur sa décision du 14 octobre 2003 et a conseillé à la Cour de la saisir d'une telle demande. Le gouvernement a expliqué qu'en vertu du principe de subsidiarité la question du contact avec les requérants relevait de la compétence exclusive de la cour régionale, sans que quiconque, pas même un organe judiciaire international, ait le droit de modifier ou d'annuler sa décision.

36. Par ailleurs, le gouvernement russe a demandé que la Cour adopte à son égard la même approche que pour la Géorgie (paragraphe 26 ci-dessus) et qu'elle reporte sa mission d'enquête en Russie en raison des élections présidentielles du 14 mars 2004. Il a également soutenu qu'en février la Cour pourrait rencontrer des problèmes dans le Caucase du Nord à cause du risque d'actes terroristes ou de mauvaises conditions climatiques.

37. Le 19 janvier 2004, lui rappelant ses engagements du 19 novembre 2002, la Cour a informé le gouvernement russe qu'elle tiendrait sa mission au début du mois de mai 2004. La possibilité de transférer les intéressés dans un endroit plus sûr a été à nouveau envisagée. La Cour a soutenu que, si cette fois les garanties et facilités nécessaires à la conduite de l'enquête n'étaient pas fournies, elle serait amenée à annuler sa mission et à en tirer les conclusions appropriées sur le terrain de la Convention.

38. En réponse, le 23 janvier 2004, le gouvernement russe a réaffirmé qu'il ne serait possible d'aller voir les requérants que lorsque le jugement rendu à leur égard serait définitif et exécutoire. Ses engagements pris le 19 novembre 2002 vis-à-vis de la Cour, au sujet notamment de la possibilité d'avoir des contacts sans entraves avec les requérants, concernaient uniquement la phase de l'instruction et non celle du jugement. En tout état de cause, l'audience de jugement devant la cour régionale de Stavropol serait publique et nul ne serait empêché « ni d'y assister ni de suivre les débats et de regarder les accusés ».

39. Quant aux dates proposées par la Cour, le gouvernement russe les a rejetées tout en déclarant qu'il prenait toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la mission, ce au motif que la période comprise entre le 1^{er} et le 11 mai correspondait en Russie aux jours fériés où l'on commémore la victoire à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. L'idée du transfert des requérants dans un autre lieu a également été écartée pour des raisons de sécurité.

40. Dans sa lettre suivante du 5 février 2004, le gouvernement russe a affirmé prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires en faveur de la délégation de la Cour, y compris l'escorte aérienne, sans toutefois exclure

la possibilité d'un acte terroriste. En réponse, la Cour a proposé au gouvernement d'organiser la mission d'enquête après le 12 mai 2004, c'est-à-dire après les jours fériés en Russie, à condition qu'il s'engage préalablement et sans condition pour qu'à cette date la délégation puisse rendre visite aux requérants. Une fois cet engagement pris, la Cour procéderait à l'évaluation des risques liés à l'éventuelle attaque terroriste mentionnée dans la lettre.

41. Les 2 et 11 février 2004, le gouvernement russe a demandé que la mission d'enquête en Géorgie soit reportée en raison des élections présidentielles russes, prévues pour le 14 mars 2004. Les 5 et 13 février 2004 respectivement, la Cour a rejeté ces demandes.

42. Le 31 octobre 2003 et le 9 février 2004, le gouvernement géorgien a désigné les témoins dont l'audition par la Cour lui semblait nécessaire. Le gouvernement russe a fait de même le 23 janvier 2004, mais le 19 février 2004 a retiré sa liste de témoins au motif que la Cour n'avait pas accédé à ses diverses demandes procédurales (paragraphe 36 et 41 ci-dessus et 243 ci-dessous). Les requérants n'ont pas cité de témoins.

43. Du 23 au 25 février 2004, l'audition de six requérants non extradés et de douze témoins a eu lieu à la Cour suprême de Géorgie, à Tbilissi. M^r Moukhachavria et M^r Kintsourachvili, ainsi que les délégations des deux gouvernements, ont pris part à cette audition. Deux requérants, M. Khachiev et M. Baïmourzaïev, n'ont pas comparu car ils étaient portés disparus par les autorités géorgiennes depuis le 17 février 2004. Deux témoins, M. R. Markélia et M. A. Tskitichvili, étaient défailants en raison de leur absence du territoire géorgien.

44. Le dernier jour de l'audition, la Cour a jugé nécessaire d'entendre M^r Arabidzé, M^r R. Khidjakadzé et M^r G. Gabaïdzé, représentants des requérants devant les juridictions internes, mais les avocats n'ont pas pu comparaître sur-le-champ. Des questions leur ont alors été communiquées par écrit, auxquelles la Cour a reçu les réponses le 17 avril 2004 (paragraphe 212 ci-dessous).

45. Le 8 mars 2004, la Cour a invité les deux gouvernements à fournir des informations sur la disparition de M. Khachiev et M. Baïmourzaïev, et, le cas échéant, sur le lieu de leur détention en Russie et sur leur état de santé. Les 13 et 29 mars 2004, les gouvernements ont soumis des informations concernant cette disparition (paragraphe 101 ci-dessous).

46. Le 17 mars 2004, la Cour a communiqué au gouvernement russe les dates précises de la mission (5-8 juin 2004). Tout en lui rappelant que les tentatives précédentes pour mener à bien cette mission s'étaient soldées par un échec, elle a invité le gouvernement à lui faire savoir avant le 8 avril 2004 si, cette fois, il s'engageait à garantir à la délégation la possibilité d'avoir des contacts directs et sans entraves avec les quatre requérants extradés le 4 octobre 2002 (M. Adaïev, cinquième requérant, ayant été libéré entre-temps; paragraphe 107 ci-dessous), ainsi qu'aux

deux requérants arrêtés en Russie après leur disparition à Tbilissi (paragraphe 100 et suivants ci-dessous). Attirant l'attention du gouvernement sur l'article 38 § 1 a) de la Convention, la Cour lui a rappelé que, en l'absence de confirmation sans réserve et des moyens nécessaires à la réalisation de la mission, elle serait amenée à abandonner ses tentatives pour obtenir l'accès auprès des requérants et procéderait à la rédaction de l'arrêt sur le fondement des éléments en sa possession.

47. Le 21 avril 2004, la cour régionale de Stavropol a décidé de refuser à la Cour l'accès auprès de M. Aziev. Cette décision s'appuyait sur les mêmes motifs que l'ordonnance du 14 octobre 2003 (paragraphe 29 ci-dessus).

48. Le 8 avril 2004, le gouvernement russe a informé la Cour que, malgré sa détermination à coopérer avec elle, l'audition de M. Chamaïev, M. Khadjiev, M. Adaïev et M. Vissitov n'était pas possible, la procédure étant pendante devant la juridiction de cassation. Il n'a fait aucune référence à M. Aziev et aux deux requérants disparus (paragraphe 43 ci-dessus) puis arrêtés en Russie le 19 février 2004.

49. Vu ses vaines tentatives pour amener le gouvernement russe à adopter une attitude moins réticente, la Cour a décidé le 4 mai 2004 d'annuler sa mission d'enquête en Russie et de procéder à la rédaction de l'arrêt sur le fondement des éléments dont elle disposait (voir, par analogie, l'affaire *Chypre c. Turquie*, n° 8007/77, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et rapports 72, p. 74, § 52).

50. Le 4 mai 2004 également, elle a invité les parties à soumettre leurs dernières conclusions sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement), ainsi que leurs corrections au compte rendu des auditions menées à Tbilissi (article A8 § 3 de l'annexe au règlement). Le 11 juin 2004, le gouvernement géorgien a déposé ses observations écrites sur le fond de l'affaire. Après deux prorogations du délai accordé à cette fin, le gouvernement russe et les requérants ont également déposé leurs observations, ce respectivement le 20 juillet et le 9 août 2004. Le 11 juin et le 9 août 2004, les gouvernements ont soumis leurs corrections au compte rendu des auditions.

51. Les 7 et 13 septembre 2004, les gouvernements ont formulé leurs avis respectifs sur la demande de satisfaction équitable des requérants, conformément à l'article 60 § 3 du règlement.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

52. Les requérants, MM. Abdoul-Vakhab Chamaïev, Rizvan (Rezvan) Vissitov, Khousein Aziev, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev), Khousein

Khadjiev, Rouslan Guélogaïev, Akhmed Magomadov, Khamzat Issaïev, Robinzon Margochvili, Guiorgui Kouchtanachvili, Aslambek Khantchoukaïev, Islam Khachiev *alias* Roustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Moulkoïev, et Timour (Rouslan) Baïmourzaïev *alias* Khousein Alkhanov (paragraphe 54 et 55 ci-dessous)¹, qui sont treize personnes de nationalités russe et géorgienne, sont nés respectivement en 1975, 1977, 1973, 1968, 1975, 1958, 1955, 1975, 1967, 19(...)², 1981, 1979 (ou 1980) et 1975.

53. MM. Chamaïev, Vissitov, Aziev, Adaïev et Khadjiev, requérants extradés le 4 octobre 2002 de la Géorgie vers la Russie, furent placés les 17 et 18 octobre 2002 dans un établissement de détention provisoire («SIZO») de la ville A, dans la région de Stavropol, dans le Caucase du Nord (paragraphe 17 ci-dessus). Leur lieu de détention entre le 4 et les 17-18 octobre 2002 demeure inconnu. Le 26 juillet 2003, MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Adaïev furent transférés dans un SIZO de la ville B, dans la région de Stavropol. A la suite de la demande de la Cour, le 7 octobre 2003, le gouvernement russe communiqua l'adresse de ce SIZO et affirma que M. Aziev y était également détenu (voir aussi le paragraphe 242 ci-dessous). Il ne précisa pas la date de son transfert.

54. N'ayant pu entendre les requérants extradés en Russie (paragraphe 49 ci-dessus), la Cour se référera, pour quatre d'entre eux, aux patronymes fournis par M^{me} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Le nom de M. Khousein Khadjiev, cinquième requérant, est celui mentionné dans son formulaire de requête parvenu à la Cour le 27 octobre 2003 (paragraphe 235 ci-dessous).

55. Quant aux requérants non extradés, M. Margochvili est en liberté depuis le prononcé du jugement d'acquiescement du 8 avril 2003 (paragraphe 94 ci-dessous); M. Guélogaïev a été libéré à la suite du prononcé du jugement du 6 février 2004 (paragraphe 99 ci-dessous); MM. Khantchoukaïev, Issaïev, Magomadov et Kouchtanachvili ont été libérés les 5 et 6 janvier 2005 et le 18 février 2005 (paragraphe 98 ci-dessous). L'identité de ces six requérants a été établie par la Cour (paragraphe 110-115 ci-dessous). MM. Khachiev et Baïmourzaïev ont été arrêtés par les autorités russes le 19 février 2004 après avoir disparu à Tbilissi le 16 ou le 17 février 2004. Ils seraient actuellement détenus à la maison d'arrêt d'Essentouki (paragraphe 101 ci-dessous). N'ayant pu entendre en Russie (paragraphe 46 et suivants ci-dessus), la Cour utilisera pour les désigner les patronymes communiqués par leurs représentantes lors de l'introduction de la requête.

1. Tous les noms des requérants ont fait l'objet d'une translittération en français.

2. M. Kouchtanachvili n'a pas souhaité dévoiler sa date de naissance.

56. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les parties et établis par la Cour lors de sa mission à Tbilissi, peuvent se résumer comme suit.

A. Faits relatifs à la procédure d'extradition

1. Période antérieure à la saisine de la Cour

57. Entre le 3 et le 5 août 2002, les requérants franchirent la frontière russo-géorgienne, près du poste de contrôle de Guirevi (Géorgie). Certains d'entre eux étaient blessés et portaient des mitraillettes et des grenades. Ayant sollicité l'aide des gardes-frontière géorgiens, ils auraient volontairement rendu leurs armes. Ils furent soumis à un contrôle d'identité. Les noms des personnes qui prétendaient se nommer Abdoul-Vakhab Chamaïev, Rizvan (Rezvan) Vissitov, Khousein Aziev, Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev), Khousein Khadjiev (Khosiin Khadjaïev, Khajiev), Rouslan Mirjoïev, Adlan (Aldan) Ousmanov, Khamzat Issiev, Rouslan Tepsaïev, Seibul (Fcisul) Baïssarov, Aslan Khanoïev, Timour (Rouslan) Baïmourzaïev (Baemourzaïev) et Islam Khachiev furent ainsi relevés. Seuls les cinq premiers requérants auraient été en possession de passeports russes.

58. Aussitôt transférés à Tbilissi par hélicoptère, les requérants séjournèrent d'abord à l'hôpital civil, où ceux qui étaient blessés furent opérés. Le 5 août 2002, MM. Tepsaïev (Margochvili), Vissitov, Baïssarov (Kouchtanachvili), Aziev, Chamaïev, Khadjiev et Issiev (Issaïev) furent mis en examen pour importation d'armes en violation des règles douanières (article 214 § 4 du code pénal), port, recel et transport illégal d'armes (article 236 §§ 1, 2 et 3 du même code), et franchissement illégal de frontière (article 344 du même code). Le 6 août 2002, saisi par l'autorité d'instruction du ministère de la Sécurité, le tribunal de première instance de Vaké-Sabourtalo, à Tbilissi, ordonna leur mise en détention provisoire pour trois mois. Selon les ordonnances des 5 et 6 août, M. Chamaïev a été arrêté le 3 août et six autres requérants le 6 août 2002.

59. Le 6 août 2002, MM. Khanoïev (Khantchoukaïev), Baïmourzaïev, Khachiev, Ousmanov (Magomadov), Mirjoïev (Guélogaïev) et Adaïev furent mis en examen pour les mêmes chefs. Le 7 août 2002, le tribunal de première instance de Vaké-Sabourtalo prononça leur mise en détention provisoire pour trois mois. Il ressort des ordonnances que MM. Ousmanov (Magomadov) et Mirjoïev (Guélogaïev) ont été arrêtés le 7 août, M. Adaïev le 5 août et trois autres requérants le 6 août 2002.

60. En vertu de ces décisions, les 6 et 7 août 2002, les requérants furent transférés à la prison n° 5 de Tbilissi, à l'exception de M. Margochvili, placé à l'hôpital pénitentiaire central. A une date ultérieure

indéterminée, M. Adaïev fut également hospitalisé (paragraphe 142 ci-dessous). Selon les ordonnances de mise en détention, tous les requérants seraient de nationalité russe.

61. Le 1^{er} novembre 2002, la détention provisoire de MM. Margochvili, Issaïev et Kouchtanachvili fut prolongée de trois mois par la cour d'appel de Tbilissi. Le 4 novembre 2002, la même cour rallongea également de trois mois la détention provisoire de MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev, Khachiev, Magomadov et Baïmourzaïev.

62. Le 6 août 2002, M. V.V. Oustinov, procureur général de la Fédération de Russie, se rendit à Tbilissi et y rencontra son homologue géorgien. Il lui transmit la demande d'extradition des requérants. Ceux-ci ayant été mis en examen en Géorgie et les documents présentés à l'appui de la demande ayant été jugés insuffisants au regard de la loi géorgienne et du droit international, M. N. Gabritchidzé, procureur général géorgien, refusa oralement l'extradition des intéressés (paragraphes 182 et suivants ci-dessous). Dans le cadre de la même rencontre, le parquet général géorgien pria la partie russe de présenter à l'appui de sa demande d'extradition les documents pertinents, accompagnés de garanties concernant le traitement réservé aux requérants et le respect de leurs droits en cas d'extradition.

63. Il ressort du dossier que, le même jour, le procureur général géorgien consigna ces exigences par écrit. Il informa son homologue russe qu'au 6 août 2002 tous les requérants faisaient l'objet de poursuites pénales en Géorgie, que sept d'entre eux étaient en détention provisoire et que les six autres seraient bientôt traduits devant un tribunal qui statuerait sur la question de leur détention. Il releva que la demande d'extradition ne comportait pas d'informations relatives à l'identité, à la nationalité et au domicile des intéressés, ni de documents et textes de loi concernant les faits qui leur étaient reprochés en Russie, ni d'ordonnances de mise en détention dûment certifiées. Le procureur général géorgien conclut qu'en raison de ces circonstances «il ne [pouvait] examiner la question de l'extradition de ces personnes».

64. Les 12 et 19 août et le 30 septembre 2002, les autorités russes fournirent à leurs homologues géorgiens les documents requis, à savoir :

1. les ordonnances de mise en examen de chacun des requérants par le service déconcentré du parquet général fédéral en Tchétchénie, en date du 8 août 2002 ;

2. l'avis de recherche international relatif aux requérants, émis par les autorités russes le 15 août 2002 ;

3. des copies certifiées conformes des ordonnances judiciaires de mise en détention provisoire de chacun des requérants, prises le 16 août 2002 en vertu de l'article 108 du code de procédure pénale russe par le tribunal de première instance de Staropromislovsk (Grozny) sur requête de l'instructeur chargé de l'affaire ;

4. des extraits du dossier de la procédure pénale diligentée contre les requérants en Russie, faisant état des charges retenues contre eux ;
5. des photographies ;
6. des copies des passeports, avec photographies ;
7. des copies de formulaires n° 1¹ ;
8. d'autres informations concernant la nationalité et l'identité des intéressés.

65. Le gouvernement géorgien a soumis à la Cour uniquement les copies des pièces énumérées aux points 1, 2 et 3. Les documents cités au point 4 avaient apparemment été classés « confidentiels » par les autorités russes, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

66. Selon les ordonnances du 8 août 2002, produites devant la Cour par le gouvernement géorgien, les requérants étaient mis en examen en Russie pour atteinte à l'intégrité physique d'agents d'organes chargés de l'ordre public (crime passible de la réclusion perpétuelle ou de la peine de mort – article 317 du code pénal, paragraphe 260 ci-dessous), organisation de groupes armés illégaux et participation à ces groupes avec circonstances aggravantes (passible d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans en vertu de l'article 208 § 2 du même code), trafic d'armes avec circonstances aggravantes (passible d'une privation de liberté allant de deux à six ans en vertu de l'article 222 § 2 du code pénal) et franchissement illégal de la frontière de la Fédération de Russie en juillet 2002, avec circonstances aggravantes (passible d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans en vertu de l'article 322 § 2 du même code). (Les mêmes documents produits par le gouvernement russe sont datés du 13 août 2002 en ce qui concerne MM. Adaïev et Vissitov.)

67. L'article 6 du code pénal géorgien interdisant l'extradition d'un individu vers un pays où le crime qui lui est reproché est passible de la peine capitale (paragraphe 256 ci-dessous), le parquet général géorgien demanda à la partie russe de lui garantir que cette peine ne serait pas appliquée aux requérants.

68. Dans sa lettre du 26 août 2002, M. V.V. Kolmogorov, procureur général russe par intérim, informa son homologue géorgien qu'une enquête avait été ouverte en Russie après l'attaque de groupements de l'armée russe par des formations armées illégales, le 27 juillet 2002 dans une zone frontalière. Après avoir appris l'arrestation en Géorgie de treize personnes ayant franchi illégalement la frontière peu après cette attaque, et après l'interrogation de trois témoins, les autorités russes avaient mis ces personnes en examen. Celles-ci ayant été armées lors du franchissement de la frontière, et eu égard à d'autres éléments de preuve, les autorités russes

1. Le formulaire n° 1 est un document comportant la photographie de l'intéressé, créé par les services compétents du ministère de l'Intérieur lors de la délivrance à cette personne d'une carte d'identité ; il prouve *ipso facto* sa nationalité.

estimaient qu'il s'agissait des auteurs de l'attaque susmentionnée. M. Kolmogorov rappela que la partie géorgienne s'était déclarée prête à extraditer les requérants si la partie russe produisait les documents nécessaires. Tous les documents requis ayant été présentés le 19 août 2002, les autorités russes réitéraient leur demande d'extradition des intéressés fondée sur la Convention de Minsk, conclue dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants («CEI», paragraphe 266 ci-dessous). M. Kolmogorov assurait que ces personnes ne seraient pas condamnées à mort, vu le moratoire sur la peine capitale en vigueur en Russie depuis 1996. Il demandait en revanche que le dossier de la procédure pénale diligentée contre les requérants en Géorgie fût envoyé aux autorités russes qui se chargeraient des poursuites subséquentes.

69. Le 27 août 2002, M. V.I. Zaïtsev, adjoint du procureur général russe, informa la partie géorgienne qu'un moratoire sur la peine capitale était en vigueur en Russie et que, en vertu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999 (paragraphe 262 ci-dessous), nul ne pouvait être condamné à mort par aucun tribunal dans une entité fédérale.

70. Le 22 septembre 2002, les chefs d'accusation retenus contre les requérants en Russie furent redéfinis et élargis. Les intéressés furent également mis en examen pour terrorisme. Les ordonnances pertinentes, prises individuellement à l'égard de chaque requérant, constituent des textes identiques, à l'instar de celles du 8 août 2002 (paragraphe 66 ci-dessus).

71. Dans sa lettre du 27 septembre 2002, M. Kolmogorov informa son homologue géorgien que les requérants avaient également été inculpés de terrorisme et de banditisme avec circonstances aggravantes, crimes passibles d'une privation de liberté d'une durée allant de huit à vingt ans (articles 205 § 3 et 209 § 2 du code pénal). Il assura que le parquet général russe «[garantissait] à la partie géorgienne que, conformément aux normes du droit international, ces personnes [bénéficieraient] de tous les droits de la défense prévus par la loi, dont le droit à l'assistance d'un avocat, ne [seraient] pas soumises à la torture ou à des traitements ou peines cruels, inhumains ou attentatoires à la dignité humaine». Il rappela en outre que, «depuis 1996, le moratoire sur la peine capitale [était] en vigueur et [que], de ce fait, les personnes à extraditer ne [risquaient] pas d'être condamnées à mort». Dans cette lettre, ainsi que dans celle du 26 août 2002, les treize requérants sont mentionnés nommément sans exception.

72. Après examen des documents soumis par les autorités russes, des informations fournies par le ministère géorgien de la Sécurité et des éléments de preuve recueillis lors de l'arrestation, le parquet général géorgien identifia, tout d'abord, MM. Abdoul-Vakhab Akhmédovitch Chamaïev, Khosiin Khamidovitch Khadjjaïev, Khousein

Moukhamedovitch Aziev, Rezvan Vakhidovitch Vissitov et Adlan Léchiévitch Adaïev (l'orthographe des noms est celle qui figure dans les décisions d'extradition). Vu la gravité des charges retenues contre eux en Russie, l'adjoint du procureur général géorgien signa les décisions d'extradition le 2 octobre 2002. Le lendemain, M. P. Mskhiladzé, directeur des relations internationales au parquet général, s'adressa par écrit au département pénitentiaire du ministère de la Justice en vue de l'exécution de ces décisions (paragraphe 178 ci-dessous). Le transfert de cinq requérants de la prison à l'aéroport fut fixé au 4 octobre 2002, à 9 heures.

73. Or, le soir du 3 octobre 2002, M^e Gabaidzé, avocat de plusieurs des intéressés devant les juridictions internes, apparut à la télévision et affirma avoir obtenu, d'une source confidentielle, l'information alarmante selon laquelle l'extradition de certains requérants était imminente (paragraphe 124, 214 et 216 ci-dessous). Le lendemain matin, les avocats et les proches des requérants, ainsi que les représentants de la minorité tchéchène en Géorgie, bloquèrent les alentours de la prison et organisèrent une manifestation.

2. Période postérieure à la saisine de la Cour, le 4 octobre 2002

74. Le 4 octobre 2002, à 22 h 10, les cinq requérants furent livrés aux représentants russes du Service fédéral de sécurité (FSB), dans l'enceinte de l'aéroport de Tbilissi. Devant la Cour, les représentantes des intéressés ont produit l'enregistrement de certaines séquences de l'extradition, diffusées sur la chaîne géorgienne Roustavi-2 le soir du 4 octobre 2002. On y voit quatre individus hissés dans un avion par les forces spéciales géorgiennes. Celles-ci leur remontent brutalement les mentons devant les caméras. MM. Chamaïev, Adaïev, Vissitov et Khadjiev peuvent y être identifiés à l'aide des photographies dont dispose la Cour (paragraphe 20 ci-dessus). M. Aziev n'y apparaît à aucun moment. M. Khadjiev présente une blessure sur le nez, ainsi que des taches rouges autour de la mâchoire. M. Vissitov porte une blessure à l'œil gauche. Toutefois, cet enregistrement ne permet pas d'évaluer la gravité de ces lésions. L'enregistrement montre également l'arrivée des requérants en Russie. Les yeux bandés, les personnes extradées sont descendues de l'avion par des individus en tenue militaire et encagoulés qui, se tenant de part et d'autre des détenus, leur maintiennent les bras croisés derrière le dos et les courbent en deux, tête inclinée vers le sol.

75. L'enregistrement s'achève par les mots suivants d'un journaliste géorgien: «(...) Si les autorités géorgiennes ne démontrent pas rapidement qu'elles n'ont pas remis à la Russie des personnes innocentes et inconnues, cette extradition apparaîtra clairement comme un cadeau à M. Poutine, à la veille du sommet des Etats membres de la [Communauté des Etats indépendants]» (tenu à Chiginău les 6 et 7 octobre 2002).

76. Le 8 octobre 2002, M. Oustinov informa le représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour que les autorités russes avaient fourni à leurs homologues géorgiens toutes les garanties nécessaires quant au sort des requérants en cas d'extradition. Selon lui, «cinq des treize terroristes tchéchènes ayant été remis», «la partie géorgienne [faisait] durer sans fondement l'extradition des autres au seul motif que leur identité devait être établie».

77. Dans sa lettre du 16 octobre 2002, l'adjoint du procureur général russe remercia la partie géorgienne «d'avoir donné une suite favorable à la demande d'extradition de cinq terroristes». Il soutint qu'à leur arrivée en Russie les requérants avaient été examinés par des médecins, que «leur état de santé [avait] été jugé satisfaisant», que des avocats avaient été «admis», que l'instruction était conduite «en stricte conformité avec les exigences de la législation sur la procédure pénale russe» et qu'il «[existait] des documents prouvant qu'ils [étaient] de nationalité russe». Il confirma la garantie, «maintes fois fournie aux autorités géorgiennes», que, «conformément aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention et du Protocole n° 6, ces personnes ne [seraient] pas condamnées à la peine capitale, ne [feraient] pas l'objet de tortures, de traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants». Par ailleurs, une procédure d'identification des requérants non extradés, menée au moyen de photographies de ces derniers, avait permis de les reconnaître comme étant les auteurs de l'attaque contre l'armée russe survenue le 27 juillet 2002 dans le district d'Itoum-Kalinsk (République tchéchène). Enfin, assurant que «d'autres procédures d'identification complètes [seraient] entreprises dès leur extradition», l'adjoint du procureur général russe réitéra la demande d'extradition des requérants détenus à Tbilissi en se fondant sur les articles 56, 67 et 80 de la Convention de Minsk.

78. Le 28 octobre 2002, le parquet général russe adressa à nouveau aux autorités géorgiennes les ordonnances judiciaires de mise en examen relatives à MM. Guélogaïev (désigné par le nom de Mirjoïev), Khachiev et Baïmourzaïev, et requit leur extradition. (Les avocates soulignent qu'à cette date les trois personnes en question avaient déjà nié que ces patronymes initialement fournis aux autorités géorgiennes fussent les leurs.)

79. Dans sa réponse du 29 octobre 2002, le procureur général géorgien indiqua que les noms figurant dans les ordonnances de mise en détention provisoire rendues par le tribunal russe à l'égard des huit requérants détenus à Tbilissi n'étaient pas leurs vrais patronymes et qu'il convenait d'identifier les intéressés avant d'accepter leur extradition. Il expliquait qu'«à la différence des noms de cinq personnes extradées le 4 octobre 2002» les noms de six détenus revendiqués par la partie russe suscitaient de «sérieux doutes» et que les septième et huitième détenus, désignés par

les noms de Tepsaïev et de Baïssarov, s'appelaient en réalité Margochvili et Kouchtanachvili. Ceux-ci étaient nés en Géorgie et non en Tchétchénie. Le procureur général regrettait que «les autorités russes insistent sur l'extradition de MM. Tepsaïev et Baïmourzaïev en sachant pertinemment que Tepsaïev n'était pas Tepsaïev et que Baïmourzaïev n'était pas Baïmourzaïev». Pour lui, cet élément mettait également en doute la véracité des informations fournies par les autorités russes au sujet de six autres requérants.

80. Le 21 novembre 2002, MM. Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev, Khantchoukaïev, Baïmourzaïev et Khachiev s'adressèrent au président de la Géorgie et à la présidente du Parlement géorgien. Ils demandèrent à ne pas être extradés vers la Russie, affirmant être «absolument sûrs qu'ils seraient soumis à la torture et à des traitements inhumains par les autorités russes, militaires et autres, et qu'ils seraient fusillés sans passer devant aucun tribunal».

81. Dans une déclaration du 15 octobre 2002, le ministère des Affaires étrangères de «la République tchétchène d'Ichkérie» indiqua que, le 5 octobre 2002, M. Khousein Aziev, requérant extradé, était décédé des suites des sévices qui lui avaient été infligés. Le 18 octobre 2002, le gouvernement russe démentit cette information devant la Cour et soutint que tous les requérants extradés, dont M. Aziev, étaient sains et saufs, qu'ils se portaient bien et qu'ils étaient détenus dans de bonnes conditions dans l'un des SIZO de la région de Stavropol. Le 23 octobre 2002, la Cour pria le gouvernement russe de lui communiquer l'adresse exacte de cet établissement afin qu'elle pût correspondre avec les requérants (paragraphe 15 ci-dessus).

82. Les représentantes des requérants doutent de la crédibilité de la réponse du gouvernement russe. Elles font mention d'un certain Khousein Ioussoupov, individu d'origine tchétchène, qui, détenu au ministère de la Sécurité de Géorgie jusqu'à la fin septembre 2002, aurait ensuite disparu. Selon les autorités géorgiennes, il aurait été libéré. D'après la mère de M. Ioussoupov, venue au rendez-vous le jour de sa libération, son fils ne serait pas sorti de la prison. Les avocates pensent qu'on a pu le livrer aux autorités russes «hors circuit» afin de «remplacer» le requérant décédé. Elles attirent l'attention de la Cour sur les sévices prétendument infligés à M. Aziev avant son extradition (paragraphe 125 et 135 ci-dessous).

3. Procédure d'extradition après la levée de la mesure provisoire, par la Cour, le 26 novembre 2002

83. Le 28 novembre 2002, après avoir conclu que MM. Baïmourzaïev, Mirjoïev et Khachiev s'appelaient respectivement Alkhanov Khousein Maïladinovitch, Guélogaïev Rouslan Akhmédovitch et Elikhadjiev

Roustam Osmanovitch, et qu'ils étaient de nationalité russe, le parquet général géorgien consentit à leur extradition vers la Russie. Dans la décision d'extradition, il était expressément ordonné que celle-ci fût notifiée aux requérants et qu'il leur fût expliqué qu'une voie de recours leur était ouverte devant les tribunaux.

84. Le 29 novembre 2002, les intéressés saisirent le tribunal de première instance de Krtsanissi-Mtatsminda (Tbilissi). Leurs avocats soulignèrent que la demande d'extradition n'était pas formulée aux noms réels de leurs clients et qu'elle comportait des photographies d'eux prises par les autorités géorgiennes au moment de leur incarcération à la prison n° 5 de Tbilissi. Ils se plaignirent que les ordonnances de mise en détention de leurs clients, rendues le 16 août 2002 par le tribunal de première instance de Staropromislovsk (Grozny) (paragraphe 64 ci-dessus), ne faisaient mention d'aucune durée maximum de détention et que la procédure ayant abouti à ces décisions avait entièrement méconnu les droits de la défense des intéressés. En raison de ces manquements, ils requièrent le rejet de la demande d'extradition litigieuse. Fondant en outre leur raisonnement sur le défaut de ratification par la Russie du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ils conclurent que les garanties russes n'étaient guère suffisantes aux fins de la Convention européenne d'extradition. Ils estimaient que pour être satisfaisantes ces garanties auraient dû émaner du président de la Fédération de Russie.

85. Le 5 décembre 2002, ce recours fut rejeté. Le 25 décembre 2002, la Cour suprême de Géorgie infirma cette décision et renvoya l'affaire.

86. Le 13 mars 2003, la juridiction de renvoi jugea légale l'extradition de MM. Khachiev et Guélogaïev. Il apparut pour la première fois, devant elle, que le 27 octobre 2000 et le 1^{er} novembre 2001 (le 1^{er} février 2002 selon la Cour suprême – voir paragraphe 88 ci-dessus) le statut de réfugié sur le territoire géorgien avait été octroyé à MM. Baïmourzaïev et Guélogaïev. Le ministre par intérim chargé des Réfugiés soutint devant le tribunal que ce statut avait été accordé en vertu de la loi relative aux réfugiés (paragraphe 257 ci-dessous). Après avoir établi que M. Baïmourzaïev n'avait jamais été déchu de sa qualité de réfugié selon les voies légales, le tribunal conclut qu'il était impossible de l'extrader vers la Russie. Quant à M. Guélogaïev, le tribunal constata que, par décision du 25 novembre 2002, le ministère chargé des Réfugiés lui avait retiré le statut en question sur le fondement d'une lettre du ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2002, ainsi que du rapport de la commission du statut de réfugié.

87. S'appuyant sur les conclusions d'une expertise judiciaire et sur les explications des représentants du parquet général, le tribunal considéra comme établi le fait que la demande d'extradition des autorités russes était accompagnée des photographies des requérants prises le 7 août

2002 par les autorités géorgiennes, lors de l'incarcération de ces personnes à la prison n° 5 de Tbilissi. Selon le tribunal, l'envoi de ces photographies aux autorités russes était justifié car nécessaire à l'identification des intéressés.

88. Le 16 mai 2003, la Cour suprême confirma cette décision pour autant qu'elle concernait l'impossibilité d'extrader M. Baïmourzaïev. Elle ordonna la suspension de l'extradition de M. Guélogaïev jusqu'à la fin de la procédure administrative que celui-ci avait engagée contre la décision du 25 novembre 2002 relative au retrait de son statut de réfugié. Quant à M. Khachiev, la juridiction suprême constata que sa photographie, prise par les autorités géorgiennes, avait été envoyée à la partie russe en vue de son identification, mais que celle-ci avait échoué. Par ailleurs, la défense produisit une copie d'un passeport russe indiquant que M. Khachiev ne se nommait en réalité ni Khachiev ni Elikhadjiev, mais Moulkoïev (paragraphe 83 ci-dessus et 101 ci-dessous). A la demande du parquet général géorgien, les autorités russes avaient apparemment vérifié l'authenticité de cette copie et, le 6 mai 2003, avaient répondu qu'un tel passeport n'avait jamais été délivré. Vu ces circonstances, la Cour suprême considéra que l'identité de M. Khachiev n'était pas établie et décida de suspendre son extradition en renvoyant cette partie de l'affaire devant le parquet général pour complément d'enquête.

B. Procédures pénales diligentées contre les requérants par les autorités géorgiennes et russes

1. Procédure pour violation de frontière menée devant les juridictions géorgiennes

89. Traduits devant la cour régionale de Tbilissi pour être jugés dans l'affaire relative à la violation de frontière, MM. Khantchoukaïev et Magomadov furent acquittés le 15 juillet 2003 pour cause d'absence de corps du délit dans leurs actes. Il fut établi notamment que tous deux, blessés, avaient été contraints de violer la frontière russo-géorgienne dans un état d'« extrême nécessité » où il leur fallait fuir la confrontation avec les forces armées russes, ainsi que le siège qu'ils subissaient depuis le 25 juillet 2002. Pour la cour régionale, ces personnes avaient été poussées à commettre ce délit parce qu'elles n'avaient pas d'autre issue et « elles avaient naturellement considéré le bien violé [sécurité nationale, frontière, etc.] comme étant moins important que le bien sauvé, à savoir leur propre vie ». Il fut relevé que les organes d'instruction n'avaient pas interrogé les gardes-frontière concernés et qu'ils avaient poursuivi les deux requérants sur le seul fondement de leurs propres dépositions. La

cour avait entendu les gardes-frontière, lesquels avaient affirmé qu'à l'endroit où les intéressés étaient entrés en Géorgie la frontière n'était pas démarquée, pas même par un drapeau, et que, non reconnaissable, elle était délimitée de façon approximative par les deux Etats en question. Ils avaient confirmé qu'au moment des faits les zones frontalières et la frontière elle-même étaient bombardées par l'armée russe et que les requérants avaient rendu leurs armes sans aucune résistance et en demandant refuge en Géorgie.

90. Ce jugement fut confirmé en cassation le 2 décembre 2003; cependant, MM. Khantchoukaïev et Magomadov ne purent être libérés, en raison de leur mise en détention provisoire, le 18 décembre 2002, dans l'affaire pénale relative aux actes de violence commis contre des agents de l'Etat dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 (paragraphes 96 et suivants ci-dessous).

91. Le 9 octobre 2003, pour les mêmes motifs que s'agissant de MM. Khantchoukaïev et Magomadov, la cour régionale de Tbilissi acquitta M. Issaïev dans l'affaire de violation de frontière. Elle établit notamment qu'en entrant en Géorgie ce dernier avait à l'avant-bras gauche deux blessures causées par une arme à feu. Il avait rencontré dans la forêt MM. Khadjiev et Aziev, qui fuyaient eux aussi les bombardements de l'armée russe. Tous trois avaient trouvé refuge dans la cabane d'un berger géorgien nommé Lévané. Un autre groupe de Tchétchènes s'y était également réfugié. Après avoir appris par le berger qu'ils se trouvaient déjà sur le sol géorgien, les rescapés avaient envoyé leur hôte requérir de l'aide auprès des gardes-frontière géorgiens. Ils avaient volontairement rendu leurs armes et demandé refuge en Géorgie. Ces éléments avaient été confirmés devant la cour régionale par les gardes-frontière en question (paragraphe 89 ci-dessus).

92. La cour établit en outre que l'arrestation de M. Issaïev avait été portée à la connaissance des autorités russes par le ministère géorgien de la Sécurité. Après son arrestation, M. Issaïev avait rectifié trois fois le nom de son père avant qu'il fût enfin déterminé qu'il était le fils d'un certain Movli. Au fil de ces changements, les autorités russes avaient également modifié les documents à l'appui de leur demande d'extradition de ce requérant. La cour considérait que «les documents produits par le parquet général russe et versés au dossier semblaient avoir été préparés artificiellement en vue de l'obtention de l'extradition de l'intéressé». Or il n'en ressortait pas que cette personne «eût été connue des autorités russes chargées de l'ordre public (...) avant son arrestation en Géorgie».

93. Ce jugement d'acquittement fut confirmé en cassation le 11 décembre 2003. Cependant, M. Issaïev ne put être libéré en raison de sa mise en examen dans l'affaire pénale relative aux actes de violence

commis contre des agents de l'Etat (paragraphe 96 et suivants ci-dessous).

94. Le 8 avril 2003, MM. Kouchtanachvili et Margochvili, ressortissants géorgiens, furent acquittés du chef de port, recel et transport illégaux d'armes. L'autre partie de l'affaire (violation de la frontière et des règles douanières) fut renvoyée pour complément d'information. Leur détention provisoire fut commuée en une mesure de contrôle judiciaire et ils furent libérés sur-le-champ. Le 20 mai 2003, M. Kouchtanachvili fut à nouveau arrêté, vu la décision du 28 février 2003 concernant sa mise en détention provisoire dans l'affaire relative aux actes de violence commis contre des agents de l'Etat (paragraphe 96 et suivants ci-dessous).

95. Le 6 février 2004, MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev furent également acquittés par la cour régionale de Tbilissi dans l'affaire relative à la violation de frontière. Le 16 avril 2004, la Cour suprême de Géorgie infirma ce jugement et renvoya l'affaire pour un nouvel examen.

2. Affaire relative aux actes de violence commis contre des agents de l'Etat géorgien

96. Le 4 octobre 2002, à 9 heures, M. R. Markélia, instructeur, dressa en présence de deux témoins l'état des lieux de la cellule n° 88, où onze requérants avaient été détenus avant d'en être sortis quelques heures plus tôt (paragraphe 123 ci-dessous). Des dégâts furent constatés: entre autres, le mobilier avait été démonté et les murs endommagés. Le 9 octobre 2002, l'action publique fut mise en mouvement. Le 1^{er} novembre 2002, le parquet général soumit un certain nombre d'objets à une expertise visant à déterminer s'ils avaient fait partie du mobilier de la cellule n° 88. Le rapport d'expertise du 25 décembre 2002 permit d'identifier les objets suivants: des pièces métalliques en forme de bâton et des disques métalliques, arrachés manuellement des grilles de la fenêtre et des lits superposés de la cellule n° 88; le pied du ventilateur appartenant à la cellule, des morceaux de briques enlevés des murs de la cellule et placés dans un jean noué aux extrémités; une cuillère aiguisée plantée dans le corps d'un briquet en plastique de manière à former un couteau; une cuillère à soupe aiguisée d'un seul côté; d'autres objets ayant fait partie de la cellule et de son mobilier.

97. Les 29 et 30 novembre et le 16 décembre 2002, les requérants non extradés, à l'exception de M. Margochvili, furent mis en examen du chef de résistance préméditée avec usage de la force par un groupe de détenus contre des agents de l'Etat, ainsi que du chef de refus d'obtempérer aux ordres légaux des agents pénitentiaires en vue d'entraver le fonctionnement de l'établissement. Le 30 novembre et le 16 décembre

2002, les ordonnances de mise en examen accompagnées des traductions en russe furent notifiées aux requérants.

98. Le 24 mai 2004, MM. Kouchtanachvili, Magomadov, Issaïev et Khantchoukaïev furent condamnés en première instance, chacun à quatre ans d'emprisonnement. Selon le jugement, les détenus de la cellule n° 88 avaient appris par la télévision que «certains Tchétchènes» allaient être extradés mais, ne sachant pas qui d'entre eux était concerné, ils avaient opposé une résistance aux agents pénitentiaires qui étaient venus les extraire de la cellule. Ils étaient armés de pièces métalliques, de morceaux de lits et de robinetterie, ainsi que de lances fabriquées à partir de morceaux de briques enveloppés dans des draps et des vêtements. Ils avaient blessé des agents pénitentiaires et des membres des forces spéciales. Le 26 août 2004, la cour d'appel de Tbilissi confirma ce jugement. Le 25 novembre 2004, statuant sur le pourvoi en cassation des intéressés, la Cour suprême de Géorgie réforma l'arrêt d'appel et condamna les intéressés à une peine d'emprisonnement de deux ans et cinq mois. La période de détention depuis leur arrestation fut imputée sur la durée de cette peine. M. Khantchoukaïev fut libéré le 5 janvier 2005, MM. Magomadov et Issaïev le 6 janvier 2005 et M. Kouchtanachvili le 18 février 2005.

99. Le 6 février 2004, dans la même affaire, MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev furent condamnés en première instance à un an d'emprisonnement. Cette peine ayant été imputée sur la durée de la détention provisoire, ces trois personnes furent libérées sur-le-champ. Le 16 avril 2004, la Cour suprême infirma ce jugement et renvoya l'affaire.

Disparition de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) à la suite de leur libération

100. Libérés le 6 février 2004, MM. Khachiev et Baïmourzaïev s'installèrent avec M. Guélogaïev chez un parent à Tbilissi. Le 16 février 2004, ils quittèrent le domicile pour se rendre à un rendez-vous au ministère chargé des Réfugiés, mais disparurent avant même d'y arriver. Le 25 février 2004, les médias géorgiens, citant une agence de presse russe, annoncèrent que les disparus étaient détenus dans une prison russe de la ville d'Essentouki pour avoir illégalement franchi la frontière russo-géorgienne. Le 5 mars 2004, M^e Moukhachavria en informa la Cour et se déclara préoccupée par l'état de santé de M. Baïmourzaïev, qui avait apparemment besoin d'une opération à la mâchoire. Elle expliqua qu'après leur libération les trois requérants ne quittaient pas leur domicile sans être accompagnés par leurs représentantes. Celles-ci leur ayant assuré qu'ils ne craignaient rien à Tbilissi, MM. Khachiev et Baïmourzaïev auraient osé sortir dans la rue pour la première fois ce jour-là.

101. Le 13 mars 2004, le gouvernement géorgien affirma que, selon les résultats de l'enquête du ministère de l'Intérieur, les deux requérants avaient disparu le 16 février 2004, à 10 h 30. Plus tard, ils avaient été arrêtés par les autorités russes près du village de Larsi (République d'Ossétie du Nord) pour avoir franchi illégalement la frontière. Le 29 mars 2004, le gouvernement russe soutint que les deux requérants avaient été arrêtés le 19 février 2004 à Larsi par le Service fédéral de sécurité, au motif qu'ils figuraient sur la liste des personnes recherchées. Au moment de l'arrestation, M. Khachiev avait été muni d'un faux passeport au nom de Moulkoïev (paragraphe 88 ci-dessus). Le 20 février 2004, MM. Khachiev et Baïmourzaïev, sous les noms de Roustam Ousmanovitch Elikhadjiev et Khousein Maïladinovitch Alkhanov, avaient été mis en examen et incarcérés à la maison d'arrêt d'Essentouki, ce sur décision du tribunal de Staropromislovsk (Grozny). Transférés le 6 mars 2004 au SIZO de la ville A, ils avaient été ramenés à Essentouki le 22 mars 2004, pour l'instruction.

102. Le 8 avril 2004, le gouvernement russe produisit les photographies de ces requérants, ainsi que les photographies de leurs cellules et du SIZO de la ville A (salle de douche, service médical, cuisine). Apparemment, MM. Khachiev et Baïmourzaïev étaient détenus séparément, chacun dans une cellule de 16,4 m² équipée d'une fenêtre, de toilettes et d'un raccordement radio. Ces cellules, prévues pour quatre personnes, hébergeaient quatre détenus. D'après la «carte de détenu» de M. Khachiev, celui-ci était soumis à une surveillance renforcée. Les requérants ne s'étaient jamais plaints de leurs conditions de détention. Sur les photographies, ils sont pris de face et de profil dans deux pièces différentes qui ne semblent pas être les cellules visibles sur les photographies susmentionnées.

103. Selon des certificats médicaux du 24 mars 2004, M. Khachiev était en bonne santé et ne présentait aucune lésion récente. M. Baïmourzaïev souffrait d'une fracture de la mâchoire inférieure, compliquée par une ostéomyélite. Il avait reçu en 2000 un éclat d'obus dans le menton et avait été opéré à la mâchoire en 2002. Il s'était à nouveau fracturé le même os en 2003. Le 12 mars 2004, on lui avait fait une radiographie en Russie et, le 15 mars 2004, il avait été examiné par un stomatologue qui lui avait conseillé un traitement chirurgical en régime hospitalier.

104. Entendu par la Cour à Tbilissi, M. Guélogaïev fit part de son angoisse provoquée par la disparition de ses deux camarades et avança que ceux-ci avaient pu être extradés en secret, en échange de certaines concessions politiques obtenues par le président de la Géorgie nouvellement élu en janvier 2004 lors de sa première visite officielle en Russie.

105. Il ressort des documents soumis par le gouvernement géorgien le 19 septembre 2004 que, le 28 mars 2004, le parquet de la ville de Tbilissi

ouvrit une enquête sur la prise en otage de MM. Khachiev et Baïmourzaïev. Le gouvernement géorgien ne fournit aucune explication à ce sujet.

106. Les 5 et 30 novembre 2004, M^r Moukhachavria produisit les arrêts rendus par la Cour suprême de la République tchéchène le 14 septembre et le 11 octobre 2004 respectivement dans les affaires concernant MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov). Elle les aurait obtenus avec l'aide des proches des intéressés. Dans ces arrêts, M. Khachiev est désigné par le nom d'Elikhadjiev Roustam Ousmanovitch et M. Baïmourzaïev par celui d'Alkhanov Khousein Maïladinovitch (paragraphe 83 ci-dessus). Le premier serait né en 1980 à Grozny et le second en 1975 dans le village d'Aki-Iourt, en Ingouchie. Lors du procès, M. Khachiev avait soutenu que, le 16 février 2004, il avait été arrêté non pas à la frontière avec la Russie, mais dans l'avenue Roustavéli, à Tbilissi. Ensuite, il avait été transféré à Essentouki (paragraphe 101 ci-dessus).

Selon les arrêts en question, MM. Khachiev et Baïmourzaïev auraient fait partie d'une bande armée constituée dans la vallée de Pankissi (Géorgie) par un certain Issabaïev, en vue de l'extermination des membres des forces armées fédérales en Tchétchénie et des habitants locaux qui coopéraient avec ces forces. En juillet 2002, ils se seraient rendus illégalement dans la région d'Itoum-Kalinsk, en Tchétchénie, avec une soixantaine de membres de la bande armée en question. Le 27 juillet 2002, encerclée par les gardes-frontière russes, la bande aurait ouvert le feu sur ceux-ci et les aurait attaqués. Huit soldats russes auraient alors trouvé la mort et plusieurs autres auraient été blessés. Vu l'absence de preuves de leur participation directe à cette attaque, MM. Khachiev et Baïmourzaïev furent acquittés du chef de terrorisme et au sujet des crimes visés par les articles 205 § 3 et 317 du code pénal (paragraphe 66 et 71 ci-dessus). Ils furent également acquittés concernant les infractions visées par les articles 188 § 4 et 208 § 2 du même code (paragraphe 66 ci-dessus) en raison de l'absence de corps du délit dans leurs actes. MM. Khachiev et Baïmourzaïev furent condamnés respectivement à une peine de treize ans et douze ans d'emprisonnement, à purger dans un établissement pénitentiaire à régime strict pour participation à une bande armée illégale, franchissement illégal de frontière et port, transport et recel illégal d'armes. M. Khachiev fut également condamné pour usage d'un faux passeport au nom de Moulkoïev (paragraphe 101 ci-dessus). En fixant ces peines, la Cour suprême déclara tenir compte de l'âge des intéressés et du fait que leurs casiers judiciaires étaient vierges. L'état de santé de M. Baïmourzaïev (déformation sérieuse de la mâchoire inférieure) fut également pris en considération. Ces arrêts étaient susceptibles de recours devant la Cour suprême de la Fédération de Russie.

3. Procédure pénale diligentée contre les requérants extradés en Russie

107. Selon le gouvernement russe, MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Adaïev furent traduits « en été 2003 » devant la cour régionale de Stavropol pour y être jugés. M. Aziev aurait été déféré au même tribunal le 26 août 2003. Le 24 février 2004, à Tbilissi, le gouvernement russe informa la Cour oralement que, le 18 février 2004, la cour régionale de Stavropol avait rendu son jugement à l'égard des quatre premiers requérants. Le parquet aurait requis dix-neuf ans de réclusion pour MM. Chamaïev et Khadjiev et dix-huit ans de réclusion pour MM. Vissitov et Adaïev. La cour aurait condamné MM. Chamaïev et Khadjiev à une peine de trois ans et six ans d'emprisonnement respectivement, à purger dans un établissement pénitentiaire de régime commun, M. Vissitov à une peine de dix ans de réclusion à purger dans un établissement pénitentiaire à régime strict et M. Adaïev à une peine de un an et six mois d'emprisonnement à purger dans un établissement pénitentiaire de régime commun. M. Adaïev aurait été libéré sur-le-champ parce qu'il avait déjà effectué cette peine. Quant à M. Aziev, il aurait sollicité l'assistance d'un interprète et formulé un certain nombre de demandes d'ordre procédural, de sorte que sa cause aurait été disjointe de l'affaire des autres et que l'information, à son sujet, serait toujours en cours.

108. Le gouvernement russe a affirmé ne pas pouvoir fournir à la Cour copie du jugement du 18 février 2004. Selon lui, en vertu du nouveau code de procédure pénale, adopté par le législateur russe suivant les recommandations du Conseil de l'Europe, seule la personne condamnée peut obtenir copie du jugement la concernant. Le gouvernement s'est dit prêt à coopérer avec la Cour, mais a regretté qu'en l'occurrence cette coopération soit impossible en raison des recommandations du Conseil de l'Europe. Pour obtenir ce document, il a conseillé à la Cour d'adresser une lettre à la juridiction russe compétente. La Cour a appris par une lettre du gouvernement russe en date du 8 avril 2004 que le jugement du 18 février 2004 avait été contesté par le biais d'un pourvoi en cassation (paragraphe 48 ci-dessus). Dans ses conclusions du 20 juillet 2004, le gouvernement a laissé entendre que la juridiction de cassation avait infirmé le jugement en question dans son intégralité (paragraphe 272 ci-dessus).

109. Le 25 février 2004, à Tbilissi, le gouvernement russe a soumis à la Cour des photographies du SIZO de la ville B et des cellules respectives des quatre requérants extradés, prises le 19 février 2004 (M. Adaïev, cinquième requérant, aurait été libéré la veille). Ces clichés montrent la cuisine et la laverie, spacieuses et équipées, ainsi que la salle de douche. Les cellules des requérants sont grandes et lumineuses, et comportent chacune une grande fenêtre. De longues tables et des bancs y sont

installés. Les toilettes sont ouvertes, mais séparées par un muret du reste de l'espace. On observe des lavabos avec savons et tubes de dentifrice, des balais, des réservoirs d'eau dans chaque cellule, ainsi que des tuyaux de chauffage sous les fenêtres. On peut voir des postes de radio dans certaines cellules. Le même pli du gouvernement contient une cassette vidéo. Cet enregistrement montre les quatre cellules telles que décrites ci-dessus. À l'aide des photographies des requérants dont dispose la Cour (paragraphe 20 ci-dessus), on peut identifier M. Chamaïev dans la cellule n° 22. M. Khadjiev pourrait être reconnu dans la cellule n° 15. En revanche, il est très difficile, voire impossible, de discerner M. Vissitov dans la cellule n° 18, vu l'absence de gros plan et le contre-jour. Selon la voix off qui commente les images, M. Aziev aurait refusé d'être filmé. La caméra s'introduit tout de même dans sa cellule (n° 98), où l'on ne peut distinguer les visages des détenus; on voit au loin les silhouettes des prisonniers. Dans chaque cellule, le nombre de lits est égal ou supérieur au nombre des détenus présents au moment du tournage.

C. Informations recueillies par la Cour

1. *Identité des requérants entendus par la Cour*

110. M. Khamzad(t) Movliévitch Issiev (Issaïev), *alias* Khanizat Movlitgaliévitch Issaïev, a déclaré que son vrai nom était Khamzat Movliévitch Issaïev, qu'il était d'origine tchéchène et qu'il était né le 18 octobre 1975 dans le village de Samachki, en Tchétchénie.

111. M. Seibul (Feisul) Baïssarov a affirmé qu'il s'appelait Guiorgui Kouchtanachvili, qu'il était un ressortissant géorgien appartenant à l'ethnie kist et qu'il était né dans le village de Douissi, dans la région d'Akhméta, en Géorgie.

112. M. Aslan Khanoïev a déclaré que son vrai nom était Aslambek Atouévitch Khantchoukaïev, qu'il était de nationalité russe et d'origine tchéchène, et qu'il était né le 25 février 1981 dans le village de Selnovodsk, en Tchétchénie.

113. M. Adlan (Aldan) Ousmanov a affirmé qu'il s'appelait en réalité Akhmed Letchaïévitch Magomadov, qu'il était né le 4 juillet 1955 à Pavlodar au Kazakhstan, et était d'origine tchéchène.

114. M. Rouslan Mirjoïev a déclaré que son vrai nom était Rouslan Akhmédovitch Guélogaïev, qu'il était d'origine tchéchène et était né le 16 juillet 1958.

115. M. Tepsaïev a affirmé qu'il était en réalité Robinzon Margochvili, fils de Parola, qu'il était de nationalité géorgienne et d'origine kist, et qu'il était né le 19 avril 1967 dans le village de Douissi, dans la région d'Akhméta, en Géorgie.

116. A l'exception de M. Margochvili, détenu à l'hôpital pénitentiaire (paragraphe 60 ci-dessus), ces requérants ont confirmé avoir connu en prison les requérants extradés et avoir été détenus avec eux, dans la même cellule. Les photographies des requérants, produites par les gouvernements les 23 et 25 novembre 2002, leur ont été présentées pour identification. Les noms y avaient été masqués au préalable par le greffe de la Cour.

117. Chacun d'eux (sauf M. Margochvili) s'est reconnu sur la photographie présentée comme étant la sienne par le gouvernement géorgien. M. Robinzon Margochvili (anciennement, Rouslan Tepsaïev) a été identifié par les autres requérants comme étant Rouslan (quatre fois) et Rouslan Tepsaïev (une fois).

118. Quant à M. Timour (Rouslan) Baïmourzaïev, *alias* Khousein Alkhanov, et à M. Islam Khachiev, *alias* Roustam Elikhadjiev, *alias* Bekkhan Moulkoïev, deux requérants disparus (paragraphe 43 ci-dessus), le premier a été reconnu comme étant Baïmourzaïev (une fois), Timour (une fois), Khousein (deux fois) et Khousein Alkhanov (une fois). Le second a été désigné comme étant Islam (deux fois), Bekkhan (deux fois), Moulkoïev (une fois) et Bekkhan Moulkoïev (une fois).

119. S'agissant des individus extradés, quatre requérants ont identifié Abdoul-Vakhab et un requérant Abdoul-Vakhab Chamaïev sur la photographie présentée par le gouvernement russe comme étant celle de M. Abdoul-Vakhab Chamaïev. La photographie de M. Khousein Khadjiev a été reconnue comme étant celle de Khousein (trois fois), Khousein Khadjiev (une fois) et Khousein Nakhadjaïev (une fois). Trois requérants ont désigné Khousein Aziev et deux requérants Khousein sur la photographie présentée comme celle de M. Khousein Aziev. M. Adlan (Aslan) Adaïev (Adiev) a été identifié comme étant Aslan Adaïev (deux fois) et Aslan (trois fois). En revanche, sur la photographie présentée par le gouvernement russe comme étant celle de M. Rizvan (Rezvan) Vissitov, tous les cinq requérants ont reconnu un certain Moussa.

2. Représentation des requérants entendus par la Cour et objet de leur requête devant celle-ci

120. En vertu des pouvoirs produits le 9 octobre 2002, les six requérants non extradés sont représentés devant la Cour par M^{cs} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Selon les pouvoirs datés du 4 août 2003, ces requérants, à l'exception de M. Margochvili, sont également représentés par M^r Kintsourachvili.

121. Lors des auditions menées à Tbilissi, auxquelles seules M^{cs} Moukhachavria et Kintsourachvili assistèrent, cinq requérants confirmèrent qu'avec l'aide de M^{cs} Moukhachavria et Dzamoukachvili ils avaient saisi la Cour d'une requête dirigée contre la Géorgie et la Russie,

requête par laquelle ils avaient voulu s'opposer à leur extradition et obtenir la suspension de celle-ci. Ils indiquèrent qu'ils souhaitaient maintenir leur requête et, dans la procédure qui s'ensuivrait devant la Cour, continuer d'être représentés par les mêmes avocates (ou, pour certains, par les avocates alors présentes dans la salle). Ayant une maîtrise très moyenne du géorgien, M. Margochvili, sixième requérant entendu, eut des difficultés à comprendre les questions posées par la Cour. Il affirma toutefois qu'il se plaignait de son arrestation sous le nom tchéchène de Tepsaïev, alors qu'il était un simple berger géorgien. M. Margochvili confirma qu'il avait saisi la Cour, que les avocates présentes dans la salle étaient ses représentantes et qu'il voulait maintenir sa plainte.

3. Quant aux faits relatifs à l'extradition du 4 octobre 2002

a) Faits exposés par les requérants entendus par la Cour

i. Faits communs

122. Parmi les requérants qui ont comparu, cinq ont été entendus par la Cour en russe, avec interprétation vers l'anglais, l'une des deux langues officielles de la Cour. Ayant affirmé ne pas savoir lire le russe, M. Margochvili, sixième requérant, prêta serment en géorgien; c'est également dans cette langue qu'il s'exprima.

123. Au cours des quelques semaines ayant précédé le 4 octobre 2002, onze requérants se seraient retrouvés détenus dans la même cellule (n° 88) de la prison n° 5 de Tbilissi. Au total, il y aurait eu quatorze prisonniers dans cette cellule. MM. Adaïev et Margochvili, douzième et treizième requérants, se trouvaient alors à l'hôpital pénitentiaire.

124. Les requérants auraient eu dans leur cellule un poste de télévision. Même si des bruits couraient depuis un certain temps quant à leur éventuelle extradition vers la Russie, ils n'auraient appris que le 3 octobre 2002, par le journal télévisé de 23 heures diffusé sur Roustavi-2, que l'extradition de cinq ou six d'entre eux était imminente (paragraphe 216 ci-dessous). Aucun nom n'ayant été indiqué, ils ignoraient qui concrètement était visé par cette mesure. Ils n'auraient reçu au préalable aucune information ni notification officielle à ce sujet. Les requérants auraient compris que l'information entendue à la télévision correspondait à la vérité lorsque, entre trois et quatre heures du matin, les agents pénitentiaires vinrent leur demander de quitter la cellule pour cause de désinfection (ou de fouille, selon M. Kouchtanachvili). Les requérants auraient fermement refusé d'obtempérer, de sorte que le directeur de la prison aurait cité quatre noms et prié les personnes concernées de sortir. En réponse, les requérants auraient demandé que l'on attendît le lever du jour et que l'on convoquât leurs conseils, ce qui leur aurait été refusé. Une

quinzaine de membres des forces spéciales du ministère géorgien de la Justice, encagoulés, auraient alors investi la cellule et en auraient sorti les détenus un par un. Ils auraient eu recours à des matraques et à des électrochocs. Etendus sur le sol dans le couloir, les requérants auraient été battus. Quatre requérants visés par la mesure d'extradition auraient été aussitôt emmenés et les autres auraient été mis chacun à l'isolement. Vers 4 heures du matin, M. Adaïev, cinquième requérant visé par la mesure, aurait été transféré directement depuis l'hôpital pénitentiaire.

125. Tous les requérants entendus affirmèrent qu'ils avaient refusé uniquement verbalement de quitter la cellule. Ils se plaindront d'avoir été battus, insultés et « traités comme des animaux » par les forces spéciales. A la suite de cette intervention, M. Issaïev aurait eu deux côtes fracturées et un œil blessé, lésion dont il gardait une cicatrice. M. Kouchtanachvili aurait eu des lésions corporelles dues à des coups de matraque. M. Khantchoukaïev se serait retrouvé couvert d'ecchymoses. M. Magomadov aurait eu une dent cassée, une déchirure à l'oreille, une lésion de l'os frontal, ainsi que des ecchymoses sur le dos et les jambes. M. Guélogaïev aurait eu des ecchymoses et d'autres lésions sur le corps (à l'épaule et à la joue) et aurait souffert d'une inflammation du rein gauche, blessures qu'il qualifia lui-même de « bricoles » (paragraphes 200, 201 et 211 ci-dessous). Tous les détenus auraient été blessés plus ou moins grièvement. Les requérants firent mention notamment de côtes cassées et d'une épaule fracturée chez certains, de têtes ensanglantées chez les autres. Selon MM. Kouchtanachvili et Khantchoukaïev, les requérants devant être extradés auraient été les plus sévèrement battus. MM. Issaïev, Magomadov et Khantchoukaïev auraient entendu dire que M. Aziev avait succombé à ses blessures. D'après M. Guélogaïev, M. Aziev avait sans doute eu la colonne vertébrale brisée, car il ne pouvait plus marcher et était traîné dans le couloir par deux membres des forces spéciales. Il aurait également eu un œil retourné. D'après M. Guélogaïev, la photographie de M. Aziev, censée avoir été prise après son extradition par les autorités russes, pourrait être une copie d'une ancienne photographie.

126. Une fois mis à l'isolement, les requérants non extradés auraient été examinés par un médecin, lequel aurait dressé sur papier la liste des lésions de chacun. Il aurait simplement mesuré leurs ecchymoses avec une règle, sans leur dispenser aucun soin. Les intéressés n'auraient pas davantage bénéficié de soins médicaux par la suite.

127. Aucun des requérants ne confirma avoir été informé par un agent du parquet général qu'une procédure d'extradition était en cours à son sujet. Ils affirmèrent tous avoir reçu en prison la visite de nombreuses personnes (avocats commis d'office, instructeurs et procureurs), dont ils ne se rappelaient pas les noms. Ils se souvenaient avoir rencontré une fois,

en l'absence de leurs avocats, un monsieur et une demoiselle (paragraphes 162-166 ci-dessous) qui leur auraient demandé de signer des documents rédigés en russe (en géorgien, selon M. Kouchtanachvili), ce qu'ils auraient refusé de faire.

128. Les requérants déclarèrent tous (à l'exception de MM. Kouchtanachvili et Margochvili) que, fuyant les combats armés en Tchétchénie, ils étaient entrés en Géorgie pour y trouver refuge. Ils nièrent avoir été armés lors du franchissement de la frontière. Ils n'auraient pas été arrêtés à la frontière, mais se seraient rendus volontairement aux gardes géorgiens, auxquels ils auraient réclamé de l'aide. Ceux-ci seraient venus panser leurs plaies avant d'appeler un hélicoptère pour les envoyer à Tbilissi.

129. Les requérants confirmèrent tous avoir fourni des noms inventés aux autorités géorgiennes. A l'exception de MM. Kouchtanachvili et Margochvili (paragraphes 135 et 143 ci-dessous), ils auraient agi ainsi pour ne pas être extradés en Russie et ne pas mettre en danger leurs familles et leurs proches, restés dans ce pays, au cas où ils se retrouveraient aux mains des autorités russes. M. Issaïev affirma qu'il était las de dix ans de guerre en Tchétchénie et que, pour ne plus être en péril, il «[changerait] volontiers non seulement de nom, mais également de physionomie». Il se dit convaincu d'avoir échappé à l'extradition grâce à sa fausse identité.

130. MM. Guélogaïev et Khantchoukaïev indiquèrent que leurs avocats commis d'office (dont M^r Magradzé, selon M. Khantchoukaïev) et un instructeur du ministère de la Sécurité avaient conseillé aux requérants de dire qu'ils étaient armés en franchissant la frontière, de manière à assurer leur maintien en Géorgie en vue de leur jugement. Les requérants auraient suivi ce conseil.

131. Les requérants nièrent tous catégoriquement avoir opposé une quelconque résistance aux agents de l'Etat dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002.

ii. Faits particuliers exposés par chacun des requérants

132. M. Issaïev se déclara opposé à son extradition vers la Russie, parce que l'on «ne [faisait] pas de différence là-bas entre civils pacifiques, terroristes et combattants». Devant les représentants du parquet venus les voir en prison, lui et ses codétenus auraient toujours exprimé leur souhait de ne pas être extradés en Russie et leur crainte d'y subir des mauvais traitements. Ils auraient demandé à être jugés en Géorgie. Ils n'auraient eu aucun accès aux documents d'extradition. Selon M. Issaïev (et également M. Kouchtanachvili), les avocats commis d'office, l'instructeur et les représentants du parquet auraient demandé aux requérants de leur indiquer leurs vrais noms pour qu'ils puissent

leur épargner l'extradition. Ceux ayant obtempéré auraient été extradés immédiatement.

133. Avant son arrestation, en août 2002, M. Issaïev aurait tenté en vain d'obtenir le statut de réfugié en Géorgie.

134. M. Kouchtanachvili soutint qu'il était géorgien (d'origine kist) et était berger dans la zone frontalière avec la Tchétchénie. Alors que cette région était bombardée par les forces armées russes en août 2002, il aurait rencontré sept Tchétchènes blessés qui fuyaient le danger. Il aurait descendu avec eux les versants des montagnes frontalières et les aurait menés vers un refuge pour bergers. Il aurait lui-même été blessé à la tête cette nuit-là. A plusieurs reprises, il affirma ne pas avoir de souvenirs précis des événements en question à cause de ce traumatisme.

135. M. Kouchtanachvili expliqua que, dépourvu de moyens financiers, il avait donné aux autorités et médecins géorgiens un faux nom tchétchène afin de se faire passer pour un rescapé et de bénéficier ainsi de soins médicaux gratuits. Il estima que sa nationalité géorgienne ne constituait pas un obstacle à son extradition et qu'il était toujours en danger, en raison de ses origines tchétchènes. Dans sa lettre adressée à la Cour le 13 novembre 2002, ce même requérant soutenait que, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, les requérants avaient souhaité voir leurs avocats avant de quitter leur cellule comme on le leur demandait. Le directeur de la prison aurait répondu qu'il n'y aurait « ni avocat ni instructeur et [qu'ils devaient] sortir de leur plein gré avant [qu'il n'utilisât] la force ». M. Kouchtanachvili attestait en outre, dans la même lettre, que M. Aziev avait été frappé violemment à la tête et qu'un de ses yeux était pratiquement sorti de l'orbite. Il l'aurait aperçu pour la dernière fois alors qu'un membre des forces spéciales « le traînait dans le couloir tel un cadavre ».

136. M. Khantchoukaïev déclara que, peu après son arrestation, on avait « commencé à parler d'une extradition ». Craignant d'être torturé en Russie, il aurait signé des papiers – dont il ne se rappelait pas le contenu –, espérant ainsi être jugé en Géorgie et éviter l'extradition. Dans certains cas, les requérants auraient été menacés d'extradition s'ils refusaient de signer. Après le 4 octobre 2002, il aurait écrit au président de la Géorgie pour lui demander de ne pas autoriser son extradition (paragraphe 80 ci-dessus). Il confia qu'il craignait toujours l'extradition et qu'il vivait dans l'incertitude. Au stade initial de la procédure devant la Cour, ce même requérant soutint qu'il ne pouvait pas rentrer en Russie, à cause du « génocide du peuple tchétchène que la Russie » perpétrait « à l'échelle de l'ensemble du pays ».

137. M. Khantchoukaïev ne fut pas en mesure de reconnaître la déclaration explicative du 23 août 2002 qu'il aurait refusé de signer selon M. Darbaïdzé (paragraphe 163-164 ci-dessous).

138. M. Magomadov affirma ne pas savoir de quel côté de la frontière il avait été blessé parce qu'à l'endroit en question la frontière n'était pas

marquée (paragraphe 89 ci-dessus). Blessé par un éclat d'obus à la tête et paralysé, il aurait été porté par ses camarades. Un général géorgien serait arrivé par hélicoptère et se serait présenté comme le chef du quartier général de l'armée des frontières. Il aurait garanti aux requérants qu'il rapporterait les faits au président de la Géorgie en personne et que le statut de réfugié leur serait accordé. Auparavant, le général aurait donné des ordres afin que les requérants fussent soignés à l'hôpital.

139. Lors de la rencontre avec un monsieur et une demoiselle du parquet général (paragraphe 162-166 ci-dessous), on aurait demandé aux requérants de signer des documents sans leur en préciser la teneur. Tous les requérants non extradés auraient rencontré ces personnes, mais par petits groupes. M. Magomadov lui-même aurait été conduit devant les deux membres du parquet en compagnie d'Aslan (Khanoïev *alias* Khantchoukaïev) et de Bekkhan (Khachiev *alias* Moulkoïev) (paragraphe 419 ci-dessous). M. Magomadov affirma qu'il craignait toujours d'être extradé.

140. M. Guélogaïev soutint qu'il possédait le statut de réfugié en Géorgie depuis février 2002 (paragraphe 86 ci-dessus) et qu'il avait obtenu ce titre dans la région d'Akhméta, limitrophe de la Tchétchénie. Il serait ensuite reparti légalement pour la Tchétchénie, en passant par Bakou (Azerbaïdjan), dans l'espoir de ramener sa famille en Géorgie. Une fois sur place, il se serait mis à la recherche d'un proche disparu depuis plus de un an et serait arrivé dans la région d'Itoum-Kalinsk. Il aurait alors été témoin de combats armés entre l'armée fédérale russe et les combattants tchéchéniens, lesquels se seraient retrouvés encerclés le 25 juillet 2002. La seule issue aurait été la Géorgie. Il aurait reçu un éclat d'obus dans la jambe, mais aurait néanmoins marché jusqu'à la frontière géorgienne, qu'il aurait franchie le 3 août 2002. Il aurait demandé l'asile aux militaires géorgiens arrivés sur place par hélicoptère. Hospitalisé, il aurait été opéré à Tbilissi, avant d'être transféré à l'hôpital pénitentiaire deux jours plus tard.

141. M. Margochvili déclara qu'en août 2002 il avait été blessé dans les pâturages frontaliers alors qu'il surveillait ses moutons. Il ignorait s'il avait été blessé par des Géorgiens, des Russes ou des Tchétchéniens. Transporté à Tbilissi, il aurait été soigné à l'hôpital pénitentiaire, où il serait resté trois mois. Selon les informations qu'on lui aurait fournies, il aurait été arrêté parce qu'il était armé. Il affirma s'être retrouvé emprisonné «non pas avec une arme, mais avec sa doudoune et ses bottes de berger».

142. M. Margochvili confirma qu'à l'hôpital il avait partagé sa chambre avec M. Adaïev, l'un des cinq requérants extradés. Il ne fit pas mention d'un poste de télévision ou d'une autre source d'information qui aurait permis à M. Adaïev d'apprendre, à l'instar des autres requérants extradés, qu'il risquait d'être remis aux autorités russes dans un avenir

très proche. Le 4 octobre 2002, vers 4 heures du matin, M. Adaïev aurait été emmené après s'être levé et avoir suivi sans mot dire les membres du personnel hospitalier. Des personnes encagoulées l'auraient attendu hors de l'hôpital, dans la cour. Durant leur séjour à l'hôpital, M. Adaïev lui aurait souvent demandé de lui couper la langue, pensant qu'ainsi il endurerait plus facilement les interrogatoires s'il était extradé. M. Margochvili aurait fermement refusé de le faire.

143. M. Margochvili affirma qu'il ne s'était pas lui-même attribué un faux nom. Transporté à l'hôpital dans un état grave, il aurait découvert à son réveil qu'on l'appelait M. Tepsaïev. Au début, il se serait félicité de recevoir les soins médicaux gratuitement grâce à ce nom, puis aurait rapidement contesté cette identité à l'hôpital et, ensuite, devant le juge.

b) Faits exposés par les agents de l'Etat

i. Agents pénitentiaires

144. La Cour a entendu M. A. Dalakichvili, inspecteur opérationnel à la prison n° 5 de Tbilissi (il était d'astreinte dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002), M. Boutchoukouri, agent du département pénitentiaire du ministère de la Justice (également d'astreinte cette nuit-là), M. E. Kerdikochvili, inspecteur principal du service chargé du transport des ressortissants étrangers au département pénitentiaire, et M. N. Tchikviladzé, agent du département pénitentiaire, chef du service de sécurité de la prison n° 1.

145. Ces personnes s'accordèrent à dire qu'elles n'avaient pas été informées officiellement de l'extradition imminente des requérants et qu'elles avaient appris plus tard, dans la matinée du 4 octobre 2002, que cinq détenus tchéchènes allaient être extradés. MM. Boutchoukouri et Dalakichvili soutinrent qu'étant d'astreinte ils ne pouvaient regarder la télévision pour se tenir informés. Selon M. Tchikviladzé, seuls le directeur de la prison, ses adjoints et le chef du secrétariat de la prison (division spéciale) auraient été prévenus du transfert imminent des requérants. Ayant quant à lui appris cette nouvelle par les médias, il aurait su que quatre ou cinq détenus tchéchènes allaient être extradés, mais personne parmi les agents pénitentiaires n'aurait eu connaissance de leurs noms.

146. Les personnes précitées confirmèrent que treize ou quatorze détenus tchéchènes étaient incarcérés dans la même cellule. Selon M. Tchikviladzé, ce regroupement aurait été décidé en raison des convictions religieuses des codétenus, afin qu'ils ne fussent pas gênés dans l'accomplissement de leurs rites quotidiens.

147. Le 4 octobre 2002, vers 4 heures du matin, les agents pénitentiaires précités auraient été informés que des bruits importants s'élevaient de la cellule n° 88. M. Dalakichvili aurait chargé un gardien

de vérifier ce qu'il s'y passait. Celui-ci aurait vu à travers le judas que les détenus démontaient les lits en poussant des cris dans une langue étrangère. Selon M. Tchikviladzé, à partir d'un certain moment le gardien n'aurait plus été en mesure d'observer la scène, les détenus ayant obturé le judas de l'intérieur. M. Dalakichvili aurait fait rapport par écrit sur la situation au directeur de la prison, lequel se serait encore trouvé au travail. A la demande de ce dernier, MM. Dalakichvili, Boutchoukouri et Tchikviladzé, ainsi que d'autres agents, accompagnés par l'adjoint du directeur, se seraient rendus devant la cellule pour éclaircir les choses. L'adjoint du directeur aurait ordonné que l'on ouvrît la cellule. Selon M. Dalakichvili, ils espéraient discuter avec les détenus. La porte ayant été ouverte, ils auraient découvert la cellule en désordre, entendu des cris et vu que l'on lançait dans leur direction des pièces en métal et des briques. M. Tchikviladzé aurait crié l'ordre de vite refermer la porte. Il aurait demandé qu'on la laissât fermée jusqu'à ce qu'il eût rapporté la situation à ses supérieurs du département pénitentiaire. Quant à M. Dalakichvili, ne comprenant pas les raisons d'une telle violence, il aurait considéré qu'une émeute était en train de sourdre et aurait alors renforcé l'effectif des gardiens à l'étage concerné.

148. En retournant dans les locaux de l'administration, M. Tchikviladzé aurait constaté que le directeur du département pénitentiaire était déjà sur place, en présence d'une dizaine de personnes. Il aurait alors officiellement appris que quatre détenus devaient être emmenés en vue de leur extradition. Apparemment, un véhicule attendait dans la cour voisine et l'administration de l'aéroport avait été prévenue. Accompagné du directeur du département, du directeur de la prison et de ses adjoints, les agents pénitentiaires se seraient à nouveau rendus devant la cellule. Le directeur de la prison y serait entré le premier, tenant sous le bras quatre dossiers scellés correspondant aux détenus visés par la mesure d'extradition. Les personnes qui étaient avec lui l'auraient suivi. Selon M. Kerdikochvili, les détenus, debout sur leurs lits, auraient lancé vers eux des bols, des assiettes et d'autres objets. Le directeur leur aurait annoncé qu'une mesure interne devait être mise en œuvre dans la cellule et qu'il fallait libérer celle-ci. Selon M. Tchikviladzé, le directeur aurait invoqué la nécessité de fouiller la pièce. Les détenus auraient fermement refusé d'obtempérer, passant directement à l'attaque.

149. Les agents pénitentiaires entendus confirmèrent tous que les requérants étaient armés de pièces de métal arrachées aux lits, de morceaux de grillage métallique qu'ils avaient retirés des fenêtres et de pantalons remplis de briques et noués aux extrémités, utilisés comme lances.

150. M. Tchikviladzé expliqua à ce sujet que le bâtiment de la prison n° 5 datait de 1887 et que les murs étaient si érodés que les briques

pouvaient en être extraites à la main. M. Dalakichvili déclara lui aussi que les murs y étaient vétustes et que les briques pouvaient être enlevées à main nue. Ayant par la suite assisté à l'établissement de l'état des lieux (paragraphe 96 ci-dessus), M. Tchikviladzé aurait constaté que les murs de la cellule étaient endommagés et que les carcasses des lits en métal étaient en morceaux. Le tuyau d'eau au-dessus du lavabo avait apparemment été arraché.

151. L'entrée du directeur de la prison dans la cellule ayant provoqué une attaque ouverte, des membres des forces spéciales, encagoulés et jusqu'alors postés dans les escaliers, auraient investi les lieux à la demande du directeur. MM. Dalakichvili et Tchikviladzé estimèrent que le recours aux forces spéciales avait été nécessaire vu l'intensité de la résistance opposée par les détenus. Ils s'accordèrent à dire qu'une lutte au corps à corps s'était engagée dans la cellule entre les détenus et les membres des forces spéciales. Selon M. Boutchoukouri, ces derniers, mis à la disposition de l'administration pénitentiaire en cas de besoin, portaient habituellement chacun une matraque et ne pouvaient guère entrer autrement armés dans la prison.

152. Selon M. Dalakichvili, les requérants auraient eu vent de la mesure d'extradition par le biais de la télévision. M. Tchikviladzé supposait qu'ils avaient pu détenir illégalement des téléphones portables ou avaient pu écouter la radio dans leur cellule. Par ailleurs, certaines cellules voisines auraient contenu des postes de télévision et leurs occupants auraient pu sans difficulté communiquer la nouvelle aux requérants.

153. M. Dalakichvili soutint qu'en entrant dans la cellule après le directeur de la prison il avait été blessé au coude et au genou par des «lances» fabriquées de façon impromptue par les détenus (paragraphe 205 ci-dessous). Il serait néanmoins retourné dans son bureau, où les détenus non extradés auraient été amenés pour un contrôle. M. Dalakichvili aurait alors observé que les requérants étaient tous couverts de poussière mais que personne ne saignait. Il indiqua que si M. Magomadov avait eu une déchirure à l'oreille il l'aurait remarquée (paragraphe 125 ci-dessus). N'ayant lui-même relevé aucune lésion et les détenus n'ayant pas réclamé d'aide médicale, M. Dalakichvili n'aurait pas eu à appeler un médecin sur-le-champ. Les détenus à extraditer ayant été aussitôt emmenés, il ne les aurait pas revus dans son bureau et n'aurait donc pas vu M. Aziev.

154. C'est à la fin de son service que, découvrant les manifestants devant la prison, M. Dalakichvili aurait appris qu'il y avait eu une extradition de détenus. Compte tenu de ses fonctions, il se serait étonné que l'administration ne l'eût pas mis au courant afin qu'il prévienne la veille, comme d'habitude, les détenus concernés. Il expliqua à la Cour qu'en temps normal une notification écrite, signée et cachetée, lui était

adressée par le chef du secrétariat de la prison, qui gérait les dossiers personnels des détenus ; il vérifiait quant à lui les documents dont il avait la charge et indiquait l'heure du départ à l'intéressé pour que celui-ci ait le temps de se préparer. Cette procédure n'aurait pas été suivie en l'espèce.

155. M. Boutchoukouri affirma qu'il avait été blessé au pied par une pièce en métal (paragraphe 204 ci-dessous), que sa blessure avait saigné et qu'il avait aussitôt regagné les locaux de l'administration de la prison pour se faire soigner. Bien que sans gravité, la blessure aurait nécessité un traitement d'une dizaine de jours.

156. M. Kerdikochvili indiqua qu'à son arrivée à la prison il avait appris que les détenus ne voulaient pas quitter leur cellule, mais que personne ne lui avait expliqué les raisons de ce refus et de la nécessité de les transférer. Ayant suivi le directeur de la prison dans la cellule, il aurait été blessé à la main (paragraphe 204 ci-dessous) et serait aussitôt descendu à l'infirmerie. D'autres agents pénitentiaires auraient également été blessés et le médecin de la prison leur aurait dispensé des soins.

157. Selon M. Tchikviladzé, après l'entrée du directeur de la prison dans la cellule, deux ou trois détenus se seraient dressés en haut des lits superposés, armés de pièces de métal. L'un d'eux aurait visé plusieurs fois M. Tchikviladzé, sans toutefois l'atteindre. Un membre des forces spéciales aurait alors écarté celui-ci pour le protéger. Les détenus les plus violents auraient été les quatre personnes dont le directeur aurait brandi les dossiers scellés ; deux autres détenus auraient tenté en vain de les calmer.

158. M. Tchikviladzé estima que les détenus avaient pu être blessés à l'instar des agents de l'Etat, vu la lutte au corps à corps qui s'était engagée dans la cellule.

ii. Un membre des forces spéciales du ministère de la Justice

159. M. Z. Chechbérizé expliqua que les forces spéciales étaient installées non loin de la prison n° 5, où leurs membres pouvaient se rendre en courant en l'espace de dix minutes. La nuit en question, il fut chargé, avec une quinzaine de ses collègues, de neutraliser la situation dans la cellule n° 88. Ignorant la cause du désordre, le groupe aurait été immobilisé dans les escaliers près de la cellule d'où s'élevaient du bruit et des cris proférés dans une langue étrangère. Le directeur de la prison se serait dirigé vers la cellule, mais serait revenu quelques minutes plus tard en leur demandant d'intervenir. Ils se seraient exécutés et auraient accompli leur mission «après une petite résistance». Les détenus auraient été munis de pièces de métal et de sortes de lances fabriquées à partir de pantalons contenant une masse consistante. M. Chechbérizé indiqua que lui et ses collègues portaient en effet des cagoules, conformément à la règle. En revanche, ils n'avaient ni gilets ni autre équipement de protection. Armés chacun d'une matraque en caoutchouc

uniquement, ils n'auraient pas eu de bâtons électriques ou d'autres armes. Ils auraient allongé les détenus dans le couloir et les auraient remis aux agents pénitentiaires avant de quitter les lieux. Le soir, M. Chechbéridzé aurait appris par la télévision que les détenus avaient été sortis de la cellule en vue de leur extradition.

160. M. Chechbéridzé affirma avoir eu une petite blessure (paragraphe 204 ci-dessous). Il démentit la thèse selon laquelle lui et ses collègues auraient battu les requérants sans pitié et les auraient insultés.

iii. Représentants du parquet général

161. La Cour a entendu M. L. Darbaïdzé et M^{me} A. Nadaréchvili, procureurs stagiaires au parquet général à l'époque des faits, M. P. Mskhiladzé, directeur des relations internationales au parquet général, et M. N. Gabritchidzé, ex-procureur général géorgien.

162. M. Darbaïdzé expliqua que, sous le contrôle de M. Mskhiladzé, son supérieur, il était chargé de l'exécution de différentes tâches dans le cadre de l'affaire d'extradition litigieuse. M. Mskhiladzé l'aurait notamment prié de rendre visite aux requérants en prison, de les informer que la question de leur extradition était examinée par le parquet général et de leur demander des explications concernant leur nationalité. Il aurait effectué cette visite le 23 août 2002 avec sa collègue stagiaire, M^{me} Nadaréchvili, hors la présence des avocats, puisqu'il « ne s'agissait pas d'un interrogatoire, mais d'une recherche d'informations ». Ce jour-là, ils auraient rencontré cinq requérants seulement.

163. Dans une pièce séparée, M. Darbaïdzé aurait d'abord discuté avec M. Khantchoukaïev en russe. Celui-ci aurait fourni des informations oralement, mais aurait refusé de signer le document correspondant pour confirmer formellement ses propos (paragraphe 137 ci-dessus). Reconduit alors dans la salle où se trouvaient les autres détenus, M. Khantchoukaïev aurait dit à ceux-ci quelque chose en tchéchène. Les détenus auraient alors collectivement refusé de « donner les explications requises et de signer le document correspondant » au motif qu'ils n'étaient pas assistés par un avocat et un interprète de langue tchéchène.

164. Le document que M. Khantchoukaïev aurait refusé de signer constitue une déclaration explicative à l'intention du procureur général. Il contiendrait les propos de ce requérant, lequel aurait déclaré : être tchéchène et être né en 1981 à Grozny ; être arrivé en Géorgie le 4 août 2002 et avoir été arrêté par les autorités géorgiennes ; avoir été détenu quelques jours à la prison d'instruction du ministère de la Sécurité, puis avoir été transféré à la prison n° 5 de Tbilissi ; avoir été informé lors de son arrestation qu'il était arrêté pour franchissement illégal de frontière. Au bas de cette pièce, on peut lire : « Le détenu a refusé de signer ce document et demandé l'assistance d'un avocat. » Le document a été établi par M. L. Darbaïdzé, procureur stagiaire. Selon le procès-verbal de la même

rencontre, signé uniquement par M. Darbaïdzé et M^{me} Nadaréichvili, ceux-ci auraient en vain tenté d'«obtenir du requérant une déclaration explicative au sujet de son extradition».

165. Face à ce refus de communiquer, M. Darbaïdzé aurait reporté la discussion afin de pouvoir requérir l'intervention d'un interprète. M. P. Mskhiladzé, son supérieur, se serait arrangé avec l'équipe d'instructeurs du ministère de la Sécurité (paragraphe 190 ci-dessous) pour qu'après un interrogatoire, fixé au 13 septembre 2002, M. Darbaïdzé pût rencontrer les requérants. M. Darbaïdzé aurait ainsi eu l'assurance que les avocats et l'interprète de langue tchéchène seraient sur place.

166. Le 13 septembre 2002, accompagné de M^{me} Khérianova, sa collègue, M. Darbaïdzé se serait rendu à la prison. Il aurait rencontré M. T. Saïdaïev, interprète embauché par le ministère de la Sécurité (paragraphe 189 ci-dessous). Il lui aurait expliqué que, «en raison d'une procédure d'extradition en cours, [il souhaitait] recevoir de la part des détenus tchéchènes des explications permettant d'établir leur nationalité». L'interprète aurait traduit ces propos mais, ne connaissant pas le tchéchène, M. Darbaïdzé n'aurait pas pu apprécier la précision de cette traduction. En réponse, les requérants auraient réitéré leur refus de fournir des informations et de signer les documents correspondants rédigés en russe. Ces documents leur auraient néanmoins été lus.

167. Les représentantes des requérants ayant signalé que le nom de M. Darbaïdzé ne figurait sur aucun des deux «registres des visiteurs (citoyens, avocats et instructeurs) de la prison n° 5» couvrant respectivement les périodes du 5 août au 12 septembre et du 13 septembre au 17 octobre 2002, M. Darbaïdzé expliqua que, le 23 août et le 13 septembre 2002, son nom avait été inscrit non pas sur ces registres, mais sur le «registre des entrées dans la salle d'enquête» de la prison. Comme les procureurs n'avaient pas besoin de laissez-passer – contrairement aux visiteurs, avocats et instructeurs – et pouvaient accéder à la prison munis de leur badge professionnel, son nom ne pouvait pas, selon lui, figurer sur les registres des visiteurs mentionnés par les avocates. Suivant la même logique, si son nom n'apparaissait pas sur le «registre des demandes de présentation d'un détenu», c'était parce que les deux jours en question il avait retrouvé les requérants dans la salle d'enquête, où ils avaient été amenés à la demande des instructeurs du ministère de la Sécurité (paragraphe 190 ci-dessous).

168. M. Darbaïdzé expliqua que le ministère de la Justice, chargé de l'exécution des décisions d'extradition, avait été avisé aussitôt de l'adoption de la décision du 2 octobre 2002 (paragraphe 178 ci-dessous). Le jour même, M. Mskhiladzé en aurait personnellement informé par téléphone les avocats des requérants devant les juridictions internes et leur aurait de surcroît notifié les décisions d'extradition par écrit.

M. Darbaïdzé croyait se souvenir qu'il s'était rendu à cette fin à l'étude des avocats.

169. Selon M. Darbaïdzé, ni le code de procédure pénale géorgien ni aucun acte réglementaire ne déterminait, à l'époque des faits, la procédure à suivre pour former un recours contre une décision d'extradition. L'article 259 § 4 du code susmentionné n'y ferait qu'une vague allusion (paragraphe 254 ci-dessous). Cette lacune aurait été comblée par la jurisprudence Aliev de la Cour suprême de Géorgie (paragraphe 258 ci-dessous).

170. M. Darbaïdzé indiqua qu'étant donné les critiques des avocats selon lesquelles ni leurs clients ni eux-mêmes n'avaient été informés de la procédure et des décisions d'extradition, il avait pris contact en décembre 2002 avec M. Saïdaïev, à qui il avait demandé de certifier par un acte notarié qu'il s'était bien rendu en prison le 13 septembre 2002 et avait avisé les requérants de la procédure d'extradition les concernant. Devant la Cour, M. Darbaïdzé produisit l'acte notarié en question (paragraphe 196 ci-dessous).

171. M^{me} Nadaréchvili confirma qu'au sein du parquet général elle était en charge de l'affaire d'extradition en cause. Le 23 août 2002, elle aurait rencontré avec M. Darbaïdzé cinq des requérants seulement dans la salle d'enquête de la prison n° 5 de Tbilissi. Face au refus de coopérer de ces cinq personnes, elle-même et son collègue auraient renoncé à demander que l'on amenât les autres requérants, comme cela était prévu. M^{me} Nadaréchvili et M. Darbaïdzé souhaitaient apparemment recueillir des informations sur les dates et lieux de naissance des requérants, ainsi que sur leur nationalité. Ils auraient informé les intéressés qu'ils travaillaient, au parquet général, sur la question de leur extradition et qu'ils n'étaient pas des instructeurs. Au début, les requérants auraient fait semblant de ne pas savoir parler russe, mais auraient ensuite déclaré dans cette langue qu'ils ne voulaient pas retourner en Russie et que certains d'entre eux étaient de nationalité géorgienne. Cette conversation se serait déroulée sans avocat ni interprète.

172. Concernant l'absence de son nom sur le registre des visiteurs de la prison, M^{me} Nadaréchvili affirma ne pas connaître la procédure d'accès à la prison parce qu'elle s'y était rendue pour la première et la dernière fois ce jour-là.

173. M. Mskhiladzé, supérieur hiérarchique de M. Darbaïdzé et de M^{me} Nadaréchvili, expliqua que le parquet général géorgien ne s'était pas satisfait des pièces présentées par les autorités russes à l'appui de la demande d'extradition des requérants, fournies lors de la visite de M. Oustinov en Géorgie (paragraphe 62 et 63 ci-dessus). Confirmant les faits exposés aux paragraphes 62-64, 67-69 et 71-72 ci-dessus, M. Mskhiladzé souligna que les autorités géorgiennes avaient demandé à

leurs homologues russes des garanties sérieuses concernant le sort réservé aux requérants en cas d'extradition. Il rappela qu'il ne s'agissait pas de garanties d'ordre général, mais de garanties individuelles obtenues pour chacun d'entre eux, nommément mentionnés dans les lettres pertinentes. Étant donné que ces assurances émanaient du parquet général russe et que le parquet soutient l'accusation lors d'un procès pénal en Russie, les autorités géorgiennes auraient eu toutes les raisons de penser que la peine capitale ne serait pas requise à l'encontre des requérants. Elles auraient également pris en compte le fait qu'un moratoire sur la peine capitale était en vigueur en Russie depuis 1996 et que l'application de cette peine était interdite par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999. En proie à « quelques doutes », les autorités géorgiennes auraient requis le même type de garanties contre les traitements inhumains ou dégradants. Ce n'est qu'après avoir obtenu des assurances satisfaisantes que le parquet général géorgien aurait procédé à l'examen de la demande d'extradition.

174. M. Mskhiladzé, sans nier que le parquet général eût envoyé aux autorités russes les photographies des requérants prises en Géorgie, rejeta fermement la thèse selon laquelle la partie russe aurait utilisé ces mêmes photographies dans sa demande d'extradition ou dans les dossiers à l'appui de cette demande. Les autorités russes auraient en effet produit les photographies des requérants figurant sur les formulaires n° 1 (voir la note au bas de la page 21 ci-dessus). Selon M. Mskhiladzé, cette thèse s'expliquerait par le fait que, à la demande de l'équipe d'instructeurs du ministère de la Sécurité chargée de l'affaire de violation de frontière, le parquet général aurait formé auprès de la partie russe, en vertu de la Convention de Minsk, une demande d'assistance dans cette affaire pénale. Cette demande, à laquelle était jointe des photographies des requérants et des relevés d'empreintes digitales, aurait visé l'identification des intéressés et aurait été formulée à la fin du mois d'août 2002. La demande d'extradition – accompagnée des photographies des requérants et d'autres documents – ayant été soumise le 6 août 2002, il ne pouvait selon M. Mskhiladzé s'agir des mêmes photographies.

175. Concernant l'identification des requérants extradés, M. Mskhiladzé expliqua que les ordonnances relatives à leur mise en examen en Russie comportaient leurs vrais noms et que les intéressés eux-mêmes n'avaient jamais contesté ce fait. Ils auraient par ailleurs été identifiés au moyen d'actes d'identification établis en Russie, de photographies, de pièces d'identité et de formulaires n° 1, produits par les autorités russes. De surcroît, selon le ministère géorgien de la Justice, ces personnes ne possédaient pas et n'avaient jamais possédé la nationalité géorgienne. Le ministère chargé des Réfugiés aurait par ailleurs indiqué qu'elles ne figuraient pas sur la liste des réfugiés. Ainsi, les décisions d'extradition du 2 octobre 2002 n'auraient pas été le fruit d'une procédure

hâtive. Pendant deux mois, le parquet général aurait étudié minutieusement les pièces prouvant que les requérants étaient accusés de crimes graves en Russie, qu'ils étaient de nationalité russe et qu'ils étaient protégés par des garanties sérieuses obtenues auprès des autorités russes.

176. M. Mskhiladzé estima que la procédure d'extradition s'était déroulée dans la transparence. Les procureurs stagiaires, supervisés par lui, auraient à sa demande avisé les requérants de la procédure d'extradition et auraient obtenu des informations sur leur nationalité. Les requérants auraient par ailleurs été tenus informés par le biais des médias. M. Mskhiladzé déclara que les avocats des requérants extradés auraient pu en conséquence se prévaloir de l'article 259 § 4 du code de procédure pénale (paragraphe 254 ci-dessous) et saisir un tribunal à n'importe quel stade de la procédure, d'autant qu'un tel recours aurait eu un effet suspensif sur l'exécution des décisions d'extradition. M. Mskhiladzé concéda toutefois qu'il ne connaissait pas les cas d'usage de l'article 259 § 4 antérieurs à l'affaire Aliev (paragraphe 258 ci-dessous). Il rappela que, à la suite de l'arrêt de la Cour suprême dans cette affaire, trois requérants avaient pu contester la décision d'extradition dont ils faisaient l'objet (paragraphe 83 et 84 ci-dessus).

177. Quant à l'accès aux dossiers d'extradition, M. Mskhiladzé expliqua que les avocats des requérants avaient demandé à en prendre connaissance, mais que cela leur avait été refusé au motif que les agents du parquet général chargés de l'affaire avaient eux-mêmes besoin d'étudier ces dossiers. En tout état de cause, selon M. Mskhiladzé, les avocats n'auraient pu les consulter que s'ils avaient décidé de saisir un tribunal pour se plaindre de la procédure d'extradition.

178. M. Mskhiladzé affirma que le 2 octobre 2002, vers 13 heures, il avait personnellement transmis copie des décisions d'extradition – prises le jour même à midi – à la personne compétente du ministère de la Justice, en vue de leur exécution. Il aurait également informé de ces décisions, par téléphone, M^{rs} Khidjakadzé et Gabaïdzé (paragraphe 212 et suivants ci-dessous), avocats des requérants. N'arrivant pas à joindre M^r Arabidzé, il aurait demandé à ses confrères de lui transmettre la nouvelle. Ensuite, il aurait fait parvenir aux avocats une lettre avec copie des décisions en annexe. M. Mskhiladzé a soumis à la Cour une copie de cette lettre de notification, laquelle indique aussi aux avocats qu'il leur est loisible de saisir un tribunal dans l'intérêt de leurs clients. Ne pouvant l'envoyer par télécopie en raison de problèmes d'électricité – récurrents en Géorgie – M. Mskhiladzé aurait chargé M. Darbaïdzé de déposer la lettre à l'étude des avocats (paragraphe 168 ci-dessus). Ceux-ci étant absents, M. Darbaïdzé aurait remis le pli à un employé du cabinet. La copie de la lettre produite par M. Mskhiladzé porte en bas de page une signature presque entièrement effacée et illisible, précédée de la mention «certifiée avoir reçu le 2 octobre 2002».

179. M. Mskhiladzé rejeta catégoriquement la thèse des avocats précités selon laquelle l'extradition aurait eu lieu en secret. Il estima que comme aucune date d'exécution ne figurait sur les décisions d'extradition, les avocats avaient disposé d'un délai suffisant, entre le 2 et le 4 octobre, pour saisir un tribunal.

180. Quant à l'état prétendument alarmant de M. Aziev, M. Mskhiladzé n'écarta pas la possibilité qu'il eût été blessé durant l'incident ayant opposé les détenus aux forces spéciales et que les journalistes n'eussent pas voulu le filmer à l'aéroport. Il indiqua qu'en tout état de cause les représentants de la Croix-Rouge avaient rendu visite à chacun des requérants à l'aéroport. La télévision russe aurait ensuite montré M. Aziev, filmé au moment de son incarcération.

181. M. Mskhiladzé rejeta l'argument de M^r Moukhachavria selon lequel la mise en détention des requérants avait été directement liée au dépôt par M. Oustinov de la demande d'extradition les concernant.

182. M. Gabritchidzé relata que, le 6 août 2002, M. Oustinov s'était rendu en Géorgie avec son adjoint, plusieurs agents du parquet général russe et une garde spéciale. Le principal objet de sa visite aurait été de débattre de la situation alarmante qui prévalait dans la vallée de Pankissi en Géorgie, limitrophe de la Tchétchénie. Par la même occasion, il aurait soumis la demande d'extradition des requérants, accompagnée de certains documents. M. Gabritchidzé aurait d'emblée rejeté cette demande, pour les raisons exposées aux paragraphes 62 et 63 ci-dessus. M. Oustinov n'aurait pas contesté cette décision mais aurait toutefois demandé l'accélération de la procédure.

183. Selon M. Gabritchidzé, la procédure d'extradition se serait déroulée dans la plus grande transparence dès lors que les médias en parlaient et que le parquet général organisait régulièrement des conférences de presse à ce sujet. Durant cette procédure, des garanties fermes contre la peine capitale et les traitements inhumains et dégradants, ainsi que l'assurance que les extradés bénéficieraient de l'assistance des avocats, auraient été obtenues auprès des autorités russes. De plus, il aurait été tenu compte du fait qu'un moratoire sur la peine capitale était en vigueur en Russie depuis 1996 et que l'application de cette peine n'était guère possible depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999. M. Gabritchidzé lui-même, en tant que procureur général, n'aurait eu aucune raison de douter de la crédibilité des garanties données par un Etat membre du Conseil de l'Europe.

184. Ayant constaté que les éléments en sa possession permettaient de consentir à l'extradition de cinq requérants, il aurait appelé son homologue russe, qu'il aurait prié de superviser personnellement la procédure d'instruction en Russie et de veiller à ce que les droits procéduraux de ces personnes soient pleinement respectés. Il aurait

même pris contact par téléphone avec M. Fridinski, adjoint du procureur général russe, chargé de la région du Caucase du Nord, qui lui aurait fourni des garanties verbales et l'aurait rassuré en faisant référence aux garanties déjà données par écrit.

185. Une fois l'extradition de cinq requérants décidée, l'exécution de cette mesure n'aurait dépendu que de l'arrivée de l'avion russe. M. Gabritchidzé aurait chargé M. Mskhiladzé de faire connaître immédiatement cette décision aux avocats des requérants. Informés, ceux-ci auraient en effet pu contester l'extradition devant les tribunaux. M. Gabritchidzé releva toutefois que le code de procédure pénale contenait sur ce point une seule disposition qui, formulée de manière générale, ne fixait ni la procédure ni les délais d'exercice du recours et ne désignait pas le tribunal compétent. Il concéda que, compte tenu d'une telle carence législative et en l'absence totale de pratique, le fait qu'un tribunal n'eût pas été saisi n'était pas entièrement imputable aux avocats. Entre 1996 (date de l'entrée en vigueur de la Convention de Minsk à l'égard de la Géorgie) et octobre 2002, il n'y aurait eu en Géorgie aucun cas de recours judiciaire contre une décision d'extradition. M. Gabritchidzé mit l'accent sur la nécessité de réformer la législation géorgienne en la matière.

186. Vu les rumeurs concernant la mort de M. Aziev, M. Gabritchidzé aurait appelé ses collègues russes, et M. Fridinski lui aurait assuré que ce détenu était bien vivant et en bonne santé. Par la suite, il aurait régulièrement rappelé M. Fridinski, qui l'aurait informé du déroulement de la procédure, allant jusqu'à lui fournir des détails très précis. Cela aurait permis à M. Gabritchidzé de penser que M. Fridinski suivait l'affaire de près et surveillait comme promis la situation des requérants. En conclusion, M. Gabritchidzé soutint que, si les autorités géorgiennes avaient eu l'intention de soumettre les requérants à une extradition arbitraire, elles les auraient remis le 6 août 2002 à M. Oustinov, qui était accompagné ce jour-là d'une garde spéciale à cet effet (paragraphe 182 ci-dessus).

iv. L'instructeur en chef chargé de l'affaire relative à la violation de frontière

187. Agent du ministère de la Sécurité, M. Bakachvili a dirigé une équipe d'instructeurs dans la procédure pour violation de frontière diligentée contre les requérants. Il a personnellement traité les dossiers de MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev, Khachiev, Magomadov, Baïmourzaïev et Adaïev. Parmi ceux-ci, seul M. Adaïev aurait possédé un passeport soviétique; ce document attestait qu'il se nommait Aslan Letchiévitch Adaïev, était de nationalité russe et était né le 22 juillet 1968. L'identité des autres requérants précités aurait d'abord été déterminée sur la base de leurs propres déclarations. Ensuite, une demande d'assistance en matière pénale aurait été adressée aux

autorités russes par l'intermédiaire du parquet général (paragraphe 174 ci-dessus). Les «procès-verbaux d'identification par un tiers à l'aide de photographies», les dépositions de voisins et proches des requérants ainsi que d'autres documents, fournis par les autorités russes, auraient permis d'établir que M. Khanoïev était Khantchoukaïev Aslanbeg Atouïevitch, que M. Mirjoïev s'appelait Guélogaïev Rouslan Akhmédovitch, que M. Khachiev se nommait Moulkoïev Bekkhan Séïdkhatanévitch, que M. Ousmanov était Magomadov Akhmad Letchiévitch et que M. Baïmourzaïev s'appelait Alkhanov Khousein Movladinévitch.

188. Au sujet du secret entourant leur identité réelle, les requérants auraient soutenu devant l'instructeur qu'ils craignaient que leurs parents et proches restés en Tchétchénie fussent persécutés. Ils auraient avoué qu'ils avaient été armés lors du franchissement de la frontière géorgienne et auraient coopéré durant l'instruction. Ils n'auraient pas explicitement fait part de leur peur, mais auraient simplement déclaré plusieurs fois qu'ils ne voulaient pas être extradés vers la Russie.

189. L'instruction aurait été conduite dans la langue tchétchène, avec l'assistance de M. Saïdaïev, interprète embauché ponctuellement sur la base d'un contrat de travail. Les requérants se seraient tous très bien exprimés en russe et, en dehors des interrogatoires, auraient discuté avec l'interprète dans cette même langue.

190. M. Bakachvili expliqua qu'un jour il s'était trouvé dans la salle d'enquête de la prison n° 5 avec l'interprète et les avocats des requérants dont il traitait les dossiers. Les autres instructeurs de son équipe auraient travaillé avec d'autres requérants dans des salles voisines. L'interprète aurait assisté chacun des instructeurs à tour de rôle. En quittant la salle, il aurait rencontré M. Darbaïdzé, accompagné d'une collègue, qui lui aurait indiqué qu'une demande d'extradition des requérants était examinée au parquet général et qu'il avait besoin d'obtenir des informations sur leur nationalité. M. Bakachvili aurait répondu qu'il ne lui appartenait pas de charger l'interprète ou les avocats d'assister le procureur dans cette tâche. Il lui aurait conseillé de s'arranger directement avec eux.

191. M. Bakachvili confirma que, contrairement à un instructeur, un procureur n'a pas besoin d'un laissez-passer et peut accéder à la prison avec son badge professionnel.

c) Faits exposés par l'interprète

192. M. T. Saïdaïev, étudiant en droit international, confirma avoir été embauché comme interprète par l'équipe d'instruction du ministère de la Sécurité. Il déclara avoir rencontré M. Darbaïdzé à la prison n° 5 une seule fois, le 13 septembre 2002 (paragraphe 166 ci-dessus). Ce jour-là, se trouvant dans la salle d'enquête avec cinq ou six détenus tchétchènes,

M. Darbaïdzé, accompagné d'une collègue, aurait indiqué qu'il représentait le parquet général. Il lui aurait expliqué en géorgien qu'il s'occupait d'une affaire d'extradition et qu'il avait besoin d'informations concernant la nationalité des détenus en question (paragraphe 166 ci-dessus). M. Darbaïdzé lui aurait par ailleurs demandé où il avait appris à parler aussi bien le géorgien et le tchéchène. Considérant qu'il s'était agi jusque-là d'une présentation, M. Saïdaïev aurait demandé au procureur ce qu'il voulait qu'il traduise très concrètement aux détenus. M. Darbaïdzé lui aurait alors demandé si les requérants étaient d'accord pour lui fournir les informations nécessaires à l'établissement de leur nationalité. L'interprète aurait traduit cette question en tchéchène. Les détenus auraient répondu qu'ils ne livreraient aucune information à ce sujet. M. Darbaïdzé serait parti aussitôt après avoir entendu la traduction de cette réponse.

193. Les avocats n'auraient pas été présents lors de cette discussion et aucun entretien individuel avec les requérants n'aurait été conduit par le procureur. M. Darbaïdzé aurait juste demandé à M. Saïdaïev de poser la question précitée aux détenus et aurait quitté la salle à la suite de leur refus. Il ne leur aurait remis aucun document. Ce jour-là, M. Saïdaïev aurait rendu à M. Darbaïdzé un service purement ponctuel, en dehors de toute relation contractuelle ou amicale.

194. Lors de l'instruction, les requérants auraient plusieurs fois évoqué entre eux, en tchéchène, une procédure d'extradition; selon M. Saïdaïev, ce seul terme leur faisait peur. Ces discussions auraient toujours été empreintes de doutes et de suppositions. Lors d'une rencontre antérieure au 13 septembre 2002, M. Bakachvili aurait questionné les requérants sur leurs souhaits et sur leur besoin de voir un médecin. Les détenus auraient répondu que tout ce qu'ils souhaitaient c'était de ne pas être extradés. Ils auraient expliqué qu'ils regardaient la télévision dans leur cellule et entendaient dire qu'ils pourraient être extradés vers la Russie.

195. Au sujet de l'acte notarié du 6 décembre 2002 (paragraphe 170 ci-dessus), M. Saïdaïev expliqua qu'à la suite de leur entrevue du 13 septembre 2002 M. Darbaïdzé lui avait rendu visite à son domicile et lui avait demandé de certifier devant notaire qu'en sa présence il avait rencontré les requérants et que ceux-ci avaient refusé de discuter. M. Darbaïdzé avait apparemment besoin de cette attestation en raison de problèmes avec sa hiérarchie.

196. Dans l'acte notarié en question, intitulé «Déclaration à l'intention du vice-ministre de la Justice» et rédigé à la main par M. Saïdaïev, celui-ci atteste :

«Le 13 septembre 2002, à la prison n° 5 de Tbilissi, j'assistai en tant qu'interprète les instructeurs du ministère de la Sécurité dans le cadre de l'affaire de M. A. Adaïev, M. T. Baïmourzaïev et d'autres personnes (treize personnes au total). Une fois le

travail des instructeurs terminé, M. L. Darbaïdzé, procureur stagiaire au département des relations internationales du parquet général, se présenta pour questionner ces détenus tchéchènes. Il les informa d'abord que la question de leur extradition faisait l'objet d'un examen par le parquet général et leur demanda ensuite de lui fournir les explications nécessaires à l'établissement de leur nationalité. Les détenus tchéchènes refusèrent, sur quoi M. Darbaïdzé dressa un procès-verbal et le leur soumit pour signature. Les détenus refusèrent de signer ce document. Le procureur et les détenus communiquaient par mon intermédiaire.»

197. M. Saïdaïev expliqua à la Cour que, devant notaire, M. Darbaïdzé lui avait dicté ce texte. Il déclara avoir eu tort de ne pas prêter attention à la phrase sur l'extradition qui avait été glissée dans le texte. M. Darbaïdzé lui ayant dit qu'il devait juste confirmer sa présence en prison le 13 septembre 2002 ainsi que le refus des requérants de fournir des informations, M. Saïdaïev s'était concentré sur ces deux points et avait négligé le reste du texte, ignorant que cela prendrait de l'ampleur.

198. En conclusion, M. Saïdaïev souligna que, le 13 septembre 2002, M. Darbaïdzé n'avait pas, avec son assistance, informé les requérants de la procédure d'extradition.

d) Faits exposés par l'expert médical

199. M. K. Akhalkatschvili passa en revue les rapports qu'il avait rendus le 4 octobre 2002, après avoir examiné MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev, Khachiev, Issaïev et Baïmourzaïev, requérants, M. Chechbérizé, membre des forces spéciales, et MM. Kerdikochvili, Dalakichvili, Boutchoukouri, Samadachvili et Kovziridzé, agents pénitentiaires. Il expliqua que, agissant sur instruction du département pénitentiaire du ministère de la Justice, il avait également pris en compte dans ces rapports les constatations du médecin de la prison n° 5.

200. Il ressort des rapports en question que M. Khantchoukaïev avait une lésion au côté droit, de nombreuses ecchymoses localisées sur le dos et les épaules, mesurant respectivement 9×1 cm, 9×4 cm, 6×3 cm, 3,5×3 cm, 5×1 cm, 4,5×1 cm, 12×1 cm, 12,2×1 cm, 10×1 cm et 10×0,8 cm, cinq ecchymoses sur le visage (autour du nez et des lèvres), et une ecchymose sur le genou droit. M. Guélogaïev avait cinq ecchymoses sur le front, mesurant respectivement 2×0,5 cm, 1×0,1 cm, 0,5×0,1 cm, 2,5×0,2 cm et 3×0,8 cm, une ecchymose de 3×2 cm sur la joue, une ecchymose de 4×1,5 cm autour de la mâchoire et une ecchymose de 4×3 cm sur l'épaule droite. M. Magomadov avait une ecchymose de 3×1 cm sur le front, une ecchymose de 4×3 cm sur la joue, une ecchymose couvrant entièrement une oreille, une ecchymose de 4×4 cm sur la tempe droite, des ecchymoses autour des articulations des poignets, une ecchymose de 22×2 cm au côté gauche et une ecchymose de 5×2 cm sur le genou gauche (voir les déclarations des requérants au paragraphe 125 ci-dessus).

201. Les lésions subies par MM. Khantchoukaïev, Guélogaïev et Magomadov résulteraient de coups portés avec des objets durs et obtus et dateraient en effet du 4 octobre 2002. Elles se rangeraient dans la catégorie des lésions légères non dommageables pour la santé.

202. MM. Khachiev et Baïmourzaïev n'auraient formulé aucune plainte et n'auraient présenté aucune marque de coup ou de violence.

203. M. Issaïev avait un large hématome autour de l'œil droit et deux ecchymoses sur le front, mesurant chacune 1 × 1 cm (paragraphe 125 ci-dessus). Ces lésions résulteraient de coups portés avec des objets durs et obtus et se rangeraient dans la catégorie des lésions légères non dommageables pour la santé.

204. M. Kerdikochvili avait une blessure de 6 × 0,1 cm à l'épaule droite et deux blessures, de 0,5 × 1 cm et 0,3 × 0,1 cm, autour du poignet gauche. Ces lésions résulteraient de coups portés par un objet tranchant, dateraient du 4 octobre 2002 et se rangeraient dans la catégorie des lésions légères non dommageables pour la santé. M. Chechbérizé avait apparemment des douleurs en marchant. Il avait deux ecchymoses de 3 × 2,5 cm et de 0,8 × 0,5 cm à la cheville gauche, qui était par ailleurs enflée. M. Dalakichvili avait l'articulation du genou gauche enflée et il présentait une ecchymose de 3 × 2,5 cm. M. Boutchoukouri avait une ecchymose de 3 × 2 cm sur la cheville gauche et une ecchymose de 1 × 1 cm sur le testicule gauche. M. Samadachvili avait une ecchymose de 5 × 3 cm sur le côté droit de la poitrine et une ecchymose de 1,5 × 1 cm sur la cheville droite. M. Kovziridzé avait une ecchymose de 2 × 1,5 cm sur la main droite et une autre de 3,5 × 3 cm sur le pied gauche. Ces lésions résulteraient de coups portés à l'aide d'objets durs et obtus et dateraient du 4 octobre 2002. Elles se rangeraient dans la catégorie des lésions légères non dommageables pour la santé.

205. M. Dalakichvili transmet à la Cour un certificat médical, ainsi qu'une attestation selon laquelle il avait subi en décembre 2003 une opération au genou gauche en raison d'une rupture du ligament croisé antérieur.

e) Extraits des «dossiers personnels de détenus» des requérants

206. A la demande de la Cour, le gouvernement géorgien mit à la disposition de celle-ci, à Tbilissi, les dossiers de détenus des requérants. Les informations médicales suivantes ont ainsi pu être recueillies.

207. Il ressort du certificat médical du 6 août 2002, établi par le médecin de la prison d'instruction du ministère de la Sécurité, que M. Khantchoukaïev était en bonne santé mais avait les jambes enflées. L'inscription portée le 4 octobre 2002 sur son livret médical fait état de nombreuses ecchymoses dont la taille varie de 1 × 1 cm à 20 × 5 cm, ainsi que d'une fracture au niveau de l'épaule gauche. Il n'est pas fait mention

d'éventuels soins dispensés au requérant ce jour-là. Selon les observations suivantes datées du 8 octobre 2002, le médecin de la prison a soigné M. Khantchoukaïev pour des douleurs au niveau du bassin. D'après les notes du 12 octobre 2002, ce dernier était suivi par un chirurgien.

208. Selon les certificats médicaux du 6 août 2002, M. Issaïev portait des pansements à l'épaule gauche et au tibia droit, zones blessées qui lui avaient valu une intervention chirurgicale la veille. M. Khachiev présentait une déformation de la mâchoire inférieure gauche, avec une cicatrice laissée par l'opération subie un an plus tôt. Il avait en outre les jambes enflées et douloureuses. Chez M. Baïmourzaïev également, on relevait une déformation de la mâchoire inférieure ainsi qu'une enflure des tibias posant des problèmes de déplacement. Il ressort du dossier de M. Baïmourzaïev qu'en raison de son problème à la mâchoire il fut suivi médicalement à partir de décembre 2002 et que le 10 octobre 2003 il fut placé à l'hôpital pénitentiaire, le diagnostic faisant état d'une déformation totale de l'os du menton.

209. Il apparaît que, le 7 août 2002, M. Margochvili fut transféré d'une clinique civile à l'hôpital pénitentiaire, ce à la demande du ministère de la Sécurité.

210. Selon un diagnostic du 7 août 2002, posé par l'hôpital civil à l'intention du ministère de la Sécurité en vue du transfert à l'hôpital pénitentiaire de M. Magomadov, celui-ci avait une blessure infectée au côté droit du cou (paragraphe 138 ci-dessus) et présentait de nombreuses égratignures sur le corps. Il était conseillé de procéder tous les jours ou tous les deux jours à une désinfection et au changement du pansement. Selon les commentaires inscrits le 5 octobre 2002 sur son livret médical, les éraflures constatées avaient fait l'objet de soins.

211. L'inscription portée le 4 octobre 2002 sur le livret médical de M. Guélogaïev confirmait la présence des lésions constatées par l'expert médical (paragraphe 200 ci-dessus). Il n'est pas fait mention d'éventuels soins dispensés au requérant ce jour-là. En revanche, selon les notes du 10 octobre 2002, il aurait reçu un «traitement symptomatique», ainsi que des antalgiques.

f) Faits exposés par écrit par les avocats des requérants devant les juridictions internes

212. N'ayant pu comparaître devant la Cour à Tbilissi (paragraphe 44 ci-dessus), le 17 avril 2004 M^{rs} Arabidzé, Khidjakadzé et Gabaïdzé informèrent celle-ci par écrit qu'ils n'avaient jamais reçu la lettre de M. Mskhiladzé (paragraphe 178 ci-dessus). Ils affirmèrent en avoir pris connaissance pour la première fois en avril 2004 après que la Cour l'avait envoyée aux représentantes des requérants.

213. En tant que directeur du cabinet d'avocats où la lettre litigieuse aurait été déposée, M^r Khidjakadzé déclara que la signature apposée sur ce document n'était celle d'aucun de ses collaborateurs. Il releva par ailleurs que la lettre ne portait aucun numéro d'enregistrement alors qu'habituellement son étude en attribuait un à chaque pli lors de la réception. Selon lui, il s'agissait d'un faux document dont le gouvernement se servait pour imputer aux avocats le non-exercice d'un recours contre l'extradition de leurs clients. Les deux autres avocats ne reconnurent pas non plus la signature confirmant la réception de la lettre.

214. M^r Gabaïdzé expliqua que, le soir du 3 octobre 2002, un ami travaillant au ministère de la Sécurité (dont le nom est tenu confidentiel, comme l'a demandé l'avocat) lui avait appris en secret que l'extradition de « certains Tchétchènes » était en cours de préparation. Il aurait alors pris contact avec le représentant tchétchène en Géorgie et se serait rendu avec lui au parquet général. Ils auraient en vain tenté d'obtenir des informations. M. V.M., procureur, leur aurait dit au téléphone qu'il n'était au courant de rien et les aurait priés de ne plus l'appeler. M^{me} L.G., procureur également, leur aurait indiqué qu'elle ne pouvait rien dire au téléphone.

215. Après l'échec de ces tentatives, M^r Gabaïdzé se serait rendu à la chaîne Roustavi-2 afin de déclarer publiquement que l'extradition secrète de détenus tchétchènes était en cours (paragraphe 124 ci-dessus). Le lendemain à 9 heures, il se serait rendu à la prison pour tenter de rencontrer ses clients, mais la prison était fermée et les téléphones débranchés. Il ignorait alors lesquels de ses clients étaient concernés et si l'extradition avait déjà eu lieu.

216. L'enregistrement du journal télévisé de 23 heures, diffusé sur Roustavi-2 le 3 octobre 2002 et produit devant la Cour par le gouvernement géorgien, contient en effet une interview de M^r Gabaïdzé. L'avocat y déclare que, selon une source fiable, l'extradition de plusieurs détenus tchétchènes, arrêtés entre le 3 et le 5 août à la frontière russo-géorgienne, est prévue pour le lendemain. Il affirme qu'il ne connaît pas les noms de ces détenus, que les téléphones du parquet général sont débranchés et que toute la procédure se déroule en secret. Il estime néanmoins que les personnes de nationalité géorgienne ne seront pas extradées.

D. Quant aux requérants extradés

1. Leur identité

217. Le 15 novembre 2002, l'instructeur chargé des affaires « particulièrement importantes » prit à l'égard de chacun de ces

requérants une ordonnance concernant l'«établissement de l'identité de l'accusé». Les ordonnances en cause, libellées de façon identique, relèvent que «lors de l'enquête ont été reçus des documents, notamment des passeports», qui prouvent que les accusés en question sont Aslan Letchievitch Adaïev, né le 22 juillet 1968 dans le village d'Orekhovo (district d'Atchkhoï-Martan); Khousein Moukhidovitch Aziév, né le 28 septembre 1973 dans le village de Rochni-Tchou (district d'Ourous-Martan); Rizvan Vakhidovitch Vissitov, né le 1^{er} octobre 1977 dans le village de Goïti (district d'Ourous-Martan); Khousein Khamitovitch Khadjiev, né le 8 novembre 1975 dans le village de Samachki (district d'Atchkhoï-Martan) (paragraphe 72 ci-dessus). «Ces données ont en outre été confirmées par les accusés eux-mêmes, ainsi que par d'autres pièces des dossiers.» Le gouvernement russe n'a pas soumis de document équivalent établi au nom de M. Chamaïev, l'un des cinq requérants extradés. Celui-ci est mentionné dans tous les documents sous le nom d'Abdoul-Vakhab Akhmédovitch Chamaïev.

2. Représentation devant les juridictions russes

218. Le 11 novembre 2002, le gouvernement russe soumit à la Cour les noms des avocats des requérants extradés devant les juridictions russes. A la suite des demandes répétées de la Cour, il communiqua également leurs adresses le 19 novembre 2002. Le 22 janvier 2003, soutenant que les avocats avaient la possibilité d'avoir des contacts illimités avec leurs clients, le gouvernement précisa les dates et le nombre de leurs rencontres.

219. Il ressort du dossier que, le 15 novembre 2002, M. Chamaïev refusa l'assistance de M^r Zalouguine, qui lui avait été attribué le 5 octobre 2002, et demanda la désignation de «n'importe quel autre conseil». Cette requête manuscrite de M. Chamaïev figure au dossier. Le jour même, M^r Koutchinskaïa fut désignée en vertu de l'ordre de mission du directeur de l'office de consultation juridique de Minvody. A partir du 21 février 2003, M. Chamaïev bénéficia de l'assistance d'un autre avocat, M^r Timirgaïev, avocat au barreau de la République tchéchène.

220. Le 5 octobre 2002, les directeurs des offices de consultation juridique de Minvody et d'Essentouki désignèrent M^{es} Melnikova et Molotchkov pour représenter M. Khadjiev et M. Vissitov respectivement lors de l'instruction préparatoire. Le 15 novembre 2002, M. Khadjiev demanda que, vu la longue absence de M^r Melnikova, «n'importe quel autre avocat [lui] soit attribué». Le jour même, le directeur de l'office de Minvody précité désigna M^r Koutchinskaïa pour le représenter.

221. Le 5 octobre 2002, M^r Zalouguine fut désigné pour représenter M. Adaïev durant l'instruction. Le 22 octobre 2002, M. Adaïev refusa son assistance et demanda la désignation de «n'importe quel autre conseil».

Les 16 et 21 octobre 2002, les proches de M. Adaïev choisirent M^e Lebedev (du cabinet d'avocats Novatsia, inscrit au barreau de Moscou) et M^e Khorotchev (de l'association d'avocats Isk du district d'Odintsovo, dans la région de Moscou) pour défendre ses intérêts. Seul le pouvoir au nom de M^e Lebedev, avalisé par le directeur de Novatsia, figure au dossier.

222. Le 5 octobre 2002, le directeur de l'office de consultation juridique d'Essentouki désigna M^e Molotchkov pour représenter M. Aziev devant le parquet général. Un autre pouvoir fut établi le 21 octobre 2002 au nom de M^e Khorotchev. Depuis le 31 janvier 2003, M. Aziev est assisté par M^e Timitchev, avocat au barreau de la République de Kabardino-Balkarie (paragraphe 238 ci-dessous).

3. Représentation devant la Cour

223. Jusqu'au 4 octobre 2002, devant les juridictions géorgiennes, MM. Khadjiev, Adaïev et Aziev étaient représentés par M^e Gabaïdzé, M. Vissitov par M^e Khidjakadzé et M. Chamaïev par M^e Tchkhatarachvili. Ces avocats étaient rémunérés par la présidence de la communauté tchétyène-kist de Géorgie (en vertu de contrats d'assistance juridique datés des 5 et 6 août 2002).

224. Les avocats exposent que, le 4 octobre 2002, à 9 heures du matin, ils se précipitèrent pour rencontrer leurs clients, mais que l'accès à la prison leur fut refusé. «Ne sachant pas comment saisir la Cour», ils demandèrent à leurs consœurs, M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, d'introduire une requête au nom de leurs clients. Or celles-ci n'auraient pas non plus été admises auprès des détenus et n'auraient donc pu faire établir de pouvoirs à leurs noms. Dans des conditions d'extrême urgence, et en accord avec la présidence de la communauté tchétyène-kist, M^{es} Gabaïdzé, Khidjakadzé et Tchkhatarachvili auraient dressé des actes de délégation de pouvoir (versés au dossier) en faveur de leurs deux consœurs, lesquelles auraient aussitôt saisi la Cour.

225. Le 22 novembre 2002, M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili envoyèrent par télécopie des pouvoirs les habilitant à représenter devant la Cour les requérants extradés. Ces pouvoirs, qui mentionnent la Géorgie comme Etat défendeur, auraient été signés par les membres de la famille et les proches des requérants vivant en Russie.

226. Les avocates expliquent que, le 28 octobre 2002, elles s'adressèrent au consulat de Russie à Tbilissi en vue d'obtenir des visas pour rendre visite à leurs clients extradés. Elles auraient été informées verbalement que pour obtenir un visa il leur fallait une invitation écrite de l'établissement pénitentiaire concerné. Le 29 octobre 2002, elles sollicitèrent l'assistance du représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour. Celui-ci leur aurait indiqué qu'aucune réponse ne s'ensuivrait sans indication de la Cour. Les avocates demandèrent alors à

la Cour d'intervenir auprès des autorités russes pour que celles-ci leur octroient un visa.

227. Le 5 décembre 2002, le gouvernement russe déclara que M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili ne pouvaient pas prétendre être les représentantes des requérants extradés dans la partie de la requête dirigée contre la Russie, les pouvoirs ne faisant mention que de la Géorgie en qualité d'Etat défendeur. De surcroît, selon la législation russe, un avocat étranger ne pouvait défendre une personne en Russie ni lors de l'instruction préparatoire ni devant les tribunaux. Toutefois, «après s'être adressées au parquet général russe», ces avocates «[pourraient] en principe rendre visite aux requérants extradés». «Ces prétendues représentantes (...) qui [soutenaient] les terroristes internationaux en Russie [n'étaient] pas considérées par les autorités russes comme les représentantes des requérants devant la Cour et ne [seraient] pas contactées par elles en cette qualité.»

228. Le 17 juin 2003, la Cour décida de prier le gouvernement russe, en application de l'article 39 de son règlement, de donner à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili la possibilité d'avoir des contacts non entravés avec les requérants extradés en vue de la préparation de l'audience sur la recevabilité (paragraphe 24 ci-dessus). Le 4 août 2003, M^e Moukhachavria demanda au représentant de la Fédération de Russie d'intervenir en vertu de cette décision de la Cour pour l'aider à obtenir un titre d'entrée en Russie ainsi que le droit de rendre visite aux requérants en prison. En réponse, le 21 août 2003, le représentant de la Fédération de Russie lui rappela, par l'intermédiaire de la Cour, que le gouvernement russe ne la considérait pas comme la représentante des requérants extradés. Il indiqua que les avocates géorgiennes pouvaient solliciter leur admission à la défense auprès de la juridiction de jugement devant laquelle les requérants étaient traduits, mais que le gouvernement lui-même ne pouvait entreprendre aucune démarche en ce sens.

229. Le 22 août 2003, la Cour invita à nouveau le gouvernement russe à respecter la mesure provisoire indiquée le 17 juin 2003. Le 1^{er} septembre 2003, le gouvernement réitéra les motifs de refus exposés dans sa lettre du 21 août précitée.

230. A l'audience sur la recevabilité, le gouvernement russe présenta un rapport d'expertise graphologique, rendu le 29 août 2003 par le centre d'expertise judiciaire auprès du ministère russe de la Justice. L'expert saisi affirmait que les pouvoirs de MM. Chamaïev, Adaïev et Aziev, produits par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili devant la Cour, n'avaient pas été signés par ces requérants (paragraphe 225 ci-dessus). Dans le cas de M. Vissitov, on n'avait pas pu déterminer s'il était l'auteur de la signature. Concernant M. Khadjiev, il n'avait pas été possible de trancher, en raison du caractère très bref et incomplet du spécimen analysé.

231. En réponse, M^c Moukhachavria rappela que ces requérants avaient été extradés sans que leurs avocats eussent obtenu le droit de leur rendre visite. Après leur arrivée en Russie, elle avait en vain tenté de prendre contact avec eux. Elle avait alors fait appel à leurs parents et proches, auteurs des signatures.

4. Tentatives de la Cour, dans le cadre de la procédure écrite, pour prendre contact avec les requérants extradés

232. Le 20 novembre 2002, le greffe de la Cour informa M^{cs} Molotchkov, Koutchinskaïa, Khorotchev et Lebedev (paragraphe 218-222 ci-dessus) que le 4 octobre 2002 leurs clients avaient tenté d'introduire une requête auprès de la Cour et leur demanda de prendre contact avec ces derniers pour qu'ils confirment ou infirment leur intention de saisir la Cour. Le 9 décembre 2002, le représentant de la Fédération de Russie répondit à la Cour que ces avocats «protestaient contre les tentatives de la Cour pour prendre contact avec eux». De fait, M^{cs} Khorotchev et Lebedev ne répondirent jamais. M^{cs} Molotchkov et Koutchinskaïa ne répondirent qu'en août 2003 (paragraphe 241 ci-dessous).

233. En conséquence, et en vertu de l'autorisation accordée par le président de la section (paragraphe 16 ci-dessus), le 10 décembre 2002 le greffe envoya aux requérants extradés, directement à l'adresse du SIZO de la ville A, des lettres identiques accompagnées de formulaires de requête (en recommandé avec accusé de réception). Le 16 janvier 2003, la Cour reçut les cinq accusés de réception signés le 24 décembre 2002 par le chef du secrétariat de la prison. En septembre 2003, le gouvernement russe produisit une attestation délivrée à une date indéterminée par le responsable de l'administration pénitentiaire du SIZO en question; d'après ce document, aucune lettre de la Cour adressée aux requérants extradés n'était parvenue à cet établissement. Après communication par la Cour des accusés de réception susmentionnés, le gouvernement russe fournit d'autres explications (paragraphe 239 ci-dessous).

234. MM. Chamaïev, Vissitov et Adaïev ne répondirent jamais à la Cour pour confirmer ou infirmer l'intention de saisir la Cour manifestée le 4 octobre 2002.

235. Le 27 octobre 2003, la Cour reçut le formulaire de requête de M. Khousein Khamitovitch Khadjiev, dûment rempli et daté du 8 octobre 2003, désignant tant la Géorgie que la Russie comme États défendeurs. L'envoi avait été effectué le 9 octobre 2003 par l'administration du SIZO de la ville B (paragraphe 53 ci-dessus). M. Khadjiev fournit un pouvoir établi au nom de M^c S. Kotov, avocat. Si la case pertinente de ce pouvoir ne mentionne que la Géorgie comme Etat défendeur, le formulaire

contient en revanche des griefs dirigés contre la Géorgie et la Russie (paragraphes 388, 439 et 484 ci-dessous).

236. Le 19 décembre 2003, ces documents furent communiqués aux gouvernements, ainsi qu'à M^{rs} Moukhachavria et Dzamoukachvili. M^r Kotov fut invité à donner un certain nombre d'informations complémentaires, notamment sur la saisine de la Cour par son client le soir de son extradition et sur la représentation de celui-ci devant la Cour par les avocates géorgiennes. Il lui fut également demandé de préciser qui représenterait son client devant la Cour pour la partie de sa requête dirigée contre la Russie.

237. A ce jour, aucune réponse de M^r Kotov n'est parvenue à la Cour.

238. Quant à M. Khousein Moukhidovitch Aziev, l'un des cinq requérants extradés, il ne renvoya pas à la Cour le formulaire de requête qui lui avait été adressé le 10 décembre 2002. En revanche, le 19 août 2003 il saisit la Cour d'une autre requête dirigée contre la Russie seulement (*Aziev c. Russie*, n° 28861/03). Représenté par M^r Timitchev (paragraphe 222 ci-dessus), il se plaignait de l'impossibilité d'être jugé par un tribunal compétent en Russie, ainsi que de la conduite de l'avocat russe qui lui avait été attribué après son extradition illégale vers ce pays. N'ayant initialement fait aucune référence à une requête qu'il aurait introduite contre son extradition, ce n'est que le 9 octobre 2003 que M. Aziev indiqua avoir saisi la Cour d'une telle plainte et demanda que le dossier n° 28861/03 fût joint à la présente requête. Dans une lettre du 30 octobre 2003, adressée à la Cour dans le cadre de sa requête n° 28861/03, il affirma avoir appris par son avocat et par les médias que le gouvernement russe niait qu'il eût saisi la Cour depuis la Géorgie, avec l'aide de M^{rs} Moukhachavria, pour se plaindre de l'illégalité de son extradition. Il déclara qu'il approuvait toutes les démarches accomplies en son nom par cette avocate, même si certaines n'avaient peut-être pas toujours pu être décidées avec lui.

239. Le 3 décembre 2003, le gouvernement russe expliqua le malentendu concernant la réception des lettres de la Cour par les requérants extradés: livrés aux requérants personnellement, ces envois auraient été laissés à leur disposition sans être versés aux dossiers personnels. L'absence de trace dans ces dossiers expliquait selon lui l'attestation du responsable de l'administration pénitentiaire selon laquelle l'établissement n'avait pas reçu le courrier litigieux (paragraphe 233 ci-dessus). Le gouvernement soumit les rapports sur la vérification administrative conduite à ce sujet dans le SIZO, ainsi que des lettres manuscrites de MM. Chamaïev, Adaïev, Khadjiev et Vissitov datées du 3 novembre 2003.

240. Dans ces lettres, M. Chamaïev indique qu'il a reçu l'envoi de la Cour mais n'a pas répondu lui-même. Il n'exclut pas toutefois que son avocat ait envoyé une plainte à la Cour de sa part. M. Adaïev confirme

qu'à la fin de 2002 il a reçu la communication de la Cour et qu'il l'a confiée à ses avocats pour qu'ils y répondent. Il affirme par ailleurs avoir envoyé une plainte à la Cour depuis la Géorgie, avec l'aide d'un conseil. M. Khadjiev indique que lorsqu'il était en Géorgie il a envoyé une plainte à la Cour, avec l'aide d'un conseil. Le 24 décembre 2002, il aurait reçu la communication de la Cour dans le SIZO en Russie. M. Vissitov soutient qu'il a envoyé une plainte à la Cour depuis la Géorgie, avec l'aide d'un conseil. Par la suite, il aurait reçu en Russie une lettre de la Cour mais l'aurait égarée lors d'un changement de cellule. Aucune lettre n'a été produite de la part de M. Aziev. Le gouvernement a toutefois soumis l'explication d'un agent de l'administration des SIZO de la région de Stavropol, selon lequel, interrogé le 3 novembre 2003, M. Aziev avait confirmé avoir reçu une lettre de la Cour fin 2002; M. Aziev n'aurait pas écrit de lettre d'explication comme les autres requérants parce qu'il ne parlait pas bien le russe et ne l'écrivait pas.

241. Le 26 août 2003, M^{es} Molotchkov et Koutchinskaïa répondirent à la lettre de la Cour du 20 novembre 2002 (paragraphe 232 ci-dessus). Ils soutinrent que MM. Chamaïev, Khadjiev, Vissitov et Aziev, leurs anciens clients, ne s'étaient jamais plaints de la violation de leurs droits et n'avaient jamais exprimé le souhait de saisir la Cour. N'ayant pas eu d'indication de leur part, ils n'avaient pu s'adresser à la Cour à leur propre initiative. Ils avaient toujours disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de leurs clients, ainsi que de la possibilité de les rencontrer hors la présence de gardiens.

242. Le 15 septembre 2003, le gouvernement russe produisit les photographies de quatre requérants extradés, prises dans leurs cellules respectives du SIZO de la ville B, et une photographie du 23 août 2003 montrant M. Aziev, alors détenu dans le SIZO de la ville A (paragraphe 53 ci-dessus). A la différence des autres requérants, M. Aziev ne figure que sur une photographie et apparaît de loin avec en toile de fond sa cellule. En dehors du constat suivant lequel les conditions de détention semblaient meilleures dans le premier SIZO précité, les photographies des cellules jointes à cet envoi n'ont pas appelé de remarques particulières de la Cour.

243. Le 8 janvier 2004, le gouvernement russe déclara que le fait que M. Khadjiev eût adressé une plainte à la Cour (paragraphe 235 ci-dessus) marquait un tournant dans la présente affaire et permettait de sortir de l'impasse procédurale. Le gouvernement affirma qu'il ne doutait nullement que M. Khadjiev eût réellement saisi la Cour cette fois et qu'en conséquence l'examen des prétendues communications parvenues antérieurement à la Cour de sa part et au nom de quatre autres personnes extradées n'avait plus aucun sens. Le gouvernement russe indiqua qu'il reconnaissait le pouvoir établi par M. Khadjiev au nom de M^e Kotov dans sa requête dirigée contre la Géorgie. Il demanda que cette requête fit

l'objet d'«une procédure ordinaire», qu'elle lui fût communiquée et que toute la procédure antérieure dans la présente requête fût annulée. A ses yeux, cela mettrait fin aux «activités non procédurales dans cette affaire». Les 5 et 13 février 2004, la Cour lui rappela que les griefs de M. Khadjiev avaient été communiqués aux gouvernements défendeurs avant l'examen de la question de leur recevabilité et qu'ils n'appelaient pas de nouvelle mesure de communication.

244. Concernant ses tentatives pour entendre les cinq requérants extradés, ainsi que deux requérants disparus à Tbilissi et actuellement détenus en Russie, la Cour renvoie aux paragraphes 27 et suivants ci-dessus.

5. Etat de santé des requérants extradés

245. Selon le département médical du ministère géorgien de la Justice, ces requérants ne présentaient aucune lésion le 4 octobre 2002.

246. Le 14 novembre 2002, dans des conditions de stricte confidentialité, le gouvernement russe produisit des certificats médicaux établis le 4 novembre 2002, soit un mois après l'extradition. Selon le médecin de la prison, les requérants n'avaient formulé «aucune plainte quant à leur état de santé et avaient été, en principe, en bonne santé». Le 22 janvier 2003, le gouvernement présenta de nouveaux certificats, datés du 15 janvier 2003 et signés par un cardiologue, un neurologue, un thérapeute et un chirurgien. Le 1^{er} septembre 2003, il soumit d'autres certificats médicaux établis le 11 août 2003. Les derniers certificats, produits le 25 février 2004, sont datés du 20 février 2004 et auraient été rédigés par les médecins de l'hôpital civil de la ville B, dans la région de Stavropol.

247. Selon les certificats du 4 novembre 2002 et du 15 janvier 2003, M. Vissitov se serait plaint de sécheresse de la gorge et de toux sèche. Son état fut jugé «objectivement satisfaisant». Un suivi par le service médical fut recommandé. Selon le certificat du 11 août 2003, M. Vissitov n'aurait formulé aucune plainte quant à son état de santé et n'aurait présenté aucune lésion corporelle. Il aurait eu une cataracte de l'œil gauche, et une fracture de l'os du nez aurait été constatée en juillet 2003. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait abouti à la conclusion qu'il était en bonne santé sur le plan psychique. Les images médicales du 18 octobre 2002 et du 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. A aucun moment de sa détention M. Vissitov n'aurait sollicité de soins médicaux. Selon le certificat médical du 20 février 2004, le thérapeute aurait relevé une dystonie.

248. Au jour du 15 janvier 2003, il aurait été constaté que M. Khadjiev était malade depuis deux jours. Il se serait plaint de bouffées de chaleur, de toux et de frissons. Des murmures vésiculaires majorés dans les

poumons, une infection virale respiratoire aiguë, compliquée de trachéobronchite, ainsi qu'une éventuelle pneumonie du côté droit, furent constatés. Son état fut estimé «objectivement satisfaisant». Un traitement au service médical fut jugé nécessaire.

249. Le certificat du 11 août 2003 fait état d'une marque ancienne de fracture de l'os du nez, d'une opération de l'appendice en 1998, et d'une blessure par arme à feu à la hanche droite datant de juillet 2002. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait abouti à la conclusion qu'il était en bonne santé sur le plan psychique. Les images médicales du 18 octobre 2002 et du 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. M. Khadjiev aurait réclamé des soins médicaux le 20 février (infection virale aiguë des voies respiratoires) et le 3 avril 2003 (laryngite aiguë). En dehors de ces demandes, il n'aurait sollicité aucune aide médicale. Selon le certificat du 20 février 2004, le thérapeute aurait relevé une dystonie et une céphalée.

250. Selon les certificats du 4 novembre 2002 et du 15 janvier 2003, M. Chamaïev se serait plaint de faiblesse générale, de douleurs aiguës dans les hanches, de sécheresse de la gorge et de la bouche, ainsi que de toux sèche. En effet, une semaine avant le 15 janvier 2003, il aurait souffert d'une infection virale aiguë des voies respiratoires. Des murmures vésiculaires normaux dans les poumons et une cholécystite (inflammation de la vésicule biliaire) chronique en rémission furent constatés. Son état fut jugé «objectivement satisfaisant». Selon le certificat du 11 août 2003, M. Chamaïev n'aurait formulé aucune plainte quant à son état de santé. Son dossier médical mentionnerait un hématome à l'épaule gauche. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait abouti à la conclusion qu'il était en bonne santé sur le plan psychique. Les images médicales du 18 octobre 2002 et du 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. A aucun stade de sa détention M. Chamaïev n'aurait sollicité de soins médicaux. Selon le certificat du 20 février 2004, le thérapeute aurait relevé une dyskinésie de type hypotonique au niveau du tube digestif.

251. Selon les certificats du 4 novembre 2002 et du 15 janvier 2003, M. Adaïev n'aurait formulé aucune plainte quant à son état de santé. Son état fut jugé «objectivement satisfaisant». Le certificat du 11 août 2003 fait état d'un hématome rose pâle sur la poitrine, d'une blessure par arme à feu à l'épaule gauche datant de 1994 et d'un traumatisme au niveau du coccyx datant de 1986. L'expertise psychiatrique du 13 février 2003 aurait abouti à la conclusion qu'il était en bonne santé sur le plan psychique. Les images médicales du 13 mars et du 24 juillet 2003 n'auraient révélé aucune pathologie au niveau du thorax. Le 9 décembre 2002, M. Adaïev aurait été examiné par un médecin en raison d'une hypertension et d'une névrite post-traumatique au niveau de l'épaule gauche. Il aurait reçu un traitement médical le 21 février et le 17 mars 2003.

252. Selon les certificats du 4 novembre 2002, du 15 janvier 2003 et du 11 août 2003, M. Aziev n'aurait formulé aucune plainte. Son état fut jugé «objectivement satisfaisant». A aucun stade de sa détention M. Aziev n'aurait sollicité de soins médicaux. Le 20 février 2004, le thérapeute n'aurait relevé aucune pathologie.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS

A. Le droit interne géorgien

253. *La Constitution*

Article 13 § 4

«L'extradition d'un citoyen géorgien vers un autre pays est interdite, sauf dans les cas prévus par un accord international. Toute décision d'extradition est susceptible de recours devant les tribunaux.»

Article 18 §§ 3 et 5

«3. Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation ou d'une autre mesure privative de liberté doit être présentée devant un tribunal compétent dans un délai de quarante-huit heures. Si, dans les vingt-quatre heures suivant cette audition, le tribunal n'a pas statué sur sa mise en détention ou une autre mesure privative de liberté, cette personne doit être aussitôt libérée.

(...)

5. Dès son arrestation ou sa mise en détention, une personne arrêtée ou détenue doit être informée de ses droits et des motifs de la restriction de sa liberté.»

Article 42 § 1

«Toute personne a le droit de saisir les tribunaux pour assurer la protection de ses droits et de ses libertés.»

254. *Le code de procédure pénale (CPP)*

Article 159 § 1

«Nul ne peut être détenu sans ordonnance du juge ou autre décision judiciaire (...)»

Article 162 § 2

«La durée de la détention lors de l'instruction préparatoire ne peut excéder trois mois, ce délai courant à partir de la date d'arrestation de l'inculpé ou de la mise en détention de l'accusé. La date à laquelle le procureur renvoie l'affaire devant le tribunal constitue le terme de cette détention.»

Le même article prévoit des possibilités de prolongation de cette détention par le tribunal compétent, mais cette privation de liberté ne

peut en aucun cas excéder neuf mois (délai également prévu par la Constitution).

Article 242 § 1

« L'action ou la décision de l'enquêteur, de l'organe d'enquête, de l'instructeur ou du procureur que l'intéressé juge mal fondée ou illégale peut être contestée par voie judiciaire lorsqu'il s'agit de : a) l'ordonnance de classement sans suite de l'affaire prise par l'organe d'enquête, l'instructeur ou le procureur ; b) l'ordonnance de non-lieu prise par l'organe d'enquête, l'instructeur ou le procureur. »

Article 256 §§ 1, 2, 4, 6 et 7

« 1. Sur le fondement d'un accord international relatif à l'entraide judiciaire, un Etat étranger peut demander l'extradition de son ressortissant qui se trouve sur le territoire géorgien si cette personne est soupçonnée d'avoir commis un crime sur le territoire de son pays, si elle a été condamnée par un tribunal de son pays pour avoir commis un crime ou si elle a commis un crime dirigé contre son pays sur le territoire géorgien.

2. La demande d'extradition doit être en conformité avec les exigences énoncées par l'accord international correspondant et doit émaner d'un organe compétent.

(...)

4. Si le procureur général de Géorgie estime la demande d'extradition fondée et légale, il donne des indications en vue de son exécution ; il peut, le cas échéant, solliciter l'aide du ministère géorgien des Affaires étrangères.

(...)

6. (...) Si la personne dont l'extradition est demandée est mise en examen pour un crime commis sur le territoire géorgien, son extradition peut être reportée jusqu'à ce que le jugement soit rendu à son égard, jusqu'à ce qu'elle ait purgé sa peine ou jusqu'à ce qu'elle ait été libérée pour une autre raison légale.

7. Dans les cas prévus au paragraphe 6 du présent article, la Cour suprême de Géorgie peut, à la demande des organes compétents de l'Etat étranger, décider de lui remettre son ressortissant temporairement. Si la personne ainsi extradée se voit infliger dans son pays une peine plus sévère ou une peine égale à celle qu'il lui restait à purger en Géorgie, elle purgera sa peine dans son pays et ne sera pas renvoyée en Géorgie.»

Article 257 § 1

« Il est interdit d'extrader un étranger si l'asile politique lui a été accordé en Géorgie. »

Article 259

« 1. L'arrestation, la mise en détention (...) d'une personne visée par une mesure d'extradition ne sont possibles que si la demande d'extradition la concernant est accompagnée d'un mandat (ordre, ordonnance) dûment certifié par un organe public compétent et portant sur l'accomplissement des mesures de procédure qui restreignent ses droits et libertés (...) garantis par la Constitution.

2. L'organe dont émane la demande d'extradition est aussitôt informé de l'adoption des mesures mentionnées au paragraphe précédent.

3. Le ressortissant étranger détenu en vertu d'une demande d'extradition le concernant peut être maintenu en détention pendant une durée maximale de trois mois, à moins qu'un nouveau mandat (ordre) judiciaire de prolongation de détention soit produit.

4. La personne visée par une mesure d'extradition peut saisir un tribunal pour défendre ses droits.»

255. Le code de procédure pénale ne contient aucune disposition concernant le droit de la personne visée par une mesure d'extradition de consulter les pièces du dossier d'extradition.

256. *Le code pénal*

Selon l'article 6 du code pénal, sous réserve des dispositions d'un traité international, il est interdit d'extrader un ressortissant géorgien ou un apatride ayant son domicile permanent en Géorgie en vue de le soumettre à des poursuites pénales ou à l'exécution d'une peine dans un autre pays. De même, il est interdit d'extrader une personne vers un pays où le crime qui lui est reproché est passible de la peine capitale.

257. *La loi relative aux réfugiés*

Un réfugié est un individu ne possédant ni la nationalité géorgienne ni des origines géorgiennes qui s'est trouvé contraint de quitter le pays dont il est ressortissant parce qu'il subissait une persécution fondée sur sa race, sa religion, son origine ethnique, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou ne veut pas bénéficier de la protection de son pays (article 1 § 1). La personne à qui est reconnu le statut de réfugié doit se faire enregistrer chaque année auprès du ministère chargé des Réfugiés (article 4 § 3). Il est interdit de renvoyer un réfugié vers son pays tant que les circonstances énumérées à l'article 1 perdurent (article 8 § 2). Le réfugié perd son statut si ces circonstances cessent d'exister. La décision de suspension ou de retrait du statut de réfugié est prise par le ministère chargé des Réfugiés (article 10).

B. La jurisprudence Aliev de la Cour suprême de Géorgie

258. Dans son arrêt du 28 octobre 2002, rendu dans l'affaire Aliev, le collège des affaires pénales de la Cour suprême a déclaré :

« (...) en vertu de l'article 42 § 1 de la Constitution, toute personne a le droit de saisir les tribunaux pour assurer la protection de ses droits et libertés. L'article 259 § 4 du code de procédure pénale dispose que la personne visée par une mesure d'extradition peut défendre ses droits par la voie judiciaire. Or le code de procédure pénale ne définit pas la procédure à suivre lors de l'examen d'une telle requête. (...) Toutefois, cette lacune de la législation ne saurait empêcher la personne concernée d'exercer son droit au regard de la Constitution et du code de procédure pénale (...). Le collège considère que la requête de M. Aliev doit être examinée selon une interprétation par analogie de l'article 242 du

code de procédure pénale, suivant lequel l'action ou la décision de l'enquêteur, de l'instructeur ou du procureur peut être contestée par voie judiciaire si l'intéressé la juge mal fondée ou illégale. La décision d'extradition de M. Aliev ayant été prise par le parquet général, sa requête doit être examinée par le tribunal de première instance de Krtsanissi-Mtatsminda (Tbilissi), juridiction compétente sur le plan territorial.»

C. Le droit interne russe

259. *La Constitution*

Article 15 § 4

«Les principes et normes du droit international universellement reconnus et les traités internationaux ratifiés par la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si un traité international ratifié par la Fédération de Russie énonce des règles différentes de celles établies par la loi, les règles du traité international prévalent.»

Article 20 § 2

«La peine de mort, jusqu'à son abolition, peut être prévue par la loi fédérale en tant que sanction exceptionnelle pour des crimes graves attentant à la vie, l'accusé ayant le droit de faire examiner sa cause par un tribunal comportant des jurés.»

260. *Le code pénal (chapitre 32 – Crimes contre l'ordre administratif)*

Article 317

«La personne portant atteinte à la vie d'un agent d'un organe chargé de l'ordre public ou d'un militaire (ou d'un proche d'un tel agent ou militaire), soit dans le but d'entraver ses activités légales destinées à assurer l'ordre et la sécurité publics, soit pour se venger de ces activités, encourt une privation de liberté d'une durée pouvant aller de douze à vingt ans, la peine de mort ou la réclusion perpétuelle.»

En vertu de l'amendement du 21 juillet 2004, la dernière phrase de cet article se lit ainsi :

«(...) encourt une privation de liberté d'une durée pouvant aller de douze à vingt ans, la réclusion perpétuelle ou la peine de mort».

261. *Le décret présidentiel du 16 mai 1996 sur la suppression progressive de la peine de mort à la suite de l'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe*

«Conformément à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et vu l'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie portant sur le caractère provisoire de l'application de la peine de mort en tant que peine appliquée à titre exceptionnel dans les cas d'atteintes particulièrement graves à la vie humaine, j'ordonne :

1. au gouvernement de la Fédération de Russie de préparer, dans un délai de un mois, un projet de loi fédérale relative à l'adhésion de la Fédération de Russie au Protocole n° 6 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne de sauvegarde des

Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en vue de sa présentation à la Douma d'Etat (assemblée fédérale);

2. aux chambres de l'assemblée fédérale de la Fédération de Russie d'accélérer l'adoption du code pénal de la Fédération de Russie, du code de procédure pénale de la Fédération de Russie et du code d'exécution des décisions pénales; (...) de traiter, lors de l'examen du projet de code pénal, la question de la réduction du nombre de délits dont la commission est passible de la peine de mort.»

262. Les dispositions pertinentes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999

«5. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêt et avant la mise en place de cours d'assises sur l'ensemble du territoire de la Fédération, la peine capitale ne peut être appliquée ni par une cour d'assises ni par une chambre formée de trois juges professionnels ou d'un juge unique et de deux assesseurs.»

263. La loi fédérale du 17 janvier 1992 sur le parquet

Article 13 § 1

«(...) Les procureurs des entités fédérales de la Fédération de Russie sont subordonnés au procureur général de la Fédération de Russie, auquel ils rendent compte. Ils peuvent être démis de leurs fonctions par celui-ci.»

Article 17 § 1

«Le procureur général dirige le système du parquet de la Fédération de Russie, émet ordres, indications, instructions et dispositions concernant l'organisation des activités du parquet, dont l'exécution est obligatoire pour tous les agents des organes et établissements relevant du parquet.»

Article 32

(Chapitre 4 – Contrôle par le parquet du respect des lois par les administrations des organes et établissements chargés de l'application des peines (...), par les administrations des lieux de garde à vue et de détention)

«Le contrôle porte sur :

- la légalité du maintien d'un détenu dans un lieu de garde à vue ou de détention provisoire, dans un établissement de travaux correctionnels ou autre organe ou établissement chargé de l'application des peines et des mesures de caractère obligatoire décidées par le tribunal;
- le respect des droits et obligations des personnes gardées à vue, des détenus, des condamnés et des personnes visées par des mesures de caractère obligatoire, ainsi que des règles et conditions de leur détention, définies par la législation de la Fédération de Russie (...).»

Article 33

«Dans le cadre de ses fonctions de contrôle du respect de la loi, le procureur peut :

- visiter à tout moment les organes et établissements visés à l'article 32 ci-dessus;

– interroger les personnes gardées à vue, les détenus, les condamnés et les personnes visées par des mesures de caractère obligatoire; (...)

– exiger de l'administration la création de conditions propres à garantir les droits des personnes gardées à vue, des détenus, des condamnés et des personnes visées par des mesures de caractère obligatoire; contrôler la conformité avec la loi des actes (...) pris par les établissements mentionnés à l'article 32 ci-dessus; exiger des explications de la part des fonctionnaires; formuler des *protests* et des avis; mettre en mouvement l'action publique ou initier la procédure prévue pour les infractions administratives (...)

Article 34

«Les décisions ou demandes du procureur concernant les règles et les conditions de détention des personnes gardées à vue, des détenus, des condamnés et des personnes visées par des mesures de caractère obligatoire (...), prévues par la loi, doivent obligatoirement être exécutées par l'administration (...)

Article 35 § 2

«Le procureur, qui conduit les poursuites pénales devant un tribunal, participe au procès au nom du ministère public.»

264. *Le code de procédure pénale (CPP), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002*

Article 1 § 3

«Les principes et normes du droit international universellement reconnus et les traités internationaux ratifiés par la Fédération de Russie sont partie intégrante de sa législation régissant la procédure pénale. Si un traité international énonce des règles différentes de celles établies par le présent code, les règles du traité international prévalent.»

Article 2 § 3

«La procédure relative à une affaire pénale, indépendamment du lieu de commission de l'infraction, est conduite sur le territoire de la Fédération de Russie conformément au présent code, à moins qu'un traité international ratifié par la Fédération de Russie en dispose autrement.»

Article 30

«1. Les affaires pénales sont examinées par un tribunal de façon collégiale ou par un juge unique.

2. Devant le tribunal de première instance, les affaires pénales sont examinées par les formations suivantes :

(...)

b) Le juge d'un tribunal fédéral de droit commun et un collège de douze jurés examinent, à la demande du prévenu, les affaires relatives aux crimes prévus à l'article 31 § 3 du présent code. (...)

Les crimes prévus à l'article 31 § 3 CPP sont, entre autres, ceux réprimés par les articles 205, 209, 317 et 322 § 2 du code pénal (paragrapes 66 et 71 ci-dessus).

Article 108 §§ 1 et 5

«1. La mesure de mise en détention provisoire s'applique en vertu d'une décision judiciaire à l'égard d'une personne mise en examen ou d'une personne accusée à qui l'on reproche la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à deux ans, lorsqu'une autre mesure préventive moins sévère ne peut être appliquée.

(...)

5. La mise en détention provisoire ne peut être décidée en l'absence de l'accusé que s'il fait l'objet d'un mandat de recherche international.»

Article 109 § 1

«La détention provisoire aux fins de l'instruction ne peut excéder une durée de deux mois.»

Cette durée initiale peut par la suite être prolongée par le tribunal ou le magistrat compétent dans certaines circonstances, notamment en raison de la complexité de l'affaire; cependant, la durée totale ne peut en aucun cas excéder dix-huit mois.

Article 312

«Des copies du jugement sont délivrées à la personne condamnée ou acquittée, à son conseil et au ministère public dans un délai de cinq jours à partir du prononcé. Dans le même délai, la partie civile, la partie demanderesse ou la partie défenderesse au civil, ainsi que leurs conseils, peuvent également obtenir des copies de ce jugement, après avoir adressé au tribunal une demande écrite à cet effet.»

265. *La loi fédérale du 27 décembre 2002 portant modification de la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau CPP*

«(...) L'article 30 § 2 b) du code de procédure pénale entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002 dans les régions de (...) Krasnodar et de Stavropol (...); (...) le 1^{er} janvier 2007 en République tchéchène.»

Cette dernière date marque l'achèvement de l'introduction des cours d'assises dans la Fédération de Russie.

D. Instruments internationaux

266. La Géorgie et la Fédération de Russie sont parties à la Convention du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale («Convention de Minsk»), ainsi qu'à la Convention européenne d'extradition.

a) *La Convention de Minsk*

Article 56 – Obligation d'extrader

« Les Parties contractantes s'engagent à se livrer, sous les conditions déterminées par la présente Convention et à la demande de l'une des Parties, les personnes qui se trouvent sur leur territoire, aux fins de poursuites pénales ou de l'exécution d'un jugement prononcé à leur égard.

L'extradition aux fins de poursuites pénales a lieu si l'action ou l'omission en cause est sanctionnée par la loi de la Partie requérante et par celle de la Partie requise, et si elle est passible d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an ou d'une peine plus sévère.

L'extradition aux fins de l'exécution d'un jugement a lieu si la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine plus sévère pour avoir commis l'action ou l'omission sanctionnée par la loi de la Partie requérante et par celle de la Partie requise. »

Article 80 – Modalités particulières

« Les relations concernant les questions d'extradition et de poursuites pénales se font par l'intermédiaire des procureurs généraux (procureurs) des Parties contractantes.

Les relations relatives à l'accomplissement de différentes procédures ou d'autres actes nécessitant l'aval (la « sanction ») d'un procureur ou d'un tribunal se font par l'intermédiaire des organes du parquet selon les modalités définies par les procureurs généraux (procureurs) des Parties contractantes. »

b) *La Convention européenne d'extradition, entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie le 13 septembre 2001 et à l'égard de la Russie le 9 mars 2000*

Article 11 – Peine capitale

« Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée. »

Article 28 §§ 1 et 2 – Relations entre la présente Convention et les accords bilatéraux

« 1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties contractantes, régissent la matière de l'extradition.

2. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci. »

Lors du dépôt de l'instrument de ratification le 15 juin 2001, la Géorgie a formulé la réserve suivante :

«La Géorgie déclare qu'elle n'accordera l'extradition d'aucune personne au titre d'infractions passibles de la peine de mort par la législation de la Partie requérante.»

E. Textes et rapports internationaux

267. *Conseil de l'Europe*

a) **Avis n° 193 (1996) de l'Assemblée parlementaire relatif à la demande d'adhésion de la Russie au Conseil de l'Europe**

« (...)

10. L'Assemblée parlementaire prend note que la Fédération de Russie partage pleinement sa conception et son interprétation des engagements contractés (...) et qu'elle a l'intention :

(...)

ii. de signer dans l'année et de ratifier dans les trois ans suivant son adhésion le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix, et de mettre en place un moratoire sur les exécutions prenant effet le jour de l'adhésion ;

(...)

b) **Résolution 1315 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur l'évaluation des perspectives de résolution politique du conflit en République tchétchène**

« (...)

4. S'agissant de la situation relative aux droits de l'homme dans la République tchétchène, l'Assemblée continue à s'inquiéter vivement du nombre de meurtres de personnes ayant des activités politiques, des disparitions fréquentes et de l'inefficacité des autorités dans les enquêtes les concernant, ainsi que de la généralisation d'allégations et d'indications qui font état de brutalités et de violences contre la population civile de la république.

5. Les autorités russes ne semblent pas être capables de mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie. (...) [L']Assemblée est amenée à conclure que les instances de poursuite n'ont ni la volonté ni la capacité de rechercher les coupables et de les déférer à la justice. L'Assemblée déplore le climat d'impunité qui règne ainsi dans la République tchétchène et qui rend impossible une vie normale dans ladite république.

(...)

c) **Résolution 1323 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des droits de l'homme en République tchétchène**

« (...)

7. Le Gouvernement russe n'a pas renouvelé le mandat du Groupe d'assistance de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Tchétchénie [le 1^{er} janvier

2003]. Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) s'est plaint du manque de coopération de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie n'a pas encore autorisé la publication des rapports du CPT. Lorsqu'elle donne suite aux recommandations du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, elle le fait avec des retards considérables. La Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a vocation à examiner des atteintes individuelles aux droits de l'homme, ne peut espérer être en mesure de traiter de manière effective, par la voie du recours individuel, les violations systématiques à l'échelle tchétchène. Il est déplorable qu'aucun Etat membre ou groupe d'Etats membres n'ait encore trouvé le courage d'introduire une requête interétatique auprès de la Cour.

(...)

d) Résolution 1403 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur la situation des droits de l'homme en République tchétchène

«(...)

6. La situation dramatique des droits de l'homme en République tchétchène, décrite dans les textes adoptés par l'Assemblée en avril 2003, ne s'est malheureusement guère améliorée depuis. Le nombre d'«opérations spéciales» ou de «coups de filet» menés par les forces de sécurité a baissé de manière significative, notamment depuis la fin de l'année 2003. Cependant, les détentions arbitraires, souvent suivies de «disparition», torture ou passage à tabac des détenus, le vol ou la destruction des biens par les forces de sécurité (tchétchènes et fédérales) ou par certains groupes rebelles, sont toujours pratiqués à grande échelle, en particulier en regard du petit nombre d'habitants en République tchétchène et des pertes déjà subies au cours des années passées. (...)

(...)

11. L'Assemblée est indignée par les crimes graves commis envers des personnes ayant déposé une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ou leurs proches et par le fait qu'ils n'ont pas encore été élucidés. De tels actes sont totalement inacceptables; ils découragent les victimes de porter plainte devant la Cour, pièce maîtresse du mécanisme de protection des droits de l'homme instauré par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

(...)

e) Déclaration publique du 10 juillet 2001 relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – CPT)

«(...) [L]es informations recueillies par la délégation du CPT au cours de ses visites de février/mars et d'avril 2000 ont indiqué qu'un nombre considérable de personnes privées de liberté en République tchétchène depuis le début du conflit, avaient été soumises à des mauvais traitements physiques par des membres des forces armées ou des forces de l'ordre russes. (...)

(...)

(...) [L]ors de sa plus récente visite en République tchétchène en mars 2001, de nombreuses allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements graves par les forces fédérales ont à nouveau été recueillies; dans un certain nombre de cas, ces allégations ont été étayées par des preuves médicales. La délégation du CPT a senti un

climat palpable de peur; nombre de personnes qui avaient été maltraitées et d'autres qui étaient au courant de telles infractions étaient réticentes à porter plainte auprès des autorités. L'on craignait des représailles au niveau local et il y avait un sentiment général que, de toute façon, justice ne serait pas faite. (...)

(...) D'après les informations recueillies au cours de la visite de mars 2001, il y avait de claires indications sur certains corps que les décès résultaient d'exécutions sommaires; en outre, certains des corps ont été identifiés par des proches comme étant ceux de personnes ayant disparu après leur détention par des forces russes. (...)

Dans leur réponse du 28 juin 2001, les autorités russes ont indiqué qu'elles n'étaient prêtes ni à fournir les informations demandées, ni à entamer une discussion avec le CPT sur les points ci-dessus décrits; elles font valoir que ces questions n'entrent pas, d'après la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans la compétence du Comité. Une telle approche est incompatible avec l'objet et le but du traité international établissant le CPT et constitue un manquement à coopérer avec le Comité.»

F) Déclaration publique du CPT du 10 juillet 2003 relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie

« (...)

2. Le 10 juillet 2001, le CPT a fait une déclaration publique relative à la République tchétchène. (...)

Par la suite, des progrès ont été réalisés. (...)

(...)

4. [Toutefois, au] cours des visites du CPT en République tchétchène en 2002 et, plus récemment, du 23 au 29 mai 2003, un nombre considérable de personnes avec lesquelles la délégation du Comité s'est entretenue séparément dans différents lieux ont allégué avoir été gravement maltraitées pendant leur détention par les forces de l'ordre. Les allégations étaient détaillées et concordantes, et visaient des méthodes telles que de très graves « passages à tabac », des chocs électriques et la suffocation à l'aide d'un sac plastique ou d'un masque à gaz. Dans de nombreux cas, ces allégations étaient étayées par des preuves médicales. Un certain nombre de personnes examinées par les médecins de la délégation présentaient des traces physiques ou un état correspondant parfaitement à leurs allégations. (...)

(...)

268. *Human Rights Watch*

Les rapports intitulés « *Russia/Chechnya – Swept under: Torture, forced disappearances, and extrajudicial killings during sweep operations in Chechnya* » (vol. 14, n° 2 (D), février 2002), « *Confessions at any cost: Police torture in Russia* » (novembre 1999) et « *Welcome to Hell – Arbitrary detention, torture, and extortion in Chechnya* » (octobre 2000) font état de torture, notamment médicale, ainsi que d'exécutions arbitraires concernant des détenus tchétchènes. D'autres ont disparu sans laisser de trace. Tout un peuple serait ainsi exposé à un grave danger d'extermination. Outre ces constats, les rapports contiennent une soixantaine d'interviews de Tchétchènes qui,

maintenus dans une douzaine de «centres de détention» à travers la Tchétchénie et les régions limitrophes du Caucase, ont survécu à la torture, au viol et aux mauvais traitements. Ils auraient été libérés grâce à des pots-de-vin versés aux soldats russes. Les rapports mentionnent différents types de torture pratiqués dans ces centres. Le rapport «*Welcome to Hell*» présente des témoignages sur les actes de torture et les mauvais traitements que subissent les détenus tchéchènes dans les SIZO de la région de Stavropol. Parmi les méthodes habituellement employées en ces lieux figurent le «*live corridor*» (les détenus sont frappés alors qu'ils parcourent un couloir), le «passage à tabac des détenus courbés, mis à genoux» et le «passage à tabac à coups de massue, pratiqué dans des salles de douche sur les détenus dénudés». Tous les anciens détenus tchéchènes qui témoignent auprès de Human Rights Watch portent des noms inventés et sont désignés sous des pseudonymes présentés entre guillemets.

269. *Amnesty International et le Groupe du Commissaire des droits de l'homme russe*

Selon un document d'Amnesty International paru en 2000¹, les deux établissements où les requérants extradés ont été placés au début et sont actuellement détenus constitueraient des «camps de tri». Amnesty International a recensé diverses formes de torture pratiquées dans ces camps dans le cadre du conflit qui ravage la Tchétchénie. «Les informations recueillies font état de viols (aussi bien sur des hommes que des femmes), de décharges électriques, de coups de marteau et de matraque, ainsi que de l'emploi de gaz lacrymogène. D'autres formes de supplices consistent à scier les dents de la victime ou à la frapper jusqu'à la perforation des tympans.»

Le Groupe du Commissaire des droits de l'homme russe confirme cette information et présente des extraits de l'acte administratif en vertu duquel des centres de tri ont été installés temporairement dans les deux établissements où les requérants ont été et sont détenus, l'objet étant de vérifier l'identité des prisonniers et de déterminer quel a été leur rôle dans les combats armés contre l'armée et les troupes armées de l'Intérieur (information publiée par le mouvement russe Mémorial).

270. *Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture (E/CN.4/2002/76, 14 mars 2002, §§ 6 et 10; E/CN.4/2002/76/Add.1, §§ 1268-1310)*

La plupart des affaires portées à l'attention du gouvernement russe concernaient des personnes détenues par les forces russes en Tchétchénie.

1. Les références exactes de ce document ne sont pas indiquées, par respect de l'engagement de la Cour (paragraphe 16 de l'arrêt) de ne pas dévoiler les noms des établissements de détention des requérants en Russie.

Les actes de torture et les mauvais traitements signalés étaient notamment les suivants : détention dans une cellule obscure ; coups de matraque ou de crosse de fusil sur tout le corps ; lacération profonde de la jambe avec un couteau ; attaque délibérée par des chiens ; obligation pour la victime de rester agenouillée pendant huit heures ; électrochocs ; coups de poing ; torture consistant à écorcher et scalper ; membres rompus ; bout des doigts ou du nez sectionné ; tir à bout portant sur la victime ; entassement de prisonniers pendant plusieurs jours dans des véhicules stationnés et non chauffés ; privation de nourriture ; accès aux sanitaires refusé ; viol ou menace de viol sur des femmes détenues ; coups de couteau sur tout le corps ; yeux arrachés ; brûlures sur les jambes et les bras.

271. *Rapport de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme du 15 septembre 2004*

(Traduction établie par le greffe de la Cour)

« (...) »

E. Persécution de personnes ayant introduit une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(...) Le système judiciaire russe ne se préoccupant guère des crimes perpétrés en Tchétchénie, il reste la possibilité de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). (...) Parallèlement, de nombreux requérants ont été victimes de menaces, de harcèlement, de détention, voire de disparition forcée ou d'exécution. Certains de ces cas, notamment celui de Libkan Bazaïeva, militante et requérante, ont déjà été évoqués. En 2003 et 2004, les cas de persécutions de requérants ont fortement augmenté. Cette situation s'explique en partie par la hausse croissante du nombre de requérants. Cependant, même si l'on tient compte de ce facteur, le chiffre des agressions semble avoir progressé de façon non proportionnelle au nombre de requérants, donnant à penser que la persécution de ceux-ci est une nouvelle tendance.

(...)

Certaines des organisations qui représentent les requérants tchétchènes devant la CEDH (Mémorial, European Human Rights Advocacy Centre et Chechnya Justice Initiative) ont rapporté d'autres actes ayant visé certains de leurs clients. Dans des lettres adressées à la CEDH, elles mentionnent 13 cas – pour un total de 29 chefs d'abus – dans lesquels plusieurs requérants ont été persécutés en raison de leur quête de justice.

(...)

Globalement, les cas de persécution de personnes ayant introduit des requêtes devant la CEDH concernent des menaces verbales et écrites, parfois dirigées contre des membres de la famille. Dans l'un de ces cas, le requérant a perdu son emploi. Dans deux cas, des soldats ont illégalement perquisitionné la maison d'un requérant. Un des requérants au moins a été volé. Dans quatre cas, les requérants ont été battus. Dans un cas, le requérant a dû se cacher. Dans deux cas au moins, les requérants envisagent de retirer leurs plaintes devant les tribunaux. Deux ont officiellement retiré leurs plaintes. La plupart des menaces et des passages à tabac ont été signalés en 2003 et en 2004. Les forces fédérales sont présumées être impliquées dans l'ensemble de ces affaires. Les organisations représentant les requérants affirment que le fait que la CEDH a notifié

ces incidents aux autorités russes a eu un effet positif dans certains cas, allégeant la pression sur les requérants individuels et les membres de leur famille.

(...)»

Le rapport décrit les circonstances dans lesquelles plusieurs requérants, dont Zoura Bitieva (tuée, requête n° 57953/00), Marzet Imakaïeva (persécutée, requête n° 7615/02) et Sharfoudin Sambiev (persécuté, requête n° 38693/04), ont fait l'objet de violences.

(Traduction établie par le greffe de la Cour)

« (...)»

F. Persécution de défenseurs étrangers des droits de l'homme

(...)

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a ouvert un bureau à Znamenskoye (Tchéchénie) en juin 2001, mais la Fédération de Russie a refusé de prolonger le mandat du groupe consultatif de l'OSCE lorsqu'il est arrivé à échéance fin 2002. S'il y a peu d'étrangers sur le territoire tchéchéne, quelques organisations internationales et humanitaires ont conservé leurs bureaux en Ingouchie. Un certain nombre de représentants étrangers ont en revanche quitté l'Ingouchie après les attaques de juin 2004. La présence internationale dans le Caucase du Nord est de plus en plus diluée ; d'où la quasi-absence de témoins et d'aide extérieurs.

(...)»

EN DROIT

I. QUANT AUX EXCEPTIONS SOULEVÉES PAR LE GOUVERNEMENT RUSSE

A. L'exception tirée de l'impossibilité d'examiner l'affaire au fond, et la demande d'annulation de la procédure

1. Arguments du gouvernement russe

272. Dans ses dernières conclusions, datées du 20 juillet 2004 (paragraphe 50 ci-dessus), le gouvernement russe avance que l'adoption par la Cour d'un arrêt dans la présente affaire n'est pas possible du point de vue procédural, ce pour les motifs exposés ci-après. Premièrement, l'affaire pénale de MM. Chamaïev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov serait toujours pendante devant les juridictions internes (paragraphe 108 ci-dessus) et, avant que la Cour ne statue, il conviendrait que la juridiction de renvoi redresse les violations constatées par la Cour de cassation. Deuxièmement, les requérants susmentionnés n'auraient jamais saisi la Cour, vu la falsification de leurs signatures par M^{rs} Moukhachavria et Dzamoukachvili (paragraphe 230 ci-dessus). De surcroît, la Cour aurait

méconnu les droits de M. Khadjiev pour ne pas avoir « officiellement communiqué » son affaire, telle que présentée par M^c Kotov, aux gouvernements défendeurs (paragraphe 235 ci-dessus). Cet avocat choisi par le requérant n'ayant de ce fait pas été admis à la procédure alors qu'il n'avait pas recouru à des falsifications, la Cour n'aurait aucun fondement procédural pour trancher les questions litigieuses quant au fond.

273. En conclusion, le gouvernement russe prie la Cour d'annuler toutes les procédures menées dans cette affaire. Il affirme que si l'arrêt était rendu avant le dénouement de la procédure interne dirigée contre les quatre requérants précités, cela violerait les principes de la Convention, dont celui de subsidiarité, et encouragerait les actions terroristes en Europe.

274. En tout état de cause, le gouvernement russe déclare ne pas voir en quoi pourrait consister en l'espèce la violation par la Russie des dispositions de la Convention. Il estime que la présente requête constitue une plainte *in abstracto*, introduite par de prétendues représentantes des requérants, lesquelles auraient abusé du droit de saisine de la Cour.

2. *Appréciation de la Cour*

275. La Cour rappelle d'emblée qu'elle a déjà rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement russe tirées du caractère anonyme et abusif de la requête (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie* (déc.), n^o 36378/02, 16 septembre 2003). Elle a notamment considéré que la présente requête concernait des personnes réelles, concrètes et identifiables et que leurs griefs, qui portaient sur des atteintes alléguées à leurs droits au regard de la Convention, reposaient sur des faits réels, dont certains n'étaient contestés par aucun des deux gouvernements défendeurs. La Cour n'aperçoit à ce stade aucune « circonstance spéciale » imposant un nouvel examen des arguments tirés du caractère abstrait et abusif de la présente requête (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, n^{os} 29221/95 et 29225/95, §§ 55 et 57, CEDH 2001-IX).

276. Quant à l'impossibilité pour la Cour d'examiner les griefs des requérants sur le fond en raison du prétendu inachèvement de la procédure pénale devant les juridictions russes, il convient de rappeler que le gouvernement russe n'a produit aucune preuve à l'appui de sa thèse. Il s'est contenté d'affirmer que la procédure était toujours pendante (paragraphe 48, 107, 108 et 272 ci-dessus) et n'a soumis copie ni du jugement du 18 février 2004 ni de l'arrêt de cassation infirmant celui-ci et renvoyant l'affaire devant une juridiction de première instance. Sans indiquer la disposition pertinente du droit interne qui selon lui interdirait la délivrance de copies d'un jugement à toute personne autre que le condamné lui-même, le gouvernement a renvoyé au Conseil de l'Europe la responsabilité de cette « impossible

coopération» (paragraphe 108 ci-dessus). Quelle que soit la disposition légale concernée (voir, par exemple, l'article 312 du code de procédure pénale, paragraphe 264 ci-dessus), la Cour n'accepte pas l'argument du gouvernement russe et rappelle qu'il appartient à toute Partie contractante de soumettre à la Cour, par l'intermédiaire de son représentant, tout document interne pertinent.

277. A supposer même que la procédure pénale soit effectivement toujours pendante devant les juridictions russes, la Cour souligne que cette procédure n'est pas en tant que telle remise en question dans le cadre de la présente requête. Sont en cause ici la procédure d'extradition des requérants conduite par les autorités géorgiennes, l'extradition de cinq d'entre eux, ainsi que le défaut d'attribution à ceux-ci d'avocats librement choisis à leur arrivée en Russie. Certes, la situation des requérants extradés peut permettre d'apprécier la fiabilité des garanties fournies par les autorités russes à leurs homologues géorgiens (paragraphe 20 ci-dessus), mais le prétendu inachèvement de la procédure pénale diligentée à leur rencontre en Russie n'est pas, en l'espèce, de nature à empêcher la Cour de se prononcer sur les griefs dirigés contre la Russie (paragraphe 480 et suivants ci-dessous). Il en va de même des griefs fondés sur les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention, soulevés contre la Géorgie.

278. En tout état de cause, si l'examen au fond des griefs recevables contre la Russie est impossible, c'est avant tout pour d'autres motifs (paragraphe 491 ci-dessous), et la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher davantage sur la question du non-épuisement soulevée par le gouvernement russe.

279. Pour ce qui est du défaut de saisine de la Cour par les requérants extradés et de leur représentation litigieuse, la Cour rappelle que, le 16 septembre 2003 (dans la décision *Chamaïev et autres*, précitée), ces deux exceptions ont été jointes à l'examen du fond de l'affaire. La Cour les étudiera ci-dessous séparément (paragraphe 290 et suivants).

280. Quant à l'absence de «communication officielle» de l'affaire de M. Khadjiev et au refus d'admettre M^r Kotov à la procédure, la Cour souligne en premier lieu que, depuis l'introduction de la présente requête, elle a tenté de nombreuses fois d'entrer en contact avec les requérants extradés, ainsi qu'avec leurs avocats russes (paragraphe 29 et suivants, 232 et suivants ci-dessus). A la lettre de la Cour envoyée le 20 novembre 2002 à M^{rs} Molotchkov et Koutchinskaïa, premiers avocats de M. Khadjiev, c'est le gouvernement russe qui a répondu en soutenant que ces avocats «protestaient contre les tentatives de la Cour pour prendre contact avec eux». La Cour a alors envoyé aux requérants extradés (dont M. Khadjiev), directement à leur lieu de détention, des lettres accompagnées de formulaires de requête. Les destinataires étaient priés de confirmer ou d'infirmer leur intention de saisir la Cour, manifestée le 4 octobre 2002. Malgré la réception de cette communication,

le 24 décembre 2002, par le SIZO de la ville A, le gouvernement russe a soutenu jusqu'au 3 décembre 2003 que cet envoi n'était pas parvenu aux requérants (paragraphe 233 et 239 ci-dessus).

281. C'est seulement le 8 octobre 2003 que M. Khadjiev a répondu à la lettre de la Cour, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, en renvoyant le formulaire de requête rempli (parvenu à la Cour le 27 octobre 2003). A cette date, ses griefs, tels que présentés le 22 octobre 2002 par M^{cs} Moukhachavria et Dzamoukachvili (paragraphe 14 ci-dessus), avaient déjà été déclarés recevables à la suite de leur communication aux gouvernements défendeurs (paragraphe 6 et 16 ci-dessus) et d'une audience sur la recevabilité (paragraphe 25 ci-dessus).

282. Vu le contenu du formulaire de requête de M. Khadjiev qui, représenté par M^r Kotov, mettait principalement en cause la manière dont la procédure d'extradition le concernant avait été conduite en Géorgie et dénonçait d'autres violations de ses droits en Géorgie et en Russie (paragraphe 235 ci-dessus et paragraphes 388, 439 et 484 ci-dessus), ce document (avec ses annexes) a été versé au dossier comme élément faisant partie intégrante de la présente requête. En répondant à la Cour, certes tardivement, M. Khadjiev a confirmé son intention de contester devant la Cour la procédure d'extradition dont il avait fait l'objet.

283. Le 19 décembre 2003, le formulaire de requête de M. Khadjiev en date du 8 octobre 2003 et les pièces jointes ont été envoyés aux gouvernements défendeurs, ainsi qu'à M^{cs} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Le gouvernement géorgien et les avocates n'ont formulé aucun commentaire. A la même date, M^r Kotov a été invité à fournir un certain nombre d'informations complémentaires, notamment sur la saisine de la Cour par M. Khadjiev le soir de son extradition et sur sa représentation devant la Cour par les avocates géorgiennes. M^r Kotov n'a jamais répondu. La Cour elle-même a été privée de la possibilité d'entendre M. Khadjiev dans le cadre de la mission d'enquête qu'elle aurait dû effectuer en Russie (paragraphe 28 et suivants ci-dessus). Dès lors, elle a décidé de statuer sur les griefs de l'intéressé dans l'état où ils se trouveraient à la date de l'examen du fond de l'affaire (paragraphe 49 ci-dessus).

284. En réponse à la lettre de la Cour du 19 décembre 2003, le gouvernement russe s'est félicité le 8 janvier 2004 du formulaire de requête produit par M. Khadjiev et a demandé que, pour mettre fin aux «activités non procédurales dans cette affaire», sa requête fût soumise à la «procédure ordinaire», qu'elle lui fût communiquée et que toute la procédure ayant eu lieu dans la présente affaire avant le 27 octobre 2003 fût annulée (paragraphe 243 ci-dessus). Dans ses lettres des 5 et 13 février 2004, la Cour a rappelé au gouvernement que les griefs de M. Khadjiev lui avaient déjà été communiqués avant d'être déclarés recevables et que le formulaire de requête parvenu à la Cour le 27 octobre 2003 n'appelait pas de nouvelle mesure procédurale.

285. Invité à soumettre ses dernières conclusions sur le bien-fondé des griefs des requérants (paragraphe 50 ci-dessus), le gouvernement russe n'a fourni aucun commentaire quant aux griefs de M. Khadjiev, tels que présentés dans le formulaire de requête litigieux, et s'est limité à requérir l'annulation de toute la procédure menée dans la présente requête.

286. Au vu des circonstances exposées ci-dessus, la Cour conclut que les griefs de M. Khadjiev, tels que présentés par M^{cs} Moukhachavria et Dzamoukachvili, ont été communiqués aux gouvernements défendeurs en temps voulu et que ces derniers ont eu la possibilité d'y répondre d'abord par écrit, puis oralement lors d'une audience sur la recevabilité. Difficile à joindre en Russie, un an après l'introduction de la requête M. Khadjiev a confirmé par son formulaire du 8 octobre 2003 qu'il contestait son extradition vers la Russie et qu'il mettait en cause tant la Géorgie que la Russie. Invité à participer à la procédure devant la Cour, M^c Kotov, son avocat russe, n'a jamais répondu à cette invitation. Le gouvernement russe n'a formulé aucun commentaire sur les griefs de M. Khadjiev, tels que présentés par M^c Kotov, ni en réaction à la lettre de la Cour du 19 décembre 2003 (paragraphe 236 ci-dessus) ni en réponse à celle du 4 mai 2004 (paragraphe 50 ci-dessus).

287. Dans ces conditions, le gouvernement russe n'est pas fondé à soutenir que les griefs de M. Khadjiev ne lui ont pas été communiqués et que M^c Kotov n'a pas été admis à la procédure devant la Cour.

288. La Cour rappelle enfin et surtout qu'aucune disposition de la Convention ou de son règlement ne prévoit l'annulation d'une partie ou de l'ensemble de la procédure menée dans une affaire. La présente requête ne peut donc connaître d'autre suite que celle prévue par ces textes. En tout état de cause, les conditions définies par les articles 37 et 39 de la Convention (en vertu desquels la Cour peut, dans certaines circonstances, rayer une requête du rôle) n'étant pas réunies, la Cour n'aperçoit aucune raison de ne pas poursuivre l'examen de l'affaire au fond.

289. Pour les motifs exposés ci-dessus, il convient de rejeter l'exception du gouvernement russe tirée de l'impossibilité d'examiner la présente requête au fond, ainsi que sa demande d'annulation de la procédure menée en l'espèce.

B. L'exception tirée du défaut de saisine de la Cour par les requérants extradés

1. Arguments des parties

290. Le gouvernement russe soutient que les requérants extradés n'ont jamais saisi la Cour. Il s'appuie en premier lieu sur les lettres que la Cour a reçues le 26 août 2003 de M^{cs} Koutchinskaïa et Molotchkov –

premiers avocats de MM. Chamaïev, Vissitov, Khadjiev et Aziev devant les juridictions russes –, où ceux-ci affirmaient que leurs clients ne s'étaient jamais plaints de la méconnaissance de leurs droits au regard de la Convention et n'avaient jamais exprimé le souhait de saisir la Cour (paragraphe 241 ci-dessus). Le gouvernement souligne en second lieu que les pouvoirs sur lesquels M^{rs} Moukhachavria et Dzamoukachvili auraient falsifié les signatures des requérants extradés ne mentionnent que la Géorgie comme Etat défendeur. Dans ces conditions, les individus extradés ne peuvent selon lui être qualifiés de requérants au sens de la Convention, en tout cas pour ce qui concerne les griefs dirigés contre la Fédération de Russie.

291. M^r Moukhachavria rétorque que la possibilité de rendre visite à ces requérants lui fut dénié le soir de leur extradition par les autorités géorgiennes et que, par la suite, le gouvernement russe lui refusa tout contact avec eux. Elle estime que ces personnes, détenues au secret en Russie, ne sauraient subir les conséquences négatives de la méconnaissance, par les gouvernements défendeurs, de leur droit de saisir la Cour.

2. *Appréciation de la Cour*

292. La Cour rappelle que, dans ses ordonnances du 14 octobre 2003 et du 21 avril 2004, la cour régionale de Stavropol a affirmé, à l'instar du gouvernement russe, que MM. Chamaïev, Vissitov, Adaïev et Aziev n'avaient jamais saisi la Cour. Quant à M. Khadjiev, il aurait saisi la Cour d'une requête dirigée uniquement contre la Géorgie (paragraphe 29 ci-dessus).

293. La Cour tient à réaffirmer, le plus clairement possible, qu'elle seule est compétente pour décider de sa compétence pour l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles (article 32 de la Convention), en particulier quant au point de savoir si l'intéressé est un requérant au sens de l'article 34 de la Convention et si sa requête satisfait aux exigences de celle-ci. Sous peine de voir sa conduite qualifiée de contraire à l'article 34 de la Convention, un gouvernement qui nourrit des doutes sur l'authenticité d'une requête doit faire part de ces doutes à la Cour et non se charger lui-même de résoudre la question (voir, *mutatis mutandis*, *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, § 129, CEDH 1999-IV; *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, § 409, 18 juin 2002).

294. En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue par la thèse du gouvernement russe, les éléments dont elle dispose prouvant le contraire à ses yeux.

295. Entendus à Tbilissi, les codétenus des requérants extradés ont confirmé avoir saisi la Cour pour se plaindre de la procédure d'extradition qui les visait (paragraphe 121 ci-dessus). On ne saurait

raisonnablement penser que, soumis aux mêmes conditions d'isolement, d'incertitude et d'appréhension dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, six personnes aient souhaité saisir la Cour et que les autres, extradées plus tard, ne l'aient pas jugé nécessaire, d'autant que le journal télévisé – seule source d'où les requérants tenaient l'information de l'imminence de l'extradition – avait annoncé en des termes très généraux la remise de « plusieurs Tchétchènes » aux autorités russes. M^r Gabaidzé, qui était apparu à la télévision, avait uniquement écarté, sans certitude, l'hypothèse de l'extradition de ressortissants géorgiens. Ressortissants russes, les requérants par la suite extradés n'avaient dès lors aucune raison de croire que cette mesure ne les concernait pas (paragraphe 124, 215 et 216 ci-dessus).

296. En outre, dans leurs lettres du 3 novembre 2003 (paragraphe 240 ci-dessus), produites devant la Cour par le gouvernement russe lui-même, M. Chamaïev n'a pas exclu que son avocat ait introduit une requête en son nom, et MM. Adaïev, Khadjiev et Vissitov ont confirmé avoir saisi la Cour depuis la Géorgie avec l'aide d'un conseil. M. Aziev n'aurait pas écrit le même type de lettre parce qu'il n'écrivait pas le russe. En revanche, dans la correspondance au sujet de sa requête (n° 28861/03 – paragraphe 238 ci-dessus), il a attesté par deux fois avoir saisi la Cour depuis la Géorgie pour se plaindre de son extradition; par ailleurs, dans sa lettre du 30 octobre 2003, il a contesté l'argument du gouvernement russe selon lequel il n'avait jamais introduit la présente requête. Le 27 octobre 2003, M. Khadjiev a également confirmé que devant la Cour il dénonçait le fait qu'on l'eût extradé vers la Russie sans aucun contrôle juridictionnel (paragraphe 235 ci-dessus et paragraphe 439 ci-dessous).

297. Vu ces circonstances, et compte tenu des conditions de détention particulières subies par les intéressés les 3 et 4 octobre 2002 en Géorgie, puis par la suite en Russie, la Cour ne doute pas qu'ils aient tenté, par l'intermédiaire de leurs avocats devant les juridictions géorgiennes (paragraphe 306-308 ci-dessus), de contester devant elle leur remise aux autorités russes. L'exception que le gouvernement russe tire du défaut de saisine de la Cour par les requérants extradés doit donc être rejetée.

C. L'exception tirée de l'absence de représentation en bonne et due forme des requérants devant la Cour

1. Arguments des parties

298. Le gouvernement russe admet que M^{rs} Moukhachavria et Dzamoukachvili puissent éventuellement représenter les requérants non extradés pour la partie de la requête dirigée contre la Géorgie, les pouvoirs produits par elles le 9 octobre 2002 ne faisant pas mention de la

Russie comme Etat défendeur (paragraphe 120 ci-dessus). En revanche, il ne reconnaît pas à ces avocates la qualité de représentantes des cinq requérants extradés, ce en raison des fausses signatures qui seraient apposées sur les pouvoirs du 22 novembre 2002. Il s'appuie à cet égard sur les résultats de l'expertise graphologique (paragraphe 230 ci-dessus). Par ailleurs, ces pouvoirs n'étant pas certifiés par l'établissement pénitentiaire concerné, ils seraient purement et simplement nuls.

299. Quant au gouvernement géorgien, il n'a à aucun moment contesté la validité des pouvoirs en question.

300. M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili estiment que les arguments du gouvernement russe sont mal fondés et qu'elles ont été dûment mandatées pour représenter devant la Cour les requérants non extradés. Quant aux requérants extradés, elles rappellent qu'ils ont été remis aux autorités russes de façon hâtive et que, interdits de contacts avec leurs conseils, ils n'ont pu établir de pouvoirs en vue de leur représentation devant la Cour. M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili soulignent que, comme les avocats de ces requérants devant les juridictions géorgiennes avaient décidé de saisir la Cour au nom des intéressés mais ne connaissaient pas la procédure, ils leur ont délégué leurs pouvoirs dans le meilleur intérêt de leurs clients (paragraphe 224 ci-dessus). Selon M^e Moukhachavria, le gouvernement russe n'est pas fondé à lui opposer l'absence d'un titre de représentation en bonne et due forme dès lors que les autorités russes ont tout fait par la suite pour qu'elle n'ait pas de contacts avec les requérants extradés.

2. *Appréciation de la Cour*

301. La Cour note d'abord que le fait que le pouvoir aux fins de la représentation d'un requérant devant la Cour ne soit pas établi selon les exigences du droit interne et certifié par l'administration pénitentiaire n'est pas de nature à mettre en doute la validité de ce document (*Khachiev et Akaïeva c. Russie* (déc.), n^{os} 57942/00 et 57945/00, 19 décembre 2002).

302. Elle a jugé précédemment, dans le contexte de l'article 35 § 1 de la Convention, que les règles de recevabilité doivent s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (*Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A n^o 200, p. 18, § 34). Il y a lieu également d'avoir égard à leur objet et à leur but (voir, par exemple, *Worm c. Autriche*, arrêt du 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V, p. 1547, § 33), de même qu'à l'objet et au but de la Convention en général, laquelle, en tant que traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2429, § 64).

303. En l'espèce, la Cour note que M^c Moukhachavria, dans ses dernières conclusions, ne contredit pas le rapport d'expertise graphologique russe (paragraphe 230-231 ci-dessus) mais rappelle qu'elle et sa consœur n'ont eu aucune possibilité d'entrer en contact avec les requérants extradés, ni avant leur extradition ni après leur arrivée en Russie. Elle explique qu'elle a fait appel aux membres de leurs familles et à leurs proches pour faire signer les pouvoirs litigieux.

304. La Cour relève que, en vertu des décisions du 2 octobre 2002, cinq requérants ont été extradés vers la Russie le soir du 4 octobre 2002 (paragraphe 72-74 ci-dessus) et que, depuis la veille, quatre d'entre eux étaient maintenus à l'isolement dans la prison n° 5 de Tbilissi (paragraphe 124 ci-dessus). Leur demande aux fins de pouvoir consulter leurs avocats a été rejetée par les représentants de l'administration pénitentiaire géorgienne, qui sont venus les sortir de leur cellule vers 4 heures, au matin du 4 octobre (paragraphe 124 ci-dessus). Quant à M. Adaïev, cinquième requérant, on est allé le chercher à l'hôpital pénitentiaire pour l'extrader, et il était apparemment encore moins informé que les autres requérants (paragraphe 142 ci-dessus).

305. M^{es} Gabaïdzé, Khidjakadzé et Tchkhatarachvili, avocats des requérants devant les juridictions géorgiennes, n'étaient pas au courant de l'extradition de leurs clients et n'ont pu réagir à temps (paragraphe 457 ci-dessus). De surcroît, l'accès à la prison leur a été refusé le 4 octobre 2002 (paragraphe 224 ci-dessus). M^c Gabaïdzé a appris quelques heures avant le transfert des requérants de la prison n° 5 que ceux-ci allaient être remis aux autorités russes. N'ayant pu obtenir aucune information fiable (paragraphe 214 ci-dessus), il n'a pas eu d'autre choix que de se présenter sur une chaîne de télévision pour annoncer que «certains» de ses clients risquaient d'être extradés de façon imminente. C'est ainsi que les requérants, qui avaient un poste de télévision dans leur cellule, ont appris la nouvelle (paragraphe 455 ci-dessus).

306. Ayant décidé de saisir la Cour au nom de leurs clients le soir du 4 octobre 2002, M^{es} Gabaïdzé, Khidjakadzé et Tchkhatarachvili ont à cette fin délégué leurs pouvoirs à M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili. Les actes de délégation en question figurent au dossier et leur validité n'a été contestée par aucun des gouvernements défendeurs. M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili n'ont pas davantage réussi à voir les requérants (paragraphe 224 ci-dessus). Leurs tentatives subséquentes pour rencontrer les requérants extradés en Russie ont également été vaines (paragraphe 226-229 ci-dessus).

307. Ainsi, l'impossibilité pour MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov de signer les pouvoirs litigieux entre le moment où ils ont appris – sans plus de précisions – leur extradition imminente et celui où ils ont été extradés, quelques heures plus tard, est due au caractère précipité de

l'opération ainsi qu'au refus des autorités pénitentiaires géorgiennes d'attendre le matin et de convoquer leurs conseils. S'agissant de M. Adaïev, retiré de l'hôpital pénitentiaire pour être extradé, le dossier montre que les efforts des avocats, qui ne connaissaient pas les noms des détenus visés par la mesure d'extradition (paragraphe 214-216 ci-dessus), se sont avant tout concentrés sur la prison n° 5, où la grande majorité des requérants étaient détenus (paragraphe 123 ci-dessus). Non informé de son extradition, M. Adaïev lui-même n'aurait pas requis la convocation des conseils, contrairement aux autres extradés.

308. Dans ces conditions, opposer aux requérants extradés l'absence de leur signature sur les pouvoirs litigieux reviendrait selon la Cour à leur imputer les obstacles que les autorités géorgiennes ont placés devant eux avant leur extradition et contre lesquels ils ne disposaient d'aucun recours (paragraphe 449 et suivants ci-dessus).

309. Après l'extradition, M. Aziev a affirmé sans équivoque qu'il approuvait toute démarche accomplie en son nom par M^e Moukhachavria dans sa requête concernant cette extradition (paragraphe 238 ci-dessus). S'agissant des autres requérants extradés, rien dans le dossier ne permet de penser qu'ils se soient opposés au fait d'être représentés devant la Cour par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili ou qu'ils aient souhaité contester le sens et/ou la substance des allégations et observations formulées par celles-ci (*Öcalan c. Turquie* (déc.), n° 46221/99, 14 décembre 2000, ainsi que, *mutatis mutandis*, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1769-1771, §§ 60-64).

310. Néanmoins, pour exclure tout doute à cet égard, la Cour avait décidé le 17 juin 2003, en vertu de l'article 39 de son règlement, de prier le gouvernement russe de laisser M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili avoir des contacts avec les intéressés (paragraphe 228 ci-dessus). Cela aurait permis aux requérants non seulement de soutenir leurs griefs devant la Cour, mais aussi de confirmer ou d'infirmer leur souhait d'être représentés devant la Cour par les avocates géorgiennes. Le gouvernement russe ne s'est pas conformé à cette mesure provisoire et a continué à mettre en doute l'authenticité de cette représentation (paragraphe 228-230 ci-dessus). De surcroît, la Cour elle-même a été privée de la possibilité d'entendre les requérants extradés aux fins d'éclaircir ce point ainsi que d'autres circonstances de l'espèce (paragraphe 28 et suivants ci-dessus).

311. Ainsi, en critiquant la représentation des requérants extradés par les avocates en question, le gouvernement russe n'a laissé aucune chance de vérifier objectivement le bien-fondé de sa thèse, laquelle ne repose en l'état que sur ses propres considérations. Outre le fait qu'une telle attitude de la part d'un gouvernement peut soulever un problème sur le terrain de l'article 34 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Tanrikulu*, précité, § 132; voir aussi le titre VIII ci-dessus), le manquement d'un Etat aux

exigences de cette disposition ne saurait s'interpréter comme privant le requérant du droit de poursuivre son action devant la Cour. A cet égard aussi, la Convention doit s'interpréter comme garantissant des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoire (voir, entre autres, *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, pp. 35-36, § 99).

312. La Cour conclut donc, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, que les requérants extradés se sont trouvés dans une situation où ils étaient particulièrement vulnérables tant en Géorgie qu'en Russie, et qu'ils peuvent passer pour être valablement représentés dans le cadre de la présente requête par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, désignées à cet effet, dans des conditions d'extrême urgence non imputables aux intéressés, par les avocats des requérants devant les juridictions internes.

313. Quant au fait que la Russie ne soit pas mentionnée comme Etat défendeur sur les pouvoirs soumis par les requérants non extradés et établis en faveur de M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili, la Cour note que les formulaires de requête du 22 octobre 2002, produits par ces avocates dans l'intérêt des personnes concernées, désignent tant la Russie que la Géorgie comme Etats défendeurs (paragraphe 14 ci-dessus). Pour étayer l'ensemble de leur requête, les requérants non extradés ont produit tout au long de la procédure, par l'intermédiaire des avocates, des lettres manuscrites, des observations et d'autres documents. En outre, six d'entre eux, entendus à Tbilissi par les délégués de la Cour, ont confirmé avoir saisi celle-ci de plaintes contre la Géorgie et la Russie avec l'aide de M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili (et/ou M^r Kintsourachvili; paragraphe 121 ci-dessus). Les requérants non extradés n'ont jamais désigné d'autres avocats pour les représenter dans la partie de la requête dirigée contre la Russie.

314. Dans ces conditions, la Cour ne doute pas que, au moment de l'introduction de la requête mais aussi par la suite, les requérants non extradés ont souhaité être représentés devant elle par M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili dans les deux parties de leur requête, c'est-à-dire à l'encontre des deux Etats défendeurs.

315. Dès lors, l'exception que le gouvernement russe tire de l'absence de représentation des requérants en bonne et due forme doit être rejetée.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

316. Les représentantes des requérants allèguent la violation du droit à la vie dans le chef de M. Aziev. Elles estiment que, au mépris des exigences découlant des articles 2 et 3 de la Convention, les autorités géorgiennes ont exposé les requérants extradés à un risque de

condamnation à la peine capitale, d'exécution extrajudiciaire et de mauvais traitements en Russie. S'ils étaient remis aux autorités russes, les autres requérants risqueraient selon elles de subir le même sort. En outre, elles affirment que, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, les requérants ont fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

317. Les articles 2 et 3 de la Convention disposent :

Article 2

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Quant à la mort alléguée de M. Aziev

318. Selon les représentantes des requérants, M. Aziev a trouvé la mort en Géorgie ou en Russie, au cours de son extradition. Leur thèse repose essentiellement sur les affirmations des requérants entendus par la Cour à Tbilissi (paragraphe 125 et 135 ci-dessus), ainsi que sur la déclaration du ministère des Affaires étrangères de « la République tchétchène d'Ichkérie » (paragraphe 81 ci-dessus). Par ailleurs, les représentantes jugent suspect le fait que M. Aziev n'apparaisse pas dans la séquence filmée à l'aéroport de Tbilissi, où l'on voit la remise des requérants aux autorités russes. A leurs yeux, la photographie de ce requérant produite par le gouvernement russe le 15 septembre 2003 suscite également des doutes (paragraphe 125 ci-dessus).

319. Le gouvernement russe réfute cette thèse et affirme que M. Aziev est sain et sauf, et en bonne santé. Il s'appuie sur des photographies de lui prises après son extradition, accompagnées de certificats médicaux. Les représentantes des requérants estiment ces preuves insuffisantes, alors que le gouvernement géorgien se rallie à la thèse du gouvernement russe.

320. La Cour note qu'en effet M. Aziev n'a pas été filmé par les journalistes géorgiens à l'aéroport de Tbilissi le soir du 4 octobre 2002

(paragraphe 74 ci-dessus). Elle relève également que, pendant quelques mois après son extradition, M. Aziev a été détenu séparément des autres requérants dans le SIZO de la ville A. Il a dû être placé avec eux dans le même SIZO de la ville B après le mois d'août 2003 (paragraphe 53 et 242 ci-dessus). Pourtant, l'enregistrement produit par le gouvernement russe le 25 février 2004 ne montre pas M. Aziev dans sa cellule : à la différence des autres requérants extradés, il aurait refusé d'être filmé (paragraphe 109 ci-dessus). La Cour constate également que contrairement aux autres requérants M. Aziev figure sur une seule photographie parmi celles soumises par le gouvernement russe le 15 septembre 2003, et que sur ce cliché il apparaît de loin. Eu égard à ces circonstances et à l'impossibilité pour les représentantes des requérants et pour la Cour de rencontrer les requérants extradés en Russie (paragraphe 49 et 227-229 ci-dessus), la Cour juge légitimes les doutes et appréhensions des avocates quant au sort de M. Aziev après le 4 octobre 2002.

321. Toutefois, les éléments dont elle dispose ne permettent pas à la Cour de conclure que M. Aziev a trouvé la mort avant, pendant ou après son extradition vers la Russie. Ainsi, sur la photographie que le gouvernement russe a produite le 23 novembre 2002 comme étant une photographie de M. Aziev prise dans le SIZO de la ville A après l'extradition, les requérants entendus à Tbilissi ont tous identifié leur codétenu Khousein Aziev (paragraphe 119 ci-dessus). Le doute de M. Guélogaïev selon lequel il ne s'agirait peut-être pas d'une photographie de M. Aziev prise après son extradition (paragraphe 125 ci-dessus) n'est étayé par aucun autre élément de preuve. D'après les différents certificats médicaux produits par le gouvernement russe (paragraphe 246 et 252 ci-dessus), M. Aziev, à la différence des autres requérants extradés, n'aurait présenté aucune plainte quant à son état de santé et n'aurait jamais réclamé d'aide médicale après son extradition. Les médecins – notamment ceux de l'hôpital civil – auraient jugé son état satisfaisant.

322. En outre, le 19 août 2003, M. Aziev, avec l'aide de M^c Timitchev, a saisi la Cour d'une nouvelle requête dirigée uniquement contre la Russie (*Aziev c. Russie*, n° 28861/03). Si, dans sa correspondance avec la Cour au sujet de cette requête, M. Aziev a confirmé avoir saisi la Cour d'une plainte relative à son extradition vers la Russie, il n'a à aucun moment soulevé de griefs concernant les mauvais traitements qu'il aurait prétendument subis lors de son extradition ou après son arrivée en Russie (paragraphe 238 ci-dessus). Enfin, il n'y a aucune raison de penser que la requête de M. Aziev a été présentée en son nom alors qu'il était décédé.

323. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation du droit à la vie de M. Aziev.

B. Quant au risque de condamnation à la peine capitale et de mauvais traitements après l'extradition

1. Thèses des parties

324. Le gouvernement géorgien affirme que les décisions d'extradition du 2 octobre 2002 n'ont pas été prises hâtivement et que les autorités géorgiennes n'ont accepté d'extrader que cinq personnes, dont l'identité avait pu être réellement déterminée. Vu l'insuffisance des éléments au sujet des huit autres requérants, elles auraient résisté aux exigences et aux pressions de leurs homologues russes. Les autorités géorgiennes auraient agi conformément à la jurisprudence établie de la Cour selon laquelle le pays à partir duquel l'intéressé est extradé a le devoir de s'assurer que celui-ci ne fera pas l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Avant de décider de l'extradition de cinq requérants, le parquet général aurait fait le nécessaire pour obtenir de la part des autorités russes des garanties maximales et sérieuses suivant lesquelles ces personnes ne seraient pas condamnées à la peine capitale ni soumises à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour étayer cette affirmation, le gouvernement renvoie aux termes des lettres du parquet général russe des 26 et 27 août et du 27 septembre 2002 (paragraphe 68 et suivants ci-dessus). En dehors de ces garanties écrites, le procureur général géorgien aurait également obtenu de ses confrères russes des engagements verbaux. Au moment de la prise de décision sur la demande d'extradition, le fait que la Russie soit membre du Conseil de l'Europe, le moratoire sur l'exécution de la peine capitale en vigueur depuis 1996 dans ce pays et l'arrêt de la Cour constitutionnelle russe du 2 février 1999 auraient également pesé dans la balance. Par ailleurs, il aurait été demandé aux autorités russes de faciliter l'accès des représentants de la Croix-Rouge à la prison où les requérants extradés étaient détenus.

325. Par la suite, toutes ces garanties se seraient révélées fiables et suffisantes pour protéger les requérants contre tout traitement contraire à l'article 3. Ainsi, aucun d'entre eux n'aurait été condamné à la peine capitale ni soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et ils auraient en effet eu la visite de représentants de la Croix-Rouge.

326. Dans ses observations orales, le gouvernement géorgien a affirmé que MM. Margochvili et Kouchtanachvili ne seraient pas extradés vers la Russie, compte tenu de leur nationalité géorgienne. L'identification de M. Khachiev et les vérifications sur le statut de réfugié de M. Guélogaïev étant en cours (paragraphe 88 ci-dessus), la question de leur extradition serait décidée en fonction des résultats de ces procédures. Quant à MM. Issaïev, Khantchoukaïev et Magomadov, leur cas serait réexaminé

une fois que les autorités russes auraient fourni tous les documents nécessaires pour étayer leur demande d'extradition.

327. Le gouvernement russe affirme que les requérants ne seront pas condamnés à la peine capitale puisque, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999, nul ne peut être condamné à mort par aucun tribunal au sein d'une entité fédérale (paragraphe 262 ci-dessus). Il rappelle que les autorités russes ont donné à leurs homologues géorgiens la même garantie à l'appui de leur demande d'extradition et se sont engagées à ce que les requérants ne soient pas soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Les requérants extradés seraient en effet détenus dans des conditions conformes aux exigences de cette disposition. Cela aurait d'ailleurs été constaté par des journalistes des chaînes de télévision russes RTR, ORT et NTV, qui leur auraient rendu visite en prison. Les requérants auraient été interviewés. Le gouvernement renvoie à une lettre de l'adjoint du procureur général russe datée du 18 octobre 2002, selon laquelle les requérants extradés seraient «vivants et en bonne santé, détenus dans l'un des SIZO de la région de Stavropol selon les conditions prévues par la loi».

328. Les représentantes des requérants rétorquent que ceux-ci ne pouvaient pas être «en bonne santé» en arrivant en Russie, et estiment que les certificats médicaux produits par le gouvernement russe le 14 novembre 2002 (paragraphe 245 et suivants ci-dessus) passent sous silence leurs blessures dues à l'intervention des forces spéciales géorgiennes dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002. Elles considèrent que, ayant livré les intéressés à la Russie, «la Géorgie possède une part de responsabilité dans le génocide du peuple tchéchène».

329. Les représentantes des requérants jugent par ailleurs que les garanties fournies par les autorités russes à leurs homologues géorgiens n'ont pas de valeur et que les engagements pris auprès de la Cour par le gouvernement russe ne sont qu'un papier signé. Elles rappellent que le CPT avait lui-même affirmé dans l'une de ses déclarations que la Russie ne respectait pas les engagements qu'elle signait (paragraphe 267 e) ci-dessus). A leurs yeux, les autorités géorgiennes ne se seraient pas assurées que les garanties obtenues avaient une portée réelle. Au contraire, elles auraient activement coopéré avec leurs homologues russes pour faciliter l'extradition. Ainsi, elles leur auraient envoyé les photographies des requérants qui par la suite auraient servi à étayer la demande d'extradition, et les auraient tenus informés des changements d'identité des intéressés. Aidées de la sorte, les autorités russes auraient «remis à jour» leur demande d'extradition en modifiant les noms des requérants au fil de ces changements. Les autorités géorgiennes n'auraient mesuré ni le caractère politique des accusations portées contre les requérants par les autorités russes, ni la partialité apparente de celles-ci dans le cadre de la procédure d'extradition litigieuse. Elles

n'auraient requis aucun commencement de preuve de ces accusations. Les lettres évoquées par le gouvernement géorgien (paragraphe 324 ci-dessus) ne comporteraient pas la garantie excluant la condamnation à mort des requérants, mais simplement l'assurance que le moratoire est en vigueur en Russie.

330. Or ce que le gouvernement russe qualifie de moratoire ne serait qu'un décret pris le 16 mai 1996 par le président Eltsine au sujet de « la suppression progressive de la peine de mort » (paragraphe 261 ci-dessus). Les représentantes des requérants indiquent que ce décret ne traite aucunement de la question du moratoire, mais requiert simplement du gouvernement l'élaboration d'« un projet de loi fédérale relative à l'adhésion de la Fédération de Russie au Protocole n° 6 [à la Convention] ». Elles rappellent que le décret ne proclame nullement l'abolition de la peine de mort ou la suspension de son exécution. Il s'agirait donc non pas d'un moratoire mais d'une mesure provisoire touchant à l'administration de l'application de la peine capitale. Quant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999, il n'interdirait pas non plus l'application de la peine de mort (paragraphe 262 ci-dessus), mais suspendrait l'application de cette peine jusqu'à l'instauration de cours d'assises sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. Vu la loi du 27 décembre 2002, qui prévoit l'achèvement du processus d'introduction des cours d'assises pour le 1^{er} janvier 2007 (paragraphe 265 ci-dessus), la peine de mort serait à nouveau appliquée en Russie à partir de cette date.

331. S'agissant des allégations de mauvais traitements perpétrés par les représentants des autorités russes sur des personnes d'origine tchéchène et de sexe masculin, les avocates excluent qu'au moment de la décision le parquet général géorgien ait pu ignorer le caractère systématique de pareilles exactions. Elles renvoient aux déclarations publiques du CPT, aux résolutions prises en 2003 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, aux rapports de Human Rights Watch, au rapport annuel d'Amnesty International de 2004, aux rapports du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture. Des passages de certains de ces documents sont reproduits plus haut (paragrapes 267, 268 et 270). Les avocates estiment qu'au regard des constats de Human Rights Watch exposés dans « *Welcome to Hell* » (paragraphe 268 ci-dessus), l'isolement total des requérants extradés dans « l'un des SIZO de la région de Stavropol » suscite de sérieux doutes sur le traitement qui leur est réservé dans cet établissement.

2. *Appréciation de la Cour*

332. La Cour note que les crimes que les autorités russes reprochent aux requérants sur le fondement de l'article 317 du code pénal russe sont

passibles d'une peine privative de liberté d'une durée pouvant aller de douze à vingt ans, de la réclusion perpétuelle ou de la peine de mort (paragraphe 260 ci-dessus). Pour la plupart, les requérants ont entre vingt-deux et trente et un ans. La peine capitale n'est pas abolie en Russie, mais les tribunaux russes s'abstiendraient actuellement de l'appliquer. La Cour rappelle que le Protocole n° 13 à la Convention n'a pas été signé par la Russie et que le Protocole n° 6, signé le 16 avril 1996, n'a toujours pas été ratifié par cet Etat. Elle note que, pour autant que les éléments en sa possession lui permettent de l'affirmer (paragraphe 107 ci-dessus), MM. Chamaïev, Adaïev, Khadjiev et Vissitov, quatre des requérants extradés, n'ont pas été condamnés à la peine capitale par le tribunal de première instance. Il en va de même pour MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), qui ont été condamnés le 14 septembre et le 11 octobre 2004 à treize et douze ans d'emprisonnement respectivement par la Cour suprême de Tchétchénie (paragraphe 106 ci-dessus).

a) Principes généraux

333. Un Etat contractant qui n'a pas ratifié le Protocole n° 6 et n'a pas adhéré au Protocole n° 13 est autorisé à appliquer la peine capitale sous certaines conditions, conformément à l'article 2 § 2 de la Convention. En pareil cas, la Cour cherche à savoir si la peine capitale elle-même constitue un mauvais traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. Elle a déjà établi que l'article 3 ne saurait s'interpréter comme prohibant en principe la peine de mort (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 40-41, §§ 103-104), car le libellé clair de l'article 2 § 1 s'en trouverait réduit à néant. Toutefois, il n'en résulte pas que les circonstances entourant une sentence capitale ne puissent jamais soulever un problème sur le terrain de l'article 3. En effet, la manière dont elle est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 le traitement ou la peine subis par l'intéressé (*Soering*, précité, p. 41, § 104). L'attitude des Etats contractants envers la peine capitale entre par ailleurs en ligne de compte pour apprécier s'il y a dépassement du seuil tolérable de souffrance ou d'aviilissement (*Polloratski c. Ukraine*, n° 38812/97, § 133, CEDH 2003-V). La Cour a également considéré que la jeunesse de l'intéressé constituait une circonstance propre à mettre en cause, avec d'autres, la compatibilité avec l'article 3 de mesures accompagnant une sentence capitale (*Soering*, précité, pp. 40-43, §§ 103-108).

334. La Cour rappelle que les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Elle note aussi que ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique (*Jabari c. Turquie*, n° 40035/98, § 38, CEDH 2000-VIII; *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 34, § 102).

335. Toutefois, la Cour a constamment répété que pèse sur les Etats contractants une obligation de ne pas extraditer ou expulser un individu, y compris un demandeur d'asile, vers un pays, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (*Chahal c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 1853, §§ 73-74; *Saering*, précité, pp. 34-36, §§ 88-91; *Cruz Varas et autres*, précité, p. 28, §§ 69-70). De plus, elle a déjà dit, avec force et clarté, qu'elle était parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste (*Chahal*, précité, p. 1855, § 79). Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus les traitements contraires à l'article 3, quels que soient les agissements de la victime (*D. c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 mai 1997, *Recueil* 1997-III, p. 792, §§ 47-48; *H.L.R. c. France*, arrêt du 29 avril 1997, *Recueil* 1997-III, p. 757, § 35). De plus, les articles 2 et 3 de la Convention ne prévoient pas de restrictions et ne souffrent nulle dérogation d'après l'article 15, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 163; *Tomasi c. France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, p. 42, § 115).

336. Pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé court un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3 en cas d'extradition, la Cour adopte des critères rigoureux et s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (*Vilvarajah et autres*, précité, p. 36, §§ 107 et 108; *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, p. 64, § 160).

337. Pour apprécier l'existence de ce risque, il faut se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat qui extrade avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition, mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs; ils peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant (*Cruz Varas et autres*, précité, p. 30, § 76). Si, pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3, il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité de ce pays en droit international général, en vertu de la

Convention ou autrement. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'Etat contractant qui extrade, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005-I; *Soering*, précité, pp. 35-36, §§ 89-91).

338. Il convient également de rappeler que, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement, y compris une peine, doit atteindre un minimum de gravité. Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient «inhumains» ou «dégradants», la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime (*Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, série A n^o 26, pp. 14-15, §§ 29-30). L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux (*Soering*, précité, p. 39, § 100). Pour apprécier les preuves, la Cour adopte le critère de la preuve «au-delà de tout doute raisonnable» (*Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 64-65, § 161; *Anguelova c. Bulgarie*, n^o 38361/97, § 111, CEDH 2002-IV). Un «doute raisonnable» n'est pas un doute fondé sur une possibilité purement théorique ou suscité pour éviter une conclusion désagréable; c'est un doute dont les raisons peuvent être tirées des faits présentés (voir «*L'Affaire grecque*», requêtes n^{os} 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969; ainsi que, *mutatis mutandis*, *Naoumenko c. Ukraine*, n^o 42023/98, § 109, 10 février 2004). La preuve de mauvais traitements peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants.

339. Enfin, la Cour tient à souligner qu'il ne lui appartient pas en principe de statuer sur l'existence ou l'absence de violations virtuelles de la Convention (*Soering*, précité, p. 35, § 90). Pour qu'il y ait un problème sur le terrain de l'article 3, il doit être établi que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il existait pour le requérant un risque réel de subir, en cas d'extradition, un traitement contraire à l'article 3.

b) Application de ces principes à l'espèce

i. Quant à l'extradition de cinq requérants le 4 octobre 2002

340. La Cour note que les requérants entendus à Tbilissi ont fait part de l'angoisse que leur causait l'éventualité de leur extradition vers la Russie. Ils ont confirmé que la même anxiété profonde avait habité les

sept autres requérants, actuellement détenus en Russie (paragraphe 129, 132, 136 et 142 ci-dessus). Eu égard à la violence endémique qui sévit dans la République tchétchène depuis le début du conflit dans cette région et au contexte d'impunité (voir les passages pertinents des paragraphes 267 à 270 ci-dessus), la Cour ne doute pas que l'angoisse des requérants d'être confrontés à un danger pour leur vie ou à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ait été subjectivement fondée et réellement ressentie comme telle. La vision subjective des événements qui peut susciter chez l'individu de la crainte ou de l'incertitude quant à son sort est, sans nul doute, un élément important à prendre en compte lors de l'appréciation des faits (paragraphe 378-381 et 445 ci-dessus). Toutefois, lorsque la Cour examine une mesure d'extradition sous l'angle de l'article 3 de la Convention, elle apprécie tout d'abord l'existence d'un danger objectif dont l'Etat qui extradait avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de décision.

341. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que les autorités géorgiennes n'ont pas explicitement contesté la plausibilité de risques réels pour les requérants en cas d'extradition. Au contraire, elles ont d'emblée sous-entendu qu'un risque raisonnable existait (paragraphe 62, 63, 173, 182 et 183 ci-dessus) et, pour cette raison, ont requis des garanties visant à en protéger les intéressés.

342. Ainsi, dès le dépôt par M. Oustinov de la demande d'extradition des requérants, le 6 août 2002, l'extradition de ces derniers a été subordonnée à l'obtention de documents pertinents à l'appui de cette demande et de garanties quant au sort des intéressés en Russie (paragraphe 62, 63 et 182 ci-dessus). Les documents que les autorités russes ont produits en réponse à cette demande comprenaient entre autres les ordonnances de mise en examen de chacun des requérants, les copies certifiées conformes des ordonnances judiciaires de mise en détention provisoire de chacun d'eux, l'avis de recherche international relatif aux intéressés, ainsi que des éléments concernant leur nationalité et leur identité.

343. Quant aux garanties, la Cour note qu'elles ont été fournies à l'égard de chacun des requérants dans les lettres du 26 août et du 27 septembre 2002 (paragraphe 68 et 71 ci-dessus) par le procureur général par intérim, la plus haute autorité chargée des poursuites pénales en Russie. Il n'est pas contesté par les parties que le procureur général géorgien a également obtenu des garanties verbales de la part de ses collègues russes (paragraphe 184 ci-dessus). Dans les lettres de garanties susmentionnées, le procureur général russe par intérim a formellement assuré aux autorités géorgiennes que les requérants ne seraient pas condamnés à la peine capitale et a rappelé que de toute manière aucune condamnation à mort ne pouvait recevoir exécution en Russie depuis le moratoire de 1996. La lettre du 27 septembre 2002 comportait également

des garanties expresses contre «la torture [et les] traitements ou peines cruels, inhumains ou attentatoires à la dignité humaine».

344. Appréciant la crédibilité que les autorités géorgiennes ont pu attribuer à ces garanties, la Cour juge important le fait que celles-ci émanaient du procureur général, lequel dans le système russe contrôle les activités de l'ensemble des procureurs de la Fédération de Russie, qui soutiennent l'accusation devant les tribunaux (paragraphe 263 ci-dessus). Il convient également de relever que les autorités du parquet remplissent un rôle de supervision du respect des droits des détenus dans la Fédération de Russie, ce rôle comprenant entre autres le droit de visite et de contrôle sans entraves dans les lieux de détention (*ibidem*).

345. En fait, la Cour ne discerne, parmi les éléments de preuve produits par les parties et ceux obtenus par sa délégation à Tbilissi, rien qui aurait pu raisonnablement faire douter les autorités géorgiennes, durant le processus décisionnel, de la crédibilité des garanties fournies par le procureur général russe. Cependant, le bien-fondé du raisonnement des autorités géorgiennes et la fiabilité des garanties en question doivent également être appréciés à l'aune des renseignements et preuves obtenus postérieurement à l'extradition des intéressés, auxquels la Cour attache beaucoup d'importance.

346. Elle note tout d'abord que, de toute évidence, les autorités géorgiennes n'ont accepté l'extradition que des requérants dont l'identité avait pu être vérifiée (paragraphe 72, 79 et 175 ci-dessus) et qui auraient été en possession de passeports russes au moment de leur arrestation (paragraphe 57 et 187 ci-dessus). Les identités respectives de MM. Chamaïev, Khadjiev, Aziev et Adaïev, telles qu'établies par le parquet général géorgien (paragraphe 72 ci-dessus), ont été, à quelques différences orthographiques près, confirmées par les requérants qui ont comparu devant la Cour à Tbilissi (paragraphe 119 ci-dessus). Les communications de MM. Aziev et Khadjiev, deux des requérants extradés (paragraphe 235 et 238 ci-dessus), prouvent également que les autorités géorgiennes avaient réellement déterminé leur identité avant d'accepter leur extradition. L'identité des requérants extradés, telle qu'établie par le parquet général géorgien, a par ailleurs été confirmée par les ordonnances concernant leur identification, prises en Russie le 15 novembre 2002 (paragraphe 217 ci-dessus).

347. La Cour déplore la position du gouvernement russe, qui arguë de l'impossibilité d'obtenir copie du jugement de condamnation des quatre requérants extradés par le tribunal de première instance (paragraphe 108 ci-dessus), et réitère qu'elle n'accepte pas les arguments fournis à l'appui de cette thèse (paragraphe 276 ci-dessus). Néanmoins, au vu des éléments en sa possession (paragraphe 107 ci-dessus), elle note que le parquet n'a pas requis l'application de la peine capitale à l'égard de ces requérants et qu'aucun d'entre eux n'a

fait l'objet d'une telle condamnation. Il en va de même pour MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), qui ont été condamnés le 14 septembre et le 11 octobre 2004 à treize ans et douze ans d'emprisonnement respectivement en première instance.

348. La Cour prend également en considération les photographies des requérants extradés et celles de leurs cellules, ainsi que l'enregistrement vidéo réalisé dans le SIZO de la ville B et différents certificats médicaux, produits par le gouvernement russe (paragraphe 20, 109, 242, 246 et suivants ci-dessus). Même si ces documents sont sujets à caution sur certains points, notamment en ce qui concerne M. Aziev (paragraphe 320 ci-dessus), il n'en ressort pas que les requérants extradés aient été détenus dans des conditions contraires à l'article 3 ou qu'ils aient subi des traitements prohibés par cette disposition. A cet égard, il convient également de relever que MM. Khadjiev et Aziev, seuls requérants ayant eu une correspondance avec la Cour après leur extradition (paragraphe 235 et 238 ci-dessus), ne se sont plaints à aucun moment d'avoir fait l'objet de mauvais traitements en Russie. Ils n'ont par ailleurs fourni aucune indication relative à leurs antécédents dans ce pays.

349. Cependant, la Cour ne perd pas de vue qu'après leur extradition, si l'on excepte quelques rares contacts par écrit avec la Cour, les requérants ont été privés de la possibilité d'exposer librement leur version des faits et d'informer la Cour de leur situation en Russie (paragraphe 511-518 ci-dessus). Les seuls certificats médicaux qui figurent au dossier ont été fournis par le gouvernement, sans que les requérants eux-mêmes aient eu l'opportunité de se plaindre de leur état de santé. Leurs représentantes devant la Cour n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec eux, malgré la décision prise par la Cour à ce sujet (paragraphe 228 ci-dessus). L'impossibilité de faire la lumière sur les événements postérieurs à leur extradition a été aggravée par le fait que la Cour elle-même a été gênée dans l'exercice de ses fonctions par le gouvernement russe (paragraphe 504 ci-dessus). Dans ces conditions, on ne saurait sans réserve reprocher aux requérants eux-mêmes de ne pas avoir fourni de preuves suffisantes après leur extradition.

350. Il n'en demeure pas moins que les représentantes des requérants, alléguant l'existence d'un danger pour ces derniers en Russie, n'ont pas non plus donné suffisamment d'indications quant à la plausibilité objective du risque personnel encouru par leurs clients en raison de leur extradition. Les documents et rapports de différents organes internationaux auxquels elles font référence fournissent des informations détaillées mais de caractère général sur les violences perpétrées par les forces armées fédérales à l'encontre des civils en République tchétchène (certains de ces documents et rapports sont cités aux paragraphes 267 et 270 ci-dessus). Ils n'établissent pas, cependant,

que l'extradition aurait fait peser sur les requérants extradés une menace personnelle (*Čonka et autres c. Belgique* (déc.), n° 51564/99, 13 mars 2001 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *H.L.R. c. France*, précité, p. 759, § 42).

351. Les représentantes des requérants n'ont jamais invoqué les modalités d'application de la sentence capitale en Russie, les conditions de détention subies dans l'attente de l'exécution, ou d'autres circonstances susceptibles de faire tomber cette peine sous le coup de l'article 3 (paragraphe 333 ci-dessus). Elles n'ont à aucun moment indiqué si les intéressés avaient par le passé été l'objet de traitements répréhensibles au regard de cette disposition, ni fait référence à l'expérience personnelle des requérants liée à leur origine ethnique, ou encore à leur passé politique ou militaire en République tchétchène. Les avocates se sont limitées à évoquer le contexte général du conflit armé qui sévit dans cette région et les violences extrêmes que leurs clients ont tous voulu fuir. A supposer que les requérants aient combattu les forces armées fédérales dans le périmètre du conflit, la Cour ne dispose d'aucune information sur leur rôle et leur position au sein de leur communauté avant le mois d'août 2002, ce qui l'empêche d'apprécier la plausibilité du risque personnel résultant des antécédents des intéressés. Elle relève que tous les requérants entendus par elle à Tbilissi ont fait valoir l'absence de toute arme sur eux, ainsi que sur les requérants extradés, au moment du franchissement de la frontière (paragraphe 128 ci-dessus). Certains d'entre eux ont même affirmé avoir mené une vie de civil pacifique en Tchétchénie ou en Géorgie, dans les zones limitrophes de la Tchétchénie (paragraphe 128, 134, 140 et 141 ci-dessus). Cependant, il ne ressort pas des décisions judiciaires rendues en Géorgie que tel ait vraiment été le cas (paragraphe 89 et 91 ci-dessus). Quelle que soit la vérité, rien parmi les éléments en sa possession ne permet à la Cour de considérer les requérants comme des chefs de guerre, des figures politiques ou des personnalités connues pour d'autres raisons dans leur pays (voir, *a contrario*, *Chahal*, précité, p. 1861, § 106), autant de facteurs qui auraient pu concrétiser ou accroître le risque personnel pesant sur les intéressés après leur remise aux autorités russes.

352. Ainsi, les éléments que les représentantes des requérants ont fournis à la Cour sur le contexte général du conflit en République tchétchène ne permettent pas d'établir, en l'absence d'autres indications spécifiques, que la situation personnelle des intéressés était susceptible de les exposer à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour n'exclut pas que les requérants auraient pu être confrontés à un risque de mauvais traitements, même s'ils n'ont présenté aucune preuve d'antécédents à cet égard (voir, *a contrario*, *Hilal c. Royaume-Uni*, n° 45276/99, § 64, CEDH 2001-II, ainsi que *Vilvarajah et autres*, précité, pp. 8, 11, et 13, §§ 10, 22, et 33, respectivement). Toutefois, en de telles circonstances une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une atteinte à l'article 3 (*Vilvarajah et autres*, précité, p. 37,

§ 111), d'autant que les autorités géorgiennes avaient obtenu de leurs homologues russes des garanties couvrant même une telle éventualité.

353. En conséquence, la Cour conclut au vu des éléments en sa possession que les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer « au-delà de tout doute raisonnable » qu'au moment de la prise de décision par les autorités géorgiennes il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque personnel réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition par la Géorgie.

ii. Quant à l'extradition de MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili

354. La Cour estime qu'il convient de distinguer la situation de ces requérants, qui n'ont pas été extradés le 4 octobre 2002, de celle examinée ci-dessus. S'agissant d'abord de MM. Issaïev, Khantchoukaïev et Magomadov, la demande d'extradition du 6 août 2002 n'a à ce jour fait l'objet d'aucune décision. Il en va de même pour MM. Kouchtanachvili et Margochvili, à cette différence près que, selon le gouvernement géorgien, ils ne risquent pas d'être extradés, compte tenu de leur nationalité géorgienne (paragraphe 326 ci-dessus).

355. La Cour rappelle qu'elle peut déclarer une requête irrecevable à tout stade de la procédure, en application de l'article 35 § 4 de la Convention. MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili n'étant pas l'objet d'une décision d'extradition, ils ne peuvent en l'état prétendre que s'ils étaient remis aux autorités russes ils seraient victimes, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation des articles 2 et 3 (*Vijayanathan et Pusparajah c. France*, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-B, pp. 86-87, §§ 45 et 46). Leurs griefs fondés sur ces articles sont dès lors incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

iii. Quant à l'extradition de MM. Baïmourzaïev, Khachiev et Guélogaïev

356. Le 28 novembre 2002, le parquet général géorgien accepta l'extradition de MM. Baïmourzaïev, Khachiev et Guélogaïev (paragraphe 83 ci-dessus). Compte tenu de l'instauration d'un recours contre les décisions d'extradition, en vertu de la jurisprudence Aliev de la Cour suprême de Géorgie (paragraphe 258 ci-dessus), la remise de M. Baïmourzaïev aux autorités russes fut jugée impossible vu son statut de réfugié, et celle de MM. Khachiev et Guélogaïev fut suspendue (paragraphe 88 ci-dessus).

357. Le 16 ou le 17 février 2004, MM. Baïmourzaïev et Khachiev disparurent à Tbilissi; ils auraient été arrêtés par les autorités russes deux ou trois jours plus tard à la frontière russo-géorgienne. Ils sont actuellement détenus en Russie (paragraphe 100-103 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher s'il y aurait eu violation des articles 2 et 3 de la Convention si la décision d'extrader ces deux requérants, prise le 28 novembre 2002, avait reçu exécution.

358. Pour ce qui est de M. Guélogaïev, vu la suspension de la décision d'extradition le concernant, il ne serait pas, en principe, exposé à un risque imminent de remise aux autorités russes. Toutefois, sa situation diffère de celle de M. Issaïev et des autres (paragraphe 354 ci-dessus), pour la simple raison qu'une décision d'extradition a déjà été signée à son égard. Celle-ci pourrait recevoir exécution à l'issue de la procédure administrative relative à son statut de réfugié en Géorgie (paragraphe 88 ci-dessus). Il convient donc de rechercher si, en pareil cas, ses droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention seraient méconnus.

359. La Cour a déjà dit qu'un Etat qui n'a pas ratifié le Protocole n° 6 et n'est pas partie au Protocole n° 13 est autorisé à appliquer la peine capitale sous certaines conditions, conformément à l'article 2 § 2 de la Convention. La question relative aux risques encourus par l'intéressé dans l'hypothèse de son extradition doit alors s'analyser sur le terrain de l'article 3 lu à la lumière de l'article 2, mais aussi sous l'angle des traitements que prohibe l'article 3 proprement dit (paragraphe 333 et suivants ci-dessus). Dans des affaires telles que l'espèce, la Cour se doit d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, eu égard au caractère absolu de l'article 3 et au fait qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques formant le Conseil de l'Europe (*Chahal*, précité, p. 1859, § 96).

360. La Cour rappelle que, pour évaluer les risques encourus dans le cas d'une extradition qui n'a pas encore eu lieu, le moment auquel il convient de se placer est celui de l'examen de l'affaire par la Cour. S'il est vrai que les faits historiques présentent un intérêt dans la mesure où ils permettent d'éclairer la situation actuelle et son évolution probable, ce sont les circonstances présentes qui sont déterminantes (*Chahal*, précité, p. 1856, § 86; *Ahmed c. Autriche*, arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2207, § 43; *Jabari*, précité, § 41).

361. En l'espèce, la Cour doit rechercher si, compte tenu de nouveaux éléments pertinents, ignorés des autorités géorgiennes deux ans auparavant, l'exécution de la décision d'extradition du 28 novembre 2002 ne risque pas d'entraîner pour M. Guélogaïev des conséquences contraires à l'article 3 de la Convention.

362. Elle note d'abord qu'après leur extradition, le 4 octobre 2002, les cinq requérants extradés ont été maintenus à l'isolement dans le Caucase du Nord. Leurs proches n'auraient pas été autorisés à savoir où ils étaient

détenus (paragraphe 482 ci-dessous). Le gouvernement russe a subordonné la communication à la Cour de l'adresse de leur lieu de détention à l'obtention préalable de garanties de confidentialité (paragraphe 15 ci-dessus). Les requérants n'ont pas pu rester en contact avec leurs avocates et celles-ci n'ont pas eu l'accord des autorités russes pour leur rendre visite, malgré l'indication expresse de la Cour à ce sujet (paragraphe 228 et 310 ci-dessus).

363. S'il est vrai que ces requérants ont été placés dans des lieux de détention situés hors de la zone de conflit, ces établissements du Caucase du Nord constituent selon Amnesty International et le Groupe du Commissaire des droits de l'homme russe (paragraphe 269 ci-dessus) des « camps de tri » où les détenus subissent des mauvais traitements. La Cour n'ayant eu aucune possibilité de vérifier la plausibilité de ces affirmations dans le cas concret des requérants extradés, elle doit se fier aux éléments contenus dans les documents qu'elle s'est procurés d'office (*Vilvarajah et autres*, précité, p. 36, §§ 107 et 108; *Irlande c. Royaume-Uni*, précité, p. 64, § 160).

364. Ensuite, la Cour observe avec inquiétude que les autorités russes entravent sérieusement le « suivi » international des droits des détenus dans le cadre du conflit tchétchène. Ainsi, en janvier 2003, le gouvernement russe n'a pas renouvelé le mandat du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie. Le CPT du Conseil de l'Europe s'était déjà plaint en 2001 du manque de coopération de la Fédération de Russie (paragraphe 267 e) ci-dessus). Selon la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme (rapport du 15 septembre 2004), la présence internationale dans le Caucase du Nord serait de plus en plus sporadique et il n'y aurait de ce fait pratiquement plus de témoins et d'aide extérieurs (voir le point F, au paragraphe 271 ci-dessus).

365. La Cour note également que, selon la loi fédérale du 27 décembre 2002, l'entrée en vigueur de l'article 30 § 2 b) du nouveau code de procédure pénale devra être achevée sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie à la date du 1^{er} janvier 2007 (paragraphe 265 ci-dessus). Cet article prévoit notamment que des cours d'assises examinent, à la demande du prévenu, les affaires de crimes réprimés par les articles 205, 209, 317 et 322 § 2 du code pénal (paragraphe 260 ci-dessus); or ce sont des crimes de ces catégories que les autorités russes imputent aux requérants (paragraphe 66, 70 et 71 ci-dessus). A partir du 1^{er} janvier 2007, l'interdiction d'appliquer la peine de mort, en attendant « la mise en place de cours d'assises sur l'ensemble du territoire de la Fédération » par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999, ne serait plus valable (paragraphe 262 ci-dessus). Pourtant, lors de l'examen de la demande d'extradition des requérants en 2002, les autorités géorgiennes ont appuyé leur appréciation sur l'existence de cet arrêt (paragraphe 69, 173, 183 et 324 ci-dessus).

366. Enfin, la Cour insiste sur un phénomène nouveau et extrêmement alarmant: des personnes d'origine tchéchène ayant introduit une requête devant la Cour sont victimes de persécution et de meurtre. Déploré par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (paragraphe 267 d) ci-dessus), ce problème a récemment été dénoncé avec vigueur dans le rapport du 15 septembre 2004 établi par la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme (voir le point F, au paragraphe 271 ci-dessus). Ce rapport fait état de la brusque augmentation, en 2003 et 2004, des cas de persécution (menaces, harcèlement, détention, disparition forcée, meurtre) de personnes qui déposent des requêtes auprès de la Cour. Les organisations représentant les requérants devant la Cour, dont Mémorial, European Human Rights Advocacy Centre et Chchnya Justice Initiative, se seraient également plaintes des persécutions subies par leurs clients.

367. A la lumière de tous ces éléments postérieurs au 28 novembre 2002, la Cour estime que les appréciations ayant conduit à une décision favorable à l'extradition de M. Guélogaïev il y a deux ans ne suffisent plus pour exclure à l'égard de celui-ci tout risque de mauvais traitements prohibés par la Convention.

368. En conséquence, la Cour juge avéré que, si la décision d'extrader M. Guélogaïev, prise le 28 novembre 2002, était mise à exécution sur le fondement des évaluations faites à cette date, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

C. Quant au risque d'exécution extrajudiciaire

369. Les représentantes des requérants attirent l'attention de la Cour sur les exécutions arbitraires dont les détenus d'origine tchéchène feraient systématiquement l'objet en Russie. Elles renvoient à cet égard aux rapports et déclarations de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales (paragraphe 267 e) et f), 268 et 270 ci-dessus). L'exécution extrajudiciaire serait d'autant plus à craindre dans le cas des requérants extradés qu'ils sont accusés de terrorisme ou d'autres crimes commis dans le cadre du conflit sévissant en République tchéchène.

370. Les gouvernements défendeurs ne formulent pas de commentaires à ce sujet.

371. La Cour note que, en effet, les rapports évoqués par les représentantes des requérants dénoncent de nombreux cas, en République tchéchène, de meurtres et de détentions arbitraires suivies de disparitions de personnes d'origine tchéchène. Toutefois, des constats relatifs au contexte général du conflit dans cette région ne sauraient démontrer la plausibilité du risque d'exécution

extrajudiciaire que l'extradition ferait peser sur les intéressés. Même si, au vu de l'extrême violence qui caractérise le conflit en République tchéchène, la Cour n'exclut pas que l'extradition ait pu faire craindre aux requérants un certain risque pour leur vie, la simple possibilité d'un tel risque ne saurait entraîner en soi une atteinte à l'article 2 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Vilvarajah et autres*, précité, p. 37, § 111).

372. Les faits de la cause ne permettent pas d'affirmer qu'au moment où les autorités géorgiennes ont pris leur décision il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les requérants à un risque réel d'exécution extrajudiciaire, en violation de l'article 2 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

D. Quant aux événements survenus dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002

1. Thèses des parties

373. Les représentantes des requérants affirment que, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, les requérants, angoissés et mal informés, ont fait l'objet de violences de la part des forces spéciales géorgiennes. Elles attirent en particulier l'attention de la Cour sur M. Aziev qui, refusant d'être extradé, aurait été battu sans merci à coups de matraque et aurait reçu des électrochocs. Tout ensanglanté et grièvement blessé à l'œil, il aurait été traîné dans le couloir « tel un cadavre » et transporté ainsi vers l'aéroport (paragraphes 125 et 135 ci-dessus). Les coups de matraque auraient fracturé l'os de la mâchoire de M. Baïmourzaïev. Les avocates se plaignent que les requérants aient par la suite été poursuivis au pénal pour des actes dont ils avaient eux-mêmes été les victimes (paragraphes 97 et suivants ci-dessus). En dehors des lésions infligées aux intéressés, le déni de procédure aurait à lui seul emporté violation de l'article 3 de la Convention.

374. Le gouvernement géorgien rétorque que l'usage de la force avait été rendu strictement nécessaire par le refus des requérants d'obéir à l'ordre légal des agents pénitentiaires et par la violence dont ils avaient fait preuve. Les agents de l'Etat auraient eu à se défendre contre l'attaque des requérants, armés de diverses pièces métalliques et de lances fabriquées à partir de morceaux de briques enveloppés dans des draps et des vêtements. S'appuyant sur les certificats médicaux et les rapports d'expertise médicale (paragraphes 200 et suivants ci-dessus), le gouvernement attire l'attention de la Cour sur les blessures que les requérants auraient infligées aux agents de l'Etat et estime que les détenus eux-mêmes n'ont pas eu de lésions plus importantes.

2. *Appréciation de la Cour*

375. La Cour rappelle que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et qu'il ne ménage aucune exception (*Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V). Pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause (voir également le paragraphe 338 ci-dessus). Un traitement est «inhumain», au sens de l'article 3, notamment s'il a été appliqué avec préméditation pendant une longue durée et s'il a causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales (voir, entre autres, *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI). La Cour tient à souligner qu'un Etat est responsable de toute personne en détention, car cette dernière, aux mains de ses fonctionnaires, est en situation de vulnérabilité et les autorités ont le devoir de la protéger (*Berktaş c. Turquie*, n° 22493/93, § 167, 1^{er} mars 2001 ; *Algür c. Turquie*, n° 32574/96, § 44, 22 octobre 2002). Cela étant, la Cour n'ignore ni le potentiel de violence en milieu carcéral ni le risque que la désobéissance des détenus puisse dégénérer en un bain de sang exigeant le recours des autorités de la prison à l'assistance des forces de l'ordre (*Satik et autres c. Turquie*, n° 31866/96, § 58, 10 octobre 2000). Néanmoins, à l'égard d'un individu privé de sa liberté, l'usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par le comportement de ladite personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (*Tekin c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, pp. 1517-1518, §§ 52 et 53 ; *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV).

376. En l'espèce, il ne prête pas à controverse entre les parties que la force physique a été utilisée par les forces spéciales du ministère de la Justice dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 aux fins de sortir les onze requérants de leur cellule en vue de l'extradition de quatre d'entre eux (MM. Adaïev et Margochvili étant alors détenus à l'hôpital pénitentiaire). La Cour juge établi que cet usage de la force a eu lieu entre quatre et huit heures du matin et qu'il a été précédé par des tentatives pacifiques des agents pénitentiaires pour faire respecter aux détenus l'ordre de quitter la cellule (paragraphe 124, 147 et 148 ci-dessus).

377. Ayant reconstitué les circonstances dans lesquelles les événements litigieux se sont déroulés, la Cour ne doute pas que les requérants aient, contrairement à ce qu'ils soutiennent (paragraphe 125 et 131 ci-dessus), opposé une résistance hostile aux agents pénitentiaires d'abord et aux forces spéciales ensuite. Vu les photographies des cellules de la prison n° 5 (paragraphe 20 ci-dessus), l'état des lieux de la cellule n° 88, les résultats de l'expertise judiciaire, ainsi que les affirmations de

différents témoins (paragraphe 96, 144 et suivants ci-dessus), elle ne doute pas non plus que les intéressés se soient armés de divers objets, y compris de briques et de pièces métalliques, pour protester contre leur éventuelle extradition. En conséquence, la Cour accepte l'argument du gouvernement géorgien selon lequel le recours à une quinzaine de membres des forces spéciales, armés de matraques (paragraphe 124, 151 et 159 ci-dessus), a été jugé raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité du personnel de la prison et éviter que les troubles s'étendent à tout l'établissement. Néanmoins, il reste à savoir si cette nécessité n'a pas été, avant tout, le résultat de l'action ou de l'omission des autorités elles-mêmes.

378. La Cour note d'abord que, détenus dans la même cellule (n° 88) et non informés dès le début de la procédure d'extradition, MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baïmourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev ont appris que l'extradition de certains d'entre eux était imminente seulement le 3 octobre 2002, entre vingt-trois heures et minuit (paragraphe 216 ci-dessus et 455 ci-dessous), soit quelques heures avant que l'exécution des décisions d'extradition du 2 octobre 2002 fût lancée. Vers trois ou quatre heures du matin, les agents pénitentiaires, dont le directeur de la prison, ont ordonné aux intéressés de quitter leur cellule en invoquant des raisons fictives (la désinfection ou la fouille), alors qu'une voiture attendait déjà dans la cour voisine de la prison pour escorter quatre d'entre eux en vue de leur remise aux autorités russes (paragraphe 124 et 148 ci-dessus). Compte tenu de la vulnérabilité particulière des requérants, confrontés à l'extradition vers un pays qui leur faisait craindre un danger pour leur vie ainsi que des mauvais traitements, la Cour juge que ce comportement des autorités a constitué une tentative de tromperie.

379. En effet, elle ne comprendrait pas qu'on laisse deviner à un détenu des semaines durant qu'il risque une extradition (paragraphe 124, 136, 183 et 194 ci-dessus) sans que l'intéressé, abandonné aux rumeurs et aux informations diffusées par les médias, soit lui-même dûment informé des mesures prises à son sujet par les autorités compétentes (paragraphe 428 et 432 ci-dessus). Il est également inconcevable qu'un détenu soit ainsi mis devant le fait accompli et ne se rende compte qu'il va réellement être envoyé dans un autre pays que lorsqu'on lui demande de quitter sa cellule.

380. Un autre aspect marquant de l'espèce tient au fait que, même si l'extradition ne concernait que quatre personnes détenues dans la cellule n° 88, les onze requérants qui s'y trouvaient étaient désespérés et en proie à la panique, car ils ignoraient les noms de ceux qui seraient extradés (paragraphe 73, 98, 124, 215 et 216 ci-dessus). La résistance collective qu'ils ont opposée aux agents de l'Etat semble liée aux craintes légitimes

qu'ils pouvaient éprouver à l'idée de leur extradition (paragraphe 340 ci-dessus). Au vu des éléments en sa possession, la Cour estime que la tactique de ruse et d'empressement adoptée par les autorités géorgiennes visait à piéger les intéressés et, en les mettant devant le fait accompli (voir, *mutatis mutandis*, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, §§ 41 et 42, CEDH 2002-I, *Bozano c. France*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 111, pp. 25-26, § 59, et *Nsona c. Pays-Bas*, arrêt du 28 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, p. 2004, § 103), à éviter les complications. Or cette attitude et la manière dont les autorités ont géré la procédure de mise en œuvre de l'extradition ont, au contraire, poussé les requérants à la révolte (voir, *a contrario*, *Caloc c. France*, n° 33951/96, § 100, CEDH 2000-IX). Aux yeux de la Cour, le recours à la force physique dans de telles circonstances ne saurait être considéré comme ayant été justifié par le comportement des détenus.

381. Eu égard au manque de garanties procédurales (paragraphe 428, 432 et 457-461 ci-dessus) et à l'ignorance dans laquelle les requérants ont été maintenus quant à leur sort, ainsi qu'à l'angoisse (paragraphe 129, 132, 171, 188 et 194 ci-dessus) et à l'incertitude auxquelles ils ont été exposés sans raison valable, la Cour estime que la façon dont les autorités géorgiennes ont procédé à l'exécution des décisions d'extradition du 2 octobre 2002 soulève en soi un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

382. Quant à la gravité des lésions, la Cour constate, au vu des rapports médicaux établis le 4 octobre 2002 (paragraphe 200-211 ci-dessus) et des inscriptions portées à cette date dans les dossiers personnels des requérants, que MM. Khantchoukaïev, Magomadov et Guélogaïev présentaient de multiples ecchymoses de taille considérable (entre 1 × 1 cm et 20 × 5 cm) sur tout le corps. M. Khantchoukaïev avait également une fracture à l'épaule gauche. M. Issaïev avait des ecchymoses sur le visage, en particulier autour de l'œil droit. Pour leur part, MM. Khachiev et Baïmourzaïev n'auraient eu aucune marque de violence; toutefois, selon leurs représentantes, M. Baïmourzaïev, qui souffrait en temps normal d'une grave déformation osseuse de la mâchoire, aurait été hospitalisé en raison d'une fracture au même niveau (paragraphe 106 et 208 ci-dessus). M. Kouchtanachvili n'aurait pas été examiné par l'expert médical en question. En dehors des affirmations des requérants non extradés et d'un agent pénitentiaire (paragraphe 125, 135 et 158 ci-dessus), entendus à Tbilissi, la Cour ne dispose pas de documents faisant état des blessures de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, les quatre requérants extradés à partir de la cellule n° 88.

383. En tout état de cause, à supposer même que les requérants ayant comparu à Tbilissi aient eu tendance à exagérer la gravité de leurs propres blessures et de celles des autres (paragraphe 125 et 135 ci-dessus),

l'importance des ecchymoses constatées par l'expert médical ayant examiné MM. Khantchoukaïev, Magomadov, Guélogaïev et Issaïev (*Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, pp. 3271-3272, § 11), ainsi que la fracture à l'épaule gauche relevée chez M. Khantchoukaïev, autorisent à considérer que les blessures de ces requérants étaient suffisamment graves pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 (*A. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2699, § 21; *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, pp. 9 et 26, §§ 13 et 39). La Cour observe que les éléments en sa possession ne lui permettent pas de déterminer si les lésions en question ont eu des effets durables sur les victimes. Elle note seulement qu'aucun examen médical approprié n'a eu lieu en temps voulu et que seuls quelques soins médicaux ont été prodigués aux intéressés (paragraphe 126, 153 *in fine* et 206-211 ci-dessus).

384. La Cour ne perd pas de vue que les agents pénitentiaires et les membres des forces spéciales ont eux aussi été blessés dans la « lutte au corps à corps » avec les requérants (paragraphe 151, 158 et 204-205 ci-dessus). Après enquête, quatre des sept requérants, reconnus comme auteurs de ces lésions, ont été condamnés le 25 novembre 2004 à une peine de deux ans et cinq mois d'emprisonnement. La procédure serait actuellement pendante dans le cas de trois autres requérants (paragraphe 98 et 99 ci-dessus). En revanche, il n'apparaît pas que les autorités géorgiennes aient mené une enquête pour vérifier le caractère proportionné du recours à la force contre les intéressés.

385. Eu égard au caractère inadmissible des circonstances ayant entouré l'exécution par les autorités géorgiennes des décisions d'extradition concernant quatre requérants (paragraphe 378-381 ci-dessus), et vu les lésions infligées à certains des intéressés par les forces spéciales et l'absence d'examen et de soins médicaux appropriés en temps voulu, la Cour estime que les onze requérants détenus à la prison n° 5 de Tbilissi dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 ont été soumis à des souffrances physiques et morales d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain.

386. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention par la Géorgie.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 §§ 1, 2 ET 4 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

387. L'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention dispose en ses passages pertinents :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

(...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.»

1. Thèses des parties

388. Les représentantes des requérants affirment que leurs clients n'ont jamais été officiellement détenus en vue de leur extradition et que leur mise en détention les 6 et 7 août 2002 était une forme déguisée de détention aux fins de l'article 5 § 1 f) de la Convention. Leur transfert, à ces dates, de l'hôpital civil à la prison (à l'hôpital pénitentiaire en ce qui concerne M. Margochvili) aurait été le résultat de la visite en Géorgie, le 6 août 2002, du procureur général russe, qui était porteur de la demande d'extradition des intéressés (paragraphe 58-60 et 62 ci-dessus). Sans parler de l'exigence du «plus court délai» énoncée à l'article 5 § 2 de la Convention, les intéressés n'auraient été informés ni durant leur transfert à la prison ni par la suite qu'ils avaient été arrêtés en vue d'être remis aux autorités russes. Ils auraient été, de ce fait même, privés de la possibilité de contester la légalité de cette détention. Présentant les mêmes griefs, M. Khadjiev invoque les articles 5 § 2 et 6 § 3 de la Convention (paragraphe 235 ci-dessus). Il se plaint par ailleurs qu'on l'ait interrogé sans interprète à l'hôpital civil et que, lors de sa présentation au juge le 6 août 2002 (paragraphe 58 ci-dessus), on ne l'ait pas informé des accusations portées contre lui.

389. Concernant MM. Khachiev et Baïmourzaïev, leurs avocates se plaignent de leur soudaine disparition à Tbilissi puis de leur réapparition, tout aussi inattendue, dans une prison en Russie. Elles rejettent l'argument des gouvernements selon lequel les deux hommes

auraient été arrêtés en Russie alors qu'ils franchissaient la frontière russo-géorgienne. Elles rappellent qu'au moment de leur libération, le 6 février 2004 (paragraphe 100-105 ci-dessus), ces requérants savaient déjà pertinemment qu'ils faisaient l'objet d'une procédure d'extradition vers la Russie. Ils ne se seraient donc pas dirigés de leur propre gré vers la frontière pour entrer dans ce pays. Les avocates jugent insatisfaisantes les informations fournies par les deux gouvernements et estiment qu'en l'absence d'explications plausibles de leur part MM. Khachiev et Baïmourzaïev peuvent être réputés avoir été remis en secret aux autorités russes et avoir subi une détention contraire à l'article 5 de la Convention.

390. Le gouvernement géorgien soutient que les requérants ont été détenus dans le respect des exigences de l'article 5 § 1 f) de la Convention. Ils auraient été informés qu'une procédure en vue de leur extradition était en cours par M. Darbaïdzé, procureur stagiaire du parquet général. Le 23 août 2002, celui-ci – accompagné par sa collègue M^{me} Nadaréchvili – aurait rencontré MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Aziév, Chamaïev et Khadjiev, et les aurait informés de l'éventualité de leur extradition vers la Russie. Ces requérants auraient refusé de livrer des commentaires. A l'appui de cette thèse, le gouvernement produit les procès-verbaux de cette rencontre. Le 13 septembre 2002, le même procureur stagiaire – accompagné par sa collègue M^{me} Khérianova – aurait mis au courant MM. Baïmourzaïev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Adaïev, Khachiev, Vissitov et Margochvili. Ceux-ci auraient également refusé de formuler des commentaires.

391. Les représentantes des requérants réfutent cette thèse et affirment que les noms des procureurs stagiaires en question ne figurent pas sur le registre des visiteurs de la prison n° 5. Elles doutent par ailleurs qu'un procureur stagiaire soit compétent pour informer un détenu de l'existence d'une procédure d'extradition à son encontre.

392. En réponse, le gouvernement géorgien explique que sont inscrits sur le «registre des visiteurs (citoyens, avocats et instructeurs)» les personnes qui ont besoin d'un laissez-passer délivré au préalable par l'administration pénitentiaire. Or, conformément aux «règles de sécurité concernant les établissements d'exécution des peines», les procureurs seraient admis dans les prisons sur présentation de leur badge professionnel. Ce serait pour cette raison qu'ils ne seraient pas inscrits sur le registre susmentionné. Le gouvernement produit en revanche des extraits du «registre des demandes de présentation d'un détenu en salle d'enquête», dont il ressort que, le 23 août 2002, à 12 h 15, les instructeurs du ministère de la Sécurité auraient rencontré MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Aziév, Chamaïev et Khadjiev. Le 13 septembre 2002, à 13 h 15, les mêmes instructeurs auraient rencontré MM. Guélogaïev, Adaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Khachiev et Baïmourzaïev. A ces

deux dates, M. Darbaïdzé, procureur stagiaire, se serait rendu directement dans la salle d'enquête et aurait eu un entretien avec les requérants susmentionnés (paragraphe 162, 163 et 166 ci-dessus). Une lettre du directeur de la prison confirme que les visites de M. Darbaïdzé ont eu lieu.

393. Concernant le statut des procureurs stagiaires, le gouvernement explique qu'ils ont les mêmes fonctions que les procureurs et les assistants de procureur. En conséquence, M. Darbaïdzé et ses collègues auraient agi dans le cadre de leurs fonctions légalement établies.

394. Les représentantes des requérants ajoutent que, le 22 août 2002, les avocats des requérants devant les juridictions internes ont demandé au parquet général de leur donner accès aux documents relatifs aux charges retenues contre leurs clients en Russie. Le 30 août 2002, cette demande aurait été rejetée au motif que les documents en cause portaient sur les faits prétendument commis par les requérants en Russie et n'avaient aucun lien avec les affaires dans lesquelles ces avocats représentaient leurs clients devant les autorités géorgiennes.

395. Le gouvernement géorgien rétorque sur ce point que, le droit de ne pas être extradé n'étant pas garanti par la Convention, les autorités géorgiennes n'étaient pas tenues de faire en sorte que les requérants puissent avoir accès aux dossiers pénaux constitués à leur sujet en Russie. En revanche, elles leur auraient garanti le droit d'être informés, avec l'aide des interprètes, de la raison de leur arrestation en Géorgie ainsi que des charges portées contre eux par les autorités géorgiennes. Leur droit d'accès aux dossiers pénaux géorgiens et à l'assistance des avocats de leur choix aurait également été respecté.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Quant à la régularité intrinsèque de la détention**

396. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 dresse la liste exhaustive des circonstances dans lesquelles les individus peuvent être légalement privés de leur liberté, étant bien entendu que ces circonstances appellent une interprétation étroite puisqu'il s'agit d'exceptions à une garantie fondamentale de la liberté individuelle (*Quinn c. France*, arrêt du 22 mars 1995, série A n° 311, p. 17, § 42). En exigeant que toute privation de liberté soit effectuée «selon les voies légales», l'article 5 § 1 impose, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne (*Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil* 1996-III, pp. 850-851, § 50).

397. L'exception de l'article 5 § 1 f) de la Convention exige seulement qu'«une procédure d'extradition [soit] en cours». Même si elle ne prévoit pas la même protection que l'article 5 § 1 c) (*Chahal*, précité, p. 1862,

§ 112), l'exigence de «régularité» implique de toute manière l'absence d'arbitraire (*Bozano*, précité, pp. 25-26, § 59; *Raf c. Espagne*, n° 53652/00, § 53, 17 juin 2003). La Cour recherche si cette exigence a été respectée en tenant compte notamment des garanties qu'offre le système interne (*Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 54, CEDH 2001-II).

398. En l'espèce, la Cour constate d'abord qu'en mettant en cause l'arrestation et la mise en détention des requérants après leur arrivée en Géorgie, leurs représentantes ne formulent pas de griefs au sujet des différentes périodes de détention vécues par différents requérants après l'extradition de cinq d'entre eux vers la Russie, le 4 octobre 2002. La période litigieuse s'étend donc du 3 août (date d'arrestation de M. Chamaïev, premier à avoir été arrêté) au 4 octobre 2002.

399. Arrêtés entre le 3 et le 7 août 2002, les requérants ont été mis en examen les 5 et 6 août 2002 pour violation de frontière et importation, port, recel et transport illégal d'armes. Les 6 et 7 août 2002, le tribunal de première instance de Vaké-Sabourtalo a prononcé dans cette affaire leur mise en détention provisoire pour trois mois (paragraphe 59 ci-dessus). Leur détention à partir de ces dates était donc fondée sur un titre émanant, conformément au droit interne, d'un tribunal compétent (paragraphe 254 ci-dessus) et était couverte par l'exception prévue à l'article 5 § 1 c) de la Convention.

400. La Cour constate que cette détention provisoire et la détention des requérants aux fins de la procédure d'extradition se sont chevauchés en partie (*Kolompar c. Belgique*, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 235-C, et *Scott c. Espagne*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI). Les représentantes des requérants situent le début réel de la détention à titre extraditionnel au 6 août 2002, date de la visite en Géorgie du procureur général russe.

401. La Cour n'est pas convaincue par ce raisonnement. Elle estime que la concomitance des poursuites ne peut, à elle seule, l'amener à conclure au détournement, à des fins de droit interne, de la procédure d'extradition (voir, *mutatis mutandis*, *Quinn*, précité, pp. 18-19, § 47).

402. Il ressort du paragraphe 1 de l'article 259 du code de procédure pénale (CPP) géorgien (paragraphe 254 ci-dessus), lu en combinaison avec le paragraphe 3 du même article, qu'une personne visée par une mesure d'extradition peut être détenue en vertu de la demande d'extradition si celle-ci est accompagnée d'une décision de mise en détention prononcée par le tribunal compétent de l'Etat requérant. La durée initiale de cette détention ne peut excéder trois mois et la personne concernée peut saisir un tribunal pour défendre ses droits (paragraphe 4 du même article). En matière d'extradition, le CPP géorgien reconnaît donc à un titre de détention étranger la force exécutoire directe sans qu'une décision interne de placement sous écrou extraditionnel soit obligatoire. Si au

bout de trois mois ce titre n'a fait l'objet d'aucune prolongation par l'Etat requérant, la personne visée par la mesure d'extradition doit être libérée.

403. En l'espèce, le 6 août 2002 le procureur général russe déposa auprès de son homologue géorgien une demande d'extradition des intéressés. Le même jour, le procureur général géorgien, personne compétente en matière d'extradition, refusa d'examiner cette demande, considérant que les pièces pertinentes touchant aux aspects matériel et procédural de l'affaire faisaient défaut (paragraphe 62 et 63 ci-dessus). Il reprochait entre autres à la demande d'extradition de ne pas être accompagnée de décisions de mise en détention des requérants rendues par une autorité russe compétente.

404. Par la suite, les autorités russes produisirent tous les documents requis. Le 19 août 2002, elles soumièrent des copies certifiées des ordonnances de mise en détention provisoire de chacun des requérants, prises le 16 août 2002 par un tribunal de première instance de la ville de Grozny (paragraphe 64 ci-dessus). Cette juridiction avait été saisie par l'instructeur chargé de l'action pénale diligentée à l'encontre des intéressés en Russie. La mise en détention des requérants avait été décidée conformément aux exigences de l'article 108 § 5 du CPP russe, qui n'autorise l'adoption d'une telle décision en l'absence de l'intéressé que si celui-ci fait l'objet d'un mandat de recherche international (paragraphe 64, point 3, et 264 ci-dessus). En vertu de l'article 109 § 1 du même code, la durée de cette détention ne pouvait excéder deux mois (paragraphe 264 ci-dessus).

405. Eu égard à l'ensemble de ces circonstances, la Cour ne considère pas que les requérants aient été détenus dès le 6 août 2002 en vue de leur extradition. Le seul motif qu'à cette date le procureur général russe ait rendu visite à son homologue géorgien et lui ait transmis la demande d'extradition des intéressés ne suffit pas pour aboutir à cette conclusion, d'autant que le jour même le procureur général géorgien a annoncé à l'Etat requérant oralement et par écrit (paragraphe 63 et 182 ci-dessus) que compte tenu de différentes lacunes cette demande ne serait pas examinée. Vu les dispositions de l'article 259 du CPP géorgien, et en l'absence de preuve contraire, la Cour estime que la détention des requérants aux fins de l'article 5 § 1 f) de la Convention n'a pu débiter que le 19 août 2002, lorsque les autorités géorgiennes ont reçu de l'Etat requérant les documents requis, dont les ordonnances de mise en détention prises par une autorité judiciaire compétente. A partir de cette date, les requérants ont été détenus, conformément au droit géorgien, sur le fondement de la demande d'extradition, accompagnée des titres de détention correspondants.

406. La Cour constate ainsi que, durant la période litigieuse, la détention des requérants a toujours été couverte par les exceptions prévues à l'article 5 § 1 c) et f) de la Convention et qu'elle n'a pas été

irrégulière au regard des garanties légales qu'offre le système géorgien. A la lumière des éléments en sa possession, la Cour considère en outre que la détention des intéressés se justifiait dans son principe au regard de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

407. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qui concerne la détention litigieuse des requérants en Géorgie.

408. Néanmoins, la Cour recherchera plus loin si ceux-ci ont bénéficié, compte tenu des autres exigences de l'article 5, de garanties suffisantes pour être protégés contre l'arbitraire (paragraphes 413 et suivants ci-dessous).

b) Sur la détention de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) à la suite de leur disparition

409. La Cour note d'emblée que le fait que ces requérants aient disparu le 16 février 2004 a surgi après la décision sur la recevabilité de la présente requête, cette décision délimitant le cadre du litige dont elle se trouve saisie (*Guzzardi c. Italie*, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 39-40, § 106; *W. c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 26, § 57). Dès lors, elle n'est pas compétente pour examiner ou commenter la légalité de l'arrestation et de la détention de MM. Khachiev et Baïmourzaïev par les autorités russes.

410. Cependant, vu la plénitude de juridiction dont elle jouit une fois régulièrement saisie (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, arrêt du 18 juin 1971, série A n° 12, p. 29, § 49), elle a jugé nécessaire de demander aux gouvernements défendeurs des explications pour faire la lumière sur la disparition en tant que telle, ainsi que sur le sort de ces requérants après leur incarcération en Russie (paragraphes 45 et 100-103 ci-dessous).

411. S'il est vrai que le niveau de preuve requis peut être atteint grâce à un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (*Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 322, § 77), au vu des informations fournies par les gouvernements défendeurs en l'espèce, ainsi que des arguments avancés par les représentantes des requérants, la Cour ne discerne aucun commencement de preuve indiquant que la disparition litigieuse ait été le résultat d'une opération d'extradition arbitraire, conduite en secret par les autorités des États en cause. Cela étant, la Cour tient à préciser que la crédibilité des assertions fournies par les gouvernements se trouve amoindrie par le fait qu'elle a été empêchée d'exercer ses fonctions en Russie et d'entendre les deux requérants concernés (paragraphe 504 ci-dessous).

412. En tout état de cause, la Cour conclut qu'elle n'a pas compétence, dans le cadre de la présente requête, pour connaître du grief tiré de l'illégalité de la détention de MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov) après leur arrestation en Russie, le 19 février 2004.

c) Quant à la violation alléguée de l'article 5 §§ 2 et 4 de la Convention

413. La Cour rappelle que le paragraphe 2 de l'article 5 énonce une garantie élémentaire : toute personne arrêtée doit savoir pourquoi elle a été privée de liberté (*Čonka*, précité, § 50). Il s'agit là d'une garantie minimum contre l'arbitraire. Intégré au système de protection qu'offre l'article 5, il oblige à signaler à une telle personne, dans un langage simple, accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal en vertu du paragraphe 4. Elle doit bénéficier de ces renseignements « dans le plus court délai », mais le policier qui l'arrête peut ne pas les lui fournir en entier sur-le-champ. Pour déterminer si elle en a reçu assez et suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 août 1990, série A n° 182, p. 19, § 40). Quiconque a le droit d'introduire un recours en vue d'une décision rapide sur la légalité de sa détention ne peut s'en prévaloir efficacement si on ne lui révèle pas dans le plus court délai, et à un degré suffisant, les raisons pour lesquelles on l'a privé de sa liberté (*Van der Leer c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170-A, p. 13, § 28).

414. En l'espèce, la Cour note qu'il n'y a pas lieu d'exclure les requérants du bénéfice du paragraphe 2, le paragraphe 4 ne distinguant pas entre les personnes privées de leur liberté par arrestation et celles qui le sont par détention (*ibidem*).

415. L'article 5 § 2 étant donc applicable dans cette affaire, la Cour relève que les requérants ont été arrêtés entre le 3 et le 7 août 2002 (paragraphe 57-59 ci-dessus). Elle a déjà établi ci-dessus que leur détention en vue de l'extradition a débuté le 19 août 2002 (paragraphe 405 ci-dessus). Il convient donc de rechercher si, à partir de cette date, les requérants ont été informés de cette détention conformément aux exigences de l'article 5 § 2 de la Convention.

416. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que la première tentative pour informer les requérants qu'une procédure d'extradition était en cours à leur sujet a eu lieu le 23 août 2002 (paragraphe 162, 171 et 392 ci-dessus). Avant cette date, les requérants n'ont pu avoir des informations sur leur détention en vue de l'extradition que par les rumeurs et les journalistes, vu le caractère médiatisé de l'affaire (paragraphe 136, 145, 176 et 183 ci-dessus). A supposer même que, le 23 août 2002, M. Darbaïdzé et M^{me} Nadaréchvili aient fourni aux requérants des informations suffisantes sur la raison de leur détention depuis le 19 août 2002, un intervalle de quatre jours passerait, dans le contexte spécifique de la présente espèce, pour incompatible avec les contraintes de temps qu'impose la promptitude voulue par l'article 5 § 2 (*Fox, Campbell et Hartley*, précité, pp. 19-20, §§ 41-43, et *Murray c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 33, § 78).

417. La Cour juge superflu de rechercher si le statut de procureur stagiaire permettait à M. Darbaïdzé et ses collègues d'entreprendre des démarches dans le cadre de l'affaire d'extradition en cause. Elle tient simplement compte du fait qu'ils étaient chargés par les autorités compétentes du parquet général de se rendre à la prison et d'informer les détenus qu'une procédure d'extradition était en cours à leur sujet (paragraphes 162 et 176 ci-dessus). Les procureurs stagiaires en question étaient par ailleurs chargés au sein du parquet général d'accomplir différentes tâches d'exécution dans le cadre de l'affaire d'extradition des requérants (paragraphes 162 et 171 ci-dessus). Nonobstant leur statut dans la fonction publique géorgienne et vu les fonctions dont ils étaient investis, la Cour juge que l'action des procureurs stagiaires engageait la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 146, CEDH 2004-II).

418. Contrairement aux représentantes des requérants, la Cour ne doute pas que M. Darbaïdzé et ses collègues se soient rendus à la prison le 23 août et le 13 septembre 2002. Confirmées par plusieurs témoins (paragraphes 162, 171 et 176 ci-dessus), ces visites sont attestées avant tout par les extraits du «registre des demandes de présentation d'un détenu en salle d'enquête», produits par le gouvernement géorgien (paragraphe 392 ci-dessus). La Cour recherchera donc, pour chacune de ces visites, si des informations suffisantes ont été fournies aux intéressés aux fins de l'article 5 § 2 de la Convention.

419. Elle note d'abord que la thèse du gouvernement et les extraits du registre susmentionné se contredisent en ce qui concerne les noms et le nombre de personnes rencontrées par les procureurs stagiaires le 23 août et le 13 septembre 2002 (paragraphe 392 ci-dessus). La Cour juge approprié de se fier à l'information contenue dans les extraits du registre (document mis à jour quotidiennement par l'administration pénitentiaire), qui est d'ailleurs corroborée par les affirmations de MM. Bakachvili et Saïdaïev (paragraphes 187, 190 et 192 ci-dessus). Elle en déduit que, le 23 août 2002, les procureurs stagiaires ont rencontré MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Aziëv, Chamaïev et Khadjiev. Le 13 septembre 2002, ils ont vu MM. Guélogaïev, Adaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Khachiev et Baïmourzaïev.

420. Ainsi, MM. Margochvili, Kouchtanachvili et Vissitov n'ont pas participé aux deux rencontres destinées à informer les requérants de la procédure d'extradition les concernant.

421. Quant aux requérants rencontrés par les procureurs stagiaires, le 23 août 2002 seul M. Khantchoukaïev a eu un entretien individuel avec M. Darbaïdzé (paragraphe 163 ci-dessus), hors la présence d'un avocat ou d'un interprète (paragraphes 162 et 171 ci-dessus). Selon le procès-verbal de cette rencontre, signé uniquement par M. Darbaïdzé et M^{me} Nadaréichvili, ceux-ci auraient rendu visite au requérant pour

«obtenir [de lui] une déclaration explicative au sujet de son extradition». Toutefois, cette déclaration – rédigée en russe par M^{me} Nadaréichvili et signée par M. Darbaïdzé – ne fait nullement référence à une procédure d'extradition. Elle porte sur l'identité de M. Khantchoukaïev, connu alors sous le nom de Khanoïev (*ibidem*). Ce requérant aurait refusé de signer la déclaration en question ainsi que le procès-verbal de la rencontre, et déclaré qu'il ne s'expliquerait qu'en présence de son avocat (et d'un interprète, selon M. Darbaïdzé). Face à ce refus, exprimé ensuite également par les autres requérants présents dans la salle d'enquête (MM. Chamaïev, Khadjiev, Issaïev et Aziev), M. Darbaïdzé et sa collègue auraient quitté les lieux (paragraphe 165 ci-dessus).

422. Dans ces circonstances, la Cour conclut que, le 23 août 2002, aucune information suffisante n'a été fournie à MM. Khantchoukaïev, Chamaïev, Khadjiev, Issaïev et Aziev, ni au sujet de leur détention dans le cadre de la procédure d'extradition ni sur les accusations portées contre eux par les autorités russes.

423. Le 13 septembre 2002, la seconde visite de M. Darbaïdzé, accompagné cette fois par M^{me} Khérianova, se déroula en présence de M. Saïdaïev, interprète contractuel embauché par le ministère de la Sécurité dans le cadre de l'action pénale contre les requérants (paragraphe 166, 189 et 192 ci-dessus), qui se trouvait dans la salle d'enquête de la prison à la faveur d'un concours de circonstances (*ibidem*) ou d'un arrangement entre MM. Mskhiladzé et Bakachvili (paragraphe 165 ci-dessus). M. Saïdaïev accepta de rendre à M. Darbaïdzé un service ponctuel en lui servant d'interprète.

424. Il ressort des faits établis par la Cour à Tbilissi qu'en se présentant M. Darbaïdzé informa M. Saïdaïev de ses fonctions et du fait qu'il était venu rencontrer les requérants «en raison d'une procédure d'extradition» (paragraphe 166 et 192 ci-dessus). Lorsque l'interprète l'interrogea sur ce qu'il fallait traduire aux intéressés, M. Darbaïdzé demanda que les requérants lui fournissent des informations sur leur identité. Les requérants ayant refusé, M. Darbaïdzé quitta les lieux. Il ne fournit aucun document aux intéressés (paragraphe 192 ci-dessus). Par la suite, ayant besoin de prouver à sa hiérarchie qu'il avait rendu visite aux requérants ce jour-là, M. Darbaïdzé prit contact avec M. Saïdaïev (paragraphe 170 et 195 ci-dessus) et lui fit rédiger une attestation devant notaire. Dans cet acte notarié, M. Darbaïdzé fit certifier à l'interprète qu'il avait avisé les requérants de la procédure d'extradition les concernant. Lorsqu'il comparut devant la Cour à Tbilissi, M. Saïdaïev confirma la présence de M. Darbaïdzé en prison le 13 septembre 2002, mais démentit catégoriquement que celui-ci eût informé les requérants de la procédure en question. Eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour juge dignes de foi les explications données par M. Saïdaïev quant à l'indication erronée, dans l'acte notarié, selon

laquelle les intéressés auraient été informés de la procédure d'extradition (paragraphe 195-198 ci-dessus).

425. Pour la Cour, la question n'est pas de savoir si les requérants ont pu ou auraient pu déduire de différents indices qu'une procédure d'extradition était en cours à leur sujet, ou si M. Saïdaïev aurait dû faire preuve de zèle dans le cadre d'un service qu'il rendait officiellement à un agent de l'État. Il s'agit de savoir si cet agent lui-même, chargé par sa hiérarchie d'accomplir une mission définie, a utilement porté à la connaissance des intéressés le fait qu'ils étaient détenus en vertu d'une demande d'extradition vers la Russie. La Cour ne perd pas de vue l'impossibilité pour M. Darbaïdzé d'apprécier la précision de la traduction litigieuse en tchéchène; toutefois, eu égard à sa mission à responsabilité et aux contestations sérieuses que la question de l'extradition pouvait susciter chez les requérants, il lui appartenait de formuler sa demande de traduction avec soin et précision. La Cour constate que cela n'a pas été le cas en l'espèce.

426. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'à l'occasion de leurs visites du 23 août et du 13 septembre 2002 les procureurs stagiaires du parquet général géorgien ont rencontré uniquement dix requérants (paragraphe 418-420 ci-dessus), lesquels n'ont pas reçu d'informations suffisantes, aux fins de l'article 5 § 2 de la Convention, sur leur détention en vue de leur extradition.

427. Concernant l'accès aux dossiers d'extradition, le gouvernement ne conteste pas qu'il a été refusé aux avocats des requérants. Eu égard à l'argument invoqué à ce propos par M. Mskhiladzé (paragraphe 177 ci-dessus), la Cour ne doute pas que les agents du parquet général aient eux-mêmes eu besoin de procéder à un examen minutieux des pièces fournies par les autorités russes. Cependant, ce motif ne justifie pas à lui seul que l'on refuse aux intéressés tout accès à des documents qui ont des répercussions directes sur leurs droits et dont dépend l'exercice du recours prévu à l'article 5 § 4 de la Convention. La Cour n'accepte pas l'argument du gouvernement selon lequel, du fait que le droit de ne pas être extradé n'est pas garanti par la Convention, il n'incombait pas aux autorités du parquet de donner aux requérants accès à leurs dossiers d'extradition (paragraphe 395 ci-dessus). Elle rappelle que, si l'article 5 § 2 n'exige pas la communication du dossier complet à l'intéressé, celui-ci doit toutefois recevoir des informations suffisantes lui permettant d'exercer le recours prévu à l'article 5 § 4 (*Fox, Campbell et Hartley*, précité, p. 19, § 40; *Čonka*, précité, § 50).

428. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation du droit des requérants au regard de l'article 5 § 2 de la Convention.

429. Vu ce constat, elle n'estime pas nécessaire d'examiner sous l'angle de l'article 6 § 3 également le grief de M. Khadjiev tiré de l'article 5 § 2 de la Convention (paragraphe 388 ci-dessus).

430. Concernant la plainte de ce requérant, relative à l'absence d'interprète lors d'un interrogatoire à l'hôpital civil, en Géorgie, et au manque d'informations sur les accusations portées contre lui par les autorités géorgiennes, la Cour note que ces griefs ne sont pas visés par la décision sur la recevabilité de la présente requête, qui délimite le cadre du litige dont elle se trouve saisie (*Guzzardi*, précité, pp. 39-40, § 106). Elle n'a donc pas compétence pour les connaître.

431. S'agissant du grief tiré de l'article 5 § 4 de la Convention, la Cour relève d'emblée qu'en l'espèce le contrôle de légalité voulu par cette disposition ne se trouvait pas incorporé aux ordonnances privatives de liberté rendues par le tribunal russe (paragraphe 64, point 3, ci-dessus). Ces ordonnances étaient des décisions de mise en détention des requérants dans l'action pénale diligentée contre eux en Russie et, reconnues comme exécutoires en Géorgie, elles constituaient avec la demande d'extradition le fondement légal de la détention des requérants aux fins de l'extradition (paragraphe 404-405 ci-dessus). La procédure prévue à l'article 5 § 4 exigeant de donner à l'individu des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (*De Wilde, Ooms et Versyp*, précité, pp. 40-41, § 76), les ordonnances russes, prises aux fins de l'article 5 § 1 c), ne sauraient passer pour inclure le contrôle de légalité, au regard du droit géorgien, de la détention des requérants en vue de leur extradition.

432. La Cour a déjà conclu que les requérants n'avaient pas été informés qu'ils étaient détenus dans le cadre d'une procédure d'extradition, et qu'aucune pièce du dossier ne leur avait été communiquée. Par ce fait même, leur droit d'introduire un recours contre cette détention s'est trouvé vidé de son contenu.

433. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher si les recours disponibles en droit géorgien auraient pu offrir aux requérants des garanties suffisantes aux fins de l'article 5 § 4 de la Convention.

434. La Cour conclut qu'il y eut violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13, COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION, PAR LA GÉORGIE

435. La Cour rappelle que, le 5 novembre 2002, elle a décidé d'examiner d'office sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention, *lex specialis* en matière de détention, les griefs relatifs à l'extradition que les requérants fondaient sur les articles 6 et 13 (paragraphe 16 ci-dessus). L'ensemble de ces griefs ont été déclarés

recevables le 16 septembre 2003. Dans les conclusions sur le fond, M^c Moukhachavria a réitéré que les griefs des requérants étaient fondés non seulement sur l'article 5, mais aussi sur l'article 13 de la Convention.

436. La Cour rappelle que, dans l'accomplissement de sa tâche, il lui est loisible de donner aux faits de la cause, tels qu'elle les considère comme établis par les divers éléments en sa possession, une qualification juridique différente de celle que leur attribue l'intéressé ou, au besoin, de les envisager sous un autre angle (*Camenzind c. Suisse*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, pp. 2895-2896, § 50). Après avoir procédé à l'établissement des faits à Tbilissi et eu égard aux éléments en sa possession, la Cour estime approprié d'examiner les griefs recevables également sous l'angle de l'article 13 de la Convention, qui est ainsi rédigé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

1. Thèses des parties

437. Les représentantes des requérants soutiennent que les requérants extradés ont appris leur extradition avant d'être conduits à l'aéroport. En l'absence de notification des décisions d'extradition du 2 octobre 2002, ils auraient été privés de la possibilité de saisir un tribunal de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention. Les décisions d'extradition n'auraient pas été notifiées non plus aux avocats des requérants devant les juridictions internes. Ceux-ci auraient appris le 3 octobre 2002, par hasard, que l'extradition était imminente.

438. Les représentantes des requérants ajoutent qu'en matière d'extradition la législation géorgienne est floue et qu'elle n'offre pas de garanties contre l'arbitraire. Il n'existerait aucune voie de recours judiciaire contre une décision d'extradition, qui est prise en toute indépendance par le procureur général.

439. Dans son formulaire de requête (paragraphe 235 ci-dessus), M. Khadjiev se plaignait également que son extradition ait été décidée sans intervention d'un juge. Il invoquait les articles 2 § 1 et 4 du Protocole n^o 4.

440. A l'audience sur la recevabilité, le gouvernement géorgien a déclaré que le simple fait que les requérants n'aient pas été informés des décisions d'extradition n'emportait en tant que tel aucune violation des droits des requérants au regard de la Convention. Plus tard, il a modifié sa position en affirmant que, alors que le CPP géorgien ne prévoyait pas l'obligation pour le parquet général de notifier une décision d'extradition

à la personne concernée, les requérants avaient été informés de la procédure d'extradition par M. Darbaïdzé le 23 août et le 13 septembre 2002 et des décisions d'extradition du 2 octobre 2002 par M. Mskhiladzé. Cette version des faits a été confirmée par MM. Darbaïdzé et Mskhiladzé lors des auditions menées à Tbilissi.

441. Dûment informés, les requérants n'auraient soulevé aucun grief sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention devant les autorités du parquet ou devant un tribunal en vertu des articles 42 § 1 de la Constitution et 259 § 4 CPP. Le gouvernement estime que ces dispositions garantissent le droit de contester une décision d'extradition. Ainsi, trois requérants, dont l'extradition avait été décidée le 28 novembre 2002, auraient fait usage de ce droit et auraient obtenu la suspension de l'exécution de cette décision (paragraphe 84 et suivants ci-dessus). Le gouvernement attire en outre l'attention de la Cour sur l'arrêt Aliev de la Cour suprême de Géorgie et affirme que, si les requérants l'avaient voulu, ils auraient pu à l'instar de M. Aliev faire valoir leurs droits devant les juridictions internes.

442. Le gouvernement géorgien a soumis un projet relatif au nouveau code de procédure pénale qui, en cours d'élaboration, offrirait des garanties plus solides aux personnes visées par une mesure d'extradition.

2. *Appréciation de la Cour*

443. La Cour a déjà conclu, sur le terrain de l'article 5 § 2 de la Convention, qu'avant le 2 octobre 2002 les requérants n'ont pas été informés de la procédure d'extradition et qu'ils n'ont eu aucun accès aux dossiers produits par les autorités russes (paragraphe 428 ci-dessus). Il convient dès lors de rechercher si les décisions d'extradition de cinq d'entre eux, prises le 2 octobre 2002, ont été notifiées aux intéressés afin qu'ils puissent saisir une «instance nationale» de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

444. La Cour rappelle que, nonobstant son libellé, l'article 13 peut entrer en jeu même sans violation d'une autre clause – dite «normative» – de la Convention (*Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 29, § 64). Il garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir – et donc de dénoncer le non-respect – des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 74, § 205). L'article 13 ne saurait cependant s'interpréter comme exigeant un recours interne pour toute doléance, si injustifiée soit-elle, qu'un individu peut présenter sur le terrain de la Convention: il doit s'agir d'un grief défendable au regard de celle-ci (*Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116, p. 29, § 77 a)).

445. En l'espèce, vu le caractère légitime des craintes éprouvées par les requérants (paragraphe 340 ci-dessus) et les considérations de la Cour quant aux circonstances dans lesquelles leur extradition a eu lieu, les griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention ne peuvent pas être considérés comme non défendables au fond (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52). Dès lors, l'article 13 trouve à s'appliquer. Cette question n'a d'ailleurs pas prêté à discussion devant la Cour.

446. L'article 13 exige l'existence d'un recours interne habilitant l'«instance» nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et, de plus, à offrir le redressement approprié (*Soering*, précité, p. 47, § 120; *Vilvarajah et autres*, précité, p. 39, § 122). Il ne va pas cependant jusqu'à requérir une forme spécifique de recours, les Etats contractants jouissant d'une marge d'appréciation pour honorer les obligations qu'il leur impose. En outre, l'«effectivité» qu'il exige du recours ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, arrêt du 6 février 1976, série A n° 20, p. 18, § 50). Dans certaines conditions, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut répondre aux exigences de l'article 13 (*Jabari*, précité, § 48).

447. Le recours exigé par l'article 13 doit être «effectif» en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2286, § 95).

448. La Cour tient à souligner que le grief d'un requérant selon lequel son extradition aura des conséquences contraires aux articles 2 et 3 de la Convention doit impérativement faire l'objet d'un contrôle attentif par une «instance nationale» (voir, *mutatis mutandis*, *Chahal*, précité, p. 1855, § 79, et p. 1859, § 96; *Jabari*, précité, § 39).

449. En l'espèce, la Cour note que, après l'introduction de la présente requête, le gouvernement géorgien a attendu plus d'un an pour affirmer que les avocats des requérants s'étaient vu notifier les décisions d'extradition du 2 octobre 2002. En effet, la lettre que M. Mskhiladzé leur aurait envoyée dans la journée du 2 octobre 2002 n'a été produite devant la Cour que lors de l'audition de cette personne à Tbilissi (paragraphe 178 ci-dessus). Cette thèse du gouvernement ne convainc pas la Cour, parce qu'elle n'est pas corroborée par d'autres preuves et éléments en sa possession.

450. En premier lieu, la Cour relève qu'à l'audience sur la recevabilité le gouvernement géorgien a déclaré que l'absence de notification aux intéressés des décisions d'extradition n'emportait pas violation de la Convention. Plus tard, il a rejoint la thèse de M. Mskhiladzé affirmant que les avocats des requérants avaient été informés en temps voulu par

téléphone et par écrit. M. Mskhiladzé a soutenu devant la Cour qu'il avait confié la lettre de notification à M. Darbaïdzé, lequel l'avait portée à l'étude des avocats (paragraphe 178 ci-dessus). M. Darbaïdzé croyait lui-même se souvenir qu'il s'était rendu à l'étude à cette fin (paragraphe 168 ci-dessus).

451. Le fait que le gouvernement modifie sa position initiale pour en adopter une autre, diamétralement opposée, et que M. Darbaïdzé hésite à confirmer catégoriquement les propos de M. Mskhiladzé jette un doute sérieux sur la crédibilité de la thèse développée par le gouvernement après l'audience sur la recevabilité.

452. La Cour relève en outre que la signature accusant réception de la lettre de notification litigieuse est pratiquement illisible et qu'elle n'a été reconnue par aucun des trois avocats des requérants comme étant celle d'une personne de leur cabinet (paragraphe 213 ci-dessus). Ceux-ci ont unanimement réfuté la thèse du gouvernement et soutenu qu'ils n'avaient jamais été informés des décisions d'extradition concernant leurs clients (*ibidem*). Les circonstances dans lesquelles M^r Gabaidzé aurait appris l'imminence de cette mesure (paragraphe 214 ci-dessus) ainsi que ses vaines tentatives pour obtenir de plus amples informations auprès du parquet général sont confirmées par le journal télévisé de 23 heures, diffusé sur la chaîne Roustavi-2 (paragraphe 216 ci-dessus). Contrairement à ce que le gouvernement semble affirmer, l'enregistrement de cette émission atteste que l'avocat ne connaissait pas le nombre exact et le nom des requérants qui risquaient d'être extradés, qu'il ne savait pas quand la décision avait été prise et qu'il ignorait l'état d'avancement de la procédure d'exécution. Il ressort de son interview qu'en se rendant à la télévision il entendait dénoncer publiquement le caractère obscur et secret de cette procédure.

453. Par ailleurs, la Cour attache une certaine importance aux déclarations des agents pénitentiaires entendus à Tbilissi, qui, non informés par avance de l'extradition imminente des détenus, s'étaient interrogés sur les motifs de la révolte ayant éclaté dans la cellule n° 88 (paragraphe 145, 147 *in fine*, 154 et 156 ci-dessus). Même M. Dalakichvili, chargé en temps normal de préparer le transfert des détenus et d'en tenir ceux-ci informés, ignorait que les intéressés devaient être emmenés (paragraphe 154 ci-dessus). Il ressort des témoignages en question que seuls le directeur de la prison et trois autres agents de l'administration de la prison étaient au courant de l'opération qui se préparait (paragraphe 145 et 148 ci-dessus).

454. Aux yeux de la Cour, un tel processus d'exécution d'une décision ne peut passer pour transparent et ne prouve guère que les autorités compétentes se soient soucies de protéger le droit des requérants d'être informés de la mesure d'extradition qui les concernait.

455. Au vu des éléments en sa possession, la Cour juge établi que les requérants détenus à la prison n° 5 n'ont appris la probabilité de

l'extradition imminente de certains d'entre eux qu'après avoir écouté l'interview de M^r Gabaïdzé diffusée à la télévision le soir du 3 octobre 2002 (paragraphe 98, 124, 152 et 216 ci-dessus). L'avocat soutient avoir été informé qu'une opération d'extradition était en cours de préparation par un ami travaillant au ministère de la Sécurité. Les requérants se sont rendu compte de la véracité de cette information lorsque, quelques heures plus tard, l'administration de la prison leur a demandé de quitter la cellule en invoquant des raisons fictives (paragraphe 378 ci-dessus).

456. Quant à M. Adaïev, cinquième personne visée par la mesure d'extradition, il se trouvait alors détenu à l'hôpital pénitentiaire et, à la différence des autres requérants, il n'aurait même pas eu accès à cette information sommaire diffusée au journal télévisé en question.

457. Compte tenu des circonstances susmentionnées, la Cour ne saurait retenir l'affirmation du gouvernement géorgien selon laquelle les avocats des requérants ont reçu un appel téléphonique de M. Mskhiladzé dans la journée du 2 octobre 2002, ainsi que la notification des décisions d'extradition concernant leurs clients. Le fait que les requérants eux-mêmes n'ont pas été informés de ces décisions ne prête nullement à controverse entre les parties.

458. Dans ces conditions, il semble inutile de rappeler que, pour contester une décision d'extradition sur le fondement des articles 42 § 1 de la Constitution et 259 § 4 CPP (voir la thèse du gouvernement), les requérants ou leurs avocats auraient dû disposer de suffisamment d'informations, communiquées en temps voulu et officiellement par les autorités compétentes (*Bozano*, précité, pp. 25-26, § 59). Dès lors, le gouvernement n'est pas fondé à reprocher aux avocats des requérants de ne pas avoir formé de recours contre une mesure dont ils ont appris l'existence à la faveur d'une fuite au sein des autorités de l'Etat.

459. Par ailleurs, à supposer même que, malgré un laps de temps très limité, les quatre requérants détenus à la prison n° 5 auraient pu, du moins en théorie, saisir un tribunal après avoir regardé le journal télévisé diffusé le 3 octobre 2002 à 23 heures, la Cour note qu'ils étaient réellement privés de cette possibilité, compte tenu de leur maintien dans des conditions d'isolement et du rejet de leur demande en vue de la convocation des avocats (paragraphe 124 et 135 ci-dessus).

460. Il n'appartient pas à la Cour de déterminer dans l'abstrait le laps de temps devant s'écouler entre l'adoption d'une décision d'extradition et son exécution. Toutefois, lorsque les autorités d'un Etat s'empressent de remettre un individu à un autre Etat le surlendemain du jour où la décision a été adoptée, il leur appartient d'agir avec d'autant plus de célérité et de diligence pour permettre à l'intéressé, d'une part, de faire soumettre à un examen indépendant et rigoureux son grief fondé sur les articles 2 et 3 et, d'autre part, de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse (*Jabari*, précité, § 50). La Cour juge inadmissible qu'une

personne apprenne qu'elle va être extradée juste avant d'être conduite à l'aéroport, alors qu'elle a voulu fuir le pays de destination en raison de la crainte d'y subir un traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la Convention.

461. En résumé, la Cour conclut que les requérants extradés le 4 octobre 2002 et leurs avocats n'ont pas été informés des décisions d'extradition prises à l'égard des intéressés le 2 octobre 2002, et que les autorités compétentes ont entravé de manière injustifiée l'exercice du droit de recours dont ils auraient pu disposer, du moins en théorie.

462. Eu égard à ce constat, la Cour juge superflu de s'étendre sur la question de l'effectivité du recours qu'un tribunal aurait pu offrir aux requérants en vertu des articles 42 § 1 de la Constitution et 259 § 4 CPP, suivant la thèse du gouvernement. Elle relève seulement que ces dispositions (paragraphe 253 et 254 ci-dessus), uniques normes sur lesquelles les requérants auraient pu fonder leur recours, sont rédigées en des termes trop généraux et ne fixent aucune règle d'exercice du recours ni n'indiquent devant quel tribunal et dans quels délais ce recours doit être formé. Aucune autre disposition interne ne définit par ailleurs les modalités du prononcé et de l'exécution d'une décision d'extradition prise par le procureur général.

463. Cette situation a été qualifiée de « lacune » par la Cour suprême de Géorgie, saisie de l'affaire Aliev à laquelle se réfère le gouvernement (paragraphe 258 ci-dessus). MM. Gabritchidzé, Mskhiladzé et Darbaïdzé, entendus par la Cour, ont également admis qu'en dehors de l'affaire Aliev ils ne connaissaient pas d'autres cas d'usage des dispositions du droit interne permettant de contester devant les tribunaux une décision d'extradition (paragraphe 169, 176 et 185 ci-dessus). L'ex-procureur général géorgien a vigoureusement souligné la nécessité de réformer la législation interne en matière d'extradition.

464. La Cour ne partage pas l'avis du gouvernement selon lequel, si les requérants extradés l'avaient voulu, ils auraient pu, à l'instar de M. Aliev, faire valoir leurs droits devant les juridictions internes. Elle note que l'arrêt Aliev, rendu le 28 octobre 2002 par la Cour suprême de Géorgie, n'est intervenu qu'après communication de la présente requête au gouvernement défendeur et qu'il n'a pas été accompagné par la reconnaissance des violations alléguées des droits des personnes concernées (voir, *mutatis mutandis*, *Bourdiv v. Russie*, n° 59498/00, § 31, CEDH 2002-III). Ayant en pratique instauré une voie de recours judiciaire contre les décisions d'extradition rendues par le procureur général, cette jurisprudence a permis à MM. Guélogaïev, Khachiev et Baïmourzaïev de contester la décision de les livrer aux autorités russes, prise le 28 novembre 2002 (paragraphe 84 ci-dessus). Cela ne change rien au constat selon lequel MM. Chamaïev, Adaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, n'ont eu aucune possibilité de saisir

une instance nationale de leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention.

465. Quant aux dispositions du nouveau code de procédure pénale, elles n'ont pas encore été adoptées et, de toute façon, elles ne pourraient pas offrir une réparation adéquate aux requérants déjà extradés.

466. En conclusion, les exigences de l'article 13 de la Convention ont été méconnues dans le chef des cinq requérants extradés le 4 octobre 2002.

467. Eu égard à ce constat, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le même grief de M. Khadjiev sur le terrain des articles 2 § 1 de la Convention et 4 du Protocole n° 4 également.

V. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION PAR LA GÉORGIE

468. Compte tenu de la chronologie des événements, telle qu'exposée aux paragraphes 5 à 12 ci-dessus, la Cour décide de soulever d'office la question du respect par la Géorgie de son obligation au titre de l'article 34 de la Convention, qui se lit ainsi :

«La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.»

469. L'article 39 du règlement de la Cour dispose :

«1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le Comité des Ministres en est informé.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées par elle.»

470. L'obligation, énoncée à l'article 34, de ne pas gêner l'exercice du droit, pour l'individu, de porter et défendre effectivement sa cause devant la Cour confère au requérant un droit de nature procédurale – qu'il peut faire valoir au cours des procédures instaurées par la Convention – à distinguer des droits matériels énumérés au titre I de la Convention et dans les Protocoles additionnels (*Cruz Varas et autres*, précité, pp. 35-36, § 99; *Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1218, § 103).

471. Pour que le mécanisme de recours individuel instauré à l'article 34 soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants,

déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Cour, sans que les autorités ne les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs. Par le mot «presse[r]», il faut entendre non seulement la coercition directe et les actes flagrants d'intimidation des requérants déclarés ou potentiels, de leur famille ou de leur représentant en justice, mais aussi les actes ou contacts indirects et de mauvais aloi tendant à dissuader ceux-ci ou à les décourager de se prévaloir du recours qu'offre la Convention (voir notamment, *mutatis mutandis*, *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III, p. 1192-1193, §§ 159-160; *Sarli c. Turquie*, n° 24490/94, §§ 85-86, 22 mai 2001).

472. L'exercice du droit de recours garanti par l'article 34 de la Convention n'a, en tant que tel, aucun effet suspensif en droit interne, notamment sur l'exécution d'une décision administrative ou judiciaire. Or la question de savoir si le fait pour un Etat de ne pas se conformer à l'indication de la Cour, décidée en vertu de l'article 39 de son règlement, peut passer pour une violation de son obligation au titre de l'article 34 de la Convention doit s'apprécier au regard des circonstances propres à l'affaire concernée.

473. Récemment, la Cour a rappelé que, dans des affaires où l'existence d'un risque de préjudice irréparable à la jouissance par le requérant de l'un des droits relevant du noyau dur des droits protégés par la Convention est alléguée de manière plausible, une mesure provisoire a pour but de maintenir le *statu quo* en attendant que la Cour se prononce sur la justification de la mesure. Dès lors qu'elle vise à prolonger l'existence de la question qui forme l'objet de la requête, la mesure provisoire touche au fond du grief tiré de la Convention. Par sa requête, le requérant cherche à protéger d'un dommage irréparable le droit énoncé dans la Convention qu'il invoque. En conséquence, le requérant demande une mesure provisoire, et la Cour l'accorde, en vue de faciliter «l'exercice efficace» du droit de recours individuel garanti par l'article 34 de la Convention, c'est-à-dire de préserver l'objet de la requête lorsqu'elle estime qu'il y a un risque que celui-ci subisse un dommage irréparable en raison d'une action ou omission de l'Etat défendeur. L'efficacité de l'exercice du droit de recours implique aussi que, durant la procédure engagée à Strasbourg, la Cour puisse continuer à examiner la requête selon sa procédure habituelle (*Mamatkoulou et Askarov*, précité, § 108). Une indication de mesures provisoires donnée par la Cour permet à celle-ci non seulement d'examiner efficacement une requête mais aussi de s'assurer de l'effectivité de la protection prévue par la Convention à l'égard du requérant, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt définitif. Une telle mesure permet ainsi à l'Etat concerné de s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention

(*ibidem*, § 125). Ainsi, dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov* précitée, la Cour a conclu que l'observation de mesures provisoires par un Etat contractant devait être considérée comme l'empêchant d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 de la Convention (*ibidem*, § 128).

474. Appliquant ces principes à l'espèce, la Cour relève que quatre requérants visés par une mesure d'extradition ont été sortis de leur cellule le 4 octobre 2002, vers 4 heures du matin, en vue de leur extradition. M. Adaïev, cinquième requérant concerné, a été emmené depuis l'hôpital pénitentiaire, à peu près à la même heure. La demande d'application de l'article 39 du règlement au nom de onze requérants (MM. Adaïev et Khantchoukaïev n'étaient pas mentionnés) a été reçue par la Cour le même jour, entre 15 h 35 et 16 h 20, sous la forme de plusieurs télécopies.

475. Le jour même, à 18 heures, le gouvernement géorgien a été informé par l'intermédiaire de son représentant général que le vice-président de la deuxième section de la Cour avait décidé d'appliquer l'article 39 du règlement. Quelques minutes plus tard, les noms des personnes ayant saisi la Cour ont été dictés au téléphone à l'assistant du représentant général. Vu les problèmes de connexion (paragraphe 9 et 10 ci-dessus) et les vaines demandes formulées par le greffe de la Cour afin qu'ils soient résolus, la décision de la Cour a été formellement réitérée à 19 h 45 (heure de Strasbourg), par téléphone, au vice-ministre de la Justice (paragraphe 11). Elle n'a pu être confirmée par télécopie qu'à 19 h 59 (heure de Strasbourg). Les autorités géorgiennes ont extradé les requérants le même jour à 19 h 10 (heure de Strasbourg).

476. Après leur extradition, les intéressés ont été détenus dans des conditions d'isolement. L'obtention de l'adresse de leur lieu de détention a été subordonnée, même pour la Cour, à l'octroi de garanties de confidentialité (paragraphe 15 ci-dessus). Les requérants n'ont pas pu rester en contact avec leurs représentantes devant la Cour et celles-ci n'ont pas été autorisées par les autorités russes à leur rendre visite malgré l'indication expresse de la Cour à ce sujet (paragraphe 228, 229 et 310 ci-dessus). Cependant, le gouvernement russe a fermement soutenu que les personnes extradées n'avaient jamais eu l'intention de saisir la Cour, du moins d'une requête dirigée contre la Russie, et que l'examen du fond de l'ensemble de la requête n'était guère possible du point de vue procédural. Ainsi, le principe de l'égalité des armes, inhérent à l'efficacité de l'exercice du droit de recours durant la procédure engagée devant la Cour, s'est trouvé atteint de façon inadmissible (paragraphe 518 ci-dessus).

477. De surcroît, la Cour elle-même n'a eu aucune possibilité de procéder à la mission d'enquête en Russie, décidée en vertu de l'article 38

§ 1 a) de la Convention (même si cette impossibilité ne saurait être imputée à la Géorgie; voir le paragraphe 504 ci-dessous), et, ayant dû se fonder uniquement sur quelques contacts écrits avec les requérants extradés (paragraphe 235 et 238 ci-dessus), elle n'a pas été en mesure d'achever l'examen au fond de leurs griefs dirigés contre la Russie (paragraphe 491 ci-dessous). La réunion des éléments de preuve a donc été entravée.

478. La Cour juge que les difficultés rencontrées par MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov à la suite de leur extradition vers la Russie ont atteint un degré tel que l'exercice efficace de leur droit au regard de l'article 34 de la Convention a été sérieusement contrecarré (*Mamatkoulov et Askarov*, précité, § 128). Le fait que la Cour ait pu achever l'examen au fond de leurs griefs dirigés contre la Géorgie n'empêche pas que l'entrave à l'exercice de ce droit soit qualifiée de contraire à l'article 34 de la Convention (*Akdivar et autres*, précité, p. 1219, § 105).

479. Partant, en passant outre à l'indication donnée par la Cour (en vertu de l'article 39 de son règlement) aux fins de la suspension de l'extradition de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, la Géorgie a manqué à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

VI. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2, 3 ET 6 §§ 1, 2 ET 3 DE LA CONVENTION PAR LA RUSSIE

1. Thèses des parties

480. Invoquant l'article 2 de la Convention, les représentantes des requérants estiment que M. Aziev a trouvé la mort en Géorgie ou en Russie. Elles fondent leur thèse sur les motifs exposés au paragraphe 318 ci-dessus.

481. En outre, les avocates considèrent que, lors de leur extradition le 4 octobre 2002, les requérants ont été soumis par les autorités russes à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Elles font principalement référence à la manière dont ils ont été descendus de l'avion en Russie, les yeux bandés et courbés en deux (paragraphe 74 ci-dessus). Leur détention consécutive, dans des conditions de stricte confidentialité (paragraphe 15, 17 et 246 ci-dessus), renforcerait le doute raisonnable selon lequel ces requérants subissent et ont subi des mauvais traitements en prison.

482. Selon les avocates, à leur arrivée en Russie les requérants extradés n'ont pas disposé d'avocats librement choisis. Ils auraient eu l'assistance formelle des avocats commis d'office, mais vu leur total isolement et l'impossibilité d'accéder à une quelconque information les concernant, cette assistance ne pourrait passer pour une défense

effective au sens de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention. Avant l'audience sur la recevabilité, les avocates ont exposé que même les proches des requérants extradés ne savaient pas où les intéressés étaient détenus.

483. Les représentantes des requérants dénoncent par ailleurs les qualificatifs de «terroristes» et de «terroristes internationaux» employés au sujet des requérants par le représentant de la Fédération de Russie et les autorités du parquet dans les lettres des 8 et 16 octobre et du 5 décembre 2002 (paragraphes 76, 77 et 227 ci-dessus). Pareilles déclarations emporteraient violation de l'article 6 § 2 de la Convention et mettraient en péril le droit des requérants à un procès équitable.

484. Dans son formulaire de requête (paragraphe 235 ci-dessus), M. Khadjiev affirmait que les autorités russes l'avaient illégalement accusé de différents crimes, que la cour régionale de Stavropol n'avait aucune compétence pour connaître de son affaire, qu'entre le 5 octobre et le 2 décembre 2002 sa détention en Russie avait été illégale et que l'on avait négligé d'informer sa mère de son arrestation, au mépris des exigences du code de procédure pénale russe.

485. Le gouvernement russe a produit devant la Cour plusieurs séries de photographies des requérants extradés, ainsi que des photographies et un enregistrement vidéo montrant leurs conditions de détention (paragraphes 20, 109 et 242 ci-dessus). A quatre reprises, il a fourni à la Cour des certificats médicaux concernant les intéressés, documents établis par les médecins de la prison mais aussi par ceux de l'hôpital civil de la ville B (paragraphes 246 et suivants ci-dessus).

486. Le gouvernement russe affirme que les requérants extradés ont bénéficié dès leur arrivée en Russie de l'assistance des avocats dont il a soumis les noms et adresses (paragraphes 218 et suivants ci-dessus). Il a également produit des documents indiquant le nombre et la durée des rencontres entre ces avocats et chaque requérant extradé. Les rencontres auraient eu lieu sous la surveillance de gardes, lesquels n'auraient pu qu'observer le déroulement de l'entretien mais pas entendre les propos tenus.

2. Appréciation de la Cour

487. La Cour a déjà conclu que le droit à la vie de M. Aziev n'avait pas été violé (paragraphes 320-323 ci-dessus). Elle juge superflu de se pencher à nouveau sur cette question.

488. Elle note que le grief tiré de l'article 3, quant à la manière dont les requérants extradés ont été transférés en Russie, a été soulevé par les représentantes des requérants pour la première fois le 8 août 2004, dans le cadre des dernières conclusions sur le fond de l'affaire. Cette doléance n'est donc pas visée par la décision sur la recevabilité du 16 septembre 2003, qui délimite le cadre à l'intérieur duquel doit se placer la Cour

pour statuer sur le fond du litige (*Assanidzé*, précité, § 162). En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour en connaître.

489. Quant à l'atteinte à la présomption d'innocence des requérants, la Cour relève d'abord que les termes employés par le représentant de la Fédération de Russie dans sa lettre du 5 décembre 2002 ont été critiqués par les représentantes des requérants à l'audience sur la recevabilité, tenue le 16 septembre 2003. L'utilisation par les autorités du parquet russe de ces mêmes termes ainsi que d'autres expressions a été dénoncée le 8 août 2004 dans les conclusions sur le fond de l'affaire. Compte tenu des arguments et motifs présentés à ce sujet dans lesdites conclusions (paragraphe 483 ci-dessus), la Cour estime que cette doléance constitue non pas un simple moyen, mais un grief distinct fondé sur l'article 6 § 2 de la Convention. Or, celui-ci n'étant pas visé par la décision sur la recevabilité (paragraphe 488 ci-dessus), la Cour n'a pas compétence pour en connaître au fond.

490. Il en va de même des griefs soulevés le 27 octobre 2003 par M. Khadjiev contre la Russie (paragraphe 484 ci-dessus).

491. Pour ce qui est des traitements contraires à l'article 3 de la Convention que les requérants extradés, détenus dans des conditions d'isolement, auraient subis et subiraient en prison en Russie, ainsi que de l'impossibilité dans laquelle ils auraient été de bénéficier d'une défense effective à la suite de leur extradition, la Cour rappelle qu'elle n'a pas eu la possibilité de procéder à l'établissement des faits en Russie (paragraphe 27 et suivants ci-dessus). Les éléments en sa possession ne lui permettent pas de trancher entre les affirmations de chacune des parties concernant la violation alléguée, par la Russie, des articles 3 et 6 §§ 1 et 3 de la Convention. Il lui faut donc rechercher si, en la plaçant dans cette impossibilité, la Russie a manqué à ses obligations découlant des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention.

VII. SUR LA MÉCONNAISSANCE, PAR LA RUSSIE, DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ARTICLE 38 § 1 DE LA CONVENTION

492. Les dispositions pertinentes de l'article 38 § 1 de la Convention sont ainsi rédigées :

« Si la Cour déclare une requête recevable, elle

a) poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires ;

(...) »

493. La Cour tient à souligner l'importance fondamentale du principe, consacré par cet article en son alinéa a) *in fine*, selon lequel les Etats contractants doivent coopérer avec elle (*Irlande c. Royaume-Uni*, précité, pp. 59-60, § 148).

494. Elle rappelle également que, en l'espèce, outre cette obligation il incombait au gouvernement russe de respecter les engagements spécifiques qu'il avait pris devant elle le 19 novembre 2002 (paragraphe 18 ci-dessus). Parmi ces engagements figurait notamment celui de permettre à la Cour d'avoir des contacts sans entraves avec les requérants extradés, y compris par une éventuelle mission d'enquête. Contrairement à ce que le gouvernement russe a par la suite affirmé (paragraphe 38 ci-dessus), la lettre du 19 novembre 2002 ne limitait pas l'étendue des engagements en question à un stade particulier de la procédure, et elle était sans équivoque. L'obtention de ces engagements avait été jugée nécessaire par la Cour compte tenu des particularités du déroulement de la procédure dans la partie de la requête concernant la Russie (paragraphe 15-17 ci-dessus).

495. Sur le fondement de ces garanties, le 26 novembre 2002 la Cour a décidé de lever la mesure provisoire indiquée à la Géorgie le 4 octobre 2002 (paragraphe 21 ci-dessus). Le 16 septembre 2003, elle a décidé de procéder à une mission d'enquête en Géorgie et en Russie, mais seule la partie géorgienne de cette mission a pu être menée à bien (paragraphe 43-49 ci-dessus).

496. La Cour rappelle que si les Etats contractants doivent fournir «toutes facilités nécessaires» à la conduite efficace de l'enquête, ces «facilités» concernent en premier lieu l'accès au pays, aux requérants que la Cour décide d'entendre et aux lieux qu'elle juge nécessaire de visiter. En l'occurrence, confrontée à plusieurs reprises au refus de la laisser avoir des contacts avec les requérants, la Cour a instamment prié le gouvernement russe de lui permettre de procéder à l'établissement des faits et de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention. Le gouvernement russe n'a pas répondu favorablement à ces requêtes (paragraphe 27 et suivants ci-dessus).

497. A partir d'octobre 2003 le gouvernement russe a prétendu que la tenue par la Cour d'une mission d'enquête en Russie était impossible, en s'appuyant tant sur les décisions de refus de la cour régionale de Stavropol (paragraphe 29, 30 et 47 ci-dessus) que sur le droit interne (paragraphe 31 et 34 ci-dessus). En dehors de motifs accessoires (élections présidentielles, risque d'actes terroristes dans le Caucase du Nord, conditions climatiques ou jours fériés), la principale raison du refus a consisté à affirmer que des contacts entre la délégation de la Cour et les requérants détenus en Russie, tant que leur affaire demurerait pendante devant les juridictions russes, seraient contraires aux normes de procédure pénale internes et porteraient atteinte au

principe de subsidiarité inhérent au mécanisme de la Convention. L'argument tiré de l'absence de saisine de la Cour par ces requérants d'une requête dirigée contre la Russie a également été avancé (paragraphe 29 ci-dessus). Faisant part du raisonnement de la cour régionale de Stavropol, le gouvernement russe a indiqué qu'en tant qu'organe exécutif il ne pouvait s'ingérer dans l'appréciation souveraine des faits par cet organe judiciaire. Il a conseillé à la Cour de saisir directement cette juridiction régionale pour la prier de revenir sur sa décision du 14 octobre 2003 (paragraphe 35 ci-dessus).

498. A cet égard, la Cour tient à rappeler aussi clairement que possible qu'elle ne saurait avoir pour interlocuteurs plusieurs autorités ou juridictions nationales et que seule la responsabilité de l'Etat russe en tant que tel – et non celle d'un pouvoir ou d'un organe interne – est en cause devant elle (voir, *mutatis mutandis*, *Assanidzé*, précité, § 149). Il n'appartient donc pas à la Cour d'apprécier le bien-fondé des décisions de refus de la cour régionale de Stavropol, derrière lesquelles se retranche le gouvernement russe. Son examen doit se limiter aux thèses soutenues devant elle par le représentant de la Fédération de Russie et à la question de savoir si cet Etat, Haute Partie contractante à la Convention, a respecté ses obligations découlant des dispositions de celle-ci.

499. Or ces thèses ne convainquent pas la Cour.

500. La Cour observe tout d'abord que, contrairement à ce qu'a affirmé le gouvernement russe, la Constitution de la Fédération de Russie ainsi que le code de procédure pénale reconnaissent la suprématie des normes du droit international sur les normes internes, notamment sur celles régissant la conduite de la procédure pénale (paragraphes 259 et 264 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, la réalisation d'une mission d'enquête décidée par la Cour en vertu de l'article 38 § 1 a) de la Convention n'est pas tributaire de l'avancement d'une procédure sur le plan interne. Même si le gouvernement a soutenu la thèse contraire (paragraphes 34 et 35 ci-dessus), une telle mission de la Cour ne remet pas en cause le principe de subsidiarité, inhérent au système de la Convention. En effet, la mission d'enquête de la Cour ne substitue pas au contrôle national le contrôle européen institué par la Convention, mais constitue une mesure de procédure dans le cadre de celui-ci. Par son système de garantie collective des droits qu'elle consacre, la Convention vient renforcer, conformément au principe de subsidiarité, la protection qui en est offerte au niveau national (*Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, p. 17, § 28), sans jamais lui imposer de limites (article 53 de la Convention).

501. La Cour n'accepte donc pas le principal motif (paragraphe 497 ci-dessus) sur lequel le gouvernement russe a fondé ses refus réitérés d'autoriser les délégués de la Cour à avoir des contacts avec les

requérants détenus en Russie. Elle estime par ailleurs superflu de se prononcer sur les autres motifs invoqués accessoirement (élections présidentielles, etc.), d'autant plus qu'elle les a tous pris en compte en temps voulu et a reporté sa mission en conséquence, proposant tour à tour octobre 2003, février 2004 et juin 2004 comme dates possibles (paragraphe 27 et suivants ci-dessus). Pour ce qui est de l'argument tiré de l'absence de saisine de la Cour par les requérants extradés, elle renvoie à son appréciation exposée aux paragraphes 292 à 297 ci-dessus.

502. Aux yeux de la Cour, aucun des motifs avancés par le gouvernement n'est de nature à libérer l'Etat défendeur russe de son obligation de coopérer avec elle dans la recherche de la vérité (*Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, pp. 14-15, § 30). De surcroît, la Cour estime que les tentatives du gouvernement pour se prévaloir des décisions de refus de la cour régionale reviennent à accepter que de telles décisions entravent le fonctionnement du système de garantie collective établi par la Convention. Or, pour être efficace, ce système requiert au contraire la coopération avec la Cour de chacun des Etats contractants (*Chypre c. Turquie*, n° 8007/77, rapport de la Commission du 4 octobre 1983, Décisions et rapports 72, p. 73, § 49).

503. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'elle peut tirer des conclusions de la conduite du gouvernement russe dans la présente affaire (*Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, § 135, 9 mai 2003).

504. La Cour considère que, en érigeant des obstacles à la tenue de sa mission d'enquête et en lui refusant l'accès auprès des requérants détenus en Russie, le gouvernement russe a entravé d'une manière qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits dans la présente affaire et a dès lors méconnu ses obligations découlant de l'article 38 § 1 a) de la Convention.

VIII. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION PAR LA RUSSIE

505. Dans leurs conclusions sur le fond de l'affaire (paragraphe 50 ci-dessus), les représentantes des requérants ont soulevé contre la Fédération de Russie un grief tiré de l'article 34 de la Convention, qui se lit ainsi :

«La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.»

506. Elles ont rappelé notamment que, pendant un mois à partir de leur extradition, les requérants extradés avaient été détenus au secret et

que par la suite elles-mêmes s'étaient vu refuser par les autorités russes le droit de leur rendre visite. De ce fait, ces requérants auraient été empêchés de soutenir leur requête et de participer à la procédure devant la Cour.

507. La Cour note d'abord que la date à laquelle les requérants ont soumis leur doléance tirée de l'article 34 ne soulève aucune question de recevabilité au regard de la Convention (*Ergi*, précité, p. 1784, § 105).

508. Outre les principes énoncés aux paragraphes 470 à 473 ci-dessus, la Cour estime nécessaire de rappeler que la procédure prévue par la Convention, tout comme la présente requête, ne se prête pas toujours à une application rigoureuse du principe voulant que la preuve incombe à celui qui affirme et qu'il est capital, pour le bon fonctionnement du mécanisme de recours individuel instauré par l'article 34, que les Etats fournissent toutes facilités nécessaires pour permettre un examen sérieux et effectif des requêtes (*Tanrikulu*, précité, § 70; *Tahsin Acar c. Turquie* [GC], n° 26307/95, § 253, CEDH 2004-III).

509. Cette obligation exige des Etats contractants qu'ils fournissent toutes facilités nécessaires à la Cour pour qu'elle mène une enquête sur place ou s'acquitte des devoirs à caractère général qui lui incombent dans le cadre de l'examen de requêtes. Le fait qu'un gouvernement, comme en l'espèce, ne permette pas à la Cour de procéder à l'audition des requérants et à l'établissement des faits sans donner à cela de justification satisfaisante, peut altérer le respect par un Etat défendeur des obligations qui lui incombent au titre des articles 34 et 38 § 1 a) de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *İpek c. Turquie*, n° 25760/94, § 112, CEDH 2004-II; *Tekda c. Turquie*, n° 27699/95, § 57, 15 janvier 2004; *Tahsin Acar*, précité, § 254).

510. En l'espèce, la Cour rappelle d'abord qu'en plus de ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention il incombait au gouvernement russe de respecter les engagements spécifiques qu'il avait pris devant elle le 19 novembre 2002. Parmi ces engagements figurait notamment la garantie que les requérants, sans exception, bénéficieraient d'un accès sans entraves à la Cour (paragraphe 18 ci-dessus). Sur le fondement de ces engagements dénués d'équivoque, la Cour a levé le 26 novembre 2002 la mesure provisoire qu'elle avait indiquée à la Géorgie le 4 octobre 2002 (paragraphes 18 et 21 ci-dessus).

511. Le 17 juin 2003, elle a décidé de prier le gouvernement russe, en application de l'article 39 de son règlement, de donner à M^{cs} Moukhachavria et Dzamoukachvili la possibilité d'avoir des contacts non entravés avec les requérants extradés en vue de l'audience sur la recevabilité (paragraphe 228 ci-dessus). Le 4 août 2003, M^e Moukhachavria s'est adressée directement au représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour pour demander l'adoption des mesures nécessaires à l'obtention de visas et du droit de rendre visite aux

requérants. Le 21 août 2003, le représentant a informé la Cour qu'il ne pouvait pas entrer en contact avec M^e Moukhachavria et que la question des visites des requérants relevait de la seule compétence de la cour régionale de Stavropol, que cette avocate devait saisir directement.

512. Malgré la décision de la Cour, M^{es} Moukhachavria et Dzamoukachvili n'ont jamais eu accès auprès des requérants extradés. La Cour elle-même s'est vu refuser la possibilité d'entendre les intéressés. Les contacts par courrier ont été trop rares et insuffisants pour permettre un examen effectif d'une partie non négligeable de leur cause (*Akdivar et autres*, précité, p. 1218, § 103). Dans ce contexte, le gouvernement russe a, de surcroît, mis plusieurs fois en doute l'intention des requérants extradés de saisir la Cour, ainsi que l'authenticité de leur requête et de leurs pouvoirs (paragraphe 290 et suivants ci-dessus).

513. L'appréciation de l'authenticité d'une requête relevant de la compétence exclusive de la Cour et non de celle d'un gouvernement (*Orhan*, précité, § 409), la Cour a tenté elle-même de prendre contact avec les requérants extradés par l'intermédiaire de leurs avocats russes. Or, en réponse à sa lettre adressée aux avocats le 20 novembre 2002, elle a reçu du gouvernement russe une lettre affirmant que ces avocats protestaient contre les tentatives de la Cour pour prendre contact avec eux (paragraphe 232 ci-dessus). En août 2003, deux de ces avocats ont néanmoins indiqué en réponse que leurs clients n'avaient jamais souhaité saisir la Cour (paragraphe 241 ci-dessus).

514. Les lettres de la Cour, envoyées directement en prison aux requérants extradés, ont été reçues par l'administration pénitentiaire le 24 décembre 2002. Or le gouvernement russe a dans un premier temps déclaré que ce courrier n'avait pas été réceptionné (paragraphe 233 ci-dessus). Dans ses ordonnances du 14 octobre 2003 et du 21 avril 2004, la cour régionale de Stavropol a même affirmé que ces personnes n'avaient jamais saisi la Cour d'une plainte dirigée contre la Russie. Cependant, quatre des requérants extradés ont plus tard confirmé, sans équivoque, qu'ils avaient saisi la Cour depuis la Géorgie (paragraphe 238 et 240 ci-dessus).

515. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il y a matière à douter sérieusement de la liberté des requérants extradés de correspondre sans entraves avec elle et de développer leurs griefs, ce dont ils ont été empêchés en raison de leur extradition précipitée (paragraphe 479 ci-dessus).

516. En ce qui concerne MM. Baïmourzaïev et Khachiev, ils n'ont pas pu comparaître devant la Cour à Tbilissi en raison de leur disparition le 16 février 2004. A ce jour, aucun des deux gouvernements défendeurs n'a fourni d'explication convaincante, ni au sujet de la disparition de ces deux requérants quelques jours avant l'arrivée de la délégation de la Cour à Tbilissi, ni à propos de leur arrestation trois jours plus tard, par les

autorités russes. Ils n'ont pas davantage que les requérants extradés pu être entendus par la Cour en Russie (paragraphe 46-49 ci-dessus). Jusqu'à présent, ils n'ont pas, depuis leur incarcération en Russie, pris contact avec la Cour.

517. La Cour a néanmoins pu achever, sur la base des documents fournis par le gouvernement géorgien et des preuves recueillies lors de sa mission d'enquête à Tbilissi, l'examen du fond de la requête en son volet relatif à la Géorgie. Cela ne signifie guère qu'aucun problème ne se pose sous l'angle de l'article 34 en ce qui concerne l'ensemble de la requête (*Orhan*, précité, § 406). L'examen effectif des griefs des requérants dirigés contre la Géorgie a pâti de la conduite du gouvernement russe, et l'examen de la partie recevable de la requête dirigée contre la Russie n'a pas été possible (paragraphe 491 ci-dessus).

518. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que les mesures prises par le gouvernement russe ont entravé, dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Vissitov, Khadjiev, Adaïev, Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), l'exercice efficace du droit d'introduire une requête tel qu'il est garanti par l'article 34 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

IX. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

519. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

1. *Arguments des parties*

520. Le 17 novembre 2003 et le 29 janvier 2004, M^{rs} Moukhachavria et Kintsourachvili ont demandé que 500 000 euros (EUR) soient versés à chacun des cinq requérants extradés le 4 octobre 2002, 100 000 EUR à chacun des sept requérants non extradés et 68 455,84 EUR à M. Margochvili, libéré le 8 avril 2003. Elles ont affirmé notamment que, maintenus dans un état d'angoisse et d'incertitude permanent pendant les deux mois consécutifs à leur arrestation en août 2002 et détenus aux fins d'une extradition probable dont ils n'étaient pas tenus dûment informés, les requérants avaient subi un dommage moral considérable. De plus, cinq requérants avaient fait l'objet d'une extradition forcée dans des conditions empreintes de violence et d'humiliation. Elles estiment que le dommage

causé à ces requérants est d'autant plus important que les autorités géorgiennes, qui ont reconnu le statut de réfugié à plus de 4 000 Tchétchènes depuis la seconde guerre en Tchétchénie, étaient parfaitement conscientes du risque qu'ils couraient.

521. Le gouvernement géorgien considère que ces demandes reposent sur des appréciations tendancieuses, que dès lors elles sont mal fondées et doivent être rejetées. De surcroît, il n'y aurait pas de lien de causalité entre les violations alléguées et le dommage prétendument subi par les requérants, et les sommes requises par leurs avocats seraient «hautement exagérées». Le gouvernement géorgien estime que si la Cour concluait néanmoins à une violation de la Convention, un tel constat représenterait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral.

522. Quant au gouvernement russe, soutenant que les requérants extradés (sauf M. Khadjiev) n'ont jamais saisi la Cour, il s'est refusé à tout commentaire sur les demandes de satisfaction équitable, formulées selon ses termes par de «prétendues représentantes».

2. *Appréciation de la Cour*

Dommage moral

523. La Cour rappelle avoir conclu que onze requérants ont été victimes d'un traitement inhumain lors de la tentative d'extradition de cinq d'entre eux et que les droits de tous les requérants en vertu de l'article 5 §§ 2 et 4 ont été méconnus par les autorités géorgiennes. De surcroît, les cinq requérants extradés le 4 octobre 2002 ont été privés de toute possibilité de faire valoir leurs griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention devant une instance nationale. La Cour a jugé inadmissibles les circonstances qui ont entouré l'ensemble de la procédure d'extradition, ainsi que la hâte avec laquelle cinq requérants ont été extradés.

524. La Cour a également conclu à la méconnaissance de l'article 34 de la Convention, tant par la Géorgie que par la Russie.

525. Elle ne doute pas que les requérants ont dû subir un préjudice moral qui ne saurait être réparé par les seuls constats de violation. Eu égard à la gravité des violations constatées, ainsi qu'à des considérations d'équité, elle octroie aux requérants les sommes suivantes, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt :

a) à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 8 000 EUR chacun pour dommage moral, en raison de la violation des articles 3, 5 §§ 2 et 4, et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention (paragraphe 386, 428, 434 et 466 ci-dessus) ;

b) à M. Adaïev, extradé le 4 octobre 2002, 6 000 EUR pour dommage moral, en raison de la violation des articles 5 §§ 2 et 4, et 13 combiné avec

les articles 2 et 3 de la Convention (paragraphe 428, 434 et 466 ci-dessus);

c) à MM. Issaïev, Kouchtanachvili, Khantchoukaïev, Magomadov, Guélogaïev, Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), 4 000 EUR chacun pour dommage moral, en raison de la violation des articles 3 et 5 §§ 2 et 4 de la Convention (paragraphe 386, 428 et 434 ci-dessus);

d) à M. Margochvili, 2 500 EUR pour dommage moral, en raison de la violation de l'article 5 §§ 2 et 4 de la Convention (paragraphe 428 et 434 ci-dessus);

e) à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 3 000 EUR chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention par la Géorgie (paragraphe 479 ci-dessus);

f) à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, et à MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), arrêtés en Russie le 19 février 2004, 6 000 EUR chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention par la Russie (paragraphe 518 ci-dessus).

526. Concernant l'extradition de M. Guélogaïev, aucune violation de l'article 3 n'a encore eu lieu. Néanmoins, la Cour a conclu que l'exécution de la décision de l'extrader, prise le 28 novembre 2002, entraînerait une telle violation (paragraphe 368 ci-dessus). Partant, il faut considérer l'article 11 de la Convention comme applicable en l'espèce (*Ahmed*, précité, p. 2208, § 49). La Cour estime que l'intéressé a dû éprouver un préjudice moral, mais que le constat de la Cour lui fournit une compensation suffisante à cet égard.

B. Frais et dépens

527. Le 29 janvier 2004, M^r Moukhachavria a demandé que 34 080,70 EUR soient versés aux requérants pour frais et dépens. Elle n'a fourni aucun document à l'appui de cette demande. La Cour relève que cette somme correspond exactement à la demande chiffrée que l'avocate avait présentée le 21 août 2003 aux fins de l'assistance judiciaire.

528. Le gouvernement géorgien qualifie cette somme d'exorbitante et considère que ces frais n'ont pas été réellement encourus. Il se dit toutefois prêt à verser aux requérants une somme raisonnable au titre de frais et dépens réellement supportés et non couverts par l'assistance judiciaire accordée par la Cour.

529. Le gouvernement russe n'a soumis aucun commentaire à ce sujet.

530. La demande des représentantes des requérants du 29 janvier 2004 n'est pas accompagnée de pièces justificatives. A supposer qu'à

L'appui de cette demande les avocates aient souhaité renvoyer aux détails présentés le 21 août 2003 aux fins de l'assistance judiciaire, la Cour note qu'à cette dernière date elles n'ont pas non plus produit de documents pour étayer leur demande. Néanmoins, par sa décision du 28 août 2003, la Cour avait jugé convenable d'octroyer à sept des requérants 2 546,54 EUR pour M^r Moukhachavria et 1 126,54 EUR pour M^r Kintsourachvili, au titre de l'assistance judiciaire.

531. Cette assistance judiciaire ayant été limitée au stade de la recevabilité et l'affaire ayant par la suite donné lieu à plusieurs séries d'observations écrites ainsi qu'à l'audition de témoins sur place pendant trois jours (paragraphe 43 ci-dessus), la Cour estime, malgré l'absence de précisions concernant la demande soumise, que la somme versée aux intéressés par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'assistance judiciaire ne peut être considérée comme couvrant de manière adéquate tous les frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée à Strasbourg et de la mission menée à Tbilissi.

532. En conséquence, statuant en équité et tenant compte des montants déjà versés au titre de l'assistance judiciaire, la Cour alloue aux requérants 3 000 EUR pour M^r Moukhachavria, 1 500 EUR pour M^r Kintsourachvili et 1 500 EUR pour M^r Dzamoukachvili, plus tout montant pouvant être dû au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Eu égard à l'imputabilité des différentes violations de la Convention constatées par la Cour, la Fédération de Russie devra verser un tiers de ces sommes, le reste incombant à la Géorgie.

C. Intérêts moratoires

533. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

X. QUANT AUX FRAIS ENCOURUS PAR LA COUR

534. La Cour rappelle que la mission d'enquête en Russie, prévue pour le 27 octobre 2003, a été entièrement organisée et que tous les frais nécessaires à sa réalisation ont été engagés en temps voulu. Toutefois, elle n'a pas pu avoir lieu en raison de la communication du gouvernement russe du 20 octobre 2003 (paragraphe 28 et 29 ci-dessus).

535. Si la majeure partie des frais de voyage a été couverte par l'assurance, la Cour a néanmoins dû supporter les frais d'annulation de billets d'avion pour l'ensemble de la délégation (561,13 EUR) et rémunérer deux interprètes engagés en Russie (1 019,57 EUR).

536. L'impossibilité de mener à bien cette mission à la date prévue étant imputable à l'attitude des autorités de la Fédération de Russie (paragraphe 499 et suivants ci-dessus), la Cour estime que cet Etat doit rembourser les frais encourus par la Cour tels que ventilés ci-dessus et verser à ce titre au budget du Conseil de l'Europe un montant total de 1 580,70 EUR.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette*, à l'unanimité, l'exception préliminaire du gouvernement russe tirée de l'impossibilité d'examiner la présente requête au fond, ainsi que sa demande d'annulation de la procédure menée en l'espèce (paragraphe 289 ci-dessus);
2. *Rejette*, par six voix contre une, l'exception préliminaire du gouvernement russe tirée du défaut de saisine de la Cour par les cinq requérants extradés (paragraphe 297 ci-dessus);
3. *Rejette*, par six voix contre une, l'exception préliminaire du gouvernement russe tirée de l'absence de représentation en bonne et due forme des requérants devant la Cour (paragraphe 315 ci-dessus);
4. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation du droit à la vie de M. Aziev au regard de l'article 2 de la Convention (paragraphe 323 ci-dessus);
5. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation par la Géorgie de l'article 3 de la Convention dans le chef des cinq requérants extradés (paragraphe 353 ci-dessus);
6. *Dit*, à l'unanimité, que les griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention, en tant qu'ils concernent l'extradition vers la Russie de MM. Issaïev, Khantchoukaïev, Magomadov, Kouchtanachvili et Margochvili, sont incompatibles *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (paragraphe 355 ci-dessus);
7. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des griefs tirés des articles 2 et 3 de la Convention, en tant qu'ils concernent l'extradition vers la Russie de MM. Khachiev et Baïmourzaïev (paragraphe 357 ci-dessus);
8. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y aurait violation par la Géorgie de l'article 3 de la Convention si la décision d'extrader M. Guélogaïev vers la Russie, prise le 28 novembre 2002, recevait exécution (paragraphe 368 ci-dessus);

9. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation par la Géorgie de l'article 2 de la Convention dans le chef des cinq requérants extradés (paragraphe 372 ci-dessus);
10. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation par la Géorgie de l'article 3 de la Convention dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Vissitov, Baïmourzaïev, Khachiev, Guélogaïev, Magomadov, Kouchtanachvili, Issaïev et Khantchoukaïev, en raison du traitement qu'ils ont subi dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002 (paragraphe 386 ci-dessus);
11. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation par la Géorgie de l'article 5 § 1 de la Convention (paragraphe 407 ci-dessus);
12. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence, dans le cadre de la présente requête, pour examiner le grief tiré de l'article 5 § 1 de la Convention, en tant qu'il concerne la détention de MM. Khachiev et Baïmourzaïev après leur arrestation en Russie, le 19 février 2004 (paragraphe 412 ci-dessus);
13. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation par la Géorgie de l'article 5 § 2 de la Convention dans le chef de l'ensemble des requérants (paragraphe 428 ci-dessus);
14. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de l'article 5 § 2 de la Convention, sur le terrain de l'article 6 § 3 de la Convention également (paragraphe 429 ci-dessus);
15. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de l'absence d'interprète lors d'un interrogatoire à l'hôpital civil, en Géorgie, et du manque d'informations sur les accusations portées contre lui par les autorités géorgiennes (paragraphe 430 ci-dessus);
16. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation par la Géorgie de l'article 5 § 4 de la Convention dans le chef de l'ensemble des requérants (paragraphe 434 ci-dessus);
17. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation par la Géorgie de l'article 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention dans le chef de MM. Chamaïev, Adaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov (paragraphe 466 ci-dessus);
18. *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief de M. Khadjiev, tiré de sa remise aux autorités russes sans décision d'un tribunal, sur le terrain des articles 2 § 1 de la Convention et 4 du Protocole n° 4 également (paragraphe 467 ci-dessus);

19. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation par la Géorgie de l'article 34 de la Convention dans le chef de MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov (paragraphe 479 ci-dessus);
20. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner le grief tiré de l'article 3 de la Convention, en tant qu'il concerne le transfert des requérants extradés par les autorités russes en Russie (paragraphe 488 ci-dessus);
21. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour connaître du grief tiré de l'article 6 § 2 de la Convention et dirigé contre la Fédération de Russie (paragraphe 489 ci-dessus);
22. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle n'a pas compétence pour examiner les griefs soulevés le 27 octobre 2003 par M. Khadjiev contre la Fédération de Russie (paragraphe 490 ci-dessus);
23. *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie a méconnu ses obligations découlant de l'article 38 § 1 a) de la Convention (paragraphe 504 ci-dessus);
24. *Dit*, par six voix contre une, qu'il y a eu violation par la Fédération de Russie de l'article 34 de la Convention dans le chef des cinq requérants extradés vers ce pays le 4 octobre 2002 et des deux requérants arrêtés par les autorités russes le 19 février 2004 (paragraphe 518 ci-dessus);
25. *Dit*, par six voix contre une, que le constat d'une violation potentielle de l'article 3 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante à M. Guélogaïev pour le dommage moral qu'il a pu subir (paragraphe 526 ci-dessus);
26. *Dit*,
par six voix contre une,
 - a) que la Géorgie doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en laris géorgiens au taux applicable à la date du versement :
 - i. à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 8 000 EUR (huit mille euros) chacun pour dommage moral, en raison de la violation des articles 3, 5 §§ 2 et 4, et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention,
 - ii. à M. Adaïev, extradé le 4 octobre 2002, 6 000 EUR (six mille euros) pour dommage moral, en raison de la violation des articles 5 §§ 2 et 4, et 13 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention,

iii. à MM. Issaïev, Kouchtanachvili, Khantchoukaïev, Magomadov, Guélogaïev, Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), 4 000 EUR (quatre mille euros) chacun pour dommage moral, en raison de la violation des articles 3 et 5 §§ 2 et 4 de la Convention,

iv. à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, 3 000 EUR (trois mille euros) chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention,

v. tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt sur lesdites sommes;

à l'unanimité,

b) que la Géorgie doit verser à M. Margochvili, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) pour dommage moral, en raison de la violation de l'article 5 §§ 2 et 4 de la Convention, à convertir en laris géorgiens au taux applicable à la date du versement, ainsi que tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt sur ladite somme;

par six voix contre une,

c) que la Géorgie doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, une somme de 4 000 EUR (quatre mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt, à convertir en laris géorgiens au taux applicable à la date du versement ;

d) qu'à compter de l'expiration desdits délais et jusqu'au versement, les montants susmentionnés seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

27. *Dit*, par six voix contre une,

a) que la Fédération de Russie doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du versement :

i. à MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev, Adaïev et Vissitov, extradés le 4 octobre 2002, et à MM. Khachiev (Elikhadjiev, Moulkoïev) et Baïmourzaïev (Alkhanov), arrêtés en Russie le 19 février 2004, 6 000 EUR (six mille euros) chacun pour le dommage moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention,

- ii. une somme de 2 000 EUR (deux mille euros) à ces requérants pour frais et dépens,
 - iii. tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt sur lesdites sommes ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
28. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus ;
29. *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie doit verser une somme de 1 580,70 EUR (mille cinq cent quatre-vingts euros soixante-dix centimes) au budget du Conseil de l'Europe, au titre des frais de fonctionnement de la Cour, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention (paragraphe 536 ci-dessus).

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 avril 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion dissidente de M. Kovler.

J.-P.C.
S.D.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOVLER

Je regrette de ne pas pouvoir partager certaines conclusions de la majorité de la chambre dans le présent arrêt, qui me paraît assez ambigu.

Dès le début de l'examen de l'affaire, notamment à partir de l'application, le 4 octobre 2002, de l'article 39 du règlement de la Cour («mesures provisoires»), la procédure a été entachée de plusieurs irrégularités: les représentantes des requérants ont sciemment fourni des faux noms pour les requérants; la nationalité de certains d'entre eux s'est révélée incertaine; les pouvoirs des représentantes soumis le 22 novembre 2002 au nom des cinq requérants extradés ne mentionnaient que la Géorgie comme Etat défendeur, etc.

En effet, selon les confessions des avocates diffusées par la presse géorgienne et russe et reproduites dans leurs interventions ultérieures, y compris devant la Cour, leurs clients ont induit en erreur les investigateurs en Géorgie et en Russie: pour éviter l'extradition, ils ont recouru au «stratagème des faux noms» (voir la retranscription des confessions de M^e Gabaïdzé dans la décision sur la recevabilité), inventant les noms de famille, les adresses, les dates de naissance, ce qui a empêché l'établissement de leur identité devant notre Cour. Or l'article 35 § 2 a) de la Convention dispose: «La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque a) elle est anonyme (...)» Je citerai à ce sujet l'avocat britannique Philip Leach qui, entre autres, a présenté devant la Cour les premières requêtes dites tchéchènes sans qu'aucun problème d'irrégularité procédurale n'apparaisse: «Toute requête introduite auprès de la Cour européenne doit indiquer l'identité du requérant (article 35 § 2 a)). Dans le cas contraire, elle peut être déclarée irrecevable pour ce seul motif.» (Philip Leach, *Taking a Case to the European Court of Human Rights*, Londres, 2001, p. 85). Nous avons imposé aux deux gouvernements des règles assez strictes quant au respect des formalités procédurales. La rigueur de la procédure et le principe d'égalité des armes exigeaient la même attitude envers les représentants des requérants. Or je n'ai pas trouvé dans l'arrêt de raisons convaincantes pour justifier une telle indulgence. Il résulte de celle-ci que, même au moment d'adopter son arrêt, la Cour est contrainte de mentionner parfois des doubles noms et d'éviter soigneusement d'évoquer la nationalité de tel ou tel requérant.

La question des pouvoirs des avocates apparaît dans l'arrêt encore plus mystérieuse. D'après le paragraphe 14 de l'arrêt, «[I]e 22 octobre 2002, une requête au nom de treize requérants, dirigée contre *la Géorgie et la Russie*, a été déposée par les représentantes des intéressés conformément à l'article 47 du règlement». C'est seulement un mois plus tard que les avocates «envoyèrent par télécopie des pouvoirs les habilitant à

représenter devant la Cour les requérants extradés. Ces pouvoirs, qui mentionnent *la Géorgie* comme Etat défendeur, auraient été signés par les membres de la famille et les proches des requérants vivant en Russie» (paragraphe 225). En justifiant ce décalage par «des conditions d'extrême urgence non imputables aux intéressés» (paragraphe 312), la Cour donne l'impression de justifier les irrégularités commises par les avocats professionnels, pour conclure que les requérants «peuvent passer [*sic*] pour être valablement représentés». Comme peuvent passer pour valables les affirmations «contradictaires» (pour ne pas dire plus) des avocates quant aux signatures. La décision sur la recevabilité reproduit une légende digne d'un roman policier : «Les signatures sur les pouvoirs auraient été apposées par les requérants [notons bien : déjà extradés] eux-mêmes le 22 novembre 2002 et obtenues à l'aide des personnes d'origine tchéchène vivant en Russie ou, dans certains cas, apposées par les membres de la famille de ces requérants vivant en Russie.» C'est seulement lorsque le rapport d'expertise graphologique a démontré que les pouvoirs n'avaient pas été signés par les requérants extradés qu'une des avocates a enfin reconnu avoir «fait appel à leurs parents et proches, auteurs des signatures» (paragraphe 231 de l'arrêt). Je regrette que la chambre n'ait pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour quant à l'irrecevabilité des requêtes abusives (voir, *mutatis mutandis*, *Stamoulakos c. Royaume-Uni* (déc.), n° 27567/95, 9 avril 1997), y compris pour «déformation délibérée des faits» (*deliberate misrepresentation*), selon l'expression de Karen Reid (Karen Reid, *A Practitioner's Guide to the European Convention on Human Rights*, Londres, 1998).

Si je m'attarde sur ces faits regrettables, c'est pour rappeler que chaque requérant ou son (sa) représentant(e) signent un formulaire de requête comportant la déclaration suivante : «Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.» Ils attestent ainsi que les informations fournies sont véridiques, sous peine de tomber sous le coup de l'article 35 de la Convention – la Cour pouvant à *tout stade* de la procédure déclarer irrecevable une requête abusive (paragraphe 3 et 4 de l'article 35 de la Convention) – ou d'induire la Cour à recourir dès le début aux mesures d'instruction prévues par l'article 42 du règlement.

Ne souhaitant pas «passer pour» moralisateur, je voudrais être bien compris dans ma démarche : le respect minutieux de tous les détails de la procédure par l'arbitre sévère qu'est la Cour est la clé du bien-fondé de son jugement. Si dans un jeu l'arbitre fait une concession à une partie, les autres s'imaginent libres de manœuvrer à leur guise : la présente affaire est pleine de preuves en ce sens.

Contraint de m'exprimer sur le fond de l'affaire malgré ma ferme conviction que la requête est irrecevable parce qu'anonyme et abusive, je tiens à préciser brièvement ma position.

Je partage les conclusions de mes collègues sur l'absence de violation de l'article 3 par la Géorgie dans le chef des cinq requérants extradés et sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen des griefs tirés des articles 2 et 3 en tant qu'ils concernent l'extradition vers la Russie de MM. Khachiev et Baïmourzaïev. En revanche, je ne puis admettre qu'il y aurait violation de l'article 3 si la décision d'extrader M. Guélogaïev vers la Russie recevait exécution. A mon avis, cette conclusion, fondée sur des spéculations d'ordre factuel (la « situation générale en Tchétchénie » telle que décrite aux paragraphes 364 et 366) et juridique (interprétation assez superficielle de la validité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Russie du 2 février 1999), repose aussi sur un jugement de valeur concernant la prétendue aggravation de la situation dans la région (paragraphe 367) et ne trouve aucune justification dans la jurisprudence de la Cour. Dans l'arrêt *Mehemi (n° 1)*, la Cour a constaté une violation potentielle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en cas d'extradition du requérant (lequel avait des attaches familiales en France) (*Mehemi c. France (n° 1)*, arrêt du 26 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI), ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Les seuls exemples de constatation d'une violation potentielle de l'article 3 en cas d'extradition ne concernent à ma connaissance que l'extradition vers un Etat non signataire de la Convention (*Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161; *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201).

La Cour manque à mon avis de raisons valables pour estimer « avéré » qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention en cas d'extradition du requérant vers un pays signataire de la Convention ayant fourni au gouvernement géorgien et à la Cour toutes les garanties de respect de la Convention vis-à-vis des requérants, y compris de M. Guélogaïev.

Quant aux événements de la nuit du 3 au 4 octobre 2002 (révolte des prisonniers et répression par les forces de l'ordre géorgiennes), la Cour, selon moi, a pris une position assez étrange en spéculant sur « la vulnérabilité particulière des requérants » (armés, notons-le, de briques et de pièces métalliques) et sur les « craintes légitimes qu'ils pouvaient éprouver à l'idée de leur extradition ». Même si la Cour « ne perd pas de vue que les agents pénitentiaires et les membres des forces spéciales ont eux aussi été blessés dans la « lutte au corps à corps » avec les requérants » et que quatre des sept requérants ont été condamnés le 25 novembre 2004, par le tribunal géorgien, à une peine de deux ans et cinq mois d'emprisonnement, elle constate néanmoins des « souffrances physiques et morales d'une nature telle qu'elles s'analysent en un traitement inhumain ». Désormais, la répression d'une émeute dans une prison risque d'être condamnée comme disproportionnée...

Je suis aussi obligé d'avouer que la logique sur laquelle repose le constat de violation de l'article 34 par la Géorgie m'échappe : la Géorgie

est-elle coupable d'avoir laissé partir l'avion – avec les personnes extradées à bord – vers 19 h 10 (heure de Strasbourg) alors qu'elle a reçu la notification formelle de l'application de l'article 39 du règlement plus d'une demi-heure après? Est-elle aussi coupable de ce que la mission d'enquête en Russie n'a pas eu lieu (paragraphe 477-478)? Je renvoie par ailleurs à l'opinion dissidente commune aux juges Caflisch, Türmen et moi-même dans l'affaire *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* ([GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I), opinion dans laquelle nous mettons en cause la force obligatoire de mesures provisoires indiquées par la Cour, telles que prévues actuellement à l'article 39 du règlement, notamment au paragraphe 3, dont la version française parle de «mesures provisoires recommandées (...)».

Le constat de violation de l'article 34 de la Convention par la Russie découle à mon avis de l'intransigeance mutuelle des positions de la Cour et du gouvernement russe. La Cour se retranche derrière l'option *Orhan*, consistant à affirmer que «[l']appréciation de l'authenticité d'une requête rel[ève] de la compétence exclusive de la Cour et non de celle d'un gouvernement» (*Orhan c. Turquie*, n^o 25656/94, arrêt du 18 juin 2002; paragraphe 513 du présent arrêt). Quant au gouvernement, il ne reconnaît pas les pouvoirs des «prétendues représentantes» et s'oppose à leur accès auprès des requérants. Il est regrettable que les défauts de rigueur (mentionnés ci-dessus) dans la procédure devant la Cour aient empoisonné le reste de l'examen de l'affaire. Chaque partie, même un gouvernement défendeur, a sa part de dignité qui mérite le respect.

Cela étant, je partage plusieurs conclusions de la Cour sur certains manquements à coopérer du gouvernement défendeur russe dans l'organisation d'une mission d'enquête, mais je ne souscris pas à la thèse du paragraphe 500 selon laquelle «la réalisation d'une mission d'enquête décidée par la Cour (...) n'est pas tributaire de l'avancement d'une procédure sur le plan interne». J'imagine mal la réaction d'un tribunal national si une délégation de la Cour européenne arrive dans sa ville en plein examen d'une affaire et se met à interroger les accusés...

Enfin, en ce qui concerne les sommes allouées aux requérants pour le prétendu dommage moral, je tiens à rappeler que les deux gouvernements défendeurs ont agi en conformité avec la Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959), sans oublier la Convention de Minsk (1993), mentionnée dans l'arrêt, qui engagent les Etats contractants à respecter ces dispositions conventionnelles. Je doute fort que les contraintes découlant de ces instruments doivent être interprétées comme cause d'un dommage moral occasionné à ceux qui relèvent de ces conventions. C'est pour cette raison que, comme dans l'affaire *Mamatkoulou et Askarov*, j'estime suffisant le constat d'une violation (pour autant qu'il y en ait une) comme satisfaction équitable dans un cas de ce genre.

SHAMAYEV AND OTHERS v. GEORGIA AND RUSSIA
(Application no. 36378/02)

SECOND SECTION

JUDGMENT OF 12 APRIL 2005¹

1. Translation; original French.

SUMMARY¹**Conditions of extradition and detention****Article 3**

Extradition – Impossibility of contacting applicants after their extradition – Inhuman treatment – Conditions of execution of extradition orders problematical in themselves – Applicants not informed of their extradition – Conditions of their removal with a view to extradition

Article 5 § 2

Information on reasons for arrest – Detention with a view to extradition

Article 5 § 4

Lodging of appeal – Detention with a view to extradition – Applicant not informed of extradition proceedings against him – Lack of access to extradition case file

Articles 3 and 6

Applicants held in secret, without contact with their representatives before the Court – Material impossibility of adjudicating between parties' assertions and establishing facts in situ – Examination of compliance with Articles 34 and 38 § 1 (a)

Article 13

Effective remedy – Extradition – Extradition order not served on applicants and their lawyers – Brevity of period between adoption of decision and its execution

Article 34

Hindrance of right of individual application – Extradition executed in spite of interim measure indicated by the Court to suspend such action – Applicants' representatives before the Court deprived of all contact with applicants – Non-compliance by State with undertakings given to the Court

Article 38 § 1 (a)

Necessary facilities for effective conduct of investigation by the Court – Refusal to authorise contact with applicants – Domestic proceedings pending

*
* *

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

Arrested in Georgia in August 2002 for, *inter alia*, illegally crossing the border, the applicants were placed in pre-trial detention. As charges had been brought against them in Russia for various offences, including one which was subject to the death penalty, the Russian authorities requested their extradition. Having sought assurances concerning the applicants' fate, the Georgian authorities received guarantees that they would not be sentenced to death – given the moratorium on the death penalty that had been in force in that country for the previous six years and the Constitutional Court's judgment forbidding courts from imposing such a sentence – or tortured or ill-treated. In October 2002 the Georgian authorities agreed to the extradition of five of the applicants. Special forces intervened to remove eleven detainees from their cell with a view to the extradition of four of their number, using force in circumstances which gave rise to differing accounts before the Court; prison staff had earlier peacefully invited the detainees to leave the cell. Five applicants were handed over to the Russian authorities on 4 October 2002, in spite of the indication by the Court under Rule 39 of the Rules of Court to the effect that the extradition should be provisionally suspended. In Russia, the extradited applicants were held in solitary confinement. The authorities refused to allow the applicants' representatives before the Court to visit them. The Court obtained guarantees from the Russian Government concerning the applicants and an undertaking that it could have unhindered access to them, through correspondence and a possible fact-finding visit. In consequence, the interim measure indicated to Georgia was lifted. The Court informed the Russian Government, under the above-mentioned Rule 39, that it was desirable, with a view to the hearing before it, to enable the applicants' lawyers to meet them in prison. The Russian Government failed to comply with this interim measure and challenged the validity of the lawyers' authorities to act. The extraditions of the other applicants, agreed to by the Georgian authorities in November 2002, were suspended or set aside by the courts. In February 2004 two applicants who had disappeared in Tbilisi were arrested by the Russian authorities. The Court decided to carry out a fact-finding visit to Georgia and Russia. Only the Georgian part of the visit could be conducted, given the reluctance of the Russian authorities, which refused to allow a delegation from the Court to meet the extradited applicants as long as the criminal proceedings against them were still pending.

Held

Preliminary objections: The Russian Government claimed, in particular, that the extradited applicants had not applied to the Court and that they were not properly represented before the Court. The objections were dismissed.

(1) Articles 2 and 3: (a) Alleged risk of being sentenced to the death penalty and of ill-treatment following extradition to Russia: The extraditions had been agreed to on the basis of specific assurances that the applicants would be protected from this risk, provided in respect of each applicant by the Russian Procurator-General, and there was nothing which could have given the Georgian authorities grounds to doubt their credibility. They had only agreed to the extradition of those applicants whose identity could be proved and who had apparently been in possession of Russian passports at the time of their arrest; furthermore, the applicants had not been sentenced to death in Russia. Nor had they been subjected to treatment contrary to Article 3 following their extradition, and the two individuals from the

group who had been in correspondence with the Court after their extradition had not complained of such ill-treatment. Admittedly, the majority of the applicants had been unable to inform the Court or their representatives about their situation in Russia. Their representatives, who had not been authorised to contact them, despite the Court's decision in this connection, had relied on the fact of violence against individuals of Chechen origin, but had merely referred to the general context of the armed conflict in the Chechen Republic. The evidence submitted by them did not establish that the applicants' personal situation was likely to expose them to the risk of treatment contrary to Article 3. A mere possibility of ill-treatment was not in itself sufficient to give rise to a breach of that Article, especially as the Georgian authorities had obtained assurances from their Russian counterparts against such a possibility.

Conclusion: no violation of Article 3 by Georgia in respect of the five extradited applicants (unanimously).

(b) The Court examined the case of the applicant against whom an extradition order to Russia had been signed in November 2002 (and subsequently suspended) and could be executed at the close of proceedings which were ongoing. The Court considered, in the light of the evidence concerning the situation subsequent to November 2002 and contained in those documents that it had obtained of its own motion, that the assessments on which the decision to extradite this applicant had been based no longer sufficed to exclude all risk of ill-treatment prohibited by Article 3 being inflicted on him in the event of enforcement.

Conclusion: there would be a violation by Georgia of Article 3 if the extradition order were to be executed (six votes to one).

(c) It was not possible to assert that, when the Georgian authorities took their decision, there had been serious and well-founded reasons for believing that extradition would expose the applicants to a real risk of extra-judicial execution.

Conclusion: no violation of Article 2 by Georgia in respect of the five extradited applicants (unanimously).

(d) Use of physical force to remove certain applicants from their cell with a view to their extradition: The applicants had put up resistance to their removal, and had been armed, *inter alia*, with bricks and pieces of metal. Accordingly, the intervention of fifteen members of the special forces, armed with truncheons, could reasonably have been considered necessary to ensure safety and order. However, the attitude of the authorities and the manner in which they had managed the extradition execution procedure, leaving the applicants in ignorance until the last moment of the measure which was about to be implemented against them, and using deception to persuade them to leave their cell, had incited the applicants to resist. The recourse to physical force could not be considered justified by the prisoners' conduct. Having regard to the lack of procedural guarantees and the ignorance in which the applicants had been kept as to their fate, and the distress and uncertainty to which they had been subjected without good reason, the manner in which the Georgian authorities enforced the extradition orders in itself raised a problem under Article 3. In addition to this mental suffering, serious injuries had been inflicted on some of the applicants by the special forces, which had not given rise to appropriate medical treatment in good time. This physical and mental suffering had been of such a nature as to amount to inhuman treatment.

Conclusion: violation of Article 3 by Georgia in respect of eleven applicants (six votes to one).

(2) Article 5 § 1: The pre-trial detention and the detention pending the extradition proceedings had partly overlapped. However, the fact that proceedings were conducted concurrently could not in itself warrant the conclusion that there was abuse, for purposes relating to national law, of the extradition proceedings. The detention had always been governed by the exceptions set out in Article 5 § 1 (c) and (f) and had not been unlawful.

Conclusion: no violation by Georgia (unanimously).

(3) Article 5 §§ 2 and 4: The applicants had not been informed that they were being detained pending extradition, and their lawyers had been denied access to the case files concerning extradition. The applicants' right to appeal against their detention had thus been deprived of all substance.

Conclusion: violation by Georgia in respect of all the applicants (unanimously).

(4) Article 13 in conjunction with Articles 2 and 3: The competent authorities had not taken steps to protect the applicants' right to be informed of the extradition measure against them on 2 October 2002. They had not informed the applicants – extradited two days later – and their lawyers of the extradition orders, and had unjustifiably hindered the exercise of the right of appeal that should, at least in theory, have been available to them, thus depriving them of the possibility of submitting their complaint to a national authority. It was unacceptable for a person to learn that he was to be extradited only moments before being taken to the airport, when his reason for fleeing the receiving country had been his fear of treatment contrary to Article 2 or Article 3.

Conclusion: violation by Georgia in respect of the five extradited applicants (six votes to one).

(5) Article 34 (Georgia): Following their extradition, the applicants had been held in isolation and had been unable to contact their representatives before the Court. The Russian authorities had not permitted the latter to visit them in spite of the Court's specific indication on this subject. The Court had been unable to carry out its fact-finding visit to Russia and, on the sole basis of a few written communications with the extradited applicants, had not been in a position to complete its examination of the merits of their complaints against Russia. The gathering of evidence had thus been hindered. Those difficulties had seriously obstructed the extradited applicants' exercise of their right under Article 34. In failing to abide by the indication given by the Court concerning suspension of the extradition, Georgia had failed to discharge its obligations.

Conclusion: violation in respect of four applicants (six votes to one).

The extradited applicants alleged that there had been a violation of Article 3 and Article 6 §§ 1 and 3 by Russia, a State in which they had been kept in conditions of isolation and in which the Court had been unable to ascertain the facts of the case. The evidence in its possession did not enable it to adjudicate between the claims made by each of the parties concerning the alleged violation. The Court examined whether, by placing it in this situation, Russia had failed to discharge its obligations under Articles 34 and 38 § 1 (a).

(6) Article 38 § 1 (a): In obstructing the Court's fact-finding visit and denying it access to the applicants detained in Russia, primarily on the ground that criminal

proceedings were pending before the domestic courts, the Russian Government had unacceptably hindered the establishment of part of the facts in this case.

Conclusion: failure by Russia to discharge its obligations (unanimously).

(7) Article 34 (Russia): The Russian Government had failed to comply with the undertakings which they had given to the Court in November 2002 concerning access by the latter to the extradited applicants, who were being detained in secret. In spite of the measure indicated by the Court, the applicants' representatives had never been granted access to them. The Court itself had been refused permission to interview them. Given the inadequacy of the postal contact, effective examination of an appreciable portion of the applicants' case had been impossible, and the Russian Government had several times expressed doubt as to the extradited applicants' intention to apply to the Court, and as to the authenticity of their application and of their representatives' authorities to act on their behalf. The Court itself had attempted to contact the extradited applicants, but the response raised serious doubts as to their freedom to correspond with it without hindrance and to put forward their complaints in greater detail.

Conclusion: violation in respect of seven applicants (six votes to one).

Article 41: The Court made awards in respect of non-pecuniary damage and for costs and expenses. In addition, Russia was to reimburse the costs incurred by the Court on account of the cancellation of the fact-finding visit.

Case-law cited by the Court

De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium, judgment of 18 June 1971, Series A no. 12

Artico v. Italy, judgment of 13 May 1980, Series A no. 37

Cyprus v. Turkey, no. 8007/77, Commission's report of 4 October 1983, Decisions and Reports 72

Bozano v. France, judgment of 18 December 1986, Series A no. 111

Boyle and Rice v. the United Kingdom, judgment of 27 April 1988, Series A no. 131

Cardot v. France, judgment of 19 March 1991, Series A no. 200

Cruz Varas and Others v. Sweden, judgment of 20 March 1991, Series A no. 201

Amuur v. France, judgment of 25 June 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-III

Akdivar and Others v. Turkey, judgment of 16 September 1996, *Reports* 1996-IV

Chahal v. the United Kingdom, judgment of 15 November 1996, *Reports* 1996-V

Ahmed v. Austria, judgment of 17 December 1996, *Reports* 1996-VI

Aksoy v. Turkey, judgment of 18 December 1996, *Reports* 1996-VI

D. v. the United Kingdom, judgment of 2 May 1997, *Reports* 1997-III

Camenzind v. Switzerland, judgment of 16 December 1997, *Reports* 1997-VIII

A. v. the United Kingdom, judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VI

Assenov and Others v. Bulgaria, judgment of 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII

Caloc v. France, no. 33951/96, ECHR 2000-IX

Berklay v. Turkey, no. 22493/93, 1 March 2001

Dougoz v. Greece, no. 40907/98, ECHR 2001-II

Čonka and Others v. Belgium (dec.), no. 51564/99, 13 March 2001

Čonka v. Belgium, no. 51564/99, ECHR 2002-I

Burdov v. Russia, no. 59498/00, ECHR 2002-III

Angelova v. Bulgaria, no. 38361/97, ECHR 2002-IV

Algür v. Turkey, no. 32574/96, 22 October 2002

Shamayev and Others v. Georgia and Russia (dec.), no. 36378/02, 16 September 2003

Assanidze v. Georgia [GC], no. 71503/01, ECHR 2004-II

In the case of Shamayev and Others v. Georgia and Russia,

The European Court of Human Rights (Second Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr J.-P. COSTA, *President*,

Mr A.B. BAKA,

Mr L. LOUCAIDES,

Mr K. JUNGWIERT,

Mr V. BUTKEVYCH,

Mr M. UGREKHELIDZE,

Mr A. KOVLER, *judges*,

and Mrs S. DOLLÉ, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 15 March 2005,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 36378/02) against Georgia and the Russian Federation lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by thirteen nationals of those States, Mr Abdul-Vakhab Shamayev, Mr Rizvan (or Rezvan) Vissitov, Mr Khusein Aziev, Mr Adlan (or Aslan) Adayev (or Adiev), Mr Khusein Khadjiev, Mr Ruslan Gelogayev, Mr Akhmed Magomadov, Mr Khamzat Issayev, Mr Robinzon Margoshvili, Mr Giorgi Kushtanashvili, Mr Aslambek Khanchukayev, Mr Islam Khashiev *alias* Rustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Mulkojev and Mr Timur (or Ruslan) Baymurzayev *alias* Khusein Alkhanov (see paragraphs 54 and 55 below) of Chechen and Kist¹ origin (“the applicants”), on 4 and 9 October 2002. The applications of Mr Khanchukayev and Mr Adayev reached the Court on 9 October 2002. They were joined to the other applicants’ complaints, which were lodged on 4 October 2002.

2. The applicants, seven of whom had been granted legal aid limited to the admissibility stage, were represented before the Court by Ms L. Mukhashavria and Ms M. Dzamukashvili (authorities to act received on 9 October and 22 November 2002), lawyers who both worked for the association “Article 42 of the Constitution” in Tbilisi. The above-mentioned seven applicants were also represented by Ms N. Kintsurashvili, a lawyer working for the same association (authority dating from 4 August 2003). The lawyers were assisted by Ms V. Vandova, an adviser.

3. The Georgian Government were represented by Mr L. Chelidze, then by Ms T. Burdjaliani, who was replaced from 9 August 2004 by

1. A Chechen ethnic group living in Georgia.

Ms E. Gureshidze, General Representative of the Georgian Government before the Court. The Russian Government were represented by Mr P. Laptev, Representative of the Russian Federation at the Court.

4. The applicants submitted, in particular, that their transfer to the Russian authorities would be contrary to Articles 2 and 3 of the Convention. They asked that the extradition proceedings against them be suspended, that the Russian authorities provide information on what would happen to them in Russia and that their complaints under Articles 2, 3, 6 and 13 of the Convention be examined by the Court.

A. Admissibility proceedings

5. Between 3.35 p.m. and 4.20 p.m. on 4 October 2002 the applicants' representatives sent the Court, through a series of interrupted faxes containing the names of eleven applicants (Mr Adayev and Mr Khanchukayev were not mentioned – see paragraph 1 above), a request for application of Rule 39 of the Rules of Court.

6. At 5 p.m. on the same date (8 p.m. in Tbilisi), given that the President of the Second Section was unavailable, the Vice-President of the Section (Rule 12) decided to indicate to the Georgian Government, in application of Rule 39, that it would be in the interests of the parties and the proper conduct of the proceedings before the Court not to extradite the eleven applicants to Russia until the Chamber had had an opportunity to examine the application in the light of the information which the Georgian Government would provide. The latter were invited to submit information on the grounds for the applicants' extradition and the measures that the Russian Government intended to take in their regard should the extradition go ahead. It was also decided to give notice, as a matter of urgency, of the introduction of the application and its object to the Russian Government (Rule 40).

7. At 6 p.m., the Registry of the Court telephoned the General Representative of the Georgian Government, who was in Strasbourg on official business, in order to notify him of the introduction of the application and of the Court's decision. A few minutes later his assistant telephoned the Court from Tbilisi and asked that the names of the applicants be dictated to him, which they were.

8. At 6.50 p.m. the Russian Government received a fax indicating the Court's decision in respect of Russia, together with the decision taken in respect of Georgia.

9. It proved impossible to send the Court's decision to the Georgian Government by fax. At the other end of the telephone line, the technical staff at the Ministry of Justice, apparently on duty, referred alternately to electricity problems and a lack of paper in the fax machine.

10. The General Representative of the Georgian Government was re-contacted. He indicated that the Court's message had been transmitted to the Government and promised to take the necessary steps to resolve the problem with the fax line, referring vaguely to a problem beyond his control.

11. At 7.45 p.m., following the unsuccessful attempts to send the fax, the Registry of the Court contacted the Deputy Minister of Justice with responsibility for extradition matters and for supervising the Office of the Georgian Government's General Representative before the Court, on his mobile phone, to inform him of the problems encountered and to reiterate the Court's decision. The Deputy Minister was told that, in the absence of a functioning fax line, this communication counted as official notification of the Court's decision. He took note of the decision and promised to attempt to restore the line.

12. Following a connection failure at 7.56 p.m., the letter setting out the Court's decision went through at 7.59 p.m. (10.59 p.m. in Tbilisi). According to the extradition papers, five of the applicants were handed over to the Russian authorities at Tbilisi Airport at 7.10 p.m. (10.10 p.m. in Tbilisi).

13. The application was allocated to the Second Section of the Court (Rule 52 § 1). Within that Section, the Chamber that would examine the case (Article 27 § 1 of the Convention) was constituted as provided in Rule 26 § 1. On 8 October 2002 the Vice-President of the Second Section informed that Chamber of his decision of 4 October 2002, which was approved.

14. On 22 October 2002, under Rule 47, an application against Georgia and Russia was lodged on behalf of thirteen applicants by their representatives.

15. On 23 October 2002 the Court asked the Russian Government to inform it of the name and address of the detention facilities in which the extradited applicants were being held. On 1 November 2002 the Russian Government asked the Court for written assurances that this information would remain confidential and would not be improperly divulged.

16. On 5 November 2002 the Court extended until 26 November 2002 the interim measure in respect of the eight applicants detained in Tbilisi. It also decided to examine, of its own motion under Article 5 §§ 1, 2 and 4 of the Convention, which is the *lex specialis* in matters of detention, the complaints submitted by the applicants under Articles 6 and 13, and to give notice of the application to the respondent Governments (Rule 54 § 2 (b)). It further decided to give priority to the application (Rule 41) and to make the President of the Section personally responsible for protecting the confidentiality of any information that would be submitted by the Russian Government. The latter were then re-invited to provide the address of the detention facilities in which the extradited applicants were being held and the contact details of their lawyers.

17. On 14 November 2002, in conditions of strict confidentiality, the Russian Government communicated the address of the establishment in which the extradited applicants were being held.

18. On 19 November 2002, at the Court's request, the Russian Government gave undertakings to the Court in connection with all thirteen applicants. In particular, they promised that

- (a) the death penalty [would] not be applied to them;
- (b) their safety and health [would be] protected;
- (c) they [would be] guaranteed unhindered access to medical treatment and advice;
- (d) they [would be] guaranteed unhindered access to legal assistance and advice;
- (e) they [would be] guaranteed unhindered access to the Court and free correspondence with it; and
- (f) the Court [would have] unhindered access to the applicants, including through free correspondence with them and the possible organisation of a fact-finding mission".

19. On 20 November 2002 Ms N. Devdariani, Ombudsperson of the Georgian Republic, applied to join the proceedings as a third party (Article 36 § 2 of the Convention).

20. On 23 and 25 November 2002 the Georgian Government requested that the interim measure be lifted, on the ground that they had received the requisite assurances from the Russian Government as to the future treatment of the eight applicants if they were extradited. On 25 November they also submitted photographs of the individuals concerned. On 26 August 2003 they submitted photographs of the cells in which the non-extradited applicants were then being held. Photographs of the extradited applicants were provided by the Russian Government on 23 November 2002 and on 22 January and 15 September 2003.

21. On 26 November 2002, in the light of the undertakings given by the Russian Government on 19 November 2002, and considering that the question of compliance with those undertakings and the extradition procedure in Georgia would be examined during the subsequent proceedings, the Court decided not to extend the period of application of the interim measure indicated on 4 October 2002. In view of the sensitivity of the case, its political impact and the requests by the Governments, the Court also decided to classify all the documents in the case file as confidential *vis-à-vis* the public, in accordance with Rule 33 §§ 3 and 4 as then in force.

22. On 6 December 2002 three applicants – Mr Gelogayev, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev – applied to the Court, requesting a stay of execution of the extradition order issued against them on 28 November 2002. On the same date the Acting President of the Section decided not to indicate the requested interim measure to the Georgian Government.

23. On 24 January 2003 Ms E. Tevdoradze, a member of the Georgian parliament, asked the Court for leave to intervene in the proceedings as a third party (Article 36 § 2 of the Convention).

24. On 17 June 2003 the Court decided to hold a hearing on the admissibility of the application and to indicate to the Russian Government, under Rule 39, that it would be in the interests of the parties and the proper conduct of the proceedings before the Court, especially the preparation of the hearing, to grant Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili unhindered access to the extradited applicants. In addition, the Court dismissed the requests for leave to intervene as third parties (Article 36 § 2 of the Convention) submitted by Ms N. Devdariani and Ms E. Tevdoradze (see paragraphs 19 and 23 above).

25. By a decision of 16 September 2003, after a hearing on admissibility (Rule 54 § 3), the Chamber declared the application admissible and joined two preliminary objections by the Russian Government to the examination of the merits. The Court further decided to organise fact-finding visits to Russia and Georgia, under Article 38 § 1 (a) of the Convention and Rule 42 § 2 as then in force, with a view to establishing the facts of the case.

B. Proceedings on the merits

26. The Chamber instructed three delegates – Mr J.-P. Costa, Mr A.B. Baka and Mr V. Butkevych – to carry out an investigation in the two countries. The visit to Georgia was due to take place from 28 to 31 October 2003. On 3 October 2003, following a request by the Georgian Government, it was decided to adjourn the visit on account of campaigning for the Georgian parliamentary election, scheduled for 2 November 2003.

27. The following may be noted from the voluminous exchange of correspondence with the Russian Government to which the fact-finding visit gave rise.

28. On 30 September 2003 the Court informed the Russian Government that its delegation would visit Russia in order to hear the extradited applicants on 27 October 2003 and to see their cells in the pre-trial detention centre (“SIZO”) in town B (see paragraph 53 below). As the Government raised no objections in their subsequent correspondence, preparations were made for the visit.

29. On 20 October 2003 the Russian Government produced a ruling of 14 October 2003 by the Stavropol Regional Court denying the Court access to Mr Shamayev, Mr Vissitov, Mr Adayev and Mr Khadjiev on the ground that the criminal case against them was pending before it. The ruling stated that the Court delegation would only be able to visit those

persons once the judgment had been delivered and become final. It also specified that the Regional Court had established that Mr Shamayev, Mr Vissitov and Mr Adayev had never applied to the Court, while Mr Khadjiev claimed to have lodged an application with the Court against Georgia challenging his unlawful extradition, and insisted on a meeting with the judges from the Court.

30. The communication of 20 October 2003 also contained a letter dated 15 October 2003, signed by Mr Kartashov, judge at the Stavropol Regional Court, refusing the Court leave to hear Mr Aziev, the fifth extradited applicant. The judge claimed that a hearing in that applicant's case was due to be held on 29 October 2003 and that "the legislation on Russian criminal procedure [did] not allow for the question of contact between the judges of the European Court and Mr Aziev to be examined before the hearing and in any other context".

31. In submitting those documents, the Russian Government maintained that the Court's planned fact-finding visit would infringe domestic criminal legislation and required that it be postponed until such time as a final judgment had been given in the applicants' case. They added that such an approach reflected the principle of subsidiarity between national and European proceedings.

32. On 22 October 2003, taking account of this information, the Court adjourned its fact-finding visit to Russia until a later date. It nonetheless reminded the Russian Government of the provisions of Articles 34 and 38 § 1 (a) of the Convention.

33. On 7 January 2004 new dates for the visit (23-29 February 2004) were proposed to the Russian Government. They were invited to suggest, if need be, other more convenient dates by 9 January 2004. The Court emphasised that the application was being dealt with as a priority (see paragraph 16 above). The Government were also informed that if the fact of holding the visit inside the applicants' pre-trial detention centre would create security problems, a secure location could be proposed and the applicants transferred to it.

34. In their letter of 8 January 2004, the Russian Government criticised the Court's press release on the adjournment of its visit in October 2003 and pointed out that, according to the Russian Constitution, the judicial authorities (in this case, the Regional Court) were independent and that, furthermore, the Convention was based on the principle of subsidiarity.

35. On 13 January 2004 they maintained that the criminal case against the extradited applicants was pending before the Stavropol Regional Court and that, until a final and binding judgment had been given, the Court's delegation could not meet the applicants. However, they did not rule out the possibility that the Stavropol Regional Court would alter its decision of 14 October 2003 and advised the Court to

apply to it with a request to that effect. The Government explained that, by virtue of the principle of subsidiarity, the issue of contact with the applicants was solely a matter for the Regional Court and that no one, not even an international judicial body, was entitled to amend or overturn its decision.

36. Furthermore, the Russian Government asked the Court to take the same approach as it had for Georgia (see paragraph 26 above) and to adjourn its fact-finding visit to Russia in view of the presidential election scheduled for 14 March 2004. They also submitted that the Court might experience difficulties in the North Caucasus region in February on account of the risk of terrorist attacks or poor weather conditions.

37. On 19 January 2004, reminding the Russian Government of their undertakings of 19 November 2002, the Court informed them that it would carry out its visit at the beginning of May 2004. The option of transferring the applicants to a safer location was again raised. The Court stated that if the necessary guarantees and arrangements for the conduct of the investigation were not forthcoming on this occasion, it would be required to cancel its visit and to draw the appropriate conclusions under the Convention.

38. In response, the Russian Government reaffirmed on 23 January 2004 that it would only be possible to visit the applicants once the judgment in their case had become final. Their undertakings of 19 November 2002 to the Court, particularly with regard to unhindered access to the applicants, concerned only the investigation phase and not the period when the case was being examined by the courts. In any event, the trial before the Stavropol Regional Court would be public and no one would be prevented from “either attending it or following the deliberations and looking at the defendants”.

39. The dates proposed by the Court were rejected by the Russian Government on the ground that the period between 1 and 11 May coincided with Russian public holidays to commemorate victory in the Second World War; they also stated that they were taking all necessary measures to ensure the proper conduct of the visit. The idea of transferring the applicants to another location was also dismissed on security grounds.

40. In their next letter of 5 February 2004, the Russian Government claimed that they had taken all the security measures necessary for the Court’s delegation, including an air escort, but that they could not, however, exclude the possibility of a terrorist attack. In response, the Court suggested to the Russian Government that the fact-finding visit be conducted after 12 May 2004, in other words after the public holidays in Russia, on condition that they gave a prior unconditional assurance that the delegation would have unhindered access to the applicants on that occasion. Once such an undertaking had been given, the Court would

assess the risks connected with the potential terrorist attack mentioned in the letter.

41. On 2 and 11 February 2004 the Russian Government asked that the fact-finding visit to Georgia be adjourned in view of the Russian presidential election, due to be held on 14 March 2004. On 5 and 13 February 2004 respectively, the Court dismissed these requests.

42. On 31 October 2003 and 9 February 2004 the Georgian Government listed the witnesses whom they considered it necessary for the Court to hear. The Russian Government did the same on 23 January 2004, but on 19 February 2004 they withdrew their list of witnesses on the ground that the Court had not acceded to their various procedural requests (see paragraphs 36 and 41 above and 243 below). The applicants did not call any witnesses.

43. From 23 to 25 February 2004 six of the non-extradited applicants and twelve witnesses were heard at the Georgian Supreme Court in Tbilisi. Ms Mukhashavria, Ms Kintsurashvili and delegations from both Governments took part in these proceedings. Two applicants – Mr Khashiev and Mr Baymurzayev – did not appear, as they had been reported missing since 17 February 2004 by the Georgian authorities. Two witnesses – Mr R. Markelia and Mr A. Tskitishvili – failed to appear because they were out of the country.

44. On the last day of the proceedings, the Court considered that it was necessary to hear Mr Arabidze, Mr R. Khidjakadze and Mr G. Gabaydze, the applicants' representatives before the domestic courts, but the lawyers were unable to appear immediately. Questions were accordingly put to them in writing, to which the Court received replies on 17 April 2004 (see paragraph 212 below).

45. On 8 March 2004 the Court asked the two Governments to provide information on the disappearance of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev and, if applicable, on their health and place of detention in Russia. On 13 and 29 March 2004 the Governments submitted information about those disappearances (see paragraph 101 below).

46. On 17 March 2004 the Court informed the Russian Government of the exact dates of its fact-finding visit (5-8 June 2004). Reminding them that the previous attempts to conduct the visit had met with failure, it invited the Government to inform it by 8 April 2004 whether, on this occasion, they undertook to guarantee that the delegation would have free and unhindered access to the four applicants who had been extradited on 4 October 2002 (Mr Adayev, the fifth applicant, having been released in the meantime – see paragraph 107 below), and to the two applicants who had been arrested in Russia following their disappearance in Tbilisi (see paragraphs 100 et seq. below). Drawing the Government's attention to Article 38 § 1 (a) of the Convention, the Court also reminded them that, in the absence of unconditional

confirmation and the necessary resources to carry out the visit, it would be obliged to abandon its attempt to obtain access to the applicants and to prepare the judgment on the basis of the evidence in its possession.

47. On 21 April 2004 the Stavropol Regional Court decided to deny the Court access to Mr Aziev. This decision was based on the same grounds as the ruling of 14 October 2003 (see paragraph 29 above).

48. On 8 April 2004 the Russian Government informed the Court that, in spite of their determination to cooperate with it, the Court would not be able to hear Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Adayev and Mr Vissitov, since proceedings were pending before the appeal court. They made no reference to Mr Aziev or to the two applicants who had disappeared (see paragraph 43 above) and subsequently been arrested in Russia on 19 February 2004.

49. Given its unsuccessful attempts to persuade the Russian Government to adopt a more cooperative attitude, the Court decided on 4 May 2004 to cancel its fact-finding visit to Russia and to proceed with preparation of the judgment on the basis of the evidence before it (see, by analogy, *Cyprus v. Turkey*, no. 8007/77, Commission's report of 4 October 1983, Decisions and Reports 72, p. 73, § 52).

50. Also on 4 May 2004 it invited the parties to send it their final submissions on the merits of the case (Rule 59 § 1), together with their corrections to the verbatim record of the proceedings in Tbilisi (Rule A8 § 3 of the Annex to the Rules). On 11 June 2004 the Georgian Government filed its written observations on the merits of the case. After two extensions of the relevant deadlines, the Russian Government and the applicants also filed their observations, on 20 July and 9 August 2004 respectively. On 11 June and 9 August 2004 the Governments submitted their corrections to the verbatim record of the proceedings.

51. On 7 and 13 September 2004 the Governments submitted their respective comments on the applicants' claims for just satisfaction, in accordance with Rule 60 § 3.

THE FACTS

I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE

52. The applicants, Mr Abdul-Vakhab Shamayev, Mr Rizvan (or Rezvan) Vissitov, Mr Khusein Aziev, Mr Adlan (or Aslan) Adayev (or Adiev), Mr Khusein Khadjiev, Mr Ruslan Gelogayev, Mr Akhmed Magomadov, Mr Khamzat Issayev, Mr Robinzon Margoshvili, Mr Giorgi Kushtanashvili, Mr Aslambek Khanchukayev, Mr Islam Khashiev *alias* Rustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Mulkojev and Mr Timur (or

Ruslan) Baymurzayev *alias* Khusein Alkhanov (see paragraphs 54 and 55 below)¹, are thirteen Russian and Georgian nationals who were born in 1975, 1977, 1973, 1968, 1975, 1958, 1955, 1975, 1967, 19...², 1981, 1979 (or 1980) and 1975 respectively.

53. On 17 and 18 October 2002 Mr Shamayev, Mr Vissitov, Mr Aziev, Mr Adayev and Mr Khadjiev, namely the applicants who had been extradited from Georgia to Russia on 4 October 2002, were placed in a pre-trial detention centre (“SIZO”) in A, a town in the Stavropol region, in the North Caucasus (see paragraph 17 above). Their place of custody between 4 and 17/18 October 2002 remains unknown. On 26 July 2003 Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Vissitov and Mr Adayev were transferred to a SIZO in town B, in the Stavropol region. Following the Court’s request, on 7 October 2003 the Russian Government communicated the address of this SIZO and confirmed that Mr Aziev was also detained there (see also paragraph 242 below). They did not specify the date on which he had been transferred.

54. Having been unable to hear the applicants extradited to Russia (see paragraph 49 above), the Court has used the surnames provided by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili for four of them. The name of Mr Khusein Khadjiev, the fifth applicant, is that mentioned on his application form, which reached the Court on 27 October 2003 (see paragraph 235 below).

55. As to the non-extradited applicants, Mr Margoshvili has been free since his acquittal on 8 April 2003 (see paragraph 94 below); Mr Gelogayev was released following a judgment of 6 February 2004 (see paragraph 99 below); Mr Khanchukayev, Mr Issayev, Mr Magomadov and Mr Kushtanashvili were released on 5 and 6 January 2005 and 18 February 2005 (see paragraph 98 below). The identity of those six applicants has been established by the Court (see paragraphs 110-15 below). After disappearing in Tbilisi on 16 or 17 February 2004, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were arrested by the Russian authorities on 19 February 2004. They are apparently detained at present in the Essentuki pre-trial detention centre (see paragraph 101 below). Having been unable to hear them in Russia (see paragraphs 46 et seq. above), the Court will refer to them by the surnames communicated by their representatives when lodging the application.

56. The facts of the case, as submitted by the parties and established by the Court during its fact-finding visit to Tbilisi, may be summarised as follows.

1. All the applicants’ names have been transliterated into English.

2. Mr Kushtanashvili did not wish to indicate his date of birth.

A. Events concerning the extradition proceedings

1. *Period prior to the application to the Court*

57. Between 3 and 5 August 2002 the applicants crossed the Russo-Georgian border near the Guirevi checkpoint (Georgia). Some of them were injured and were carrying sub-machine guns and grenades. Having asked the Georgian border guards for help, they apparently handed over their weapons voluntarily. An identity check was carried out. As a result, the names of the individuals claiming to be Abdul-Vakhob Shamayev, Rizvan (or Rezvan) Vissitov, Khusein Aziev, Adlan (or Aslan) Adayev (or Adiev), Khusein Khadjiev (or Khosiin Khadjayev, Khajiev), Ruslan Mirjoyev, Adlan (Aldan) Usmanov, Khamzat Issiev, Ruslan Tepsayev, Seibul (or Feisul) Bayssarov, Aslan Khanoyev, Timur (or Ruslan) Baymurzayev (or Baemurzayev) and Islam Khashiev were recorded. Only the first five applicants would appear to have been in possession of Russian passports.

58. The applicants were immediately transferred by helicopter to Tbilisi; they were initially placed in a civilian hospital, where those who were injured were operated on. On 5 August 2002 Mr Tepsayev (Margoshvili), Mr Vissitov, Mr Baysarov (Kushtanashvili), Mr Aziev, Mr Shamayev, Mr Khadjiev and Mr Issiev (Issayev) were charged with importing weapons in breach of the customs regulations (Article 214 § 4 of the Criminal Code), illegally carrying, handling and transporting weapons (Article 236 §§ 1, 2 and 3 of the Code) and crossing the border illegally (Article 344 of the Code). On 6 August 2002, further to an application by the Ministry of Security's investigating body, the Vake-Saburtalo Court of First Instance, in Tbilisi, ordered that they be placed in pre-trial detention for three months. According to the orders of 5 and 6 August, Mr Shamayev was arrested on 3 August and six other applicants on 6 August 2002.

59. On 6 August 2002, Mr Khanoyev (Khanchukayev), Mr Baymurzayev, Mr Khashiev, Mr Usmanov (Magomadov), Mr Mirjoyev (Gelogayev) and Mr Adayev were placed under investigation on the same charges. On 7 August 2002 the Vake-Saburtalo Court of First Instance ordered that they be placed in pre-trial detention for three months. It appears from those orders that Mr Usmanov (Magomadov) and Mr Mirjoyev (Gelogayev) were arrested on 7 August, Mr Adayev on 5 August and the three other applicants on 6 August 2002.

60. On the basis of those orders, on 6 and 7 August 2002 the applicants were transferred to Tbilisi Prison no. 5, with the exception of Mr Margoshvili, who was placed in the central prison infirmary. On an unspecified later date Mr Adayev was also hospitalised (see paragraph 142 below). According to the detention orders, all the applicants have Russian nationality.

61. On 1 November 2002 the pre-trial detention orders in respect of Mr Margoshvili, Mr Issayev and Mr Kushtanashvili were extended for three months by the Tbilisi Court of Appeal. On 4 November 2002 the same court also extended by three months the pre-trial detention orders in respect of Mr Khanchukayev, Mr Gelogayev, Mr Khashiev, Mr Magomadov and Mr Baymurzayev.

62. On 6 August 2002 Mr V.V. Ustinov, Procurator-General of the Russian Federation, travelled to Tbilisi and met his Georgian counterpart. He handed over the extradition request for the applicants. As the latter had been placed under investigation in Georgia and the documents submitted in support of the extradition request were considered inadequate in the light of Georgian legislation and international law, Mr N. Gabrichidze, the Georgian Procurator-General, declined verbally to extradite the applicants (see paragraphs 182 et seq. below). At the same meeting the Georgian Procurator-General's Office asked its Russian counterpart to submit the relevant documents in support of the extradition request, together with assurances as to the treatment the applicants would receive in the event of extradition and confirmation that their rights would be respected.

63. It appears from the file that the Georgian Procurator-General transmitted those demands on the same date in writing. He informed his Russian counterpart that on 6 August 2002 criminal proceedings had been instituted in Georgia against all of the applicants, that seven were being held in pre-trial detention and that the six others would soon be brought before a court for a ruling on their detention. He noted that the extradition request did not contain information on the identity, nationality and home addresses of the persons concerned or documents or the statutory provisions concerning the offences with which they were charged in Russia or duly certified detention orders. The Georgian Procurator-General concluded that, in view of those circumstances, "he [was] unable to examine the extradition request in respect of those individuals".

64. On 12 and 19 August and 30 September 2002 the Russian authorities sent their Georgian counterparts the required documents, namely:

(i) the investigation orders in respect of each of the applicants, issued by the decentralised service of the federal Procurator-General's Office in Chechnya, dated 8 August 2002;

(ii) the international search warrant in respect of the applicants, issued by the Russian authorities on 15 August 2002;

(iii) certified copies of the provisional detention orders in respect of each of the applicants, issued on 16 August 2002 under Article 108 of the new Code of Criminal Procedure by the Staropromislovsk Court of First Instance (Grozny) on an application by the investigator responsible for the case;

- (iv) extracts from the case file of the criminal proceedings brought against the applicants in Russia, setting out the charges against them;
- (v) photographs;
- (vi) copies of passports, with photographs;
- (vii) copies of Form no. 1¹;
- (viii) other information on the applicants' nationality and identity.

65. The Georgian Government submitted to the Court only copies of the documents listed under items (i), (ii) and (iii). The documents listed in item (iv) had apparently been classified as "confidential" by the Russian authorities in the interest of the proper administration of justice.

66. According to the orders of 8 August 2002, which were submitted to the Court by the Georgian Government, the applicants were under investigation in Russia for causing bodily harm to employees of the police and security forces (a crime punishable by life imprisonment or the death penalty – see Article 317 of the Criminal Code, paragraph 260 below); organising illegal armed groups and participation in such groups, with aggravating circumstances (punishable by a sentence of up to five years' imprisonment under Article 208 § 2 of the Criminal Code); gunrunning with aggravating circumstances (punishable by two to six years' imprisonment under Article 222 § 2 of the Criminal Code); and illegal crossing of the Russian Federation's border in July 2002, with aggravating circumstances (punishable by up to five years' imprisonment under Article 322 § 2 of the Criminal Code). (The same documents, submitted by the Russian Government, are dated 13 August 2002 with regard to Mr Adayev and Mr Vissitov.)

67. As Article 6 of the Georgian Criminal Code prohibits the extradition of an individual to a country in which the crime with which he or she is charged is punishable by the death penalty (see paragraph 256 below), the Georgian Procurator-General's Office asked the Russian authorities to guarantee that that penalty would not be imposed on the applicants.

68. In his letter of 26 August 2002, Mr V.V. Kolmogorov, Russian Acting Procurator-General, informed his Georgian counterpart that an investigation had been opened in Russia after an attack on Russian army units by illegal armed groups in a border area on 27 July 2002. Having learned that thirteen individuals who illegally crossed the border shortly after this attack had been arrested in Georgia, and having questioned three witnesses, the Russian authorities had placed those individuals under investigation. Given that the individuals concerned had been armed when they crossed the border, and having

1. Form no. 1 is a document containing a photograph of the individual concerned; it is prepared by the relevant sections of the Ministry of the Interior when an identity card is provided to that individual, and proves *ipso facto* his or her nationality.

regard to other evidence, the Russian authorities believed that they were the perpetrators of the above attack. Mr Kolmogorov pointed out that the Georgian authorities had stated that they would be prepared to extradite the applicants if the Russian side submitted the necessary documents. Since all of those documents had been handed over on 19 August 2002, the Russian authorities repeated their request for extradition of the individuals concerned on the basis of the Minsk Convention, concluded under the auspices of the Community of Independent States (CIS – see paragraph 266 below). Mr Kolmogorov provided assurances that, given the moratorium on the death penalty in force in Russia since 1996, the individuals concerned would not be sentenced to death. At the same time, he asked that the case file in the criminal proceedings brought against the applicants in Georgia be sent to the Russian authorities, who would take responsibility for the subsequent proceedings.

69. On 27 August 2002 Mr V.I. Zaytsev, Russian Deputy Procurator-General, informed the Georgian authorities that a moratorium on the death penalty was in force in Russia and that, pursuant to a judgment of the Constitutional Court of 2 February 1999 (see paragraph 262 below), no one could be sentenced to death by any court in a subject of the Federation.

70. On 22 September 2002 the charges against the applicants in Russia were redefined and extended. The applicants were also placed under investigation for terrorism. The texts of the relevant orders, issued separately in respect of each applicant, are identical, as were those of 8 August 2002 (see paragraph 66 above).

71. In his letter of 27 September 2002, Mr Kolmogorov informed his Georgian counterpart that the applicants had also been placed under investigation for terrorism and banditry with aggravating circumstances, crimes which were punishable by eight to twenty years' imprisonment (Articles 205 § 3 and 209 § 2 of the Criminal Code). He gave assurances that the Russian Procurator-General's Office "[promised] the Georgian authorities that, in accordance with the rules of international law, these individuals [would enjoy] all the defence rights provided by law, including the right to assistance by a lawyer, [and would] not be subjected to torture or to treatment or punishment that was cruel, inhuman or contrary to human dignity". In addition, he pointed out that "since 1996, a moratorium on the death penalty [had] been in force and that, consequently, the individuals who were to be extradited [would] not risk being sentenced to death". As in the letter of 26 August 2002, the thirteen applicants are cited by name, without exception.

72. After examining the documents submitted by the Russian authorities, information from the Georgian Ministry of Security and evidence gathered at the time of arrest, the Georgian Procurator-

General's Office identified, firstly, Mr Abdul-Vakhab Akhmedovich Shamayev, Mr Khosiin Khamidovich Khadjiev, Mr Khusein Mukhamedovich Aziev, Mr Rezvan Vakhidovich Vissitov and Mr Adlan Lechievich Adayev (the names are spelt as they were written in the extradition orders). In view of the seriousness of the charges brought against them in Russia, the Georgian Deputy Procurator-General signed the extradition orders on 2 October 2002. On the following day Mr P. Mskhiladze, Director of International Relations at the Procurator-General's Office, wrote to the Prisons Department at the Ministry of Justice in order to organise the execution of the orders (see paragraph 178 below). The five applicants were due to be transferred from prison to the airport at 9 a.m. on 4 October 2002.

73. However, on the evening of 3 October 2002, Mr Gabaydze, a lawyer for several of the applicants before the domestic courts, appeared on television claiming that he had obtained alarming information from a confidential source to the effect that the extradition of certain applicants was imminent (see paragraphs 124, 214 and 216 below). The following morning the applicants' lawyers, relatives and friends, and representatives of the Chechen minority in Georgia, blocked off the area around the prison and held a demonstration.

2. Period subsequent to the application to the Court on 4 October 2002

74. At 10.10 p.m. on 4 October 2002 the five applicants were handed over to representatives of the Russian Federal Security Service (FSB) inside the perimeter of Tbilisi Airport. The applicants' representatives have submitted footage of certain scenes of the extradition, broadcast on the Georgian Rustavi-2 channel on the evening of 4 October 2002. Four individuals are seen being hauled onto an aeroplane by Georgian special troops, who yank the prisoners' chins up in a harsh manner for the cameras. Mr Shamayev, Mr Adayev, Mr Vissitov and Mr Khadjiev are identifiable from the photographs in the Court's possession (see paragraph 20 above). Mr Aziev is not seen at any point. Mr Khadjiev has an injury to the neck and red marks around his jaw. Mr Vissitov is injured in the left eye. However, it is impossible to assess the extent of their injuries from the recording, which also shows the applicants' arrival in Russia. The extradited men, wearing blindfolds, are shown being removed from the plane by uniformed masked men, one on each side of the prisoners, who are being held bent double with their arms crossed behind their backs and their heads pointing downwards.

75. The recording ends with the following words, spoken by a Georgian journalist: "... Unless the Georgian authorities provide rapid proof that they have not handed over innocent unidentified individuals to Russia, it will be quite obvious that this extradition is a gift to Mr Putin on the eve of

the Summit of the member States [of the Community of Independent States]" (held in Chişinău on 6 and 7 October 2002).

76. On 8 October 2002 Mr Ustinov informed the Representative of the Russian Federation at the Court that the Russian authorities had provided their Georgian counterparts with all the necessary guarantees concerning the applicants' treatment in the event of extradition. In his words, "five of the thirteen Chechen terrorists having been handed over, the Georgian side [was] unnecessarily delaying the extradition of the others, on the sole ground that their identity had to be established".

77. In his letter of 16 October 2002, the Russian Deputy Procurator-General thanked the Georgian authorities "for granting the request to extradite five terrorists". He claimed that the applicants had been examined by doctors on their arrival in Russia, "their health [had been] found to be satisfactory", lawyers had been "assigned", the investigation was being conducted "in strict conformity with the requirements of the legislation on Russian criminal procedure" and that "documents [existed] proving that they [had] Russian nationality". He repeated the assurance, "provided to the Georgian authorities on numerous occasions", that, "in accordance with the requirements of Articles 2 and 3 of the Convention and of Protocol No. 6, these persons [would] not be sentenced to the death penalty and [would] not be subjected to torture or to inhuman, cruel or degrading treatment". Furthermore, measures to identify the non-extradited applicants from photographs had made it possible to identify them as the perpetrators of the attack against the Russian army on 27 July 2002 in the Itum-Kalinsk district (Chechen Republic). Promising that "other comprehensive identification procedures [would be] conducted after their extradition", the Russian Deputy Procurator-General repeated the request for extradition of the applicants still held in Tbilisi, in accordance with Articles 56, 67 and 80 of the Minsk Convention.

78. On 28 October 2002 the Russian Procurator-General's Office again sent the Georgian authorities the judicial investigation orders in respect of Mr Gelogayev (named as Mirjoyev), Mr Khashiev and Mr Baymurzayev, and sought their extradition. (The lawyers point out that by this date the three individuals in question had already denied that those surnames, originally given to the Georgian authorities, were theirs.)

79. In his reply of 29 October 2002, the Georgian Procurator-General indicated that the names which appeared in the provisional detention orders issued by the Russian court against the eight applicants held in Tbilisi were not their real surnames and that the applicants had to be identified before their extradition could be agreed. He explained that "in contrast to the names of the five individuals extradited on 4 October 2002", there were "serious doubts" as to the names of the six prisoners

wanted by the Russian authorities and that the seventh and eighth prisoners referred to by the surnames Tepsayev and Bayssarov were in fact named Margoshvili and Kushtanashvili. They had been born in Georgia, not Chechnya. The Procurator-General regretted that “the Russian authorities [were] insisting on the extradition of Mr Tepsayev and Mr Baymurzayev, when they knew full well that Tepsayev was not Tepsayev and Baymurzayev was not Baymurzayev”. In his opinion, this also raised doubts concerning the veracity of the information provided by the Russian authorities with regard to the six other applicants.

80. On 21 November 2002 Mr Gelogayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili, Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Baymurzayev and Mr Khashiev contacted the President of Georgia and the Speaker of the Georgian parliament. They asked not to be extradited to Russia, claiming that they were “absolutely certain that they would be subjected to torture and to inhuman treatment by the Russian military and other authorities, and that they would be shot without being brought before any court”.

81. In a statement of 15 October 2002 the Ministry of Foreign Affairs of the “Chechen Republic of Ichkeria” declared that on 5 October 2002 Mr Khusein Aziev, an extradited applicant, had died as a result of the ill-treatment inflicted on him. On 18 October 2002 the Russian Government informed the Court that this information was false and claimed that all the extradited applicants, including Mr Aziev, were safe and sound, were in good health and were being held in good conditions in a SIZO in the Stavropol region. On 23 October 2002 the Court asked the Russian Government to send it the exact address of this establishment so that it could correspond with the applicants (see paragraph 15 above).

82. The applicants’ representatives have misgivings about the credibility of the Russian Government’s response. They refer to a certain Khusein Yusupov, an individual of Chechen origin who was detained at the Georgian Ministry of Security until the end of September 2002, who subsequently seemed to have disappeared. According to the Georgian authorities, he was released. According to Mr Yusupov’s mother, who went to meet him on the day he was due to be released, her son did not leave the prison. The lawyers believe that he could have been “informally” handed over to the Russian authorities in order to “replace” the deceased applicant. They drew the Court’s attention to the ill-treatment allegedly inflicted on Mr Aziev prior to his extradition (see paragraphs 125 and 135 below).

3. Extradition proceedings subsequent to the lifting of the interim measure by the Court on 26 November 2002

83. On 28 November 2002, having concluded that Mr Baymurzayev, Mr Mirjoyev and Mr Khashiev were named Alkhanov Khusein

Mauladinovich, Gelogayev Ruslan Akhmedovich and Elikhadjiev Rustam Osmanovich respectively and that they were Russian citizens, the Georgian Procurator-General's Office agreed to their extradition to Russia. The extradition order expressly stated that it was to be served on the applicants and that it was to be explained to them that an appeal lay before the courts.

84. On 29 November 2002 the applicants appealed to the Krtsanisi-Mtatsminda Court of First Instance (Tbilisi). Their lawyers pointed out that the extradition request had not been drawn up using their clients' real names and that it included photographs of them taken by the Georgian authorities during their detention in Tbilisi Prison no. 5. They complained that the detention orders in respect of their clients, issued on 16 August 2002 by the Staropromislovsk Court of First Instance (Grozny) (see paragraph 64 above), contained no reference to a maximum length of detention and that the applicants' defence rights had been totally breached in the proceedings which had resulted in those orders. In view of these shortcomings, they sought a refusal of the impugned extradition request. Further, basing their argument on Russia's failure to ratify Protocol No. 6 to the European Convention on Human Rights, they concluded that the Russian assurances were scarcely sufficient for the purposes of the European Convention on Extradition. They considered that, in order to be satisfactory, these assurances ought to have come from the President of the Russian Federation.

85. On 5 December 2002 this appeal was dismissed. On 25 December 2002 the Georgian Supreme Court overturned that decision and remitted the case.

86. On 13 March 2003 the court to which the case had been remitted held that the extradition of Mr Khashiev and Mr Gelogayev was legal. For the first time, it was stated before that court that on 27 October 2000 and 1 November 2001 (1 February 2002 according to the Supreme Court – see paragraph 88 below) Mr Baymurzayev and Mr Gelogayev had been granted refugee status in Georgian territory. The Acting Minister for Refugees stated before the court that that status had been granted under the Refugee Act (see paragraph 257 below). Having established that Mr Baymurzayev had never been deprived of his refugee status in accordance with a procedure prescribed by law, the court concluded that it was impossible to extradite him to Russia. With regard to Mr Gelogayev, the court noted that, by a decision of 25 November 2002, the Ministry for Refugees had withdrawn his refugee status, on the basis of a letter from the Ministry of the Interior dated 20 November 2002 and a report from the Committee on Refugee Status.

87. Basing its decision on an expert report and on explanations provided by the representatives of the Procurator-General's Office, the court ruled that it was established that the extradition request from the

Russian authorities had been accompanied by photographs of the applicants taken on 7 August 2002 by the Georgian authorities, while those individuals were imprisoned in Tbilisi Prison no. 5. According to the court, communication of the photographs to the Russian authorities had been justified since it had been necessary in order to identify the persons concerned.

88. On 16 May 2003 the Supreme Court upheld this decision in so far as it concerned the impossibility of extraditing Mr Baymurzayev. It ordered that Mr Gelogayev's extradition be suspended pending completion of the administrative proceedings instigated by him against the decision of 25 November 2002 to withdraw his refugee status. As to Mr Khashiev, the Supreme Court noted that his photograph, taken by the Georgian authorities, had been sent to the Russian authorities for the purpose of identifying him, but that this had been unsuccessful. Furthermore, the defence submitted a copy of a Russian passport indicating that Mr Khashiev was not in fact named either Khashiev or Elikhadjiev, but Mulkoyev (see paragraphs 83 above and 101 below). At the request of the Georgian Procurator-General's Office, the Russian authorities had apparently checked the authenticity of this copy and had replied on 6 May 2003 that such a passport had never been issued. Given those circumstances, the Supreme Court considered that Mr Khashiev's identity had not been established and decided to suspend his extradition; it sent this part of the case back to the Procurator-General's Office for further investigation.

B. Criminal proceedings brought against the applicants by the Georgian and Russian authorities

1. Proceedings before the Georgian courts for illegal crossing of the border

89. Mr Khanchukayev and Mr Magomadov were tried by the Tbilisi Regional Court for illegally crossing the border and were acquitted on 15 July 2003 on the ground that there was no *corpus delicti* in their actions. In particular, it was established that both of the applicants had been injured and had been obliged to cross the Russo-Georgian border in circumstances of "dire necessity" in which they were obliged to evade a confrontation with the Russian armed forces and the siege in which they had been trapped since 25 July 2002. The Regional Court found that they had been forced to commit the offence because they had no other option and that "they had naturally considered that what was transgressed [national security, the border, etc.] was less important than what was preserved, namely their own lives". It was noted that the investigating authorities had not questioned the border guards involved and had prosecuted the two

applicants solely on the basis of their own statements. The Regional Court had examined the border guards, who had stated that, at the point where the applicants had crossed into Georgia, the border was not marked, even by a flag, and that as such it was unidentifiable and delimited in an approximate manner by the two States concerned. They confirmed that, at the material time, the areas adjoining the border, and the border itself, were being shelled by the Russian army and that the applicants had offered no resistance whatsoever in handing over their weapons and had requested asylum in Georgia.

90. This judgment was upheld on appeal on 2 December 2003; however, Mr Khanchukayev and Mr Magomadov could not be released, since they had been placed in pre-trial detention on 18 December 2002 in connection with the criminal case arising from acts of violence against State employees during the night of 3 to 4 October 2002 (see paragraphs 96 et seq. below).

91. On 9 October 2003, on the same grounds as in the case of Mr Khanchukayev and Mr Magomadov, the Tbilisi Regional Court acquitted Mr Issayev of illegally crossing the border. In particular, it established that Mr Issayev had two gunshot wounds on his left forearm when he entered Georgia. He had met Mr Khadjiev and Mr Aziev, who were also escaping from Russian shelling, in the forest. All three had sought refuge in the cabin of a Georgian shepherd named Levan. Another group of Chechens had also taken shelter there. Having learned from the shepherd that they were already in Georgian territory, the escapees had sent their host to request help from the Georgian border guards. They had voluntarily handed over their weapons and requested asylum in Georgia. Those elements had been confirmed to the Regional Court by the border guards in question (see paragraph 89 above).

92. The court also established that Mr Issayev's arrest had been brought to the attention of the Russian authorities by the Georgian Ministry of Security. After his arrest, Mr Issayev had corrected the name of his father three times before it was finally ascertained that he was the son of a certain Movli. In line with those changes, the Russian authorities had also amended the documents supporting their extradition request in respect of this applicant. The court considered that "the documents submitted by the Russian prosecution service and included in the case file seemed to have been drawn up in a contrived manner with a view to securing the extradition of the individual concerned". They did not suggest that this individual "had been known to the Russian law-enforcement agencies ... prior to his arrest in Georgia".

93. The acquittal was upheld on appeal on 11 December 2003. However, Mr Issayev could not be released because he had been placed under investigation in the criminal proceedings arising from acts of violence against State employees (see paragraphs 96 et seq. below).

94. On 8 April 2003 Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili, Georgian citizens, were acquitted on charges of carrying, handling and transporting weapons illegally. The other aspect of the case (illegally crossing the border and infringing customs regulations) was remitted for additional investigation. Their pre-trial detention was commuted to judicial supervision and they were immediately released. On 20 May 2003 Mr Kushtanashvili was rearrested in the light of the decision of 28 February 2003 ordering that he be placed in pre-trial detention in connection with the case concerning acts of violence against State employees (see paragraphs 96 et seq. below).

95. On 6 February 2004 Mr Gelogayev, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were also acquitted by the Tbilisi Regional Court of crossing the border illegally. On 16 April 2004 the Georgian Supreme Court quashed that judgment and remitted the case for further consideration.

2. Case concerning acts of violence against Georgian State employees

96. At 9 a.m. on 4 October 2002, in the presence of two witnesses, Mr R. Markelia, investigator, drew up a damage assessment report of cell no. 88, where eleven applicants had been detained before being removed a few hours previously (see paragraph 123 below). Damage was observed: in particular, the furniture had been taken apart and the walls had been damaged. On 9 October 2002 proceedings were instituted. On 1 November 2002 the Procurator-General's Office submitted a number of objects for analysis, with a view to determining whether they had been part of the furnishings in cell no. 88. The expert report, dated 25 December 2002, identified the following objects: stick-shaped pieces of metal and metal discs, removed by hand from the window-bars and the bunk beds in cell no. 88; the foot of the cell ventilator; pieces of brick removed from the cell walls and placed inside a pair of jeans, the legs of which had been knotted; a sharpened spoon embedded in a plastic cigarette lighter to make a knife; a soup spoon, sharpened along one side; and other objects which had been part of the cell and its furnishings.

97. On 29 and 30 November and 16 December 2002 the non-extradited applicants, with the exception of Mr Margoshvili, were charged with premeditated resistance by a group of prisoners involving the use of force against State employees, and with refusing to obey lawful orders from prison warders with the intention of prejudicing the proper functioning of the prison. On 30 November and 16 December 2002 the indictments, together with translations into Russian, were served on the applicants.

98. On 24 May 2004 Mr Kushtanashvili, Mr Magomadov, Mr Issayev and Mr Khanchukayev were convicted at first instance and were each sentenced to four years' imprisonment. According to the judgment, the

prisoners in cell no. 88 had seen on television that “certain Chechens” were to be extradited but, not knowing which of them were affected by that measure, they had opposed the prison wardens who tried to remove them from the cell. They were armed with metal objects which had been removed from the bed-frames and plumbing and with projectiles made from pieces of brick wrapped in sheets and clothing. They had caused injury to prison wardens and members of the special forces. On 26 August 2004 the Tbilisi Court of Appeal upheld that judgment. On 25 November 2004, ruling on an appeal on points of law by the applicants, the Georgian Supreme Court quashed the appeal judgment and sentenced the applicants to two years and five months’ imprisonment. The period spent in detention since their arrest was counted as part of this sentence. Mr Khanchukayev was released on 5 January 2005, Mr Magomadov and Mr Issayev on 6 January 2005 and Mr Kushtanashvili on 18 February 2005.

99. On 6 February 2004, in the same case, Mr Gelogayev, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were convicted at first instance and given a one-year prison sentence. As the length of time spent in pre-trial detention was deducted from this sentence, those three individuals were released immediately. On 16 April 2004 the Supreme Court overturned that judgment and remitted the case for a fresh examination.

Disappearance of Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov) subsequent to their release

100. Following their release on 6 February 2004, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev moved in with a relative in Tbilisi; they were joined by Mr Gelogayev. On 16 February 2004 they left the house for an appointment at the Ministry for Refugees, but disappeared before ever arriving there. On 25 February 2004 the Georgian media, citing a Russian agency report, announced that the missing men were being held in a Russian prison in the town of Essentuki, on suspicion of having crossed the Russo-Georgian border illegally. On 5 March 2004 Ms Mukhashavria informed the Court of this and stated that she was anxious about the health of Mr Baymurzayev, who apparently needed an operation on his jaw. She explained that, following their release, the three applicants had not left their residence unless accompanied by their representatives. As the latter had assured them that they had nothing to fear in Tbilisi, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev had dared to venture out alone for the first time on the day in question.

101. On 13 March 2004 the Georgian Government claimed that an investigation by the Ministry of the Interior had ascertained that the two applicants had disappeared on 16 February 2004 at 10.30 a.m. They had subsequently been arrested by the Russian authorities near the village of Larsi (Republic of North Ossetia) for crossing the border illegally. On

29 March 2004 the Russian Government alleged that the two applicants had been arrested in Larsi on 19 February 2004 by the Federal Security Service on the ground that they were on the list of wanted persons. At the time of his arrest, Mr Khashiev had been carrying a false passport in the name of Mulkoyev (see paragraph 88 above). On 20 February 2004 Mr Khashiev and Mr Baymurzayev, under the names of Rustam Usmanovich Elikhadjiev and Khusein Mauladinovich Alkhanov, had been placed under investigation and imprisoned in Essentuki Prison, pursuant to a decision by the Staropromislovsk Court (Grozny). Transferred on 6 March 2004 to a SIZO in town A, they had been returned to Essentuki on 22 March 2004 for the purposes of the investigation.

102. On 8 April 2004 the Russian Government submitted photographs of these applicants, of their cells and of the SIZO in town A (shower room, medical unit and kitchen). Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were apparently detained separately; each was held in a cell measuring 16.4 sq.m, equipped with a window, toilet facilities and a radio connection. The cells contained four prisoners, the number they had been designed for. According to Mr Khashiev's "prisoner card", he had been placed under strict surveillance. The applicants had never complained about their conditions of detention. The photographs showed them face on and from the side, and had been taken in two different rooms which did not appear to be the same as the cells shown in the above-mentioned photographs.

103. According to medical certificates dated 24 March 2004, Mr Khashiev was in good health and had no recent injuries. Mr Baymurzayev was suffering from a broken lower jaw, complicated by osteomyelitis. In 2000 he had received a shrapnel injury to the chin and had had an operation on his jaw in 2002. He had broken the same bone again in 2003. On 12 March 2004 he had undergone an X-ray examination in Russia and on 15 March 2004 he had been examined by a stomatologist, who recommended in-patient surgical treatment.

104. Mr Gelogayev was heard by the Court in Tbilisi and spoke of his distress caused by the disappearance of his two companions. He speculated that they may have been secretly extradited in exchange for certain political concessions obtained by the Georgian President during his first official visit to Russia after his election in January 2004.

105. It appears from documents submitted by the Georgian Government on 19 September 2004 that on 28 March 2004 the Tbilisi procurator's office opened an investigation into the kidnapping of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev. The Georgian Government offered no explanation on this subject.

106. On 5 and 30 November 2004 Ms Mukhashavria submitted copies of the judgments delivered by the Supreme Court of the Chechen Republic on 14 September and 11 October 2004 respectively in the cases

of Mr Khashiev (Mr Elikhadjiev, Mr Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Mr Alkhanov). She claimed to have obtained them with the help of individuals close to the applicants. In the judgments Mr Khashiev is referred to as Elikhadjiev Rustam Usmanovich and Mr Baymurzayev as Alkhanov Khuscin Mauladinovich (see paragraph 83 above). The first was cited as having been born in 1980 in Grozny and the second in 1975 in the village of Aki-Yurt in Ingushetia. During the trial Mr Khashiev alleged that he had been arrested on 16 February 2004, not at the Russian border, but on Tbilisi's Rustaveli Avenue. He had then been transferred to Essentuki (see paragraph 101 above).

According to the judgments, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were part of an armed group formed in the Pankisi Gorge (Georgia) by a certain Issabayev for the purpose of exterminating members of the federal armed forces in Chechnya and local residents who cooperated with those troops. In July 2002 they had allegedly crossed illegally into the Itum-Kalinsk region in Chechnya, with about sixty members of the armed group in question. On 27 July 2002, surrounded by Russian border guards, the group had opened fire and attacked the guards. Eight Russian soldiers had been killed and several others injured. Given the lack of evidence of their direct participation in that attack, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were acquitted on the charge of terrorism and of the offences set out in Article 205 § 3 and Article 317 of the Criminal Code (see paragraphs 66 and 71 above). They were also acquitted of the offences listed in Article 188 § 4 and Article 208 § 2 of the same Code (see paragraph 66 above) on the ground that there was no *corpus delicti* in their actions. Mr Khashiev and Mr Baymurzayev were convicted of participation in an illegal armed group, crossing the border illegally and of carrying, transporting and handling weapons illegally; they were sentenced to thirteen years' and twelve years' imprisonment respectively, to be served in a closed prison. Mr Khashiev was also convicted of using a false passport in the name of Mulkoyev (see paragraph 101 above). In imposing those sentences, the Supreme Court stated that it took account of the applicants' ages and the fact that they had no criminal record. Mr Baymurzayev's health (serious deformation of the lower jaw) was also taken into consideration. An appeal to the Supreme Court of the Russian Federation lay against those judgments.

3. Criminal proceedings against the applicants extradited to Russia

107. According to the Russian Government, Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Vissitov and Mr Adayev were brought before the Stavropol Regional Court for trial "in the summer of 2003". Mr Aziev was allegedly brought before the same court on 26 August 2003. On 24 February 2004 the Russian Government informed the Court orally in

Tbilisi that, on 18 February 2004, the Stavropol Regional Court had delivered judgment against the first four applicants. The prosecution had called for sentences of nineteen years' imprisonment for Mr Shamayev and Mr Khadjiev and eighteen years' imprisonment for Mr Vissitov and Mr Adayev. The court had sentenced Mr Shamayev and Mr Khadjiev to three years' and six years' imprisonment respectively, to be served in an ordinary prison, and had sentenced Mr Vissitov to ten years' imprisonment in a closed prison and Mr Adayev to one year and six months' imprisonment in an ordinary prison. Mr Adayev had been released immediately because he had already been in detention for this length of time. Mr Aziev had requested the assistance of an interpreter and submitted a number of procedural requests, with the result that his case had been severed from that of the others and the investigation in his regard was still ongoing.

108. The Russian Government submitted that they were unable to provide the Court with a copy of the judgment of 18 February 2004. They claimed that, under the new Code of Criminal Procedure adopted by the Russian Duma in accordance with the Council of Europe's recommendations, only the convicted person could obtain a copy of the judgment concerning his or her case. The Government expressed their willingness to cooperate with the Court, but regretted that, on this occasion, such cooperation was impossible on account of the Council of Europe's recommendations. They advised the Court that if it wished to obtain the document in question it should write to the Russian court concerned. The Court learned from a letter of 8 April 2004 from the Russian Government that an appeal had been lodged against the judgment of 18 February 2004 (see paragraph 48 above). In their submissions of 20 July 2004, the Government gave the Court to understand that the appeal court had quashed the judgment in question in its entirety (see paragraph 272 below).

109. On 25 February 2004 the Russian Government submitted to the Court in Tbilisi photographs of the SIZO in town B and of the four extradited applicants' cells, taken on 19 February 2004 (Mr Adayev, the fifth applicant, had been released on the previous day). These photographs show a spacious and well-equipped kitchen and laundry and a shower room. The applicants' cells are large and well lit, and each has a large window. They contain long tables and benches. The toilets are open, but separated by a low wall from the rest of the room. There are sinks with soap and toothpaste, brooms and water tanks in each cell, and heating pipes under the windows. Radio sets can be seen in certain cells. The package from the Government also contained a video cassette. This recording shows the four cells as described above. On the basis of the photographs of the applicants in the Court's possession (see paragraph 20 above), it is possible to identify Mr Shamayev in cell no. 22 and to

recognise Mr Khadjiev in cell no. 15. On the other hand, it is very difficult, if not impossible, to spot Mr Vissitov in cell no. 18, given the backlighting and the absence of any close-ups. According to the off-camera voice commenting on the pictures, Mr Aziev had refused to be filmed. Nonetheless, a recording was made of his cell (no. 98) in which the prisoners' faces cannot be made out but their silhouettes can be seen from a distance. In each cell the number of beds is equal to or greater than the number of prisoners present during the filming.

C. Information obtained by the Court

1. Identity of the applicants heard by the Court

110. Mr Khamzad(t) Movlievich Issiev (Issayev), *alias* Khamzat Movlitgalievich Issayev, stated that his real name was Khamzat Movlievich Issayev, that he was of Chechen origin and that he had been born on 18 October 1975 in the village of Samachki, in Chechnya.

111. Mr Seibul (Feisul) Bayssarov stated that he was called Giorgi Kushtanashvili, that he was a Georgian citizen who belonged to the Kist ethnic group and that he had been born in the village of Duisi, in the Akhmeta region of Georgia.

112. Mr Aslan Khanoyev stated that his real name was Aslambek Atuievich Khanchukayev, that he was a Russian national of Chechen origin, and that he had been born on 25 February 1981 in the village of Selnovodsk, in Chechnya.

113. Mr Adlan (Aldan) Usmanov stated that he was in fact named Akhmed Lechayevich Magomadov, that he had been born on 4 July 1955 in Pavlodar in Kazakhstan, and that he was of Chechen origin.

114. Mr Ruslan Mirjoyev stated that his real name was Ruslan Akhmedovich Gelogayev, that he was of Chechen origin and that he had been born on 16 July 1958.

115. Mr Tepsayev stated that he was in fact Robiuzon Margoshvili, son of Parola, that he was a Georgian citizen of Kist origin, and that he had been born on 19 April 1967 in the village of Duisi, in the Akhmeta region of Georgia.

116. With the exception of Mr Margoshvili, who was detained in the prison infirmary (see paragraph 60 above), those applicants confirmed that they had known the extradited applicants in prison and had been held with them in the same cell. The photographs of the applicants, submitted by the Governments on 23 and 25 November 2002, were shown to them for identification. The names on the photographs had previously been covered over by the Court's Registry.

117. Each of the applicants (except for Mr Margoshvili) recognised himself in the relevant photograph submitted by the Georgian Government. Mr Robinzon Margoshvili (formerly Ruslan Tepsayev) was identified by the other applicants as Ruslan (four times) and Ruslan Tepsayev (once).

118. With regard to the two missing applicants, namely, Mr Timur (Ruslan) Baymurzayev *alias* Khusein Alkhanov, and Mr Islam Khashiev *alias* Rustam Elikhadjiev *alias* Bekkhan Mulkoyev (see paragraph 43 above), the first was identified as Baymurzayev (once), Timur (once), Khusein (twice) and Khusein Alkhanov (once). The second was named as Islam (twice), Bekkhan (twice), Mulkoyev (once) and Bekkhan Mulkoyev (once).

119. With regard to the extradited applicants, four applicants identified Abdul-Vakhab and one applicant identified Abdul-Vakhab Shamayev in the photograph submitted by the Russian Government as that of Mr Abdul-Vakhab Shamayev. The photograph of Mr Khusein Khadjiev was identified as Khusein (three times), Khusein Khadjiev (once) and Khusein Nakhadjayev (once). Three applicants identified Khusein Aziev and two applicants identified Khusein in the photograph submitted as that of Mr Khusein Aziev. Mr Adlan (Aslan) Adayev (Adiev) was identified as Aslan Adayev (twice) and Aslan (three times). On the other hand, all five applicants identified the person in the photograph submitted by the Russian Government as Mr Rizvan (Rezvan) Vissitov as a certain Musa.

2. Representation of the applicants heard by the Court and object of their application to it

120. By virtue of the authorities to act submitted on 9 October 2002, the six non-extradited applicants were represented before the Court by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili. On the basis of the authorities to act dated 4 August 2003, those applicants, with the exception of Mr Margoshvili, were also represented by Ms Kintsurashvili.

121. During the proceedings in Tbilisi, at which only Ms Mukhashavria and Ms Kintsurashvili were present, five applicants confirmed that, with the assistance of Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili, they had lodged an application with the Court against Georgia and Russia in order to challenge their extradition and have it stayed. They stated that they wished to pursue their application and continue to be represented by the same lawyers in the proceedings that would ensue before the Court (or, in some cases, by the lawyers then present in the room). As he had only a very basic knowledge of Georgian, Mr Margoshvili, the sixth applicant who was heard, had difficulty in understanding the questions put by the Court. However, he maintained that he was complaining about his arrest under

the Chechen name of Tepsayev, as he was merely a simple Georgian shepherd. Mr Margoshvili confirmed that he had applied to the Court, that the lawyers present in the room were his representatives and that he wished to pursue his complaint.

3. *The events concerning the extradition of 4 October 2002*

(a) Facts as submitted by the applicants who were heard by the Court

(i) Facts common to all the applicants

122. Five of the applicants who appeared were heard by the Court in Russian with interpretation into English, one of the Court's two official languages. Having stated that he was unable to read Russian, Mr Margoshvili, the sixth applicant, took the oath in Georgian; he also expressed himself in that language.

123. During the few weeks before 4 October 2002, eleven applicants had found themselves detained in the same cell (no. 88) in Tbilisi Prison no. 5. A total of fourteen prisoners had been held in the cell. Mr Adayev and Mr Margoshvili, the twelfth and thirteenth applicants, had been in the prison infirmary at the time.

124. The applicants had had a television set in their cell. Although rumours had been circulating for a while about their possible extradition to Russia, it was only on 3 October 2002 that they learned from the 11 p.m. news bulletin on Rustavi-2 that the extradition of five or six of their number was imminent (see paragraph 216 below). No names having been given, they were unaware of who exactly would be affected by that operation. They had received no prior information or official notification on this matter. The applicants understood that the information gleaned from the television was accurate when, between 3 and 4 a.m., prison wardens arrived and asked them to leave the cell so that it could be disinfected (or searched, according to Mr Kushtanashvili). The applicants categorically refused to comply, with the result that the prison governor named four individuals and asked them to leave the cell. In response, the applicants asked that nothing be done until daybreak and that their lawyers be summoned; this request was refused. About fifteen hooded members from the Georgian Ministry of Justice's special forces then entered the cell and removed the applicants one by one. They used truncheons and applied electric shocks. The applicants were beaten as they lay on the floor in the corridor. The four applicants affected by the extradition order were immediately removed and the others were placed in solitary confinement. Around 4 a.m. Mr Adayev, the fifth applicant against whom an extradition order had been issued, was transferred directly from the prison infirmary.

125. All of the applicants heard claimed that they had put up only verbal resistance to leaving the cell. They complained that they had been beaten, insulted and “treated like animals” by the special troops. Following this incident, Mr Issayev had two fractured ribs and an eye injury, the scar from which was still visible. Mr Kushtanashvili sustained injuries from truncheon blows. Mr Khanchukayev sustained extensive bruising. Mr Magomadov had a broken tooth, a laceration to the ear, an injury to the frontal bone and extensive bruising on his back and legs. Mr Gelogayev had extensive bruising on his body and other injuries (to the shoulder and cheek) and had suffered an inflammation of the left kidney, injuries which he himself described as “trivial” (see paragraphs 200, 201 and 211 below). All of the prisoners were injured more or less seriously. In particular, the applicants referred to broken ribs and a fractured shoulder in some cases, and blood-splattered heads in others. According to Mr Kushtanashvili and Mr Khanchukayev, the applicants who were to be extradited were given the most severe beatings. Mr Issayev, Mr Magomadov and Mr Khanchukayev had heard that Mr Aziev had died as a result of his injuries. According to Mr Gelogayev, Mr Aziev must have had a broken spine, since he was no longer able to walk and was dragged along the corridor by two members of the special troops. He also appeared to have an eye turned inside out. According to Mr Gelogayev, the photograph of Mr Aziev allegedly taken by the Russian authorities after his arrest could have been a copy of an old photograph.

126. Once placed in solitary confinement, the non-extradited applicants were examined by a doctor, who listed each prisoner’s injuries in writing. He merely measured the extent of their bruises with a ruler and did not provide treatment. The applicants did not subsequently receive any other medical care.

127. None of the applicants confirmed that he had been informed by a member of the Procurator-General’s Office that extradition proceedings were pending against him. They all claimed to have received visits from numerous persons while in prison (officially assigned lawyers, investigators and prosecutors), whose names they did not remember. They remembered having met once, in the absence of their lawyers, a man and a young woman (see paragraphs 162-66 below) who asked them to sign documents drawn up in Russian (in Georgian, according to Mr Kushtanashvili), which they refused to do.

128. With the exception of Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili, the applicants all claimed that they had entered Georgia in search of refuge from the armed combat in Chechnya. They denied having been armed when they crossed the border. They had not been arrested at the border, but had voluntarily given themselves up to the Georgian border guards, from whom they had sought assistance. The latter had tended to their wounds before calling for a helicopter to transport them to Tbilisi.

129. The applicants confirmed that they had all supplied false names to the Georgian authorities. With the exception of Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili (see paragraphs 135 and 143 below), they had acted in this way to avoid extradition to Russia and to prevent family members and friends who were still in Russia from being endangered should they (the applicants) fall into the hands of the Russian authorities. Mr Issayev alleged that he was weary of ten years of war in Chechnya and that, if it would put him out of danger, he “[would] willingly change not only his name, but also his appearance”. He was convinced that he had escaped extradition on account of his false identity.

130. Mr Gelogayev and Mr Khanchukayev indicated that their officially assigned lawyers (including Ms Magradze, according to Mr Khanchukayev) and an investigator from the Ministry of Security had advised the applicants to say that they were armed when they crossed the border, since this would ensure that they were kept in Georgia pending trial. The applicants had followed this advice.

131. The applicants all denied categorically that they had put up any resistance to State employees during the night of 3 to 4 October 2002.

(ii) Specific facts submitted by each of the applicants

132. Mr Issayev stated that he was opposed to his extradition to Russia on the ground that “no distinction is made there between peaceful civilians, terrorists and fighters”. When speaking with the representatives of the prosecution service who visited them in prison, he and his fellow prisoners had always expressed their wish not to be extradited to Russia and their fear of being subjected to ill-treatment in that country. They had asked to be tried in Georgia. They had had no access to the extradition papers. According to Mr Issayev (and also Mr Kushtanashvili), the officially assigned lawyers, the investigator and the representatives of the prosecutor’s office had asked the applicants to tell them their real names so that they could help them avoid extradition. Those who had complied had been extradited immediately.

133. Prior to his arrest, in August 2002, Mr Issayev had, he claimed, attempted unsuccessfully to obtain refugee status in Georgia.

134. Mr Kushtanashvili claimed that he was Georgian (of Kist origin) and was a shepherd in the area bordering Chechnya. When the region was being shelled by the Russian armed forces in August 2002, he had met seven injured Chechens who were fleeing. He had descended the mountain slopes on the border with them and taken them to a shepherds’ hut. He himself had sustained a head injury that night. He repeatedly claimed not to have clear memories of the events in question on account of this injury.

135. Mr Kushtanashvili explained that, since he had no money, he had given the Georgian authorities and doctors a false Chechen name

in order to pass for a fugitive and thus receive free medical care. He did not believe that his Georgian nationality represented an obstacle to extradition and considered that he was still in danger on account of his Chechen origins. In a letter sent to the Court on 13 November 2002, he alleged that, during the night of 3 to 4 October 2002, the applicants had asked to see their lawyers before leaving the cell as requested. The prison governor had replied that “neither lawyer nor investigator” would turn up and that “[they should] leave the cell voluntarily before [he used] force”. In the same letter Mr Kushtanashvili also claimed that Mr Aziev had received a violent blow to the head and that one of his eyes had practically come out of its socket. He had seen him for the last time when a member of the special troops “was dragging him along the corridor like a corpse”.

136. Mr Khanchukayev stated that, shortly after his arrest, “extradition started to be mentioned”. The applicant, who was afraid of being tortured in Russia, had signed papers, the content of which he could not remember, in the hope of being tried in Georgia and avoiding extradition. In certain cases the applicants had allegedly been threatened with extradition if they refused to sign. After 4 October 2002 he had written to the Georgian President asking him not to authorise his extradition (see paragraph 80 above). He admitted that he was still afraid of extradition and that he lived in a state of uncertainty. At the initial stage of the proceedings before the Court, this applicant claimed that he could not return to Russia on account of the “genocide of the Chechen people” being perpetrated “by Russia throughout the country”.

137. Mr Khanchukayev did not recognise the explanatory statement of 23 August 2002 which, according to Mr Darbaydze, he had refused to sign (see paragraphs 163-64 below).

138. Mr Magomadov claimed that he did not know on which side of the border he had been injured, since the border line was not marked in the area in question (see paragraph 89 above). After being knocked out by a shell wound to the head, he had been carried by his comrades. A Georgian general had arrived by helicopter and had introduced himself as commandant of the border troops. He had promised the applicants that he would report the facts to the Georgian President in person and that they would be given refugee status. The general had previously given orders to the effect that the applicants were to receive hospital treatment.

139. During the meeting with a man and young woman from the Procurator-General’s Office (see paragraphs 162-66 below), the applicants had been asked to sign documents without being informed of their contents. All of the non-extradited applicants had met those individuals, but in small groups. Mr Magomadov himself had been brought before the two members of the prosecution service in the

company of Aslan (Khanoyev *alias* Khanchukayev) and Bekkhan (Khashiev *alias* Mulkoyev) (see paragraph 419 below). Mr Magomadov claimed that he still feared extradition.

140. Mr Gelogayev claimed that he had held refugee status in Georgia since February 2002 (see paragraph 86 above) and had been granted this status in the Akhmeta region, which bordered Chechnya. He had then left legally for Chechnya, travelling via Baku (Azerbaijan), in the hope of bringing his family to Georgia. Once in Chechnya, he had begun looking for a family member who had been missing for more than a year, and had arrived in the Itum-Kalinsk region. There, he had witnessed armed combat between the Russian federal army and the Chechen fighters, who had been surrounded on 25 July 2002. Georgia had been the only way out. He had received a shrapnel wound to the leg but had nonetheless walked as far as the Georgian border, which he had crossed on 3 August 2002. He had requested asylum from the Georgian soldiers who arrived on the scene by helicopter. He had been hospitalised and operated on in Tbilisi, then transferred to a prison infirmary two days later.

141. Mr Margoshvili stated that in August 2002 he had been wounded while watching his flock in pastureland near the border. He did not know whether he had been wounded by Georgians, Russians or Chechens. After being taken to Tbilisi, he was treated in the prison infirmary, where he was detained for three months. He was informed that he had been arrested because he was carrying weapons. He claimed that he had not been imprisoned “with a weapon, but with a quilted jacket and shepherd’s boots”.

142. Mr Margoshvili confirmed that he had been in the same infirmary ward as Mr Adayev, one of the five extradited applicants. He did not mention a television set or other information source that would have enabled Mr Adayev to learn, as the other extradited applicants had, that he was likely to be handed over to the Russian authorities in the very near future. At about 4 a.m. on 4 October 2002 Mr Adayev had been taken away, after getting up and following the members of the hospital staff without a word. Masked men were waiting for him in the hospital courtyard. During their stay in the infirmary, Mr Adayev had frequently asked Mr Margoshvili to cut out his tongue, arguing that this would help him to endure questioning more easily if he were extradited. Mr Margoshvili had firmly refused to do so.

143. Mr Margoshvili claimed that he had not assumed a false name of his own volition. Having been taken to hospital in a serious condition, he learned on recovering consciousness that he was being referred to as Mr Tepsayev. At first he had been happy to receive free medical treatment on the strength of this name, but had then rapidly challenged this identity in the infirmary and subsequently before a judge.

(b) Facts as submitted by the State employees

(i) The prison staff

144. The Court heard Mr A. Dalakishvili, in-house inspector at Tbilisi Prison no. 5 (who was on duty on the night of 3 to 4 October 2002), Mr Buchukuri, employee of the Ministry of Justice's Prisons Department (who was also on duty that night), Mr E. Kerdikoshvili, chief inspector of the Prisons Department's service responsible for transporting foreign nationals, and Mr N. Chikviladze, employee of the Prisons Department, and head of security at Prison no. 1.

145. Those individuals all said that they had not been officially informed of the applicants' imminent extradition and that they had learned later, on the morning of 4 October 2002, that five Chechen prisoners were to be extradited. Mr Buchukuri and Mr Dalakishvili alleged that, as they had been on duty, they were unable to watch television to keep themselves informed. According to Mr Chikviladze, only the prison governor, his deputies and the head of the prison secretariat (special division) had been informed of the applicants' imminent transfer. He had learned from the media that four or five Chechen prisoners were to be extradited, but none of the prison staff had been told their names.

146. The above-mentioned persons confirmed that thirteen or fourteen Chechen prisoners were held in the same cell. According to Mr Tchikviladze, the decision to keep these prisoners together had been based on their religious convictions, so that they would not be hindered in carrying out their daily rites.

147. At about 4 a.m. on 4 October 2002, the above-mentioned prison staff were informed that a loud noise was coming from cell no. 88. Mr Dalakishvili instructed a warden to find out what was happening. The latter looked through the peephole in the cell door and saw that the prisoners were dismantling beds and shouting in a foreign language. According to Mr Chikviladze, after a certain period the warden was no longer able to observe what was going on, as the prisoners had covered over the peephole from the inside. Mr Dalakishvili submitted a written report on the situation to the prison governor, who was still in his office. At the latter's request, Mr Dalakishvili, Mr Buchukuri and Mr Chikviladze, accompanied by other members of staff and the deputy governor, went to the cell to see what was happening. The deputy governor ordered that the cell be opened. According to Mr Dalakishvili, they hoped to talk to the applicants. When the door was opened, they found the cell in chaos, heard shouts and saw that bits of metal and bricks were being thrown in their direction. Mr Chikviladze shouted an order to close the door quickly. He asked that it be left closed until such time as he had

reported the situation to his superiors in the Prisons Department. Mr Dalakishvili, who did not understand the reason for such violence, believed that a riot was about to begin and increased the number of wardens on the floor in question.

148. Returning to the prison's administrative wing, Mr Chikviladze saw that the director of the Prisons Department was already there, together with about ten or so other people. He was then officially informed that four prisoners were to be removed with a view to their extradition. A vehicle was apparently ready in a neighbouring courtyard and the airport authorities had been informed. Accompanied by the director of the Prisons Department, the prison governor and their deputies, the wardens again gathered in front of the cell. The prison governor entered first, with four sealed files under his arm, one for each of the prisoners affected by the extradition order. The others followed him into the cell. According to Mr Kerdikoshvili, the prisoners were standing on their beds and throwing bowls, plates and other objects at them. The governor informed them that an internal measure was to be implemented in the cell and that the prisoners were to leave it. According to Mr Chikviladze, the governor mentioned the need to search the room. The prisoners categorically refused to obey and launched a direct attack.

149. The wardens heard by the Court confirmed that all the applicants were armed with pieces of metal which had been removed from the beds, metal grills which they had removed from the windows and trousers filled with bricks and tied at the end of the legs, which were being used as projectiles.

150. In this connection Mr Chikviladze explained that Prison no. 5 was housed in a building that had been constructed in 1887, and that the walls were so eroded that bricks could be pulled out by hand. Mr Dalakishvili also stated that the walls were in a state of disrepair and that bricks could be removed using one's bare hands. Having subsequently participated in drawing up the damage assessment report (see paragraph 96 above), Mr Chikviladze noted that the cell walls had been damaged and that the metal bed-frames were in several pieces. The water pipe above the sink had apparently been pulled out of the wall.

151. Since the prison governor's arrival in the cell had led to an open attack, masked members of the special troops, who had previously been posted in the staircase, entered the premises at the governor's request. Mr Dalakishvili and Mr Chikviladze considered that the use of special troops had been necessary in view of the scale of the resistance put up by the prisoners. They both agreed that hand-to-hand combat had taken place between the prisoners and members of the special troops. According to Mr Buchukuri, the special troops, who had been placed at the prison administration's disposal in case of necessity, usually carried a truncheon each and could hardly enter the prison armed in any other way.

152. According to Mr Dalakishvili, the applicants had heard rumours about the extradition order from the television. Mr Chikviladze supposed that they could have kept mobile phones illegally in their cell or could have listened to the radio. In addition, certain neighbouring cells contained television sets and their occupants could have passed on the news to the applicants without difficulty.

153. Mr Dalakishvili alleged that, on entering the cell behind the prison governor, he had been injured on the elbow and knee by “projectiles” fabricated on the spot by the prisoners (see paragraph 205 below). He nonetheless returned to his office, where the non-extradited prisoners had been taken for a check-up. Mr Dalakishvili observed that all of the applicants were covered in dust, but no one was bleeding. He stated that if Mr Magomadov had had a lacerated ear he would have noticed it (see paragraph 125 above). As he himself had not noted any injury and the applicants had not asked for medical assistance, Mr Dalakishvili had not been required to call a doctor at that point. Since the prisoners who were to be extradited had been led away immediately, he had not seen them again in his office and therefore had not seen Mr Aziev.

154. At the end of his shift, on coming across demonstrators outside the prison, Mr Dalakishvili learned that prisoners had been extradited. Given his position, he had been surprised that the authorities had not informed him so that, as was customary, he could inform the prisoners concerned on the day prior to their extradition. He explained to the Court that, under normal circumstances, a written, signed and stamped notification was sent to him by the head of the prison secretariat which managed the prisoners’ personal files; Mr Dalakishvili’s role was to check the documents for which he was responsible and to inform the individual concerned of the time of departure, so that he or she would have time to prepare. This procedure had not been followed in the instant case.

155. Mr Buchukuri claimed that he had been wounded in the foot by a piece of metal (see paragraph 204 below), that his wound had bled and that he had immediately gone to the prison administration’s premises for treatment. Although his wound was not serious, it had required treatment for approximately ten days.

156. Mr Kerdikoshvili stated that, on arriving at the prison, he had learned that the prisoners were refusing to leave their cell, but that no one had explained to him why they were refusing to do so or why they had to be moved. Having followed the prison governor into the cell, he had been injured on the hand (see paragraph 204 below) and had immediately gone downstairs to the infirmary. Other wardens had also been injured and the prison doctor had provided medical treatment.

157. According to Mr Chikviladze, two or three prisoners, armed with pieces of metal, climbed to the top of the bunk beds when the prison

governor entered the cell. One of them took aim at Mr Chikviladze several times, but failed to hit him. A member of the special troops then pushed Mr Chikviladze out of the way for his own safety. The most violent prisoners had been the four individuals whose scaled files the governor had brandished; two other prisoners had attempted unsuccessfully to calm them down.

158. Mr Chikviladze considered it likely that, like the State employees, the prisoners could have been injured, given the hand-to-hand fighting that had taken place in the cell.

(ii) A member of the special troops from the Ministry of Justice

159. Mr Z. Sheshberidze explained that the special troops were based not far from Prison no. 5, which they could reach in ten minutes if they ran. On the night in question he and about fifteen of his colleagues had been instructed to defuse the situation in cell no. 88. Unaware of the reason for the disorder, the group had been positioned in staircases near the cell, from where noise and shouting in a foreign language could be heard. The prison governor had entered the cell, but had returned a few minutes later and asked the troops to intervene. They had complied and had performed their task “after encountering limited resistance”. The prisoners had been armed with pieces of metal and missile-like objects made from trousers containing a solid mass. Mr Sheshberidze stated that he and his colleagues had indeed been wearing masks, in line with the regulations. On the other hand, they had not worn special vests or any other protective equipment. Armed only with rubber truncheons, they had not carried electric batons or other weapons. They had made the prisoners lie down in the corridor and had handed them over to the prison wardens before leaving the building. Mr Sheshberidze had learned from the television that the applicants had been removed from the cell in order to be extradited.

160. Mr Sheshberidze claimed that he had sustained a small injury (see paragraph 204 below). He denied the allegation that he and his colleagues had beaten the applicants mercilessly and insulted them.

(iii) Representatives of the Procurator-General’s Office

161. The Court questioned Mr L. Darbaydze and Ms A. Nadareishvili, trainee prosecutors at the Procurator-General’s Office at the relevant time, Mr P. Mskhiladze, director of international relations at the Procurator-General’s Office, and Mr N. Gabrichidze, former Georgian Procurator-General.

162. Mr Darbaydze explained that, under the supervision of Mr Mskhiladze, his superior, he had been responsible for various tasks in connection with the disputed extraditions. In particular, Mr Mskhiladze had asked him to visit the applicants in prison, to inform them that the

issue of their extradition was being examined by the Procurator-General's Office and to request explanations concerning their nationality. He had carried out this visit on 23 August 2002 with his fellow trainee, Ms Nadareishvili, and without the lawyers being present, since "it was not official questioning, but a request for information". On that date they met only five applicants.

163. Mr Darbaydze had first spoken with Mr Khanchukayev in Russian in a separate room. The latter had provided information orally, but had refused to sign the corresponding document that would provide formal confirmation of his remarks (see paragraph 137 above). On being returned to the room where the other prisoners were being held, Mr Khanchukayev had said something to them in Chechen. The prisoners then collectively refused to "provide the required explanations and sign the relevant document", on the ground that they were not assisted by a lawyer and a Chechen interpreter.

164. The document that Mr Khanchukayev had refused to sign was an explanatory statement intended for the Procurator-General. It contained the applicant's assertions to the effect that he was Chechen and had been born in Grozny in 1981; had arrived in Georgia on 4 August 2002 and been arrested by the Georgian authorities; had been held for a few days in the Ministry of Security's investigation prison then transferred to Prison no. 5 in Tbilisi; and had been informed at the time of his arrest that he had been arrested for crossing the border illegally. The following sentence can be read at the bottom of this piece of paper: "The prisoner refused to sign this document and requested the assistance of a lawyer." The document had been drawn up by Mr L. Darbaydze, trainee prosecutor. According to the minutes of the meeting, signed only by Mr Darbaydze and Ms Nadareishvili, they had unsuccessfully attempted "to obtain an explanatory statement from the applicant in connection with his extradition".

165. Following this refusal to communicate, Mr Darbaydze postponed the discussion in order to seek the assistance of an interpreter. Mr P. Mskhiladze, his superior, arranged with the Ministry of Security's team of investigators (see paragraph 190 below) that, following an interview scheduled for 13 September 2002, Mr Darbaydze would be able to meet the applicants. Mr Darbaydze thus received an assurance that lawyers and a Chechen-speaking interpreter would be present at the meeting.

166. On 13 September 2002, accompanied by his colleague Ms Kherianova, Mr Darbaydze went to the prison. He met Mr T. Saydayev, an interpreter hired by the Ministry of Security (see paragraph 189 below), and explained to him that, "on account of an ongoing extradition procedure, [he wished] to receive information from the Chechen prisoners that would enable their nationality to be

established". The interpreter had translated these remarks, but, since he did not speak Chechen, Mr Darbaydze had been unable to assess the accuracy of the interpretation. In response, the applicants reiterated their refusal to provide information and to sign the corresponding documents, which had been drawn up in Russian. Nonetheless, the documents were read out to them.

167. As the applicants' representatives had indicated that Mr Darbaydze's name did not appear on either of the two "visitors' logs (citizens, lawyers and investigators) for Prison no. 5" covering the periods of 5 August to 12 September and 13 September to 17 October 2002 respectively, Mr Darbaydze explained that on 23 August and 13 September 2002 his name had not been entered in those logs but in the prison's "register of access to the investigation room". Since prosecutors – unlike visitors, lawyers and investigators – had no need of a pass and could enter the prison on the strength of their professional badge alone, he did not believe that his name could have been entered in the visitors' log mentioned by the lawyers. By the same token, his name did not appear in the "register of requests to bring a prisoner [from his or her cell]" because, on the two dates in question, he had joined the applicants in the investigation room, to which they had been conducted at the request of the Ministry of Security's investigators (see paragraph 190 below).

168. Mr Darbaydze explained that the Ministry of Justice, which was responsible for executing extradition orders, had been informed immediately of the decision of 2 October 2002 (see paragraph 178 below). On the same date Mr Mskhiladze had personally informed the applicants' domestic lawyers by telephone and, furthermore, had served the written extradition orders on them. Mr Darbaydze seemed to remember going to the lawyers' offices for that purpose.

169. According to Mr Darbaydze, at the material time neither the Georgian Code of Criminal Procedure nor any regulatory measure governed the procedure to be followed in lodging an appeal against an extradition order. Article 259 § 4 of the above-mentioned Code alluded to it only vaguely (see paragraph 254 below). This loophole had been remedied by the Georgian Supreme Court's case-law in the *Aliev* case (see paragraph 258 below).

170. Mr Darbaydze stated that, given the lawyers' criticism that neither they nor their clients had been informed of the extradition proceedings and orders, he had contacted Mr Saydayev in December 2002 and had asked him to certify by affidavit that he had indeed gone to the prison on 13 September 2002 and informed the applicants of the extradition proceedings against them. Mr Darbaydze produced the affidavit in question before the Court (see paragraph 196 below).

171. Ms Nadareishvili confirmed that she had been responsible for the extradition case in question within the Procurator-General's Office. On

23 August 2002, together with Mr Darbaydze, she had met five of the applicants in the investigation room of Tbilisi's Prison no. 5. Given those five individuals' refusal to cooperate, she and her colleague had decided against asking that the other applicants be brought to them, as originally planned. Ms Nadareishvili and Mr Darbaydze wished to obtain information about the applicants' dates and places of birth, and their nationalities. They informed the applicants that they were working on the question of their extradition for the Procurator-General's Office and that they were not investigators. The applicants had initially pretended not to speak Russian but had subsequently stated in that language that they did not wish to return to Russia and that some of them had Georgian nationality. This conversation took place without a lawyer or an interpreter.

172. With regard to the fact that her name did not appear in the prison's visitors' log, Ms Nadareishvili claimed not to know the procedure for access to the prison, since she had visited it for the first and last time on 23 August 2002.

173. Mr Mskhiladze, who was Mr Darbaydze's and Ms Nadareishvili's hierarchical superior, explained that the Georgian Procurator-General's Office had not been satisfied with the documents submitted by the Russian authorities in support of the extradition request concerning the applicants; those documents had been handed over during Mr Ustinov's visit to Georgia (see paragraphs 62 and 63 above). Confirming the facts set out in paragraphs 62-64, 67-69 and 71-72 above, Mr Mskhiladze emphasised that the Georgian authorities had asked their Russian counterparts for firm assurances concerning the treatment that would await the applicants in the event of extradition. He pointed out that those had not been general assurances, but individual guarantees in respect of each applicant, cited by name in the relevant letters. Given that the assurances had come from the Russian Procurator-General's Office and that the Office had the role of prosecutor during criminal trials in Russia, the Georgian authorities had every reason to believe that the death penalty would not be sought in respect of the applicants. They had also taken into account that a moratorium on the death penalty had been in force in Russia since 1996 and that the imposition of such a sanction had been prohibited by the Constitutional Court's judgment of 2 February 1999. Beset by "certain doubts", the Georgian authorities had required the same type of assurance with regard to inhuman or degrading treatment. It was only after it had obtained satisfactory assurances in that respect that the Georgian Procurator-General's Office had begun examining the extradition request.

174. Without denying that the Procurator-General's Office had sent the Russian authorities photographs of the applicants which had been taken in Georgia, Mr Mskhiladze firmly denied that the Russian side

had used those photographs in their extradition request or in support of that request. The Russian authorities had indeed submitted the photographs of the applicants which were included with the copies of Form no. 1 (see the footnote on page 173 above). According to Mr Mskhiladze, this was explained by the fact that, at the request of the Ministry of Security's investigation team responsible for examining the illegal border crossing, the Procurator-General's Office had submitted a request for assistance in that criminal case to the Russian authorities, in accordance with the Minsk Convention. The request, accompanied by the applicants' photographs and fingerprints, was intended to identify the persons concerned and had been drawn up at the end of August 2002. Given that the extradition request, supported by photographs of the applicants and other documents, had been submitted on 6 August 2002, Mr Mskhiladze did not believe that the two sets of photographs could be the same.

175. As to the identification of the extradited applicants, Mr Mskhiladze explained that the Russian investigation orders contained their real names and that the applicants themselves had never contested this. They had also been identified by means of identification procedures in Russia, photographs, identity documents and copies of Form no. 1, submitted by the Russian authorities. In addition, according to the Georgian Ministry of Justice, those individuals did not possess, and had never possessed, Georgian nationality. The Ministry for Refugees had also indicated that they were not on the refugee list. Thus, the extradition orders of 2 October 2002 had not resulted from a hasty procedure. For two months, the Procurator-General's Office had meticulously examined the documents showing that the applicants were accused of serious crimes in Russia, were Russian nationals and were protected by firm assurances from the Russian authorities.

176. Mr Mskhiladze considered that the extradition proceedings had been transparent. At his request, trainee prosecutors who were supervised by him had informed the applicants of the extradition proceedings and had obtained information about their nationality. In addition, the applicants had also been kept informed by the media. Mr Mskhiladze stated that the extradited applicants' lawyers had consequently been able to rely on Article 259 § 4 of the Code of Criminal Procedure (see paragraph 254 below) and to apply to a court at any stage of the proceedings, especially as such an application would have had a suspensive effect on execution of the extradition orders. However, Mr Mskhiladze accepted that he was unaware of instances in which Article 259 § 4 had been used prior to the *Aliev* case (see paragraph 258 below). He pointed out that, following the Supreme Court judgment in that case, three applicants had been able to challenge the extradition orders issued against them (see paragraphs 83 and 84 above).

177. With regard to the issue of access to the extradition files, Mr Mskhiladze explained that the applicants' lawyers had asked to inspect the files, but that this had been refused on the ground that the employees of the Procurator-General's Office responsible for the case needed to be able to study these files themselves. In any event, according to Mr Mskhiladze, the lawyers would have been able to consult the files only if they had decided to apply to a court against the extradition proceedings.

178. Mr Mskhiladze stated that at about 1 p.m. on 2 October 2002 he had personally handed over a copy of the extradition orders – issued that day at noon – to the relevant individual in the Ministry of Justice, with a view to their execution. He had also informed Mr Khidjakadze and Mr Gabaydze, the applicants' lawyers, of the orders by telephone (see paragraphs 212 et seq. below). As he was unable to contact Mr Arabidze, he had asked the latter's colleagues to inform him. He had then sent the lawyers a letter containing a copy of the orders. Mr Mskhiladze submitted to the Court a copy of this letter of notification, which also informed the lawyers that they were entitled to apply to a court on behalf of their clients. As he was unable to send the letter by fax on account of electricity problems – a regular occurrence in Georgia – Mr Mskhiladze instructed Mr Darbaydze to leave the letter at the lawyers' offices (see paragraph 168 above). Since the lawyers were absent, Mr Darbaydze handed over the envelope to an office employee. The copy of the letter submitted by Mr Mskhiladze has an almost entirely illegible and faded signature, preceded by the words "I confirm receipt on 2 October 2002".

179. Mr Mskhiladze categorically dismissed the above-named lawyers' argument that the extradition had taken place in secret. He considered that, since no execution date was indicated on the extradition orders, the lawyers had had sufficient time to apply to a court between 2 and 4 October.

180. As to Mr Aziev's allegedly alarming condition, Mr Mskhiladze did not rule out the possibility that he had been injured during the incident between the prisoners and special troops and that the journalists had not wished to film him at the airport. In any event, Red Cross representatives had visited each applicant at the airport. Russian television had subsequently shown Mr Aziev being admitted to prison.

181. Mr Mskhiladze dismissed Ms Mukhashavria's argument that the applicants' detention had been directly linked to the fact of Mr Ustinov's lodging of an extradition request against them.

182. Mr Gabrichidze said that on 6 August 2002 Mr Ustinov had visited Georgia with his deputy, several employees of the Russian Procurator-General's Office and special guards. The main purpose of his visit had been to discuss the alarming situation prevailing in the Pankisi Gorge, a Georgian valley which bordered Chechnya. On that occasion he

submitted the request for extradition of the applicants and certain supporting documents. Mr Gabrichidze had initially refused this request for the reasons set out in paragraphs 62 and 63 above. Mr Ustinov had not contested that decision, but did however ask that the proceedings be expedited.

183. According to Mr Gabrichidze, the extradition proceedings were conducted with maximum transparency, given that they were covered by the media and the Procurator-General's Office organised regular press conferences on the subject. During the proceedings, firm assurances were obtained from the Russian authorities that the death penalty would not be applied and that the extradited individuals would not be subjected to inhuman and degrading treatment and would receive legal assistance. In addition, account had been taken of the fact that a moratorium on capital punishment had been in force in Russia since 1996 and that the imposition of that penalty was hardly possible since the Constitutional Court's judgment of 2 February 1999. As a Procurator-General himself, Mr Gabrichidze had had no reason to doubt the credibility of guarantees provided by a member State of the Council of Europe.

184. Having concluded that the material in his possession enabled him to consent to the extradition of five applicants, he had contacted his Russian counterpart, asking him to supervise personally the investigation proceedings in Russia and to ensure that those individuals' procedural rights were fully respected. He had even telephoned Mr Fridinskiy, Russian Deputy Prosecutor-General responsible for the North Caucasus area, who had given verbal guarantees and reassured him by referring to the assurances already provided in writing.

185. Once it had been decided to extradite the five applicants, execution of this measure depended only on the arrival of an aeroplane from Russia. Mr Gabrichidze had instructed Mr Mskhiladze to inform the applicants' lawyers of the decision immediately. Once informed, the latter could have challenged the extradition before the courts. However, Mr Gabrichidze noted that the Code of Criminal Procedure contained only one provision on this subject, which was worded in general terms, did not set out either the procedure or the time-limits for lodging an appeal and did not identify the relevant court. He conceded that, given this deficiency in the legislation and the total lack of precedent, the fact that no appeal had been made was not entirely imputable to the lawyers. Between 1996 (the year in which the Minsk Convention came into force in respect of Georgia) and October 2002, there had been no instance in Georgia of a judicial appeal against an extradition order. Mr Gabrichidze stressed the need to reform Georgian legislation in this area.

186. In view of the rumours concerning Mr Aziev's death, Mr Gabrichidze had telephoned his Russian colleagues; Mr Fridinskiy had assured him that the prisoner in question was alive and in good

health. He had subsequently called Mr Fridinskiy on a regular basis; the latter had kept him abreast of progress in the proceedings and had gone so far as to provide very detailed information. This had led Mr Gabrichidze to conclude that Mr Fridinskiy was following the case closely and monitoring the applicants' situation, as he had promised. In conclusion, Mr Gabrichidze maintained that, had the Georgian authorities wished to subject the applicants to arbitrary extradition, they would have handed them over on 6 August 2002 to Mr Ustinov, who had been accompanied by a special unit for that very purpose (see paragraph 182 above).

(iv) The head investigator in the illegal border-crossing case

187. Mr Bakashvili, an employee of the Ministry of Security, had led a team of investigators in the proceedings against the applicants for crossing the border illegally. He had personally dealt with the cases of Mr Khanchukayev, Mr Gelogayev, Mr Khashiev, Mr Magomadov, Mr Baymurzayev and Mr Adayev. Of those, only Mr Adayev had been in possession of a Soviet passport; this document stated that he was named Aslan Lechievich Adayev, was a Russian national and had been born on 22 July 1968. The identity of the other applicants listed above had initially been established on the basis of their own statements. Subsequently, a request for assistance in criminal matters was sent to the Russian authorities through the Procurator-General's Office (see paragraph 174 above). The "reports on identification by a third party using photographs", the statements by the applicants' neighbours and close family, as well as other documents provided by the Russian authorities, had made it possible to establish that Mr Khanoyev was Khanchukayev Aslanbeg Atuyevich, that Mr Mirjoyev was called Gelogayev Ruslan Akhmedovich, that Mr Khashiev was called Mulkoyev Bekkhan Seidkhatanevich, that Mr Usmanov was Magomadov Akhmad Lechievich and that Mr Baymurzayev was named Alkhanov Khusein Movladinevich.

188. With regard to the secrecy surrounding their real identity, the applicants told the investigator they were afraid that their relatives and friends left behind in Chechnya would be persecuted. They had confessed to being armed when they crossed the Georgian border and had cooperated during the investigation. They had not explicitly referred to their fear, but had stated on several occasions that they did not wish to be extradited to Russia.

189. The investigation had been conducted in Chechen with assistance from Mr Saydayev, an interpreter hired from time to time under contract. The applicants all spoke Russian very well and, with the exception of the investigation interviews, had spoken with the investigator in that language.

190. Mr Bakashvili explained that one day he had been in the investigation room in Prison no. 5 with the interpreter and the lawyers

for the applicants for whose cases he was responsible. The other investigators from his team were working with other applicants in neighbouring rooms. The interpreter was helping each of the investigators in turn. On leaving the room, he had met Mr Darbaydze, accompanied by a colleague, who had explained to him that a request to extradite the applicants was being examined by the Procurator-General's Office and that he needed to obtain information about their nationality. Mr Bakashvili had replied that it was not his task to instruct the interpreter or the lawyers to assist the prosecutor in that task. He had advised him to make arrangements directly with them.

191. Mr Bakashvili confirmed that, unlike investigators, prosecutors did not require a pass and could enter prisons with their badges.

(c) Facts submitted by the interpreter

192. Mr T. Saydayev, a student of international law, confirmed that he had been hired as an interpreter by the Ministry of Security's investigation team. He stated that he had met Mr Darbaydze at Prison no. 5 on only one occasion, namely 13 September 2002 (see paragraph 166 above). On that day, while he was in an investigation room with five or six Chechen prisoners, Mr Darbaydze, accompanied by a female colleague, had informed him that he represented the Procurator-General's Office. He had explained to him in Georgian that this was an extradition case and that he required information about the nationality of the prisoners in question (see paragraph 166 above). Mr Darbaydze had also asked him where he had learned to speak Georgian and Chechen so well. Considering that their conversation so far had been introductory, Mr Saydayev had asked the prosecutor what specifically he wanted interpreted for the prisoners. Mr Darbaydze had then asked him if the applicants were willing to provide the information necessary to establish their nationality. The interpreter had translated this question into Chechen. The prisoners had replied that they refused to provide any information on that subject. Mr Darbaydze had left immediately on hearing the interpretation of that reply.

193. The lawyers had not been present during this discussion and the prosecutor had not held any individual meetings with the applicants. Mr Darbaydze had merely asked Mr Saydayev to put the above question to the prisoners and had left the room following their refusal to answer. He had not handed over any documents. Mr Saydayev had provided Mr Darbaydze with a strictly one-off service on the date in question, one that was not governed by any contractual or friendly relationship.

194. During the investigation, the applicants referred to extradition proceedings several times among themselves, in Chechen; according to Mr Saydayev, the very expression made them afraid. Those discussions

had always been marked by doubts and suppositions. At a meeting prior to 13 September 2002, Mr Bakashvili had asked the applicants about their wishes and whether they needed to see a doctor. The applicants had replied that the only thing they wished was not to be extradited. They explained that they watched television in their cell and had heard rumours that they might be extradited to Russia.

195. As regards the affidavit of 6 December 2002 (see paragraph 170 above), Mr Saydayev explained that following their meeting on 13 September 2002, Mr Darbaydze had visited him at home and asked him to swear before a notary that he had met the applicants in Mr Darbaydze's presence and that they had refused to take part in discussions. Mr Darbaydze apparently needed this statement on account of problems with his superiors.

196. In the affidavit in question, entitled "Statement for the Deputy Minister of Justice" and handwritten by Mr Saydayev, he stated:

"On 13 September 2002, at Tbilisi Prison no. 5, I assisted investigators from the Ministry of Security as an interpreter in the case of Mr A. Adayev, Mr T. Baymurzayev and other individuals (thirteen persons in total). Once the investigators' work was complete, Mr L. Darbaydze, trainee prosecutor at the Department of International Relations in the Procurator-General's Office, arrived to question the same Chechen prisoners. He first informed them that the question of their extradition was being examined by the Procurator-General's Office and then asked them to provide the necessary explanations in order to establish their nationality. The Chechen prisoners refused, after which Mr Darbaydze drew up a report and submitted it to them for signature. The prisoners refused to sign this document. The prosecutor and the prisoners communicated through me."

197. Mr Saydayev explained to the Court that Mr Darbaydze had dictated this text to him in the notary's presence. He had been wrong not to pay attention to the sentence about extradition, which had been slipped into the text. Mr Darbaydze had told him that he was merely required to confirm his presence in the prison on 13 September 2002, together with the applicants' refusal to provide information; Mr Saydayev had concentrated on those two points and had neglected the rest of the text, unaware that this would be of importance.

198. In conclusion, Mr Saydayev stressed that Mr Darbaydze had not, with his assistance, informed the applicants of the extradition proceedings on 13 September 2002.

(d) Facts submitted by the medical expert

199. Mr K. Akhalkatsishvili went through the reports which he had submitted on 4 October 2002 after examining Mr Khanchukayev, Mr Gelogayev, Mr Khashiev, Mr Issayev and Mr Baymurzayev, applicants, Mr Sheshberidze, a member of the special troops, and Mr Kerdikoshvili, Mr Dalakishvili, Mr Buchukuri, Mr Samadashvili and Mr Kovziridze,

prison wardens. He explained that, on the instruction of the Ministry of Justice's Prisons Department, he had also taken into account the observations of the doctor in Prison no. 5 when preparing these reports.

200. It appeared from the reports in question that Mr Khanchukayev was injured on the right side of his body, had numerous bruises on his back and shoulders, measuring 9×1 cm, 9×4 cm, 6×3 cm, 3.5×3 cm, 5×1 cm, 4.5×1 cm, 12×1 cm, 12.2×1 cm, 10×1 cm and 10×0.8 cm respectively, five bruises on his face (around the nose and lips) and a bruise on the right knee. Mr Gelogayev had five bruises on his forehead, measuring 2×0.5 cm, 1×0.1 cm, 0.5×0.1 cm, 2.5×0.2 cm and 3×0.8 cm respectively, a bruise of 3×2 cm on the cheek, a bruise measuring 4×1.5 cm around the jaw and a bruise of 1×3 cm on the right shoulder. Mr Magomadov had a bruise of 3×1 cm on the forehead, another measuring 4×3 cm on the cheek, a bruise that covered all of one ear, a bruise of 4×4 cm on the right temple, bruising around the wrist joints, a bruise of 22×2 cm on the left side and a bruise of 5×2 cm on the left knee (see the applicants' statements in paragraph 125 above).

201. The injuries sustained by Mr Khanchukayev, Mr Gelogayev and Mr Magomadov resulted from blows inflicted by hard blunt objects and dated from 4 October 2002. They were classified as light injuries which were not damaging to their health.

202. Mr Khashiev and Mr Baymurzayev had not made any complaints and had presented no signs of blows or violence.

203. Mr Issayev had a broad haematoma around the right eye and two bruises to the forehead, each of which measured 1×1 cm (see paragraph 125 above). These injuries resulted from blows inflicted by hard blunt objects and were classified as light injuries which were not damaging to his health.

204. Mr Kerdikoshvili had a wound of 6×0.1 cm on the right shoulder and two wounds, measuring 0.5×1 cm and 0.3×0.1 cm, around the left wrist. Those injuries resulted from blows inflicted by a sharp object, dated from 4 October 2002 and were classified as light injuries which were not damaging to his health. Mr Sheshberidze apparently suffered pain when walking. He had two bruises, measuring 3×2.5 cm and 0.8×0.5 cm, on the left ankle, which was also swollen. The joint on Mr Dalakishvili's left knee was swollen and he had a bruise measuring 3×2.5 cm. Mr Buchukuri had a bruise measuring 3×2 cm on the left ankle and a bruise of 1×1 cm on the left testicle. Mr Samadashvili had a bruise measuring 5×3 cm on the right side of the chest and another, measuring 1.5×1 cm, on the right ankle. Mr Kovziridze had a bruise of 2×1.5 cm on the right hand and another measuring 3.5×3 cm on the left foot. Those injuries resulted from blows inflicted using hard blunt objects and dated from 4 October 2002. They were classified as light injuries which were not damaging to their health.

205. Mr Dalakishvili submitted to the Court a medical certificate and a statement that he had undergone an operation on the left knee in December 2003 on account of rupture of the anterior cruciate ligament.

(e) Extracts from the applicants' "prisoner files"

206. At the Court's request, the Georgian Government made available to it in Tbilisi the applicants' prisoner files. The medical information set out below was obtained from this source.

207. It appears from the medical certificate of 6 August 2002, drawn up by the doctor in the Ministry of Security's investigation prison that Mr Khanchukayev was in good health but was suffering from swollen legs. The entry in his medical records on 4 October 2002 mentions numerous bruises, the size of which varied between 1×1 cm and 20×5 cm, as well as a fracture to the left shoulder. No mention is made of any medical treatment administered to the applicant on that date. The next entry, on 8 October 2002, states that the prison doctor treated Mr Khanchukayev for pain in the pelvis area. According to the entry for 12 October 2002, the applicant was treated by a surgeon.

208. According to medical certificates dated 6 August 2002, Mr Issayev had dressings on the left shoulder and right tibia, injured areas which had required surgical intervention on the previous day. Mr Khashiev showed a deformation of the left side of the lower jaw, together with a scar from an operation dating from a year previously. His legs were also swollen and painful. Mr Baymurzayev also had a deformation of the lower jaw and swelling of the tibias, which was making it difficult for him to walk. It appears from Mr Baymurzayev's file that he received medical treatment from December 2002 onwards for the injury to his jaw and that on 10 October 2003 he was placed in the prison infirmary, as the diagnosis showed a total deformation of the chin bone.

209. It appears that on 7 August 2002, at the Ministry of Security's request, Mr Margoshvili was transferred from a civilian hospital to the prison infirmary.

210. According to a diagnosis drawn up for the Ministry of Security on 7 August 2002 by the civilian hospital in connection with Mr Magomadov's transfer to the prison infirmary, he had an infected wound on the right side of the neck (see paragraph 138 above) and presented numerous grazes on his body. It was recommended that the wound be disinfected and the dressing changed daily or every second day. According to the entry in his medical records on 5 October 2002, treatment had been given for the swelling.

211. The entry in Mr Gelogayev's medical records on 4 October 2002 confirmed the presence of the injuries observed by the medical expert (see paragraph 200 above). No mention is made of any treatment administered

to the applicant on that date. On the other hand, according to the entry on 10 October 2002, he had received “symptomatic treatment” and been issued with analgesics.

(f) Facts submitted in writing by the applicants’ lawyers before the domestic courts

212. As they were unable to appear before the Court in Tbilisi (see paragraph 44 above), on 17 April 2004 Mr Arabidze, Mr Khidjakadze and Mr Gabaydze informed the Court in writing that they had never received a letter from Mr Mskhiladze (see paragraph 178 above). They claimed to have learned of it for the first time in April 2004, once the Court had sent it to the applicants’ representatives.

213. As director of the law firm to which the letter in question had allegedly been delivered, Mr Khidjakadze stated that the signature on the document did not belong to any of his colleagues. He noted that the letter bore no registration number, although his firm’s practice was to assign a number to each package as soon as it arrived. In his opinion, the document had been fabricated, and was being used by the Government to blame the lawyers for not lodging an appeal against their clients’ extradition. The two other lawyers also failed to recognise the signature confirming receipt of the letter.

214. Mr Gabaydze explained that, on the evening of 3 October 2002, a friend who worked at the Ministry of Security (whose name is not disclosed, at the lawyer’s request) informed him confidentially that the extradition of “certain Chechens” was being prepared. He then contacted the Chechen representative in Georgia and went with him to the Procurator-General’s Office. They attempted unsuccessfully to obtain information. Mr V.M., a prosecutor, informed them by telephone that he was unaware of any such developments and asked them not to call again. Ms L.G., also a prosecutor, told them that she could say nothing over the telephone.

215. Those attempts having been unsuccessful, Mr Gabaydze went to the Rustavi-2 television channel, in order to state publicly that the secret extradition of Chechen prisoners was being planned (see paragraph 124 above). At 9 a.m. the following day, he went to the prison to try to meet his clients, but the prison doors were closed and the telephones had been disconnected. At that stage he did not know which of his clients were affected or whether the extradition had already taken place.

216. The video recording of the 11 p.m. news bulletin broadcast on Rustavi-2 on 3 October 2002 and made available to the Court by the Georgian Government did indeed contain an interview with Mr Gabaydze. The lawyer stated that, according to a reliable source, the extradition of several Chechen prisoners, arrested between 3 and 5 August

on the Russo-Georgian border, was planned for the following day. He claimed that he did not know those prisoners' names, that the telephones at the Procurator-General's Office had been disconnected and that the entire proceedings were taking place in secret. However, he did not believe that the individuals with Georgian nationality would be extradited.

D. The extradited applicants

1. Their identity

217. On 15 November 2002 the investigator responsible for "particularly important" cases issued an order in respect of each of the applicants concerning the "establishment of the defendant's identity". The orders in question, which were all identically worded, noted that "documents, particularly passports, were received during the investigation" which proved that the defendants in question were Aslan Lechievich Adayev, born on 22 July 1968 in the village of Orekhovo (Achkhoy-Martan district); Khusein Mukhidovich Aziev, born on 28 September 1973 in the village of Roshni-Chu (Urus-Martan district); Rizvan Vakhidovich Vissitov, born on 1 October 1977 in the village of Goiti (Urus-Martan district); Khusein Khamitovich Khadjiev, born on 8 November 1975 in the village of Samashki (Achkhoy-Martan district) (see paragraph 72 above). "This information was also confirmed by the defendants themselves, and by other material from the case file." The Russian Government did not submit the equivalent document concerning Mr Shamayev, one of the five extradited applicants. He was referred to in all the documents as Abdul-Vakhab Akhmedovich Shamayev.

2. Representation before the Russian courts

218. On 11 November 2002 the Russian Government submitted to the Court the names of the lawyers who were representing the extradited applicants before the Russian courts. Following repeated requests from the Court, they also sent their addresses on 19 November 2002. On 22 January 2003, claiming that the lawyers enjoyed unlimited access to their clients, the Government provided details of the dates and number of meetings between them.

219. The case file shows that, on 15 November 2002, Mr Shamayev refused the assistance of Mr Zalugin, who had been assigned to him on 5 October 2002, and asked that "any other lawyer" be appointed. This handwritten request by Mr Shamayev is included in the case file. On the same date Ms Kuchinskaya was assigned to his case by virtue of a mission order issued by the head of the Minvody legal consultancy office. From

21 February 2003 Mr Shamayev was assisted by another lawyer, Mr Timirgayev, a member of the Bar of the Chechen Republic.

220. On 5 October 2002 the heads of the legal consultancy offices in Minvody and Essentuki assigned Ms Melnikova and Mr Molochkov to represent Mr Khadjiev and Mr Vissitov respectively during the preliminary investigation. On 15 November 2002 Mr Khadjiev asked that, in view of Ms Melnikova's long absence, "any other lawyer be assigned to him". On the same date the head of the Minvody legal consultancy office assigned Ms Kuchinskaya to represent him.

221. On 5 October 2002 Mr Zalugin was assigned to represent Mr Adayev during the investigation. On 22 October 2002 Mr Adayev refused his assistance and asked that "any other lawyer" be appointed. On 16 and 21 October 2002 Mr Adayev's relatives chose Mr Lebedev (a member of the Moscow Bar from the Novatsia law firm) and Mr Khorochev (from Isk, an association of lawyers in the Odintsovo district, Moscow region) to defend his interests. Only Mr Lebedev's authority to act, approved by the director of Novatsia, is included in the case file.

222. On 5 October 2002 the head of the legal consultancy office in Essentuki assigned Mr Molochkov to represent Mr Aziev before the Procurator-General's Office. Another authority to act was drawn up on 21 October 2002 in the name of Mr Khorochev. Since 31 January 2003 Mr Aziev has been assisted by Mr Timichev, a member of the Bar of the Republic of Kabardino-Balkaria (see paragraph 238 below).

3. Representation before the Court

223. Until 4 October 2002 Mr Khadjiev, Mr Adayev and Mr Aziev were represented before the Georgian courts by Mr Gabaydze; Mr Vissitov was represented by Mr Khidjakadze; and Mr Shamayev by Mr Chkhatarashvili. Those lawyers were remunerated by the leadership of the Chechen-Kist community in Georgia (under contracts for legal assistance dated 5 and 6 August 2002).

224. The lawyers stated that, at 9 a.m. on 4 October 2002, they rushed to the prison to see their clients, but were refused entry. "Not knowing how to apply to the Court", they asked their colleagues, Ms Mukh-ashavria and Ms Dzamukashvili, to lodge an application on behalf of their clients. Those lawyers were also denied access to the prisoners and could not therefore arrange to have authorities to act drawn up in their names. In extremely urgent circumstances, and in agreement with the leadership of the Chechen-Kist community, Mr Gabaydze, Mr Khidjakadze and Mr Chkhatarashvili prepared documents (included in the case file) delegating authority to their two colleagues, who immediately applied to the Court.

225. On 22 November 2002 Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili faxed the powers of attorney authorising them to represent the extradited applicants before the Court. Those documents, which referred to Georgia as the respondent State, had been signed by the applicants' family members and friends living in Russia.

226. The lawyers explained that on 28 October 2002 they had contacted the Russian consulate in Tbilisi in order to obtain visas so that they could visit their extradited clients. They were informed orally that, in order to obtain a visa, they would have to produce a written invitation from the prison establishment in question. On 29 October 2002 they asked the Representative of the Russian Federation at the Court for assistance. He explained that he would not reply without some indication from the Court. The lawyers then asked the Court to intervene on their behalf with the Russian authorities so that visas would be issued.

227. On 5 December 2002 the Russian Government alleged that Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili could not claim to be the representatives of the extradited applicants with regard to the part of the application against Russia, as the authorities to act referred only to Georgia as the respondent State. In addition, under Russian legislation a foreign lawyer could not defend an individual in Russia, either during the preparatory investigation or before the courts. However, "if they were to contact the Russian Procurator-General's Office", the lawyers "[could] in principle visit the extradited applicants". "Those alleged representatives ... who [supported] international terrorists in Russia [were] not considered by the Russian authorities as the applicants' representatives before the Court and [would] not be contacted by them in that capacity."

228. On 17 June 2003 the Court decided to ask the Russian Government, in application of Rule 39 (of the Rules of Court), to allow Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili unhindered access to the extradited applicants with a view to preparing the hearing on admissibility (see paragraph 24 above). On 4 August 2003 Ms Mukhashavria asked the Representative of the Russian Federation, by virtue of this decision by the Court, to help her obtain a visa for Russia and authorisation to visit the applicants in prison. In a reply dated 21 August 2003, the Representative of the Russian Federation reminded her, through the Court, that the Russian Government did not consider her as the extradited applicants' representative. He stated that the Georgian lawyers could ask the trial court before which the applicants would be brought to authorise their admission as defence counsel, but that the Government themselves could take no action in this regard.

229. On 22 August 2003 the Court again invited the Russian Government to comply with the interim measure indicated on 17 June 2003. On 1 September 2003 the Government repeated the grounds for their refusal as set out in the above-mentioned letter of 21 August.

230. At the hearing on admissibility the Russian Government submitted a graphology report of 29 August 2003 by the forensic analysis centre at the Russian Ministry of Justice. The expert who had prepared the report claimed that the authorities to act in respect of Mr Shamayev, Mr Adayev and Mr Aziev, submitted to the Court by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili, had not been signed by those applicants (see paragraph 225 above). In the case of Mr Vissitov, it had not been possible to ascertain whether the signature was indeed his, and it had been impossible to decide the question with regard to Mr Khadjiev, since the analysed specimen had been very short and incomplete.

231. In reply, Ms Mukhashavria pointed out that those applicants had been extradited before their lawyers could obtain authorisation to visit them. After their arrival in Russia, she had attempted unsuccessfully to make contact with them. She had then appealed to their relatives and friends, and it was the latter's signatures which appeared on the authorities to act.

4. Attempts by the Court, in the context of the written proceedings, to establish contact with the extradited applicants

232. On 20 November 2002 the Registry of the Court informed Mr Molochkov, Ms Kuchinskaya, Mr Khorochev and Mr Lebedev (see paragraphs 218-22 above) that their clients had attempted to lodge an application with the Court on 4 October 2002. They were asked to make contact with the applicants so that they could confirm or deny their intention to apply to the Court. On 9 December 2002 the Representative of the Russian Federation replied to the Court, stating that the lawyers "objected to the Court's attempts to contact them". Indeed, Mr Khorochev and Mr Lebedev never sent a reply. Mr Molochkov and Ms Kuchinskaya replied only in August 2003 (see paragraph 241 below).

233. Consequently, and in accordance with the authorisation granted by the President of the Section (see paragraph 16 above), on 10 December 2002 the Registry sent identical letters (by registered mail requiring acknowledgment of receipt), accompanied by application forms, directly to the extradited applicants at the address of the pre-trial detention centre in town A. On 16 January 2003 the Court received the five acknowledgments of receipt, signed on 24 December 2002 by the head of the prison secretariat. In September 2003 the Russian Government produced a statement, delivered on an undetermined date by the head of the prison administration of the pre-trial detention centre in question, stating that no letters from the Court to the extradited applicants had arrived at that establishment. Following the Court's communication of the above-mentioned acknowledgments of receipt, the Russian Government provided other explanations (see paragraph 239 below).

234. Mr Shamayev, Mr Vissitov and Mr Adayev never replied to the Court to confirm or deny their intention of applying to the Court as expressed on 4 October 2002.

235. On 27 October 2003 the Court received an application form from Mr Khusein Khamitovich Khadjiev, duly completed and dated 8 October 2003, which named both Georgia and Russia as the respondent States. It had been posted on 9 October 2003 by the administration of the pre-trial detention centre in town B (see paragraph 53 above). Mr Khadjiev provided an authority to act made out in the name of Mr S. Kotov, a lawyer. Although the relevant box on this document referred only to Georgia as the respondent State, the form contained complaints against both Georgia and Russia (see paragraphs 388, 439 and 484 below).

236. On 19 December 2003 those documents were sent to the Governments and to Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili. Mr Kotov was asked to provide certain additional information, particularly with regard to his client's application to the Court on the evening of his extradition and his representation before the Court by the Georgian lawyers. He was also asked to specify who would represent his client before the Court with regard to the part of the application concerning Russia.

237. To date, no reply has been received by the Court from Mr Kotov.

238. Mr Khusein Mukhidovich Aziev, one of the five extradited applicants, did not return the application form sent to him by the Court on 10 December 2002. On the other hand, on 19 August 2003 he lodged a separate application with the Court, referring only to Russia (*Aziev v. Russia*, no. 28861/03). Represented by Mr Timichev (see paragraph 222 above), he complained of the impossibility of being tried by a competent court in Russia and about the conduct of the Russian lawyer who had been assigned to him after his illegal extradition to that country. Having initially made no reference to any application in connection with his extradition, it was not until 9 October 2003 that Mr Aziev confirmed that he had submitted such a complaint to the Court and asked that case no. 28861/03 be joined to the present application. In a letter of 30 October 2003, sent to the Court in connection with application no. 28861/03, he confirmed that he had learned from his lawyer and the media that the Russian Government were denying that he had applied to the Court from Georgia, with Ms Mukhashavria's assistance, in order to complain about his illegal extradition. He stated that he endorsed all the steps taken by that lawyer, even if it had not always been possible to take his instructions.

239. On 3 December 2003 the Russian Government explained the misunderstanding over the receipt by the extradited applicants of letters from the Court. They alleged that the letters had been delivered to the applicants in person, and had been left with them rather than being included in their prisoner files. The absence of any record in those files lay behind the statement made by the head of the prison administration

to the effect that the prison had never received the correspondence in question (see paragraph 233 above). The Government submitted reports on the administrative inquiries subsequently conducted into this matter in the pre-trial detention centre and handwritten letters from Mr Shamayev, Mr Adayev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, dated 3 November 2003.

240. In those letters Mr Shamayev stated that he had received the Court's correspondence but had not replied in person. However, he did not rule out the possibility that his lawyer had sent a complaint to the Court on his behalf. Mr Adayev confirmed that he had received the Court's correspondence at the end of 2002 and that he had handed it over to his lawyers for them to reply. He also stated that he had sent a complaint to the Court from Georgia with the help of a lawyer. Mr Khadjiev stated that, while in Georgia, he had sent a complaint to the Court with the assistance of a lawyer. On 24 December 2002 he had received the Court's letter in the pre-trial detention centre in Russia. Mr Vissitov alleged that he had sent a complaint to the Court from Georgia, with the help of a lawyer. He had subsequently received a letter from the Court in Russia, but had lost it during a change of cell. No letter was submitted from Mr Aziev. However, the Government submitted an explanation from an employee in the SIZO administration for the Stavropol region, stating that Mr Aziev, who had been questioned on 3 November 2003, had confirmed that he had received a letter from the Court at the end of 2002. Unlike the other applicants, Mr Aziev had not written an explanatory letter since he did not speak Russian well and did not write in that language.

241. On 26 August 2003 Mr Molochkov and Ms Kuchinskaya replied to the Court's letter of 20 November 2002 (see paragraph 232 above). They alleged that Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Vissitov and Mr Aziev, their former clients, had never complained of a violation of their rights and had never expressed a wish to apply to the Court. Having received no instructions from them, they had been unable to contact the Court on their own initiative. They had always had adequate time and facilities to prepare their clients' defence and opportunities to meet them without prison wardens being present.

242. On 15 September 2003 the Russian Government produced photographs of four of the extradited applicants, taken in their respective cells in the pre-trial detention centre in town B, and a photograph of Mr Aziev, dated 23 August 2003, who was then detained in a pre-trial detention centre in town A (see paragraph 53 above). Unlike the other applicants, Mr Aziev appears in only one photograph and is shown from a distance in a general shot of his cell. Apart from the observation that the conditions of detention seemed to be better in the first SIZO mentioned above, the photographs of the cells included with this submission gave rise to no particular comments from the Court.

243. On 8 January 2004 the Russian Government alleged that Mr Khadjiev's submission of a complaint to the Court (see paragraph 235 above) marked a turning point in the instant case and was a breakthrough in the procedural impasse. They had no doubt that Mr Khadjiev had indeed applied to the Court on this occasion and claimed that there was consequently no further point in considering the alleged communications which had previously been sent by him to the Court or those sent on behalf of the four other extradited individuals. The Russian Government stated that they recognised the authority to act given by Mr Khadjiev to Mr Kotov in his application against Georgia. They requested that this application be subject to the "ordinary procedure" and be communicated to them, and that all of the previous proceedings in the instant case be annulled. In their opinion, this would put an end to "non-procedural activities in this case". On 5 and 13 February 2004 the Court reminded the Government that Mr Khadjiev's complaints had been communicated to the respondent Governments prior to consideration of their admissibility and that they did not require any fresh communication measure.

244. With regard to its attempts to question the five extradited applicants and the two applicants who disappeared in Tbilisi and are now detained in Russia, the Court refers to paragraphs 27 et seq. above.

5. State of health of the extradited applicants

245. According to the medical department of the Georgian Ministry of Justice, the applicants presented no injuries on 4 October 2002.

246. On 14 November 2002, in conditions of strict confidentiality, the Russian Government produced medical certificates drawn up on 4 November 2002, a month after their extradition. According to the prison doctor, the applicants had made "no complaints about their state of health and were, in general, in good health". On 22 January 2003 the Government submitted new medical certificates, dated 15 January 2003 and signed by a cardiologist, a neurologist, a generalist and a surgeon. On 1 September 2003 they submitted further medical certificates, drawn up on 11 August 2003. The most recent medical certificates, submitted on 25 February 2004, were dated 20 February 2004 and were drawn up by doctors from the civilian hospital in town B, in the Stavropol region.

247. According to the medical certificates dated 4 November 2002 and 15 January 2003, Mr Vissitov had complained of a dryness of the throat and a dry cough. His condition was described as "objectively satisfactory". Monitoring by the medical service was recommended. According to the medical certificate of 11 August 2003, Mr Vissitov had made no complaint concerning his state of health and did not present any physical injury. He had a cataract on the left eye and a fracture of the nose bone was noted in July 2003. A psychiatric examination on

13 February 2003 found that he was in good psychological health. X-rays taken on 18 October 2002 and 24 July 2003 showed no chest pathology. At no point during his detention had Mr Vissitov requested medical assistance. According to a medical certificate dated 20 February 2004, the generalist found evidence of dystonia.

248. On 15 January 2003 it was noted that Mr Khadjiev had been ill for two days. He complained of hot flushes, a cough and shivering. The doctor observed increased vesicular murmurs in the lungs, an acute viral respiratory infection complicated by tracheobronchitis, and possible pneumonia of the right side. His state was described as “objectively satisfactory”. Treatment in the medical unit was considered necessary.

249. The medical certificate of 11 August 2003 mentions old traces of a fracture of the nose bone, an appendectomy in 1998, and a gunshot wound to the right hip dating from July 2002. A psychiatric examination on 13 February 2003 found that he was in good psychological health. X-rays of 18 October 2002 and 24 July 2003 showed no chest pathology. Mr Khadjiev requested medical treatment on 20 February (for an acute viral respiratory infection) and 3 April 2003 (for acute laryngitis). He had made no other requests for medical assistance. According to the medical certificate of 20 February 2004, the generalist found evidence of dystonia and cephalgia.

250. According to the medical certificates dated 4 November 2002 and 15 January 2003, Mr Shamayev complained of general weakness, acute pain in the hips, dryness of the throat and mouth, and a dry cough. A week prior to 15 January 2003 he had suffered an acute viral respiratory infection. Normal vesicular murmurs in the lungs and chronic cholecystitis (inflammation of the gall-bladder) in remission were observed. His condition was described as “objectively satisfactory”. According to the medical certificate of 11 August 2003, Mr Shamayev made no complaint about his state of health. His medical records revealed bruising to the left shoulder. A psychiatric examination on 13 February 2003 found him to be in good psychological health. X-rays dated 18 October 2002 and 24 July 2003 showed no chest pathology. Mr Shamayev had not asked for medical assistance at any point during his detention. According to the medical certificate of 20 February 2004, the generalist found hypotonic dyskinesia of the digestive tract.

251. According to the medical certificates dated 4 November 2002 and 15 January 2003, Mr Adayev had made no complaint about his state of health. His condition was described as “objectively satisfactory”. The medical certificate dated 11 August 2003 mentions pale pink bruising on the chest, a gunshot wound to the left shoulder dating from 1994 and a traumatism on the coccyx dating from 1986. A psychiatric examination on 13 February 2003 found him to be in good psychological health. X-rays taken on 13 March and 24 July 2003 showed no chest pathology. On

9 December 2002 Mr Adayev was examined by a doctor following an episode of hypertension and post-traumatic neuritis of the left shoulder. He received medical treatment on 21 February and 17 March 2003.

252. According to the medical certificates dated 4 November 2002, 15 January and 11 August 2003, Mr Aziev had made no complaints about his health. His condition was described as “objectively satisfactory”. Mr Aziev had not asked for medical assistance at any point during his detention. On 20 February 2004 the generalist found no evidence of any pathology.

II. RELEVANT LAW AND PRACTICE

A. Georgian domestic law

253. *The Constitution*

Article 13 § 4

“It is forbidden to extradite a citizen of Georgia to a foreign State except in those cases prescribed by international treaty. An appeal against any extradition decision lies to the courts.”

Article 18 §§ 3 and 5

“3. Anyone arrested or otherwise deprived of his or her liberty shall be brought before a competent court within forty-eight hours. If the court fails to rule on the detention or other custodial measure within twenty-four hours following the hearing, the individual concerned must be immediately released.

...

5. An arrested or detained person must be informed at the time of arrest or detention of his or her rights and the grounds for the deprivation of liberty.”

Article 42 § 1

“Everyone has the right to apply to a court for protection of his or her rights and freedoms.”

254. *The Code of Criminal Procedure (“CCP”)*

Article 159 § 1

“No one may be detained without an order of a judge or other judicial decision ...”

Article 162 § 2

“The length of detention during the preparatory investigation shall not exceed three months; this period shall run from the date of the suspect’s arrest or the defendant’s

placement in detention. The date on which the prosecutor refers the case to a court shall be taken as the end of that detention period.”

This Article also provides for the possibility of extension of the detention period by the competent court, but such detention may not under any circumstances exceed nine months (which is also the period provided for by the Constitution).

Article 242 § 1

“A judicial remedy is available in respect of an action or decision by an inquiry officer, investigating body, investigator or prosecutor which the individual concerned considers unfounded or unlawful, in the case of (a) an order to discontinue the case, taken by the investigating body, investigator or prosecutor; (b) a finding of no case to answer, reached by the investigating body, investigator or prosecutor.”

Article 256 §§ 1, 2, 4, 6 and 7

“1. By virtue of an international agreement on mutual judicial assistance, a foreign State may request the extradition of one of its citizens who is in Georgian territory if that individual is suspected of having committed a crime in his or her own country, or if he or she has been convicted of a crime by a court of that country or if he or she has committed a crime against his or her country in Georgian territory.

2. The extradition request must comply with the requirements laid down in the corresponding international agreement and must emanate from a competent body.

...

4. If the Georgian Procurator-General considers the extradition request to be lawful and well-founded, he or she shall give instructions for its execution and may, where appropriate, request the assistance of the Georgian Ministry of Foreign Affairs.

...

6. ... If the person whose extradition is requested has been placed under investigation on suspicion of having committed a crime in Georgian territory, his or her extradition may be postponed until such time as judgment is delivered, the sentence has been served or he or she is released for another lawful reason.

7. In the cases provided for in paragraph 6 of this Article, the Georgian Supreme Court may, at the request of the competent bodies of the foreign State, decide to hand over the latter’s citizen on a temporary basis. If an individual extradited in such a way is given a sentence heavier than or equivalent to that which remained to be served in Georgia, he or she shall serve the sentence in his or her own country and shall not be returned to Georgia.”

Article 257 § 1

“An alien shall not be extradited if he or she has been granted political asylum in Georgia.”

Article 259

“1. The arrest [and] detention ... of an individual whose extradition is requested shall only be possible if the request is accompanied by a warrant (order, instruction) duly certified by a competent public body and refers to procedural measures restricting his or her rights and freedoms ... guaranteed under the Constitution.

2. The entity from which the extradition request emanated shall be immediately informed of the execution of the measures mentioned in the preceding paragraph.

3. A foreign national who has been detained in accordance with an extradition request may be detained for a maximum duration of three months, unless a fresh judicial warrant (order) for extension of the detention is produced.

4. An individual against whom extradition proceedings have been brought shall be entitled to apply to a court for protection of his or her rights.”

255. The CCP contains no provisions concerning the right of an individual who is subject to extradition proceedings to have access to material from the extradition file.

256. *The Criminal Code*

Under Article 6 of the Criminal Code, it is prohibited, unless otherwise provided in an international treaty, to extradite a Georgian national or a stateless person who is permanently resident in Georgia with a view to subjecting him or her to criminal proceedings or the enforcement of a sentence in another country. Equally, it is forbidden to extradite an individual to a country in which the crime with which he or she is charged is subject to the death penalty.

257. *The Refugee Act*

A refugee is a person who is not of Georgian nationality or origin and who has been obliged to leave the country of which he or she is a national on account of persecution based on race, religion, ethnic origin, membership of a social group or political opinions, and who cannot or does not wish to receive the protection of that country (section 1(1)). Individuals who have been granted refugee status must register annually with the Ministry for Refugees (section 4(3)). A refugee may not be returned to his or her country of origin so long as the circumstances described in section 1 persist (section 8(2)). The individual will lose his or her refugee status should those circumstances cease to exist. The decision to suspend or withdraw refugee status is taken by the Ministry for Refugees (section 10).

B. The Georgian Supreme Court's precedent in the *Aliev* case

258. In its judgment of 28 October 2002 in the *Aliev* case, the Criminal Bench of the Supreme Court held:

“... in accordance with Article 42 § 1 of the Constitution, everyone has the right to apply to a court for protection of his or her rights and freedoms. Article 259 § 4 of the Code of Criminal Procedure states that a person against whom extradition proceedings have been brought is entitled to defend his or her rights through the courts. Yet the Code of Criminal Procedure does not prescribe the procedure to be followed when examining such a request ... Nonetheless, this shortcoming in the legislation cannot prevent the individual from exercising his or her rights as enshrined in the Constitution and the Code of Criminal Procedure ... The Bench considers that Mr Aliev’s request must be examined on the basis of an interpretation by analogy with Article 242 of the Code of Criminal Procedure, which states that an action or decision of the inquiry officer, investigator or prosecutor may be challenged before the courts if the individual concerned considers it to be unfounded or unlawful. Given that the decision to extradite Mr Aliev was taken by the Procurator-General’s Office, his application must be examined by the Krtsanissi-Mtatsminda Court of First Instance in Tbilisi, which has territorial jurisdiction.”

C. Russian domestic law

259. *The Constitution*

Article 15 § 4

“The internationally recognised principles and rules of international law and the international treaties to which the Russian Federation is a party are an integral part of its legal system. Where such international treaties provide for rules different from those in the domestic legislation, the rules of the international treaty shall prevail.”

Article 20 § 2

“Until such time as it is abolished, capital punishment may be provided for by federal law as an exceptional sentence imposed in the event of particularly serious crimes against human life, and the defendant must have the right to have his or her case examined in a court by a jury.”

260. *The Criminal Code (Chapter 32 – Crimes against the administrative order)*

Article 317

“An attack on the lives of employees of the police or security forces and their close relatives, either for the purpose of obstructing their lawful activities to ensure public order and security or in order to exact revenge for such activities, shall be punishable by a prison term ranging from twelve to twenty years, the death penalty or life imprisonment.”

In accordance with an amendment of 21 July 2004, the last sentence of this Article now reads:

“... shall be punishable by a prison term ranging from twelve to twenty years, life imprisonment or the death penalty.”

261. *The Presidential Decree of 16 May 1996 on the gradual elimination of the death penalty as a result of Russia's membership of the Council of Europe*

"In accordance with the Recommendation of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and in the light of Article 20 of the Constitution of the Russian Federation concerning the provisional nature of the imposition of the death penalty as an exceptional punishment in the event of particularly serious crimes against human life, I hereby order:

(1) the Government of the Russian Federation to prepare within one month a draft federal law on the Russian Federation's accession to Protocol No. 6 of 22 November 1984 to the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms of 4 November 1950, with a view to its submission to the State Duma (Federal Assembly);

(2) the Chambers of the Federal Assembly of the Russian Federation to expedite the enactment of the Criminal Code of the Russian Federation, the Code of Criminal Procedure of the Russian Federation and the Code on the Execution of Criminal Sentences; ... to consider, when examining the draft Criminal Code, the question of reducing the number of offences for which the death penalty may be imposed."

262. *The relevant provisions of the Constitutional Court's judgment of 2 February 1999*

"5. From the entry into force of this judgment and until such time as assize courts are introduced throughout the territory of the Federation, the death penalty may not be imposed either by an assize court or by a bench composed of three professional judges or of a single judge and two lay assessors."

263. *The Federal Law on the Prosecution Service, dated 17 January 1992*

Section 13(1)

"... The prosecutors of the federal subjects of the Russian Federation shall be subordinate to and report to the Procurator-General of the Russian Federation, who shall be entitled to remove them from their posts."

Section 17(1)

"The Procurator-General shall manage the prosecution service of the Russian Federation and shall issue orders, indications, instructions and provisions concerning the organisation of the prosecution service's activities which shall be binding on all employees of the prosecution service's bodies and establishments."

Section 32

(Chapter 4 – Supervision by the prosecution service of compliance with the law by the administrative authorities of the entities and establishments responsible for the application of sentences ... and by the authorities responsible for premises used for police custody and detention)

“The supervision shall concern

(a) the lawfulness of the incarceration of detainees in places of police custody and pre-trial detention, in corrective labour establishments and other bodies and establishments responsible for the application of sentences and of compulsory measures that have been decided by the courts;

(b) observance of the rights and obligations of persons held in police custody, detainees, convicted prisoners and persons subject to compulsory measures, and compliance with the rules and conditions of their detention as set out in the legislation of the Russian Federation ...”

Section 33

“In the context of his or her duty to supervise compliance with the law, the prosecutor may

(i) visit the entities and establishments referred to in section 32 above at any time;

(ii) question those detained in police custody, detainees, convicted prisoners and persons subject to compulsory measures; ...

(iii) require that the authorities create conditions such as to guarantee the rights of individuals in police custody, detainees, convicted prisoners and persons subject to compulsory measures; supervise the conformity with the law of measures ... taken by the establishments referred to in section 32 above; demand explanations from public employees; prepare objections [*protests*] and opinions; commence a prosecution or initiate proceedings for administrative offences ...”

Section 34

“The prosecutor’s orders or requests with regard to the rules and conditions of detention of persons held in police custody, detainees, convicted prisoners and persons subject to compulsory measures ..., prescribed by law, shall be binding on the authorities ...”

Section 35(2)

“When conducting a criminal prosecution before a court, individual prosecutors take part in the proceedings on behalf of the public prosecution service.”

264. *The Code of Criminal Procedure (“CCP”), in force since 1 July 2002*

Article 1 § 3

“The internationally recognised principles and rules of international law and the international treaties to which the Russian Federation is a party are an integral part of the Russian Federation’s legislation governing criminal procedure. Where such international treaties provide for rules different from those set out in the present Code, the rules contained in the international treaty shall prevail.”

Article 2 § 3

“Irrespective of the locality in which an offence was committed, proceedings with regard to a criminal case shall be conducted in the territory of the Russian Federation

in accordance with the present Code, unless otherwise provided by an international treaty to which the Russian Federation is a party.”

Article 30

“1. Criminal cases shall be examined by a court composed of a bench or of a single judge.

2. In courts of first instance, criminal cases shall be examined by the following compositions:

...

(b) At the defendant’s request, the judge of a federal court and a jury of twelve persons shall examine cases concerning the crimes set out in Article 31 § 3 of this Code. ...”

The crimes set out in Article 31 § 3 of the CCP are, *inter alia*, those punishable under Articles 205, 209, 317 and 322 § 2 of the Criminal Code (see paragraphs 66 and 71 above).

Article 108 §§ 1 and 5

“1. Pre-trial detention shall be imposed by a judicial decision on an individual who has been placed under investigation or a defendant accused of committing a crime punishable by more than two years’ imprisonment, where another less severe preventive measure cannot be applied.

...

5. Pre-trial detention may be imposed in the absence of a defendant only if an international search warrant has been issued against him or her.”

Article 109 § 1

“Detention pending the investigation shall not exceed two months.”

This initial period may subsequently be extended in certain circumstances by a court or judicial officer, in particular on account of the complexity of the case; however, the overall length of detention may not in any circumstances exceed eighteen months.

Article 312

“Copies of the judgment shall be issued to the convicted or acquitted individual, his or her counsel and the public prosecution service within five days of its delivery. Within the same time-limit, the civil party, the plaintiff or the defendant in civil proceedings, together with their counsel, may also obtain copies of the judgment, subject to the submission to the court of a written request to that effect.”

265. *The Federal Law of 27 December 2002 amending the Law on the entry into force of the new CCP*

"... Article 30 § 2 (b) of the Code of Criminal Procedure shall come into force on 1 July 2002 in the regions of ... Krasnodar and Stavropol ...; ... on 1 January 2007 in the Chechen Republic."

The second date will mark the completion of the introduction of assize courts in the Russian Federation.

D. International instruments

266. Georgia and the Russian Federation are parties to the Convention of 22 January 1993 on Legal Assistance and Legal Relations in Civil, Family and Criminal Matters ("the Minsk Convention") and to the European Convention on Extradition.

(a) The Minsk Convention

Article 56 – Obligation to extradite

"The Contracting Parties undertake, subject to the conditions set out in the present Convention and at the request of one of the Parties, to hand over to each other persons found in their territory for the purpose of criminal prosecution or the enforcement of a judgment delivered against them.

Extradition for the purpose of criminal prosecution shall take place if the act or omission in question is an offence under the law of the requesting Party and that of the requested Party, and if it is punishable by a sentence of imprisonment superior to one year or by a more severe punishment.

Extradition for the purpose of the enforcement of a judgment shall take place if the individual whose extradition is requested has been sentenced to a prison term of more than six months or to a more severe punishment for having committed an act or omission that is an offence under the law of the requesting Party and the requested Party."

Article 80 – Special arrangements

"Relations concerning questions of extradition and criminal prosecution shall be carried out through the intermediary of the General Procurators (prosecutors) of the Contracting Parties.

Relations concerning the completion of different proceedings or other acts requiring the approval ('sanction') of a prosecutor or a court shall be carried out through the intermediary of the prosecution services' bodies, in accordance with the arrangements decided by the General Procurators (prosecutors) of the Contracting Parties."

(b) European Convention on Extradition, which came into force in respect of Georgia on 13 September 2001 and in respect of Russia on 9 March 2000

Article 11 – Capital punishment

"If the offence for which extradition is requested is punishable by death under the law of the requesting Party, and if in respect of such offence the death-penalty is not

provided for by the law of the requested Party or is not normally carried out, extradition may be refused unless the requesting Party gives such assurance as the requested Party considers sufficient that the death-penalty will not be carried out.”

**Article 28 §§ 1 and 2 – Relations between this Convention
and bilateral agreements**

“1. This Convention shall, in respect of those countries to which it applies, supersede the provisions of any bilateral treaties, conventions or agreements governing extradition between any two Contracting Parties.

2. The Contracting Parties may conclude between themselves bilateral or multilateral agreements only in order to supplement the provisions of this Convention or to facilitate the application of the principles contained therein.”

When depositing the instrument of ratification on 15 June 2001, Georgia made the following reservation:

“Georgia declares that it will not allow the extradition of any person in connection with offences punishable by the death penalty under the requesting Party’s legislation.”

E. International texts and reports

267. Council of Europe

(a) Opinion no. 193 (1996) of the Parliamentary Assembly on Russia’s request for membership of the Council of Europe

“...

The Parliamentary Assembly notes that the Russian Federation shares fully its understanding and interpretation of commitments entered into ... and intends:

...

(ii) to sign within one year and ratify within three years from the time of accession Protocol No. 6 to the European Convention on Human Rights on the abolition of the death penalty in time of peace, and to put into place a moratorium on executions with effect from the day of accession;

...”

(b) Resolution 1315 (2003) of the Parliamentary Assembly on evaluation of the prospects of a political solution to the conflict in the Chechen Republic

“...

4. With regard to the human rights situation in the Chechen Republic, the Assembly remains distressed by the number of killings of politically active individuals, by repeated disappearances and the ineffectiveness of the authorities in investigating them, as well as by the widespread allegations and indications of brutality and violence against the civilian population in the republic.

5. The Russian authorities seem unable to stop grave human rights violations in Chechnya. ... [T]he Assembly can only conclude that the prosecuting bodies are either unwilling or unable to find and bring to justice the guilty parties. The Assembly deplors the climate of impunity which consequently reigns in the Chechen Republic and which makes normal life in the republic impossible.

...”

(c) Resolution 1323 (2003) of the Parliamentary Assembly on the human rights situation in the Chechen Republic

“...

7. The mandate of the Organisation for Security and Co-operation in Europe’s Assistance Group to Chechnya has not been renewed by the Russian Government. The Council of Europe’s European Committee for the Prevention of Torture (CPT) has complained about the Russian Federation’s lack of co-operation with it. The Russian Federation has yet to authorise the publication of its reports and the recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights are implemented with long delays, if at all. The European Court of Human Rights, set up to deal with individual violations of human rights, cannot hope to cope effectively with systematic human rights abuses on the Chechen scale via individual complaints. Lamentably, no member State or group of member States has yet found the courage to lodge an interstate complaint with the Court.

...”

(d) Resolution 1403 (2004) of the Parliamentary Assembly on the human rights situation in the Chechen Republic

“...

6. The dramatic human rights situation in the Chechen Republic described in the texts adopted by the Assembly in April 2003 has unfortunately not improved significantly since then. The number of ‘special operations’ or ‘sweeps’ by security forces has in fact significantly decreased, in particular since the end of 2003. However, arbitrary detentions, often followed by the ‘disappearance’, torture or severe beatings of detainees and the theft or destruction of property at the hands of security forces (Chechen and federal) but also of certain rebel groups, are still occurring on a massive scale, especially as seen against the background of the small population of the Chechen Republic and the losses already suffered in previous years. ...

...

11. The Assembly is outraged that serious crimes have been committed against applicants to the European Court of Human Rights and their family members, which have not yet been elucidated. Such acts are totally unacceptable as they may deter applications to the Court, which is the centrepiece of the human rights protection mechanism established by the European Convention on Human Rights.

...”

(e) Public statement of 10 July 2001 concerning the Chechen Republic of the Russian Federation (European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT))

"... [T]he information gathered by the CPT's delegation in the course of its February/March and April 2000 visits indicated that a considerable number of persons deprived of their liberty in the Chechen Republic since the outset of the conflict had been physically ill-treated by members of the Russian armed forces or law enforcement agencies. ...

...

... [I]n the course of the Committee's most recent visit to the Chechen Republic, in March 2001, numerous credible and consistent allegations were once again received of severe ill-treatment by federal forces; in a number of cases, those allegations were supported by medical evidence. The CPT's delegation found a palpable climate of fear; many people who had been ill-treated and others who knew about such offences were reluctant to file complaints to the authorities. There was the fear of reprisals at local level and a general sentiment that, in any event, justice would not be done. ...

... According to the information gathered during the March 2001 visit, there were clear indications on some of the bodies that the deaths were the result of summary executions; further, certain of the bodies had been identified by relatives as those of persons who had disappeared following their detention by Russian forces. ...

In their reply forwarded on 28 June 2001, the Russian authorities indicate that they are not willing to provide the information requested or to engage in a discussion with the CPT on the matters indicated above; they assert that such matters do not fall within the Committee's purview under the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Such an approach is inconsistent with the object and purpose of the international treaty establishing the CPT and can only be qualified as a failure to cooperate with the Committee."

(f) Public statement by the CPT on 10 July 2003 concerning the Chechen Republic of the Russian Federation

"...

2. On 10 July 2001, the CPT issued a public statement concerning the Chechen Republic. ...

Subsequently, some steps forward have been made. ...

...

4. [However,] in the course of the CPT's visits to the Chechen Republic in 2002 and, most recently, from 23 to 29 May 2003, a considerable number of persons interviewed independently at different places alleged that they had been severely ill-treated whilst detained by law enforcement agencies. The allegations were detailed and consistent, and concerned methods such as very severe beating, the infliction of electric shocks, and asphyxiation using a plastic bag or gas mask. In many cases, these allegations were supported by medical evidence. Some persons examined by the delegation's doctors displayed physical marks or conditions which were fully consistent with their allegations. ...

..."

268. *Human Rights Watch*

The reports entitled “Russia/Chechnya – Swept under: Torture, forced disappearances, and extrajudicial killings during sweep operations in Chechnya” (vol. 14, no. 2 (D), February 2002), “Confessions at any cost: Police torture in Russia” (November 1999) and “Welcome to Hell – Arbitrary detention, torture, and extortion in Chechnya” (October 2000) describe acts of torture, especially medical torture, against Chechen prisoners and arbitrary executions. Other prisoners have disappeared without trace. Thus, an entire people was allegedly exposed to a serious threat of extermination. In addition to those observations, the reports contain about sixty interviews with Chechens who had been held in about a dozen “detention centres” across Chechnya and the neighbouring Caucasus regions and had survived torture, rape and ill-treatment. They had been released as a result of bribes paid to Russian soldiers. The reports describe different forms of torture carried out in those centres. The report “Welcome to Hell” presents evidence of the acts of torture and ill-treatment experienced by Chechen prisoners in pre-trial detention centres in the Stavropol region. The methods regularly used in those premises include the “live corridor” (the prisoners are beaten as they go through a corridor), the “beating of kneeling and bent-over prisoners” and “beating of naked prisoners with clubs, carried out in shower rooms”. All the Chechen former prisoners who gave evidence to Human Rights Watch used false names and were described using pseudonyms, which were cited in quotation marks.

269. *Amnesty International and the Russian Human Rights Commissioner Group*

According to an Amnesty International document published in 2000¹, the two prisons in which the extradited applicants were initially placed and in which they are currently detained are “filtration camps”. Amnesty International has listed various forms of torture practised in those camps in the context of the conflict which is raging throughout Chechnya. “Testimonies ... confirm that detainees (both men and women) are raped, tortured with electric shocks and tear gas and beaten with hammers and clubs. Other forms of torture consist in sawing the victim’s teeth or striking him or her until the eardrums burst.”

The Russian Human Rights Commissioner Group confirmed this information and submitted extracts from the administrative order under which filtration centres had been temporarily opened in the two establishments in which the applicants were and are detained, the

1. The exact reference for this document is not given, in compliance with the Court’s undertaking (see paragraph 16 of the judgment) not to disclose the names of the pre-trial detention centres in Russia in which the applicants are held.

purpose being to check the prisoners' identities and to establish their role in the armed conflict against the army and the armed forces of the Ministry of the Interior (information published by the Russian association Memorial).

270. *The United Nations Special Rapporteur on Torture (E/CN.4/2002/76, 14 March 2002, §§ 6 and 10; E/CN.4/2002/76/Add.1, §§ 1268-310)*

The majority of cases brought to the Russian Government's attention concerned individuals detained by the Russian forces in Chechnya. The acts of torture and ill-treatment reported were, *inter alia*, the following: imprisonment in a dark cell; blows to the entire body from a hammer or rifle butt; a deep knife wound to the leg; setting of dogs on detainees; forcing the victim to remain in a kneeling position for eight hours; electric shocks; punching; torture consisting of flaying and scalping; broken limbs; severed fingertips or nose; firing at the victim at point-blank range; packing prisoners for several days in unheated parked vehicles; deprivation of nourishment; access to toilets denied; rape or threat of rape against female prisoners; stab wounds to the entire body; eyes torn out; burns to the legs and arms.

271. *Report of 15 September 2004 by the International Helsinki Federation for Human Rights*

"...

E. Persecution of Applicants to the European Court of Human Rights

... As the Russian judicial system fails to address the crimes committed in Chechnya, there remains the possibility of applying to the European Court of Human Rights (ECtHR) ... At the same time, many applicants have been threatened, harassed, detained, or even forcibly disappeared and killed. Some of the cases, notably that of Lipkhan Bazaeva who is both an activist and an applicant, have already been mentioned. There was a sharp rise in cases of persecution of applicants in 2003 and 2004. This pattern can be explained partly by the fact that there is a growing number of applicants. But even when this is taken into account, the number of attacks appears to have grown disproportionately to the number of applicants – a fact which suggests that persecution of applicants is an emerging trend.

...

Some of the organisations that represent applicants from Chechnya before the ECtHR, namely Memorial, European Human Rights Advocacy Centre, and Chechnya Justice Initiative, have reported other incidents aimed at some of their clients. In letters to the ECtHR they mention 13 cases, with a total of 29 counts of abuse, in which different applicants have been persecuted in connection with their search for justice.

...

All in all, the cases of persecution of ECtHR applicants include both verbal and written threats, sometimes against other family members. In one case an applicant lost his job. In two cases soldiers illegally searched an applicant's house. At least one of the applicants

was robbed. In four cases, applicants were beaten. In one case, the applicant went into hiding. In at least two cases the applicants are considering withdrawing their applications to the courts. Two formally withdrew their applications. Most of the threats and beatings were reported in 2003 and 2004. Federal forces are believed to be involved in all of these cases. The organisations representing the applicants claim that notifications about incidents from the ECtHR to the Russian authorities have had a positive effect in some cases, easing the pressure on individual applicants and their families.

...”

The report describes the circumstances in which several applicants, including Zura Bitieva (killed, application no. 57953/00), Marzet Imakaeva (persecuted, application no. 7615/02) and Sharfudin Sambiev (persecuted, application no. 38693/04), were subjected to violence.

...”

F. Persecution of Foreign Human Rights Defenders

...

The Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE) established an office in Znamenskoe, Chechnya in June 2001, but the Russian Federation refused to extend the mandate of the OSCE Advisory Group when it expired at the end of 2002. While there have been few foreigners inside Chechnya, some international and humanitarian organisations have maintained offices in Ingushetia. However, a number of the foreign representatives left Ingushetia after the June 2004 attacks. The international presence in Northern Caucasus is becoming increasingly diluted, resulting in the near-absence of witnesses and help from the outside.

...”

THE LAW

I. OBJECTIONS RAISED BY THE RUSSIAN GOVERNMENT

A. Objection based on the impossibility of examining the case on the merits and request to have the proceedings cancelled

1. The Government's submissions

272. In their final submissions of 20 July 2004 (see paragraph 50 above), the Russian Government argued that it was procedurally impossible for the Court to adopt a judgment in the present case. They gave the following reasons. Firstly, the criminal case against Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Adayev and Mr Vissitov was still pending before the domestic courts (see paragraph 108 above) and the court to which the case had been remitted should correct the violations found by the Court of Cassation before the Court ruled on the application. Secondly, given that their signatures had been forged by

Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili, the above-named applicants had never applied to the Court (see paragraph 230 above). In addition, the Court had disregarded Mr Khadjiev's rights by failing to "officially communicate" his case, as submitted by Mr Kotov, to the respondent Governments (see paragraph 235 above). Since the lawyer of Mr Khadjiev's choice had accordingly not been permitted to take part in the proceedings, even though he had not resorted to forgery, the Court had no procedural basis for ruling on the merits of the disputed matters.

273. In conclusion, the Russian Government requested that the Court set aside all the proceedings that had taken place in the instant case. They alleged that, if a judgment were to be delivered prior to completion of the domestic proceedings with regard to the four applicants mentioned above, there would be a breach of the Convention's principles, including that of subsidiarity, and such an approach would encourage terrorist activity in Europe.

274. In any event, the Russian Government found it impossible to conceive how Russia could have violated the Convention provisions in this case. They considered that the present application amounted to a complaint *in abstracto* brought by the applicants' purported representatives, who had abused the right of application to the Court.

2. *The Court's assessment*

275. The Court notes at the outset that it has already dismissed the Russian Government's preliminary objections that the application was anonymous and amounted to an abuse of process (see *Shamayev and Others v. Georgia and Russia* (dec.), no. 36378/02, 16 September 2003). In particular, it found that the present application concerned real, specific and identifiable individuals and that their complaints, relating to alleged violations of the rights guaranteed to them under the Convention, were based on actual events, including some that were not contested by either of the two respondent Governments. The Court does not perceive any "special circumstance" at this stage which would entail a fresh examination of the arguments that the present case was abstract in nature and amounted to an abuse of process (see *Stankov and United Macedonian Organisation Ilinden v. Bulgaria*, nos. 29221/95 and 29225/95, §§ 55 and 57, ECHR 2001-IX).

276. As to the impossibility for the Court to examine the applicants' complaints on the merits on account of the alleged incompleteness of the criminal proceedings before the Russian courts, it should be noted that the Russian Government have produced no evidence in support of their argument. They have merely asserted that the proceedings are still pending (see paragraphs 48, 107, 108 and 272 above), but have not submitted a copy either of the judgment of 18 February 2004 or of the

Court of Cassation judgment which quashed that ruling and referred the case back to the first-instance court. Without indicating the relevant domestic-law provision which, they claim, prohibited anyone apart from the convicted person in question from receiving copies of a judgment, the Government have transferred the responsibility for this “impossibility to cooperate” to the Council of Europe (see paragraph 108 above). Whatever the legal provision in question (see, for example, Article 312 of the Code of Criminal Procedure – paragraph 264 above), the Court does not accept the Russian Government’s argument and points out that it is for each Contracting Party to submit to the Court, through its representative, any relevant domestic document.

277. Even supposing that criminal proceedings were indeed still pending before the Russian courts, the Court points out that those proceedings are not, as such, disputed in the context of the present application. The issue here is the extradition proceedings brought against the applicants by the Georgian authorities, the extradition of five of their number and the failure to assign those applicants lawyers of their choice on arrival in Russia. Admittedly, the extradited applicants’ situation may enable the reliability of the assurances provided by the Russian authorities to their Georgian counterparts to be assessed (see paragraph 20 above), but the alleged incompleteness of the criminal proceedings brought against them in Russia is not, in this case, such as to prevent the Court from ruling on the complaints against Russia (see paragraphs 480 et seq. below). The same applies to the complaints brought against Georgia under Articles 2, 3, 5 and 13 of the Convention.

278. In any event, if examination on the merits of the admissible complaints against Russia has been rendered impossible, this is essentially for other reasons (see paragraph 491 below) and the Court does not consider it necessary to examine further the question of non-exhaustion of domestic remedies raised by the Russian Government.

279. As to the extradited applicants’ alleged failure to apply to the Court and their contested representation, the Court points out that those two objections were joined to the examination of the merits of the case on 16 September 2003 (in the admissibility decision cited above). The Court will examine them separately below (see paragraphs 290 et seq.).

280. As to the absence of “official communication” of Mr Khadjiev’s case and the refusal to grant Mr Kotov access to the proceedings, the Court points out, firstly, that, since the present application was lodged, it has attempted on numerous occasions to establish contact with the extradited applicants and with their Russian lawyers (see paragraphs 29 et seq., and 232 et seq. above). It was the Russian Government which replied to the Court’s letter of 20 November 2002 to Mr Molochkov and Ms Kuchinskaya, Mr Khadjiev’s first lawyers, alleging that those lawyers

“objected to the Court’s attempts to contact them”. The Court then sent letters and application forms directly to the extradited applicants, including Mr Khadjiev, at their place of detention. They were asked to confirm or deny their intention to apply to the Court, as expressed on 4 October 2002. Although those letters arrived at the SIZO in town A on 24 December 2002, the Russian Government argued until 3 December 2003 that the applicants had not received them (see paragraphs 233 and 239 above).

281. Mr Khadjev did not reply to the Court’s letter until 8 October 2003, through the prison administration, when he returned the completed application form (which reached the Court on 27 October 2003). By that date, his complaints, as submitted by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili on 22 October 2002 (see paragraph 14 above), had already been declared admissible following their communication to the respondent Governments (see paragraphs 6 and 16 above) and a hearing on admissibility (see paragraph 25 above).

282. In view of the content of the application form submitted by Mr Khadjiev, who, represented by Mr Kotov, complained primarily of the way in which his extradition had been carried out in Georgia and complained further of other violations of his rights in Georgia and in Russia (see paragraph 235 above and paragraphs 388, 439 and 484 below), this document and its appendices were included in the case file as an integral part of the instant application. In replying to the Court, albeit tardily, Mr Khadjiev confirmed his intention of challenging the extradition proceedings against him before the Court.

283. On 19 December 2003 Mr Khadjiev’s application form, dated 8 October 2003, was sent with its attachments to the respondent Governments and to Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili. The Georgian Government and the lawyers did not comment. On the same date Mr Kotov was invited to provide certain additional information, including information on Mr Khadjiev’s application to the Court on the evening of his extradition and his representation before the Court by the Georgian lawyers. No reply was ever received from Mr Kotov. The Court itself was deprived of the possibility of questioning Mr Khadjiev during the fact-finding visit that it was scheduled to conduct in Russia (see paragraphs 28 et seq. above). Accordingly, it decided to rule on the complaints as they stood on the date on which the merits of the case were examined (see paragraph 49 above).

284. In reply to the Court’s letter of 19 December 2003, on 8 January 2004 the Russian Government welcomed the receipt of Mr Khadjiev’s application form and urged that, in order to end “non-procedural activities in this case”, his application be dealt with under the “ordinary procedure”, that it be communicated to them and that all the proceedings which had been conducted in connection with this application prior to

27 October 2003 be set aside (see paragraph 243 above). In its letters of 5 and 13 February 2004, the Court reminded the Government that Mr Khadjiev's complaints had already been communicated to them before being declared admissible and that the application form which had reached the Court on 27 October 2003 required no additional procedural measure.

285. The Russian Government, which had been invited to submit their final submissions on the merits of the applicant's complaints (see paragraph 50 above), made no comment with regard to Mr Khadjiev's complaints as set out in the application form in question, and merely urged that the entire proceedings with regard to the instant application be set aside.

286. In the light of the circumstances described above, the Court concludes that Mr Khadjiev's complaints, as submitted by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili, were communicated to the respondent Governments in due time and that the latter have had an opportunity to reply, initially in writing and subsequently orally during a hearing on admissibility. Mr Khadjiev, with whom it is difficult to sustain contact in Russia, confirmed one year after his application had been lodged, in a form dated 8 October 2003, that he was contesting his extradition to Russia and that he accused both Georgia and Russia in that respect. Mr Kotov, his Russian lawyer, was invited to take part in the proceedings before the Court, but never replied to that invitation. The Russian Government have made no comments on Mr Khadjiev's complaints as submitted by Mr Kotov, or subsequently in reply to the Court's letters of 19 December 2003 (see paragraph 236 above) or 4 May 2004 (see paragraph 50 above).

287. In those circumstances the Russian Government does not have grounds to contend that Mr Khadjiev's complaints have not been communicated and that Mr Kotov has been denied access to the proceedings before the Court.

288. Finally and most importantly, the Court points out that there is no provision in the Convention or the Rules of Court allowing for all or part of the proceedings conducted in a case to be set aside. Accordingly, no procedure may be followed in respect of the present application other than that prescribed in those texts. In any event, since the conditions set out in Articles 37 and 39 of the Convention (under which the Court may, in certain circumstances, strike an application out of its list of cases) have not been met, the Court sees no reason not to pursue the examination of the merits of the case.

289. For the above reasons, the Russian Government's objection alleging the impossibility of examining the merits of this application, and their request for the proceedings conducted in this case to be set aside must be dismissed.

B. Objection alleging a failure by the extradited applicants to apply to the Court

1. The parties' submissions

290. The Russian Government alleged that the extradited applicants had never applied to the Court. They based their argument primarily on the letters which the Court received on 26 August 2003 from Ms Kuchinskaya and Mr Molochkov – the first lawyers acting for Mr Shamayev, Mr Vissitov, Mr Khadjiev and Mr Aziev before the Russian courts – in which the lawyers claimed that their clients had never complained of a violation of their rights under the Convention and had never expressed a wish to apply to the Court (see paragraph 241 above). Secondly, the Government pointed out that the authorities to act, on which Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili had allegedly falsified the extradited applicants' signatures, referred only to Georgia as the respondent State. In those circumstances, the extradited individuals could not, in the Government's opinion, be described as applicants within the meaning of the Convention, at least with regard to the complaints against the Russian Federation.

291. Ms Mukhashavria argued that she had been denied access by the Georgian authorities to those applicants on the evening of their extradition and that the Russian Government had subsequently refused to allow her any contact with them. She considered that those individuals, imprisoned in Russia in conditions of secrecy, should not be allowed to suffer the adverse consequences of the violation, by the respondent Governments, of their right to apply to the Court.

2. The Court's assessment

292. The Court points out that, in its rulings of 14 October 2003 and 21 April 2004, the Stavropol Regional Court, like the Russian Government, asserted that Mr Shamayev, Mr Vissitov, Mr Adayev and Mr Aziev had never lodged an application with the Court. As to Mr Khadjiev, he had allegedly lodged an application directed solely against Georgia (see paragraph 29 above).

293. The Court would reiterate, as clearly as possible, that it alone is competent to decide on its jurisdiction to interpret and apply the Convention and its Protocols (Article 32 of the Convention), in particular with regard to the issue of whether the person in question is an applicant within the meaning of Article 34 of the Convention and whether the application fulfils the requirements of that provision. Unless they wish their conduct to be declared contrary to Article 34 of the Convention, a Government which has doubts as to the authenticity of an application must inform the Court of its misgivings, rather than deciding itself to

resolve the matter (see, *mutatis mutandis*, *Tanrıkulu v. Turkey* [GC], no. 23763/94, § 129, ECHR 1999-IV, and *Orhan v. Turkey*, no. 25656/94, § 409, 18 June 2002).

294. In the instant case the Court is not persuaded by the Russian Government's argument, as it considers that the evidence at its disposal proves the opposite.

295. When heard in Tbilisi, the extradited applicants' fellow prisoners confirmed that they had applied to the Court to complain about the extradition proceedings against them (see paragraph 121 above). It cannot reasonably be concluded that, subjected to the same conditions of isolation, uncertainty and apprehension during the night of 3 to 4 October 2002, six individuals had wished to apply to the Court and that the others, who were subsequently extradited, had not considered this necessary, especially as the television news bulletin – the applicants' only source of information about the imminence of the extradition – had announced in very general terms that "several Chechens" would be handed over to the Russian authorities. Mr Gabaydze, who appeared on television, had merely dismissed, without conviction, the possibility that Georgian citizens would be extradited. As Russian nationals, the applicants who were subsequently extradited therefore had no reason to believe that the measure did not concern them (see paragraphs 124, 215 and 216 above).

296. In addition, in their letters of 3 November 2003 (see paragraph 240 above), submitted to the Court by the Russian Government themselves, Mr Shamayev did not rule out the possibility that his lawyer had submitted an application in his name, and Mr Adayev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov confirmed that they had applied to the Court from Georgia with the help of a lawyer. Mr Aziev did not write the same type of letter because he was unable to write in Russian. On the other hand, in the correspondence regarding his application (no. 28861/03 – see paragraph 238 above), he claimed on two occasions that he had applied to the Court from Georgia to complain about his extradition; further, in his letter of 30 October 2003, he disputed the Russian Government's argument that he had never lodged this application. On 27 October 2003 Mr Khadjiev also confirmed that he complained to the Court about the fact that he had been extradited to Russia without any form of judicial review (see paragraph 235 above and paragraph 439 below).

297. Given those circumstances, and bearing in mind the particular conditions of detention endured by the applicants on 3 and 4 October 2002 in Georgia and subsequently in Russia, the Court does not doubt that they attempted, through the lawyers who had represented them before the Georgian courts (see paragraphs 306-08 below), to contest before it the fact of being handed over to the Russian authorities. Accordingly, the Russian Government's objection that the applicants had failed to apply to the Court must be dismissed.

C. Objection alleging the applicants' lack of proper representation before the Court

1. The parties' submissions

298. The Russian Government accepted that Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili might, possibly, represent the non-extradited applicants with regard to the part of the application directed against Georgia, as the authorities to act submitted by them on 9 October 2002 made no reference to Russia as a respondent State (see paragraph 120 above). On the other hand, they did not accept that those lawyers had standing to represent the five extradited applicants, on account of the false signatures that appeared on the authorities to act dated 22 November 2002. They based their argument on the results of the handwriting analysis (see paragraph 230 above). In addition, as the authorities had not been certified by the prison establishment concerned, they were purely and simply invalid.

299. The Georgian Government have never contested the validity of the authorities in issue.

300. Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili considered that the Russian Government's arguments were unfounded and that they had been duly authorised to represent the non-extradited applicants before the Court. They pointed out that the extradited applicants had been handed over hastily to the Russian authorities and that, denied contact with their lawyers, they had been unable to draw up authorities to act with a view to being represented before the Court. Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili emphasised that, since the applicants' lawyers before the Georgian courts had decided to apply to the Court on their clients' behalf but were unfamiliar with the procedure, they had delegated their authority to them, in their clients' best interests (see paragraph 224 above). According to Ms Mukhashavria, given that the Russian authorities had subsequently done everything possible to prevent her making contact with the extradited applicants, the Russian Government did not have grounds to reproach her for failing to provide authorities to act in proper form.

2. The Court's assessment

301. The Court first observes that the fact that a power of attorney authorising a given individual to represent an applicant before the Court was not drawn up in accordance with the requirements of domestic legislation and certified by the prison authorities is not such as to cast doubt on the validity of that document (see *Khashiev and Akayeva v. Russia* (dec.), nos. 57942/00 and 57945/00, 19 December 2002).

302. The Court has previously ruled in the context of Article 35 § 1 of the Convention that the rules on admissibility must be applied with some

degree of flexibility and without excessive formalism (see *Cardot v. France*, judgment of 19 March 1991, Series A no. 200, p. 18, § 34). It is also appropriate to take account of their object and purpose (see, for example, *Worm v. Austria*, judgment of 29 August 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-V, p. 1547, § 33), as well as the object and purpose of the Convention in general, which, as a treaty for the collective enforcement of human rights and fundamental freedoms, requires that its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective (see, for example, *Yaşa v. Turkey*, judgment of 2 September 1998, *Reports* 1998-VI, p. 2429, § 64).

303. In the instant case the Court notes that Ms Mukhashavria, in her final submissions, did not deny the findings of the Russian handwriting analysis (see paragraphs 230-31 above) but pointed out that she and her colleague had had no opportunity to make contact with the extradited applicants, either before their extradition or following their arrival in Russia. She explains that she appealed to their family members and friends in order to have the contested authorities signed.

304. The Court notes that, pursuant to the decisions of 2 October 2002, five applicants were extradited to Russia on the evening of 4 October 2002 (see paragraphs 72-74 above) and that four of them had been held in solitary confinement in Tbilisi Prison no. 5 since the previous day (see paragraph 124 above). Their request for permission to consult their lawyers was dismissed by the representatives of the prison administration who came to remove them from their cell at about 4 a.m. on 4 October (see paragraph 124 above). Mr Adayev, the fifth applicant, was removed from the prison infirmary in order to be extradited, and he was apparently even less well informed than the other applicants (see paragraph 142 above).

305. Mr Gabaydze, Mr Khidjakadze and Mr Chkhatarashvili, the applicants' lawyers before the Georgian courts, were not informed of their clients' extradition and were unable to react in time (see paragraph 457 below). In addition, they were refused access to the prison on 4 October 2002 (see paragraph 224 above). Mr Gabaydze learned a few hours prior to the applicants' transfer from Prison no. 5 that they were to be handed over to the Russian authorities. Having been unable to obtain any definite information (see paragraph 214 above), he had no other choice but to appear on a television programme in order to announce that "some" of his clients were likely to be extradited imminently. This was how the applicants, who had a television set in their cell, had learned the news (see paragraph 455 below).

306. Having decided to apply to the Court on behalf of their clients on the evening of 4 October 2002, Mr Gabaydze, Mr Khidjakadze and Mr Chkhatarashvili delegated their powers to Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili to that end. The documents delegating the authority

to act are included in the case file and their validity has not been contested by either of the respondent Governments. Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili were no more successful than their colleagues in obtaining access to the applicants (see paragraph 224 above). Their subsequent attempts to meet the extradited applicants in Russia were also unsuccessful (see paragraphs 226-29 above).

307. Thus, the impossibility for Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov to sign the disputed authorities between the time when they learned – without additional details – of their imminent extradition and the time that they were extradited, a few hours later, arose from the hasty nature of the operation and the Georgian prison authorities' refusal to wait until morning and to summon their lawyers. As to Mr Adayev, who was removed from the prison infirmary in order to be extradited, it is clear from the case file that the efforts of the lawyers, who did not know the names of the prisoners to whom the extradition order applied (see paragraphs 214-16 above), were primarily focused on Prison no. 5, where the vast majority of the applicants were being held (see paragraph 123 above). Unlike the other extradited applicants, Mr Adayev, who had not been informed that he was to be extradited, did not request that his lawyers be summoned.

308. In those circumstances, blaming the extradited applicants for their failure to sign the disputed authorities to act would amount, in the Court's opinion, to holding them responsible for the obstacles raised by the Georgian authorities prior to their extradition, against which they had no remedy (see paragraphs 449 et seq. below).

309. After the extradition Mr Aziev confirmed unambiguously that he endorsed any measure carried out on his behalf by Ms Mukhashavria in connection with his application to challenge the extradition (see paragraph 238 above). As to the other extradited applicants, there is no evidence to suggest that they objected to being represented before the Court by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili or that they wished to contest the effect and/or the substance of the allegations and observations submitted by them (see *Öcalan v. Turkey* (dec.), no. 46221/99, 14 December 2000, and, *mutatis mutandis*, *Ergi v. Turkey*, judgment of 28 July 1998, *Reports* 1998-IV, pp. 1769-71, §§ 60-64).

310. Nonetheless, to exclude any doubt in this respect, the Court decided on 17 June 2003, in pursuance of Rule 39, to request the Russian Government to allow Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili access to the applicants in question (see paragraph 228 above). This would not only have enabled the applicants to corroborate their complaints to the Court, but would also have provided an opportunity for them to confirm or deny their wish to be represented before the Court by the Georgian lawyers. The Russian Government did not comply with the interim measure and continued to cast doubt on the authenticity of their representation (see

paragraphs 228-30 above). In addition, the Court itself was deprived of an opportunity to hear the extradited applicants with a view to elucidating this point and the other circumstances of the case (see paragraphs 28 et seq. above).

311. Thus, in criticising the extradited applicants' representation by the lawyers in question, the Russian Government provided no opportunity to conduct an objective assessment of the merits of their argument, which is based only on their own considerations. Aside from the fact that such an attitude on the part of a Government may disclose a problem under Article 34 of the Convention (see, *mutatis mutandis*, *Tanrkulu*, cited above, § 132; see also Section VIII below), a breach by a State of its obligations under this provision cannot be interpreted as depriving an applicant of the right to pursue his or her case before the Court. In this respect also the Convention must be interpreted as guaranteeing rights which are practical and effective as opposed to theoretical and illusory (see, *inter alia*, *Cruz Varas and Others v. Sweden*, judgment of 20 March 1991, Series A no. 201, pp. 35-36, § 99).

312. Accordingly, in the light of the specific circumstances of the case, the Court concludes that the extradited applicants found themselves in a particularly vulnerable situation in both Georgia and Russia and that they may be considered to be validly represented in the context of the instant application by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili, appointed to that end by the applicants' lawyers before the domestic courts, in extremely urgent circumstances which were not attributable to the applicants.

313. As to the fact that Russia was not mentioned as a respondent State on the authorities to act submitted by the non-extradited applicants, naming Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili, the Court notes that the application forms dated 22 October 2002, submitted by those lawyers on behalf of the applicants in question, refer to both Russia and Georgia as respondent States (see paragraph 14 above). In support of their application as a whole, the non-extradited applicants submitted, throughout the proceedings and through their lawyers, handwritten letters, observations and other documents. In addition, six of the applicants, heard in Tbilisi by the Court's delegates, confirmed that they had submitted complaints against Georgia and Russia with the help of Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili (and/or Mr Kintsurashvili; see paragraph 121 above). The non-extradited applicants had never appointed other lawyers to represent them in the part of the application directed against Russia.

314. In those circumstances, the Court does not doubt that, both at the stage of lodging their application and subsequently, the non-extradited applicants wished to be represented before it by Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili in both parts of their application, that is, against both respondent States.

315. Accordingly, the Russian Government's objection alleging the applicants' lack of proper representation must be dismissed.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 2 AND 3 OF THE CONVENTION BY GEORGIA

316. The applicants' representatives alleged that there had been a violation of the right to life in respect of Mr Aziev. They considered that the Georgian authorities had exposed the extradited applicants to the risks of imposition of the death penalty, extra-judicial execution and ill-treatment in Russia in breach of the requirements resulting from Articles 2 and 3 of the Convention. They also alleged that, were the other applicants to be handed over to the Russian authorities, they would be exposed to the same fate. In addition, they claimed that, during the night of 3 to 4 October 2002, the applicants had been subjected to treatment that was contrary to Article 3 of the Convention.

317. Articles 2 and 3 of the Convention provide:

Article 2

"1. Everyone's right to life shall be protected by law. No one shall be deprived of his life intentionally save in the execution of a sentence of a court following his conviction of a crime for which this penalty is provided by law.

2. Deprivation of life shall not be regarded as inflicted in contravention of this Article when it results from the use of force which is no more than absolutely necessary:

- (a) in defence of any person from unlawful violence;
- (b) in order to effect a lawful arrest or to prevent the escape of a person lawfully detained;
- (c) in action lawfully taken for the purpose of quelling a riot or insurrection."

Article 3

"No one shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment or punishment."

A. The alleged death of Mr Aziev

318. According to the applicants' representatives, Mr Aziev died in Georgia or Russia during his extradition. Their allegation was mainly based on statements by those applicants who were heard by the Court in Tbilisi (see paragraphs 125 and 135 above) and on the declaration by the Ministry of Foreign Affairs of the "Chechen Republic of Ichkeria" (see paragraph 81 above). In addition, they considered it suspicious that Mr Aziev did not appear in the footage shot at Tbilisi Airport, showing

the applicants being handed over to the Russian authorities. In their opinion, the photograph of this applicant submitted by the Russian Government on 15 September 2003 also raised doubts (see paragraph 125 above).

319. The Russian Government contested this allegation and stated that Mr Aziev was safe and in good health. They supported their claim with photographs taken after his extradition and medical certificates. The applicants' representatives considered this evidence insufficient, while the Georgian Government shared the Russian Government's position.

320. The Court observes that Mr Aziev was indeed not filmed by Georgian journalists at Tbilisi Airport on the evening of 4 October 2002 (see paragraph 74 above). It also notes that, for several months following his extradition, Mr Aziev was detained separately from the other applicants in the pre-trial detention centre in town A. He must have been placed in the same SIZO in town B after August 2003 (see paragraphs 53 and 242 above). However, the recording submitted by the Russian Government on 25 February 2004 does not show Mr Aziev in his cell: unlike the other extradited applicants, he had allegedly refused to be filmed (see paragraph 109 above). The Court also notes that, unlike the other applicants, Mr Aziev appears in only one of the photographs submitted by the Russian Government on 15 September 2003, and that he appears in the background of this photograph. Having regard to those circumstances and the impossibility for the applicants' representatives and for the Court to meet the extradited applicants in Russia (see paragraphs 49 and 227-29 above), the Court considers the lawyers' doubts and fears concerning Mr Aziev's fate after 4 October 2002 to be legitimate.

321. However, the evidence available to it does not enable the Court to conclude that Mr Aziev died before, during or after his extradition to Russia. The applicants heard in Tbilisi all identified their fellow prisoner Khusein Aziev in the photograph submitted by the Russian Government on 23 November 2002 and alleged to be of Mr Aziev, taken in the SIZO in town A after his extradition (see paragraph 119 above). Mr Gelogayev's suspicion that this photograph of Mr Aziev was not taken subsequent to his extradition (see paragraph 125 above) is not supported by any other evidence. According to the various medical certificates submitted by the Russian Government (see paragraphs 246 and 252 above), Mr Aziev, unlike the other extradited applicants, had made no complaint about his health and had never requested medical assistance after his extradition. The doctors, including those at the civilian hospital, had considered his state satisfactory.

322. In addition, on 19 August 2003 Mr Aziev, assisted by Mr Timichev, lodged a new application with the Court, directed solely against Russia

(see *Aziev v. Russia*, no. 28861/03). Although Mr Aziev confirmed in his correspondence with the Court regarding that application that he had submitted a complaint to the Court in respect of his extradition to Russia, at no point did he make a complaint about the ill-treatment to which he had allegedly been subjected during his extradition or following his arrival in Russia (see paragraph 238 above). Equally, there is no reason to believe that Mr Aziev's application was submitted on his behalf when he himself was dead.

323. Having regard to the foregoing, the Court considers that there has been no violation of Mr Aziev's right to life.

B. The risk of being sentenced to death and of ill-treatment following extradition

1. The parties' submissions

324. The Georgian Government contended that the extradition orders of 2 October 2002 had not been issued hastily and that the Georgian authorities had agreed to extradite only five individuals, whose identity had been clearly established. In view of the lack of evidence concerning the eight other applicants, they had resisted the demands made and the pressure exerted by their Russian counterparts. The Georgian authorities had acted in conformity with the Court's well-established case-law, according to which the State from which an individual is extradited has a duty to ensure that the extradited person will not be subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention. Before agreeing to the extradition of the five applicants, the Procurator-General's Office had taken the necessary measures to obtain as many firm assurances as possible from the Russian authorities to the effect that those individuals would not be sentenced to death or subjected to inhuman or degrading treatment or punishment. In support of this claim, the Government referred to the terms of the letters from the Russian Procurator-General's Office dated 26 and 27 August and 27 September 2002 (see paragraphs 68 et seq. above). In addition to those written assurances, the Georgian Procurator-General had also obtained verbal undertakings from his Russian colleagues. When the decision on the extradition request was taken, the fact that Russia was a member of the Council of Europe, the moratorium on the application of the death penalty, in force in Russia since 1996, and the Russian Constitutional Court's judgment of 2 February 1999 had also been taken into account. The Russian authorities had also been asked to facilitate access by representatives of the Red Cross to the prison in which the extradited applicants were held.

325. All of those assurances had subsequently proved reliable and sufficient to protect the applicants against any treatment contrary to Article 3. Thus, none of them had been sentenced to the death penalty or subjected to inhuman or degrading treatment, and they had received a visit from representatives of the Red Cross.

326. In their oral observations, the Georgian Government claimed that, in view of their Georgian nationality, Mr Margoshvili and Mr Kushtanashvili would not be extradited to Russia. Identification of Mr Khashiev and checking of Mr Gelogayev's refugee status were ongoing (see paragraph 88 above), and the question of their extradition would be decided once the results of those procedures were known. As to Mr Issayev, Mr Khanchukayev and Mr Magomadov, their cases would be re-examined once the Russian authorities had provided all the necessary documents in support of their extradition request.

327. The Russian Government asserted that the applicants would not be sentenced to capital punishment since, in line with the Constitutional Court's judgment of 2 February 1999, no one could be sentenced to death by any court within a subject of the Russian Federation (see paragraph 262 above). They pointed out that the Russian authorities had sent their Georgian counterparts identical assurances in support of the extradition request and had provided undertakings that the applicants would not be subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention. The extradited applicants were detained in conditions that complied with the requirements of that provision. This had been observed by journalists from the Russian television channels RTR, ORT and NTV who had visited the applicants in prison and interviewed them. The Government referred to a letter from the Russian Deputy Procurator-General, dated 18 October 2002, stating that the extradited applicants were "alive and in good health, and held in a SIZO in the Stavropol region in conditions which complied with the legislation".

328. The applicants' representatives replied that they could not have been "in good health" when they arrived in Russia and argued that the medical certificates submitted by the Russian Government on 14 November 2002 (see paragraphs 245 et seq. above) made no mention of injuries sustained by them as a result of the action by the Georgian special forces during the night of 3 to 4 October 2002. They argued that, having handed over the applicants to Russia, "Georgia bears a share of the responsibility for the genocide of the Chechen people".

329. The applicants' representatives also contended that the assurances provided by the Russian authorities to their Georgian counterparts had no value and that the undertakings given to the Court by the Russian Government were no more than signed pieces of paper. They pointed out that the CPT itself had stated in one of its statements that Russia was failing to respect the undertakings that it had signed (see

paragraph 267 (e) above). In their opinion, the Georgian authorities had not ensured that the assurances provided had any real value. On the contrary, they had actively cooperated with their Russian counterparts to facilitate the extraditions. Thus, they had sent photographs of the applicants which were subsequently used to support the extradition request, and had kept the Russian authorities informed of changes in the applicants' identities. Assisted in this way, the Russian authorities had "updated" their extradition request, altering the applicants' names to reflect the changes in identification. The Georgian authorities had not taken the measure of either the political nature of the accusations made against the applicants by the Russian authorities or the latter's clear bias in the disputed extradition proceedings. They had not required any prima facie evidence of those accusations. The letters referred to by the Georgian Government (see paragraph 324 above) did not contain a guarantee that the applicants would not be sentenced to death, but simply an assurance that a moratorium was in force in Russia.

330. What the Russian Government described as a moratorium was merely a decree adopted on 16 May 1996 by President Yeltsin on "the gradual elimination of the death penalty" (see paragraph 261 above). The applicants' representatives alleged that this decree did not deal with the issue of a moratorium at all, but merely required the government to prepare "a federal draft law on the Russian Federation's accession to Protocol No. 6 [to the Convention]". They pointed out that the decree by no means ordered the abolition of the death penalty or suspension of its implementation. Thus, it was not a moratorium but an interim measure concerning the administration of capital punishment. As to the Constitutional Court's judgment of 2 February 1999, it too did not prohibit the implementation of the death penalty (see paragraph 262 above) but suspended its use until such time as jury trials had been introduced throughout the territory of the Russian Federation. In view of the Law of 27 December 2002, which provided for completion of the process of introducing jury trials by 1 January 2007 (see paragraph 265 above), the death penalty would again be applicable in Russia from that date.

331. With regard to the allegations of ill-treatment of males of Chechen origin by representatives of the Russian authorities, the lawyers argued that, when it decided to extradite the applicants, the Georgian Procurator-General's Office could not have failed to be aware of the systematic nature of such acts of violence. They referred to the CPT's public statements, the resolutions adopted in 2003 by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe, the reports of Human Rights Watch, Amnesty International's Report for 2004 and the reports of the United Nations High Commissioner for Refugees and the United Nations Special Rapporteur on Torture. Passages from some of those documents

are cited above (see paragraphs 267, 268 and 270). The lawyers considered that, having regard to the findings of Human Rights Watch, set out in the document “Welcome to Hell” (see paragraph 268 above), the extradited applicants’ total isolation in “a SIZO in the Stavropol region” raised serious doubts concerning the treatment that awaited them in that establishment.

2. *The Court’s assessment*

332. The Court notes that the crimes with which the applicants are charged by the Russian authorities under Article 317 of the Russian Criminal Code are punishable by a prison sentence ranging from twelve to twenty years, life imprisonment or the death penalty (see paragraph 260 above). Most of the applicants are aged between twenty-two and thirty-one. Capital punishment has not been abolished in Russia, but the Russian courts would appear to be abstaining from its use at present. The Court observes that Protocol No. 13 to the Convention has not been signed by Russia and that Protocol No. 6, signed on 16 April 1996, has still not been ratified by that State. In so far as it is able to ascertain from information in its possession (see paragraph 107 above), the Court notes that Mr Shamayev, Mr Adayev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, four of the extradited applicants, were not sentenced to the death penalty by the first-instance court. This is also true in respect of Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov), who were sentenced on 14 September and 11 October 2004 to thirteen and twelve years’ imprisonment by the Chechen Supreme Court (see paragraph 106 above).

(a) **General principles**

333. A Contracting State which has not ratified Protocol No. 6 and has not acceded to Protocol No. 13 is authorised to apply the death penalty under certain conditions, in accordance with Article 2 § 2 of the Convention. In such cases, the Court seeks to ascertain whether the death penalty itself amounts to ill-treatment as prohibited by Article 3 of the Convention. It has already established that Article 3 cannot be interpreted as generally prohibiting the death penalty (see *Saering v. the United Kingdom*, judgment of 7 July 1989, Series A no. 161, pp. 40-41, §§ 103-04), since that would nullify the clear wording of Article 2 § 1. That does not, however, mean that circumstances relating to a death sentence can never give rise to an issue under Article 3. The manner in which it is imposed or executed, the personal circumstances of the condemned person and a disproportionality to the gravity of the crime committed, as well as the conditions of detention while awaiting execution, are examples of factors capable of bringing the treatment or punishment received by the condemned person within the proscription

under Article 3 (see *Soering*, cited above, p. 41, § 104). Attitudes in the Contracting States to capital punishment are relevant for assessing whether the acceptable threshold of suffering or degradation has been exceeded (see *Polltoratskiy v. Ukraine*, no. 38812/97, § 133, ECHR 2003-V). The Court has also found that, as a general principle, the youth of the person concerned is a circumstance which is liable, with others, to put in question the compatibility with Article 3 of measures connected with a death sentence (see *Soering*, cited above, pp. 40-43, §§ 103-08).

334. The Court reiterates that the Contracting States have the right, as a matter of well-established international law and subject to their treaty obligations, including the Convention, to control the entry, residence and expulsion of aliens. It also notes that the right to political asylum is not contained in either the Convention or its Protocols (see *Jabari v. Turkey*, no. 40035/98, § 38, ECHR 2000-VIII, and *Vilvarajah and Others v. the United Kingdom*, judgment of 30 October 1991, Series A no. 215, p. 34, § 102).

335. However, the Court has consistently and repeatedly stated that there is an obligation on Contracting States not to extradite or expel an alien, including an asylum-seeker, to another country where substantial grounds had been shown for believing that he or she, if expelled, faced a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention (see *Chahal v. the United Kingdom*, judgment of 15 November 1996, *Reports* 1996-V, p. 1853, §§ 73-74; *Soering*, cited above, pp. 34-36, §§ 88-91; and *Cruz Varas and Others*, cited above, p. 28, §§ 69-70). In addition, it has already stated, clearly and forcefully, that it is well aware of the immense difficulties faced by States in modern times in protecting their communities from terrorist violence (see *Chahal*, cited above, p. 1855, § 79). However, even taking those factors into account, the Convention prohibits in absolute terms treatment contrary to Article 3, irrespective of the victim's conduct (see *D. v. the United Kingdom*, judgment of 2 May 1997, *Reports* 1997-III, p. 792, § 47-48, and *H.L.R. v. France*, judgment of 29 April 1997, *Reports* 1997-III, p. 757, § 35). In addition, Articles 2 and 3 of the Convention make no provision for exceptions and no derogation from them is permissible under Article 15, even in the event of a public emergency threatening the life of the nation (see *Ireland v. the United Kingdom*, judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, p. 65, § 163, and *Tomasi v. France*, judgment of 27 August 1992, Series A no. 241-A, p. 42, § 115).

336. In determining whether substantial grounds have been shown for believing that the individual concerned faces a real risk of treatment contrary to Article 3, the Court will assess the issue in the light of all the material placed before it or, if necessary, material obtained *proprio motu* (see *Vilvarajah and Others*, cited above, p. 36, §§ 107 and 108, and *Ireland v. the United Kingdom*, cited above, p. 64, § 160).

337. In determining whether such a risk exists, the assessment must be made primarily with reference to those circumstances which were known or ought to have been known to the extraditing State at the time of the extradition; the Court is not precluded, however, from having regard to information which comes to light at a subsequent point; this may be of value in confirming or refuting the appreciation that has been made by the Contracting Party or the well-foundedness or otherwise of an applicant's fears (see *Cruz Varas and Others*, cited above, p. 30, § 76). While the establishment of such responsibility inevitably involves an assessment of conditions in the requesting country against the standards of Article 3, there is no question of adjudicating on or establishing the responsibility of that country under general international law, whether under the Convention or otherwise. In so far as any liability under the Convention is or may be incurred, it is liability incurred by the extraditing Contracting State by reason of its having taken action which has as a direct consequence the exposure of an individual to proscribed ill-treatment (see *Mamatkulov and Askarov v. Turkey* [GC], nos. 46827/99 and 46951/99, § 67, ECHR 2005-I, and *Soering*, cited above, pp. 35-36, §§ 89-91).

338. It is also appropriate to reiterate that, in order to fall within the scope of Article 3, ill-treatment, including a punishment, must attain a minimum level of gravity. In order for a punishment or treatment associated with it to be "inhuman" or "degrading", the suffering or humiliation involved must in any event go beyond that inevitable element of suffering or humiliation connected with a given form of legitimate punishment (see *Tyrer v. the United Kingdom*, judgment of 25 April 1978, Series A no. 26, pp. 14-15, §§ 29-30). The assessment of this minimum is relative; it depends on all the circumstances of the case, such as the nature and context of the treatment or punishment, the manner and method of its execution, its duration and its physical or mental effects (see *Soering*, cited above, p. 39, § 100). In assessing the evidence, the Court applies the standard of proof "beyond reasonable doubt" (see *Ireland v. the United Kingdom*, cited above, pp. 64-65, § 161, and *Angelova v. Bulgaria*, no. 38361/97, § 111, ECHR 2002-IV). A "reasonable doubt" is not a doubt based on a merely theoretical possibility or raised in order to avoid a disagreeable conclusion, but a doubt for which reasons can be drawn from the facts presented (see the "Greek case", applications nos. 3321/67, 3322/67, 3323/67 and 3344/67, Commission's report of 5 November 1969, and, *mutatis mutandis*, *Naumenko v. Ukraine*, no. 42023/98, § 109, 10 February 2004). Proof of ill-treatment may follow from the coexistence of sufficiently strong, clear and concordant inferences or of similar un rebutted presumptions of fact.

339. Finally, the Court wishes to emphasise that it is not normally for it to pronounce on the existence or otherwise of potential violations of the Convention (see *Soering*, cited above, p. 35, § 90). To raise an issue under

Article 3, it must be established that, in the particular circumstances of the case, there was a real risk that the applicant would suffer treatment contrary to Article 3 in the event of extradition.

(b) Application of the above principles to the present case

(i) The extradition of five applicants on 4 October 2002

340. The Court notes that the applicants heard by it in Tbilisi spoke of the anxiety caused them by the possibility of their extradition to Russia. They confirmed that the same high degree of anxiety had been shared by the seven other applicants who are currently detained in Russia (see paragraphs 129, 132, 136 and 142 above). Having regard to the endemic violence which has held sway in the Chechen Republic since the beginning of the conflict and to the climate of impunity which reigns in that region (see the relevant passages in paragraphs 267 to 270 above), the Court has no doubt that the applicants' fear of being confronted with a threat to their lives or treatment contrary to Article 3 of the Convention was subjectively well-founded and genuinely perceived as such. The subjective view of events which may arouse feelings of fear or uncertainty in an individual with regard to his or her fate is, without any doubt, an important factor to be taken into account when assessing the facts (see paragraphs 378-81 and 445 below). However, when the Court examines an extradition measure under Article 3 of the Convention, it first assesses the existence of an objective danger which the extraditing State knew or ought to have known about at the time it reached the disputed decision.

341. It appears from the evidence before the Court that the Georgian authorities did not explicitly dispute the likelihood of a genuine threat to the applicants in the event of their extradition. On the contrary, they assumed at the outset that there was a reasonable risk (see paragraphs 62, 63, 173, 182 and 183 above) and, accordingly, requested assurances aimed at securing protection of the applicants.

342. Thus, from the time that Mr Ustinov lodged the request for the applicants' extradition on 6 August 2002, their extradition was conditional on the receipt of relevant documents in support of that request and of assurances concerning their fate in Russia (see paragraphs 62, 63 and 182 above). The documents submitted by the Russian authorities in response to that request included, *inter alia*, the investigation orders for each of the applicants, certified copies of the orders in respect of each applicant's placement in detention, the international search warrant against them and evidence concerning their nationality and identity.

343. As to the assurances, the Court notes that they were submitted in respect of each of the applicants in the letters of 26 August and 27 September 2002 (see paragraphs 68 and 71 above) by the Acting

Procurator-General, the highest prosecuting authority in criminal cases in Russia. The parties do not dispute that the Georgian Procurator-General also obtained verbal assurances from his Russian colleagues (see paragraph 184 above). In the above-mentioned letters of guarantee, the Acting Russian Procurator-General formally assured the Georgian authorities that the applicants would not be sentenced to death and pointed out that, in any case, application of the death penalty had been forbidden in Russia since the 1996 moratorium. The letter of 27 September 2002 also included specific assurances, ruling out “torture [and] treatment or punishment that was cruel, inhuman or contrary to human dignity”.

344. In assessing the credibility which the Georgian authorities could have attributed to those assurances, the Court considers it important that they were issued by the Procurator-General, who, within the Russian system, supervises the activities of all prosecutors in the Russian Federation, who, in turn, argue the prosecution case before the courts (see paragraph 263 above). It is also appropriate to note that the prosecution authorities fulfil a supervisory role in respect of the rights of prisoners in the Russian Federation, and that this role includes, *inter alia*, the right to visit and supervise places of detention without hindrance (*ibid.*).

345. In fact, the Court finds nothing in the evidence submitted by the parties and obtained by its delegation in Tbilisi which could reasonably have given the Georgian authorities grounds to doubt the credibility of the guarantees provided by the Russian Procurator-General during the decision-making process. However, the merits of the Georgian authorities’ reasoning and the reliability of the assurances in question must also be assessed in the light of the information and evidence obtained subsequent to the applicants’ extradition, to which the Court attaches considerable importance.

346. It notes, firstly, that the Georgian authorities clearly agreed only to the extradition of those applicants whose identity could be substantiated (see paragraphs 72, 79 and 175 above) and who had been in possession of Russian passports at the time of their arrest (see paragraphs 57 and 187 above). The respective identities of Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Aziev and Mr Adayev, as established by the Georgian Procurator-General’s Office (see paragraph 72 above), were, apart from a few differences in spelling, confirmed by the applicants who appeared before the Court in Tbilisi (see paragraph 119 above). The communications from Mr Aziev and Mr Khadjiev, two extradited applicants (see paragraphs 235 and 238 above), also prove that the Georgian authorities had genuinely determined their identity before agreeing to their extradition. The identity of the extradited applicants, as established by the Georgian Procurator-General’s Office, was also

confirmed by the orders concerning their identification, issued in Russia on 15 November 2002 (see paragraph 217 above).

347. The Court regrets the Russian Government's assertion that it is impossible to obtain a copy of the first-instance court's judgment convicting the four extradited applicants (see paragraph 108 above) and reiterates that it does not accept the arguments submitted in support of that assertion (see paragraph 276 above). Nonetheless, in the light of the evidence in its possession (see paragraph 107 above), it notes that the prosecution did not call for the death sentence against the applicants and that none of them was sentenced to that penalty. The same is true of Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkojev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov), who were sentenced at first instance on 14 September and 11 October 2004 to thirteen years and twelve years' imprisonment respectively.

348. The Court also takes into consideration the photographs of the extradited applicants and of their cells, together with the video recording made in the SIZO in town B and various medical certificates submitted by the Russian Government (see paragraphs 20, 109, 242, 246 et seq. above). Even if, in certain respects, especially in so far as they concern Mr Aziev (see paragraph 320 above), those documents are to be treated with caution, it does not appear that the extradited applicants have been detained in conditions which are contrary to Article 3 or that they have been subjected to treatment prohibited by that provision. In this regard, it is also appropriate to note that Mr Khadjiev and Mr Aziev, the only applicants to have been in correspondence with the Court following their extradition (see paragraphs 235 and 238 above), have not complained at any time that they have been subjected to ill-treatment in Russia. Nor have they submitted any information about previous convictions in that country.

349. However, the Court does not overlook the fact that, following their extradition, with the exception of a few written exchanges with the Court, the applicants were deprived of an opportunity to express their version of the facts of the case freely and to inform the Court about their situation in Russia (see paragraphs 511-18 below). The medical certificates included in the case file were all supplied by the Government, and the applicants themselves have not had an opportunity to complain about their state of health. Their representatives before the Court were not authorised to contact them, despite the Court's decision in this connection (see paragraph 228 above). The impossibility of shedding light on events subsequent to their extradition has been aggravated by the fact that the Court itself has been hindered in exercising its functions by the Russian Government (see paragraph 504 below). In those circumstances, the applicants themselves cannot be entirely blamed for not providing sufficient evidence after their extradition.

350. Nevertheless, it remains the case that the applicants' representatives, in alleging the existence of a risk to the applicants in Russia, have also failed to submit sufficient information as to the objective likelihood of the personal risk run by their clients as a result of extradition. The documents and reports from various international bodies to which they referred provide detailed but general information on acts of violence committed by the Russian Federation's armed forces against civilians in the Chechen Republic (some of those documents and reports are cited in paragraphs 267 and 270 above). However, they do not establish that extradition would have imposed a personal threat on the extradited applicants (see *Čonka and Others v. Belgium* (dec.), no. 51564/99, 13 March 2001, and also, *mutatis mutandis*, *H.L.R. v. France*, cited above, p. 759, § 42).

351. The applicants' representatives never referred to the manner in which the death sentence is executed in Russia, the conditions of detention while awaiting execution or other circumstances capable of bringing this punishment within the scope of Article 3 (see paragraph 333 above). At no point did they indicate whether the applicants had previously been subjected to treatment that was contrary to this provision, nor did they refer to the applicants' personal experiences in connection with their ethnic origin or their previous political or military experience in the Chechen Republic. The lawyers merely referred to the general context of the armed conflict which is raging in this region and the extreme violence from which their clients all wished to flee. Supposing that the applicants did fight against federal troops within the context of that conflict, the Court has no information about their role and position within their community prior to August 2002, which prevents it from assessing the likelihood of personal risk arising from the applicants' previous history. It notes that the applicants heard by it in Tbilisi had all submitted that neither they nor the extradited applicants had been carrying weapons when they crossed the border (see paragraph 128 above). Some of them even claimed to have been leading a peaceful civilian life in Chechnya or in the border regions of Georgia adjacent to Chechnya (see paragraphs 128, 134, 140 and 141 above). However, it does not appear from the judicial decisions in Georgia that this was really the case (see paragraphs 89 and 91 above). Whatever the truth, there is nothing in the evidence before it which enables the Court to consider the applicants as warlords, political figures or individuals who were well-known for other reasons in their country (contrast *Chahal*, cited above, p. 1861, § 106), all factors which could have served to render tangible or increase the personal risk hanging over the applicants after they had been handed over to the Russian authorities.

352. Thus, in the absence of other specific information, the evidence submitted to the Court by the applicants' representatives concerning the

general context of the conflict in the Chechen Republic does not establish that the applicants' personal situation was likely to expose them to the risk of treatment contrary to Article 3 of the Convention. The Court does not rule out the possibility that the applicants ran the risk of ill-treatment, although they submitted no evidence of previous experience in this connection (contrast *Hilal v. the United Kingdom*, no. 45276/99, § 64, ECHR 2001-II, and *Vilvarajah and Others*, cited above, pp. 8, 11 and 13, §§ 10, 22 and 33). A mere possibility of ill-treatment in such circumstances, however, is not in itself sufficient to give rise to a breach of Article 3 (see *Vilvarajah and Others*, cited above, p. 37, § 111), especially as the Georgian authorities had obtained assurances from their Russian counterparts against even that possibility.

353. In consequence, the Court concludes that, in the light of the evidence in its possession, the facts of the case do not support "beyond any reasonable doubt" the assertion that, at the time when the Georgian authorities took the decision, there were real or well-founded grounds to believe that extradition would expose the applicants to a real and personal risk of inhuman or degrading treatment, within the meaning of Article 3 of the Convention. There has accordingly been no violation of that provision by Georgia.

(ii) *The extradition of Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili*

354. The Court considers that the situation of these applicants, who were not extradited on 4 October 2002, is to be distinguished from that examined above. As regards, firstly, Mr Issayev, Mr Khanchukayev and Mr Magomadov, there has been no decision to date on the extradition request of 6 August 2002. This is also the case with regard to Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili, with the difference that, according to the Georgian Government, on account of their Georgian nationality, these applicants are not liable to extradition (see paragraph 326 above).

355. The Court points out that, under Article 35 § 4 of the Convention, it may declare an application inadmissible at any stage of the proceedings. As no extradition order has been issued against Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili, they can, as matters stand, claim only that they would be victims, within the meaning of Article 34 of the Convention, of a breach of Articles 2 and 3 if they were to be handed over to the Russian authorities (see *Vijayanathan and Pusparajah v. France*, judgment of 27 August 1992, Series A no. 241-B, pp. 86-87, §§ 45 and 46). Their complaints under those Articles are thus incompatible *ratione personae* with the Convention's provisions and must be dismissed pursuant to Article 35 § 4 of the Convention.

(iii) *The extradition of Mr Baymurzayev, Mr Khashiev and Mr Gelogayev*

356. On 28 November 2002 the Georgian Procurator-General's Office agreed to the extradition of Mr Baymurzayev, Mr Khashiev and Mr Gelogayev (see paragraph 83 above). Since an appeal had been lodged against the extradition orders on the basis of the Georgian Supreme Court's case-law in *Aliev* (see paragraph 258 above), it was considered impossible to hand Mr Baymurzayev over to the Russian authorities on account of his refugee status, and the transfer of Mr Khashiev and Mr Gelogayev was suspended (see paragraph 88 above).

357. On 16 or 17 February 2004 Mr Baymurzayev and Mr Khashiev disappeared in Tbilisi; they were allegedly arrested two or three days later by the Russian authorities on the Russo-Georgian border. They are currently detained in Russia (see paragraphs 100-03 above). In those circumstances the Court does not consider it necessary to examine whether there would have been a violation of Articles 2 and 3 of the Convention if the decision to extradite those two applicants, taken on 28 November 2002, had been executed.

358. With regard to Mr Gelogayev, given that the extradition order against him has been suspended, he does not, in principle, run an imminent risk of being handed over to the Russian authorities. However, his situation differs from that of Mr Issayev and the others (see paragraph 354 above) simply because an extradition order against him has already been signed. It may be enforced once the administrative proceedings concerning his refugee status in Georgia have been completed (see paragraph 88 above). It is therefore appropriate to examine whether, in such an event, his rights as guaranteed under Articles 2 and 3 of the Convention would be violated.

359. The Court has already stated that a State which has not ratified Protocol No. 6 and is not party to Protocol No. 13 is authorised to apply the death penalty under certain circumstances, in accordance with Article 2 § 2 of the Convention. The issue of the risks involved for the applicant in the event of extradition must therefore be determined under Article 3 as construed in the light of Article 2, and also in the light of the treatment prohibited by Article 3 itself (see paragraphs 333 et seq. above). In cases such as the present one, the Court's examination of whether a real risk of ill-treatment exists must necessarily be a rigorous one, in view of the absolute character of Article 3 and the fact that it enshrines one of the fundamental values of the democratic societies making up the Council of Europe (see *Chahal*, cited above, p. 1859, § 96).

360. The Court points out that, in order to assess the risks in the case of an extradition that has not yet taken place, the material point in time must be that of the Court's consideration of the case. Although the historical position is of interest in so far as it may shed light on the

current situation and its likely evolution, it is the present conditions which are decisive (see *Chahal*, cited above, p. 1856, § 86; *Ahmed v. Austria*, judgment of 17 December 1996, *Reports* 1996-VI, p. 2207, § 43; and *Jabari*, cited above, § 41).

361. In the instant case, the Court must determine whether, bearing in mind relevant new evidence not available to the Georgian authorities two years ago, enforcement of the extradition order of 28 November 2002 would entail a risk for Mr Gelogayev of consequences contrary to Article 3 of the Convention.

362. It notes, firstly, that, following their extradition on 4 October 2002, the five extradited applicants were held in solitary confinement in the North Caucasus region. Their relatives were allegedly not permitted to know where they were being detained (see paragraph 482 below). The Russian Government made communication to the Court of their detention address conditional on securing guarantees of confidentiality (see paragraph 15 above). The applicants have been unable to maintain contact with their lawyers and the latter have not been permitted by the Russian authorities to visit them, despite the Court's specific indication on this subject (see paragraphs 228 and 310 above).

363. Whilst it is true that the applicants have been placed in SIZOs outside the conflict zone, these establishments in the North Caucasus area are, according to Amnesty International and the Russian Human Rights Commissioner's Group (see paragraph 269 above), "filtration camps", where detainees are subjected to ill-treatment. In so far as the Court has had no opportunity to test the reasonableness of these allegations in the specific case of the extradited applicants, it must rely on the evidence contained in those documents that it has obtained of its own motion (see *Vilvarajah and Others*, cited above, p. 36, §§ 107 and 108, and *Ireland v. the United Kingdom*, cited above, p. 64, § 160).

364. Further, the Court notes with concern that the Russian authorities are seriously hampering international "monitoring" of prisoners' rights in the context of the Chechen conflict. Thus, in January 2003 the Russian Government refused to renew the mandate of the OSCE Assistance Group in Chechnya. The Council of Europe's CPT had already complained in 2001 of the Russian Federation's lack of cooperation (see paragraph 267 (e) above). According to the International Helsinki Federation for Human Rights (report of 15 September 2004), the international presence in the North Caucasus is increasingly sporadic and, consequently, external witnesses and assistance are now almost non-existent (see point F in paragraph 271 above).

365. The Court also notes that, in accordance with the Federal Law of 27 December 2002, Article 30 § 2 (b) of the new Code of Criminal Procedure is due to come into force across the territory of the Russian Federation by 1 January 2007 (see paragraph 265 above). This provision

provides, *inter alia*, for examination by jury, at the defendant's request, of cases concerning the crimes set out in Articles 205, 209, 317 and 322 § 2 of the Criminal Code (see paragraph 260 above). The offences imputed to the applicants by the Russian authorities fall within these categories (see paragraphs 66, 70 and 71 above). From 1 January 2007 the prohibition on the imposition of the death penalty pending "the introduction of assize courts throughout the territory of the Federation" in the Constitutional Court's judgment of 2 February 1999, will no longer be applicable (see paragraph 262 above). Yet, when examining the request to extradite the applicants in 2002, the Georgian authorities based their assessment on the existence of that judgment (see paragraphs 69, 173, 183 and 324 above).

366. Finally, the Court draws attention to a new and extremely alarming phenomenon: individuals of Chechen origin who have lodged an application with the Court are being subjected to persecution and murder. This fact, which was deplored by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (see paragraph 267 (d) above), has recently been forcefully condemned in the International Helsinki Federation for Human Rights' report of 15 September 2004 (see point E at paragraph 271 above). This report describes a sudden rise in the number of cases of persecution (threats, harassment, imprisonment, forced disappearance, murder) in 2003 and 2004 of persons who have lodged applications with the Court. Organisations which represent applicants with the Court, including Memorial, the European Human Rights Advocacy Centre and Chechnya Justice Initiative, have also complained about the persecution to which their clients have been subjected.

367. In the light of all this evidence subsequent to 28 November 2002, the Court considers that the assessments on which the decision to extradite Mr Gelogayev had been based two years before no longer suffice to exclude all risk of ill-treatment prohibited by the Convention being inflicted on him.

368. Consequently, the Court considers it established that if the decision of 28 November 2002 to extradite Mr Gelogayev were to be enforced on the basis of the assessments made on that date, there would be a violation of Article 3 of the Convention.

C. The risk of extra-judicial execution

369. The applicants' representatives drew the Court's attention to the arbitrary execution of prisoners of Chechen origin which allegedly occurred systematically in Russia. In this connection they referred to reports and statements by various governmental and non-governmental

organisations (see paragraphs 267 (e) and (f), 268 and 270 above). Extra-judicial execution would be even more likely in respect of the extradited applicants in that they were accused of terrorism or other crimes committed in the context of the conflict raging in the Chechen Republic.

370. The respondent Governments made no comment on this matter.

371. The Court notes that the reports referred to by the applicants' representatives do indeed denounce numerous cases in the Chechen Republic of killings of persons of Chechen origin, or their arbitrary detention and subsequent disappearance. However, observations concerning the general context of the conflict in that region do not suffice to demonstrate that the applicants' extradition might result in a plausible risk of extra-judicial execution. Even if, in view of the extreme violence which characterises the conflict in the Chechen Republic, the Court cannot rule out that extradition may well have made the applicants entertain the fear of a certain risk to their lives, the mere possibility of such a risk cannot in itself entail a violation of Article 2 of the Convention (see, *mutatis mutandis*, *Vilvarajah and Others*, cited above, p. 37, § 111).

372. The facts of the case do not make it possible to assert that, when the Georgian authorities took their decision, there were serious and well-founded reasons for believing that extradition would expose the applicants to a real risk of extra-judicial execution, contrary to Article 2 of the Convention. Accordingly, there has been no violation of that provision.

D. The events of the night of 3 to 4 October 2002

1. The parties' submissions

373. The applicants' representatives alleged that, during the night of 3 to 4 October 2002, the applicants, who were distressed and ill-informed, were subjected to acts of violence by the Georgian special forces. In particular, they drew the Court's attention to the case of Mr Aziev, who, when he refused to be extradited, was ruthlessly beaten with truncheons and received electric shocks. Covered in blood and with a serious eye injury, he was allegedly dragged along the corridor "like a corpse" and transferred in this state to the airport (see paragraphs 125 and 135 above). Mr Baymurzayev's jawbone had allegedly been broken by truncheon blows. The lawyers complained that the applicants had subsequently been prosecuted for events in which they themselves had been the victims (see paragraphs 97 et seq. above). Apart from the injuries inflicted on the applicants, the denial of due process in itself entailed a violation of Article 3 of the Convention.

374. The Georgian Government replied that the use of force had been made strictly necessary by the applicants' refusal to comply with the lawful order issued by the prison staff and by their violence. The State employees had been obliged to defend themselves against attack by the applicants, who had been armed with various pieces of metal and projectiles made from bricks wrapped in blankets and clothing. On the basis of the medical certificates and expert medical reports (see paragraphs 200 et seq. above), the Government drew the Court's attention to the injuries which the applicants had inflicted on the State employees, and considered that those wounds were just as serious as those sustained by the prisoners themselves.

2. *The Court's assessment*

375. The Court points out that Article 3 enshrines one of the fundamental values of democratic societies and makes no provision for exceptions (see *Selmouni v. France* [GC], no. 25803/94, § 95, ECHR 1999-V). Ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3, and the assessment of this minimum depends on all the circumstances of the case (see also paragraph 338 above). Treatment is considered to be "inhuman" if, *inter alia*, it was premeditated, was applied for hours at a stretch and caused either actual bodily injury or intense physical or mental suffering (see, *inter alia*, *Kudla v. Poland* [GC], no. 30210/96, § 92, ECHR 2000-XI). The Court wishes to emphasise that a State is liable for all persons in detention, since the latter, in the hands of the State's employees, are in a vulnerable position and the authorities are under a duty to protect them (see *Berktaş v. Turkey*, no. 22493/93, § 167, 1 March 2001, and *Algür v. Turkey*, no. 32574/96, § 44, 22 October 2002). However, the Court cannot ignore the potential for violence in a prison setting, nor the threat that disobedience on the part of inmates may well degenerate into bloodshed requiring the prison authorities to enlist the help of the security forces (see *Satık and Others v. Turkey*, no. 31866/96, § 58, 10 October 2000). Nevertheless, in respect of a person deprived of his liberty, recourse to physical force which has not been made strictly necessary by his own conduct diminishes human dignity and is in principle an infringement of the right set forth in Article 3 (see *Tekin v. Turkey*, judgment of 9 June 1998, *Reports* 1998-IV, pp. 1517-18, §§ 52 and 53, and *Labita v. Italy* [GC], no. 26772/95, § 120, ECHR 2000-IV).

376. In the instant case it is not disputed by the parties that physical force was used by the Ministry of Justice's special forces during the night of 3 to 4 October 2002 to remove the eleven applicants from their cell, with a view to extraditing four of them (Mr Adayev and Mr Margoshvili were at that point detained in the prison infirmary). The Court considers it

established that the use of force occurred between 4 a.m. and 8 a.m. and that it was preceded by peaceful attempts on the part of the prison staff to persuade the prisoners to comply with the order to leave the cell (see paragraphs 124, 147 and 148 above).

377. Having reconstructed the circumstances in which the disputed events took place, the Court has no doubt that the applicants, contrary to their assertions (see paragraphs 125 and 131 above), put up vigorous resistance, first to the prison staff, then to the special forces. Nor, in view of the photographs of the cells in Prison no. 5 (see paragraph 20 above), the assessment report on cell no. 88, the expert report and the statements by various witnesses (see paragraphs 96, 144 et seq. above), does it doubt that the applicants had armed themselves with various objects, including bricks and pieces of metal, with a view to opposing their possible extradition. In those circumstances, the Court accepts the Georgian Government's argument that the intervention of fifteen members of the special forces, armed with truncheons (see paragraphs 124, 151 and 159 above), could reasonably be considered necessary to ensure the safety of the prison staff and prevent disorder spreading throughout the rest of the prison. Nonetheless, it must now consider whether this necessity was not primarily the result of acts or omissions by the authorities themselves.

378. The Court notes firstly that Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev, Mr Vissitov, Mr Baymurzayev, Mr Khashiev, Mr Gelogayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili, Mr Issayev and Mr Khanchukayev, who were detained in the same cell (no. 88) and had been without information since the start of the extradition proceedings, learned only on 3 October 2002, between 11 p.m. and midnight, that the extradition of some of their number was imminent (see paragraphs 216 above and 455 below), in other words, a few hours before enforcement of the extradition orders of 2 October 2002 began. Towards three or four o'clock in the morning, prison staff, including the prison governor, ordered the applicants to leave their cell, giving fictitious reasons (disinfection or search), even though a vehicle was already waiting in the neighbouring prison courtyard to transport four of them for transfer to the Russian authorities (see paragraphs 124 and 148 above). Having regard to the applicants' particular vulnerability, faced with extradition to a country where they feared they would lose their lives or suffer ill-treatment, the Court considers that this conduct by the authorities amounted to attempted deception.

379. Indeed, the Court does not understand how a prisoner, provided only with rumours and information gleaned from the media, could be left for weeks on end to guess whether or not he was subject to extradition proceedings (see paragraphs 124, 136, 183 and 194 above) without that person being duly notified of the measures taken by the relevant

authorities (see paragraphs 428 and 432 below). It is also inconceivable that prisoners should be confronted with a *fait accompli* in this way and be made aware that transfer to another country is indeed imminent only when they are asked to leave their cell.

380. Another striking feature of the case is the fact that, although the extradition concerned only four of the individuals detained in cell no. 88, the eleven applicants in the cell were in despair and subject to panic, since they were unaware of who was to be extradited (see paragraphs 73, 98, 124, 215 and 216 above). The collective resistance which they offered to the State employees seems to have been linked to the legitimate fears that they experienced at the idea of their extradition (see paragraph 340 above). In the light of the evidence in its possession, the Court considers that the tactic of trickery and speed adopted by the Georgian authorities was intended to trap the applicants and, by presenting them with a *fait accompli*, to avoid complications (see, *mutatis mutandis*, *Čonka v. Belgium*, no. 51564/99, §§ 41 and 42, ECHR 2002-I; *Bozano v. France*, judgment of 18 December 1986, Series A no. 111, pp. 25-26, § 59; and *Nsona v. the Netherlands*, judgment of 28 November 1996, *Reports* 1996-V, p. 2004, § 103). On the contrary, the authorities' attitude, and the manner in which they managed the extradition enforcement procedure, incited the applicants to riot (contrast *Caloc v. France*, no. 33951/96, § 100, ECHR 2000-IX). In the Court's opinion, the recourse to physical force in such circumstances cannot be regarded as having been justified by the prisoners' conduct.

381. Having regard to the lack of procedural guarantees (see paragraphs 428, 432 and 457-61 below), the ignorance in which the applicants were kept as to their fate and the distress (see paragraphs 129, 132, 171, 188 and 194 above) and uncertainty to which they were subjected without valid reason, the Court considers that the manner in which the Georgian authorities enforced the extradition orders of 2 October 2002 in itself raises a problem under Article 3 of the Convention.

382. As to the gravity of the injuries sustained, the Court observes, in the light of the medical reports drawn up on 4 October 2002 (see paragraphs 200-11 above) and the entries made on that date in the applicants' personal files, that Mr Khanchukayev, Mr Magomadov and Mr Gelogayev sustained numerous large bruises (between 1 × 1 cm and 20 × 5 cm) over their entire bodies. Mr Khanchukayev also had a fractured left shoulder. Mr Issayev had bruising to the face, especially around the right eye. Mr Khashiev and Mr Baymurzayev showed no traces of violence. However, according to their representatives, Mr Baymurzayev, who ordinarily suffered from a serious deformation of the jawbone, was hospitalised on account of a fracture to that area (see paragraphs 106 and 208 above). Mr Kushtanashvili had not been examined by the doctor in question. Apart from the statements by the

non-extradited applicants and one prison warden (see paragraphs 125, 135 and 158 above), heard in Tbilisi, the Court has no documents describing the injuries sustained by Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, the four applicants extradited from cell no. 88.

383. In any event, even supposing that the applicants who appeared before the Court in Tbilisi had a tendency to exaggerate the seriousness of their own injuries and those of the other applicants (see paragraphs 125 and 135 above), the scale of the bruising observed by the doctor who examined Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Gelogayev and Mr Issayev (see *Assenov and Others v. Bulgaria*, judgment of 28 October 1998, *Reports* 1998-VIII, pp. 3271-72, § 11) and the fracture to the left shoulder sustained by Mr Khanchukayev indicate that those applicants' injuries were sufficiently serious to amount to ill-treatment within the scope of Article 3 (see *A. v. the United Kingdom*, judgment of 23 September 1998, *Reports* 1998-VI, p. 2699, § 21, and *Ribitsch v. Austria*, judgment of 4 December 1995, Series A no. 336, pp. 9 and 26, §§ 13 and 39). The Court observes that the evidence in its possession does not enable any conclusion to be drawn as to whether the injuries in question had any long-term consequences. It merely notes that no appropriate and timely medical examination took place and that the applicants were given only limited medical care (see paragraphs 126, 153 *in fine* and 206-11 above).

384. The Court has not overlooked the fact that prison wardens and members of the special forces were also injured in "hand-to-hand combat" with the applicants (see paragraphs 151, 158 and 204-05 above). Following an investigation, four of the applicants were identified as having inflicted those injuries and sentenced on 25 November 2004 to two years and five months' imprisonment. Proceedings are currently pending with regard to three other applicants (see paragraphs 98 and 99 above). On the other hand, it does not appear that the Georgian authorities have conducted an investigation into the proportionality of the force used against the applicants.

385. Having regard to the unacceptable circumstances of the procedure for the enforcement of the extradition orders against four applicants by the Georgian authorities (see paragraphs 378-81 above), and in view of the injuries inflicted on some of the applicants by the special forces, followed by the lack of appropriate medical treatment in good time, the Court considers that the eleven applicants held in Tbilisi Prison no. 5 during the night of 3 to 4 October 2002 were subjected to physical and mental suffering of such a nature that it amounted to inhuman treatment.

386. Accordingly, there has been a violation of Article 3 of the Convention by Georgia.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 §§ 1, 2 AND 4 OF THE CONVENTION BY GEORGIA

387. The relevant parts of Article 5 §§ 1, 2 and 4 of the Convention provide:

“1. Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law:

...

(c) the lawful arrest or detention of a person effected for the purpose of bringing him before the competent legal authority on reasonable suspicion of having committed an offence or when it is reasonably considered necessary to prevent his committing an offence or fleeing after having done so;

...

(f) the lawful arrest or detention of a person to prevent his effecting an unauthorised entry into the country or of a person against whom action is being taken with a view to deportation or extradition.

2. Everyone who is arrested shall be informed promptly, in a language which he understands, of the reasons for his arrest and of any charge against him.

...

4. Everyone who is deprived of his liberty by arrest or detention shall be entitled to take proceedings by which the lawfulness of his detention shall be decided speedily by a court and his release ordered if the detention is not lawful.”

1. The parties' submissions

388. The applicants' representatives claimed that their clients had never officially been detained with a view to their extradition and that their placement in custody on 6 and 7 August 2002 was a disguised form of detention for the purpose of Article 5 § 1 (f) of the Convention. Their transfer on those dates from the civilian hospital to prison (the prison infirmary in the case of Mr Margoshvili) was the result of a visit to Georgia on 6 August 2002 by the Russian Procurator-General, who had brought with him the request for the applicants' extradition (see paragraphs 58-60 and 62 above). Quite apart from the requirement of promptness set out in Article 5 § 2 of the Convention, the applicants were not informed either during their transfer to prison or subsequently that they had been arrested with a view to being handed over to the Russian authorities. The applicants had thus been deprived of the possibility of challenging the lawfulness of that detention. Submitting the same complaints, Mr Khadjiev relied on Article 5 § 2 and Article 6 § 3 of the Convention (see paragraph 235 above). He also complained that he had been questioned without an interpreter at the civilian hospital and

that he had not been informed of the accusations against him when he was brought before a judge on 6 August 2002 (see paragraph 58 above).

389. The lawyers complained of the sudden disappearance from Tbilisi of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev, followed by their equally unexpected reappearance in a Russian prison. They dismissed the Governments' argument that those applicants had been arrested in Russia while crossing the Russo-Georgian border. They pointed out that when they were released on 6 February 2004 (see paragraphs 100-05 above) the applicants in question were already only too well aware that proceedings had been brought in connection with their extradition to Russia. They would not therefore have travelled towards the border of their own volition in order to enter that country. The lawyers considered the information provided by the two Governments to be unsatisfactory and submitted that, in the absence of plausible explanations from them, those applicants could be deemed to have been handed over in secret to the Russian authorities and detained contrary to Article 5 of the Convention.

390. The Georgian Government maintained that the applicants' detention complied with the requirements of Article 5 § 1 (f) of the Convention. They had been informed by Mr Darbaydze, a trainee prosecutor at the Procurator-General's Office, that extradition proceedings against them were under way. On 23 August 2002 Mr Darbaydze, accompanied by his colleague Ms Nadareishvili, met Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Aziev, Mr Shamayev and Mr Khadjiev, and informed them of the possibility that they would be extradited to Russia. The applicants had allegedly refused to comment. In support of this argument, the Government submitted the record of that meeting. On 13 September 2002 the same trainee prosecutor, accompanied by his colleague Ms Kherianova, informed Mr Baymurzayev, Mr Gelogayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili, Mr Adayev, Mr Khashiev, Mr Vissitov and Mr Margoshvili of the situation. They had also refused to comment.

391. The applicants' representatives contested that submission and claimed that the names of the trainee prosecutors in question did not appear in the visitors' log for Prison no. 5. Further, they questioned whether a trainee prosecutor had the authority to inform prisoners of the existence of extradition proceedings against them.

392. In reply, the Georgian Government explained that the "visitors' log (citizens, lawyers and investigators)" was intended for individuals who required a pass, delivered in advance by the prison authorities. In accordance with the "security rules for penitentiary establishments", prosecutors were allowed access to prisons on presentation of their professional ID badge. This was why their names were not entered in the log. On the other hand, the Government submitted extracts from the

“register of requests to have a prisoner brought to the investigation room”, which showed that at 12.15 p.m. on 23 August 2002, investigators from the Ministry of Security had met Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Aziev, Mr Shamayev and Mr Khadjiev. On 13 September 2002, at 1.15 p.m., the same investigators met Mr Gelogayev, Mr Adayev, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev. On those two dates Mr Darbaydze, a trainee prosecutor, had gone directly to the investigation room and had met the above-mentioned applicants (see paragraphs 162, 163 and 166 above). A letter from the prison governor confirmed that Mr Darbaydze’s visits had taken place.

393. With regard to the status of trainee prosecutors, the Government explained that they had the same functions as prosecutors and deputy prosecutors. Consequently, Mr Darbaydze and his colleagues had acted within their legally established roles.

394. The applicants’ representatives added that, on 22 August 2002, the applicants’ lawyers before the domestic courts had asked the Procurator-General’s Office to allow them access to documents concerning the charges brought against their clients in Russia. On 30 August 2002 that request was refused on the ground that the documents in issue concerned acts which were allegedly committed by the applicants in Russia, and had no connection with the cases in which the lawyers were representing their clients before the Georgian authorities.

395. The Georgian Government submitted on this point that, as the right not to be extradited was not guaranteed by the Convention, the Georgian authorities had not been obliged to ensure that the applicants had access to the criminal case files prepared against them in Russia. On the other hand, the authorities had guaranteed their right to be informed, with the assistance of interpreters, of the reason for their arrest in Georgia and of the charges brought against them by the Georgian authorities. Their right of access to the Georgian case files and assistance by the lawyers of their choice had also been respected.

2. *The Court’s assessment*

(a) **The intrinsic lawfulness of the detention**

396. The Court points out that Article 5 § 1 circumscribes the circumstances in which individuals may be lawfully deprived of their liberty, it being stressed that these circumstances must be given a narrow interpretation having regard to the fact that they constitute exceptions to a most basic guarantee of individual freedom (see *Quinn v. France*, judgment of 22 March 1995, Series A no. 311, p. 17, § 42). By laying down that any deprivation of liberty should be “in accordance with

a procedure prescribed by law”, Article 5 § 1 requires, firstly, that any arrest or detention should have a legal basis in domestic law (see *Amuur v. France*, judgment of 25 June 1996, *Reports* 1996-III, pp. 850-51, § 50).

397. The exception contained in Article 5 § 1 (f) of the Convention requires only that “action is being taken with a view to ... extradition”. Although it does not provide the same protection as Article 5 § 1 (c) (see *Chahal*, cited above, p. 1862, § 112), the requirement of “lawfulness” implies in any event the absence of arbitrariness (see *Bozano*, cited above, pp. 25-26, § 59, and *Raf v. Spain*, no. 53652/00, § 53, 17 June 2003). The Court will consider whether this requirement was met, with particular reference to the safeguards provided by the national system (see *Dougoz v. Greece*, no. 40907/98, § 54, ECHR 2001-II).

398. In the instant case the Court observes, firstly, that, in challenging the applicants’ arrest and detention after their arrival in Georgia, their representatives have not submitted complaints with regard to the various periods of detention experienced by the different applicants following the extradition of five of their number to Russia on 4 October 2002. The period in issue thus extends from 3 August (date of the first arrest, that of Mr Shamayev) to 4 October 2002.

399. Arrested between 3 and 7 August 2002, the applicants were placed under investigation on 5 and 6 August 2002 for crossing the border illegally and for the illegal import, handling and transport of weapons. On 6 and 7 August 2002 the Vake-Saburtalo Court of First Instance ordered that they be placed in detention in connection with that investigation (see paragraph 59 above). Their detention from those dates was therefore based on a document issued in accordance with domestic law by a competent court (see paragraph 254 above) and was covered by the exception provided for in Article 5 § 1 (c) of the Convention.

400. The Court notes that this pre-trial detention and the applicants’ detention pending the extradition proceedings had partly overlapped (see *Kolompar v. Belgium*, judgment of 24 September 1992, Series A no. 235-C, and *Scott v. Spain*, judgment of 18 December 1996, *Reports* 1996-VI). The applicants’ representatives place the real start of the detention pending extradition at 6 August 2002, date of the Russian Procurator-General’s visit to Georgia.

401. The Court is not persuaded by this argument. It considers that the fact that proceedings were conducted concurrently cannot in itself warrant the conclusion that there was abuse, for purposes relating to national law, of the extradition procedure (see, *mutatis mutandis*, *Quinn*, cited above, pp. 18-19, § 47).

402. It appears from paragraph 1 of Article 259 of the Georgian Code of Criminal Procedure (“the CCP”) (see paragraph 254 above), read in conjunction with paragraph 3 of the same Article, that an individual against whom extradition proceedings have been brought may be

detained on the basis of the extradition request if the latter is accompanied by a detention order issued by the competent court in the requesting State. The initial duration of such detention may not exceed three months and the person concerned may apply to a court in order to protect his or her rights (see paragraph 4 of the same Article). In the context of extradition, the Georgian CCP thus gives direct legal force to a foreign detention order, and there is no mandatory requirement for a domestic decision to commit the individual to custody with a view to extradition. If, after three months, the order has not been extended by the requesting State, the individual whose extradition is sought must be released.

403. In the instant case, on 6 August 2002 the Russian Procurator-General submitted a request to his Georgian counterpart for the applicants' extradition. On the same day the Georgian Procurator-General, who is the relevant judicial authority in extradition matters, refused to examine the request, on the ground that the relevant documents, concerning the substantive and procedural aspects of the case, were missing (see paragraphs 62 and 63 above). He objected, *inter alia*, that the extradition request did not include detention orders issued by a competent Russian legal authority.

404. The Russian authorities subsequently produced all the necessary documents. On 19 August 2002 they submitted certified copies of the detention orders in respect of each of the applicants, issued on 16 August 2002 by a court of first instance in Grozny (see paragraph 64 above) to which the investigator responsible for the criminal charges against the applicants in Russia had applied. The decision to place the applicants in pre-trial detention had been taken in accordance with the requirements of Article 108 § 5 of the Russian CCP, which authorises such decisions in the absence of the person concerned only where he or she is the subject of an international search warrant (see paragraphs 64, point 3, and 264 above). Article 109 § 1 of that Code provides that the length of such detention may not exceed two months (see paragraph 264 above).

405. Having regard to all those circumstances, the Court does not consider that the applicants were detained from 6 August 2002 onwards with a view to their extradition. The argument that the Russian Procurator-General visited his Georgian counterpart and handed over the request for the applicants' extradition on that date does not in itself suffice to reach such a conclusion, especially as the Georgian Procurator-General informed the requesting State on the same date, orally and in writing (see paragraphs 63 and 182 above), that the request would not be examined on account of various shortcomings. In the light of the provisions of Article 259 of the Georgian CCP, and in the absence of evidence to the contrary, the Court considers that the applicants' detention for the purposes of Article 5 § 1 (f) of the Convention could

only have begun on 19 August 2002, when the Georgian authorities received from the requesting State the necessary documents, including the detention orders issued by a competent legal authority. From that date the applicants were detained, in accordance with Georgian law, on the basis of the extradition request and the corresponding detention orders.

406. The Court therefore notes that, during the period in issue, the applicants' detention was always governed by the exceptions set out in Article 5 § 1 (c) and (f) of the Convention and that it was not unlawful in view of the legal safeguards provided by the Georgian system. In the light of the evidence in its possession, the Court also considers that the applicants' detention was justified in principle under Article 5 § 1 (f) of the Convention.

407. It follows that there has been no violation of Article 5 § 1 of the Convention in respect of the applicants' impugned detention in Georgia.

408. Nonetheless, the Court will consider below whether, bearing in mind the other requirements of Article 5, there were sufficient safeguards in place to protect the applicants from arbitrariness (see paragraphs 413 et seq. below).

(b) The detention of Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov) following their disappearance

409. The Court notes, firstly, that the fact that these applicants disappeared on 16 February 2004 emerged after the admissibility decision in the present case, and that that decision delimits the compass of the case brought before it (see *Guzzardi v. Italy*, judgment of 6 November 1980, Series A no. 39, pp. 39-40, § 106, and *W. v. the United Kingdom*, judgment of 8 July 1987, Series A no. 121, p. 26, § 57). The Court accordingly lacks jurisdiction to examine or comment on the lawfulness of the arrest and detention of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev by the Russian authorities.

410. However, in the light of the full jurisdiction that it enjoys once a case has been duly brought before it (see *De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium*, judgment of 18 June 1971, Series A no. 12, p. 29, § 49), the Court has found it necessary to ask the respondent Governments for explanations in order to shed light on the disappearance itself and those applicants' fate after their imprisonment in Russia (see paragraphs 45 and 100-03 above).

411. While it is true that the attainment of the required evidentiary standard may follow from the co-existence of sufficiently strong, clear and concordant inferences or un rebutted presumptions (see *Kaya v. Turkey*, judgment of 19 February 1998, *Reports* 1998-I, p. 322, § 77), in view of the information provided by the respondent Governments in the

instant case and the arguments put forward by the applicants' representatives, the Court discerns no prima facie evidence indicating that the disappearance in issue was the result of an arbitrary extradition operation carried out in secret by the authorities of the States concerned. Even so, the Court wishes to make it clear that the credibility of the Governments' statements is reduced by the fact that the Court was prevented from performing its tasks in Russia and questioning the two applicants concerned (see paragraph 504 below).

412. In any event, the Court concludes that it has no jurisdiction, in the context of the present application, to consider the complaint alleging the unlawfulness of the detention of Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov) following their arrest in Russia on 19 February 2004.

(c) The alleged violation of Article 5 §§ 2 and 4 of the Convention

413. The Court reiterates that paragraph 2 of Article 5 contains the elementary safeguard that any person arrested should know why he is being deprived of his liberty (see *Čonka*, cited above, § 50). This is a minimum safeguard against arbitrary treatment. This provision is an integral part of the scheme of protection afforded by Article 5: by virtue of paragraph 2 any person arrested must be told, in simple, non-technical language that he can understand, the essential legal and factual grounds for his arrest, so as to be able, if he sees fit, to apply to a court to challenge its lawfulness in accordance with paragraph 4. Whilst this information must be conveyed "promptly", it need not be related in its entirety by the arresting officer at the very moment of the arrest. Whether the content and promptness of the information conveyed were sufficient is to be assessed in each case according to its special features (see *Fox, Campbell and Hartley v. the United Kingdom*, judgment of 30 August 1990, Series A no. 182, p. 19, § 40). Anyone entitled to take proceedings to have the lawfulness of his detention speedily decided cannot make effective use of that right unless he or she is promptly and adequately informed of the reasons relied on to deprive him of his liberty (see *Van der Leer v. the Netherlands*, judgment of 21 February 1990, Series A no. 170-A, p. 13, § 28).

414. In the instant case the Court notes there is no call to exclude the applicants from the benefits of paragraph 2, as paragraph 4 makes no distinction between persons deprived of their liberty by arrest and those deprived of it by detention (*ibid.*).

415. As Article 5 § 2 is therefore applicable in the instant case, the Court notes that the applicants were arrested between 3 and 7 August 2002 (see paragraphs 57-59 above). It has already established that their detention with a view to extradition began on 19 August 2002 (see paragraph 405 above). The Court must therefore assess whether, from

that date, the applicants were informed of this detention in accordance with the requirements of Article 5 § 2 of the Convention.

416. It transpires from the evidence before the Court that the first attempt to inform the applicants that extradition proceedings had been brought against them was made on 23 August 2002 (see paragraphs 162, 171 and 392 above). Prior to that date the applicants received information about their detention with a view to extradition only through rumours and, given the case's high media profile, journalists (see paragraphs 136, 145, 176 and 183 above). Even supposing that Mr Darbaydze and Ms Nadareishvili provided the applicants with sufficient information on 23 August 2002 as to the reason for their detention since 19 August 2002, in the specific context of the present case an interval of four days must be deemed incompatible with the constraints of time imposed by the notion of promptness in Article 5 § 2 (see *Fox, Campbell and Hartley*, cited above, pp. 19-20, §§ 41-43, and *Murray v. the United Kingdom*, judgment of 28 October 1994, Series A no. 300-A, p. 33, § 78).

417. The Court does not consider it necessary to examine whether the status of trainee prosecutor enabled Mr Darbaydze and his colleagues to act in the context of this extradition case. It merely observes that they were instructed by the competent authorities at the Procurator-General's Office to go to the prison and inform the prisoners that extradition proceedings had been brought against them (see paragraphs 162 and 176 above). Within the Procurator-General's Office the trainee prosecutors in question were also responsible for performing various tasks in connection with the extradition case against the applicants (see paragraphs 162 and 171 above). Notwithstanding their status within the Georgian public service, and in the light of the functions entrusted to them, the Court considers that the actions of the trainee prosecutors engaged the State's responsibility under the Convention (see *Assanidze v. Georgia* [GC], no. 71503/01, § 146, ECHR 2004-II).

418. Unlike the applicants' representatives, the Court does not doubt that Mr Darbaydze and his colleagues visited the prison on 23 August and 13 September 2002. These visits were confirmed by several witnesses (see paragraphs 162, 171 and 176 above) and, above all, are attested by extracts from the "register of requests to have a prisoner brought to the investigation room", submitted by the Georgian Government (see paragraph 392 above). The Court must therefore examine, for each of those visits, whether sufficient information was given to the applicants for the purposes of Article 5 § 2 of the Convention.

419. It notes, firstly, that the Government's submissions and the extracts from the above-mentioned register are inconsistent with each other as regards the names and number of persons met by the trainee prosecutors on 23 August and 13 September 2002 (see paragraph 392 above). The Court considers it appropriate to rely on the information

contained in the extracts from the register (a document which is updated daily by the prison authorities), which is in turn corroborated by statements from Mr Bakashvili and Mr Saydayev (see paragraphs 187, 190 and 192 above). It concludes from those extracts that, on 23 August 2002, the trainee prosecutors met Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Aziev, Mr Shamayev and Mr Khadjiev. On 13 September 2002 they met Mr Gelogayev, Mr Adayev, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev.

420. Thus, Mr Margoshvili, Mr Kushtanashvili and Mr Vissitov were not present at the two meetings intended to inform the applicants about the extradition proceedings against them.

421. As to the applicants met by the trainee prosecutors, on 23 August 2002 only Mr Khanchukayev had an individual meeting with Mr Darbaydze (see paragraph 163 above), and no lawyer or interpreter was present (see paragraphs 162 and 171 above). According to the record of that meeting, signed only by Mr Darbaydze and Ms Nadareishvili, the latter visited the applicant "to obtain [from him] an explanatory statement concerning his extradition". However, this statement, drawn up in Russian by Ms Nadareishvili and signed by Mr Darbaydze, makes no mention of extradition proceedings. It contains information concerning the identity of Mr Khanchukayev, who was known at that time under the name of Khanoyev (*ibid.*). The applicant refused to sign the statement and the minutes of the meeting, and declared that he would only provide explanations if his lawyer (and an interpreter, according to Mr Darbaydze) was present. Faced with this refusal, subsequently repeated by the other applicants in the investigation room (Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Issayev and Mr Aziev), Mr Darbaydze and his colleague left the premises (see paragraph 165 above).

422. Having regard to those circumstances, the Court concludes that, on 23 August 2002, insufficient information was provided to Mr Khanchukayev, Mr Shamayev, Mr Khadjiev, Mr Issayev and Mr Aziev, either concerning their detention in the context of extradition proceedings or concerning the accusations brought against them by the Russian authorities.

423. On 13 September 2002 a second visit by Mr Darbaydze, this time accompanied by Ms Kherianova, took place in the presence of Mr Saydayev, a freelance interpreter hired by the Ministry of Security in connection with the criminal case against the applicants (see paragraphs 166, 189 and 192 above), who was in the prison investigation room as a result of a combination of circumstances (*ibid.*) or as a result of an arrangement between Mr Mskhiladze and Mr Bakashvili (see paragraph 165 above). Mr Saydayev agreed to provide a one-off service to Mr Darbaydze and act as interpreter for him.

424. The Court established in Tbilisi that, when introducing himself, Mr Darbaydze informed Mr Saydayev of his duties and of the fact that he had come to meet the applicants “on account of extradition proceedings” (see paragraphs 166 and 192 above). When the interpreter asked what he was to interpret for the applicants, Mr Darbaydze asked that the applicants provide him with information about their identity. Since the applicants refused, Mr Darbaydze left the premises. He did not give the applicants any documents (see paragraph 192 above). Subsequently, since he was required to prove to his hierarchical superiors that he had visited the applicants on the date in issue, Mr Darbaydze contacted Mr Saydayev (see paragraphs 170 and 195 above) and had him draw up an affidavit. In that certified document Mr Darbaydze had the interpreter attest that he had informed the applicants of the extradition proceedings against them. When he appeared before the Court in Tbilisi, Mr Saydayev confirmed Mr Darbaydze’s presence in the prison on 13 September 2002, but categorically denied that the latter had informed the applicants of the extradition proceedings. Having regard to all the evidence in its possession, the Court considers that Mr Saydayev’s explanations for the erroneous statement in the affidavit, to the effect that the applicants had been informed of the extradition proceedings, are reliable (see paragraphs 195-98 above).

425. For the Court, the issue is not whether the applicants concluded or could have concluded from various clues that extraditions proceedings were pending against them, or whether Mr Saydayev ought to have shown zeal in the context of a favour which he was providing unofficially to a State employee. The issue is whether that employee himself, instructed by his hierarchical superiors to perform a specific task, properly informed the applicants of the fact that they were being held on account of a request for extradition to Russia. The Court has not overlooked the fact that it was impossible for Mr Darbaydze to assess the accuracy of the impugned interpretation into Chechen; however, in the light of the responsible task entrusted to him and the serious objections that the question of extradition could have provoked among the applicants, it was incumbent on him to phrase his interpretation request with meticulousness and precision. The Court notes that this was not the case.

426. Having regard to the foregoing, the Court concludes that, during their visits on 23 August and 13 September 2002, the trainee prosecutors from the Georgian Procurator-General’s Office met only ten applicants (see paragraphs 418-20 above), who did not receive sufficient information with regard to their detention pending extradition for the purposes of Article 5 § 2 of the Convention.

427. The Government do not dispute that the applicants’ lawyers were denied access to the extradition files. Having regard to the argument relied on in this connection by Mr Mskhiladze (see paragraph 177 above), the Court has no doubt that the employees of the Procurator-General’s

Office themselves needed to carry out a detailed examination of the documents submitted by the Russian authorities. However, this ground does not in itself justify refusing the applicants all access to documents which had direct repercussions on their rights and on which the exercise of the remedy set out in Article 5 § 4 of the Convention was contingent. The Court does not accept the Government's argument that, since the right not to be extradited is not guaranteed by the Convention, it was not the task of the Procurator-General's Office to grant the applicants access to the case files concerning their extradition (see paragraph 395 above). It points out that, while Article 5 § 2 does not require that the case file in its entirety be made available to the person concerned, the latter must nonetheless receive sufficient information so as to be able to apply to a court for the review of lawfulness provided for in Article 5 § 4 (see *Fox, Campbell and Hartley*, cited above, p. 19, § 40; and *Čonka*, cited above, § 50).

428. In the light of the foregoing, the Court concludes that there has been a violation of the applicants' rights under Article 5 § 2 of the Convention.

429. Given that finding, it does not consider it necessary to examine also under Article 6 § 3 Mr Khadjiev's complaint under Article 5 § 2 of the Convention (see paragraph 388 above).

430. With regard to Mr Khadjiev's complaint concerning the failure to provide an interpreter during questioning at the civilian hospital in Georgia and the lack of information about the accusations made against him by the Georgian authorities, the Court notes that these complaints are not covered by the admissibility decision in this case, which determines the scope of the case brought before it (see *Guzzardi*, cited above, pp. 39-40, § 106). As such it has no jurisdiction to examine them.

431. With regard to the complaint under Article 5 § 4 of the Convention, the Court notes at the outset that, in the instant case, the review of lawfulness required by this provision was not incorporated in the detention orders issued by the Russian court (see paragraph 64, point 3, above). Those orders were decisions to place the applicants in detention in the context of the criminal proceedings against them in Russia; having been recognised as enforceable in Georgia, they represented, together with the extradition request, the legal basis of the applicants' detention pending extradition (see paragraphs 404-05 above). As the procedure provided for in Article 5 § 4 requires that the individual concerned be given guarantees appropriate to the kind of deprivation of liberty in question (see *De Wilde, Ooms and Versyp*, cited above, pp. 40-41, § 76), the Russian orders, issued for the purposes of Article 5 § 1 (c), cannot be construed as including a review, under Georgian law, of the lawfulness of the applicants' detention pending extradition.

432. The Court has already concluded that the applicants were not informed that they were being detained pending extradition and that

they were given no material from the case file. Those facts in themselves meant that their right to appeal against that detention was deprived of all substance.

433. In those circumstances the Court does not consider it necessary to determine whether the remedies available under Georgian law could have offered the applicants sufficient guarantees for the purposes of Article 5 § 4 of the Convention.

434. The Court concludes that there has been a violation of Article 5 § 4 of the Convention.

IV. ALLEGED VIOLATION BY GEORGIA OF ARTICLE 13 OF THE CONVENTION TAKEN IN CONJUNCTION WITH ARTICLES 2 AND 3

435. The Court notes that, on 5 November 2002, it decided to examine of its own motion, under Article 5 §§ 1, 2 and 4 of the Convention – which is the *lex specialis* in matters of detention – the complaints concerning extradition submitted by the applicants under Articles 6 and 13 (see paragraph 16 above). All of the complaints were declared admissible on 16 September 2003. In the submissions on the merits, Ms Mukhashavria reiterated that the applicants' complaints were based not only on Article 5 of the Convention, but also on Article 13.

436. The Court points out that, in the performance of its task, it is free to attribute to the facts of the case, as found to have been established on the evidence before it, a characterisation in law different from that given by the applicant or, if need be, to view the facts in a different manner (see *Camenzind v. Switzerland*, judgment of 16 December 1997, *Reports* 1997-VIII, pp. 2895-96, § 50). Having sought to establish the facts in Tbilisi and having regard to the information in its possession, the Court considers it appropriate to examine the admissible complaints also from the perspective of Article 13 of the Convention, which reads:

“Everyone whose rights and freedoms as set forth in [the] Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity.”

1. *The parties' submissions*

437. The applicants' representatives alleged that the extradited applicants learned of their extradition before being driven to the airport. As the extradition orders of 2 October 2002 had not been served on them, they had been deprived of the possibility of bringing their complaints under Articles 2 and 3 of the Convention before a court. In addition, the extradition orders were not served on the applicants' lawyers before the

domestic courts. The latter learned by chance on 3 October 2002 that the extraditions were imminent.

438. The applicants' representatives added that, in extradition matters, Georgian legislation was vague and did not provide guarantees against arbitrariness. There was no judicial remedy against extradition orders, which were issued by the Procurator-General acting with full autonomy.

439. Mr Khadjiev also complained in his application form (see paragraph 235 above) that his extradition had been decided without the intervention of a court. He relied on Article 2 § 1 and Article 4 of Protocol No. 4.

440. At the admissibility hearing the Georgian Government stated that the mere fact that the applicants had not been informed of the extradition orders did not as such entail any violation of their rights under the Convention. They subsequently amended this position and alleged that, although the Georgian CCP did not impose an obligation on the Procurator-General's Office to serve an extradition order on the person concerned, the applicants had been informed on 23 August and 13 September 2002 of the extradition proceedings by Mr Darbaydze and of the extradition orders of 2 October 2002 by Mr Mskhiladze. This version of events was confirmed by Mr Darbaydze and Mr Mskhiladze during the proceedings in Tbilisi.

441. Duly informed, the applicants had raised no complaints under Articles 2 and 3 of the Convention, in reliance on Article 42 § 1 of the Constitution and Article 259 § 4 of the CCP, either before the Procurator-General's Office or before a court. The Government considered that the above-mentioned provisions guaranteed the right to a remedy against an extradition order. Thus, three applicants against whom extradition orders had been issued on 28 November 2002 had used this right and had succeeded in having execution of those orders stayed (see paragraphs 84 et seq. above). In addition, the Government drew the Court's attention to the Georgian Supreme Court's judgment in *Aliev* and claimed that, had the applicants so wished, they, like Mr Aliev, could have asserted their rights before the domestic courts.

442. The Georgian Government submitted a draft new Code of Criminal Procedure, which was under preparation and which provided more substantial guarantees to individuals against whom extradition measures were pending.

2. *The Court's assessment*

443. The Court has already concluded, under Article 5 § 2 of the Convention, that, prior to 2 October 2002, the applicants were not informed of the extradition proceedings and that they were not granted

access to the case files submitted by the Russian authorities (see paragraph 428 above). It therefore needs to be examined whether the extradition orders against five of them, issued on 2 October 2002, were served on the applicants so that they could raise their complaints under Articles 2 and 3 of the Convention before a “national authority”.

444. The Court reiterates that, notwithstanding the terms of Article 13 read literally, the existence of an actual breach of another provision of the Convention (a “substantive” provision) is not a prerequisite for the application of the Article (see *Klass and Others v. Germany*, judgment of 6 September 1978, Series A no. 28, p. 29, § 64). It guarantees the availability at the national level of a remedy to enforce – and hence to allege non-compliance with – the substance of the Convention rights and freedoms in whatever form they might happen to be secured (see *Lithgow and Others v. the United Kingdom*, judgment of 8 July 1986, Series A no. 102, p. 74, § 205). However, Article 13 cannot reasonably be interpreted so as to require a remedy in domestic law in respect of any supposed grievance under the Convention that an individual may have, no matter how unmeritorious his complaint may be: the grievance must be an arguable one in terms of the Convention (see *Leander v. Sweden*, judgment of 26 March 1987, Series A no. 116, p. 29, § 77 (a)).

445. In the instant case, given the legitimacy of the applicants’ fears (see paragraph 340 above) and the Court’s considerations as to the circumstances in which their extradition took place, the complaints under Articles 2 and 3 of the Convention cannot be considered as not arguable on the merits (see *Boyle and Rice v. the United Kingdom*, judgment of 27 April 1988, Series A no. 131, p. 23, § 52). Accordingly, Article 13 is applicable in the instant case. Indeed, there was no dispute on this point before the Court.

446. Article 13 requires the provision of a domestic remedy allowing the competent “national authority” both to deal with the substance of the relevant Convention complaint and to grant appropriate relief (see *Soering*, cited above, p. 47, § 120, and *Vilvarajah and Others*, cited above, p. 39, § 122). However, it does not go so far as to require any particular form of remedy, Contracting States being afforded a margin of discretion in conforming to their obligations under this provision. Nor does the effectiveness of a remedy for the purposes of Article 13 depend on the certainty of a favourable outcome for the applicant (see *Swedish Engine Drivers’ Union v. Sweden*, judgment of 6 February 1976, Series A no. 20, p. 18, § 50). In certain circumstances the aggregate of remedies provided by national law may satisfy the requirements of Article 13 (see *Jabari*, cited above, § 48).

447. The remedy required by Article 13 must be “effective” in practice as well as in law, in particular in the sense that its exercise must not be unjustifiably hindered by the acts or omissions of the authorities of the

respondent State (see *Aksoy v. Turkey*, judgment of 18 December 1996, *Reports* 1996-VI, p. 2286, § 95).

448. The Court considers it important to point out that an applicant's complaint alleging that his or her extradition would have consequences contrary to Articles 2 and 3 of the Convention must imperatively be subject to close scrutiny by a "national authority" (see, *mutatis mutandis*, *Chahal*, cited above, p. 1855, § 79, and p. 1859, § 96, and *Jabari*, cited above, § 39).

449. In the instant case, the Court notes that, after the instant application had been lodged, the Georgian Government waited more than a year before alleging that the extradition orders of 2 October 2002 had been sent to the applicants' lawyers. The letter which Mr Mskhiladze allegedly sent them during the day of 2 October 2002 was not submitted to the Court until the individual in question was heard in Tbilisi (see paragraph 178 above). The Court is not persuaded by the Government's argument, since it has not been corroborated by other evidence and material in its possession.

450. In the first place the Court notes that, at the admissibility hearing, the Georgian Government stated that the failure to serve the extradition orders on the applicants did not entail a violation of the Convention. Later, they agreed with Mr Mskhiladze's claim that the applicants' lawyers had been notified in due time by telephone and in writing. Mr Mskhiladze maintained before the Court that he had given the letter of notification to Mr Darbaydze, who had taken it to the lawyers' office (see paragraph 178 above). Mr Darbaydze himself thought that he remembered going to the office for that purpose (see paragraph 168 above).

451. The fact that the Government changed their initial position and adopted another, diametrically opposed, position, and that Mr Darbaydze was reluctant to confirm Mr Mskhiladze's statements without reservation, casts serious doubt on the credibility of the argument developed by the Government following the admissibility hearing.

452. The Court also notes that the signature confirming receipt of the disputed letter of notification is practically illegible and that it has not been recognised by any of the applicants' three lawyers as being that of a person working in their office (see paragraph 213 above). The latter unanimously denied the Government's submission and argued that they were never informed of the extradition orders against their clients (*ibid.*). The circumstances in which Mr Gabaydze learned of the imminence of this measure (see paragraph 214 above) and his unsuccessful attempts to obtain further information from the Procurator-General's Office are confirmed by the news bulletin broadcast at 11 p.m. on the Rustavi-2 television channel (see paragraph 216 above). Contrary to what the Government seem to be asserting, the recording of this programme

confirms that the lawyer did not know the exact number and names of the applicants who were likely to be extradited, that he did not know when the decision had been taken and was unaware of the state of progress of the extradition proceedings. It is clear from his television interview that he went to Rustavi-2 with the intention of denouncing publicly the hidden and secret nature of those proceedings.

453. Moreover, the Court attaches weight to the statements made by the prison wardens heard in Tbilisi, who had not been informed in advance of the prisoners' imminent extradition and had therefore been puzzled as to why a revolt had broken out in cell no. 88 (see paragraphs 145, 147 *in fine*, 154 and 156 above). Even Mr Dalakishvili, who was normally responsible for preparing prisoners' transfers and informing them of developments, was unaware that the applicants were due to be removed (see paragraph 154 above). It is clear from the witness statements in question that only the prison governor and three other employees of the prison administration were aware of the operation which was being prepared (see paragraphs 145 and 148 above).

454. In the Court's opinion, such an enforcement procedure cannot be regarded as transparent and hardly demonstrates that the competent authorities took steps to protect the applicants' right to be informed of the extradition measure against them.

455. In the light of the evidence in its possession, the Court considers it established that the applicants detained in Prison no. 5 learned that it was probable that some of their number were to be imminently extradited only when watching the television interview given by Mr Gabaydze on the evening of 3 October 2002 (see paragraphs 98, 124, 152 and 216 above). The lawyer alleged that he had been informed that an extradition operation was being prepared by a friend who worked in the Ministry of Security. The applicants realised that this information was accurate when, a few hours later, the prison authorities asked them to leave the cell, putting forward fictitious reasons (see paragraph 378 above).

456. As to Mr Adayev, the fifth person included in the extradition measure, he was at that time detained in the prison infirmary and, unlike the other applicants, did not even have access to the cursory information broadcast on the television news programme in question.

457. Having regard to the above-mentioned circumstances, the Court cannot accept the Georgian Government's assertion that the applicants' lawyers received a telephone call from Mr Mskhiladze during the day of 2 October 2002 and that the extradition orders concerning their clients were served on them. The fact that the applicants themselves were not informed of those decisions is not in dispute between the parties.

458. In those circumstances it is hardly necessary to reiterate that, in order to challenge an extradition order on the basis of Article 42 § 1 of the Constitution and Article 259 § 4 of the CCP (see the Government's

submissions), the applicants or their lawyers would have had to have sufficient information, served officially and in good time by the competent authorities (see *Bozano*, cited above, pp. 25-26, § 59). Accordingly, the Government do not have grounds for criticising the applicants' lawyers for failing to lodge an appeal against a measure whose existence they learned of only through a leak from inside the State administration.

459. Furthermore, even supposing that, in spite of a very limited space of time, the four applicants held in Prison no. 5 could, at least in theory, have applied to a court after watching the 11 p.m. news broadcast on 3 October 2002, the Court notes that they were effectively deprived of that possibility given their detention in conditions of isolation and the dismissal of their request to have their lawyers summoned (see paragraphs 124 and 135 above).

460. It is not the Court's task to determine *in abstracto* the time that should elapse between the adoption of an extradition order and its enforcement. However, where the authorities of a State hasten to hand over an individual to another State two days after the date on which the order was issued, they have a duty to act with even greater promptness and expedition to enable the person concerned to have his or her complaint under Articles 2 and 3 submitted to independent and rigorous scrutiny and have enforcement of the impugned measure suspended (see *Jabari*, cited above, § 50). The Court finds it unacceptable for a person to learn that he is to be extradited only moments before being taken to the airport, when his reason for fleeing the receiving country has been his fear of treatment contrary to Article 2 or Article 3 of the Convention.

461. Accordingly, the Court concludes that neither the applicants extradited on 4 October 2002 nor their lawyers were informed of the extradition orders issued in respect of the applicants on 2 October 2002, and that the competent authorities unjustifiably hindered the exercise of the right of appeal that might have been available to them, at least theoretically.

462. Having regard to that finding, the Court does not consider it necessary to deal with the question of the effectiveness of the remedy which, according to the Government, a court could have offered the applicants under Article 42 § 1 of the Constitution and Article 259 § 4 of the CCP. It merely notes that those provisions (see paragraphs 253 and 254 above), the only texts on which the applicants could have based their appeal, are worded in excessively general terms and do not specify any rules governing the use of this remedy or indicate before which court and within which period such an appeal must be lodged. Moreover, no other domestic provision sets out the procedure for issuing and executing an extradition order made by the Procurator-General.

463. This situation was described as a “shortcoming” by the Georgian Supreme Court when examining the *Aliev* case, referred to by the Government (see paragraph 258 above). When heard by the Court, Mr Gabrichidze, Mr Mskhiladze and Mr Darbaydze also acknowledged that, apart from *Aliev*, they were unaware of other cases in which the domestic-law provisions enabling an extradition order to be challenged before the courts had been used (see paragraphs 169, 176 and 185 above). The former Georgian Procurator-General has strongly emphasised the need for reform of the domestic legislation on extradition.

464. The Court does not share the Government’s opinion that, had the extradited applicants so wished, they could have asserted their rights before the domestic courts in the same way as Mr Aliev. It notes that the judgment in *Aliev*, delivered on 28 October 2002 by the Georgian Supreme Court, occurred only after the instant application had been communicated to the Government and did not involve any acknowledgment of the alleged violations of the rights of those concerned (see, *mutatis mutandis*, *Burdov v. Russia*, no. 59498/00, § 31, ECHR 2002-III). That precedent, which introduced in practice a judicial remedy against extradition decisions taken by the Procurator-General, enabled Mr Gelogayev, Mr Khashiev and Mr Baymurzayev to challenge the decision to hand them over to the Russian authorities, taken on 28 November 2002 (see paragraph 84 above). This makes no difference to the finding that Mr Shamayev, Mr Adayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, had no opportunity to submit their complaints under Articles 2 and 3 of the Convention to a national authority.

465. As to the provisions of the new Code of Criminal Procedure, these have not yet been enacted and, in any event, they could not provide sufficient satisfaction to those applicants who have already been extradited.

466. In conclusion, the requirements of Article 13 of the Convention have been breached in respect of the five applicants who were extradited on 4 October 2002.

467. Having regard to this finding, the Court considers that it is not necessary to examine the same complaint by Mr Khadjiev under Article 2 § 1 of the Convention and Article 4 of Protocol No. 4.

V. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 34 OF THE CONVENTION BY GEORGIA

468. Having regard to the order of events as set out in paragraphs 5 to 12 above, the Court has decided to raise of its own motion the question of Georgia’s compliance with its obligation under Article 34 of the Convention, which reads:

“The Court may receive applications from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention or the Protocols thereto. The High Contracting Parties undertake not to hinder in any way the effective exercise of this right.”

469. Rule 39 of the Rules of Court provides:

“1. The Chamber or, where appropriate, its President may, at the request of a party or of any other person concerned, or of its own motion, indicate to the parties any interim measure which it considers should be adopted in the interests of the parties or of the proper conduct of the proceedings before it.

2. Notice of these measures shall be given to the Committee of Ministers.

3. The Chamber may request information from the parties on any matter connected with the implementation of any interim measure it has indicated.”

470. The obligation in Article 34 not to interfere with an individual’s effective exercise of the right to submit and pursue a complaint before the Court confers upon an applicant a right of a procedural nature – which can be asserted in Convention proceedings – distinguishable from the substantive rights set out under Section I of the Convention or its Protocols (see *Cruz Varas and Others*, cited above, pp. 35-36, § 99, and *Akdivar and Others v. Turkey*, judgment of 16 September 1996, *Reports* 1996-IV, p. 1218, § 103).

471. It is of the utmost importance for the effective operation of the system of individual petition instituted by Article 34 that applicants or potential applicants are able to communicate freely with the Court without being subjected to any form of pressure from the authorities to withdraw or modify their complaints. The expression “any form of pressure” must be taken to cover not only direct coercion and flagrant acts of intimidation of applicants or potential applicants or their families or legal representatives but also other improper indirect acts or contacts designed to dissuade or discourage them from pursuing a Convention remedy (see, in particular, *mutatis mutandis*, *Kurt v. Turkey*, judgment of 25 May 1998, *Reports* 1998-III, pp. 1192-93, §§ 159-60, and *Sarli v. Turkey*, no. 24490/94, §§ 85-86, 22 May 2001).

472. The exercise of the right of application guaranteed by Article 34 of the Convention does not, as such, have suspensive effect in domestic law, and, in particular, has no suspensive effect on the execution of an administrative or judicial decision. The issue of whether the fact that a State has failed to comply with an indication from the Court, decided under Rule 39, may be regarded as a violation of its obligation under Article 34 of the Convention must be assessed in the light of the particular circumstances of the case.

473. The Court has recently reiterated that, where there is plausibly asserted to be a risk of irreparable damage to the enjoyment by the

applicant of one of the core rights under the Convention, the object of an interim measure is to maintain the status quo pending the Court's determination of the justification for the measure. As such, being intended to ensure the continued existence of the matter that is the subject of the application, the interim measure goes to the substance of the Convention complaint. As far as the applicant is concerned, the result that he or she wishes to achieve through the application is the preservation of the asserted Convention right before irreparable damage is done to it. Consequently, the interim measure is sought by the applicant, and granted by the Court, in order to facilitate the "effective exercise" of the right of individual petition under Article 34 of the Convention in the sense of preserving the subject matter of the application when that is judged to be at risk of irreparable damage through the acts or omissions of the respondent State. It is implicit in the notion of the effective exercise of the right of application that for the duration of the proceedings in Strasbourg the Court should remain able to examine the application under its normal procedure (see *Mamatkulov and Askarov*, cited above, § 108). Indications of interim measures given by the Court, as in the present case, allow it not only to carry out an effective examination of the application but also to ensure that the protection afforded to the applicant by the Convention is effective; they also subsequently allow the Committee of Ministers to supervise execution of the final judgment. Such measures thus enable the State concerned to discharge its obligation to comply with the final judgment of the Court, which is legally binding by virtue of Article 46 of the Convention (*ibid.*, § 125). Thus, in *Mamatkulov and Askarov*, the Court concluded that a failure by a Contracting State to comply with interim measures is to be regarded as preventing the Court from effectively examining the applicant's complaint and as hindering the effective exercise of his or her right and, accordingly, as a violation of Article 34 (*ibid.*, § 128).

474. Applying those principles to the present case, the Court notes that four applicants affected by an extradition order were removed from their cell on 4 October 2002, at about 4 a.m., with a view to their extradition. Mr Adayev, the fifth applicant concerned, was taken from the prison infirmary at about the same time. The request for application of Rule 39, made on behalf of eleven applicants (Mr Adayev and Mr Khanchukayev were not mentioned), was received by the Court on the same date between 3.35 p.m. and 4.20 p.m., in the form of several faxes.

475. At 6 p.m. on the same date the Georgian Government were informed, via their General Representative, that the Vice-President of the Court's Second Section had decided to apply Rule 39. A few minutes later, the names of the individuals who had applied to the Court were dictated over the telephone to the General Representative's assistant. In

view of the connection problems (see paragraphs 9 and 10 above) and the unsuccessful requests from the Court's Registry that those be solved, the Court's decision was formally repeated at 7.45 p.m. (Strasbourg time), by telephone, to the Deputy Minister of Justice (see paragraph 11). It could not be confirmed by fax until 7.59 p.m. (Strasbourg time). The Georgian authorities extradited the applicants on the same day at 7.10 p.m. (Strasbourg time).

476. Following their extradition, the extradited applicants were placed in isolation. Even for the Court, obtaining the address of their place of detention was made conditional on the provision of guarantees of confidentiality (see paragraph 15 above). The applicants were unable to maintain contact with their representatives before the Court, and the latter were not authorised by the Russian authorities to visit them, in spite of the Court's specific indication on this matter (see paragraphs 228, 229 and 310 above). Yet the Russian Government firmly alleged that the extradited individuals had never intended to lodge an application with the Court, at least not against Russia, and that examination of the merits of the application as a whole was barely possible from a procedural point of view. Thus, the principle of equality of arms, inherent in the effective exercise of the right of application during proceedings before the Court, was unacceptably infringed (see paragraph 518 below).

477. In addition, the Court itself was unable to carry out the fact-finding visit to Russia decided under Article 38 § 1 (a) of the Convention (although this circumstance cannot be attributed to Georgia – see paragraph 504 below), and, having had to base itself on a few written communications with the extradited applicants (see paragraphs 235 and 238 above), has not been in a position to complete its examination of the merits of their complaints against Russia (see paragraph 491 below). The gathering of evidence has thus been hindered.

478. The Court considers that the difficulties faced by Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov following their extradition to Russia were of such a nature that the effective exercise of their right under Article 34 of the Convention was seriously obstructed (see *Mamatkulov and Askarov*, cited above, § 128). The fact that the Court was able to complete its examination of the merits of their complaints against Georgia does not mean that the hindrance to the exercise of that right did not amount to a breach of Article 34 of the Convention (see *Akdivar and Others*, cited above, p. 1219, § 105).

479. Consequently, by failing to abide by the indication given by the Court (under Rule 39 of the Rules of Court) concerning the suspension of the extradition of Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, Georgia failed to discharge its obligations under Article 34 of the Convention.

VI. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLES 2, 3 AND 6 §§ 1, 2 AND 3 OF THE CONVENTION BY RUSSIA

1. The parties' submissions

480. Relying on Article 2 of the Convention, the applicants' representatives alleged that Mr Aziev had died in Georgia or Russia. They based their submission on the reasons set out in paragraph 318 above.

481. In addition, the lawyers considered that, during their extradition on 4 October 2002, the applicants had been subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention by the Russian authorities. They referred mainly to the way in which the applicants had been removed from the plane on arrival in Russia: they had been blindfolded and bent over double (see paragraph 74 above). Their subsequent detention in conditions of strict confidentiality (see paragraphs 15, 17 and 246 above) strengthened the reasonable doubt that those applicants had been and continued to be subjected to ill-treatment in prison.

482. According to the lawyers, the extradited applicants did not have access to freely chosen lawyers following their arrival in Russia. They had received formal assistance from officially assigned lawyers but, given their total isolation and the impossibility of obtaining any information whatsoever about them, this assistance could not be regarded as an effective defence for the purposes of Article 6 §§ 1 and 3 of the Convention. Prior to the hearing on admissibility, the lawyers revealed that even the applicants' close relatives were unaware of where they were being held.

483. Further, the applicants' representatives complained about the terms "terrorists" and "international terrorists" used with reference to the applicants by the Representative of the Russian Federation and the prosecution authorities in the letters of 8 and 16 October and 5 December 2002 (see paragraphs 76, 77 and 227 above). Such statements entailed a violation of Article 6 § 2 of the Convention and jeopardised the applicants' right to a fair trial.

484. In his application form (see paragraph 235 above), Mr Khadjiev alleged that the Russian authorities had illegally accused him of various crimes; that the Stavropol Regional Court did not have jurisdiction to examine his case; that between 5 October and 2 December 2002 his detention in Russia had been unlawful; and that no steps had been taken to inform his mother of his arrest, in breach of the requirements of the Russian Code of Criminal Procedure.

485. The Russian Government submitted several sets of photographs of the extradited applicants to the Court, as well as photographs and a video recording showing their conditions of detention (see paragraphs 20,

109 and 242 above). On four occasions they submitted to the Court medical certificates for the applicants, documents which had been prepared not only by prison doctors but also by doctors from the civilian hospital in town B (see paragraphs 246 et seq. above).

486. The Russian Government claimed that the extradited applicants had received assistance from lawyers from the date of their arrival in Russia, and that the names and addresses of those lawyers had been submitted (see paragraphs 218 et seq. above). They also produced documents stating the number and duration of meetings between those lawyers and each extradited applicant. The meetings had been held under the supervision of wardens, who could observe the interview but were unable to hear what was said.

2. *The Court's assessment*

487. The Court has already concluded that Mr Aziev's right to life has not been violated (see paragraphs 320-23 above). It considers it superfluous to re-examine this question.

488. It notes that the complaint under Article 3, concerning the manner in which the extradited applicants were transferred to Russia, was raised by the applicants' representatives for the first time on 8 August 2004, in the context of the final observations on the merits of the case. This complaint was not therefore covered by the admissibility decision of 16 September 2003, which defines the scope of the Court's examination of the merits of the case (see *Assanidze*, cited above, § 162). Consequently, the Court does not have jurisdiction to deal with it.

489. As to the alleged infringement of the presumption of innocence with regard to the applicants, the Court notes, firstly, that the terms used by the Representative of the Russian Federation in his letter of 5 December 2002 were criticised by the applicants' lawyers at the hearing on admissibility on 16 September 2003. The use of those terms and other expressions by the Russian prosecution authorities was criticised on 8 August 2004 in the observations on the merits of the case. Having regard to the arguments and reasons submitted on this subject in those observations (see paragraph 483 above), the Court considers that this complaint does not amount merely to a further legal submission, but rather to a separate complaint under Article 6 § 2 of the Convention. Given that the admissibility decision did not cover that complaint (see paragraph 488 above), the Court does not have jurisdiction to examine it.

490. The same applies to the complaints against Russia raised on 27 October 2003 by Mr Khadjiev (see paragraph 484 above).

491. With regard to the treatment contrary to Article 3 of the Convention to which the extradited applicants, detained in conditions of isolation, have allegedly been and continue to be subjected in prison in

Russia, and the impossibility for them to have access to an effective defence since their extradition, the Court repeats that it has been unable to ascertain the facts of the case in Russia (see paragraphs 27 et seq. above). The evidence in its possession does not enable it to adjudicate between the claims made by each of the parties concerning the alleged violation by Russia of Articles 3 and 6 §§ 1 and 3 of the Convention. The Court must therefore determine whether, by placing it in this situation, Russia has failed to fulfil its obligations under Articles 34 and 38 § 1 (a) of the Convention.

VII. ALLEGED FAILURE BY RUSSIA TO DISCHARGE ITS OBLIGATIONS UNDER ARTICLE 38 § 1 OF THE CONVENTION

492. The relevant provisions of Article 38 § 1 of the Convention provide:

“If the Court declares the application admissible, it shall

(a) pursue the examination of the case, together with the representatives of the parties, and if need be, undertake an investigation, for the effective conduct of which the States concerned shall furnish all necessary facilities;

...”

493. The Court would emphasise the fundamental importance of the principle, enshrined in sub-paragraph (a) *in fine*, that the Contracting States have a duty to cooperate with it (see *Ireland v. the United Kingdom*, cited above, pp. 59-60, § 148).

494. The Court also reiterates that, in the instant case, in addition to this obligation, the Russian Government had a duty to comply with the specific undertakings they had given to the Court on 19 November 2002 (see paragraph 18 above), notably an undertaking that the Court would be given completely unhindered access to the extradited applicants, including, *inter alia*, the possibility of a fact-finding visit. Contrary to the Russian Government’s subsequent submissions (see paragraph 38 above), the letter of 19 November 2002 did not limit the scope of the undertakings in question to a particular stage of the proceedings and was unequivocal. The Court had considered it necessary to obtain those undertakings in view of the specific features of the proceedings in the part of the application concerning Russia (see paragraphs 15-17 above).

495. On the basis of those undertakings, the Court decided on 26 November 2002 to lift the interim measure indicated to Georgia on 4 October 2002 (see paragraph 21 above). On 16 September 2003 it decided to hold an on-the-spot investigation in Georgia and Russia. However, only the Georgian part of this visit could be carried out (see paragraphs 43-49 above).

496. The Court reiterates that the Contracting States must furnish “all necessary facilities” for the effective conduct of the investigation and that such “facilities” entail, first and foremost, access to the country, to those applicants whom the Court decides to question and to premises that it considers it necessary to visit. In the instant case, faced with refusal of access to the applicants on several occasions, the Court urged the Russian Government to enable it to establish the facts and thus to meet the obligations incumbent on them under Article 38 § 1 (a) of the Convention. The Russian Government did not respond favourably to those requests (see paragraphs 27 et seq. above).

497. Relying both on the refusals of the Stavropol Regional Court (see paragraphs 29, 30 and 47 above) and on domestic law (see paragraphs 31 and 34 above), the Russian Government have argued since October 2003 that it would be impossible for the Court to carry out a fact-finding visit to Russia. Apart from subsidiary reasons (presidential election, possible terrorist act in the North Caucasus, weather conditions or public holidays), the main reason for this refusal has been the claim that, as long as their case remained pending before the Russian courts, contact between the Court’s delegation and the applicants detained in Russia would be contrary to the domestic rules of criminal procedure and would infringe the principle of subsidiarity inherent in the machinery of the Convention. An argument alleging that the applicants had not lodged an application with the Court against Russia was also raised (see paragraph 29 above). Conveying the reasoning of the Stavropol Regional Court, the Russian Government claimed that, as the executive branch, they could not interfere in the unfettered power of assessment of the facts enjoyed by that judicial body. They advised the Court to apply directly to the Regional Court, asking it to reconsider its decision of 14 October 2003 (see paragraph 35 above).

498. In this regard the Court wishes to reiterate, as clearly as possible, that it cannot have several national authorities or courts as interlocutors, and that it is only the liability of the Russian State as such – and not that of a domestic authority or body – that is in issue before it (see, *mutatis mutandis*, *Assanidze*, cited above, § 149). It is not therefore for the Court to assess the merits of the Stavropol Regional Court’s refusals, on which the Russian Government seek to rely. Its examination is limited to the arguments presented before it by the Representative of the Russian Federation and the question of whether that State, a High Contracting Party to the Convention, has discharged its obligations under the provisions of that treaty.

499. The Court does not find the submitted arguments persuasive.

500. It observes, firstly, that, contrary to the Russian Government’s claims, the Constitution of the Russian Federation and the Code of Criminal Procedure acknowledge the supremacy of the rules of

international law over domestic rules and, in particular, over those governing the conduct of criminal proceedings (see paragraphs 259 and 264 above). In any event, the conduct of a fact-finding visit, decided by the Court under Article 38 § 1 (a) of the Convention, does not depend on the progress of domestic proceedings. Contrary to the Government's submissions (see paragraphs 34 and 35 above), such a visit by the Court does not call into question the principle of subsidiarity inherent in the Convention system. Indeed, the Court's fact-finding visit does not replace national supervision by the European supervision introduced by the Convention, but amounts to a procedural measure in the context of that supervision. Through its system of collective enforcement of the rights it establishes, the Convention reinforces, in accordance with the principle of subsidiarity, the protection afforded at national level (see *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey*, judgment of 30 January 1998, *Reports* 1998-I, p. 17, § 28), but never limits it (Article 53 of the Convention).

501. The Court does not therefore accept the main ground (see paragraph 497 above) on which the Russian Government based their repeated refusals to grant the Court's delegates access to the applicants detained in Russia. Furthermore, it considers it superfluous to rule on the other subsidiary grounds put forward (presidential election, etc.), especially as, at the appropriate times, it had taken all of those grounds into consideration and had postponed its visit in consequence, suggesting, in turn, three possible sets of dates in October 2003, February 2004 and June 2004 (see paragraphs 27 et seq. above). With regard to the argument alleging the extradited applicants' failure to apply to the Court, it refers to its assessment in paragraphs 292 to 297 above.

502. In the Court's opinion, none of the grounds put forward by the Government was such as to release the Russian State, in its capacity as the respondent State, from its duty to cooperate with it in arriving at the truth (see *Artico v. Italy*, judgment of 13 May 1980, Series A no. 37, pp. 14-15, § 30). In addition, it considers that the Government's attempts to rely on the Regional Court's refusals amount to accepting that those refusals obstruct the functioning of the system of collective enforcement established by the Convention. In order to be effective, this system requires, on the contrary, cooperation with the Court by each of the Contracting States (see *Cyprus v. Turkey*, no. 8007/77, Commission's report of 4 October 1983, Decisions and Reports 72, p. 73, § 49).

503. Having regard to the foregoing, the Court considers that it is entitled to draw inferences from the Russian Government's conduct in the instant case (see *Tepe v. Turkey*, no. 27244/95, § 135, 9 May 2003).

504. The Court considers that, by obstructing its fact-finding visit and denying it access to the applicants detained in Russia, the Russian Government have unacceptably hindered the establishment of part of the

facts in this case and have therefore failed to discharge their obligations under Article 38 § 1 (a) of the Convention.

VIII. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 34 OF THE CONVENTION BY RUSSIA

505. In their observations on the merits (see paragraph 50 above), the applicants' representatives raised a complaint against the Russian Federation under Article 34 of the Convention, which provides:

"The Court may receive applications from any person, non-governmental organisation or group of individuals claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention or the Protocols thereto. The High Contracting Parties undertake not to hinder in any way the effective exercise of this right."

506. They pointed out, *inter alia*, that, for a month following their extradition, the extradited applicants were held incommunicado and that the Russian authorities subsequently refused to authorise the lawyers to visit them. By this action, those applicants had been prevented from substantiating their application and taking part in the proceedings before the Court.

507. The Court observes, firstly, that the date on which the applicants submitted their complaint under Article 34 does not give rise to any issue of admissibility under the Convention (see *Ergi*, cited above, p. 1784, § 105).

508. In addition to the principles set out in paragraphs 470 to 473 above, the Court considers it necessary to note, not for the first time, that Convention proceedings do not in all cases lend themselves to a rigorous application of the principle that he who alleges something must prove that allegation, and that it is of the utmost importance for the effective operation of the system of individual petition instituted under Article 34 that States should furnish all necessary facilities to make possible a proper and effective examination of applications (see *Tanrıkulu*, cited above, § 70, and *Tahsin Acar v. Turkey* [GC], no. 26307/95, § 253, ECHR 2004-III).

509. This obligation requires the Contracting States to furnish all facilities necessary to the Court for it to conduct an on-site investigation or to carry out the general tasks which are incumbent on it when examining applications. The failure by a Government, as has been the situation in the present case, to enable the Court to hear witnesses and to ascertain the facts without a satisfactory explanation may reflect negatively on the level of compliance by a respondent State with its obligations under Articles 34 and 38 § 1 (a) of the Convention (see, *mutatis mutandis*, *İpek v. Turkey*, no. 25760/94, § 112, ECHR 2004-II; *Tekda*

v. Turkey, no. 27699/95, § 57, 15 January 2004; and *Tahsin Acar*, cited above, § 254).

510. In the instant case the Court points out, firstly, that, in addition to its obligations under Article 34 of the Convention, the Russian Government had a duty to comply with the specific undertakings they had given to the Court on 19 November 2002. This included, *inter alia*, an undertaking that all the applicants, without exception, would enjoy completely unhindered access to the Court (see paragraph 18 above). On the basis of those unequivocal undertakings, on 26 November 2002 the Court lifted the interim measure indicated to Georgia on 4 October 2002 (see paragraphs 18 and 21 above).

511. On 17 June 2003 the Court decided to ask the Russian Government, under Rule 39, to allow Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili unhindered access to the extradited applicants with a view to the hearing on admissibility (see paragraph 228 above). On 4 August 2003 Ms Mukhashavria made direct contact with the Representative of the Russian Federation at the Court, asking that the necessary steps be taken to provide visas and ensure access to the applicants. On 21 August 2003 the latter informed the Court that he was unable to enter into communication with Ms Mukhashavria and that the question of access to the applicants came under the sole competence of the Stavropol Regional Court, to which the lawyer should apply directly.

512. In spite of the Court's decision, Ms Mukhashavria and Ms Dzamukashvili were never granted access to the extradited applicants. The Court itself was denied the possibility of hearing the applicants. Contact by post was irregular and insufficient to ensure effective examination of an appreciable portion of their case (see *Akdivar and Others*, cited above, p. 1218, § 103). Against this background, the Russian Government have also several times expressed doubts as to the extradited applicants' intention to apply to the Court, and as to the authenticity of their applications and of their lawyers' authorities to act (see paragraphs 290 et seq. above).

513. Since the assessment of the authenticity of an application comes under the exclusive jurisdiction of the Court, and not that of a Government (see *Orhan*, cited above, § 409), the Court itself attempted to contact the extradited applicants via their Russian lawyers. In response to its letter to those lawyers, dated 20 November 2002, it received a letter from the Russian Government alleging that the lawyers objected to the Court's attempts to contact them (see paragraph 232 above). In August 2003 two of the lawyers nonetheless replied, claiming that their clients had never wished to apply to the Court (see paragraph 241 above).

514. The Court's correspondence, sent directly to the extradited applicants in prison, was received by the prison authorities on

24 December 2002. However, the Russian Government initially argued that it had not arrived (see paragraph 233 above). In its rulings of 14 October 2003 and 21 April 2004, the Stavropol Regional Court even stated that those individuals had never submitted a complaint to the Court in respect of Russia. However, four of the extradited applicants later confirmed unequivocally that they had applied to the Court from Georgia (see paragraphs 238 and 240 above).

515. That being so, the Court considers that there is reason for serious doubt as to the freedom of the extradited applicants to correspond with it without hindrance and to put forward their complaints in greater detail, which they had been prevented from doing by the haste with which they were extradited (see paragraph 479 above).

516. Mr Baymurzayev and Mr Khashiev were unable to appear before the Court in Tbilisi on account of their disappearance on 16 February 2004. To date, neither of the respondent States has supplied a convincing explanation of either the disappearance of these two applicants a few days before the arrival of the Court's delegation in Tbilisi or their arrest three days later by the Russian authorities. Like the extradited applicants, they could not be questioned by the Court in Russia (see paragraphs 46-49 above). They have not contacted the Court since being imprisoned in Russia.

517. The Court has nonetheless been able, on the basis of documents provided by the Georgian Government and evidence gathered during its fact-finding visit to Tbilisi, to complete its examination of the merits of the part of the application concerning Georgia. This does not prevent an issue arising under Article 34 with regard to the application as a whole (see *Orhan*, cited above, § 406). The effective examination of the applicants' complaints against Georgia was detrimentally affected by the conduct of the Russian Government, and examination of the admissible part of the application against Russia has proved impossible (see paragraph 491 above).

518. Having regard to the foregoing, the Court considers that the measures taken by the Russian Government have hindered the effective exercise by Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Vissitov, Mr Khadjiev, Mr Adayev, Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov) of the right to apply to the Court, as guaranteed by Article 34 of the Convention. There has thus been a violation of that provision.

IX. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

519. Article 41 of the Convention provides:

"If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only

partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Damage

1. *The parties' submissions*

520. On 17 November 2003 and 29 January 2004 Ms Mukhashavria and Ms Kintsurashvili asked that 500,000 euros (EUR) be paid to each of the five applicants who were extradited on 4 October 2002, EUR 100,000 to each of the seven non-extradited applicants and EUR 68,455.84 to Mr Margoshvili, who was released on 8 April 2003. They stated, *inter alia*, that the applicants, who had been kept in a state of anxiety and constant uncertainty during the two months following their arrest in August 2002 and detained pending a probable extradition about which they had not been duly informed, had sustained considerable non-pecuniary damage. In addition, five applicants had been subjected to forced extradition in violent and humiliating circumstances. They considered that the damage caused to those applicants was all the more severe in that the Georgian authorities, who had granted refugee status to more than 4,000 Chechens since the second Chechen war, were well aware of the risk they ran.

521. The Georgian Government considered that those claims were based on tendentious assessments and that accordingly they were ill-founded and had to be dismissed. In addition, there was no causal link between the alleged violations and the damage allegedly sustained by the applicants, and the amounts claimed by their lawyers were “highly exaggerated”. Nonetheless, were the Court to conclude that there had been a violation of the Convention, the Georgian Government considered that such a finding would constitute in itself sufficient just satisfaction for any non-pecuniary damage.

522. For their part, the Russian Government maintained that (with the exception of Mr Khadjiev) the extradited applicants had never applied to the Court. They refused to make any comment on the claims for just satisfaction formulated, they alleged, by “purported representatives”.

2. *The Court's assessment*

Non-pecuniary damage

523. The Court reiterates its conclusions that eleven applicants were victims of inhuman treatment during the attempted extradition of five of their number, and that the rights of all the applicants as guaranteed by Article 5 §§ 2 and 4 were violated by the Georgian authorities.

Furthermore, the five applicants extradited on 4 October 2002 were deprived of any possibility of raising their complaints under Articles 2 and 3 of the Convention before a national authority. The Court has found the circumstances which surrounded the extradition proceedings as a whole and the haste with which the five applicants were extradited to be unacceptable.

524. The Court has also found a violation of Article 34 of the Convention by both Georgia and Russia.

525. It has no doubt that the applicants must have suffered non-pecuniary damage which cannot be compensated solely by the finding of violations. Having regard to the gravity of the violations and to equitable considerations, it awards the applicants the following sums, together with any tax that may be chargeable:

(a) to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, EUR 8,000 each for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 3, Article 5 §§ 2 and 4, and Article 13 taken in conjunction with Articles 2 and 3 of the Convention (see paragraphs 386, 428, 434 and 466 above);

(b) to Mr Adayev, extradited on 4 October 2002, EUR 6,000 for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 5 §§ 2 and 4, and Article 13 taken in conjunction with Articles 2 and 3 of the Convention (see paragraphs 428, 434 and 466 above);

(c) to Mr Issayev, Mr Kushtanashvili, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Gelogayev, Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov) EUR 4,000 each for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 3 and Article 5 §§ 2 and 4 of the Convention (see paragraphs 386, 428 and 434 above);

(d) to Mr Margoshvili EUR 2,500 for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 5 §§ 2 and 4 of the Convention (see paragraphs 428 and 434 above);

(e) to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, EUR 3,000 each for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 34 of the Convention by Georgia (see paragraph 479 above);

(f) to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev, Mr Adayev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, and to Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov), arrested in Russia on 19 February 2004, EUR 6,000 each for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 34 of the Convention by Russia (see paragraph 518 above).

526. With regard to Mr Gelogayev's extradition, no violation of Article 3 has yet occurred. Nonetheless, the Court has concluded that execution of the extradition order of 28 November 2002 would entail such a violation (see paragraph 368 above). Consequently, Article 41 of

the Convention must be taken as applying in the case (see *Ahmed*, cited above, p. 2208, § 49). The Court considers that the applicant must have suffered non-pecuniary damage but that the Court's finding affords him sufficient compensation in that respect.

B. Costs and expenses

527. On 29 January 2004 Ms Mukhashavria asked that the applicants be paid EUR 34,080.70 in respect of costs and expenses. She did not submit any document in support of the claim. The Court notes that this sum corresponds exactly to the quantified claim that the lawyer submitted on 21 August 2003 for the purpose of legal aid.

528. The Georgian Government described this sum as exorbitant and considered that those costs had not actually been incurred. However, they declared themselves willing to pay the applicants a reasonable amount in respect of costs and expenses that had genuinely been incurred and were not covered by the legal aid awarded by the Court.

529. The Russian Government submitted no comment on this matter.

530. The claim by the applicants' representatives of 29 January 2004 was not accompanied by supporting documents. Even supposing that the lawyers had wished to refer, in support of their claim, to the details submitted on 21 August 2003 for the purpose of legal aid, the Court notes that they had also failed to produce documents in support of their claim on that date. Nonetheless, in its decision of 28 August 2003, the Court had considered it proper to award, in legal aid, EUR 2,546.54 to seven of the applicants in respect of Ms Mukhashavria's services and EUR 1,126.54 in respect of Ms Kintsurashvili's work.

531. As this legal aid was restricted to the admissibility stage and the case subsequently gave rise to several rounds of written submissions and to proceedings lasting three days in Tbilisi for the purpose of hearing witnesses (see paragraph 43 above), the Court considers that, in spite of the lack of detail regarding the submitted claim, the amount awarded to the applicants by the Council of Europe as legal aid cannot be considered as covering adequately all the costs and expenses incurred in the proceedings before the Court in Strasbourg and during the fact-finding visit to Tbilisi.

532. Consequently, having regard to equitable considerations and taking into account the sums already received by the applicants by way of legal aid, the Court awards the applicants EUR 3,000 for Ms Mukhashavria's services, EUR 1,500 for those of Ms Kintsurashvili and EUR 1,500 for Ms Dzamukashvili's services, together with any value-added tax that may be chargeable. Having regard to the imputability of the different violations of the Convention found by the Court, the Russian

Federation is to pay a third of those sums, the remainder to be payable by Georgia.

C. Default interest

533. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

X. EXPENSES INCURRED BY THE COURT

534. The Court points out that the preparations for the fact-finding visit to Russia, scheduled for 27 October 2003, were made in good time and that all the necessary expenses were planned in advance. However, the visit could not go ahead on account of the Russian Government's communication on 20 October 2003 (see paragraphs 28 and 29 above).

535. Although the majority of the travel expenses were covered by insurance, the Court had nonetheless to bear the cost of cancelling air tickets for the entire delegation (EUR 561.13) and of paying for two interpreters who had been hired in Russia (EUR 1,019.57).

536. Since the impossibility of carrying out this visit on the scheduled date was imputable to the attitude of the authorities of the Russian Federation (see paragraphs 499 et seq. above), the Court considers that this State should reimburse the costs incurred by the Court as set out above, and pay in this respect a total amount of EUR 1,580.70 into the Council of Europe's budget.

FOR THESE REASONS, THE COURT

1. *Dismisses* unanimously the Russian Government's preliminary objection alleging the impossibility of examining the present application on the merits, together with their request to set aside the proceedings in the case (see paragraph 289 above);
2. *Dismisses* by six votes to one the Russian Government's preliminary objection alleging that the five extradited applicants had not applied to the Court (see paragraph 297 above);
3. *Dismisses* by six votes to one the Russian Government's preliminary objection alleging the applicants' failure to be properly represented before the Court (see paragraph 315 above);

4. *Holds* unanimously that there has not been a violation of Mr Aziev's right to life under Article 2 of the Convention (see paragraph 323 above);
5. *Holds* unanimously that there has not been a violation by Georgia of Article 3 of the Convention in respect of the five extradited applicants (see paragraph 353 above);
6. *Holds* unanimously that the complaints under Articles 2 and 3 of the Convention, in so far as they concern the extradition to Russia of Mr Issayev, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili and Mr Margoshvili, are incompatible *ratione personae* with the provisions of the Convention (see paragraph 355 above);
7. *Holds* unanimously that it is unnecessary to continue the examination of the complaints under Articles 2 and 3 of the Convention in so far as they concern the extradition to Russia of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev (see paragraph 357 above);
8. *Holds* by six votes to one that there would be a violation by Georgia of Article 3 of the Convention if the decision to extradite Mr Gelogayev to Russia, taken on 28 November 2002, were to be executed (see paragraph 368 above);
9. *Holds* unanimously that there has not been a violation by Georgia of Article 2 of the Convention with regard to the five extradited applicants (see paragraph 372 above);
10. *Holds* by six votes to one that there has been a violation by Georgia of Article 3 of the Convention with regard to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev, Mr Vissitov, Mr Baymurzayev, Mr Khashiev, Mr Gelogayev, Mr Magomadov, Mr Kushtanashvili, Mr Issayev and Mr Khanchukayev, on account of the treatment to which they were subjected during the night of 3 to 4 October 2002 (see paragraph 386 above);
11. *Holds* unanimously that there has not been a violation by Georgia of Article 5 § 1 of the Convention (see paragraph 407 above);
12. *Holds* unanimously that it does not have jurisdiction, in the context of the present application, to examine the complaint under Article 5 § 1 of the Convention in so far as it concerns the detention of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev following their arrest in Russia on 19 February 2004 (see paragraph 412 above);
13. *Holds* unanimously that there has been a violation by Georgia of Article 5 § 2 of the Convention in respect of all the applicants (see paragraph 428 above);

14. *Holds* unanimously that it is not necessary to examine Mr Khadjiev's complaint under Article 5 § 2 of the Convention from the standpoint of Article 6 § 3 of the Convention (see paragraph 429 above);
15. *Holds* unanimously that it does not have jurisdiction to examine Mr Khadjiev's complaint alleging a failure to provide an interpreter during questioning at the civilian hospital in Georgia and a lack of information about the accusations brought against him by the Georgian authorities (see paragraph 430 above);
16. *Holds* unanimously that there has been a violation by Georgia of Article 5 § 4 of the Convention in respect of all the applicants (see paragraph 434 above);
17. *Holds* by six votes to one that there has been a violation by Georgia of Article 13 of the Convention taken in conjunction with Articles 2 and 3 in respect of Mr Shamayev, Mr Adayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov (see paragraph 466 above);
18. *Holds* unanimously that it is not necessary to examine from the standpoint of Article 2 § 1 of the Convention and Article 4 of Protocol No. 4 Mr Khadjiev's complaint alleging that he was handed over to the Russian authorities without any court decision (see paragraph 467 above);
19. *Holds* by six votes to one that there has been a violation by Georgia of Article 34 of the Convention in respect of Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov (see paragraph 479 above);
20. *Holds* unanimously that it does not have jurisdiction to examine the complaint under Article 3 of the Convention in so far as it concerns the transfer of the extradited applicants to Russia by the Russian authorities (see paragraph 488 above);
21. *Holds* unanimously that it does not have jurisdiction to entertain the complaint under Article 6 § 2 of the Convention against the Russian Federation (see paragraph 489 above);
22. *Holds* unanimously that it does not have jurisdiction to examine the complaints raised on 27 October 2003 by Mr Khadjiev against the Russian Federation (see paragraph 490 above);
23. *Holds* unanimously that the Russian Federation has failed to comply with its obligations under Article 38 § 1 (a) of the Convention (see paragraph 504 above);
24. *Holds* by six votes to one that there has been a violation by the Russian Federation of Article 34 of the Convention in respect of the five applicants extradited to that country on 4 October 2002 and the two

applicants arrested by the Russian authorities on 19 February 2004 (see paragraph 518 above);

25. *Holds* by six votes to one that the finding of a potential violation of Article 3 constitutes in itself sufficient just satisfaction for any non-pecuniary damage that may have been sustained by Mr Gelogayev (see paragraph 526 above);

26. *Holds*

by six votes to one

(a) that Georgia is to pay the applicants, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, the following amounts, to be converted into Georgian laris at the rate applicable at the date of settlement:

(i) to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, EUR 8,000 (eight thousand euros) each for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 3, Article 5 §§ 2 and 4, and Article 13 taken in conjunction with Articles 2 and 3 of the Convention;

(ii) to Mr Adayev, extradited on 4 October 2002, EUR 6,000 (six thousand euros) for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 5 §§ 2 and 4, and Article 13 taken in conjunction with Articles 2 and 3 of the Convention;

(iii) to Mr Issayev, Mr Kushtanashvili, Mr Khanchukayev, Mr Magomadov, Mr Gelogayev, Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov), EUR 4,000 (four thousand euros) each for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 3 and Article 5 §§ 2 and 4 of the Convention;

(iv) to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, EUR 3,000 (three thousand euros) each for the non-pecuniary damage resulting from the failure to comply with Article 34 of the Convention;

(v) any tax that may be chargeable on the above amounts;

unanimously

(b) that Georgia is to pay Mr Margoshvili, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, EUR 2,500 (two thousand five hundred euros) for non-pecuniary damage sustained as a result of the violation of Article 5 §§ 2 and 4 of the Convention, to be converted into Georgian laris at the rate applicable at the date of settlement, together with any tax that may be chargeable on the above amount;

by six votes to one

(c) that Georgia is to pay the applicants, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, the sum of EUR 4,000 (four thousand euros) in respect of costs and expenses, together with any tax that may be chargeable on the above amount, to be converted into Georgian laris at the rate applicable at the date of settlement;

(d) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;

27. *Holds* by six votes to one

(a) that the Russian Federation is to pay, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, the following sums, to be converted into Russian roubles at the rate applicable at the date of settlement:

(i) to Mr Shamayev, Mr Aziev, Mr Khadjiev, Mr Adayev and Mr Vissitov, extradited on 4 October 2002, and to Mr Khashiev (Elikhadjiev, Mulkoyev) and Mr Baymurzayev (Alkhanov), arrested in Russia on 19 February 2004, EUR 6,000 (six thousand euros) each in respect of the non-pecuniary damage sustained as a result of the breach of Article 34 of the Convention;

(ii) the sum of EUR 2,000 (two thousand euros) to those applicants in respect of costs and expenses;

(iii) any tax that may be chargeable on the above amounts;

(b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amounts at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;

28. *Dismisses* unanimously the remainder of the claim for just satisfaction;

29. *Holds* unanimously that the Russian Federation is to pay the sum of EUR 1,580.70 (one thousand five hundred and eighty euros seventy cents) into the Council of Europe budget, in respect of the Court's operational costs, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention (see paragraph 536 above).

Done in French, and notified in writing on 12 April 2005, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

S. DOLLÉ
Registrar

J.-P. COSTA
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the dissenting opinion of Mr Kovler is annexed to this judgment.

J.-P.C.
S.D.

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOVLER

(Translation)

I regret that I cannot share some of the conclusions reached by the majority of the Chamber in the present judgment, which I consider quite ambiguous.

From the beginning of examination of the case, in particular from the application of Rule 39 of the Rules of Court (“Interim measures”) on 4 October 2002, the proceedings were marked by several irregularities: the applicants’ representatives knowingly provided false names for the applicants; the nationality of some of them was uncertain; the representatives’ authorities to act, submitted on 22 November 2002 on behalf of the five extradited applicants, referred only to Georgia as the respondent State, etc.

In reality, according to the lawyers’ confessions as broadcast by the Georgian and Russian press and reproduced in their subsequent statements, including those before the Court, their clients misled the investigators in Georgia and Russia: in order to avoid extradition, they used a “strategy of false names” (see the transcripts of Mr Gabaydze’s confessions in the admissibility decision), inventing surnames, addresses and dates of birth, which prevented their identity from being established before our Court. Yet Article 35 § 2 of the Convention provides: “The Court shall not deal with any application submitted under Article 34 that (a) is anonymous ...” In this connection, I would quote the British lawyer Philip Leach who, *inter alia*, presented the first so-called Chechen cases before the Court without any problem of procedural irregularity: “Every application to the European Court must identify the applicant (Article 35 (2) a). Any application which does not do so may be declared inadmissible on this ground alone” (Philip Leach, *Taking a Case to the European Court of Human Rights*, London, 2001, p. 85). We imposed fairly strict rules on the two Governments with regard to compliance with procedural formalities. Procedural rigour and the principle of equality of arms required the same attitude towards the applicants’ representatives. However, I have not found convincing arguments in the judgment to justify the indulgence shown. The result has been that, even at the point of adopting its judgment, the Court has been obliged to refer occasionally to two surnames in respect of the same individual and to take pains to avoid mentioning the nationality of such or such an applicant.

The issue of the lawyers’ authority to act as the applicants’ representatives is presented even more mysteriously in the judgment. To judge by paragraph 14 of the judgment, “On 22 October 2002, under Rule 47, an application against *Georgia and Russia* was lodged on behalf of

thirteen applicants by their representatives”. Not until a month later did the lawyers “fax[...] the powers of attorney authorising them to represent the extradited applicants before the Court. Those documents, which referred to *Georgia* as the respondent State, had been signed by the applicants’ family members and friends living in Russia” (see paragraph 225). Although the Court justifies this interval by “extremely urgent circumstances which were not attributable to the applicants” (see paragraph 312), it gives the impression of justifying the irregularities on the part of professional lawyers in order to conclude that the applicants “may be considered [*sic*] to be validly represented”. In the same way, the lawyers’ “contradictory” (to say the least) statements about the signatures may be considered valid. The admissibility decision contains a phrase worthy of a detective novel: “The signatures on the authorities to act had allegedly been added by the applicants [N.B. they were already extradited] themselves on 22 November 2002 and obtained with the help of persons of Chechen origin living in Russia or, in certain cases, added by family members of the applicants, living in Russia.” It was only when the handwriting report showed that the authorities to act had not been signed by the extradited applicants that one of the lawyers finally admitted having “appealed to their relatives and friends, and it was the latter’s signatures which appeared on the authorities to act” (see paragraph 231 of the judgment). I regret that the Chamber has not taken into account the Court’s case-law on the inadmissibility of improper applications (see, *mutatis mutandis*, *Stamoulakatos v. the United Kingdom* (dec.), no. 27567/95, 9 April 1997), including on the grounds of “deliberate misrepresentation”, to use the expression employed by Karen Reid (Karen Reid, *A Practitioner’s Guide to the European Convention on Human Rights*, London, 1998).

If I dwell on these regrettable facts, it is in order to point out that every applicant, or his or her representative, signs an application form containing the following declaration: “I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.” They thus confirm that the information provided is true, on pain of falling within the scope of Article 35 of the Convention, the Court being entitled at *any stage* of the proceedings to declare an application inadmissible where the right of application has been abused (Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention), or of inducing the Court to have recourse from the outset to the investigative measures provided for in Rule 42 of the Rules of Court.

Not wishing to “be taken for” a moraliser, I nonetheless wish my approach to be clearly understood: the meticulous observance of all procedural details by the Court in its capacity as a strict arbiter is what guarantees the merits of its judgment. If a referee makes a concession to one side during a match, the other side considers itself free to manoeuvre as it wishes. The facts of the instant case provide much evidence of this.

In spite of my firm belief that this application is inadmissible on the grounds of its anonymity and abuse of the right of application, I am obliged to state my view on the merits of the case, and wish to set out my position briefly.

Although I agree with my colleagues' conclusions that there has been no violation by Georgia of Article 3 with regard to the five extradited applicants and that it is unnecessary to continue examination of the complaints under Articles 2 and 3 in so far as they concern the extradition of Mr Khashiev and Mr Baymurzayev to Russia, I am unable to accept that there would be a violation of Article 3 if the decision to extradite Mr Gelogayev to Russia were to be executed. In my opinion, this conclusion, based on factual conjecture (the "general situation in Chechnya" as described in paragraphs 364 and 366) and legal speculation (a fairly superficial interpretation of the validity of the Russian Constitutional Court's judgment of 2 February 1999), is also based on a value judgment concerning a deterioration of the situation in the region (see paragraph 367) and there is no justification for it in the Court's case-law. In *Mehemi (no. 1)*, the Court found that there would be a potential violation of Article 8 (right to respect for private and family life) if the applicant (who had family ties in France) were to be extradited (see *Mehemi v. France (no. 1)*, judgment of 26 September 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-VI); this is not the case here. As far as I am aware, the only examples of a finding of a potential violation of Article 3 in the event of extradition concern extradition to a State that is not a signatory to the Convention (see *Soering v. the United Kingdom*, judgment of 7 July 1989, Series A no. 161, and *Cruz Varas and Others v. Sweden*, judgment of 20 March 1991, Series A no. 201).

In my opinion, the Court lacks valid grounds for stating that it is "established" that there would be a violation of Article 3 of the Convention in the event of the applicant's extradition to a country which is a signatory to the Convention and which has provided the Georgian Government and the Court with all necessary assurances of compliance with the Convention *vis-à-vis* the applicants, including Mr Gelogayev.

As to the events during the night of 3 to 4 October 2002 (revolt by the prisoners and its suppression by the Georgian security forces), the Court has, in my opinion, taken a fairly strange position by speculating on "the applicants' particular vulnerability" (they were armed, let it be noted, with bricks and pieces of metal) and on the "legitimate fears" that they may have "experienced at the idea of their extradition". Even if the Court "has not overlooked the fact that prison wardens and members of the special forces were also injured in 'hand-to-hand combat' with the applicants" and that four of the seven applicants were sentenced by a Georgian court on 25 November 2004 to two years and five months' imprisonment, it nonetheless finds that there was "physical and mental

suffering of a nature amounting to inhuman treatment”. From now on, the quelling of a prison riot is likely to be condemned as disproportionate...

I am also obliged to confess that the logic behind the finding of a violation of Article 34 by Georgia escapes me: is Georgia guilty of having permitted the plane carrying the extradited individuals to leave at around 7.10 p.m. (Strasbourg time), when it did not receive formal notification of the application of Rule 39 of the Rules of Court until more than half an hour later? Is it also responsible for the fact that the fact-finding visit to Russia did not take place (see paragraphs 477-78)? Moreover, I refer to the joint dissenting opinion of Judges Caflisch, Türmen and myself in *Mamatkulov and Askarov v. Turkey* ([GC], nos. 46827/99 and 46951/99, ECHR 2005-I), in which we question the binding nature of the interim measures indicated by the Court as they are currently set out in Rule 39 of the Rules of Court, particularly paragraph 3, the French version of which refers to “*mesures provisoires recommandées*” (“recommended interim measures”).

In my opinion, the finding of a violation of Article 34 of the Convention by Russia derives from the mutual intransigence of the positions adopted by the Court and the Russian Government. The Court relies on the *Orhan* option, which consists in asserting that “the assessment of the authenticity of an application comes under the sole jurisdiction of the Court, and not that of a Government” (see *Orhan v. Turkey*, no. 25656/94, 18 June 2002, and paragraph 513 of the present judgment). For their part, the Government did not recognise the authorities to act of the “purported representatives” and prevented them from gaining access to the applicants. It is regrettable that the lack of procedural rigour (mentioned above) before the Court poisoned the remainder of the examination of the case. Each party has its own dignity which deserves respect, even in the case of a respondent Government.

However, I do agree with several of the Court’s conclusions regarding certain failings by the Russian respondent Government to cooperate in the organisation of a fact-finding visit; at the same time I do not subscribe to the argument put forward in paragraph 500 to the effect that “the conduct of a fact-finding visit, decided by the Court ..., does not depend on the progress of domestic proceedings”. I have difficulty in imagining the reaction of a domestic court if a delegation from the European Court were to arrive in town and begin questioning the defendants while it was examining a case...

Finally, with regard to the sums awarded to the applicants in respect of alleged non-pecuniary damage, I wish to point out that the two respondent Governments acted in accordance with the provisions of the European Convention on the Suppression of Terrorism (1977) and the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters (1959), not to mention the Minsk Convention (1933), referred to in the judgment,

which requires Contracting States to comply with those treaty provisions. I very much doubt that the obligations arising from those texts are to be interpreted as the cause of non-pecuniary damage to those who come under the scope of the above-mentioned conventions. It is for this reason that, as in *Mamatkulov and Askarov*, I consider the finding of a violation (in so far as there has been one) to be sufficient just satisfaction in a case of this sort.

LO TUFO c. ITALIE
(Requête n° 64663/01)

PREMIÈRE SECTION

ARRÊT DU 21 AVRIL 2005¹

1. Texte français original.

SOMMAIRE¹**Satisfaction équitable – impossibilité prolongée de récupérer un appartement****Article 41**

Satisfaction équitable – Damage matériel – Impossibilité prolongée de récupérer un appartement – Possibilité offerte par le droit interne d'engager une action en réparation contre le locataire

*
* *

Les requérantes, propriétaires d'un appartement occupé par un locataire, obtinrent une décision exécutoire ordonnant la libération des lieux. A l'expiration du délai, le locataire n'avait pas libéré les lieux. Les requérantes firent signifier le commandement de libérer l'appartement. Pendant trois ans, l'huissier de justice procéda à plusieurs tentatives d'expulsion qui se soldèrent par des échecs, les requérantes n'ayant pas bénéficié du concours de la force publique. Le locataire obtint ensuite une suspension de la procédure d'expulsion, avant de quitter les lieux.

1. L'exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) se heurte à la forclusion.

2. Articles 1 du Protocole n° 1 et 6 § 1 de la Convention: les requérantes se plaignent de l'impossibilité prolongée de récupérer leur appartement faute d'avoir bénéficié du concours de la force publique. L'affaire soulève des questions semblables à celles déjà examinées dans l'arrêt *Immobiliare Saffi*. En l'espèce, les requérantes ont dû attendre environ cinq ans à compter de la première tentative d'expulsion par l'huissier de justice avant de pouvoir récupérer leur appartement. *Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: les requérantes demandent réparation du préjudice matériel subi. La Cour relève qu'elles peuvent introduire devant les juridictions civiles, en vertu de l'article 1591 du code civil, une demande en réparation contre leur ancien locataire afin d'obtenir le remboursement des dommages causés par celui-ci en conséquence de la restitution tardive de l'immeuble. Il s'agit en effet, en l'espèce, de dommages qui découlent du comportement illégal du locataire qui, indépendamment de la coopération de l'Etat à l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion, se devait de restituer l'appartement à ses propriétaires. La violation du droit des requérantes au respect de leur bien est avant tout la conséquence du comportement illégal du locataire. La Cour en conclut que la violation de l'article 6 de la Convention par l'Etat est d'ordre procédural et postérieure à la conduite du locataire. Dès lors que le droit interne italien permet d'effacer les

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

conséquences matérielles de la violation, il y a lieu de rejeter la demande de satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel.

La Cour accorde à chacun des requérants une somme au titre du dommage moral.

Jurisprudence citée par la Cour

Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V

Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V

Edoardo Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000

Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001

Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, CEDH 2003-VI

Mascolo c. Italie, n° 68792/01, 16 décembre 2004

En l'affaire Lo Tufo c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

L. LOUCAIDES,

M^mc F. TULKENS,

M. P. LORENZEN,

M^mc N. VAJIĆ,

MM. V. ZAGREBELSKY,

D. SPIELMANN, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 24 mars 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 64663/01) dirigée contre la République italienne et dont deux ressortissantes de cet Etat, M^mc Alessandra Lo Tufo et M^mc Ilaria Lo Tufo («les requérantes»), ont saisi la Cour le 14 août 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales («la Convention»).

2. Les requérantes ont été représentées devant la Cour par M^c L. Aglietti, avocate au barreau de Florence. Le gouvernement italien («le Gouvernement») a été représenté par ses agents successifs, M. U. Leanza et M. I.M. Braguglia, et ses coagents successifs, M. V. Esposito et M. F. Crisafulli.

3. Le 30 mai 2002, la Cour a déclaré la requête recevable.

4. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la première section ainsi remaniée.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Les requérantes sont nées en 1968 et 1964 et résident à Londres et à Florence respectivement.

6. C.S. était propriétaire d'un appartement à Florence, qu'elle avait loué à M.P.

7. Le 21 décembre 1989, les requérantes devinrent propriétaires de cet appartement.

8. Par un acte signifié le 21 février 1990, les requérantes informèrent le locataire de leur intention de mettre fin à la location à l'expiration du bail, soit le 30 juin 1991, le prièrent de libérer les lieux avant cette date et l'assignèrent à comparaître devant le juge d'instance de Florence.

9. Par une ordonnance du 18 juin 1990, ce dernier confirma formellement le congé du bail au 15 novembre 1993 et décida que les lieux devaient être libérés au plus tard le 15 septembre 1994. Cette décision devint exécutoire le 17 juillet 1990.

10. Le 17 novembre 1994, l'une des requérantes, M^{me} Ilaria Lo Tufo, fit une déclaration solennelle selon laquelle elle avait un besoin urgent de récupérer l'appartement pour en faire sa propre habitation.

11. Le 25 mai 1995, les requérantes firent signifier au locataire le commandement de libérer l'appartement.

12. Le 3 août 1995, elles lui firent signifier l'avis que l'expulsion serait exécutée le 5 octobre 1995 par voie d'huissier de justice.

13. Entre le 5 octobre 1995 et le 1^{er} octobre 1998, l'huissier de justice procéda à seize tentatives d'expulsion qui se soldèrent toutes par un échec, les requérantes n'ayant jamais pu bénéficier du concours de la force publique pour faire exécuter la procédure d'expulsion.

14. Le 21 juillet 1999, invoquant l'article 6 de la loi n° 431/98, le locataire demanda au tribunal de Florence de suspendre la procédure d'expulsion. Ce dernier suspendit la procédure jusqu'au 23 septembre 1999.

15. En octobre 2000, le locataire quitta les lieux spontanément et les requérantes purent récupérer leur appartement.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

16. Depuis 1947, la législation en matière de baux d'habitation a été marquée par différentes interventions des pouvoirs publics concernant le contrôle des loyers au moyen du blocage de ceux-ci – tempéré par les augmentations légales décrétées de temps à autre par le gouvernement – ainsi que la prorogation légale de tous les baux en cours et, enfin, la suspension ou l'échelonnement de l'exécution forcée des expulsions. En ce qui concerne la prorogation des baux, la suspension de l'exécution forcée et l'échelonnement des expulsions, le droit interne pertinent est présenté dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Immobiliare Saffi c. Italie* ([GC], n° 22774/93, §§ 18-35, CEDH 1999-V).

17. En dernier lieu, un décret-loi n° 147 du 24 juin 2003, converti en loi n° 200/03, suspend dans certains cas l'exécution forcée des ordonnances d'expulsion jusqu'au 30 juin 2004.

18. Par un décret-loi n° 240 du 13 septembre 2004, cette date fut repoussée au 31 octobre 2004.

A. Le système de contrôle des loyers

19. En matière de contrôle des loyers, l'évolution de la législation peut se résumer comme suit.

20. La première mesure pertinente est la loi n° 392 du 27 juillet 1978, qui a mis en place un système de « loyers équitables » (*equo canone*) reposant sur un certain nombre de critères tels que la superficie et les coûts de construction de l'appartement.

21. Une deuxième mesure a été adoptée par les autorités en août 1992, aux fins d'une libéralisation progressive du marché de la location. Est alors entrée en vigueur une législation qui atténuait les restrictions frappant le montant des loyers (*patti in deroga*), en vertu de laquelle les propriétaires et les locataires pouvaient en principe s'écarter du loyer fixé par la loi en convenant d'un montant différent.

22. Enfin, la loi n° 431 du 9 décembre 1998 a réformé le régime des locations et libéré les loyers.

B. Obligations du locataire en cas de restitution tardive

23. Le locataire est soumis à l'obligation générale d'indemniser le propriétaire de tout dommage causé par la restitution tardive du logement. A cet égard, l'article 1591 du code civil dispose :

« Le locataire qui n'a pas quitté les lieux est tenu de verser au propriétaire le montant convenu jusqu'à la date de son départ, ainsi que de l'indemniser de tout préjudice éventuel. »

24. Toutefois, la loi n° 61 du 21 février 1989 a entre autres plafonné l'indemnisation que peut réclamer le propriétaire à une somme égale au loyer versé par le locataire au moment de l'expiration du bail, indexée sur la hausse du coût de la vie (article 24 de la loi n° 392 du 27 juillet 1978) et majorée de 20 %, pour toute la période pendant laquelle le propriétaire n'a pu jouir de son appartement.

C. Les principes fixés par la Cour constitutionnelle

25. La Cour constitutionnelle a été saisie à plusieurs reprises de la question de savoir si le système légal de prorogation des baux et de suspension ou d'échelonnement de l'exécution forcée des expulsions était conforme à la Constitution au regard du droit de propriété et du principe de délai raisonnable du procès. Son avis a également été demandé au sujet du plafonnement de l'indemnisation pouvant être sollicitée par le propriétaire.

26. En ce qui concerne la première question, par des arrêts rendus entre 1984 et 2004 (voir notamment les arrêts n° 89 de 1984, n° 108 de

1986 et n° 155 de 2004), la Cour constitutionnelle a conclu par l'affirmative en justifiant l'adoption de ces mesures législatives par leur caractère transitoire et limité. Dans le dernier arrêt cité, en particulier, la Cour constitutionnelle a affirmé que, bien que le législateur se dût de prendre en charge les personnes se trouvant dans des situations de réel dénuement, il ne pouvait plus se limiter à transférer indéfiniment cette charge au seul propriétaire, car celui-ci pouvait lui aussi se trouver dans le besoin. Par ailleurs, le maintien de la même logique législative ne pouvait à l'avenir continuer à être considéré comme légitime.

27. Quant à la seconde question, dans son arrêt n° 482 rendu en 2000, la Cour constitutionnelle a répondu par l'affirmative s'agissant des périodes pendant lesquelles la suspension des expulsions avait été prévue par la loi, et expliqué que cette limitation visait à réguler les locations concernées par la législation d'exception en vigueur et que la pénurie de logements exigeait la suspension des mesures d'exécution forcée. En outre, le législateur avait accompagné la suspension des expulsions de dispositions déterminant le montant de l'indemnisation due par le locataire, à savoir deux mesures provisoires et exceptionnelles. D'ailleurs, le propriétaire y trouvait une compensation dans le fait qu'il était dispensé de démontrer l'existence d'un préjudice.

28. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le plafonnement de l'indemnisation pouvant être sollicitée par le propriétaire dans le cas où il s'était trouvé dans l'incapacité de reprendre possession de l'appartement en raison du comportement du locataire et non de l'intervention du législateur.

29. La juridiction constitutionnelle permettait ainsi au propriétaire d'engager une procédure civile pour obtenir pleine réparation du préjudice causé par le locataire.

D. L'article 1591 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation

30. Dans l'arrêt n° 1463 du 5 février 1993, la Cour de cassation a affirmé que l'article 1591 du code civil n'exclut pas, pour les parties concernées, la possibilité de s'accorder à l'avance sur le montant de l'indemnisation afin d'éviter la nécessité, pour le propriétaire, de fournir la preuve du dommage subi.

31. Par la suite, dans son arrêt n° 7670 du 12 juillet 1993, la Cour de cassation a expliqué qu'un simple retard dans la restitution du logement pouvait uniquement justifier une condamnation générale du locataire au dédommagement du préjudice subi par le propriétaire. Ce dernier, en effet, devait fournir la preuve spécifique du dommage subi par rapport à l'état du logement, à son emplacement ainsi qu'à ses possibilités

d'utilisation. En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé la décision sur le fond qui avait rejeté la demande d'indemnisation du propriétaire au motif qu'il n'avait pas fait la preuve du préjudice effectivement subi en fournissant des documents spécifiques concernant des propositions de location bien déterminées et des accords avec les locataires potentiels sur le montant du loyer.

32. Dans l'arrêt n° 10270 du 1^{er} décembre 1994, la Cour de cassation a estimé que l'évaluation du dommage subi par le propriétaire pouvait également être effectuée en équité.

33. Par l'arrêt n° 5927 du 27 mai 1995, la Cour de cassation a établi que le plafonnement de l'indemnisation pouvant être sollicitée par le propriétaire ne trouvait à s'appliquer qu'en fonction des périodes pendant lesquelles la suspension des expulsions avait été prévue par la loi.

34. Par l'arrêt n° 6359 du 6 juin 1995, la Cour de cassation a réaffirmé que le propriétaire était tenu de fournir la preuve, afin de démontrer le dommage subi – perte de loyer ou impossibilité de vendre l'appartement –, de l'existence de propositions de location ou d'achat bien déterminées. Par la suite, le même principe a été confirmé par les arrêts n° 4864 du 14 avril 2000 et n° 9545 du 1^{er} juillet 2002.

35. Par l'arrêt n° 1032 du 10 février 1996, la Cour de cassation a affirmé que le dommage subi par le propriétaire pouvait être prouvé par la simple demande d'un loyer supérieur déterminé sur la base du montant qu'il aurait pu percevoir en régime de marché libre.

36. Enfin, par l'arrêt n° 10560 du 19 juillet 2002, la Cour de cassation a fixé le principe selon lequel le locataire est considéré comme mis en demeure de quitter les lieux dès l'expiration du contrat de bail, indépendamment de la date fixée par le juge pour l'exécution forcée.

E. La question du concours de la force publique et la jurisprudence de la Cour de cassation

37. Par l'arrêt n° 3873 du 26 février 2004, la Cour de cassation s'est prononcée sur la question du concours de la force publique.

38. Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une affaire ayant pour objet une demande en réparation faite en 1990 par des propriétaires à l'encontre du ministère de l'Intérieur.

39. Ces derniers demandaient en particulier le remboursement des dommages subis en conséquence du retard avec lequel ils avaient récupéré leur appartement, ce qui était dû, selon eux, au fait qu'ils n'avaient pas bénéficié du concours de la force publique.

40. L'huissier de justice avait procédé à vingt et une tentatives d'accès dont dix-neuf s'étaient soldées par un échec. Selon les propriétaires, seules

six de ces tentatives avaient eu lieu pendant des périodes de suspension législative de l'exécution forcée des expulsions.

41. Pour les treize autres, les requérants affirmaient que l'administration n'avait aucunement prouvé qu'un cas de force majeure l'avait placée dans l'impossibilité absolue de prêter le concours de la force publique.

42. La demande des requérants a été accueillie en première instance par le tribunal de Rome qui leur a octroyé la somme de 177 886 610 liras italiennes (91 870,77 euros) à titre de réparation. A la suite de l'appel interjeté par le ministère, ce jugement a été réformé par la cour d'appel de Rome au motif que, compte tenu des exigences touchant à l'ordre public mentionnées par l'administration, les requérants n'avaient pas démontré que le refus de prêter le concours de la force publique était injustifié. Les requérants se sont donc pourvus en cassation.

43. La Cour de cassation a rappelé que, par l'arrêt n° 2478 du 18 mars 1988 adopté en formation plénière, elle avait énoncé le principe selon lequel le propriétaire qui dispose d'un titre judiciaire exécutoire a le droit d'obtenir de l'administration les moyens nécessaires pour l'exécuter, y compris le concours de la force publique. Il s'agissait donc d'une obligation et non d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration.

44. Par ailleurs, la Cour de cassation a dit que, par l'arrêt n° 5233 du 26 mai 1998 adopté en formation plénière, elle avait tiré de cette prémisse le corollaire selon lequel l'éventuelle impossibilité pour l'administration d'obtempérer devait être évaluée avec une rigueur spéciale. En particulier, la légitimité du refus de l'autorité de police de prêter le concours demandé au jour et à l'heure indiqués par l'huissier de justice devait être appréciée en tenant compte du point de savoir si une heure différente voire un jour différent avaient été proposés et si des raisons justifiant cette impossibilité avaient été indiquées dans ce cas précis.

45. Elle a également déclaré que l'autorité de police dispose d'une marge discrétionnaire d'appréciation du moment concret auquel mettre à disposition son propre concours.

46. Sauf dans l'hypothèse où il y a une impossibilité due à un cas de force majeure, si l'autorité compétente refuse ces moyens, nonobstant la demande de l'huissier de justice, on doit reconnaître au propriétaire la faculté de former devant le juge ordinaire une demande en réparation à l'encontre de l'administration pour le dommage causé par ce refus.

47. La Cour de cassation a réaffirmé le principe fixé dans les arrêts n°s 8827 et 8828 du 31 mai 2003 selon lequel une réparation sous forme d'indemnisation représente la garantie minimale impérative pour protéger le droit violé au cas où l'atteinte a une incidence sur un intérêt protégé par la Constitution. Elle a déclaré que le droit à l'exécution de l'ordre contenu dans un titre judiciaire exécutoire devait être considéré comme un tel droit, car la possibilité pour une personne d'agir en justice

pour la protection de ses droits englobe la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et obligatoires.

48. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Rome et renvoyé l'affaire devant les juridictions inférieures. Elle a fixé le principe selon lequel, dans les affaires concernant les demandes en réparation formées par les propriétaires à l'encontre de l'administration afin d'obtenir le remboursement des dommages subis en conséquence de l'exécution tardive ou de l'inexécution des ordonnances d'expulsion, c'est l'administration qui doit démontrer qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de prêter le concours de la force publique. Cette impossibilité, en particulier, n'exclut la responsabilité de l'administration que si elle est due à des impératifs extraordinaires et non prévisibles. A cet égard, la Cour de cassation a souligné que d'éventuelles situations de crise permanente, comme celles qui peuvent affecter la justice ou l'administration, n'excluent pas la responsabilité pour les dommages causés aux individus mais, au contraire, peuvent en être l'origine. En particulier, la « crise » de la justice n'a pas empêché que l'Etat soit condamné plusieurs fois par la Cour européenne pour la durée excessive de procédures judiciaires et n'empêche pas, à présent, qu'il le soit par les juges nationaux en vertu de la loi n° 89 du 24 mars 2001, dite « loi Pinto ».

EN DROIT

I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

49. Dans les observations du ministère de l'Intérieur datées du 1^{er} décembre 2003 et parvenues au greffe le 3 décembre 2003, le Gouvernement fait valoir que, au sens de l'article 1591 du code civil, la suspension législative des expulsions de locataires n'exclut pas la responsabilité du locataire pour les dommages causés au propriétaire en conséquence de la restitution tardive de l'immeuble. Or il ne ressort pas du dossier que les requérants ont formé une action en réparation. Partant, comme il s'agit exclusivement d'une négligence des intéressées, la perte subie par celles-ci ne peut pas être mise à la charge de l'Etat.

50. Pour autant que les observations présentées par le Gouvernement sur ce point s'apparentent à une exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes, la Cour note que, dans ses observations écrites sur la recevabilité de la requête, le Gouvernement n'a ni invoqué l'existence d'une telle voie de recours ni argué de son non-épuisement.

Dès lors, cette exception se heurte à la forclusion (voir, parmi d'autres, les arrêts *Ceteroni c. Italie*, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions*

1996-V, pp. 1755-1756, § 19, et *Pantea c. Roumanie*, n° 33343/96, CEDH 2003-VI).

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 ET DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

51. Les requérantes se plaignent de l'impossibilité prolongée où elles se sont trouvées de récupérer leur appartement, faute d'avoir bénéficié du concours de la force publique. Elles allèguent la violation de leur droit de propriété, tel que reconnu à l'article 1 du Protocole n° 1, qui dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

52. Les requérantes allèguent aussi un manquement à l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

53. La Cour a déjà traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1 de la Convention (voir les arrêts *Immobiliare Saffi*, précité, §§ 46-75, *Lunari c. Italie*, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001, *Edoardo Palumbo c. Italie*, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000).

54. Après examen, la Cour considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente en l'occurrence. Elle constate que les requérantes ont dû attendre environ cinq ans à compter de la première tentative d'expulsion par l'huissier de justice avant de pouvoir récupérer leur appartement.

55. Par conséquent, il y a eu en l'espèce violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

56. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les

conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage matériel

57. Les requérantes demandent 27 845 euros (EUR) pour préjudice matériel, cette somme correspondant à la différence entre le loyer au prix du marché et celui versé par leur locataire sur une période de soixante-douze mois (du 15 septembre 1994 à octobre 2000).

58. Elles font valoir qu'elles ont perçu de leur ancien locataire la somme globale de 11 899 EUR, alors qu'elles auraient pu louer leur appartement au prix de 552 EUR par mois. Elles citent cette dernière somme en se fondant sur l'accord territorial des locations de logements conclu le 16 juillet 1999 entre la mairie de Florence, d'autres communes de Toscane, des associations de propriétaires et des associations de locataires. Les requérantes ont adressé à la Cour le texte de cet accord.

59. Elles estiment que cette somme est équitable dans la mesure où elles ne peuvent plus fournir la preuve des frais exposés par M^{me} Ilaria Lo Tufo pour trouver un autre logement. Il s'agit soit de montants dépensés il y a très longtemps et dont il est en conséquence difficile de retrouver les justificatifs, soit de frais dont il n'existe pas de justificatif en raison de la précarité des habitations concernées.

60. Les requérantes se réfèrent également aux dépenses engagées pour restaurer l'appartement après l'avoir récupéré, en raison des dégradations causées par le locataire, et pour y emménager.

61. Le Gouvernement fait valoir que ce n'est pas l'Etat mais la personne concernée par la décision de justice, en l'occurrence le locataire, qui doit exécuter cette décision. L'Etat n'a pour sa part qu'une obligation accessoire consistant à aider le particulier à obtenir la réalisation de son droit. L'absence de mise en œuvre ou la mise en œuvre tardive ou imparfaite d'une telle obligation peut produire une violation procédurale de la Convention, comme dans les affaires portant sur l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur la mort d'une personne, mais le responsable direct de l'ingérence dans le droit de propriété du propriétaire est le locataire récalcitrant.

62. A cet égard, le Gouvernement affirme que les requérantes auraient pu demander au juge italien une indemnisation du dommage subi au sens de l'article 1591 du code civil, c'est-à-dire la perte de loyer due à l'impossibilité de louer leur appartement, ou bien des frais et dépens exposés afin de se procurer un autre logement pour les périodes allant du 5 octobre 1995 au 30 décembre 1998 et du 23 septembre 1999 au 25 février 2000. Il s'agit donc du même dommage que celui que les requérantes invoquent devant la Cour en en rejetant la responsabilité

sur l'Etat, alors que le préjudice à leur égard a à l'évidence été causé directement par le locataire.

63. Dans la mesure où les requérantes ont négligé de tenter de faire redresser les dommages subis en se fondant sur l'article 1591 du code civil, le Gouvernement estime que la demande de satisfaction équitable à cet égard doit être rejetée.

64. Le Gouvernement observe que, par la suite, les requérantes ont fait une déclaration solennelle selon laquelle elles avaient un besoin urgent de récupérer l'appartement pour en faire l'habitation de l'une d'elles. Partant, si elles avaient récupéré le logement plus tôt, elles n'auraient pas pu le louer. Pour autant que les requérantes demandent la différence entre le loyer imposé par la loi et celui du marché libre, leurs prétentions doivent être rejetées. De même, dans la mesure où elles sollicitent le remboursement des frais exposés afin de trouver un autre logement, le Gouvernement estime qu'elles n'en fournissent pas la preuve. A son avis, les prétentions avancées à ce titre doivent également être rejetées.

65. Enfin, le Gouvernement estime que la Cour doit tenir compte du fait que les requérantes ont acheté l'appartement occupé, ce qui leur a permis de bénéficier d'un prix plus avantageux par rapport au prix du marché que celui qu'elles auraient obtenu pour un appartement libre.

66. La Cour observe tout d'abord que le Gouvernement n'avance aucun argument au sujet de la possibilité, qui semble avoir été évoquée dans la jurisprudence de la Cour de cassation, d'engager une procédure en dommages et intérêts à l'encontre de l'Etat en cas de défaut injustifié de concours de la force publique.

67. La Cour note ensuite que les requérantes peuvent introduire devant les juridictions civiles, en vertu de l'article 1591 du code civil, une demande en réparation contre leur ancien locataire afin d'obtenir le remboursement des dommages causés par celui-ci en conséquence de la restitution tardive de l'immeuble.

68. Il s'agit en effet, en l'espèce, de dommages qui découlent du comportement illégal du locataire qui, indépendamment de la coopération de l'Etat à l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion, se devait de restituer l'appartement à ses propriétaires. La violation du droit des requérantes au respect de leur bien est avant tout la conséquence du comportement illégal du locataire. La Cour en conclut que la violation de l'article 6 de la Convention par l'Etat est d'ordre procédural et postérieure à la conduite du locataire.

69. La Cour constate dès lors que le droit interne italien permet d'effacer les conséquences matérielles de la violation et estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel (arrêt *Mascolo c. Italie*, n° 68792/01, 16 décembre 2004).

B. Dommage moral

70. Les requérantes demandent 14 400 EUR pour dommage moral.

71. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

72. La Cour estime que les requérantes ont subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle accorde 5 000 EUR à chaque requérante à ce titre.

C. Intérêts moratoires

73. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Rejette* l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à chaque requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû au titre de l'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 21 avril 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Christos ROZAKIS
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante de M. Spielmann, à laquelle se rallie M. Loucaides.

C.L.R.
S.N.

OPINION CONCORDANTE
DE M. LE JUGE SPIELMANN, À LAQUELLE SE RALLIE
M. LE JUGE LOUCAIDES

1. C'est à juste titre que la Cour a rejeté au point 5 du dispositif de l'arrêt la demande de satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel allégué.

2. Il échet tout d'abord de rappeler qu'en principe, si l'Etat avait été en mesure d'exécuter l'ordonnance d'expulsion, les requérantes auraient pu récupérer leur appartement et des frais supplémentaires pour un autre logement n'auraient pas été engagés (voir, *a contrario*, *Bertucelli c. Italie*, n° 37110/97, § 30, 4 décembre 2003). Le 17 novembre 1994, l'une des requérantes a solennellement déclaré qu'elle avait un besoin urgent de récupérer l'appartement pour en faire sa propre habitation.

3. Dès lors, les requérantes ne sauraient prétendre au remboursement des loyers perdus. Elles peuvent uniquement demander le remboursement des frais engagés pour la location d'un autre logement dans la mesure où ils excéderaient le montant du loyer versé par le locataire (voir, parmi d'autres, *Scamaccia c. Italie*, n° 61282/00, § 31, 4 décembre 2003).

4. Or, si les requérantes ont formulé pareille prétention, elles n'ont pas été en mesure de la ventiler ni d'y joindre les justificatifs nécessaires, comme l'exige l'article 60 du règlement. Cette demande était dès lors à rejeter (voir, parmi d'autres, *Fabbi c. Italie*, n° 58413/00, § 29, 4 décembre 2003).

5. Les requérantes ont de même omis de chiffrer, de joindre les justificatifs nécessaires et de ventiler leurs prétentions au titre des dépenses prétendument engagées pour restaurer l'appartement.

6. Ces prétentions étaient également à rejeter alors que l'obligation de l'Etat au regard de la Convention était de faire en sorte que l'ordonnance d'expulsion soit exécutée et non de veiller sur la conduite privée du locataire. La Cour a toujours rejeté les prétentions des requérants tendant à obtenir le remboursement des frais éventuellement exposés pour réparer les dégâts provoqués à l'appartement par le locataire, des charges de la copropriété et des loyers non payés. C'est dans ce cas que la responsabilité du locataire est engagée et que les requérants doivent agir en justice devant les tribunaux nationaux selon le droit interne pertinent (voir, parmi d'autres, *Auditore c. Italie*, n° 35550/97, § 24, 19 décembre 2002).

7. L'omission par les requérantes de chiffrer, de joindre les justificatifs nécessaires et de ventiler leurs prétentions concerne également les dépenses prétendument exposées pour emménager dans l'appartement. Ces prétentions ont donc à juste titre été rejetées.

8. Pour toutes ces raisons, qui ne sont toutefois pas celles que la Cour a retenues dans le présent arrêt, je suis d'accord avec le rejet de la demande de satisfaction équitable concernant le dommage matériel.

9. Je ne suis pas d'accord avec la *motivation* de l'arrêt décidant de rejeter cette demande de satisfaction équitable en ce qui concerne ce dommage (paragraphe 67-69 de l'arrêt).

10. Cette motivation, qui sur ce point précis reprend celle de l'arrêt *Mascolo c. Italie* (n° 68792/01, § 55, 16 décembre 2004), soulève une question grave relative à l'interprétation de l'article 41 de la Convention qui à elle seule aurait justifié le dessaisissement en faveur de la Grande Chambre, dessaisissement qui aurait de toute façon été nécessaire si la chambre avait adopté une approche opposée à celle choisie par la troisième section dans l'arrêt *Mascolo* précité.

11. Sous réserve de l'absence d'opposition de l'une des parties, un tel dessaisissement au profit de la Grande Chambre se serait donc imposé alors qu'une approche opposée à celle choisie par la troisième section dans l'arrêt *Mascolo* précité eût été préférable.

12. Il échet de rappeler que, dans toutes les affaires devant la Cour, c'est la responsabilité internationale de l'Etat qui se trouve en jeu et que les gouvernements répondent au regard de la Convention des actes de leurs autorités comme de tout autre organe étatique à qui est imputable le manquement à la Convention dans le système interne (voir, *mutatis mutandis*, *Foti et autres c. Italie*, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 21, § 63).

13. Dès lors, la responsabilité d'un Etat au regard de la Convention n'est engagée que lorsqu'une violation alléguée peut lui être imputable (voir, *mutatis mutandis*, arrêt *Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, § 137, CEDH 2004-II).

14. Le principe sous-tendant l'octroi d'une satisfaction équitable est bien établi : il faut, autant que faire se peut, placer le requérant dans une situation équivalant à celle où il se trouverait si la procédure avait été conforme aux exigences de la Convention. La Cour n'octroie un dédommagement pécuniaire au titre de l'article 41 que lorsqu'elle est convaincue que la perte ou le préjudice dénoncé résulte réellement de la violation qu'elle a constatée, car l'Etat ne saurait être tenu de verser des dommages et intérêts pour des pertes dont il n'est pas responsable (voir, *mutatis mutandis*, *Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], n° 35605/97, § 40, CEDH 2002-IV).

15. En substance, la motivation retenue par la Cour dans la présente affaire consiste à affirmer que les requérantes peuvent saisir les juridictions civiles en introduisant une demande en réparation du dommage contre leur ancien locataire (article 1591 du code civil) alors que la violation du droit des requérantes au respect de leur bien est avant tout la conséquence du comportement illégal du locataire (paragraphe 67-68 de l'arrêt).

16. Je ne partage pas cette approche.

17. En affirmant que la violation du droit des requérantes au respect de leur bien est *avant tout* la conséquence du comportement illégal du locataire, la Cour reconnaît elle-même que cette violation *n'est pas exclusivement* la conséquence de ce comportement.

18. En l'espèce, les violations constatées (paragrapes 51-55 de l'arrêt) étant dues à la non-exécution prolongée de l'ordonnance d'expulsion, il échet de retenir que la responsabilité de l'Etat est engagée (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Scollo c. Italie* du 28 septembre 1995, série A n° 315-C, p. 55, § 44).

19. Si la violation du droit des requérantes au respect de leur bien *n'est pas exclusivement* la conséquence du comportement du locataire, mais est également celle de la non-exécution prolongée de l'ordonnance d'expulsion, au demeurant imputable à l'Etat, rien n'empêche, *en principe*, l'octroi d'une satisfaction équitable si une demande fondée sur l'article 41 de la Convention remplit notamment les conditions de l'article 60 du règlement.

20. Au paragraphe 68 de l'arrêt, la Cour affirme que la violation de l'article 6 de la Convention de la part de l'Etat est *d'ordre procédural et postérieure* à la conduite du locataire.

21. Je ne partage pas ce point de vue.

22. Plus précisément, je suis d'avis que c'est la non-exécution prolongée de l'ordonnance d'expulsion qui a permis au locataire de rester dans l'appartement. La conduite de ce dernier est donc postérieure ou au moins parallèle à l'inertie de l'Etat, inertie qui a créé un véritable climat d'impunité à la limite de l'encouragement à ne pas exécuter une décision de justice. Loin d'être simplement postérieure à la conduite du locataire, la violation de l'article 6 de la Convention est, du moins en partie, *antérieure*, voire *parallèle* à cette conduite. Loin d'être simplement procédurale, la violation est l'une des causes du préjudice. Il y a clairement un lien de causalité bien établi entre cette violation constatée et, du moins, une partie des dommages subis par les requérantes.

23. Par conséquent, l'Etat et le locataire sont solidairement responsables du préjudice causé.

24. Cette solidarité implique nécessairement que les requérantes disposent du choix, soit de réclamer la réparation à l'encontre de l'Etat sur le fondement de l'article 41 de la Convention, soit de porter leur action à l'encontre de leur ancien locataire sur le fondement de l'article 1591 du code civil.

25. Par ailleurs, dans la mesure où l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du «procès» au sens de l'article 6 de la Convention (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II, pp. 510-511, § 40), la mise en œuvre d'une

décision judiciaire ne saurait passer pour une obligation accessoire mais, au contraire, pour une obligation principale de l'Etat, quelle que soit sa nature¹.

26. Dans ces circonstances, j'estime que l'article 1591 du code civil ne représente pas un instrument juridique qui aurait empêché la Cour d'évaluer sur le fond les prétentions des requérantes et de statuer. Le contraire impliquerait, d'une part, de laisser l'inertie de l'Etat sans aucune conséquence et, d'autre part, de priver les requérantes de toute garantie d'obtenir une quelconque réparation pour les préjudices subis compte tenu du risque que le locataire soit devenu introuvable ou insolvable. A cela, il échet d'ajouter que l'article 1591 du code civil donne lieu à une procédure ordinaire qui peut se dérouler sur trois degrés de juridiction. Or la Cour a constaté, à maintes reprises, l'existence, en Italie, d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable » (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V). Dès lors, le risque est également important de voir les requérantes attendre longtemps l'issue d'une éventuelle procédure fondée sur l'article 1591 du code civil italien.

27. Ce principe concernant l'interprétation de l'article 41 (ancien article 50) de la Convention a été consacré par la Cour dans plusieurs arrêts et notamment dans l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique* ((article 50), 10 mars 1972, série A n° 14, pp. 8-9, § 16), où elle s'est exprimée comme suit :

« Pour justifier son exception d'irrecevabilité, le Gouvernement a avancé un second argument, tiré de l'article 50 : faute d'avoir épuisé les voies de recours internes, les requérants n'auraient pas prouvé que le droit interne belge « ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences » de la violation constatée par l'arrêt du 18 juin 1971 ; il en résulterait que leurs demandes d'indemnité sont irrecevables.

De Pavis de la Cour, le membre de phrase précité énonce une simple norme de fond. Si les rédacteurs de la Convention avaient entendu subordonner la recevabilité des demandes de « satisfaction équitable » à l'utilisation préalable des voies de recours internes, ils auraient pris soin de le spécifier à l'article 50 comme ils l'ont fait à l'article 26, combiné avec l'article 27 § 3, pour les requêtes initiales à la Commission. En l'absence d'une telle indication expresse de leur volonté, la Cour ne peut considérer que l'article 50 consacre en substance la même règle que l'article 26.

1. Rappelons dans ce contexte que le Comité des Ministres a adopté le 9 septembre 2003 une recommandation (Rec(2003)17) en matière d'exécution des décisions de justice. Il rappelle que la prééminence du droit est un principe qui ne peut être respecté que si les citoyens ont réellement la possibilité, en pratique, de faire valoir leurs droits et de contester des actes illégaux. Il prône une plus grande efficacité et une plus grande équité dans l'exécution des décisions de justice en matière civile afin d'établir un juste équilibre entre les droits et les intérêts des parties aux procédures d'exécution. A défaut, d'autres formes de « justice privée » peuvent surgir et avoir des conséquences négatives sur la confiance et la crédibilité du public dans le système juridique.

En outre, l'article 50 tire son origine de certaines clauses figurant dans des traités internationaux de type classique – tels l'article 10 du traité germano-suisse d'arbitrage et de conciliation de 1921 et l'article 32 de l'Acte général de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux, de 1928 – et n'ayant aucun rapport avec la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Au demeurant, si après avoir épuisé en vain les voies de recours internes avant de se plaindre à Strasbourg d'une violation de ses droits, la victime devait les épuiser une seconde fois pour pouvoir obtenir de la Cour une satisfaction équitable, la longueur totale de la procédure instituée par la Convention se révélerait peu compatible avec l'idée d'une protection efficace des Droits de l'Homme. Pareille exigence conduirait à une situation inconciliable avec le but et l'objet de la Convention.»¹

28. Toujours dans l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* précité, la Cour s'est encore exprimée au paragraphe 20 comme suit :

« (...) »

A elle seule, la circonstance que les requérants auraient pu et pourraient porter leurs demandes d'indemnité devant une juridiction belge n'oblige donc pas la Cour à rejeter lesdites demandes pour défaut de fondement, pas plus qu'elle ne met obstacle à leur recevabilité (...)»²

29. D'ailleurs, pour ce qui est du non-exercice du recours prévu par l'article 1591 du code civil, la troisième section de la Cour, dans sa décision sur la recevabilité rendue dans l'affaire *Coggiola et Alba c. Italie* ((déc.), n° 28513/02, 24 février 2005), a rejeté l'exception tirée du non-épuisement de voies de recours internes en les termes suivants :

«B. Non-exercice du recours prévu par l'article 1591 du code civil

Par la suite, le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, les requérants n'ayant pas utilisé le remède prévu par l'article 1591 du code civil.

Les requérants observent que l'article 1591 du code civil ne permet pas d'obtenir une indemnisation pour les dommages moraux subis. En tout état de cause, ils font valoir que, à cause du plafonnement de l'indemnisation pouvant être demandée pour les dommages matériels, ils auraient obtenu une réparation dérisoire par rapport aux pertes effectivement subies.

En ce qui concerne la deuxième exception, la Cour estime que le recours fondé sur l'article 1591 du code civil – disposition qui impose à un particulier une obligation envers

1. Voir, dans le même sens, les arrêts *Ringelsen c. Autriche* (article 50), 22 juin 1972, série A n° 15, p. 9, § 22, *König c. Allemagne* (article 50), 10 mars 1980, série A n° 36, pp. 14-15, § 15, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n° 37, pp. 20-21, § 44, *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 41-42, § 113, *Eckle c. Allemagne* (article 50), 21 juin 1983, série A n° 65, p. 7, § 13, *Bozano c. France*, 18 décembre 1986, série A n° 111, pp. 28-29, § 66, *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (article 50), 13 juin 1994, série A n° 285-C, p. 57, § 17, *Önr c. Turquie* [GC], n° 21594/93, § 98, CEDH 1999-III.

2. Voir, dans le même sens, les arrêts *König c. Allemagne* (article 50), 10 mars 1980, série A n° 36, pp. 14-15, § 15, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, série A n° 37, pp. 20-21, § 44, *Eckle c. Allemagne* (article 50), 21 juin 1983, série A n° 65, p. 7, § 13.

un autre particulier – n'est pas un moyen efficace pour permettre à l'Etat de constater la violation alléguée ou de la réparer économiquement. A cet égard, la Cour rappelle que seule une reconnaissance puis la réparation, par les autorités nationales, de la violation, par un Etat, de la Convention, peut faire perdre la qualité de victime à un requérant (voir, *mutatis mutandis*, *Huart c. France*, n° 55829/00, 25 novembre 2003). Par conséquent, l'exception du Gouvernement doit être rejetée.»¹

30. Il me semble qu'il est incohérent de rejeter l'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes et d'accepter, comme en l'espèce, que l'article 1591 du code civil offre un recours adéquat au niveau de la satisfaction équitable.

31. A cela s'ajoute que dans la présente affaire une procédure fondée sur l'article 1591 du code civil ne donnerait en principe lieu qu'à une indemnisation dérisoire car limitée, pendant les périodes de suspension légale de l'exécution, à 20 % du loyer à son tour déjà limité, dans la plupart des cas, car imposé par la loi (paragraphe 20 et 24 de l'arrêt). Une éventuelle action en droit interne doit dès lors être appréciée à la lumière de cet élément. En effet, et en me basant sur la jurisprudence de la Cour, je rappelle que le caractère adéquat d'une action peut également dépendre du niveau de l'indemnisation (voir, parmi d'autres, *Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII, et *Gouveia Da Silva Torrado c. Portugal* (déc.), n° 65305/01, 27 mars 2003).

32. En outre, en l'espèce, le Gouvernement n'a pas fourni de précédents jurisprudentiels démontrant que des propriétaires ont engagé une telle procédure avec succès.

33. Concernant le risque d'une double réparation, il échet de noter qu'en principe l'existence de l'article 1591 du code civil n'entraînerait pas une double indemnisation obtenue à la fois devant les juridictions internes et, éventuellement, devant la Cour pour les mêmes dommages. Quand bien même les dommages sont identiques, il convient de retenir que deux niveaux de responsabilité sont en cause, celle de l'Etat d'une part et celle du locataire de l'autre, qui eux, restent distincts.

34. En pratique, une double indemnisation peut d'ailleurs être évitée.

35. Dans l'hypothèse où les requérantes auraient déjà reçu une indemnisation avant l'arrêt de la Cour, celle-ci aurait été informée du remboursement qu'elles auraient déjà pu obtenir au niveau interne.

36. De même, les juridictions nationales, dans l'appréciation de la cause qui leur aurait le cas échéant été soumise après l'arrêt de la Cour accordant une satisfaction équitable au titre du dommage matériel, auraient pu prendre en compte tout montant que la Cour aurait accordé

1. Dans le même sens, voir également *Scorzolini c. Italie* (déc.), n° 15483/02, 24 février 2005, *Comellini c. Italie* (déc.), n° 15491/02, 24 février 2005, et *Cuccaro Granatelli c. Italie* (déc.), n° 19830/03, 24 février 2005.

aux requérantes (voir, *mutatis mutandis*, *Terazzi S.r.l. c. Italie* (règlement amiable), n° 27265/95, 26 octobre 2004).

37. Voilà les raisons de mon désaccord avec la *motivation* de l'arrêt décidant de rejeter la demande de satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel. Cette motivation, même si elle reprend celle de l'arrêt *Mascolo*, contredit toutefois l'approche traditionnelle de la Cour dont l'arrêt *De Wilde, Ooms et Versyp* précité constitue une parfaite illustration et qui a été confirmée dans de nombreux autres arrêts.

38. Le dessaisissement de la chambre au profit de la Grande Chambre, sous réserve de l'absence d'opposition de l'une des parties, eût donc été préférable.

LO TUFO v. ITALY
(Application no. 64663/01)

FIRST SECTION

JUDGMENT OF 21 APRIL 2005¹

1. Translation; original French.

SUMMARY¹**Just satisfaction – protracted inability to recover possession of a flat****Article 41**

Just satisfaction – Pecuniary damage – Protracted inability to recover possession of a flat – Remedy available under domestic law to claim compensation from a tenant

*
* *

The applicants were the owners of a flat occupied by a tenant and obtained an enforceable court order for recovery of possession. As the tenant had not vacated the flat within the time allowed, the applicants served notice to quit. Over a period of three years, a bailiff made a number of attempts to evict him but they were all unsuccessful, as the applicants did not have police assistance. The tenant subsequently benefited from a stay of execution of the eviction, before finally vacating the flat.

Held

(1) The Government's preliminary objection (non-exhaustion of domestic remedies) was subject to estoppel.

(2) Article 1 of Protocol No. 1 and Article 6 § 1 of the Convention: The applicants complained that they had been unable to recover possession of their flat as they had not had the benefit of police assistance. The case raised similar issues to those previously addressed in the *Immobiliare Saffi* judgment. In the present case, the applicants had been obliged to wait for some five years from the bailiff's first attempt to evict the tenant before they could recover possession of their flat.

Conclusion: violation (unanimously).

Article 41: The applicants sought compensation for the pecuniary damage they had sustained. The Court noted that, under Article 1591 of the Civil Code, they were entitled to bring an action against their former tenant in the civil courts to claim compensation for the loss he had caused them as a result of the delay in vacating the premises. The loss in the present case had stemmed from the unlawful conduct of the tenant, who had been required to return the flat to its owners, regardless of whether or not the State cooperated in the enforcement of the eviction order. The breach of the applicants' right to the peaceful enjoyment of their possessions had principally been the result of the tenant's unlawful conduct. The Court thus concluded that the State's breach of Article 6 of the Convention had been procedural in nature and subsequent to the tenant's conduct. Since Italian domestic law offered a remedy for the pecuniary consequences of the breach, the Court dismissed the claim of just satisfaction for pecuniary damage. The Court made an award to each applicant in respect of non-pecuniary damage.

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

Case-law cited by the Court

Ceteroni v. Italy, judgment of 15 November 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-V

Immobiliare Saffi v. Italy [GC], no. 22774/93, ECHR 1999-V

Edoardo Palumbo v. Italy, no. 15919/89, 30 November 2000

Lunari v. Italy, no. 21463/93, 11 January 2001

Pantea v. Romania, no. 33343/96, ECHR 2003-VI

Mascolo v. Italy, no. 68792/01, 16 December 2004

In the case of Lo Tufo v. Italy,

The European Court of Human Rights (First Section), sitting as a Chamber composed of:

Mr C.L. ROZAKIS, *President*,

Mr L. LOUCAIDES,

Mrs F. TULKENS,

Mr P. LORENZEN,

Mrs N. VAJIĆ,

Mr V. ZAGREBELSKY,

Mr D. SPIELMANN, *judges*,

and Mr S. NIELSEN, *Section Registrar*,

Having deliberated in private on 24 March 2005,

Delivers the following judgment, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. The case originated in an application (no. 64663/01) against the Italian Republic lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“the Convention”) by two Italian nationals, Mrs Alessandra Lo Tufo and Mrs Ilaria Lo Tufo (“the applicants”), on 14 August 2000.

2. The applicants were represented by Mrs L. Aglicetti, a lawyer practising in Florence. The Italian Government (“the Government”) were represented, successively, by their Agents, Mr U. Leanza and Mr I.M. Braguglia, and by their co-Agents, Mr V. Esposito and Mr F. Crisafulli.

3. By a decision of 30 May 2002, the Court declared the application admissible.

4. On 1 November 2004 the Court changed the composition of its Sections (Rule 25 § 1). This case was assigned to the newly composed First Section.

THE FACTS**I. THE CIRCUMSTANCES OF THE CASE**

5. The applicants were born in 1968 and 1964 and reside in London and Florence, respectively.

6. C.S. was the owner of a flat in Florence, which she had let to M.P.

7. On 21 December 1989 the applicants became the owners of the flat.

8. The applicants served formal notice on the tenant on 21 February 1990, informing him that they intended to terminate the lease when it

expired on 30 June 1991, requiring him to vacate the premises by that date and giving him notice to appear before the Florence Magistrate's Court.

9. In a decision of 18 June 1990, that court formally fixed the termination of the lease for 15 November 1993 and ruled that the premises would have to be vacated by 15 September 1994. The decision became enforceable on 17 July 1990.

10. On 17 November 1994 one of the applicants, Mrs Ilaria Lo Tufo, signed a statutory declaration to the effect that she urgently needed to recover the use of the flat for her own accommodation.

11. On 25 May 1995 the applicants served notice on the tenant requiring him to vacate the premises.

12. On 3 August 1995 they served notice on the tenant indicating that he would be evicted on 5 October 1995 by a bailiff.

13. Between 5 October 1995 and 1 October 1998 a bailiff made sixteen attempts to evict the tenant but each attempt proved unsuccessful. The applicants never obtained police assistance for the enforcement of the eviction.

14. On 21 July 1999, relying on section 6 of Law no. 431/98, the tenant applied to the District Court for a stay of execution of the eviction. The court stayed the execution until 23 September 1999.

15. In October 2000 the tenant spontaneously vacated the premises and the applicants were able to recover the use of their flat.

II. RELEVANT DOMESTIC LAW

16. Since 1947 the public authorities in Italy have frequently intervened in residential tenancy legislation with the aim of controlling rents. This has been achieved by rent freezes (occasionally relaxed when the government decreed statutory increases), by the statutory extension of all current leases and by the suspension or staggering of the enforcement of orders for possession. With respect to the extension of leases and the suspension or staggering of the enforcement of orders for possession, the relevant domestic law is set out in the Court's judgment in the case of *Immobiliare Saffi v. Italy* ([GC], no. 22774/93, §§ 18-35, ECHR 1999-V).

17. Lastly, Legislative Decree no. 147 of 24 June 2003, which later became Law no. 200/03, suspended the enforcement of certain orders for possession until 30 June 2004.

18. By Legislative Decree no. 240 of 13 September 2004, the suspension was extended until 31 October 2004.

A. Rent control legislation

19. The history of legislative developments in the area of rent control may be summarised as follows.

20. The first relevant measure was Law no. 392 of 27 July 1978, which provided for a system of “fair rents” (*equo canone*) on the basis of a number of criteria such as the surface area of the flat and the cost of its construction.

21. The second was adopted by the Italian authorities in August 1992, with a view to the progressive liberalisation of the rental property market. Legislation relaxing rent level restrictions (*patti in deroga*) then came into force. Owners and tenants were in principle given the opportunity to derogate from the rent fixed by law and to agree on a different amount.

22. Lastly, Law no. 431 of 9 December 1998 reformed the tenancy regulations and liberalised rents.

B. Obligations of the tenant in the case of late restitution

23. The tenant is under a general obligation to compensate the landlord for any loss caused by the belated return of the accommodation. In this connection, Article 1591 of the Civil Code provides:

“Tenants who fail to vacate premises are under an obligation to pay the landlord the agreed amount until the date of their departure, together with compensation for any other loss.”

24. However, Law no. 61 of 21 February 1989 provided, *inter alia*, that the compensation claimable by the landlord would be limited to the amount of the rent paid by the tenant at the time of the expiry of the lease, index-linked to the cost of living (section 24 of Law no. 392 of 27 July 1978) and increased by 20%, in respect of the whole period in which the landlord had been unable to recover possession of his property.

C. Principles laid down by the Constitutional Court

25. On a number of occasions the Constitutional Court has been called upon to consider whether the statutory system for the extension of leases and for the suspension or staggering of the enforcement of orders for possession was compatible with the Constitution in terms of the right to peaceful enjoyment of property and the reasonable-time requirement. It has also been requested to rule on the issue of the limitation to the compensation that a landlord is entitled to claim.

26. In response to the first question, the Constitutional Court gave a number of judgments between 1984 and 2004 (in particular, judgments nos. 89 of 1984, 108 of 1986 and 155 of 2004) in which it found that the

legislative measures were compliant, being justified by their transitional and limited nature. In the last of the above-mentioned judgments, in particular, the Constitutional Court asserted that, even though the legislature had a duty to make provision for individuals who were particularly destitute, the burden could no longer simply be transferred exclusively to the landlord, who might himself be in a situation of hardship. Moreover, the future continuation of the same legislative logic could no longer be perceived as legitimate.

27. As to the second question, in judgment no. 482 of 2000 the Constitutional Court confirmed that compensation could be limited during the periods determined by law for the suspension of evictions. It explained that the introduction of such limits was intended to govern tenancies concerned by the emergency legislation currently in force, and that the housing shortage made such suspension of enforcement necessary. Whilst evictions were suspended *ex lege*, the law also determined the quantum of the compensation that could be claimed from the tenant, both measures being temporary and exceptional. Besides, to compensate landlords to some extent, they had been exempted from having to prove that they had suffered a loss.

28. The Constitutional Court declared the limitation to the compensation claimable by the landlord unconstitutional in cases where the inability of the landlord to recover possession stemmed from the conduct of the tenant rather than from any legislative intervention.

29. The court thus opened the way for landlords to bring civil proceedings in order to obtain full compensation for the loss caused by the tenant.

D. Article 1591 of the Civil Code and the case-law of the Court of Cassation

30. In its judgment no. 1463 of 5 February 1993, the Court of Cassation held that Article 1591 of the Civil Code did not prevent the parties concerned from agreeing in advance on the amount of the compensation, so that the landlord would not be obliged to adduce evidence of the sum lost.

31. In its subsequent judgment no. 7670 of 12 July 1993, the Court of Cassation explained that a delay in the return of the property could only, by itself, justify a general finding that the tenant should pay compensation for the loss sustained by the landlord, who would be required to provide specific evidence of that loss in relation to the condition and location of the property and its potential use. In that particular case, the Court of Cassation upheld the decision of the court below, which had dismissed the landlord's claim for compensation on the ground that he had not submitted evidence of the loss actually sustained by producing specific

documents concerning precise offers to rent the property or agreements with prospective tenants on rent rates.

32. In judgment no. 10270 of 1 December 1994, the Court of Cassation considered that the loss sustained by a landlord could also be evaluated on an equitable basis.

33. In judgment no. 5927 of 27 May 1995, the Court of Cassation established that the limiting of the compensation to which a landlord was entitled only applied in respect of periods during which the suspension of evictions had been provided for by law.

34. In judgment no. 6359 of 6 June 1995, the Court of Cassation confirmed that the landlord was obliged to provide evidence of precise offers to rent or purchase the property, in order to substantiate the loss claimed on the basis of a shortfall in rent or an inability to sell the flat. The same principle was subsequently confirmed by judgments nos. 4864 of 14 April 2000 and 9545 of 1 July 2002.

35. In judgment no. 1032 of 10 February 1996, the Court of Cassation held that the loss sustained by the landlord could be proved simply by a request for a higher rent, determined on the basis of the amount that he could have charged on the free market.

36. Lastly, in judgment no. 10560 of 19 July 2002, the Court of Cassation laid down the principle that the tenant is considered to have been given notice to quit as soon as the lease agreement expires, regardless of the eviction date set by the judge.

E. The issue of police assistance and the case-law of the Court of Cassation

37. In judgment no. 3873 of 26 February 2004 the Court of Cassation ruled on the issue of police assistance.

38. That judgment was given in a case arising from a claim for compensation lodged by a number of landlords against the Ministry of the Interior in 1990.

39. In particular, they were claiming reimbursement for losses sustained as a result of a delay in recovering their property that was attributable, in their view, to the fact that they had not been provided with police assistance.

40. A bailiff had made twenty-one attempts to gain access and nineteen of them were unsuccessful. According to the landlords, only six of those attempts were made during periods when evictions were subject to legislative suspension.

41. In the other thirteen cases, the claimants asserted that the authorities had not provided evidence of any *force majeure* that made it absolutely impossible for them to grant the necessary police assistance.

42. At first instance the Rome District Court found in favour of the claimants and awarded them the sum of 177,886,610 lire (91,870.77 euros) in compensation. The Ministry appealed and the judgment was set aside by the Rome Court of Appeal on the ground that, in view of the public policy imperatives cited by the authorities, the claimants had not provided evidence to show that the refusal to grant police assistance was unjustified. The claimants appealed on points of law.

43. The Court of Cassation observed that, in judgment no. 2478 of 18 March 1988, sitting in plenary, it had laid down the principle that a landlord who has obtained an enforceable judgment in his favour is entitled to apply to the authorities for any acts required for the purpose of enforcement, including police assistance. It was thus an obligation rather than a discretionary power of the authorities.

44. The Court of Cassation further observed that, in judgment no. 5233 of 26 May 1998, sitting in plenary, it had held that as a consequence of that principle any inability for the authorities to comply with their obligation should be subjected to a stringent test. In particular, the question whether the police authority had legitimately refused to provide assistance on the date and at the time indicated by the bailiff was to be assessed by taking into account whether any alternative time, or even date, had been proposed, and if any reasons had been given, in each specific case, to justify the refusal.

45. The Court of Cassation moreover stated that the police authority enjoyed a margin of discretion as to the actual time when its assistance was to be allocated.

46. Except where the inability to comply is caused by *force majeure*, if the competent authority refuses to grant such resources in spite of a request from a bailiff, the landlord should be entitled to lodge a claim with the ordinary courts seeking compensation from the authorities for the loss sustained as a result of the refusal.

47. The Court of Cassation reiterated the principle set out in judgments nos. 8827 and 8828 of 31 May 2003 that reparation in the form of compensation was the minimum guarantee necessary to uphold an impaired right in cases where the resulting damage interfered with an interest protected by the Constitution. It held that the right to execution of the order contained in an enforceable judgment had to be regarded as such a right, because the possibility for a person to bring legal proceedings seeking the protection of his or her rights extended to the enforcement of final and binding judicial decisions.

48. The Court of Cassation quashed the judgment of the Rome Court of Appeal and referred it back to the lower courts for reconsideration. It stated as a matter of principle that, when compensation claims were brought against public authorities by landlords complaining of damage because an eviction order had not been executed or its execution had

been delayed, it was for the authorities to prove that they had been prevented from allocating police assistance. Such a defence would only release the authorities from responsibility, in particular, if it arose from extraordinary and unforeseeable imperatives. In this connection, the Court of Cassation emphasised that any permanent crisis situations, such as those affecting the judicial system or public authorities, did not preclude responsibility for damage caused to individuals, but, on the contrary, might constitute the origin of such responsibility. In particular, the “crisis” in the Italian court system had not helped the State to avoid a number of unfavourable judgments by the European Court for the excessive length of judicial proceedings, and currently did not preclude such findings by domestic courts pursuant to Law no. 89 of 24 March 2001 (the “Pinto Act”).

THE LAW

I. THE GOVERNMENT’S PRELIMINARY OBJECTION

49. In the Ministry of the Interior’s observations dated 1 December 2003, received at the Registry on 3 December 2003, the Government contended that, under Article 1591 of the Civil Code, the legislative suspension of evictions did not waive the liability of tenants for any loss sustained by a landlord as a result of delays in the recovery of his property. However, it did not appear from the case file that the applicants had lodged any such compensation claim. Accordingly, any loss sustained could be explained exclusively by the negligence of the applicants and was not imputable to the State.

50. Since the Government’s observations on this point could be regarded as a preliminary plea of non-exhaustion of domestic remedies, the Court notes that, in their written observations on the admissibility of the application, the Government had cited neither the existence of such remedies nor any failure to exhaust them.

The Government are accordingly estopped from raising that objection (see, among other authorities, *Ceteroni v. Italy*, judgment of 15 November 1996, *Reports of Judgments and Decisions* 1996-V, pp. 1755-56, § 19, and *Pantea v. Romania*, no. 33343/96, ECHR 2003-VI).

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 1 OF PROTOCOL No. 1 AND ARTICLE 6 OF THE CONVENTION

51. The applicants complained of their prolonged inability to recover possession of their flat because they had not been granted police

assistance. They alleged that this amounted to a violation of their right to the peaceful enjoyment of their property, as embodied in Article 1 of Protocol No. 1, which provides:

“Every natural or legal person is entitled to the peaceful enjoyment of his possessions. No one shall be deprived of his possessions except in the public interest and subject to the conditions provided for by law and by the general principles of international law.

“The preceding provisions shall not, however, in any way impair the right of a State to enforce such laws as it deems necessary to control the use of property in accordance with the general interest or to secure the payment of taxes or other contributions or penalties.”

52. The applicants also alleged that there had been a breach of Article 6 § 1 of the Convention, the relevant part of which provides:

“In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a ... hearing within a reasonable time by [a] ... tribunal ...”

53. In the many previous cases heard by the Court concerning similar issues to those in the instant case, it has found violations of Article 1 of Protocol No. 1 and of Article 6 § 1 of the Convention (see *Immobiliare Saffi*, cited above, §§ 46-75; *Lunari v. Italy*, no. 21463/93, §§ 34-46, 11 January 2001; and *Edoardo Palumbo v. Italy*, no. 15919/89, §§ 33-48, 30 November 2000).

54. After examining the case file, the Court considers that the Government have failed to provide any facts or arguments capable of justifying a different conclusion on this occasion. It observes that the applicants were obliged to wait some five years from the first attempt at eviction by the bailiff before they were able to recover possession of their flat.

55. Consequently, in the present case, there has been a violation of Article 1 of Protocol No. 1 and of Article 6 § 1 of the Convention.

III. APPLICATION OF ARTICLE 41 OF THE CONVENTION

56. Article 41 of the Convention provides:

“If the Court finds that there has been a violation of the Convention or the Protocols thereto, and if the internal law of the High Contracting Party concerned allows only partial reparation to be made, the Court shall, if necessary, afford just satisfaction to the injured party.”

A. Pecuniary damage

57. The applicants claimed 27,845 euros (EUR) for pecuniary damage, representing the difference between the potential rent at the going

market rate and the rent actually paid by their tenant over a period of seventy-two months (from 15 September 1994 to October 2000).

58. They asserted that they had received from their former tenant the total sum of EUR 11,899 whereas they could have let their flat for EUR 552 per month, in accordance with the Regional Agreement on Residential Tenancies of 16 July 1999 between Florence City Council, other municipalities in Tuscany, landlords' associations and tenants' associations. The applicants provided the Court with a copy of that agreement.

59. The applicants considered that such an award would be equitable, since they were no longer able to provide evidence of the expenses incurred by Mrs Ilaria Lo Tufo in finding alternative accommodation. Either those costs were incurred a long time ago and the documentary evidence was therefore difficult to trace or there had never been any such evidence because of the temporary nature of the accommodation in question.

60. The applicants further referred to the expenses incurred for the refurbishment of the flat after they had recovered possession, because of the damage caused by the tenant, and to their installation-related expenses.

61. The Government claimed that it was for the person concerned by the judicial decision, namely the tenant, to execute that decision, and not the State. For its part, the State had only an incidental obligation to assist the private individual in exercising his or her right. Any failure, delay or deficiency in the fulfilment of that obligation might entail a procedural violation of the Convention, as in cases concerning the procedural obligation to conduct an inquiry into a death, but direct liability for interference with the landlord's right to peaceful enjoyment of his property lay with the uncooperative tenant.

62. In this connection, the Government considered that the applicants could have sought compensation through the Italian courts for the damage sustained, within the meaning of Article 1591 of the Civil Code, that is to say for the loss of rent resulting from their inability to let their flat, or for the costs and expenses incurred in finding alternative accommodation for the periods 5 October 1995 to 30 December 1998 and 23 September 1999 to 25 February 2000. This was the same damage that the applicants had claimed before the Court and had imputed to the State, whereas their loss had clearly been caused directly by the tenant.

63. The Government contended that, since the applicants had failed to seek redress for the damage under Article 1591 of the Civil Code, their request for just satisfaction in that connection should be dismissed.

64. The Government observed that the applicants had subsequently signed a solemn declaration that they urgently needed to recover

possession of the flat so that one of them could make use of it for personal accommodation. Accordingly, if they had succeeded in recovering the flat earlier, they would not have been able to let it. In so far as the applicants were claiming the difference between rent at the statutory rate and rent at market value, their claims should be dismissed. Similarly, regarding their claim for the reimbursement of expenses incurred in their search for alternative accommodation, the Government considered that they had not adduced any evidence. In their opinion, the claims submitted under that head also had to be dismissed.

65. Lastly, the Government considered that the Court should take account of the fact that the applicants had purchased an occupied flat and had thus benefited from a more advantageous price on the market than if it had been vacant.

66. The Court first observes that the Government have not raised any arguments concerning the possibility, which appears to have been referred to in the case-law of the Court of Cassation, of bringing proceedings for damages against the State in the event of an unjustified failure to provide police assistance.

67. The Court further notes that the applicants are entitled to bring an action against their former tenant in the civil courts, under Article 1591 of the Civil Code, to seek compensation for the damage attributable to him as a result of the delay in recovering possession of the property.

68. The damage, in the present case, actually stems from the unlawful conduct of the tenant, who, whether or not the State cooperated in the enforcement of the judicial eviction order, was bound to return the flat to its owners. The violation of the applicants' right to the peaceful enjoyment of their property is mainly the consequence of the tenant's unlawful conduct. The Court thus concludes that the breach of Article 6 of the Convention by the State was procedural in nature and was subsequent to the tenant's own conduct.

69. The Court accordingly finds that Italian domestic law allows reparation to be made for the pecuniary consequences of the breach and considers that the claim of just satisfaction should be dismissed in respect of pecuniary damage (see *Mascolo v. Italy*, no. 68792/01, 16 December 2004).

B. Non-pecuniary damage

70. The applicants claimed EUR 14,400 for non-pecuniary damage.

71. The Government contested this claim.

72. The Court considers that the applicants indisputably suffered non-pecuniary damage. Making an assessment on an equitable basis, it awards EUR 5,000 to each applicant under this head.

C. Default interest

73. The Court considers it appropriate that the default interest should be based on the marginal lending rate of the European Central Bank, to which should be added three percentage points.

FOR THESE REASONS, THE COURT UNANIMOUSLY

1. *Dismisses* the Government's preliminary objection;
2. *Holds* that there has been a violation of Article 1 of Protocol No. 1;
3. *Holds* that there has been a violation of Article 6 § 1 of the Convention;
4. *Holds*
 - (a) that the respondent State is to pay each applicant, within three months from the date on which the judgment becomes final in accordance with Article 44 § 2 of the Convention, EUR 5,000 (five thousand euros) in respect of non-pecuniary damage, plus any tax that may be chargeable;
 - (b) that from the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amount at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points;
5. *Dismisses* the remainder of the applicants' claims for just satisfaction.

Done in French, and notified in writing on 21 April 2005, pursuant to Rule 77 §§ 2 and 3 of the Rules of Court.

Søren NIELSEN
Registrar

Christos ROZAKIS
President

In accordance with Article 45 § 2 of the Convention and Rule 74 § 2 of the Rules of Court, the concurring opinion of Mr Spielmann joined by Mr Loucaides is annexed to this judgment.

C.L.R.
S.N.

CONCURRING OPINION OF JUDGE SPIELMANN
JOINED BY JUDGE LOUCAIDES

(Translation)

1. In point 5 of the operative provisions of the judgment the Court quite rightly dismissed the claim for just satisfaction in respect of the alleged pecuniary damage.

2. It should be noted at the outset that, if the State had been able to enforce the eviction order, the applicants would normally have been able to recover possession of their flat and would not have incurred any additional expenses in finding alternative accommodation (contrast *Bertuccelli v. Italy*, no. 37110/97, § 30, 4 December 2003). On 17 November 1994 one of the applicants made a statutory declaration to the effect that she urgently needed to recover the flat for her own accommodation.

3. The applicants were not therefore entitled to claim the reimbursement of lost rent. They could only seek the reimbursement of the expenses incurred for the rental of alternative accommodation in so far as those expenses exceeded the amount of the rent paid by the tenant (see, among other authorities, *Scamaccia v. Italy*, no. 61282/00, § 31, 4 December 2003).

4. Whilst the applicants did make such a claim, they were unable to submit itemised particulars or the necessary supporting documents, as required by Rule 60 of the Rules of Court. That claim therefore had to be dismissed (see, among other authorities, *Fabbi v. Italy*, no. 58413/00, § 29, 4 December 2003).

5. The applicants likewise failed to submit any figures, supporting documents or itemised particulars in respect of the expenses allegedly incurred for the refurbishment of their flat.

6. Those claims also had to be dismissed, as the State's obligation under the Convention was to ensure that the eviction order was executed and not to supervise the tenant's private conduct. The Court has always dismissed claims by applicants seeking to obtain the reimbursement of any expenses that may have been incurred in repairing damage caused to the flat by a tenant or in respect of unpaid service charges or rent. In such cases the liability lies with the tenant and applicants have to bring proceedings in domestic courts under the appropriate internal law (see, among other authorities, *Auditore v. Italy*, no. 35550/97, § 24, 19 December 2002).

7. The applicants' failure to submit figures, supporting documents or itemised particulars of their claims also concerns the expenses they allegedly incurred in moving into their flat. Those claims were therefore rightly dismissed.

8. For all these reasons, though they are not the ones given by the Court in this judgment, I agree with the dismissal of the claim for just satisfaction in respect of pecuniary damage.

9. However, I do not agree with the *reasons* given in the judgment for the dismissal of that claim in respect of such damage (see paragraphs 67-69 of the judgment).

10. The Court's reasoning, which on this precise point follows that of the *Mascolo v. Italy* judgment (no. 68792/01, § 55, 16 December 2004), raises a serious question affecting the interpretation of Article 41 of the Convention, which would have been sufficient in itself to justify the relinquishment of jurisdiction in favour of the Grand Chamber. It would have been necessary to do so, in any event, if the Chamber had adopted an approach that differed from that of the Third Section in *Mascolo*.

11. Saving an objection by one of the parties to the case, relinquishment in favour of the Grand Chamber would thus have been necessary and, moreover, it would have been preferable if the Court had departed from its approach in *Mascolo*.

12. It should be borne in mind that, in all cases before the Court, it is the international responsibility of the State that counts. Governments are accountable under the Convention for the acts of their authorities or of any other public body to which a breach of the Convention may be imputed in the domestic system (see, *mutatis mutandis*, *Foti and Others v. Italy*, judgment of 10 December 1982, Series A no. 56, p. 21, § 63).

13. Accordingly, a State only becomes responsible under the Convention when an alleged violation can be imputed to it (see, *mutatis mutandis*, *Assanidze v. Georgia* [GC], no. 71503/01, § 137, ECHR 2004-II).

14. The principle underlying just satisfaction awards is well-established: the applicant should, as far as possible, be put in the position he would have enjoyed had the proceedings complied with the Convention's requirements. The Court will award financial compensation under Article 41 only where it is satisfied that the loss or damage complained of was actually caused by the violation it has found, as a State cannot be required to pay damages in respect of losses for which it is not responsible (see, *mutatis mutandis*, *Kingsley v. the United Kingdom* [GC], no. 35605/97, § 40, ECHR 2002-IV).

15. In its reasoning in the present case, the Court stated in substance that the applicants were entitled to bring proceedings in the civil courts by lodging a claim for compensation against their former tenant (Article 1591 of the Civil Code), as the breach of the applicants' right to the peaceful enjoyment of their property was mainly the consequence of the tenant's unlawful conduct (see paragraphs 67-68 of the judgment).

16. I do not agree with that approach.

17. In asserting that the violation of the applicants' right to peaceful enjoyment of their property was *mainly* the consequence of the tenant's unlawful conduct, the Court itself acknowledged that the violation in question was not *exclusively* the consequence of that conduct.

18. In the instant case, as the violations (see paragraphs 51-55 of the judgment) were constituted by the protracted failure to execute the eviction order, it should be accepted that the responsibility of the State was incurred (see, among other authorities, *Scollo v. Italy*, judgment of 28 September 1995, Series A no. 315-C, p. 55, § 44).

19. If the breach of the applicants' right to the peaceful enjoyment of their property is not *exclusively* the consequence of the tenant's conduct, but also stems from the protracted failure to execute the eviction order – something for which the State is responsible – there is nothing *in principle* to preclude an award of just satisfaction, provided, among other requirements, that the claim under Article 41 of the Convention also satisfies the conditions of Rule 60.

20. In paragraph 68 of the judgment, the Court states that the violation by the State of Article 6 of the Convention was *procedural in nature* and *subsequent* to the tenant's own conduct.

21. I do not share that view.

22. To be precise, I am of the opinion that it was the protracted failure to execute the eviction order that enabled the tenant to remain in the flat. The tenant's conduct was thus subsequent to, or at least concurrent with, the State's inactivity, and such inactivity conveyed a suggestion of impunity, verging on encouragement not to comply with a judicial decision. Far from simply being subsequent to the tenant's conduct, the violation of Article 6 of the Convention can be regarded, at least in part, as having occurred *prior* to or *concurrently* with that conduct. Far from simply being procedural, the violation was one of the causes of the damage. There is clearly a well-established causal link between the violation and at least part of the damage sustained by the applicants.

23. Consequently, the State and the tenant are jointly and severally liable for the damage caused.

24. This joint liability necessarily implies that the applicants had a choice between claiming compensation from the State, under Article 41 of the Convention, and bringing an action against their former tenant under Article 1591 of the Civil Code.

25. Moreover, since execution of a judgment given by any court must be regarded as an integral part of the "trial" for the purposes of Article 6 of the Convention (see, among other authorities, *Hornsby v. Greece*, judgment of 19 March 1997, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-II, pp. 510-11, § 40), the implementation of a judicial decision cannot be

regarded as a secondary obligation, but, on the contrary, as a principal obligation of the State, regardless of its nature¹.

26. Under these circumstances, I consider that Article 1591 of the Civil Code is not a legal instrument liable to prevent the Court from examining or ruling on the merits of the applicants' claims. To maintain the contrary would imply, firstly, that the State's inactivity can have absolutely no repercussions, and, secondly, that the applicants have no guarantee of obtaining redress for their loss, bearing in mind that the tenant may, in the meantime, have disappeared or become insolvent. It should also be noted that Article 1591 of the Civil Code provides for ordinary proceedings which can extend over three levels of jurisdiction. The Court has, on many occasions, identified a practice incompatible with the Convention in Italy because of an accumulation of failures to comply with the "reasonable time" requirement (see, for example, *Bollazzi v. Italy* [GC], no. 34884/97, § 22, ECHR 1999-V). Accordingly, there is also a significant risk that the applicants would have to wait a long time for the outcome of any proceedings under Article 1591 of the Italian Civil Code.

27. This principle concerning the interpretation of Article 41 (formerly Article 50) of the Convention has been established by the Court in a number of precedents, and in particular in *De Wilde, Ooms and Versyp v. Belgium* ((Article 50), judgment of 10 March 1972, Series A no. 14, pp. 8-9, § 16), in which it ruled as follows:

"16. In support of its plea of inadmissibility, the Government put forward a second argument based on Article 50: as they had not exhausted domestic remedies, the applicants had not established, according to the Government, that Belgian internal law 'allows only partial reparation to be made for the consequences' of the violation found by the judgment of 18 June 1971; it followed that their claims for damages were inadmissible.

In the Court's opinion, the part of the sentence just quoted states merely a rule going to the merits. If the draftsmen of the Convention had meant to make the admissibility of claims for 'just satisfaction' subordinate to the prior exercise of domestic remedies they would have taken care to specify this in Article 50 as they did in Article 26, combined with Article 27 (3), in respect of petitions addressed to the Commission. In the absence of such an explicit indication of their intention, the Court cannot take the view that Article 50 enunciates in substance the same rule as Article 26.

1. It is appropriate in this connection to point out that on 9 September 2003 the Committee of Ministers adopted a recommendation (Rec(2003)17) concerning the enforcement of judicial decisions. It acknowledges that the rule of law is a principle that can only be a reality if citizens can, in practice, assert their legal rights and challenge unlawful acts. It calls for greater efficiency and fairness in the enforcement of judgments in civil cases, to strike a positive balance between the rights and interests of the parties to the enforcement process. Failing that, "other forms of 'private justice' may flourish and have adverse consequences on the public's confidence in the legal system and its credibility".

Moreover, Article 50 has its origin in certain clauses which appear in treaties of a classical type – such as, Article 10 of the German Swiss Treaty on Arbitration and Conciliation, 1921, and Article 32 of the Geneva General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928 – and have no connection with the rule of exhaustion of domestic remedies.

In addition, if the victim, after exhausting in vain the domestic remedies before complaining at Strasbourg of a violation of his rights, were obliged to do so a second time before being able to obtain from the Court just satisfaction, the total length of the procedure instituted by the Convention would scarcely be in keeping with the idea of the effective protection of Human Rights. Such a requirement would lead to a situation incompatible with the aim and object of the Convention.¹

28. In the above-cited judgment of 10 March 1972 in the *De Wilde, Ooms and Versyp* case, the Court also stated as follows in paragraph 20:

“... ”

The mere fact that the applicants could have brought and could still bring their claims for damages before a Belgian court does not therefore require the Court to dismiss those claims as being ill-founded any more than it raises an obstacle to their admissibility ...”²

29. Moreover, concerning the failure to use the remedy provided for under Article 1591 of the Civil Code, the Third Section of the Court, in its admissibility decision in *Coggiola and Alba v. Italy* ((dec.), no. 28513/02, 24 February 2005), dismissed the objection of non-exhaustion of domestic remedies in the following terms:

“B. Failure to use the remedy under Article 1591 of the Civil Code

The Government further submitted that domestic remedies had not been exhausted, as the applicants had failed to use the remedy provided for under Article 1591 of the Civil Code.

The applicants observed that they were unable, under Article 1591 of the Civil Code, to obtain compensation for the non-pecuniary damage they had suffered. In any event, they argued that in view of the limit on the compensation that could be claimed for pecuniary damage, they would have been awarded an insignificant sum in relation to the loss actually sustained.

1. See, to the same effect, *Ringisen v. Austria* (Article 50), judgment of 22 June 1972, Series A no. 15, p. 9, § 22; *König v. Germany* (Article 50), judgment of 10 March 1980, Series A no. 36, pp. 14-15, § 15; *Artico v. Italy*, judgment of 13 May 1980, Series A no. 37, pp. 20-21, § 44; *Guzzardi v. Italy*, judgment of 6 November 1980, Series A no. 39, pp. 41-42, § 113; *Eckle v. Germany* (Article 50), judgment of 21 June 1983, Series A no. 65, p. 7, § 13; *Bozano v. France*, judgment of 18 December 1986, Series A no. 111, pp. 28-29, § 66; *Barberà, Messegué and Jabardo v. Spain* (Article 50), judgment of 13 June 1994, Series A no. 285-C, p. 57, § 17; and *Oğur v. Turkey* [GC], no. 21594/93, § 98, ECHR 1999-III.

2. See, to the same effect, *König v. Germany* (Article 50), judgment of 10 March 1980, Series A no. 36, pp. 14-15, § 15; *Artico v. Italy*, judgment of 13 May 1980, Series A no. 37, pp. 20-21, § 44; and *Eckle v. Germany* (Article 50), judgment of 21 June 1983, Series A no. 65, p. 7, § 13.

With regard to the second objection, the Court considers that an action under Article 1591 of the Civil Code – a provision requiring an individual to fulfil an obligation towards another individual – is not an effective way of ensuring that the State acknowledges the alleged breach and awards compensation. In this connection, the Court reiterates that it is only where the national authorities acknowledge a violation of the Convention on the part of the State, and grant reparation, that an applicant will lose his or her standing as a ‘victim’ (see, *mutatis mutandis*, *Huart v. France*, no. 55829/00, 25 November 2003). Consequently, the Government’s objection must be dismissed.¹

30. I find it inconsistent to dismiss the objection of non-exhaustion of domestic remedies whilst accepting, as in the present case, that Article 1591 of the Civil Code provides an adequate remedy in terms of just satisfaction.

31. It may be added that, in the present case, proceedings under Article 1591 of the Civil Code would normally result in no more than a token award of compensation, being limited, during the periods of statutory suspension of enforcement, to 20% of the rent, which in turn is already limited in most cases as it is fixed by law (see paragraphs 20 and 24 of the judgment). Any possible action under domestic law must therefore be assessed in the light of those conditions. I would point out that, in accordance with the Court’s case-law, the effectiveness of an action may also depend on the level of compensation (see, among other authorities, *Paulino Tomás v. Portugal* (dec.), no. 58698/00, ECHR 2003-VIII, and *Gouveia Da Silva Torrado v. Portugal* (dec.), no. 65305/01, 27 March 2003).

32. In addition, in the present case, the Government failed to produce any precedents to show that landlords have been successful in such proceedings.

33. Concerning the risk of double compensation, it should be noted that, in principle, the existence of Article 1591 of the Civil Code would not lead to two awards, one by domestic courts and another potentially by this Court, in respect of the same damage. Even though the damage may be the same, liability is borne on two distinct levels, that of the State and that of the tenant.

34. In practice, too, double compensation can be avoided.

35. If the applicants had already received compensation prior to this Court’s judgment, the Court would have been informed of the reimbursement that they had succeeded in obtaining through the domestic courts.

1. See also, to the same effect, *Scorzolini v. Italy* (dec.), no. 15483/02, 24 February 2005; *Comellini v. Italy* (dec.), no. 15491/02, 24 February 2005; and *Cuccaro Granatelli v. Italy* (dec.), no. 19830/03, 24 February 2005.

36. Similarly, the domestic courts, in examining a hypothetical case referred to them after an award of just satisfaction by this Court in respect of pecuniary damage, could take account of any sum that the Court might have awarded to the applicants (see, *mutatis mutandis*, *Terazzi S.r.l. v. Italy* (friendly settlement), no. 27265/95, 26 October 2004).

37. That is why I disagree with the *reasons* given in the judgment for the dismissal of the claim for just satisfaction in respect of pecuniary damage. That reasoning, even though it is consistent with that of the *Mascolo* judgment, is nevertheless at odds with the Court's traditional approach, which is well illustrated in the *De Wilde, Ooms and Versyp* judgment cited above and has since been confirmed in many other judgments.

38. It would thus have been preferable for the Chamber to have relinquished jurisdiction in favour of the Grand Chamber, provided there was no objection by one of the parties.

SOTTANI c. ITALIE
(Requête n° 26775/02)

TROISIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 24 FÉVRIER 2005²

1. Siégeant en une chambre composée de M. B. Zupančič, *président*, M. J. Hedigan, M. L. Caflisch, M^{me} M. Tsatsa-Nikolovska, M. V. Zagrebelsky, M. E. Myjer, M. David Thór Björgvinsson, *juges*, et de M. V. Berger, *greffier de section*.

2. Texte français original. Extraits.

SOMMAIRE¹**Autopsie non demandée par le ministère public lors des investigations préliminaires****Article 6 § 1**

Applicabilité – Plainte pénale – Autopsie non demandée par le ministère public lors des investigations préliminaires – Partie lésée – Droits de la partie lésée au stade des investigations préliminaires – Phase des investigations préliminaires précédant la constitution de partie civile de la partie lésée – Autopsie judiciaire

*

* *

La femme du requérant, atteinte de leucémie aiguë, décéda à l'hôpital. Le requérant déposa une plainte devant le parquet pour dénoncer certains retards dans l'administration des soins et l'usage d'un médicament dangereux. Sur la base d'une expertise, le ministère public requit le classement de la plainte. Le juge des investigations préliminaires ordonna une expertise pour établir si le médicament incriminé par le requérant avait été administré conformément aux connaissances médicales en la matière. L'expert conclut à l'absence d'erreur, d'imprudence ou de négligence dans le traitement de la maladie. La plainte fut classée sans suite. Le requérant déposa une deuxième plainte qui fut classée sans suite après une nouvelle expertise. Après une troisième plainte du requérant, les médecins concernés furent renvoyés en jugement pour meurtre à raison de l'administration du médicament incriminé. Le requérant se constitua partie civile lors de l'audience préliminaire. Le juge prononça un non-lieu; il releva que le ministère public n'avait pas ordonné d'autopsie judiciaire dans le cadre des investigations ouvertes juste après le décès – intervenu onze années auparavant – de sorte que les causes exactes du décès ne pouvaient plus être déterminées.

1. Article 2: le requérant se plaint que le ministère public n'a pas ordonné d'autopsie judiciaire lors des premières investigations. Selon le jugement de non-lieu, faute d'autopsie judiciaire lors des premières investigations, le lien de causalité entre l'administration du médicament incriminé et le décès de la femme du requérant n'avait pas été démontré. Lors des premières investigations, il n'y avait pas d'éléments laissant soupçonner l'existence d'un crime, et pareils éléments ne ressortaient pas non plus du rapport d'expertise établi alors; il n'était donc pas «nécessaire» que le ministère public ordonne une autopsie judiciaire, au sens de l'article 116 des dispositions d'exécution du code de procédure pénale: défaut manifeste de fondement.

2. Article 6 § 1: en vertu du droit interne applicable, seuls le ministère public et la personne faisant l'objet des investigations préliminaires peuvent demander au juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

preuve. La partie lésée doit demander au ministère public de solliciter auprès du juge une telle production et, si le ministère ne fait pas droit à cette demande, il notifie sa décision à la partie lésée. Les impératifs inhérents à la notion de «procès équitable» ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale. Quant à l'applicabilité de l'article 6 § 1 au cas d'espèce, s'il est vrai qu'en droit italien la partie lésée ne peut se constituer partie civile qu'à partir de l'audience préliminaire, au stade des investigations préliminaires, elle peut exercer les droits et les facultés qui lui sont expressément reconnus par la loi. Parmi ces droits figurent, à titre d'exemple, le pouvoir de demander au ministère public de solliciter auprès du juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve et le droit de nommer un représentant légal pour l'exercice des droits et des facultés dont jouit la partie lésée. Par ailleurs, l'exercice de ces droits peut s'avérer essentiel pour une constitution de partie civile efficace, en particulier quand, comme dans le cas d'espèce, il est question de preuves pouvant se détériorer avec le temps et dont l'acquisition se révèle impossible dans les phases successives de la procédure. En outre, la partie lésée peut présenter des mémoires à tout stade de la procédure et, à l'exception de la procédure en cassation, elle peut indiquer des éléments de preuve. Partant, l'article 6 § 1 est applicable au cas d'espèce. Toutefois, quant au respect des conditions de recevabilité de ce grief, aux termes de l'article 394 du code de procédure pénale, le requérant aurait dû solliciter le ministère public afin qu'il demande au juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve, à savoir l'autopsie judiciaire. Le requérant ayant omis d'utiliser le remède qui lui était offert par le droit national, le grief est rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Jurisprudence citée par la Cour

Moreira de Azevedo c. Portugal, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 189
Perez c. France [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I

(...)

EN FAIT

Le requérant, M. Giovanni Sottani, est un ressortissant italien né en 1950 et résidant à Scandicci (Florence). Il est représenté devant la Cour par M^e Di Donato, M^e Costantini et M^e De Stefano, avocats à Florence.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le 4 mars 1991, B.C., la femme du requérant, qui souffrait de leucémie aiguë, décéda à l'hôpital de Careggi (Florence). A la suite de l'examen médical pratiqué le 5 mars 1991 à l'hôpital pour déterminer la cause du décès (*autopsia amministrativa*), les médecins indiquèrent dans le rapport médical que la femme du requérant était décédée d'une bronchopneumonie aiguë.

1. La première procédure pénale

Le 3 avril 1991, le requérant porta plainte devant le parquet près le juge d'instance de Florence («le parquet») dénonçant, entre autres, certains retards qui auraient contribué au décès de sa femme, notamment dans l'exécution d'une radiographie du thorax et dans la transcription des résultats d'un examen des plaquettes. En outre, l'intéressé indiqua que l'un des médecins ayant soigné B.C. avait décrit un «médicament français» utilisé pour les soins de celle-ci comme étant «terrible» et «attaquant directement les cellules de l'ADN». Le requérant se plaignit donc de ne pas avoir été informé du caractère dangereux de ce médicament et demanda si celui-ci avait déjà été expérimenté ou bien s'il était en cours d'expérimentation.

A une date non précisée et sur la base d'une expertise, le ministère public, estimant que les retards indiqués par le requérant n'avaient pas de rapport de causalité avec le décès de B.C. et que la leucémie de celle-ci avait atteint un stade terminal, demanda au juge des investigations préliminaires (*giudice per le indagini preliminari* – «GIP») de classer l'affaire sans suite. Le 24 septembre 1991, le requérant fit opposition. Il indiqua, entre autres, que «la question portant sur le médicament à base d'amsacrine administré à sa femme» n'avait pas été traitée.

Le 7 octobre 1991, sur le fondement d'un certificat médical, le GIP observa que la leucémie de B.C. n'avait pas atteint le stade terminal comme l'expert l'avait noté, rejeta la demande de classement et ordonna une nouvelle expertise. Le GIP chercha notamment à savoir si le

médicament à base d'amsacrine avait été administré à la femme du requérant «conformément aux connaissances de la science médicale spécialisée dans ce domaine».

Par un rapport du 4 février 1992, l'expert indiqua que les médecins n'avaient commis aucune erreur, imprudence ou négligence dans le traitement de la maladie de B.C. A la suite d'une analyse de la littérature médicale, l'expert déclara en outre que le médicament à base d'amsacrine avait été administré à celle-ci conformément aux connaissances techniques dans ce domaine.

Le 20 février 1992, le ministère public demanda à nouveau le classement sans suite de l'affaire et le requérant fit opposition le 12 mars 1992.

Le 13 avril 1992, le GIP rejeta l'opposition et classa l'affaire sans suite.

Le 22 juillet 1992, le requérant réclama la réouverture des investigations préliminaires. Il fut débouté le 28 juillet 1992.

2. La deuxième procédure pénale

Le 28 janvier 1994, le requérant porta à nouveau plainte devant le parquet. Il dénonça le fait que de la morphine, contre-indiquée dans les cas d'affection du système respiratoire, avait été administrée à sa femme et que certains médecins avaient falsifié l'heure du décès de celle-ci sur la fiche médicale afin de voir exclure leur responsabilité pour meurtre.

Selon une expertise du 28 décembre 1994, la thérapie qui avait été adoptée pour soigner la femme du requérant était adéquate et l'administration de morphine n'avait aucun lien de causalité avec le décès de celle-ci.

Le 14 mars 1995, le ministère public demanda donc le classement sans suite de l'affaire. Le requérant fit opposition le 27 mars 1995.

Le 31 mars 1995, le GIP classa l'affaire sans suite.

A une date non précisée, le requérant apprit par un article du *New England Journal of Medicine* du 26 janvier 1995 que F.L., collègue de P.R.F., qui était médecin-chef de la division d'hématologie de l'hôpital de Careggi, avait travaillé à un programme d'expérimentation du médicament «A.», à base d'amsacrine, utilisé contre la leucémie.

Par une question parlementaire du 4 mai 1998, le député M.B. demanda aux ministres de la Justice et de la Santé de mener une enquête auprès du service d'hématologie de l'hôpital de Careggi, notamment, sur les modalités de l'éventuelle expérimentation du médicament «A.».

Par une lettre du 10 juin 1998, le ministre de la Santé pria donc l'hôpital de Careggi de fournir sans délai des renseignements concernant cette expérimentation.

Faute de réponse, la requête fut renouvelée les 23 juin et 9 juillet 1998.

Par une note du 16 juillet 1998, l'hôpital de Careggi informa le ministre de la Santé qu'à partir de 1993 il n'y avait plus eu d'expérimentation du médicament «A.».

Le 6 août 1998, le ministre de la Santé demanda à la gendarmerie de Rome de vérifier si le médicament «A.» avait été expérimenté à l'hôpital de Careggi pendant la période précédant le décès de la femme du requérant et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur les modalités de l'expérimentation.

Par un rapport du 26 octobre 1998, la gendarmerie fit savoir au ministre de la Santé que, selon les renseignements donnés par P.R.F., le médicament «A.» n'avait pas été expérimenté à l'hôpital de Careggi. En revanche, P.R.F. indiqua que ce médicament avait été administré à la femme du requérant dans le cadre d'une thérapie contre la leucémie et que celle-ci était décédée à la suite d'une infection aiguë, effet secondaire du médicament. En outre, P.R.F. affirma que les proches de la patiente avaient été informés de ladite administration.

3. La troisième procédure pénale

Entre-temps, le 5 septembre 1998, le requérant porta à nouveau plainte devant le parquet. Il estima, entre autres, que le médicament «A.», en phase expérimentale, avait été administré à sa femme à son insu et sans le consentement de la famille. Le 15 septembre 1998, le parquet ordonna une expertise.

Le 29 octobre 1999, le ministère public enjoignit à la gendarmerie de verser au dossier les documents attestant que la femme du requérant avait fait partie du programme d'expérimentation.

Dans un rapport, non daté, fondé sur l'article du *New England Journal of Medicine*, l'expert observa qu'un programme international d'expérimentation d'une thérapie pour la leucémie aiguë avait été mené pendant la période d'hospitalisation de la femme du requérant. Parmi les médicaments utilisés dans le cadre de cette thérapie figurait le médicament «A.», qui n'avait pas été enregistré en Italie. Selon cet article, les patients soumis à cette expérimentation avaient donné leur consentement suivant les règles de chaque hôpital. En outre, sur la base des documents fournis par la gendarmerie, l'expert indiqua que B.C. avait été inscrite à son insu dans ce programme et qu'elle était décédée non pas d'une bronchopneumonie aiguë, mais d'un infarctus survenu à la suite de l'administration du médicament «A.».

Le 24 avril 2001, les médecins ayant suivi B.C. furent renvoyés en jugement pour meurtre. Ils furent accusés d'avoir administré à la femme du requérant un médicament qui n'avait pas été enregistré en Italie sans informer celle-ci des risques encourus ni de sa participation à un programme d'expérimentation.

L'audience préliminaire fut fixée au 6 novembre 2001. A cette occasion, le requérant se constitua partie civile dans la procédure.

Le 7 janvier 2002, le juge de l'audience préliminaire prononça un non-lieu. Il estima qu'il n'avait pas été démontré avec certitude que le médicament administré à B.C. pouvait entraîner des complications cardiaques ni que le décès de celle-ci avait été provoqué par un infarctus, le premier rapport médical indiquant comme cause du décès une bronchopneumonie aiguë. En outre, il releva que le ministère public n'avait pas ordonné d'autopsie judiciaire à l'occasion des premières investigations; en raison de cette lacune de l'instruction, les causes exactes du décès de B.C. ne pouvaient plus être déterminées.

B. Le droit interne pertinent

Les articles pertinents du code de procédure pénale disposent :

Article 79

«La constitution de partie civile a lieu à partir de l'audience préliminaire (...)»

Article 90

«La partie lésée exerce les droits et les facultés qui lui sont expressément reconnus par la loi et peut en outre, à tout stade de la procédure, présenter des mémoires ainsi que, sauf en cassation, indiquer des éléments de preuve.»

Article 101

«La partie lésée peut nommer un représentant légal pour l'exercice des droits et des facultés dont elle jouit (...)»

Article 392

«1. Au cours des investigations préliminaires, le ministère public et la personne faisant l'objet des investigations préliminaires [*persona sottoposta alle indagini*] peuvent demander au juge la production immédiate d'un moyen de preuve [*incidente probatorio*] (...)»

Article 394

«1. La partie lésée peut demander au ministère public de solliciter auprès du juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve [*incidente probatorio*] au cours des investigations.

2. Au cas où le ministère public ne fait pas droit à cette demande, il doit motiver sa décision et la notifier à la partie lésée.»

L'article 116 des dispositions d'exécution du code de procédure pénale, relatif aux investigations sur le décès d'une personne lorsqu'il y a soupçon de crime, dispose :

«Au cas où, s'agissant du décès d'une personne, il y a un soupçon de crime, le ministère public vérifie la cause du décès et, s'il le considère nécessaire, ordonne une autopsie (...)»

GRIEFS

1. Invoquant l'article 2 de la Convention, le requérant dénonce une violation du droit à la vie aux motifs que le décès de sa femme aurait été le résultat d'une expérimentation illégale et que le ministère public n'a pas ordonné une autopsie judiciaire lors des premières investigations.

2. Sur le terrain des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant se plaint aussi que le ministère public n'a pas ordonné une autopsie judiciaire lors des premières investigations. De plus, il dénonce le fait que, selon l'article 394 du code de procédure pénale (CPP), seul le ministère public peut demander directement une telle autopsie au juge des investigations préliminaires, et invoque le principe de l'égalité des armes.

(...)

EN DROIT

1. Invoquant l'article 2 de la Convention, le requérant se plaint d'une violation du droit à la vie aux motifs que le décès de sa femme aurait été le résultat d'une expérimentation illégale et que le ministère public n'a pas ordonné une autopsie judiciaire lors des premières investigations. Cet article est libellé comme suit :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Le Gouvernement soutient tout d'abord que le requérant a omis d'attaquer la décision du juge de l'audience préliminaire du 7 janvier 2002 et n'a donc pas épuisé les voies de recours internes.

Quant à l'obligation positive de l'Etat découlant de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement observe que le requérant a engagé trois procédures pénales et que les autorités judiciaires ont à chaque fois mené les enquêtes de façon irréprochable. Il note ensuite que le requérant n'a soulevé la question de la participation de sa femme à une

thérapie en cours d'expérimentation que lors de la troisième procédure pénale et qu'il s'agit là d'«un problème marginal, qui ne concerne pas le droit à la vie protégé par la Convention (...) mais relève exclusivement d'un choix thérapeutique fait dans l'intérêt de la patiente».

Le requérant souligne que le ministère public aurait dû ordonner une autopsie judiciaire ; cela lui aurait permis de nommer un médecin de son choix pour participer à l'enquête. De plus, il observe que, contrairement à ce que le Gouvernement affirme, des doutes quant à l'utilisation du médicament à base d'amsacrine avaient déjà été soulevés lors de la première procédure pénale.

La Cour constate d'abord que, selon le jugement du 7 janvier 2002, faute d'autopsie judiciaire lors des premières investigations, le lien de causalité entre l'administration du médicament «A.» et le décès de la femme du requérant n'avait pas été démontré.

La Cour relève en outre que, lors des premières investigations, il n'y avait pas d'éléments laissant soupçonner l'existence d'un crime ; pareils éléments ne ressortaient pas non plus du rapport de l'expert du 4 février 1992. Il n'était donc pas «nécessaire» que le ministère public ordonne une autopsie judiciaire, au sens de l'article 116 des dispositions d'exécution du CPP.

Partant, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions soulevées par le Gouvernement et juge que le grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Sur le terrain des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant se plaint aussi que le ministère public n'a pas ordonné une autopsie judiciaire lors des premières investigations. De surcroît, il dénonce le fait que, selon l'article 394 CPP, seul le ministère public peut demander directement une telle autopsie au juge des investigations préliminaires, et invoque le principe de l'égalité des armes. La Cour estime que ce grief doit être examiné sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)»

Le Gouvernement affirme que la requête a été introduite tardivement, à savoir plus de six mois après la date à laquelle l'autopsie aurait pu être effectuée (c'est-à-dire quelques jours après le décès de la femme du requérant) et, en tout cas, plus de six mois après le classement sans suite de la première procédure pénale, intervenu le 13 avril 1992. Il soutient donc que cette partie de la requête devrait être rejetée.

Par ailleurs, le Gouvernement observe que, selon l'article 394 CPP, le requérant aurait pu demander au ministère public de solliciter auprès du juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen

de preuve. Il souligne que le requérant n'a pas non plus sollicité une expertise non reproductible (*accertamento tecnico non ripetibile*) auprès du ministère public, au sens de l'article 360 CPP.

Selon l'intéressé, le fait que la partie lésée ne puisse pas demander directement au juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve a entraîné à n'en pas douter une violation de son droit d'accès à un tribunal. En effet, dans la phase des investigations préliminaires, des constatations déterminantes pour l'exercice de l'action pénale ont lieu. De plus, au cours de cette phase, il est parfois nécessaire de recueillir des preuves pouvant se détériorer avec le temps et dont l'acquisition se révèle impossible dans les phases ultérieures de la procédure.

Tout d'abord, quant à l'exception soulevée par le Gouvernement, la Cour relève que le grief tiré de l'absence d'autopsie judiciaire est strictement lié à l'issue de la troisième procédure pénale, le non-lieu du 7 janvier 2002 ayant été prononcé en raison de cette absence. La Cour estime dès lors que ce non-lieu constitue la décision interne définitive au sens de l'article 35 § 1 de la Convention et que l'exception du Gouvernement doit être rejetée.

La Cour observe ensuite que la partie de ce grief concernant le fait que le ministère public n'a pas ordonné une autopsie judiciaire lors des premières investigations a déjà été examinée sous l'angle de l'article 2 de la Convention et a été déclarée irrecevable.

Quant à la deuxième partie du grief, la Cour rappelle que, selon l'article 392 CPP, seuls le ministère public et la personne faisant l'objet des investigations préliminaires peuvent demander au juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve. La partie lésée peut uniquement solliciter le ministère public afin qu'il demande au juge une telle production et, si le ministère estime ne pas devoir faire droit à cette requête, sa décision est notifiée à la partie lésée (article 394 CPP).

La Cour note avoir déjà rappelé « la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales » et que « si les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (...) il n'en résulte pas que la Cour doive se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits » (*Perez c. France* [GC], n° 47287/99, § 72, CEDH 2004-I).

Selon la Cour, le système législatif prévu aux articles 392 et 394 CPP pourrait faire surgir des doutes quant au respect du droit de la partie lésée

à l'égalité des armes ainsi qu'à celui d'accéder à un tribunal, garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.

Quant à l'applicabilité de l'article 6 § 1 au cas d'espèce, la Cour rappelle que celle-ci se conçoit même sans demande de réparation pécuniaire; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour le «droit de caractère civil en cause» (*Moreira de Azevedo c. Portugal*, arrêt du 23 octobre 1990, série A n° 189, pp. 16-17, § 66, et *Perez*, précité, § 65). De plus, «c'est en effet au regard non seulement de la qualification juridique, mais aussi du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil au sens de cette expression dans la Convention. En outre, il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention» (*Perez*, précité, § 57).

De fait, s'il est vrai qu'en droit italien la partie lésée ne peut se constituer partie civile qu'à partir de l'audience préliminaire (article 79 CPP), au stade des investigations préliminaires, elle peut exercer les droits et les facultés qui lui sont expressément reconnus par la loi (article 90 CPP).

Parmi ces droits figurent, à titre d'exemple, le pouvoir de demander au ministère public de solliciter auprès du juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve (article 394 CPP) et le droit de nommer un représentant légal pour l'exercice des droits et des facultés dont jouit la partie lésée (article 101 CPP). Par ailleurs, l'exercice de ces droits peut s'avérer essentiel pour une constitution de partie civile efficace, en particulier quand, comme dans le cas d'espèce, il est question de preuves pouvant se détériorer avec le temps et dont l'acquisition se révèle impossible dans les phases ultérieures de la procédure. En outre, la partie lésée peut présenter des mémoires à tout stade de la procédure et, à l'exception de la procédure en cassation, elle peut indiquer des éléments de preuve (article 90 CPP).

Partant, la Cour juge que, compte tenu de ce qui précède, l'article 6 § 1 de la Convention est applicable au cas d'espèce.

Toutefois, quant au respect des conditions de recevabilité de ce grief, la Cour relève que, aux termes de l'article 394 CPP, le requérant aurait dû solliciter le ministère public afin qu'il demande au juge des investigations préliminaires la production immédiate d'un moyen de preuve, à savoir l'autopsie judiciaire. Le requérant ayant omis d'utiliser le remède qui lui était offert par le droit national, la Cour estime que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

(...)

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

SOTTANI v. ITALY
(*Application no. 26775/02*)

THIRD SECTION¹

DECISION OF 24 FEBRUARY 2005²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr B. Zupančič, *President*, Mr J. Hedigan, Mr L. Caflisch, Mrs M. Tsatsa-Nikolovska, Mr V. Zagrebelsky, Mr E. Myjer, Mr David Thór Björgvinsson, *judges*, and Mr V. Berger, *Section Registrar*.

2. Translation; original French. Extracts.

SUMMARY¹**Failure by public prosecutor to call for autopsy during preliminary investigation****Article 6 § 1**

Applicability – Criminal complaint – Failure by public prosecutor to call for autopsy during preliminary investigation – Injured party – Rights of injured party at preliminary investigation stage – Period of preliminary investigation before injured party joins proceedings as civil party – Judicial autopsy

*
* * *

The applicant's wife died in hospital after an illness. The applicant lodged a criminal complaint with the public prosecutor's office on the grounds that there had been a delay in the provision of treatment and that a dangerous drug had been used. On the basis of an expert report, the public prosecutor called for the discontinuance of the proceedings. The investigating judge ordered an expert report to establish whether the drug referred to by the applicant had been administered in accordance with the relevant medical knowledge. The expert concluded that there had been no error, carelessness or negligence in the patient's treatment. The examination of the complaint was discontinued. The applicant lodged a second criminal complaint, but the proceedings were again discontinued on the basis of an expert report. Following a third complaint by the applicant, the doctors concerned were committed for trial on a charge of manslaughter for administering the impugned drug. At the preliminary hearing, the applicant joined the proceedings as a civil party. The court finally found that there was no case to answer. It observed that the public prosecutor had failed to order a judicial autopsy during the investigation opened just after the death – eleven years earlier – and that the exact cause of death could therefore no longer be determined.

Held

(1) Article 2: The applicant complained that the public prosecutor had not ordered a judicial autopsy during the preliminary investigations. It had been stated in the judgment finding that there was no case to answer that, with no judicial autopsy having been performed during that investigation, no causal link had been established between the administration of the impugned drug and the death of the applicant's wife. During the preliminary investigation, there had been no evidence to suggest that a crime had been committed, as the expert report had moreover confirmed. It had not therefore been "necessary" for the public prosecutor to order a judicial autopsy within the meaning of Article 116 of

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

the implementing provisions of the Code of Criminal Procedure: manifestly ill-founded.

(2) Article 6 § 1: Under the applicable domestic law, only the public prosecutor and the person being investigated were entitled to request that the investigating judge secure the immediate production of evidence. The injured party was only entitled to make such a request to the public prosecutor, who might then apply to the judge for evidence to be produced and, if he decided not to grant the request, his decision was served on the injured party. The imperatives inherent in the notion of “fair hearing” were not necessarily the same in disputes concerning civil rights and obligations as in cases concerning criminal charges. As to the applicability of Article 6 § 1 in the present case, whilst it was true that under Italian law injured parties could not join the proceedings as a civil party until the preliminary hearing, at the preliminary investigation stage they could exercise the rights and powers expressly recognised by law. Those rights included, by way of example, the possibility of requesting that the prosecutor apply to the investigating judge for the immediate production of evidence and the right to appoint a statutory representative for the exercise of the rights and powers enjoyed by the injured party. Moreover, the exercise of those rights might prove to be essential for effective participation in the proceedings as a civil party, especially where, as in the instant case, certain evidence was likely to deteriorate over time and would no longer be obtainable at later stages in the proceedings. In addition, the injured party was entitled to submit pleadings at all stages of the proceedings and, except in cassation proceedings, might request the inclusion of evidence. Accordingly, Article 6 § 1 was applicable in the present case. However, in terms of whether this complaint fulfilled the conditions of admissibility, in the light of Article 394 of the Code of Criminal Procedure, the applicant should have requested that the public prosecutor apply to the investigating judge for the immediate production of evidence, namely a judicial autopsy. As the applicant had failed to make use of the remedy available to him under domestic law, this complaint was rejected for failure to exhaust domestic remedies.

Case-law cited by the Court

Moreira de Azevedo v. Portugal, judgment of 23 October 1990, Series A no. 189
Perez v. France [GC], no. 47287/99, ECHR 2004-I

...

THE FACTS

The applicant, Mr Giovanni Sottani, is an Italian national who was born in 1950 and lives in Scandicci (Florence). He was represented before the Court by Mr Di Donato, Ms Costantini and Mr De Stefano, lawyers practising in Florence.

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the parties, may be summarised as follows.

On 4 March 1991 the applicant's wife, B.C., who had been suffering from acute leukaemia, died at Careggi Hospital in Florence. After carrying out a hospital autopsy (*autopsia amministrativa*) on 5 March 1991 to determine the cause of death, the doctors indicated in the medical record that the applicant's wife had died of acute bronchopneumonia.

1. The first set of criminal proceedings

On 3 April 1991 the applicant lodged a criminal complaint with the public prosecutor's office at Florence Magistrate's Court ("the prosecutor's office"), claiming, *inter alia*, that certain delays had contributed to his wife's death, especially delays in performing a chest X-ray and in recording the results of a platelet test. In addition, the applicant stated that one of the doctors who treated his wife had described a "French drug" used in her treatment as "dreadful" and "directly attacking the DNA cells". The applicant thus complained that he had not been informed that the drug was dangerous and asked whether it had already passed the trial stage or was still undergoing trials.

On an unspecified date and on the basis of an expert report, the public prosecutor, considering that the delays indicated by the applicant had no causal link with the death of B.C. and that her leukaemia had reached a terminal phase, requested that the investigating judge discontinue the proceedings. On 24 September 1991 the applicant lodged an objection, indicating, *inter alia*, that the "question concerning the amsacrine-based drug administered to his wife" had not been addressed.

On 7 October 1991, on the basis of a medical certificate, the investigating judge found that B.C.'s leukaemia had not reached the terminal phase as the expert had indicated. He dismissed the request for discontinuation and ordered a new expert report. The investigating judge questioned in particular whether the amsacrine-based drug had been

administered to the applicant's wife "in accordance with the knowledge of specialised medical science in that field".

In a report dated 4 February 1992, the expert indicated that the doctors had not committed any error, carelessness or negligence in the treatment of B.C.'s illness. Having analysed the medical literature, the expert also expressed the opinion that the amsacrine-based drug had been administered to her in accordance with technical knowledge in the relevant field.

On 20 February 1992 the public prosecutor again requested that the case be discontinued, and the applicant lodged an objection on 12 March 1992.

On 13 April 1992 the investigating judge dismissed the objection and discontinued the proceedings.

On 22 July 1992 the applicant applied for the reopening of the preliminary investigation, but his application was rejected on 28 July 1992.

2. The second set of criminal proceedings

On 28 January 1994 the applicant again lodged a criminal complaint with the prosecutor's office. He complained that morphine, which is contra-indicated in cases of respiratory disorders, had been administered to his wife and that certain doctors had fabricated the time of her death on the medical record in order to avoid liability for manslaughter.

According to an expert report dated 28 December 1994, the therapy chosen for the treatment of the applicant's wife was adequate and there was no causal link between the administration of the morphine and her death.

On 14 March 1995 the prosecutor's office accordingly called for the discontinuance of the proceedings. The applicant lodged an objection on 27 March 1995.

On 31 March 1995 the investigating judge discontinued the proceedings.

On an unspecified date the applicant learnt from an article in the *New England Journal of Medicine* of 26 January 1995 that F.L., a colleague of P.R.F., the doctor in charge of the haematology department of Careggi Hospital, had worked on trials involving the amsacrine-based drug "A.", used to treat leukaemia.

In a parliamentary question of 4 May 1998, M.B., a member of parliament, requested that the Minister of Justice and the Minister of Health conduct an inquiry at the haematology department of Careggi Hospital to ascertain, in particular, details of any trials of the drug "A."

In a letter of 10 June 1998, the Health Minister therefore requested that Careggi Hospital provide him promptly with any information about any such trials.

That request, which went unanswered, was repeated on 23 June and 9 July 1998.

In a note of 16 July 1998, Careggi Hospital informed the Health Minister that no further trials involving the drug "A." had been carried out since 1993.

On 6 August 1998 the Health Minister requested that the Rome *carabinieri* find out whether there had been any trials of the drug "A." at Careggi Hospital during the period preceding the death of the applicant's wife and, if so, to obtain details of any such trials.

In a report of 26 October 1998, the *carabinieri* informed the Health Minister that, according to the information provided by P.R.F., no trials of the drug "A." had been conducted at Careggi Hospital. However, P.R.F. had indicated that the drug in question had been administered to the applicant's wife as part of her leukaemia treatment and that she had died following an acute infection that had been an adverse effect of the drug. In addition, P.R.F. asserted that the patient's relatives had been informed that the drug had been administered.

3. *The third set of criminal proceedings*

In the meantime, on 5 September 1998, the applicant had again lodged a criminal complaint with the prosecutor's office. He claimed, *inter alia*, that the drug "A.", whilst still undergoing trials, had been administered to his wife without her knowledge and without the consent of her family. On 15 September 1998 the prosecutor's office ordered an expert report.

On 29 October 1999 the prosecutor ordered the *carabinieri* to add to the case file the documents attesting to the participation of the applicant's wife in the trials.

In an undated report based on the article from the *New England Journal of Medicine*, the expert observed that international trials of treatment for acute leukaemia had been under way during the period when the applicant's wife was being treated in hospital. The medication used in that treatment included the drug "A.", which had not been registered in Italy. According to the article, the patients who participated in the trials had given their consent in accordance with the regulations of each hospital. On the basis of the documents provided by the *carabinieri*, the expert went on to indicate that B.C. had been included in the trials without her knowledge and that she had died not from acute bronchopneumonia but from a heart attack following the administration of the drug "A."

On 24 April 2001 the doctors who had treated B.C. were committed for trial on a charge of manslaughter. They were accused of giving the applicant's wife a drug that had not been registered in Italy without informing her either of the risks incurred or of her inclusion in the trials.

The case was listed for a preliminary hearing on 6 November 2001. On that date the applicant joined the proceedings as a civil party.

On 7 January 2002 the preliminary hearings judge found that there was no case to answer. He considered that it had not been established with certainty that the drug administered to B.C. could lead to heart complications or that her death had been caused by a heart attack, since the initial medical report had indicated acute bronchopneumonia as the cause of death. In addition, he noted that the public prosecutor had not ordered a judicial autopsy in the course of the initial investigation. Because of that omission in the judicial investigation, the exact cause of B.C.'s death could no longer be established.

B. Relevant domestic law

The relevant Articles of the Code of Criminal Procedure ("the CCP") provide:

Article 79

"Applications to join the proceedings as a civil party shall be made from the preliminary hearing stage ..."

Article 90

"Injured parties shall exercise the rights and powers expressly afforded to them by law, and may, furthermore, at any stage of the proceedings, submit pleadings and, except in cassation proceedings, request the inclusion of evidence."

Article 101

"Injured parties may appoint a statutory representative for the exercise of the rights and powers afforded to them ..."

Article 392

"1. In the course of the preliminary investigation, the public prosecutor and the person being investigated [*persona sottoposta alle indagini*] may apply to the judge for the immediate production of evidence [*incidente probatorio*] ..."

Article 394

"1. Injured parties may request that the public prosecutor apply to the investigating judge for the immediate production of evidence [*incidente probatorio*] in the course of an investigation.

2. In the event that the public prosecutor fails to grant that request, he shall give reasons for his decision and notify the same to the injured party."

Article 116 of the implementing provisions of the CCP, pertaining to investigations into deaths that appear to have occurred as a result of a crime, provides:

“Where it is suspected that a person died as a result of a crime, the public prosecutor shall verify the cause of death and, should he consider it necessary, order an autopsy ...”

COMPLAINTS

1. The applicant complained under Article 2 of the Convention that there had been a violation of the right to life, on the grounds that his wife’s death had been caused by unlawful experimentation and the public prosecutor had failed to order a judicial autopsy during the initial investigation.

2. The applicant also complained under Article 6 § 1 and Article 13 of the Convention that the public prosecutor had failed to order a judicial autopsy during the initial investigation. Relying on the “equality of arms” principle, he moreover complained that, under Article 394 of the CCP, only the public prosecutor could apply directly to the investigating judge for such an autopsy to be performed.

...

THE LAW

1. The applicant complained under Article 2 of the Convention that there had been a violation of the right to life, on the grounds that his wife’s death had been caused by unlawful experimentation and the public prosecutor had failed to order a judicial autopsy during the initial investigation. That Article provides as follows:

“1. Everyone’s right to life shall be protected by law. No one shall be deprived of his life intentionally save in the execution of a sentence of a court following his conviction of a crime for which this penalty is provided by law.

2. Deprivation of life shall not be regarded as inflicted in contravention of this Article when it results from the use of force which is no more than absolutely necessary:

- (a) in defence of any person from unlawful violence;
- (b) in order to effect a lawful arrest or to prevent the escape of a person lawfully detained;
- (c) in action lawfully taken for the purpose of quelling a riot or insurrection.”

The Government first contended that the applicant, in failing to appeal against the decision of the preliminary hearings judge of 7 January 2002, had not exhausted domestic remedies.

With regard to the State’s positive obligation under Article 2 of the Convention, the Government observed that the applicant had initiated three sets of criminal proceedings and that in each one the judicial authorities had acted irreproachably in carrying out their investigations. The Government further noted that the applicant had not raised the

question of his wife's inclusion in a course of treatment undergoing trials until the third set of criminal proceedings and that this was "a marginal issue, which did not concern the right to life as protected by the Convention ... but stemmed exclusively from a choice of treatment that had been made in the patient's interest".

The applicant pointed out that the prosecutor's office should have ordered a judicial autopsy, which would have enabled him to appoint a doctor of his choosing to participate in the investigation. Moreover, he observed that, contrary to the Government's contention, doubts as to the use of the amsacrine-based drug had already been raised during the first set of criminal proceedings.

The Court first notes that, according to the judgment of 7 January 2002, as no judicial autopsy had been ordered during the initial investigation, a causal link between the administration of the drug "A." and the death of the applicant's wife had not been established.

The Court further observes that during the initial investigation there was no evidence to suggest that a crime had been committed. Nor could such evidence be found in the expert report of 4 February 1992. It was not therefore "necessary" for the public prosecutor to order a judicial autopsy, within the meaning of Article 116 of the implementing provisions of the CCP.

The Court accordingly considers that it is unnecessary to examine the objections raised by the Government and that this complaint should be dismissed as manifestly ill-founded, in accordance with Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

2. The applicant also complained under Article 6 § 1 and Article 13 of the Convention that the public prosecutor had failed to order a judicial autopsy during the initial investigation. Relying on the "equality of arms" principle, he moreover complained that under Article 394 of the CCP only the public prosecutor could apply directly to the investigating judge for such an autopsy to be performed. The Court considers that this complaint should be examined in the light of Article 6 § 1 of the Convention, which provides:

"In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ..."

The Government first argued that the application had been lodged too late, as it was over six months after the date on which an autopsy could have been performed (that is to say, in the few days following the death of the applicant's wife) and, in any event, over six months after the discontinuance of the first set of criminal proceedings on 13 April 1992. They thus contended that this part of the application should be dismissed.

The Government observed, moreover, that, under Article 394 of the CCP, the applicant could have requested that the public prosecutor apply

to the investigating judge for the immediate production of evidence. Furthermore, they pointed out that the applicant had also failed to apply to the prosecutor for urgent expert evidence (*accertamento tecnico non ripetibile*) under Article 360 of the CCP.

According to the applicant, the fact that the injured party was precluded from applying directly to the investigating judge for the immediate production of evidence had undoubtedly breached his right of access to a court. During the preliminary investigation stage, certain findings were made that were indeed decisive for the subsequent criminal proceedings. It might also be necessary at that stage to gather evidence that was likely to deteriorate over time and might be impossible to obtain at subsequent stages of the proceedings.

Turning first to the objection raised by the Government, the Court notes that the complaint about the failure to perform a judicial autopsy is strictly related to the outcome of the third set of criminal proceedings, since they resulted in a decision of 7 January 2002 that there was no case to answer precisely because there had been no such autopsy. The Court therefore considers that this finding of no case to answer constitutes the final domestic decision for the purposes of Article 35 § 1 of the Convention and that the Government's objection must be dismissed.

The Court next observes that the part of this complaint concerning the fact that the public prosecutor did not order a judicial autopsy during the initial investigation has already been examined under Article 2 of the Convention and has been declared inadmissible.

Regarding the second part of the complaint, the Court observes that, under Article 392 of the CCP, only the public prosecutor and the person being investigated may apply to the investigating judge for the immediate production of evidence. The injured party is only entitled to request that the public prosecutor apply to the judge for such production and, if the prosecutor considers that he does not have to grant that request, his decision is notified to the injured party (Article 394 of the CCP).

The Court has previously stressed the "need to safeguard victims' rights and their proper place in criminal proceedings" and has pointed out that "[s]imply because the requirements inherent in the concept of a 'fair trial' are not necessarily the same in disputes about civil rights and obligations as they are in cases involving criminal trials, as evidenced by the fact that for civil disputes there are no detailed provisions similar to those in Article 6 §§ 2 and 3 ... does not mean that the Court can ignore the plight of victims and downgrade their rights" (see *Perez v. France* [GC], no. 47287/99, § 72, ECHR 2004-I).

In the Court's view, the statutory rules laid down in Articles 392 and 394 of the CCP may cast doubt on whether the rights of the injured party to equality of arms and access to a court, as guaranteed by Article 6 § 1 of the Convention, are respected.

Turning now to the applicability of Article 6 § 1 in the instant case, the Court reiterates that it may be applicable even in the absence of a claim for financial reparation: it suffices if the outcome of the proceedings is decisive for the “civil right” in question (see *Moreira de Azevedo v. Portugal*, judgment of 23 October 1990, Series A no. 189, pp. 16-17, § 66, and *Perez*, cited above, § 65). Furthermore, “[w]hether or not a right is to be regarded as civil within the meaning of that term in the Convention must be determined by reference not only to its legal classification but also to its substantive content and effects under the domestic law of the State concerned. Moreover, the Court, in the exercise of its supervisory function, must also take account of the object and purpose of the Convention” (see *Perez*, cited above, § 57).

Whilst it is admittedly true that under Italian law injured parties cannot join the proceedings as a civil party until the preliminary hearing (Article 79 of the CCP), at the preliminary investigation stage they can exercise the rights and powers expressly recognised by law (Article 90 of the CCP).

Those rights include, by way of example, the possibility of requesting that the prosecutor apply to the investigating judge for the immediate production of evidence (Article 394 of the CCP) and the right to appoint a statutory representative for the exercise of the rights and powers enjoyed by the injured party (Article 101 of the CCP). Moreover, the exercise of those rights may prove to be essential for effective participation in the proceedings as a civil party, especially where, as in the instant case, certain evidence is likely to deteriorate over time and will no longer be obtainable at later stages in the proceedings. In addition, the injured party is entitled to submit pleadings at all stages of the proceedings and, except in cassation proceedings, may request the inclusion of evidence (Article 90 of the CCP).

Accordingly, the Court considers that, in view of the foregoing, Article 6 § 1 of the Convention is applicable in the present case.

However, in terms of whether this complaint fulfils the conditions of admissibility, the Court notes that, in accordance with Article 394 of the CCP, the applicant should have requested that the public prosecutor apply to the investigating judge for the immediate production of evidence, namely a judicial autopsy. As the applicant failed to make use of the remedy available to him under domestic law, the Court considers that this part of the application must be rejected for failure to exhaust domestic remedies, in accordance with Article 35 §§ 1 and 4 of the Convention.

...

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.

HUSAIN c. ITALIE
(Requête n° 18913/03)

TROISIÈME SECTION¹

DÉCISION DU 24 FÉVRIER 2005²

1. Siégeant en une chambre composée de M. B. Zupančič, *président*, M. J. Hedigan, M. L. Caflisch, M^{me} M. Tsatsa-Nikolovska, M. V. Zagrebelsky, M^{me} A. Gyulumyan, M. David Thór Björgvinsson, *juges*, et de M. V. Berger, *greffier de section*.

2. Texte français original.

SOMMAIRE¹**Notification des chefs d'accusation et de la condamnation dans une langue non comprise par l'accusé****Article 6 § 3 a), b) et e)**

Information sur la nature et la cause de l'accusation – Information dans une langue non comprise par l'accusé – Notification des chefs d'accusation et de la condamnation dans une langue non comprise par l'accusé – Assistance d'un interprète – Absence de contestation de la qualité de l'interprétation

*
* *

Introuvable à l'époque de son procès, le requérant ne fut pas officiellement informé des poursuites entamées contre lui en Italie, où il fut jugé puis condamné par contumace. Une fois l'arrêt devenu définitif, le procureur général émit un ordre d'exécution de la peine, dans lequel il ordonnait l'arrestation du requérant et désignait un avocat d'office. L'intéressé, qui avait été arrêté en Grèce, fut extradé vers l'Italie. A son arrivée sur le territoire italien, les autorités lui communiquèrent une copie de l'ordre d'exécution. Le requérant est de nationalité yéménite et le document était rédigé en italien. Un interprète lui traduisit oralement vers l'arabe le contenu du document. Celui-ci indiquait que l'arrêt de condamnation avait acquis force de chose jugée, puis reprenait le dispositif de l'arrêt, et notamment la qualification juridique des chefs d'accusation dont le requérant avait été jugé coupable, avec mention des articles pertinents du code pénal et des lois spéciales applicables. Le requérant se plaignit de l'absence de traduction écrite, estimant avoir été empêché d'exercer les recours à sa disposition.

Article 6 § 3 a), b) et e): le droit à l'assistance gratuite d'un interprète, proclamé au paragraphe 3 e) de l'article 6, ne va pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier, et le texte de cette disposition fait référence à un «interprète», et non à un «traducteur». Cela donne à penser qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention. Il n'en demeure pas moins que l'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. En outre, après avoir désigné un interprète, les autorités doivent, une fois alertées dans un cas donné, exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée. En l'espèce, comme le requérant était introuvable à l'époque de son procès, c'est au moment de la notification de l'ordre d'exécution qu'il fut informé pour la première fois par une autorité publique des chefs d'accusation. Lors de

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

cette notification, il a bénéficié de l'assistance gratuite d'un interprète en langue arabe. Rien ne démontre que la traduction fournie par ce dernier ait été défectueuse ou autrement inefficace. Le requérant n'a par ailleurs pas contesté la qualité de cette traduction, ce qui a pu amener les autorités à penser qu'il avait compris le contenu du document litigieux. Eu égard aux renseignements figurant dans le document, le requérant a reçu, dans une langue qu'il comprenait, une information suffisante quant aux accusations portées contre lui et à la condamnation dont il avait fait l'objet. Il aurait pu alors consulter son avocat d'office, dont le nom était indiqué dans le document, ou un autre conseil juridique afin de connaître les démarches à suivre pour attaquer l'arrêt de condamnation et préparer sa défense par rapport aux faits qui lui avaient été reprochés : défaut manifeste de fondement.

Jurisprudence citée par la Cour

Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, arrêt du 28 novembre 1978, série A n° 29

Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168

Aldrian c. Autriche, n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports 65

A.B. c. Suisse, n° 20872/92, décision de la Commission du 22 février 1995, Décisions et rapports 80-A

Van Geyselghem c. Belgique [GC], n° 26103/95, CEDH 1999-I

Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II

Mattochia c. Italie, n° 23969/94, CEDH 2000-IX

D.C. c. Italie (déc.), n° 55990/00, 28 février 2002

Grava c. Italie (déc.), n° 43522/98, 5 décembre 2002

Sejdovic c. Italie (déc.), n° 56581/00, 11 septembre 2003

Hermi c. Italie (déc.), n° 18114/02, 6 novembre 2003

(...)

EN FAIT

Le requérant, M. Kalid Husain, est un ressortissant yéménite né en 1936 et actuellement détenu au pénitencier de Parme. Il est représenté devant la Cour par M^r G. Pagano, avocat à Gênes.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

1. La condamnation par contumace du requérant

Le 7 octobre 1985, le paquebot de croisière italien *Achille Lauro* fut attaqué par un commando terroriste palestinien. Les passagers furent retenus en otage pendant cinquante et une heures et l'un d'eux fut assassiné.

Soupçonné d'être l'un des organisateurs de l'attaque, le requérant fut accusé de faux en écritures, recel, port d'arme prohibé, séquestration de personnes, meurtre et coups et blessures. Avec quatorze autres personnes, il fut renvoyé en jugement devant la cour d'assises de Gênes.

Il ne fut pas officiellement informé des poursuites entamées contre lui car, à l'époque de son procès, il était introuvable. Dans ses observations à la Cour, le requérant allègue avoir quitté l'*Achille Lauro* avant l'attaque du commando et avoir ensuite séjourné en Egypte. Les autorités italiennes le déclarèrent « en fuite » (*latitante*) et désignèrent un avocat d'office pour le représenter. L'intéressé fut jugé par contumace.

Par un arrêt du 10 juillet 1986, dont le texte fut déposé au greffe le 27 octobre 1986, la cour d'assises de Gênes reconnut le requérant coupable de recel, faux en écritures et port d'arme prohibé. Elle lui infligea une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement et 3 000 000 de lires italiennes d'amende. Elle l'acquitta sur les chefs de séquestration de personnes, meurtre et coups et blessures. Elle estima notamment qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé sût que le commando avait pour objectif de séquestrer le bateau et ses passagers.

Le 6 décembre 1986, le parquet de Gênes interjeta appel, contestant notamment l'acquittement partiel du requérant. Selon lui, le requérant était un membre haut placé de l'organisation terroriste responsable de l'attaque, ce qui donnait à penser que son rôle ne s'était pas limité à un simple support logistique.

Par un arrêt du 23 mai 1987, dont le texte fut déposé au greffe le 27 juillet 1987, la cour d'assises d'appel de Gênes fit droit à l'appel du parquet et condamna le requérant à perpétuité.

Le 10 mai 1988, l'avocat d'office n'ayant pas formé de pourvoi en cassation, l'arrêt du 23 mai 1987 devint définitif.

Le 16 mars 1991, le procureur général de la République de Gênes émit un ordre d'exécution de la peine infligée au requérant. Ce document, rédigé en italien, indiquait que l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Gênes du 23 mai 1987 condamnant le requérant à perpétuité avait acquis force de chose jugée. Il reprenait ensuite le dispositif de l'arrêt, et notamment la qualification juridique des chefs d'accusation dont le requérant avait été jugé coupable, avec mention des articles pertinents du code pénal et des lois spéciales applicables. Il ordonnait à tout agent de la force publique d'arrêter le requérant. Celui-ci n'étant pas représenté, le procureur général nomma un avocat d'office; copie de l'ordre d'exécution fut communiquée à ce dernier.

2. L'arrestation du requérant et ses recours contre l'ordre d'exécution

Entre-temps, le 6 mars 1991, le requérant avait été arrêté en Grèce. Le 24 mai 1996, il fut extradé vers l'Italie. Il fut ensuite conduit à la préfecture (*questura*) de Gênes, où les autorités lui remirent une copie de l'ordre d'exécution du 16 mars 1991. A cette occasion, un interprète traduisit oralement vers l'arabe le contenu du document en question. Le requérant et l'interprète signèrent un procès-verbal indiquant les actes accomplis à la préfecture.

Le 29 octobre 2001, le requérant introduisit un recours visant à faire annuler l'ordre d'exécution. Il alléguait que celui-ci était rédigé en italien et que, contrairement à l'article 6 § 3 a) de la Convention, au droit national et à la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, aucune traduction écrite vers l'arabe ne lui avait été fournie. Le requérant souligna que s'il avait compris le contenu de l'acte qui lui était notifié, il aurait sans doute fait le nécessaire pour introduire, dans le délai de dix jours prévu par la loi, une demande de relevé de forclusion en vertu de l'article 175 du code de procédure pénale (CPP). Il aurait ainsi obtenu la réouverture du délai pour se pourvoir en cassation et eu l'occasion de répondre aux accusations portées contre lui.

Par une ordonnance du 4 décembre 2001, la cour d'assises d'appel de Gênes rejeta le recours de l'intéressé. Elle observa qu'aux termes de l'article 143 CPP «l'accusé qui ne connaît pas l'italien a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète pour comprendre le chef d'inculpation (...) et suivre l'accomplissement des actes auxquels il participe (...)». Dans son arrêt n° 10 du 19 janvier 1993, la Cour constitutionnelle avait estimé que cette disposition devait faire l'objet

d'une interprétation large, c'est-à-dire s'appliquer dans tous les cas où, sans l'assistance d'un interprète, le droit d'un accusé étranger de participer à son procès se trouverait compromis. Cependant, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ni la Convention ni le CPP n'exigeaient de fournir une traduction écrite de tout acte notifié à un accusé étranger. En l'espèce, l'ordre d'exécution avait été traduit oralement par un interprète au moment de sa notification, ce qui était suffisant pour conclure que le requérant avait compris le contenu de l'acte en question.

Le requérant se pourvut en cassation, alléguant qu'une traduction écrite s'imposait dans les circonstances de l'espèce. De plus, le procès-verbal rédigé à la préfecture n'indiquait pas l'identité de l'interprète. Seule la signature d'une personne non identifiée figurait au bas de l'acte litigieux.

Par un arrêt du 16 décembre 2002, déposé au greffe le 4 février 2003, la Cour de cassation, estimant que la cour d'assises d'appel avait motivé tous les points controversés de manière logique et correcte, débouta le requérant.

B. Le droit interne pertinent

Les passages pertinents de l'article 175 §§ 2 et 3 CPP sont libellés ainsi :

« En cas de condamnation par défaut (...), l'accusé peut demander la réouverture du délai d'appel du jugement lorsqu'il peut établir qu'il n'a pas eu une connaissance réelle [du jugement] (...) [et] à condition qu'il n'y ait pas eu faute de sa part ou, si le jugement prononcé par défaut a été notifié (...) à son avocat (...), à condition que l'accusé n'ait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure.

La demande de réouverture du délai doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les dix jours qui suivent la date (...) à laquelle l'accusé a eu connaissance [du jugement]. »

GRIEF

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention, le requérant se plaint de la décision de la cour d'assises d'appel de Gênes du 4 décembre 2001 ayant rejeté son recours contre l'ordre d'exécution de sa peine.

EN DROIT

Le requérant allègue que le rejet de son recours en annulation de l'ordre d'exécution du 16 mars 1991 n'a pas été équitable. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 a) et b) de la Convention, dont les parties pertinentes disposent :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

(...)

c) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Le requérant se plaint que l'ordre d'exécution lui ait été notifié uniquement en italien, ce qui l'aurait empêché d'introduire une demande de relevé de forclusion dans le délai de dix jours prévu à l'article 175 § 3 CPP. Certes, l'acte en question aurait été traduit oralement vers l'arabe. Cependant, le requérant aurait été peu auparavant transféré d'une prison étrangère en Italie, et n'aurait pas été en état de prêter attention aux paroles de l'interprète et de comprendre leur signification technique. L'intéressé souligne qu'il n'était pas rompu aux arcanes du système juridique italien et que l'ordre d'exécution lui avait paru être une liste d'infractions et d'articles de loi. Par ailleurs, aucun contrôle n'a été exercé quant à la qualité de l'interprétation et à l'efficacité de l'assistance offerte par l'interprète.

La Cour rappelle d'abord que, d'après la jurisprudence des organes de la Convention, l'article 6 § 1 est inapplicable à une procédure d'exécution d'une peine (*Grava c. Italie* (déc.), n° 43522/98, 5 décembre 2002, *Aldrian c. Autriche*, n° 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports (DR) 65, pp. 337, 347, et *A.B. c. Suisse*, n° 20872/92, décision de la Commission du 22 février 1995, DR 80-A, pp. 66, 72). Or la notification d'un ordre d'exécution semble s'inscrire dans le cadre d'une telle procédure. Des doutes pourraient donc surgir quant à l'applicabilité de l'article 6 en l'espèce. Cependant, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur cette question, car, à supposer même que l'article 6 soit applicable, la requête est de toute manière irrecevable pour les raisons suivantes.

Les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention représentant des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de cette disposition, la Cour examinera les doléances du requérant sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Geyselghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, § 27, CEDH 1999-I).

La Cour relève que le requérant, étant introuvable à l'époque de son procès, n'avait pas été officiellement informé des poursuites entamées

contre lui. Dès lors, la notification de l'ordre d'exécution du 16 mars 1991 a constitué non seulement une information quant à la condamnation prononcée par les tribunaux italiens, mais aussi la première communication émanant d'une autorité publique quant aux chefs d'inculpation.

La Cour rappelle que les dispositions de l'article 6 § 3 a) de la Convention montrent la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'«accusation» à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales: à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (*Kamasinski c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 36-37, § 79). Par ailleurs, l'article 6 § 3 a) reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, mais aussi, d'une manière détaillée, de la qualification juridique donnée à ces faits (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 51, CEDH 1999-II). Certes, l'étendue de l'information «détaillée» visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause; toutefois, l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense. A cet égard, le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 6, qui reconnaît à toute personne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (*ibidem*, § 54, *Mattochia c. Italie*, n° 23969/94, § 60, CEDH 2000-IX, et *D.C. c. Italie* (déc.), n° 55990/00, 28 février 2002).

La Cour rappelle également que le droit, proclamé au paragraphe 3 e) de l'article 6, à l'assistance gratuite d'un interprète signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens (*Luedicke, Belkacem et Koc c. Allemagne*, arrêt du 28 novembre 1978, série A n° 29, p. 20, § 48). Le paragraphe 3 e) ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier. A cet égard, il convient de noter que le texte de la disposition en question fait référence à un «interprète», et non à un «traducteur». Cela donne à penser qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention. Il n'en demeure pas moins que l'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif. L'obligation des autorités compétentes ne se limite donc pas à désigner un interprète: il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas

donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (*Kamasinski*, précité, p. 35, § 74).

En l'espèce, le requérant a bénéficié, lors de la notification de l'ordre d'exécution, de l'assistance gratuite d'un interprète en langue arabe. Rien dans le dossier ne démontre que la traduction fournie par ce dernier ait été défailante ou autrement inefficace. L'intéressé n'a par ailleurs pas contesté la qualité de cette traduction, ce qui a pu amener les autorités à penser qu'il avait compris le contenu du document litigieux (voir, *mutatis mutandis*, *Hermi c. Italie* (déc.), n° 18114/02, 6 novembre 2003).

L'ordre d'exécution indiquait la date du jugement de condamnation, la peine infligée et la qualification juridique des chefs d'accusation dont le requérant avait été jugé coupable, avec mention des articles pertinents du code pénal et des lois spéciales applicables.

Dans ces circonstances, la Cour estime que le requérant a reçu, dans une langue qu'il comprenait, une information suffisante quant aux accusations portées contre lui et à la condamnation dont il avait fait l'objet. A l'époque de la notification litigieuse, le requérant se trouvait en Italie et aurait pu consulter son avocat d'office, dont le nom était indiqué dans l'ordre d'exécution, ou un autre conseil juridique afin de connaître les démarches à suivre pour attaquer l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Gênes et préparer sa défense par rapport aux faits qui lui avaient été reprochés (voir, *a contrario*, *Sejdovic c. Italie* (déc.), n° 56581/00, 11 septembre 2003).

Dès lors, aucune violation du principe du procès équitable ne peut être décelée.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

HUSAIN v. ITALY
(*Application no. 18913/03*)

THIRD SECTION¹

DECISION OF 24 FEBRUARY 2005²

1. Sitting as a Chamber composed of Mr B. Zupančič, *President*, Mr J. Hedigan, Mr L. Caflisch, Mrs M. Tsatsa-Nikolovska, Mr V. Zagrebelsky, Mrs A. Gyulumyan, Mr David Thór Björgvinsson, *judges*, and Mr V. Berger, *Section Registrar*.

2. Translation; original French.

SUMMARY¹**Notification of charges and conviction in a language that is not understood****Article 6 § 3 (a), (b) and (e)**

Information of the nature and cause of the accusation – Information in a language that is not understood – Notification of charges and conviction in a language that is not understood – Assistance of an interpreter – Quality of interpretation not contested

*
* *

The applicant was not officially informed of criminal proceedings that had been brought against him in Italy because the authorities were unable to trace him at the time of his trial. He was tried and convicted in his absence. After the judgment became final, the Principal Public Prosecutor issued a committal warrant ordering the applicant's arrest and assigning a lawyer to his case. The applicant, who had been arrested in Greece, was extradited to Italy. On his arrival, he was served with a copy of the committal warrant. The applicant is a Yemeni national and the document was drafted in Italian. An interpreter translated it into Arabic for him orally. The document stated that he could not appeal against his conviction and set out the operative provisions of the judgment, including the legal classification of the offences of which he had been found guilty with a reference to the relevant provisions of the Criminal Code and special legislation that was applicable. The applicant complained of the lack of a written translation, arguing that he had thereby been prevented from using the available remedies.

Held

Article 6 § 3 (a), (b) and (e): The right set out in paragraph 3 (e) of Article 6 to the free assistance of an interpreter did not go so far as to require a written translation of all items of written evidence or official documents in the procedure, and the text of the relevant provisions referred to an "interpreter", not a "translator". This suggested that oral linguistic assistance could satisfy the requirements of the Convention. The fact remained, however, that the interpretation assistance provided should be such as to enable the defendant to have knowledge of the case against him and to defend himself, notably by being able to put before the court his version of the events. In addition, the obligation of the competent authorities was not limited to the appointment of an interpreter but, if they were put on notice in the particular circumstances, could also extend to a degree of subsequent control over the adequacy of the interpretation provided. In the case before it, the first time the applicant was informed by a public authority of the charges was when he was served with the committal warrant, as the authorities had been unable to trace him at the time of his trial. He received free assistance from an Arabic interpreter

1. This summary by the Registry does not bind the Court.

when the committal warrant was served. There was nothing to show that the translation provided by the interpreter was inaccurate or otherwise inadequate. Moreover, the applicant had not contested the quality of the translation, and that may have led the authorities to believe that he had understood the content of the document concerned. In view of the information contained in the document, the Court considered that the applicant had received sufficient information about the charges and his conviction in a language he understood. He could have consulted the lawyer who had been assigned to his case, whose name was set out in the committal warrant, or another legal adviser for advice on the procedure for appealing against his conviction and for preparing his defence to the charges: manifestly ill-founded.

Case-law cited by the Court

Luedicke, Belkacem and Koç v. Germany, judgment of 28 November 1978, Series A no. 29

Kamasinski v. Austria, judgment of 19 December 1989, Series A no. 168

Aldrian v. Austria, no. 16266/90, Commission decision of 7 May 1990, Decisions and Reports 65

A.B. v. Switzerland, no. 20872/92, Commission decision of 22 February 1995, Decision and Reports 80-B

Van Geyseghem v. Belgium [GC], no. 26103/95, ECHR 1999-I

Pélissier and Sassi v. France [GC], no. 25444/94, ECHR 1999-II

Mattochia v. Italy, no. 23969/94, ECHR 2000-IX

D.C. v. Italy (dec.), no. 55990/00, 28 February 2002

Grava v. Italy (dec.), no. 43522/98, 5 December 2002

Sejdovic v. Italy (dec.), no. 56581/00, 11 September 2003

Hermi v. Italy (dec.), no. 18114/02, 6 November 2003

...

THE FACTS

The applicant, Mr Kalid Husain, is a Yemeni national who was born in 1936 and is currently detained in Parma Prison. He was represented before the Court by Mr G. Pagano, of the Genoa Bar.

A. The circumstances of the case

The facts of the case, as submitted by the applicant, may be summarised as follows.

1. *The applicant's conviction in absentia*

On 7 October 1985 the *Achille Lauro*, an Italian cruise liner, was attacked by a Palestinian terrorist commando. The passengers were held hostage for fifty-one hours and one of them was killed.

Suspected of being one of the organisers of the attack, the applicant was charged with forgery, handling stolen goods, unlawful possession of a firearm, kidnapping, murder and assault. He and fourteen other defendants were committed to stand trial in the Genoa Assize Court.

He was not officially informed of the criminal proceedings against him because the authorities were unable to trace him at the time of the trial. In his observations to the Court, the applicant alleged that he had left the *Achille Lauro* before the attack by the commando and had stayed in Egypt. The Italian authorities declared him a "fugitive" (*latitante*) and assigned a lawyer to represent him. He was tried in his absence.

In a judgment of 10 July 1986, the text of which was lodged with the registry on 27 October 1986, the Genoa Assize Court found the applicant guilty of handling stolen goods, forgery and unlawful possession of a firearm. It gave him a prison sentence of seven years and six months and imposed a 3,000,000 Italian lire fine. It acquitted him on the charges of kidnapping, murder and assault. It found, *inter alia*, that it had not been proved beyond all reasonable doubt that the applicant knew that the commando intended to hijack the vessel and kidnap the passengers.

On 6 December 1986 the Genoa public prosecutor's office appealed against, *inter alia*, the applicant's acquittal on some of the charges. It argued that, as a senior member of the terrorist organisation behind the attack, the applicant's role could not have been confined to providing logistical support.

In a judgment of 23 May 1987, the text of which was lodged with the registry on 27 July 1987, the Genoa Criminal Court of Appeal granted the appeal and sentenced the applicant to life imprisonment.

On 10 May 1988 the judgment of 23 May 1987 became final, as the lawyer assigned to represent the applicant had not lodged an appeal with the Court of Cassation.

On 16 March 1991 the Genoa Principal Public Prosecutor issued a warrant requiring the applicant's committal to serve his sentence. The document, which was drafted in Italian, stated that the Genoa Criminal Court of Appeal's judgment of 23 May 1987 sentencing the applicant to life imprisonment was unappealable. It then set out the operative provisions of the judgment and, in particular, the legal classification in law of the offences of which the applicant had been found guilty, with a reference to the relevant provisions of the Criminal Code and special legislation that was applicable. The Principal Public Prosecutor instructed all law-enforcement personnel to arrest the applicant. Since the applicant was not represented, the Principal Public Prosecutor assigned a lawyer to his case. A copy of the committal warrant was served on him.

2. *The applicant's arrest and his appeal against the committal warrant*

In the meantime, on 6 March 1991, the applicant had been arrested in Greece. On 24 May 1996 he was extradited to Italy. He was taken to the Genoa police headquarters (*questura*), where he was served with a copy of the committal warrant of 16 March 1991. An interpreter translated it into Arabic for him orally. The applicant and the interpreter signed a record of the proceedings at the police headquarters.

On 29 October 2001 the applicant lodged an application to have the committal warrant set aside. He alleged that it had been drafted in Italian and that he had not been provided with a written translation into Arabic, in breach of Article 6 § 3 (a) of the Convention, domestic law and the case-law of the Court of Cassation and the Constitutional Court. He stressed that, had he understood the document that had been served on him, he would definitely have taken the necessary steps to lodge an application for leave to appeal out of time under Article 175 of the Code of Criminal Procedure within the statutory ten-day time-limit. He would thereby have gained additional time in which to appeal to the Court of Cassation and an opportunity to answer the charges that had been preferred against him.

The Genoa Criminal Court of Appeal dismissed his application in an order of 4 December 2001. It observed that Article 143 of the Code of Criminal Procedure provided: "A person charged with a criminal offence who does not speak Italian is entitled to have the free assistance of an interpreter in order to understand the charge ... and the procedural steps to which he or she is a party ..." In its judgment no. 10 of 19 January 1993, the Constitutional Court had held that that provision had to be construed

broadly, that is to say as applying in all cases in which, without the assistance of an interpreter, a foreign defendant's right to take part in his or her trial would be compromised. However, the view expressed by the Court of Cassation in its case-law was that neither the Convention nor the Code of Criminal Procedure made it obligatory to provide a written translation of every document that was served on a foreign defendant. In the instant case, the committal warrant had been translated orally by an interpreter when it was served, and that was a sufficient basis for concluding that the applicant had understood its content.

The applicant appealed to the Court of Cassation, arguing that a written translation should have been supplied in his case, added to which the record drawn up at the police headquarters did not indicate the interpreter's identity. It merely contained the signature of an unidentified person at the foot of the page.

In a judgment of 16 December 2002, which was lodged with the registry on 4 February 2003, the Court of Cassation found that the Criminal Court of Appeal had dealt with all the issues logically and correctly and dismissed the applicant's appeal.

B. Relevant domestic law

The relevant passages from Article 175 §§ 2 and 3 of the Code of Criminal Procedure provide:

"A person convicted *in absentia* ... may apply for leave to appeal out of time against the judgment if he is able to prove that he was not effectively notified [of the judgment] ... [and] on condition that there has been no negligence on his part or, if the judgment delivered *in absentia* has been served ... on his lawyer ..., that he has not deliberately refused to apprise himself of the steps taken in the proceedings.

An application for leave to appeal out of time must be lodged within ten days of the date ... on which the accused learned [of the judgment], failing which it shall be inadmissible."

COMPLAINT

The applicant complained under Article 6 §§ 1 and 3 (a) and (b) of the Convention of the Genoa Criminal Court of Appeal's decision of 4 December 2001 to dismiss his application to have the committal warrant set aside.

THE LAW

The applicant alleged that the dismissal of his application for an order setting aside the committal warrant of 16 March 1991 was unfair. He relied on Article 6 §§ 1 and 3 (a) and (b) of the Convention, the relevant parts of which provide:

“1. In the determination of ... any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal ...

3. Everyone charged with a criminal offence has the following minimum rights:

(a) to be informed promptly, in a language which he understands and in detail, of the nature and cause of the accusation against him;

(b) to have adequate time and facilities for the preparation of his defence;

...

(c) to have the free assistance of an interpreter if he cannot understand or speak the language used in court.”

The applicant complained that the committal order that had been served on him was drafted solely in Italian and that he had thus been prevented from making an application for leave to appeal out of time within the statutory ten-day time-limit set out in Article 175 § 3 of the Code of Criminal Procedure. While it was true that the document had been orally translated into Arabic, he had just been transferred to Italy from a foreign prison and was in no condition to pay attention to the interpreter’s words or to understand their technical meaning. He stressed that he was unfamiliar with the complexities of the Italian legal system and had believed the committal warrant to be a list of offences and statutory provisions. Furthermore, there had been no control over the quality of the interpretation or the efficiency of the assistance given by the interpreter.

Firstly, the Court notes that, under the case-law of the Convention institutions, Article 6 § 1 does not apply to proceedings relating to the execution of a sentence (see *Grava v. Italy* (dec.), no. 43522/98, 5 December 2002; *Aldrian v. Austria*, no. 16266/90, Commission decision of 7 May 1990, Decisions and Reports (DR) 65, pp. 337, 342; and *A.B. v. Switzerland*, no. 20872/92, Commission decision of 22 February 1995, DR 80-B, pp. 66, 72). Service of a committal warrant would appear to relate to such proceedings. The applicability of Article 6 in the instant case is therefore open to doubt. However, the Court does not consider it necessary to examine this issue because, even assuming that Article 6 is applicable, the application is in any event inadmissible for the following reasons.

Since the requirements of paragraph 3 of Article 6 represent particular aspects of the right to a fair trial guaranteed in paragraph 1, the Court

will examine the applicant's complaints under both provisions taken together (see, among many other authorities, *Van Geyselghem v. Belgium* [GC], no. 26103/95, § 27, ECHR 1999-I).

The Court notes that the applicant was not officially informed of the proceedings that had been brought against him, as he could not be traced when his trial took place. The service of the committal warrant on 16 March 1991 therefore not only provided information about his conviction by the Italian courts, it was also the first communication he had received from a public authority concerning the charges against him.

The Court observes that the provisions of paragraph 3 (a) of Article 6 point to the need for special attention to be paid to the notification of the "accusation" to the defendant. An indictment plays a crucial role in the criminal process, in that it is from the moment of its service that the defendant is formally put on written notice of the factual and legal basis of the charges against him (see *Kamasinski v. Austria*, judgment of 19 December 1989, Series A no. 168, pp. 36-37, § 79). Article 6 § 3 (a) also affords the defendant the right to be informed not only of the cause of the accusation but also, in detail, of the legal characterisation given to those acts (see *Pélissier and Sassi v. France* [GC], no. 25444/94, § 51, ECHR 1999-II). While the extent of the "detailed" information referred to in this provision varies depending on the particular circumstances of each case, the accused must at any rate be provided with sufficient information as is necessary to understand fully the extent of the charges against him with a view to preparing an adequate defence. In this respect, the adequacy of the information must be assessed in relation to sub-paragraph (b) of paragraph 3 of Article 6, which confers on everyone the right to have adequate time and facilities for the preparation of their defence (*ibid.*, § 54; see also *Mattocchia v. Italy*, no. 23969/94, § 60, ECHR 2000-IX, and *D.C. v. Italy* (dec.), no. 55990/00, 28 February 2002).

The Court further notes that the right set out in paragraph 3 (e) of Article 6 to the free assistance of an interpreter signifies that an accused who cannot understand or speak the language used in court has the right to the free assistance of an interpreter for the translation or interpretation of all those documents or statements in the proceedings instituted against him that it is necessary for him to understand in order to have the benefit of a fair trial (see *Luedicke, Belkacem and Koç v. Germany*, judgment of 28 November 1978, Series A no. 29, p. 20, § 48). However, paragraph 3 (e) does not go so far as to require a written translation of all items of written evidence or official documents in the procedure. In that connection, it should be noted that the text of the relevant provisions refers to an "interpreter", not a "translator". This suggests that oral linguistic assistance may satisfy the requirements of the Convention. The fact remains, however, that the interpretation assistance provided should be such as to enable the defendant to have

knowledge of the case against him and to defend himself, notably by being able to put before the court his version of the events. In view of the need for the right guaranteed by paragraph 3 (e) to be practical and effective, the obligation of the competent authorities is not limited to the appointment of an interpreter but, if they are put on notice in the particular circumstances, may also extend to a degree of subsequent control over the adequacy of the interpretation provided (see *Kamasinski*, cited above, p. 35, § 74).

In the present case the applicant received free assistance from an Arabic interpreter when the committal warrant was served on him. There is nothing in the case file to show that the interpreter's translation was inaccurate or otherwise inadequate. Moreover, the applicant did not contest the quality of the translation, and this may have led the authorities to believe that he had understood the content of the document concerned (see, *mutatis mutandis*, *Hermi v. Italy* (dec.), no. 18114/02, 6 November 2003).

The committal warrant indicated the date of the conviction, the sentence that had been imposed, the legal classification of the offences of which the applicant had been found guilty and the references of the relevant provisions of the Criminal Code and of the special legislation that was applicable.

In these circumstances, the Court considers that the applicant received sufficient information concerning the charges and his conviction in a language he understood. The applicant was in Italy when the committal warrant was served on him and could have consulted the lawyer who had been assigned to his case, whose name was set out in the committal warrant, or another legal adviser for advice on the procedure for appealing against the Genoa Criminal Court of Appeal's judgment and for preparing his defence to the charges (compare *Sejdovic v. Italy* (dec.), no. 56581/00, 11 September 2003).

Accordingly, the Court is unable to discern any violation of the right to a fair trial.

It follows that the application is manifestly ill-founded and must be rejected pursuant to Article 35 §§ 3 and 4 of the Convention.

For these reasons, the Court unanimously

Declares the application inadmissible.